100e ANNÉE
VOL. 100

N° 25
3313

Gazette officielle de Québec

QUÉBEC OFFICIAL GAZETTE

Québec, samedi 22 juin 1968

Règlements

1° Adresser toute correspondance à: l'Imprimeur de la reine, Hôtel du Gouvernement, Québec.

2° Fournir le texte de l'annonce dans les deux langues officielles. Lorsque celle-ci est envoyée dans une seule langue la traduction en est faite aux frais des intéressés, d'après le tarif officiel.

3° Indiquer le nombre d'insertions.

4° Payer comptant et avant publication le coût des annonces, suivant le tarif ci-dessous, excepté lorsque ces annonces doivent être publiées plusieurs fois. En ce cas, l'intéressé doit acquitter la facture sur réception et avant la deuxième insertion: sinon, cette dernière insertion est suspendue, sans autre avis et sans préjudice des droits de l'Imprimeur de la reine qui rembourse, chaque fois, s'il y a lieu, toute somme versée en plus.

5° L'abonnement, la vente de documents, etc., sont strictement payables d'avance.

6° Tout paiement doit être fait par chèque ou mandat à l'ordre du ministre des Finances.

7° La *Gazette officielle de Québec* est publiée le samedi matin de chaque semaine; mais l'ultime délai pour la réception des avis, documents ou annonces, expire à midi, le ***mercredi***, à moins que ce jour soit un jour férié. Dans ce cas, l'ultime délai expire à midi, le mardi. Les avis, documents ou annonces reçus en retard sont publiés dans une édition subséquente. De plus, l'Imprimeur de la reine a le droit de retarder la publication de certains documents, à cause de leur longueur ou pour des raisons d'ordre administratif.

8° Toute demande d'annulation ou tout paiement sont soumis aux dispositions de l'article 7.

9° Si une erreur typographique se glisse dans une première insertion, les intéressés sont priés d'en aviser l'Imprimeur de la reine avant la seconde insertion et ce, afin d'éviter de part et d'autre des frais onéreux de reprise.

Québec, Saturday, June 22, 1968

Rules

1. Address all communications to the Queen's Printer, Parliament Buildings, Québec.

2. Advertisers should submit all copy in both official languages, otherwise they will be charged for translation at official rates.

3. Specify the number of insertions.

4. Advertisements are payable in advance at rates set forth below, except when they are to be published more than once. In such case, remittance must be made upon receipt of the invoice and before the second insertion, failing which further insertions will be automatically cancelled without prejudice to the Queen's Printer, and any overpayment refunded.

5. Fees for subscription, sale of documents and the like are payable in advance.

6. Remittance must be made by cheque or money order payable to the Minister of Finance.

7. The *Québec Official Gazette* is published every Saturday morning. All notices, documents or advertisements for publication must reach the Queen's Printer not later than ***Wednesday*** noon; if Wednesday is a holiday, the deadline is Tuesday noon. Material not delivered in time will appear in a later edition. Moreover, the Queen's Printer reserves the right to defer publication of certain documents because of their length or for administrative reasons.

8. Any request for cancellation or refund is subject to the provisions of article 7.

9. If a typographical error occurs in the first insertion, interested parties are requested to notify the Queen's Printer before the second insertion, in order to avoid costly duplication.

PUBLIÉE PAR LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE / PUBLISHED BY THE PROVINCIAL GOVERNMENT
L'Imprimeur de la reine, ROCH LEFEBVRE, *Queen's Printer* — Québec

Tarif des annonces, abonnements, etc.

Première insertion: 30 cents la ligne agate, pour chaque version, (14 lignes au pouce, soit 270 lignes par page, pour les deux versions).

Insertions subséquentes: 10 cents la ligne agate pour chaque version.

La matière tabulaire (listes de noms, de chiffres, etc.) est comptée double.

Traduction: $3 des 100 mots.

Exemplaire séparé: 50 cents chacun.

Feuilles volantes: $2 la douzaine.

Abonnement: $10 par année à compter de janvier.

N.B.— Les chiffres placés au bas des avis ont la signification suivante:

Le premier nombre réfère à notre numéro de facture; le deuxième à celui de l'édition de la *Gazette* pour la première insertion; le troisième à celui du nombre d'insertions, et la lettre « o » signifie que la matière n'est ni de notre composition ni de notre traduction. Les avis publiés une seule fois ne sont suivis que de notre numéro de facture.

L'Imprimeur de la reine,
ROCH LEFEBVRE.

Hôtel du Gouvernement,
Québec, 13 mars 1968

Advertising, Rates, Subscriptions, etc.

First insertion: 30 cents per agate line, for each version, (14 lines to the inch, or 270 lines per page, for both versions).

Subsequent insertions: 10 cents per agate line, for each version.

Tabular matter (lists of names, figures, etc.) at double rate.

Translation: $3 per 100 words.

Single copies: 50 cents each.

Slips: $2 per dozen.

Subscriptions: $10 per year from January.

N.B.— Key to figures below notices:

The first figure is our invoice number; the second, that of the edition of the *Gazette* carrying the first insertion; the third, the number of insertion. The letter "o" indicates that the text was not composed or translated by Queen's Printer personnel. Notices published only once are followed by our invoice number.

ROCH LEFEBVRE,
Queen's Printer.

Parliament Buildings,
Québec, March 13, 1968

24070 — 14-38-o

Le Ministère des Postes, à Ottawa, a autorisé l'affranchissement en numéraire et l'envoi comme objet de deuxième classe de la présente publication.
Authorized as second class mail by the Post Office Department, Ottawa, and for payment of postage in cash.

Lettres patentes

Abbey Tavern Ltd.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes, en date du 29e jour d'avril 1968, constituant en corporation: Janice Johnston, 6925, avenue Outremont, Rosa L. Nelson, 4300, Bourret, et Laura Cobb, 2400, Benny Crescent, toutes trois secrétaires, célibataires, de Montréal, pour les objets suivants:

Exercer le commerce de traiteurs et de restaurateurs, sous le nom de « Abbey Tavern Ltd. », avec un capital total de $40,000, divisé en 400 actions ordinaires de $100 chacune.

Le siège social de la compagnie est à Montréal, district judiciaire de Montréal.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015 1711-68

Acadian Epicure Inc.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes, en date du 8e jour de mai 1968, constituant en corporation: Roger A. Bouvet, 736, Arthur-Sauvé, Laval, Claude Bouvet, 1000, Pratt, Outremont, W. G. Brayley, Saint-André-sur-Mer, province du Nouveau-Brunswick, Jean Loevenbruck, 648, Grosvenor, Gilles Amiot, 4878, Grosvenor, tous deux de Westmount, et Claude Bourguignon, 18, Beach, Byram, Connecticut, États-Unis d'Amérique, tous six administrateurs, pour les objets suivants:

Letters Patent

Abbey Tavern Ltd.

Notice is given that under Part I of the Companies Act, letters patent, bearing date the 29th day of April, 1968, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province, incorporating: Janice Johnston, 6925 Outremont Avenue, Rosa L. Nelson, 4300 Bourret, and Laura Cobb, 2400 Benny Crescent, all three secretaries, spinsters, of Montreal, for the following purposes:

To carry on business as caterers and restaurateurs, under the name of "Abbey Tavern Ltd.", with a total capital stock of $40,000, divided into 400 common shares of $100 each.

The head office of the company is at Montreal, judicial district of Montreal.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015-o 1711-68

Acadian Epicure Inc.

Notice is given that under Part I of the Companies Act, letters patent, bearing date the 8th day of May, 1968, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province, incorporating: Roger A. Bouvet, 736 Arthur-Sauvé, Laval, Claude Bouvet, 1000 Pratt, Outremont, W. G. Brayley, Saint-André-sur-Mer, Province of New Brunswick, Jean Loevenbruck, 648 Grosvenor, Gilles Amiot, 4878 Grosvenor, both of Westmount, and Claude Bourguignon, 18 Beach, Byram, Connecticut, United States of America, all six administrators, for the following purposes:

Manufacturer et faire le commerce de produits alimentaires de toutes sortes, sous le nom de « Acadian Epicure Inc. », avec un capital divisé en 40,000 actions ordinaires sans valeur nominale et en 40,000 actions privilégiées de $1 chacune.

Le siège social de la compagnie est à Montréal, district judiciaire de Montréal.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015-o 2162-68

Adanox ltée

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes, en date du 30e jour d'avril 1968, constituant en corporation: René Goyette, administrateur, 84, rue Sylvestre, Réjane Beauchemin, secrétaire, épouse contractuellement séparée de biens de François Gervais, 104, rue Vallières, tous deux de Lac Lemoine, et Andrée Philbert, secrétaire, fille majeure, 1020, rue Bérard, Val d'Or, pour les objets suivants:

Faire affaires comme distributeurs en gros de toutes marchandises électriques, couvre-planchers, plomberie, quincaillerie, sport et meubles de toutes sortes, sous le nom de « Adanox ltée », avec un capital total de $200,000, divisé en 10,000 actions ordinaires de $10 chacune et en 10,000 actions privilégiées de $10 chacune.

Le siège social de la compagnie est à Val d'Or, district judiciaire d'Abitibi.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015-o 1848-68

L'Agence Fleur de Lys inc.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes, en date du 3e jour de mai 1968, constituant en corporation: Jacques-A. Gaudette, 428, Marie-Rollet, Pierre-J. Gaudette, 5, Village Suisse, tous deux comptables agréés, et Claude Thibodeau, comptable, 431, Boyer, tous trois de Saint-Jean, pour les objets suivants:

Faire affaires comme éditeurs, graveurs, imprimeurs, relieurs et faire le commerce de timbres-primes, sous le nom de « L'Agence Fleur de Lys inc. », avec un capital total de $40,000, divisé en 5,000 actions ordinaires de $1 chacune et en 350 actions privilégiées de $100 chacune.

Le siège social de la compagnie est à Saint-Jean, district judiciaire d'Iberville.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015-o 2077-68

Ben Ash Delicatessen (Côte des Neiges) Ltd.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes, en date du 13e jour de mai 1968, constituant en corporation: Louis Orenstein, avocat et conseil en Loi de la reine, 5654, avenue MacDonald, Hampstead, Jason Ruby, avocat, 47, Place du Bois, Dollard-des-Ormeaux, et Glacia Miller, secrétaire, célibataire, 3201, avenue Forest Hill, Montréal, pour les objets suivants:

Faire affaires comme fournisseurs de nourriture de toute forme, nature et description, y compris les produits de charcuterie (delicatessen), sous le nom de « Ben Ash Delicatessen (Côte des Neiges)

To manufacture and deal in all kinds of food products, under the name of "Acadian Epicure Inc.", with a capital stock divided into 40,000 common shares of no nominal value and 40,000 preferred shares of $1 each.

The head office of the company is at Montreal, judicial district of Montreal.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015 2162-68

Adanox ltée

Notice is given that under Part I of the Companies Act, letters patent, bearing date the 30th day of April, 1968, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province, incorporating: René Goyette, administrator, 84 Sylvestre St., Réjane Beauchemin, secretary, wife contractually separate as to property of François Gervais, 104 Vallières St., both of Lac Lemoine, and Andrée Philbert, secretary, spinster of the full age of majority, 1020 Bérard St., Val d'Or, for the following purposes:

To carry on business as wholesale distributors of all electrical merchandise, floor coverings, plumbing equipment, hardware, sports equipment and furniture of all kinds, under the name of "Adanox ltée", with a total capital stock of $200,000, divided into 10,000 common shares of $10 each and 10,000 preferred shares of $10 each.

The head office of the company is at Val d'Or, judicial district of Abitibi.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015 1848-68

L'Agence Fleur de Lys inc.

Notice is given that under Part I of the Companies Act, letters patent, bearing date the 3rd day of May, 1968, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province, incorporating: Jacques-A. Gaudette, 428 Marie-Rollet, Pierre-J. Gaudette, 5 Village Suisse, both chartered accountants, and Claude Thibodeau, accountant, 431 Boyer, all three of Saint John's, for the following purposes:

To carry on business as editors, engravers, printers, bookbinders and to deal in the premium stamp business, under the name of "L'Agence Fleur de Lys inc.", with a total capital stock of $40,000, divided into 5,000 common shares of $1 each and into 350 preferred shares of $100 each.

The head office of the company is at Saint John's, judicial district of Iberville.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015 2077-68

Ben Ash Delicatessen (Côte des Neiges) Ltd.

Notice is given that under Part I of the Companies Act, letters patent, bearing date the 13th day of May, 1968, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province, incorporating: Louis Orenstein, advocate and Queen's Counsel, 5654 MacDonald Avenue, Hampstead, Jason Ruby, advocate, 47 Place du Bois, Dollard-des-Ormeaux, and Glacia Miller, secretary, spinster, 3201 Forest Hill Avenue, Montreal, for the following purposes:

To carry on business as dispensers of food of all forms, nature and description, including delicatessen products, under the name of "Ben Ash Delicatessen (Côte des Neiges) Ltd.", with

Ltd. », avec un capital total de $40,000, divisé en 10,000 actions ordinaires de $1 chacune et en 30,000 actions privilégiées de $1 chacune.

Le siège social de la compagnie est à Montréal, district judiciaire de Montréal.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015 2185-68

Aspec inc.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes, en date du 6e jour de mai 1968, constituant en corporation: Pierre-Luc Blain, 10582, Clark, Montréal, Marc Leblanc, 107, Ashton, Saint-Laurent, tous deux avocats, et Jacqueline Boyer, secrétaire, fille majeure, 8390, Marie-Victorin, Brossard, pour les objets suivants:

Faire affaires comme compagnie d'immeuble et de construction, sous le nom de « Aspec inc. », avec un capital total de $100,000, divisé en 100 actions ordinaires d'une valeur nominale de $100 chacune et en 900 actions privilégiées classe « A » d'une valeur nominale de $100 chacune.

Le siège social de la compagnie est 175, rue Vimy, Saint-Bruno-de-Montarville, district judiciaire de Montréal.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015-o 2059-68

Associated Photographers of Place Bonaventure Inc. Photographes associés de Place Bonaventure inc.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes, en date du 10e jour de mai 1968, constituant en corporation: Hugh Frankel, Scott Frankel, tous deux de 5243, Globert, Montréal, et Roland Sirois, fils, 3995, rue Ethel, Verdun, tous trois photographes, pour les objets suivants:

Exploiter un commerce de photographes et reproducteurs de gravures et agir à titre d'artistes et artistes commerciaux, sous le nom de « Associated Photographers of Place Bonaventure Inc. — Photographes associés de Place Bonaventure inc. », avec un capital total de $40,000, divisé en 10,000 actions ordinaires de $1 chacune et 30,000 actions privilégiées de $1 chacune.

Le siège social de la compagnie est à Montréal, district judiciaire de Montréal.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015 2159-68

Astro Chemicals Inc. Les Produits chimiques Astro inc.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes, en date du 26e jour d'avril 1968, constituant en corporation: George Pirat, vendeur, Ingeborg Moessler, teneur de livres, tous deux de 4650, Samson, Laval, et Jean-Jacques Hamel, avocat, 621, Théberge, Terrebonne, pour les objets suivants:

Fabriquer et faire le commerce de produits chimiques de toutes sortes, sous le nom de « Astro Chemicals Inc.— Les Produits chimiques Astro inc. », avec un capital total de $40,000, divisé en 2,000 actions ordinaires de $10 chacune et en 200 actions privilégiées de $100 chacune.

a total capital stock of $40,000, divided into 10,000 common shares of $1 each and 30,000 preferred shares of $1 each.

The head office of the company is at Montreal, judicial district of Montreal.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015-o 2185-68

Aspec inc.

Notice is given that under Part I of the Companies Act, letters patent, bearing date the 6th day of May, 1968, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province, incorporating: Pierre-Luc Blain, 10582 Clark, Montréal, Marc Leblanc, 107 Ashton, Saint-Laurent, both advocates, and Jacqueline Boyer, secretary, spinster of the full age of majority, 8390 Marie-Victorin, Brossard, for the following purposes:

To carry on business as a real estate and construction company, under the name of "Aspec inc.", with a total capital stock of $100,000, divided into 100 common shares of a nominal value of $100 each and 900 preferred class "A" shares of a nominal value of $100 each.

The head office of the company is at 175 Vimy Street, Saint-Bruno-de-Montarville, judicial district of Montréal.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015 2059-68

Associated Photographers of Place Bonaventure Inc. Photographes associés de Place Bonaventure inc.

Notice is given that under Part I of the Companies Act, letters patent, bearing date the 10th day of May, 1968, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province, incorporating: Hugh Frankel, Scott Frankel, both of 5243 Globert, Montreal, and Roland Sirois Jr., 3995 Ethel Street, Verdun, all three photographers, for the following purposes:

To carry on business as photographers and reproducers of pictures and to act as artists and commercial artists, under the name of "Associated Photographers of Place Bonaventure Inc. — Photographes associés de Place Bonaventure inc.", with a total capital stock of $40,000, divided into 10,000 common shares of $1 each and 30,000 preferred shares of $1 each.

The head office of the company is at Montreal, judicial district of Montreal.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015-o 2159-68

Astro Chemicals Inc. Les Produits chimiques Astro inc.

Notice is given that under Part I of the Companies Act, letters patent, bearing date the 26th day of April, 1968, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province, incorporating: George Pirat, salesman, Ingeborg Moessler, bookkeeper, both of 4650 Samson, Laval, and Jean-Jacques Hamel, advocate, 621 Théberge, Terrebonne, for the following purposes:

To manufacture and deal in all kinds of chemical products, under the name of "Astro Chemicals Inc.— Les Produits chimiques Astro inc.", with a total capital stock of $40,000, divided into 2,000 common shares of $10 each and 200 preferred shares of $100 each.

Le siège social de la compagnie est 4650, boulevard Samson, Laval, district judiciaire de Montréal.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015-o 1874-68

B. C. F. Erectors Ltd.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes, en date du 8e jour de mai 1968, constituant en corporation: Paul Bujold, 11520, Lacordaire, Roger Fauteux, 11047, Gingras, tous deux de Montréal-Nord, et Edmond Chauvin, 3042, Fletcher, Montréal, tous trois contremaîtres, pour les objets suivants:

Faire affaires comme constructeurs et entrepreneurs généraux en construction, sous le nom de « B. C. F. Erectors Ltd. », avec un capital total de $40,000, divisé en 4,000 actions ordinaires de $10 chacune.

Le siège social de la compagnie est 11047, rue Gingras, Montréal-Nord, district judiciaire de Montréal.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015-o 1739-68

Robert et Gérard Benoit inc.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes, en date du 7e jour de mai 1968, constituant en corporation: Gérard Benoit, 219, Duquette, Robert Benoit, 137, Marquette, tous deux entrepreneurs, et Alvin Mac Aulay, comptable, 33, Lallemant, tous trois de Châteauguay, pour les objets suivants:

Faire affaires comme constructeurs et entrepreneurs généraux en construction et faire le commerce de toutes sortes de matériaux, sous le nom de « Robert et Gérard Benoit inc. », avec un capital total de $40,000, divisé en 3,500 actions ordinaires de $10 chacune et en 500 actions privilégiées de $10 chacune.

Le siège social de la compagnie est 219, rue Duquette, Châteauguay, district judiciaire de Beauharnois.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015-o 2078-68

Bio-Technic Beauty Equipment Inc.
Bio-Technic Équipement de beauté inc.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes, en date du 1er jour de mai 1968, constituant en corporation: Irving Shapiro, avocat, 4957, Isabella, Hessa Wellen, secrétaire, fille majeure, 4946, Kent, tous deux de Montréal, et Stanley L. Cytrynbaum, avocat, 95, Roxton Crescent, Montréal-Ouest, pour les objets suivants:

La fabrication et le commerce de cosmétiques et produits de beauté, sous le nom de « Bio-Technic Beauty Equipment Inc.— Bio-Technic Équipement de beauté inc. », avec un capital total de $40,000, divisé en 10,000 actions ordinaires de $1 chacune et en 3,000 actions privilégiées de $10 chacune.

Le siège social de la compagnie est à Montréal, district judiciaire de Montréal.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015 1998-68

The head office of the company is at 4650 Samson Blvd., Laval, judicial district of Montreal.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015 1874-68

B. C. F. Erectors Ltd.

Notice is given that under Part I of the Companies Act, letters patent, bearing date the 8th day of May, 1968, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province, incorporating: Paul Bujold, 11520 Lacordaire, Roger Fauteux, 11047 Gingras, both of Montreal-North, and Edmond Chauvin, 3042 Fletcher, Montreal, all three foremen, for the following purposes:

To carry on business as builders and general building contractors, under the name of "B. C. F. Erectors Ltd.", with a total capital stock of $40,000, divided into 4,000 common shares of $10 each.

The head office of the company is at 11047 Gingras Street, Montreal-North, judicial district of Montreal.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015 1739-68

Robert et Gérard Benoit inc.

Notice is given that under Part I of the Companies Act, letters patent, bearing date the 7th day of May, 1968, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province, incorporating: Gérard Benoit, 219 Duquette, Robert Benoit, 137 Marquette, both contractors, and Alvin Mac Aulay, accountant, 33 Lallemant, all three of Châteauguay, for the following purposes:

To carry on business as constructors and general building contractors and to deal in all kinds of material, under the name of "Robert et Gérard Benoit inc.", with a total capital stock of $40,000, divided into 3,500 common shares of $10 each and into 500 preferred shares of $10 each.

The head office of the company is at 219 Duquette Street, Châteauguay, judicial district of Beauharnois.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015 2078-68

Bio-Technic Beauty Equipment Inc.
Bio-Technic Équipement de beauté inc.

Notice is given that under Part I of the Companies Act, letters patent, bearing date the 1st day of May, 1968, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province, incorporating: Irving Shapiro, advocate, 4957 Isabella, Hessa Wellen, secretary, spinster of the full age of majority, 4946 Kent, both of Montreal, and Stanley L. Cytrynbaum, advocate, 95 Roxton Crescent, Montreal West, for the following purposes:

To manufacture and deal in cosmetics and beauty products, under the name of "Bio-Technic Beauty Equipment Inc.— Bio-Technic Équipement de beauté inc.", with a total capital stock of $40,000, divided into 10,000 common shares of $1 each and 3,000 preferred shares of $10 each.

The head office of the company is at Montreal, judicial district of Montreal.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015-o 1998-68

Boulangerie Jean-Raymond inc.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes, en date du 16e jour de mai 1968, constituant en corporation: Raymond Castonguay, soudeur, Clémence Lévesque, ménagère, épouse séparée de biens dudit Raymond Castonguay, Jean-Marie Pelletier, soudeur, et Jocelyne Roy, ménagère, épouse commune en biens dudit Jean-Marie Pelletier, tous quatre de Cap-Chat, pour les objets suivants:

Manufacturer et faire le commerce du pain, de gâteaux, pâtisseries et autres articles d'alimentation, sous le nom de « Boulangerie Jean-Raymond inc. », avec un capital total de $40,000, divisé en 4,000 actions ordinaires de $10 chacune.

Le siège social de la compagnie est à Cap-Chat, district judiciaire de Gaspé.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015-o 1955-68

Butler Auto Fabrics (1968) Ltd.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes, en date du 6e jour de mai 1968, constituant en corporation: Frank M. Godine, avocat et conseiller en Loi de la reine, 4800, chemin de la Côte des Neiges, Harry Blank, avocat, 4625, avenue Miller, et Rhoda Cohen, secrétaire, fille majeure, 6427, avenue MacDonald, tous trois de Montréal, pour les objets suivants:

La fabrication et le commerce de tissus et d'étoffes pour les automobiles et autres produits connexes, sous le nom de « Butler Auto Fabrics (1968) Ltd. », avec un capital total de $40,000, divisé en 400 actions ordinaires de $100 chacune.

Le siège social de la compagnie est 215 ouest, rue Jean-Talon, Montréal, district judiciaire de Montréal.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015 2058-68

C. B. Maintenance Inc.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes, en date du 2e jour de mai 1968, constituant en corporation: Rémi Chevrier, entrepreneur, Jeannine Mallette, ménagère, épouse contractuellement séparée de biens dudit Rémi Chevrier, tous deux de 90, boulevard Du Moulin, et Jean-Paul Brûlé, opérateur, 6A, Leroyer, tous trois de Laval, pour les objets suivants:

Faire affaires comme constructeurs et entrepreneurs généraux en construction et faire le commerce de toutes sortes de matériaux, sous le nom de « C. B. Maintenance Inc. », avec un capital total de $40,000, divisé en 20,000 actions ordinaires d'une valeur nominale de $1 chacune et en 200 actions privilégiées d'une valeur nominale de $100 chacune.

Le siège social de la compagnie est à Laval, district judiciaire de Montréal.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015-o 2080-68

Candare Radio Taxi Inc.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres

Boulangerie Jean-Raymond inc.

Notice is given that under Part I of the Companies Act, letters patent, bearing date the 16th day of May, 1968, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province, incorporating: Raymond Castonguay, welder, Clémence Lévesque, housewife, wife separate as to property of said Raymond Castonguay, Jean-Marie Pelletier, welder, and Jocelyne Roy, housewife, wife common as to property of said Jean-Marie Pelletier, all four of Cap-Chat, for the following purposes:

To manufacture and deal in bread, cakes, pastries and other food products, under the name of "Boulangerie Jean-Raymond inc.", with a total capital stock of $40,000, divided into 4,000 common shares of $10 each.

The head office of the company is at Cap-Chat, judicial district of Gaspé.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015 1955-68

Butler Auto Fabrics (1968) Ltd.

Notice is given that under Part I of the Companies Act, letters patent, bearing date the 6th day of May, 1968, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province, incorporating: Frank M. Godine, advocate and Queen's Counsel, 4800 Côte des Neiges Road, Harry Blank, advocate, 4625 Miller Avenue, and Rhoda Cohen, secretary, spinster of the full age of majority, 6427 MacDonald Avenue, all three of Montreal, for the following purposes:

To manufacture and deal in or with auto and other kinds of fabrics and fabric products, under the name of "Butler Auto Fabrics (1968) Ltd.", with a total capital stock of $40,000, divided into 400 common shares of $100 each.

The head office of the company is at 215 Jean-Talon Street West, Montreal, judicial district of Montréal.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015-o 2058-68

C. B. Maintenance Inc.

Notice is given that under Part I of the Companies Act, letters patent, bearing date the 2nd day of May, 1968, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province, incorporating: Rémi Chevrier, contractor, Jeannine Mallette, housewife, wife contractually separate as to property of the said Rémi Chevrier, both of 90 Du Moulin Blvd., and Jean-Paul Brûlé, operator, 6A Leroyer, all three of Laval, for the following purposes:

To carry on business as builders and general building contractors, and to deal in all kinds of materials, under the name of "C. B. Maintenance Inc.", with a total capital stock of $40,000, divided into 20,000 common shares of a nominal value of $1 each and 200 preferred shares of a nominal value of $100 each.

The head office of the company is at Laval, judicial district of Montreal.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015 2080-68

Candare Radio Taxi Inc.

Notice is given that under Part I of the Companies Act, letters patent, bearing date the 8th day of May, 1968, have been issued by the

patentes, en date du 8e jour de mai 1968, constituant en corporation: Leo Francis Mc Mahon, Gladys Jean Loucks, épouse séparée de biens dudit Leo Francis Mc Mahon, et Thomas Stephen Mc Mahon, tous trois propriétaires de taxis, de 2405, chemin des Bois Francs, Saint-Laurent, pour les objets suivants:

Louer, offrir en location, acquérir, posséder et acheter des taxis, automobiles et autres véhicules, sous le nom de « Candare Radio Taxi Inc. », avec un capital total de $40,000, divisé en 40,000 actions ordinaires de $1 chacune.

Le siège social de la compagnie est 2405, chemin des Bois Francs, Saint-Laurent, district judiciaire de Montréal.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015 2121-68

Carillon autos inc.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes, en date du 9e jour de mai 1968, constituant en corporation: Henri Beaudry, 159, Principale, Saint-Romuald-d'Etchemin, Gabrielle Vallée, 798, de Longpré, Sainte-Foy, et Gaston Michaud, 6835, Place Boivin, Charlesbourg, tous trois avocats, pour les objets suivants:

Faire affaires comme garagistes et faire le commerce d'automobiles, moteurs, machines et tous leurs accessoires et parties, sous le nom de « Carillon autos inc. », avec un capital total de $40,000, divisé en 400 actions ordinaires de $50 chacune et en 200 actions privilégiées de $100 chacune.

Le siège social de la compagnie est à Québec, district judiciaire de Québec.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015-o 2148-68

Claude Caron inc.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes, en date du 30e jour d'avril 1968, constituant en corporation: Claude Caron, agent de réclamation, Céline Gaudette, sans occupation, épouse dudit Claude Caron, tous deux de 185, Croissant Casino, et Jean Malo, industriel, 2260, Hameury, tous trois de Laval, pour les objets suivants:

Exercer le commerce d'un bureau d'agents de réclamation et faire affaires comme compagnie de portefeuille (holding), sous le nom de « Claude Caron inc. », avec un capital total de $40,000, divisé en 10,000 actions ordinaires de $1 chacune et en 3,000 actions privilégiées de $10 chacune.

Le siège social de la compagnie est 50, Place Crémazie, suite 908, Montréal, district judiciaire de Montréal.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015-o 1878-68

Caserta Investments Ltd.
Placements Caserta ltée

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes, en date du 9e jour de mai 1968, constituant en corporation: Mario Della Serra, agent

Lieutenant-Governor of the Province, incorporating: Leo Francis Mc Mahon, Gladys Jean Loucks, wife separate as to property of the said Leo Francis Mc Mahon, and Thomas Stephen Mc Mahon, all three taxi owners, of 2405 Bois Franc Road, Saint-Laurent, for the following purposes:

To lease, operate for hire, acquire, own and purchase taxi cabs, automobiles and motor vehicles, under the name of "Candare Radio Taxi Inc.", with a total capital stock of $40,000, divided into 40,000 common shares of $1 each.

The head office of the company is at 2405 Bois Franc Road, Saint-Laurent, judicial district of Montreal.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015-o 2121-68

Carillon autos inc.

Notice is given that under Part I of the Companies Act, letters patent, bearing date the 9th day of May, 1968, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province, incorporating: Henri Beaudry, 159 Main St., Saint-Romuald-d'Etchemin, Gabrielle Vallée, 798 de Longpré, St. Foy, and Gaston Michaud, 6835 Place Boivin, Charlesbourg, all three advocates, for the following purposes:

To carry on business as garage-keepers, and to deal in automobiles, motors, machines and all their accessories and parts, under the name of "Carillon autos inc.", with a total capital stock of $40,000, divided into 400 common shares of $50 each and 200 preferred shares of $100 each.

The head office of the company is at Québec, judicial district of Québec.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015 2148-68

Claude Caron inc.

Notice is given that under Part I of the Companies Act, letters patent, bearing date the 30th day of April, 1968, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province, incorporating: Claude Caron, claims agent, Céline Gaudette, unemployed, wife of the said Claude Caron, both of 185 Croissant Casino, and Jean Malo, industrialist, 2260 Hameury, all three of Laval, for the following purposes:

To carry on business as claims agents, and to operate a holding company, under the name of "Claude Caron inc.", with a total capital stock of $40,000, divided into 10,000 common shares of $1 each and 3,000 preferred shares of $10 each.

The head office of the company is at 50 Place Crémazie, suite 908, Montreal, judicial district of Montreal.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015 1878-68

Caserta Investments Ltd.
Placements Caserta ltée

Notice is given that under Part I of the Companies Act, letters patent, bearing date the 9th day of May, 1968, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province, incorporating: Mario Della Serra, real estate agent,

d'immeuble, Theodolinda De Pippo, ménagère, épouse commune en biens dudit Mario Della Serra, tous deux de 6092, boulevard Robert, Antonio Iatauro, restaurateur, et Santa Cannata, ménagère, épouse commune en biens dudit Antonio Iatauro, ces deux derniers de 6084, Louvain, tous quatre de Saint-Léonard, pour les objets suivants:

Faire affaires comme compagnie de placement, sous le nom de « Caserta Investments Ltd.— Placements Caserta ltée », avec un capital total de $40,000, divisé en 1,000 actions ordinaires de $10 chacune et en 300 actions privilégiées de $100 chacune.

Le siège social de la compagnie est à Montréal, district judiciaire de Montréal.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015-o 2053-68

Centre d'Activités sociales de St-Joachim inc.

Avis est donné qu'en vertu de la troisième partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes, en date du 9e jour de mai 1968, constituant en corporation sans capital-actions: Marcel Roussin, inspecteur, 105, rue Philippe, Robert-E. Metclafe, vendeur, 185, rue St-Louis, et Jean-Marc Joubert, auditeur, 98, rue Giroux, tous trois de Châteauguay-Centre, pour les objets suivants:

Exploiter un centre pour différentes activités sociales, paroissiales, culturelles ou sportives, sous le nom de « Centre d'Activités sociales de St-Joachim inc. ».

Le montant auquel sont limités les biens immobiliers que la corporation peut acquérir et posséder, est de $100,000.

Le siège social de la corporation est à Châteauguay-Centre, district judiciaire de Beauharnois.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015-o 2066-68

Centre du Pneu Joliette ltée

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes, en date du 13e jour de mai 1968, constituant en corporation: Zotique Aubé, rentier, 1052, Henri-Bourassa est, Vianney Paquette, comptable, 10661, rue Georges-Baril, et Irma Lessard, ménagère, épouse séparée de biens de Guy Aubé, 10803, rue Berri, tous trois de Montréal, pour les objets suivants:

Faire affaires comme garagistes et faire le commerce d'automobiles, véhicules automobiles, pneus, machines, accessoires et parties, outils, instruments et appareils, produits et articles relatifs à l'industrie et au commerce de l'automobile en général, sous le nom de « Centre du Pneu Joliette ltée », avec un capital total de $90,000, divisé en 2,000 actions ordinaires d'une valeur nominale de $10 chacune et en 700 actions privilégiées d'une valeur nominale de $100 chacune.

Le siège social de la compagnie est 1238, rue De Lanaudière, Joliette, district judiciaire de Joliette.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015-o 2141-68

Theodolinda De Pippo, housewife, wife common as to property of said Mario Della Serra, both of 6092 Robert Boulevard, Antonio Iatauro, restaurant keeper, and Santa Cannata, housewife, wife common as to property of said Antonio Iatauro, the latter two of 6084 Louvain, all four of Saint-Léonard, for the following purposes:

To carry on business as an investment company, under the name of "Caserta Investments Ltd.— Placements Caserta ltée", with a total capital stock of $40,000, divided into 1,000 common shares of $10 each and into 300 preferred shares of $100 each.

The head office of the company is at Montreal, judicial district of Montreal.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015 2053-68

Centre d'Activités sociales de St-Joachim inc.

Notice is given that under Part III of the Companies Act, letters patent, bearing date the 9th day of May, 1968, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province to incorporate a corporation without share capital: Marcel Roussin, inspector, 105 Philippe Street, Robert-E. Metclafe, salesman, 185 St-Louis Street, and Jean-Marc Joubert, verifier, 98 Giroux Street, all three of Châteauguay-Centre, for the following purposes:

To operate a center for different social activities, parochial, cultural or sporting, under the name of "Centre d'Activités sociales de St-Joachim inc.".

The amount to which is limited the immovable property which the corporation may acquire and possess, is $100,000.

The head office of the corporation is at Châteguay-Centre, judicial district of Beauharnois.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015 2066-68

Centre du Pneu Joliette ltée

Notice is given that under Part I of the Companies Act, letters patent, bearing date the 13th day of May, 1968, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province, incorporating: Zotique Aubé, annuitant, 1052 Henri-Bourassa East, Vianney Paquette, accountant, 10661 Georges-Baril Street, and Irma Lessard, housewife, wife separate as to property of Guy Aubé, 10803 Berri Street, all three of Montreal, for the following purposes:

To carry on business as garage-keepers and to deal in automobiles, motor vehicles, tires, machines, accessories and parts, tools, instruments and appliances, products and articles relative to the automobile industry in general, under the name of "Centre du Pneu Joliette ltée », with a total capital stock of $90,000, divided into 2,000 common shares of a nominal value of $10 each and into 700 preferred shares of a nominal value of $100 each.

The head office of the company is at 1238 De Lanaudière Street, Joliette, judicial district of Joliette.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015 2141-68

Les Cercles de Fermières de la Province de Québec

Avis est donné qu'en vertu de la troisième partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes, en date du 6e jour de mai 1968, constituant en corporation sans capital-actions: Yvonne Nadeau, ménagère, veuve non remariée d'Adélard Jolin, Saint-Raphaël-de-Bellechasse, Frédéline Thibault, ménagère, épouse commune en biens de Joseph Caron, 7, Lefebvre, Coaticook, Gaby Hurtubise, ménagère, épouse commune en biens de Charles Bernard, 45, 1re avenue, Place des Érables, Laval, et Éva Laflamme, ménagère, épouse séparée de biens de Hermas Drouin, Sainte-Agathe-de-Lotbinière, pour les objets suivants:

Promouvoir le développement moral, culturel et social de la femme, la stabilité des foyers par son influence dans la famille et dans la société, sous le nom de « Les Cercles de Fermières de la Province de Québec ».

Le montant auquel sont limités les biens immobiliers que la corporation peut acquérir et posséder, est de $1,000,000.

Le siège social de la corporation est à Québec, district judiciaire de Québec.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015-o 2060-68

Les Cercles de Fermières de la Province de Québec

Notice is given that under Part III of the Companies Act, letters patent, bearing date the 6th day of May, 1968, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province to incorporate a corporation without share capital: Yvonne Nadeau, housewife, unremarried widow of Adélard Jolin, Saint-Raphaël-de-Bellechasse, Frédéline Thibault, housewife, wife common as to property of Joseph Caron, 7 Lefebvre, Coaticook, Gaby Hurtubise, housewife, wife common as to property of Charles Bernard, 45, 1st Ave., Place des Érables, Laval, and Éva Laflamme, housewife, wife separate as to property of Hermas Drouin, Sainte-Agathe-de-Lotbinière, for the following purposes:

To promote the moral, cultural and social development of women, the stability of homes by their influence on the family and on society, under the name of "Les Cercles de Fermières de la Province de Québec".

The amount to which the value of the immovable property which the corporation may acquire and hold is to be limited, is $1,000,000.

The head office of the corporation is at Québec, judicial district of Québec.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015 2060-68

Château Lac Beauport (1968) inc.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes, en date du 29e jour d'avril 1968, constituant en corporation: Henri Fortin, 5120, 3e avenue, Charlesbourg, Jean-Marc Bouchard, 31, Miramont, Neufchâtel, et Claude Royer, 2785, Poitiers, Sainte-Foy, tous trois notaires, pour les objets suivants:

Exploiter des hôtels, motels, auberges et maisons de touristes, sous le nom de « Château Lac Beauport (1968) inc. », avec un capital total de $40,000, divisé en 1,000 actions ordinaires de $10 chacune et en 300 actions privilégiées de $100 chacune.

Le siège social de la compagnie est à Saint-Dunstan-du-Lac-Beauport, district judiciaire de Québec.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015-o 1969-68

Château Lac Beauport (1968) inc.

Notice is given that under Part I of the Companies Act, letters patent, bearing date the 29th day of April, 1968, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province, incorporating: Henri Fortin, 5120, 3rd Ave., Charlesbourg, Jean-Marc Bouchard, 31 Miramont, Neufchâtel, and Claude Royer, 2785 Poitiers, St. Foy, all three notaries, for the following purposes:

To operate hotels, motels, inns and tourist homes, under the name of "Château Lac Beauport (1968) inc.", with a total capital stock of $40,000, divided into 1,000 common shares of $10 each and 300 preferred shares of $100 each.

The head office of the company is at Saint-Dunstan-du-Lac-Beauport, judicial district of Québec.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015 1969-68

Choeur Les Rhapsodes

Avis est donné qu'en vertu de la troisième partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes, en date du 7e jour de mai 1968, constituant en corporation sans capital-actions: Andrée Gilbert, secrétaire, fille majeure, 2550, Montbray, Robert Rousseau, 920, Myrand, tous deux de Sainte-Foy, et Pierre Fréchette, 642, 20e rue Charny, ces deux derniers étudiants, pour les objets suivants:

Établir et maintenir une chorale, sous le nom de « Choeur Les Rhapsodes ».

Le montant auquel est limitée la valeur des biens immobiliers que peut acquérir et posséder la corporation, est de $50,000.

Le siège social de la corporation est à Québec, district judiciaire de Québec.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015-o 2102-68

Choeur Les Rhapsodes

Notice is given that under Part III of the Companies Act, letters patent, bearing date the 7th day of May, 1968, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province to incorporate a corporation without share capital: Andrée Gilbert, secretary, spinster of the full age of majority, 2550 Montbray, Robert Rousseau, 920 Myrand, both of St. Foy, and Pierre Fréchette, 642, 20th St., Charny, the latter two students, for the following purposes:

To establish and support a choir, under the name of "Choeur Les Rhapsodes".

The amount to which the value of the immovable property which the corporation may acquire and hold is to be limited, is $50,000.

The head office of the corporation is at Québec, judicial district of Québec.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015 2102-68

Ciné-Parc des Laurentides inc.
Laurentide Outdoor Cinema Inc.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes, en date du 8e jour d'août 1967, constituant en corporation: Fernand-M. Rousseau, agent d'affaires, Denise Deslauriers, ménagère, épouse séparée de biens dudit Fernand-M. Rousseau, tous deux de 12134, rue Taylor, Maurice Danis, gérant, et Thérèse Martial, ménagère, épouse séparée de biens dudit Maurice Danis, ces deux derniers de 1435, boulevard Pie IX, tous quatre de Montréal, pour les objets suivants:

Exploiter une agence de théâtre, sous le nom de « Ciné-Parc des Laurentides inc. — Laurentide Outdoor Cinema Inc. », avec un capital total de $40,000, divisé en 10,000 actions ordinaires de $1 chacune et en 300 actions privilégiées de $100 chacune.

Le siège social de la compagnie est à Laval, district judiciaire de Montréal.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015-o 3220-67

Club de Croquet Québec inc.

Avis est donné qu'en vertu de la troisième partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes, en date du 6e jour de mai 1968, constituant en corporation sans capital-actions: René Lafond, fonctionnaire, Louise Bédard, ménagère, épouse dudit René Lafond, tous deux de 4853, rue des Pervenches, Orsainville, Fernand Picard, 583, Ste-Thérèse, Lucien Bédard, 192, St-Ambroise, Paul-Émile Renaud, 222, 11e rue, tous trois commis, Lauréat Trépanier, employé civique, 220, 11e rue, Philippe Beaumont, boucher, 169, rue du Roy, Victor Bédard, fonctionnaire, 358, rue St-Agnès, tous six de Québec, et Gaétan Bédard, technicien, 87, St-Charles, Neufchâtel, pour les objets suivants:

Former et exploiter un club de croquet, sous le nom de « Club de Croquet Québec inc. ».

Le montant auquel est limitée la valeur des biens immobiliers que peut acquérir et posséder la corporation, est de $100,000.

Le siège social de la corporation est au Parc Dollard, avenue Ste-Thérèse, Québec, district judiciaire de Québec.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015-o 2150-68

Le Club Nautique Marina-Maria inc.

Avis est donné qu'en vertu de la troisième partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes, en date du 6e jour de mai 1968, constituant en corporation sans capital-actions: Yvon Bernard, professeur, Gilles Fortier, conseiller financier, Raoul Poirier, avocat, Donat LeBlanc, et Adrien Bernard, ces deux derniers gérants, tous cinq de Maria, pour les objets suivants:

Former et exploiter un club sportif et promouvoir en particulier le sport du yachting, de la navigation de plaisance, du ski nautique, de la natation et autres sports connexes, sous le nom de « Le Club Nautique Marina-Maria inc. ».

Le montant auquel est limitée la valeur des biens immobiliers que peut acquérir et posséder la corporation, est de $500,000.

Ciné-Parc des Laurentides inc.
Laurentide Outdoor Cinema Inc.

Notice is given that under Part I of the Companies Act, letters patent, bearing date the 8th day of August, 1967, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province, incorporating: Fernand-M. Rousseau, business agent, Denise Deslauriers, housewife, wife separate as to property of the said Fernand-M. Rousseau, both of 12134 Taylor St., Maurice Danis, manager, and Thérèse Martial, housewife, wife separate as to property of the said Maurice Danis, the two latter of 1435 Pie IX Blvd., all four of Montreal, for the following purposes:

To operate a theatrical agency, under the name of "Ciné-Parc des Laurentides inc. — Laurentide Outdoor Cinema Inc.", with a total capital stock of $40,000, divided into 10,000 common shares of $1 each and 300 preferred shares of $100 each.

The head office of the company is at Laval, judicial district of Montreal.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015 3220-67

Club de Croquet Québec inc.

Notice is given that under Part I of the Companies Act, letters patent, bearing date the 6th day of May, 1968, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province to incorporate a corporation without share capital: René Lafond, civil servant, Louise Bédard, housewife, wife of said René Lafond, both of 4853 des Pervenches Street, Orsainville, Fernand Picard, 583 Ste-Thérèse, Lucien Bédard, 192 St-Ambroise, Paul-Émile Renaud, 222, 11th Street, all three clerks, Lauréat Trépanier, civic employee, 220, 11th Street, Pihlippe Beaumont, butcher, 169 du Roy Street, Victor Bédard, civil servant, 358 St-Agnès Street, all six of Québec, and Gaétan Bédard, technician, 87 St-Charles, Neufchâtel, for the following purposes:

To form and operate a croquet club, under the name of "Club de Croquet Québec inc.".

The amount to which is limited the value of the immovable property which the corporation may acquire and possess, is $100,000.

The head office of the corporation is at Parc Dollard, Ste-Thérèse Avenue, Québec, judicial district of Québec.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015 2150-68

Le Club Nautique Marina-Maria inc.

Notice is given that under Part III of the Companies Act, letters patent, bearing date the 6th day of May, 1968, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province to incorporate a corporation without share capital: Yvon Bernard, professor, Gilles Fortin, financial consultant, Raoul Poirier, advocate, Donat LeBlanc, and Adrien Bernard, the two latter managers, all five of Maria, for the following purposes:

To form and operate a sports club, and particularly to promote the sport of yachting, pleasure sailing, water skiing, swimming and other related sports, under the name of "Le Club Nautique Marina-Maria inc.".

The amount to which the value of the immovable property which the corporation may acquire and hold is to be limited, is $500,000.

Le siège social de la corporation est à Maria, district judiciaire de Bonaventure.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015-o 2061-68

Club social et sportif Le Chevalier

Avis est donné qu'en vertu de la troisième partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes, en date du 10e jour de mai 1968, constituant en corporation sans capital-actions: Magella Dolbec, homme d'affaires, 355, Latourelle, Gilles Jobin, photograveur, 680, Sutherland, et Georges Bourbeau, fonctionnaire, 575, St-Gabriel, tous trois de Québec, pour les objets suivants:

Former et exploiter un club social et sportif, sous le nom de « Club social et sportif Le Chevalier ».

Le montant auquel est limitée la valeur des biens immobiliers que peut acquérir et posséder la corporation, est de $25,000.

Le siège social de la corporation est 411, rue St-Vallier ouest, Québec, district judiciaire de Québec.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015-o 2124-68

La Compagnie commerciale d'enlèvement de rebuts ltée Commercial Refuse Collector Company Ltd.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes, en date du 29e jour d'avril 1968, constituant en corporation: Damase Brissette, 243, rue Marie-Rose, André St-Jacques, 154, rue d'Anjou, tous deux avocats, de Longueuil, et Pierre Robichaud, comptable, 1783, Walnut, Laflèche, pour les objets suivants:

Faire l'enlèvement des vidanges et rebuts, sous le nom de « La Compagnie commerciale d'enlèvement de rebuts ltée — Commercial Refuse Collector Company Ltd. », avec un capital total de $40,000, divisé en 400 actions ordinaires de $100 chacune.

Le siège social de la compagnie est 27, rue Hémond, Jacques-Cartier, district judiciaire de Montréal.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015-o 1979-68

La Compagnie de développement touristique des Iles ltée

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes, en date du 30e jour d'avril 1968, constituant en corporation: Paul-Émile Arseneau, gérant, Pointe-Basse, Alphonse-J. Arseneau, directeur d'école, Gérard Richard, commis, tous deux de Havre-aux-Maisons, J.-Octave Turbide, gérant, René Chevarie, fonctionnaire, Euclide Arseneau, gérant, et Edmond Cyr, camionneur, ces quatre derniers de Dune-du-Sud, Iles-de-la-Madeleine, pour les objets suivants:

Exploiter des hôtels, motels, auberges et restaurants, sous le nom de « La Compagnie de développement touristique des Iles ltée », avec un capital total de $40,000, divisé en 4,000 actions ordinaires de $10 chacune.

The head office of the corporation is at Maria, judicial district of Bonaventure.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015 2061-68

Club social et sportif Le Chevalier

Notice is given that under Part III of the Companies Act, letters patent, bearing date the 10th day of May, 1968, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province to incorporate a corporation without share capital: Magella Dolbec, businessman, 355 Latourelle, Gilles Jobin, photo-engraver, 680 Sutherland, and Georges Bourbeau, civil servant, 575 St-Gabriel, all three of Québec, for the following purposes:

To form and operate a social and sports club, under the name of "Club social et sportif Le Chevalier".

The amount to which the value of the immovable property which the corporation may acquire and hold is to be limited, is $25,000.

The head office of the corporation is at 411 St-Vallier St. West, Québec, judicial district of Québec.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015 2124-68

La Compagnie commerciale d'enlèvement de rebuts ltée Commercial Refuse Collector Company Ltd.

Notice is given that under Part I of the Companies Act, letters patent, bearing date the 29th day of April, 1968, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province, incorporating: Damase Brissette, 243 Marie-Rose St., André St-Jacques, 154 d'Anjou St., both advocates, of Longueuil, and Pierre Robichaud, accountant, 1783 Walnut, Laflèche, for the following purposes:

To remove garbage and refuse, under the name of "La Compagnie commerciale d'enlèvement de rebuts ltée — Commercial Refuse Collector Company Ltd.", with a total capital stock of $40,000, divided into 400 common shares of $100 each.

The head office of the company is at 27 Hémond St., Jacques-Cartier, judicial district of Montreal.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015 1979-68

La Compagnie de développement touristique des Iles ltée

Notice is given that under Part I of the Companies Act, letters patent, bearing date the 30th day of April, 1968, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province, incorporating: Paul-Émile Arseneau, manager, Pointe-Basse, Alphonse-J. Arseneau, school director, Gérard Richard, clerk, both of Havre-aux-Maisons, J.-Octave Turbide, manager, René Chevarie, civil servant, Euclide Arseneau, manager, and Edmond Cyr, truck-driver, the latter four of Dune-du-Sud, Magdalen-Islands, for the following purposes:

To operate hotels, motels, inns and restaurants, under the name of "La Compagnie de développement touristique des Iles ltée", with a total capital stock of $40,000, divided into 4,000 common shares of $10 each.

Le siège social de la compagnie est à Havre-aux-Maisons, district judiciaire de Gaspé.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015-o 1897-68

Armand C. Comtois inc.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes, en date du 27e jour de mars 1968, constituant en corporation: Pierre Durand, 4027, Vendôme, Michel Dagenais, 383, Ste-Catherine, tous deux avocats, et Ange-Marie Boivin, secrétaire, fille majeure usant de ses droits, 6460, Ernest-Lavigne, tous trois de Montréal, pour les objets suivants:

Exploiter des hôtels, motels, restaurants et magasins et faire affaires comme compagnie d'immeuble, de construction et de placement, sous le nom de « Armand C. Comtois inc. », avec un capital total de $40,000, divisé en 4,000 actions ordinaires de $10 chacune.

Le siège social de la compagnie est à Boucherville, district judiciaire de Montréal.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015-o 1399-68

Le Coq de Bruyère inc.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes, en date du 6e jour de mai 1968, constituant en corporation: Alfred Vigeant, rue Brassard, Nicolet, Robert Lajoie, 470, Terrasse Berlinguet, Trois-Rivières, François Lajoie, 4270, Notre-Dame, Trois-Rivières-Ouest, tous trois avocats, Isabelle Vigneau, et Lucette Vigneau, ces deux dernières secrétaires, filles majeures, de 330, de la Cathédrale, Trois-Rivières, pour les objets suivants:

Faire affaires comme marchands de volailles, sous le nom de « Le Coq de Bruyère inc. », avec un capital total de $40,000, divisé en 2,000 actions ordinaires de $10 chacune et en 2,000 actions privilégiées de $10 chacune.

Le siège social de la compagnie est à Trois-Rivières, district judiciaire de Trois-Rivières.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015-o 1912-68

Cosmos Restaurant Montreal Inc.
Restaurant Cosmos Montréal inc.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes, en date du 13e jour de mai 1968, constituant en corporation: Gerald Postelnick, 7355, Ostell Crescent, Brahm L. Campbell, 4530, chemin de la Côte des Neiges, tous deux avocats, et A. Sutherland, secrétaire, épouse de feu John Sutherland, 1641, rue De Maisonneuve, tous trois de Montréal, pour les objets suivants:

Exploiter un restaurant, sous le nom de « Cosmos Restaurant Montreal Inc.— Restaurant Cosmos Montréal inc. », avec un capital total de $50,000, divisé en 4,000 actions ordinaires de $10 chacune et en 1,000 actions privilégiées de $10 chacune.

Le siège social de la compagnie est à Montréal, district judiciaire de Montréal.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015 1386-68

The head office of the company is at Havre-aux-Maisons, judicial district of Gaspé.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015 1897-68

Armand C. Comtois inc.

Notice is given that under Part I of the Companies Act, letters patent, bearing date the 27th day of March, 1968, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province, incorporating: Pierre Durand, 4027 Vendôme, Michel Dagenais, 383 Ste-Catherine, both advocates, and Ange-Marie Boivin, secretary, spinster of the full age of majority in use of her rights, 6460 Ernest-Lavigne, all three of Montréal, for the following purposes:

To operate hotels, motels, restaurants and stores, and to carry on business as a real estate, construction and investment company, under the name of "Armand C. Comtois inc.", with a total capital stock of $40,000, divided into 4,000 common shares of $10 each.

The head office of the company is at Boucherville, judicial district of Montréal.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015 1399-68

Le Coq de Bruyère inc.

Notice is given that under Part I of the Companies Act, letters patent, bearing date the 6th day of May, 1968, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province, incorporating: Alfred Vigeant, Brassard St., Nicolet, Robert Lajoie, 470 Terrasse Berlinguet, Trois-Rivières, François Lajoie, 4270 Notre-Dame, Trois-Rivières-West, all three advocates, Isabelle Vigneau, and Lucette Vigneau, the latter two secretaries, spinsters of the full age of majority, of 330 de la Cathédrale, Trois-Rivières, for the following purposes:

To carry on business as poultry merchants, under the name of "Le Coq de Bruyère inc.", with a total capital stock of $40,000, divided into 2,000 common shares of $10 each and 2,000 preferred shares of $10 each.

The head office of the company is at Trois-Rivières, judicial district of Trois-Rivières.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015 1912-68

Cosmos Restaurant Montreal Inc.
Restaurant Cosmos Montréal inc.

Notice is given that under Part I of the Companies Act, letters patent, bearing date the 13th day of May, 1968, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province, incorporating: Gerald Postelnick, 7355 Ostell Crescent, Brahm L. Campbell, 4530 Côte des Neiges Road, both advocates, and A. Sutherland, secretary, wife of the late John Sutherland, 1641 De Maisonneuve Street, all three of Montreal, for the following purposes:

To carry on business as restaurateurs, under the name of "Cosmos Restaurant Montreal Inc.— Restaurant Cosmos Montréal inc.", with a total capital stock of $50,000, divided into 4,000 common shares of $10 each and 1,000 preferred shares of $10 each.

The head office of the company is at Montreal, judicial district of Montreal.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015-o 1386-68

Léo Côté transport inc.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes, en date du 18e jour d'avril 1968, constituant en corporation: Léo Côté, Alain Côté, tous deux camionneurs, et Diane Côté, secrétaire, fille majeure, tous trois de 4190, Notre-Dame ouest, Montréal, pour les objets suivants:

Faire affaires comme compagnie de transport, sous le nom de « Léo Côté transport inc. », avec un capital total de $40,000, divisé en 20,000 actions ordinaires de $1 chacune et en 2,000 actions privilégiées de $10 chacune.

Le siège social de la compagnie est 4190, rue Notre-Dame ouest, Montréal, district judiciaire de Montréal.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015-o 1791-68

Léo Côté transport inc.

Notice is given that under Part I of the Companies Act, letters patent, bearing date the 18th day of April, 1968, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province, incorporating: Léo Côté, Alain Côté, both truck-drivers, and Diane Côté, secretary, spinster of the full age of majority, all three of 4190 Notre-Dame West, Montreal, for the following purposes:

To carry on business as a transportation company, under the name of "Léo Côté transport inc.", with a total capital stock of $40,000, divided into 20,000 common shares of $1 each and 2,000 preferred shares of $10 each.

The head office of the company is at 4190 Notre-Dame street West, Montreal, judicial district of Montreal.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015 1791-68

Couvrette & Provost (Mauricie) ltée

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, il a été accordé, par le lieutenant-gouverneur de la province, des lettres patentes, en date du 1er avril 1968, autorisant la fusion de « Conrad Lajoie (1964) ltée », constituée par lettres patentes en date du 28 août 1964, et Magasins Regal Stores inc. », constituée par lettres patentes en date du 11 septembre 1959, toutes les lettres patentes précitées ayant été émises en vertu de ladite première partie de la Loi des compagnies, pour les objets suivants:

Faire le commerce en gros et au détail d'épicerie, sous le nom de « Couvrette & Provost (Mauricie) ltée », avec un capital total de $500,000, divisé en 20,000 actions ordinaires d'une valeur au pair de $10 chacune et en 3,000 actions privilégiées d'une valeur au pair de $100 chacune.

Le siège social de la compagnie est à Cap-de-la-Madeleine, district judiciaire de Trois-Rivières.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015-o 1456-58 — 1422/15

Couvrette & Provost (Mauricie) ltée

Notice is hereby given that under Part I of the Companies Act, the Lieutenant-Governor of the Province was pleased to grant letters patent dated April 1, 1968, authorizing the amalgamation of "Conrad Lajoie (1964) ltée", incorporated by letters patent dated August 28, 1964, and "Magasins Regal Stores inc.", incorporated by letters patent dated September 11, 1959, all the aforementioned letters patent having been issued pursuant to the said Part I of the Companies Act, for the following purposes:

To deal in the grocery wholesale and retail business, under the name of "Couvrette & Provost (Mauricie) ltée", with a total capital stock of $500,000, divided into 20,000 common shares of a par value of $10 each and into 3,000 preferred shares of a par value of $100 each.

The head office of the company is at Cap-de-la-Madeleine, judicial district of Trois-Rivières.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015 1456-68 — 1422/15

Créations Lydie Vialette inc.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes, en date du 1er jour de mai 1968, constituant en corporation: Mark Rosenstein, 5003, avenue Lacombe, Jacques Lemaître-Auger, 8462, Drolet, tous deux de Montréal, et Alexander S. Konigsberg, 2378, rue Frenette, Saint-Laurent, tous trois avocats, pour les objets suivants:

La confection et le commerce de vêtements et d'accessoires vestimentaires, sous le nom de « Créations Lydie Vialette inc. », avec un capital total de $40,000, divisé en 1,000 actions ordinaires d'une valeur au pair de $10 chacune et en 300 actions privilégiées d'une valeur au pair de $100 chacune.

Le siège social de la compagnie est à Montréal, district judiciaire de Montréal.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015 2012-68

Créations Lydie Vialette inc.

Notice is given that under Part I of the Companies Act, letters patent, bearing date the 1st day of May, 1968, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province, incorporating: Mark Rosenstein, 5003 Lacombe Avenue, Jacques Lemaître-Auger, 8462 Drolet, both of Montreal, and Alexander S. Konigsberg, 2378 Frenette Street, Saint-Laurent, all three advocates, for the following purposes:

To manufacture and deal in clothing and related accessories, under the name of "Créations Lydie Vialette inc.", with a total capital stock of $40,000, divided into 1,000 common shares of a par value of $10 each and 300 preferred shares of a par value of $100 each.

The head office of the company is at Montreal, judicial district of Montreal.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015-o 2012-68

Crépin Investments Inc.
Les Investissements Crépin inc.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres

Crépin Investments Inc.
Les Investissements Crépin inc.

Notice is given that under Part I of the Companies Act, letters patent, bearing date the 14th day of May, 1968, have been issued by the

patentes, en date du 14e jour de mai 1968, constituant en corporation: Gaspard Crépin, commerçant, Juliette Barrette, ménagère, épouse contractuellement séparée de biens dudit Gaspard Crépin, tous deux de Domaine Crépin, Grande-Ile, Pierre Crépin, commerçant, et Denise Themens, ménagère, épouse contractuellement séparée de biens dudit Pierre Crépin, ces deux derniers de 43, Armand-Frappier, Salaberry-de-Valleyfield, pour les objets suivants:

Faire affaires comme compagnie de portefeuille (holding), sous le nom de « Crépin Investments Inc. — Les Investissements Crépin inc. », avec un capital total de $100,000, divisé en 100 actions ordinaires de $10 chacune et en 9,900 actions privilégiées de $10 chacune.

Le siège social de la compagnie est à Salaberry-de-Valleyfield, district judiciaire de Beauharnois.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015-o 2206-68

Dan-A-Di inc.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes, en date du 8e jour de mai 1968, constituant en corporation: Paul Vézina, 7040, Place Mont-Clair, Charlesbourg, Louis Rémillard, 1169, Brown, tous deux avocats, Micheline Caron, 65, Aberdeen, et Bibiane Rioux, 1645, de Niverville, ces deux dernières secrétaires, filles majeures, ces trois derniers de Québec, pour les objets suivants:

Exploiter une tabagie, sous le nom de « Dan-A-Di inc. », avec un capital total de $40,000, divisé en 5,000 actions ordinaires de $1 chacune et en 350 actions privilégiées de $100 chacune.

Le siège social de la compagnie est à Charlesbourg, district judiciaire de Québec.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015-o 2112-68

David Press Inc.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes, en date du 30e jour d'avril 1968, constituant en corporation: Nelson David, imprimeur, Barbara Stanton, ménagère, épouse dudit Nelson David, tous deux de 7615, Bois Chatel, Saint-Léonard, et Sadie George, ménagère, veuve de Michael David, 6757, Henri-Julien, Montréal, pour les objets suivants:

Exploiter un atelier d'imprimerie et faire le commerce de boîtes de carton, de papeterie, étiquettes et fiches, sous le nom de « David Press Inc. », avec un capital total de $40,000, divisé en 1,000 actions ordinaires d'une valeur au pair de $5 chacune et 350 actions privilégiées d'une valeur au pair de $100 chacune.

Le siège social de la compagnie est à Montréal, district judiciaire de Montréal.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015 2034-68

Raymond David inc.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes, en date du 19e jour d'avril 1968,

Lieutenant-Governor of the Province, incorporating: Gaspard Crépin, trader, Juliette Barrette, housewife, wife contractually separate as to property of said Gaspard Crépin, both of Domaine Crépin, Grande-Ile, Pierre Crépin, trader, and Denise Themens, housewife, wife contractually separate as to property of said Pierre Crépin, the latter two of 43 Armand-Frappier, Salaberry-de-Valleyfield, for the following purposes:

To carry on business as a holding company, under the name of "Crépin Investments Inc. — Les Investissements Crépin inc.", with a total capital stock of $100,000, divided into 100 common shares of $10 each and into 9,900 preferred shares of $10 each.

The head office of the company is at Salaberry-de-Valleyfield, judicial district of Beauharnois.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015 2206-68

Dan-A-Di inc.

Notice is given that under Part I of the Companies Act, letters patent, bearing date the 8th day of May, 1968, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province, incorporating: Paul Vézina, 7040 Place Mont-Clair, Charlesbourg, Louis Rémillard, 1169 Brown, both advocates, Micheline Caron, 65 Aberdeen, and Bibiane Rioux, 1645 de Niverville, the latter two secretaries, spinsters of the full age of majority, the latter three of Québec, for the following purposes:

To operate a tabacconist store, under the name of "Dan-A-Di inc.", with a total capital stock of $40,000, divided into 5,000 common shares of $1 each and into 350 preferred shares of $100 each.

The head office of the company is at Charlesbourg, judicial district of Québec.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015 2112-68

David Press Inc.

Notice is given that under Part I of the Companies Act, letters patent, bearing date the 30th day of April, 1968, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province, incorporating: Nelson David, printer, Barbara Stanton, housewife, wife of the said Nelson David, both of 7615 Bois Chatel, Saint-Léonard, and Sadie George, housewife, widow of Michael David, 6757 Henri-Julien, Montreal, for the following purposes:

To carry on business as general printers and to deal in paper boxes, stationery, tags and labels, under the name of "David Press Inc.", with a total capital stock of $40,000, divided into 1,000 common shares of a par value of $5 each and 350 preferred shares of a par value of $100 each.

The head office of the company is at Montreal, judicial district of Montreal.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015-o 2034-68

Raymond David inc.

Notice is given that under Part I of the Companies Act, letters patent, bearing date the 19th day of April, 1968, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province, incor-

constituant en corporation: Gisèle Royer, 6041, Émile-Nelligan, Henriette Laforest, 2139, rue Nicolet, toutes deux secrétaires, filles majeures, et Marc Bourgeois, avocat, 4050, rue Jauron, tous trois de Montréal, pour les objets suivants :

Agir comme conseiller en organisation et administration financière, sous le nom de « Raymond David inc. », avec un capital total de $40,000, divisé en 50 actions ordinaires de $100 chacune et en 3,500 actions privilégiées de $10 chacune.

Le siège social de la compagnie est à Montréal, district judiciaire de Montréal.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015-o 1598-68

Patrick Delisle & fils inc.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes, en date du 30e jour d'avril 1968, constituant en corporation: Alphonse Delisle, plombier, 4278, Des Cyprès, Orsainville, Lucien Delisle, électricien, 395, des Chênes est, app. 2, et Patrick Delisle, plombier, 385, 3e rue, ces deux derniers de Québec, pour les objets suivants:

Faire affaires comme électriciens, entrepreneurs en plomberie, chauffage et en réfrigération, sous le nom de « Patrick Delisle & fils inc. », avec un capital total de $50,000, divisé en 4,000 actions ordinaires de $10 chacune et en 1,000 actions privilégiées de $10 chacune.

Le siège social de la compagnie est 4278, Des Cyprès, Orsainville, district judiciaire de Québec.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015-o 1724-68

Dery Express Inc.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes, en date du 1er jour de mai 1968, constituant en corporation: Gilles Gauthier, 704, 3e rue, Jacques Gauthier, 1284, rue Lambert, tous deux camionneurs, et Jean Gauthier, gérant, 2445, rue Coutu, tous trois de Shawinigan, pour les objets suivants:

Faire affaires comme compagnie de transport, sous le nom de « Dery Express Inc. », avec un capital divisé en 800 actions classe « A » sans valeur nominale, 200 actions classe « B » sans valeur nominale et en 1,440 actions privilégiées de $25 chacune.

Le siège social de la compagnie est à Shawinigan, district judiciaire de Saint-Maurice.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015-o 1096-68

Les Développements Parc Québecois inc.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes, en date du 26e jour d'avril 1968, constituant en corporation: Phillip Saul Leckerman, propriétaire d'immeubles, 4866, Côte des Neiges, app. 107D, Montréal, Léo Rémillard, administrateur, 2133, Notre-Dame-de-Grâce, Jacques-Cartier, Israel Pervin, 5776, Rand, Côte Saint-Luc, et Morris Leckerman, 1455, Normandie, Laval, ces deux derniers négociants, pour les objets suivants:

porating: Gisèle Royer, 6041 Émile-Nelligan, Henriette Laforest, 2139 Nicolet Street, both secretaries, spinsters of legal age, and Marc Bourgeois, advocate, 4050 Jauron Street, all three of Montreal, for the following purposes:

To act as consultants in organization and financial management, under the name of "Raymond David inc.", with a total capital stock of $40,000, divided into 50 common shares of $100 each and 3,500 preferred shares of $10 each.

The head office of the company is at Montreal, judicial district of Montreal.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015 1598-68

Patrick Delisle & fils inc.

Notice is given that under Part I of the Companies Act, letters patent, bearing date the 30th day of April, 1968, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province, incorporating: Alphonse Delisle, plumber, 4278 Des Cyprès, Orsainville, Lucien Delisle, electrician, 395 Des Chênes, east, Apt. 2, and Patrick Delisle, plumber, 385, 3rd Street, the latter two of Québec, for the following purposes:

To carry on business as electricians and plumbing, heating and refrigeration contractors, under the name of "Patrick Delisle & fils inc.", with a total capital stock of $50,000, divided into 4,000 common shares of $10 each and 1,000 preferred shares of $10 each.

The head office of the company is at 4278 Des Cyprès, Orsainville, judicial district of Québec.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015 1724-68

Dery Express Inc.

Notice is given that under Part I of the Companies Act, letters patent, bearing date the 1st day of May, 1968, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province, incorporating: Gilles Gauthier, 704, 3rd Street, Jacques Gauthier, 1284 Lambert Street, both truckers, and Jean Gauthier, manager, 2445 Coutu Street, all three of Shawinigan, for the following purposes:

To carry on business as transport company, under the name of "Dery Express Inc.", with a capital stock divided into 800 class "A" shares without nominal value, 200 class "B" shares without nominal value and into 1,440 preferred shares of $25 each.

The head office of the company is at Shawinigan, judicial district of Saint-Maurice.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015 1096-68

Les Développements Parc Québecois inc.

Notice is given that under Part I of the Companies Act, letters patent, bearing date the 26th day of April, 1968, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province, incorporating: Phillip Saul Leckerman, real estate investor, 4866 Côte des Neiges, Apt. 107D, Montreal, Léo Rémillard, executive, 2133 Notre-Dame de Grâce, Jacques-Cartier, Israel Pervin, 5776 Rand, Côte Saint-Luc, and Morris Leckerman, 1455 Normandie, Laval, the latter two merchants, for the following purposes:

Exploiter une entreprise d'immeuble et de construction, sous le nom de « Les Développement Parc Québecois inc. », avec un capital total de $40,000, divisé en 5,000 actions ordinaires d'une valeur au pair de $1 chacune et en 3,500 actions privilégiées d'une valeur au pair de $10 chacune.

Le siège social de la compagnie est à Montréal, district judiciaire de Montréal.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015 1999-68

To carry on the business of a real estate and construction company, under the name of "Les Développements Parc Québecois inc.", with a total capital stock of $40,000, divided into 5,000 common shares of a par value of $1 each and 3,500 preferred shares of a par value of $10 each.

The head office of the company is at Montreal, judicial district of Montreal.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015-o 1999-68

Les Développements Parc St-Laurent inc.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes, en date du 26e jour d'avril 1968, constituant en corporation: Philip Saul Leckerman, investisseur d'immeubles, 4866 Côte des Neiges, app. 107-D, Montréal, Léo Rémillard, administrateur, 2133, Notre-Dame-de-Grâce, Jacques-Cartier, Israel Pervin, 5776, avenue Rand, Côte Saint-Luc, et Morris Leckerman, 1455, boulevard Normandie, Laval, ces deux derniers marchands, pour les objets suivants:

Exercer les affaires d'une compagnie de construction, d'immeubles et de placements, sous le nom de « Les Développements Parc St-Laurent inc. », avec un capital total de $40,000, divisé en 5,000 actions ordinaires de $1 chacune et 3,500 actions privilégiées de $10 chacune.

Le siège social de la compagnie est à Montréal, district judiciaire de Montréal.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015 1920-68

Les Développements Parc St-Laurent inc.

Notice is given that under Part I of the Companies Act, letters patent, bearing date the 26th day of April, 1968, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province, incorporating: Phillip Saul Leckerman, real estate investor, 4866 Côte des Neiges, apt. 107-D, Montréal, Léo Rémillard, executive, 2133 Notre-Dame-de-Grâce, Jacques-Cartier, Israel Pervin, 5776 Rand Avenue, Côte Saint-Luc, and Morris Leckerman, 1455 Normandie Boulevard, Laval, the latter two merchants, for the following purposes:

To carry on the business of a real estate, construction and investment company, under the name of "Les Développements Parc St-Laurent inc.", with a total capital stock of $40,000, divided into 5,000 common shares of $1 each and 3,500 preferred shares of $10 each.

The head office of the company is at Montréal, judicial district of Montréal.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015-o 1920-68

Deweko ltée
Deweko Ltd.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes, en date du 9e jour de mai 1968, constituant en corporation: Gertrude Belley, fleuriste, fille majeure, 100, rue Maisonneuve, Georgette Simard, secrétaire, fille majeure, 88, rue des Érables, et Claude Belley, fleuriste, 104, rue Maisonneuve, tous trois de Jonquière, pour les objets suivants:

Faire le commerce de tous produits, articles et marchandises, sous le nom de « Deweko ltée — Deweko Ltd. », avec un capital total de $40,000, divisé en 4,000 actions ordinaires d'une valeur nominale de $10 chacune.

Le siège social de la compagnie est 100, rue Maisonneuve, Jonquière, district judiciaire de Chicoutimi.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015-o 2085-68

Deweko ltée
Deweko Ltd.

Notice is given that under Part I of the Companies Act, letters patent, bearing date the 9th day of May, 1968, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province, incorporating: Gertrude Belley, florist, spinster of the full age of majority, 100 Maisonneuve Street, Georgette Simard, secretary, spinster of the full age of majority, 88 des Érables Street, and Claude Belley, florist, 104 Maisonneuve Street, all three of Jonquière, for the following purposes:

To carry on business dealing in all products, articles and merchandise, under the name of "Deweko ltée — Deweko Ltd.", with a total capital stock of $40,000, divided into 4,000 common shares of a nominal value of $10 each.

The head office of the company is at 100 Maisonneuve Street, Jonquière, judicial district of Chicoutimi.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015 2085-68

Diversified Lighting Industries Ltd.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes, en date du 8e jour de mai 1968, constituant en corporation: Edward Grunikewicz, administrateur, 8500, 9e Avenue, Saint-Michel, Daniel Kingstone, 4985, Iona, Montréal, et Dionysia Zerbisias, 5525, Westbourne, Côte Saint-Luc, ces deux derniers avocats, pour les objets suivants:

Diversified Lighting Industries Ltd.

Notice is given that under Part I of the Companies Act, letters patent, bearing date the 8th day of May, 1968, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province, incorporating: Edward Grunikewicz, executive, 8500, 9th Avenue, Saint-Michel, Daniel Kingstone, 4985 Iona, Montréal, and Dionysia Zerbisias, 5525 Westbourne, Côte Saint-Luc, the latter two advocates, for the following purposes:

Fabriquer des installations d'éclairage électrique d'ornementation et en faire l'entretien, sous le nom de « Diversified Lighting Industries Ltd. », avec un capital total de $40,000, divisé en 2,000 actions ordinaires de $10 chacune et en 2,000 actions privilégiées de $10 chacune.

Le siège social de la compagnie est à Montréal, district judiciaire de Montréal.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015 2111-68

Le Domaine Normandie inc.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes, en date du 1er jour de mai 1968, constituant en corporation: Cécile Bernard, 382, St-Viateur, Denise Duquette, 438, St-Jacques, et Jocelyne Lacoste, 113, Clarence, toutes trois secrétaires, filles majeures, de Granby, pour les objets suivants:

Faire affaires comme compagnie d'immeuble et de construction, sous le nom de « Le Domaine Normandie inc. », avec un capital total de $40,000, divisé en 40,000 actions ordinaires de $1 chacune.

Le siège social de la compagnie est à Lac Schoyer, Montpellier, district judiciaire de Hull.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015-o 2004-68

Donald K. Donald Productions Ltd.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes, en date du 1er jour de mai 1968, constituant en corporation: Donald R. Tarlton, préposé à la distribution des billets pour spectacles, 3565, avenue Lorne, app. 707, Montréal, Max Sidney Kaufman, avocat et conseil en Loi de la reine, 574, Claremont, Westmount, et Sydney B. Sederoff, avocat, 80, avenue Crestwood, Montréal-ouest, pour les objets suivants:

Agir comme intermédiaires pour l'engagement d'artistes pour spectacles de théâtre ainsi que des artistes commerciaux, sous le nom de « Donald K. Donald Productions Ltd. », avec un capital total de $40,000, divisé en 1,000 actions ordinaires de $10 chacune et 3,000 actions privilégiées de $10 chacune.

Le siège social de la compagnie est à Montréal, district judiciaire de Montréal.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015 2001-68

Norman Donuts Ltd.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes, en date du 9e jour de mai 1968, constituant en corporation: Normand Bérubé, courtier d'assurances, Renée Robitaille, ménagère, épouse contractuellement séparée de biens dudit Normand Bérubé, tous deux de 10240, Parthenais, Montréal-Nord, Maurice Gauthier, administrateur, 4245, St-Hubert, et Solanges Laperle, secrétaire, épouse contractuellement séparée de biens de Yvon Perras, 10930, Frigon, ces deux derniers de Montréal, pour les objets suivants:

To carry on business as manufacturers and installers of architectural electrical lighting and to provide maintenance therefor, under the name of "Diversified Lighting Industries Ltd.", with a total capital stock of $40,000, divided into 2,000 common shares of $10 each and 2,000 preferred shares of $10 each.

The head office of the company is at Montréal, judicial district of Montréal.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015-o 2111-68

Le Domaine Normandie inc.

Notice is given that under Part I of the Companies Act, letters patent, bearing date the 1st day of May, 1968, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province, incorporating: Cécile Bernard, 382 Saint-Viateur, Denise Duquette, 438 Saint-Jacques, and Jocelyne Lacoste, 113 Clarence, all three secretaries, spinsters of the full age of majority, of Granby, for the following purposes:

To carry on business as a real estate and building company, under the name of "Le Domaine Normandie inc.", with a total capital stock of $40,000, divided into 40,000 common shares of $1 each.

The head office of the company is at Lac Schoyer, Montpellier, judicial district of Hull.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015 2004-68

Donald K. Donald Productions Ltd.

Notice is given that under Part I of the Companies Act, letters patent, bearing date the 1st day of May, 1968, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province, incorporating: Donald R. Tarlton, entertainment booking agent, 3565 Lorne Avenue, Apt. 707, Montreal, Max Sidney Kaufman, advocate and Queen's Counsel, 574 Claremont, Westmount, and Sydney B. Sederoff, advocate, 80 Crestwood Avenue, Montreal West, for the following purposes:

To carry on the business of a booking agency for entertainers, theatrical shows and commercial artists, under the name of "Donald K. Donald Productions Ltd.", with a total capital stock of $40,000, divided into 1,000 common shares of $10 each and 3,000 preferred shares of $10 each.

The head office of the company is at Montreal, judicial district of Montreal.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015-o 2001-68

Norman Donuts Ltd.

Notice is given that under Part I of the Companies Act, letters patent, bearing date the 9th day of May, 1968, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province, incorporating: Normand Bérubé, insurance broker, Renée Robitaille, housewife, wife contractually separate as to property of said Normand Bérubé, both of 10240 Parthenais, Montreal-North, Maurice Gauthier, director, 4245 St-Hubert, and Solanges Laperle, secretary, wife contractually separate as to property of Yvon Perras, 10930 Frigon, the latter two of Montreal, for the following purposes:

Faire affaires comme confiseurs, sous le nom de « Norman Donuts Ltd. », avec un capital total de $30,000, divisé en 5,000 actions ordinaires de $1 chacune et en 2,500 actions privilégiées de $10 chacune.

Le siège social de la compagnie est 10240, rue Parthenais, Montréal-Nord, district judiciaire de Montréal.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015-o 2117-68

To carry on business as confectioners, under the name of "Norman Donuts Ltd.", with a total capital stock of $30,000, divided into 5,000 common shares of $1 each and into 2,500 preferred shares of $10 each.

The head office of the company is at 10240 Parthenais Street, Montreal-North, judicial district of Montreal.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015 2117-68

G. Doyon T.V. (Sherbrooke) inc.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes, en date du 1er jour de mai 1968, constituant en corporation: Grégoire Doyon, électronicien, Monique Bizier, ménagère, épouse séparée de biens dudit Grégoire Doyon, et Réal Bizier, tisseur, tous trois de 130, rue Alençon, Sherbrooke, pour les objets suivants:

Faire affaires comme électriciens et faire le commerce et l'entretien de toutes sortes d'appareils et accessoires électriques, sous le nom de « G. Doyon T.V. (Sherbrooke) inc. », avec un capital total de $40,000, divisé en 2,000 actions ordinaires de $10 chacune et en 2,000 actions privilégiées de $10 chacune.

Le siège social de la compagnie est 688, Conseil, Sherbrooke, district judiciaire de Saint-François.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015-o 1870-68

G. Doyon T.V. (Sherbrooke) inc.

Notice is given that under Part I of the Companies Act, letters patent, bearing date the 1st day of May, 1968, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province, incorporating: Grégoire Doyon, electronician, Monique Bizier, housewife, wife separate as to property of said Grégoire Doyon, and Réal Bizier, weaver, all three of 130 Alençon Street, Sherbrooke, for the following purposes:

To carry on business as electricians and to deal in and maintain all kinds of electrical appliances and accessories, under the name of "G. Doyon T.V. (Sherbrooke) inc.", with a total capital stock of $40,000, divided into 2,000 common shares of $10 each and into 2,000 preferred shares of $10 each.

The head office of the company is at 688 Conseil, Sherbrooke, judicial district of St. François.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015 1870-68

Duvernay Marina inc.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes, en date du 1er jour de mai 1968, constituant en corporation: Guy-E. Boisvert, 4976, Glencairn, G. Harold Pickel, 47, Arlington, tous deux de Montréal, et Claude Boisvert, 1505, Moore, Laval, tous trois avocats, pour les objets suivants:

Exploiter des hôtels, tavernes, auberges, restaurants et marinas, sous le nom de « Duvernay Marina inc. », avec un capital total de $40,000, divisé en 1,000 actions ordinaires de $10 chacune et en 300 actions privilégiées de $100 chacune.

Le siège social de la compagnie est à Laval, district judiciaire de Montréal.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015-o 2029-68

Duvernay Marina inc.

Notice is given that under Part I of the Companies Act, letters patent, bearing date the 1st day of May, 1968, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province, incorporating: Guy-E. Boisvert, 4976 Glencairn, G. Harold Pickel, 47 Arlington, both of Montreal, and Claude Boisvert, 1505 Moore, Laval, all three advocates, for the following purposes:

To operate hotels, taverns, inns, restaurants and marinas, under the name of "Duvernay Marina inc.", with a total capital stock of $40,000, divided into 1,000 common shares of $10 each and 300 preferred shares of $100 each.

The head office of the company is at Laval, judicial district of Montreal.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015 2029-68

Écurie Québec inc.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes, en date du 30e jour d'avril 1968, constituant en corporation: Nicole Viau, 6834, rue Des Écores, Diane St-Hilaire, 6356, rue Iberville, et Ginette Murray, 2351, rue Bellechasse, toutes trois secrétaires, filles majeures, de Montréal, pour les objets: suivants:

Exploiter une écurie et voitures de course, sous le nom de « Écurie Québec inc. », avec un capital total de $40,000, divisé en 2,500 actions ordinaires de la valeur au pair de $10 chacune et en 1,500 actions privilégiées de la valeur au pair de $10 chacune.

Écurie Québec inc.

Notice is given that under Part I of the Companies Act, letters patent, bearing date the 30th day of April, 1968, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province, incorporating: Nicole Viau, 6834 Des Écores, Diane St-Hilaire, 6356 Iberville St., and Ginette Murray, 2351 Bellechasse St., all three secretaries, spinsters of the full age of majority, of Montreal, for the following purposes:

To operate a racing vehicle stable, under the name of "Écurie Québec inc.", with a total capital stock of $40,000, divided into 2,500 common shares of a par value of $10 each and 1,500 preferred shares of a par value of $10 each.

Le siège social de la compagnie est 1365, rue Du Collège, Saint-Laurent, district judiciaire de Montréal.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015-o 1996-68

Edifrance Inc.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes, en date du 6e jour de mai 1968, constituant en corporation: Frederick Gautzsch, homme d'affaires, 217, Hyman Drive, Dollard-des-Ormeaux, Michael Coombes, homme d'affaires, et Edith Fortin, ménagère, épouse dudit Michael Coombes, ces deux derniers de 179, avenue Westcliffe, Pointe-Claire, pour les objets suivants:

Confestionner des blouses, robes et tous autres articles vestimentaires pour dames, en faire le commerce, sous le nom de « Edifrance Inc. », avec un capital total de $100,000, divisé en 750 actions ordinaires de $100 chacune et 200 actions privilégiées de $125 chacune.

Le siège social de la compagnie est 54, de la Fabrique, Québec, district judiciaire de Québec.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015 2081-68

Les Entrepôts St-André ltée

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes, en date du 9e jour de mai 1968, constituant en corporation: Pierre Godbout, avocat et conseil en Loi de la reine, 50, Les Érables, Denis Moreau, courtier en transport, 440, Croissant de Paris, tous deux de Laval, et Ghislaine Lachapelle, secrétaire, fille majeure, 12205, Lagauchetière, Pointe-aux-Trembles, pour les objets suivants:

Faire affaires comme compagnie de transport, sous le nom de « Les Entrepôts St-André ltée », avec un capital total de $40,000, divisé en 400 actions ordinaires de $100 chacune.

Le siège social de la compagnie est 1315, boulevard de Maisonneuve ouest, Montréal, district judiciaire de Montréal.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015-o 1986-68

Les Entreprises A.G.P. inc.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes, en date du 10e jour de mai 1968, constituant en corporation: Georges-Yvon Gouin, 790, Davaar, Outremont, Guy-Paul Genest, 3152, Fendall, tous deux avocats, et Paul Chevalier, étudiant, 5291, McKenna, ces deux derniers de Montréal, pour les objets suivants:

Faire affaires comme nettoyeurs, presseurs, teinturiers, buandiers et faire la réparation de vêtements, tissus, marchandises et ameublements de maison, sous le nom de « Les Entreprises A.G.P. inc. », avec un capital total de $40,000, divisé en 4,000 actions ordinaires de $10 chacune.

Le siège social de la compagnie est à Mont-Rolland, district judiciaire de Terrebonne.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015-o 1418-68

The head office of the company is at 1365 Du Collège St., Saint-Laurent, judicial district of Montreal.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015 1996-68

Edifrance Inc.

Notice is given that under Part I of the Companies Act, letters patent, bearing date the 6th day of May, 1968, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province, incorporating: Frederick Gautzsch, businessman, 217 Hyman Drive, Dollard-des-Ormeaux, Michael Coombes, businessman, and Edith Fortin, housewife, wife of the said Michael Coombes, the latter two of 179 Westcliffe Avenue, Pointe-Claire, for the following purposes:

To manufacture and deal in women's blouses, dresses and all other women's apparel, under the name of "Edifrance Inc.", with a total capital stock of $100,000, divided into 750 common shares of $100 each and 200 preferred shares of $125 each.

The head office of the company is at 54 de la Fabrique, Québec, judicial district of Québec.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015-o 2081-68

Les Entrepôts St-André ltée

Notice is given that under Part I of the Companies Act, letters patent, bearing date the 9th day of May, 1968, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province, incorporating: Pierre Godbout, advocate and Queen's Counsel, 50 Les Érables, Denis Moreau, forwarding agent, 440, Croissant de Paris, both of Laval, and Ghislaine Lachapelle, secretary, spinster of the full age of majority, 12205 Lagauchetière, Pointe-aux-Trembles, for the following purposes:

To carry on business as a transport company, under the name of "Les Entrepôts St-André ltée", with a total capital stock of $40,000, divided into 400 common shares of $100 each.

The head office of the company is at 1315 de Maisonneuve Boulevard West, Montréal, judicial district of Montréal.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015 1986-68

Les Entreprises A.G.P. inc.

Notice is given that under Part I of the Companies Act, letters patent, bearing date the 10th day of May, 1968, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province, incorporating: Georges-Yvon Gouin, 790 Davaar, Outremont, Guy-Paul Genest, 3152 Fendall, both advocates, and Paul Chevalier, student, 5291 McKenna, the two latter of Montréal, for the following purposes:

To carry on business as cleaners, pressers, dyers, launderers, and to repair clothing, woven, goods, merchandise and home furnishings, under the name of "Les Entreprises A.G.P. inc.", with a total capital stock of $40,000, divided into 4,000 common shares of $10 each.

The head office of the company is at Mont-Rolland, judicial district of Terrebonne.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015 1418-68

Les Entreprises A. Ricci inc.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes, en date du 2e jour de mai 1968, constituant en corporation: Albert Ricci, homme d'affaires, Réjeanne Gobeil, ménagère, épouse dudit Albert Ricci, et Dominique Ricci, garçon de table, tous trois de 7659, Millet, Saint-Léonard, pour les objets suivants:

Exploiter des hôtels, tavernes, auberges et restaurants, sous le nom de « Les Entreprises A. Ricci inc. », avec un capital total de $40,000, divisé en 4,000 actions ordinaires de $10 chacune.

Le siège social de la compagnie est à Montréal, district judiciaire de Montréal.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015-o 2008-68

Les Entreprises A. Ricci inc.

Notice is given that under Part I of the Companies Act, letters patent, bearing date the 2nd day of May, 1968, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province, incorporating: Albert Ricci, businessman, Réjeanne Gobeil, housewife, wife of the said Albert Ricci, and Dominique Ricci, waiter, all three of 7659 Millet, Saint-Léonard, for the following purposes:

To operate hotels, taverns, inns and restaurants, under the name of "Les Entreprises A. Ricci inc.", with a total capital stock of $40,000, divided into 4,000 common shares of $10 each.

The head office of the company is at Montréal, judicial district of Montréal.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015 2008-68

Les Entreprises Léo Guilbeault ltée

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes, en date du 13e jour de mai 1968, constituant en corporation: Léo Guilbeault, industriel, Jeannne De Repentigny, ménagère, épouse dudit Léo Guilbeaut, tous deux de 438, St-Thomas, Longueuil, et Maurice Martel, avocat et conseil en Loi de la reine, 1301, St-Viateur ouest, Outremont, pour les objets suivants:

Faire affaires comme compagnie de portefeuille, de placement et de gestion, sous le nom de « Les Entreprises Léo Guilbeault ltée », avec un capital total de $40,000, divisé en 100 actions ordinaires de $1 chacune, 3,940 actions privilégiées classe « A » de $10 chacune et en 500 actions privilégiées classe « B » de $1 chacune.

Le siège social de la compagnie est à Longueuil, district judiciaire de Montréal.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015-o 2135-68

Les Entreprises Léo Guilbeault ltée

Notice is given that under Part I of the Companies Act, letters patent, bearing date the 13th day of May, 1968, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province, incorporating: Léo Guilbeault, industrialist, Jeanne De Repentigny, housewife, wife of said Léo Guilbeault, both of 438 St-Thomas, Longueuil, and Maurice Martel, advocate and Queen's Counsel, 1301 St-Viateur West, Outremont, for the following purposes:

To carry on business as a holding, investment and management company, under the name of "Les Entreprises Léo Guilbeault ltée", with a total capital stock of $40,000, divided into 100 common shares of $1 each, 3,940 preferred class "A" shares of $10 each and into 500 preferred class "B" shares of $1 each.

The head office of the company is at Longueuil, judicial district of Montréal.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015 2135-68

Entreprises Limont inc.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes, en date du 1er jour de mai 1968, constituant en corporation: Jean Savard, 4351, Draper, Montréal, Raymond Crevier, 70, Vivian, Mont-Royal, et Claude Fontaine, 616, Victoria, Saint-Lambert, tous trois avocats, pour les objets suivants:

Faire affaires comme compagnie d'immeuble et de construction, sous le nom de « Entreprises Limont inc. », avec un capital divisé en 1,000 actions ordinaires sans valeur nominale et en 350 actions privilégiées d'une valeur nominale de $100 chacune.

Le siège social de la compagnie est à Sainte-Adèle, district judiciaire de Terrebonne.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015-o 1987-68

Entreprises Limont inc.

Notice is given that under Part I of the Companies Act, letters patent, bearing date the 1st day of May, 1968, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province, incorporating: Jean Savard, 4351 Draper, Montréal, Raymond Crevier, 70 Vivian, Mount Royal, and Claude Fontaine, 616 Victoria, Saint-Lambert, all three advocates, for the following purposes:

To carry on business as a real estate and construction company, under the name of "Entreprises Limont inc.", with a capital stock divided into 1,000 common shares without nominal value and into 350 preferred shares of a nominal value of $100 each.

The head office of the company is at Sainte-Adèle, judicial district of Terrebonne.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015 1987-68

Les Entreprises robustes inc.
Robust Enterprises Inc.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes, en date du 7e jour de mai 1968, constituant en corporation: Richard Gareau, avocat,

Les Entreprises robustes inc.
Robust Enterprises Inc.

Notice is given that under Part I of the Companies Act, letters patent, bearing date the 7th day of May, 1968, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province, incorporating: Richard Gareau, advocate, 2255 Ben-

2255, Benjamin-Sulte, Madeleine Tessier-Lavigne secrétaire, fille majeure, 1616, rue St-Hubert, et Liette M. Parent, secrétaire, épouse séparée de biens de J.-J. Parent, 2449, avenue Benny, tous trois de Montréal, pour les objets suivants:

Exploiter un restaurant, sous le nom de « Les Entreprises robustes inc.— Robust Enterprises Inc. », avec un capital total de $40,000, divisé en 1,000 actions ordinaires d'une valeur au pair de $1 chacune et 3,900 actions privilégiées d'une valeur au pair de $10 chacune.

Le siège social de la compagnie est à Montréal, district judiciaire de Montréal.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015 2046-68

Entreprises 407 inc.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes, en date du 14e jour de mai 1968, constituant en corporation: Henri Madelein, courtier d'assurances, 198, Denonville, François Godbout, avocat, 1274, Éthier, tous deux de Laval, et Guy Fortier, notaire, 240, Lazard, Mont-Royal, pour les objets suivants:

Faire affaires comme compagnie d'immeuble et de construction, sous le nom de « Entreprises 407 inc. », avec un capital total de $40,000, divisé en 1,000 actions ordinaires de $10 chacune et en 300 actions privilégiées de $100 chacune.

Le siège social de la compagnie est 407, boulevard Labelle, Laval, district judiciaire de Montréal.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015-o 1877-68

Etna Holding Ltd.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes, en date du 9e jour de mai 1968, constituant en corporation: Francesco Ieraci, 7112, Molson, Leonardo Scalia, 5685, Clark, tous deux de Montréal, et Giovanni Battista Cuffaro, 5570, Le Becquet, Saint-Léonard, tous trois hommes d'affaires, pour les objets suivants:

Faire affaires comme compagnie d'immeuble, de construction et de portefeuille, sous le nom de « Etna Holding Ltd. », avec un capital total de $40,000, divisé en 1,200 actions ordinaires de $1 chacune et en 3,880 actions privilégiées de $10 chacune.

Le siège social de la compagnie est à Montréal, district judiciaire de Montréal.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015-o 1991-68

Ferraro inc.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes, en date du 7e jour de mai 1968, constituant en corporation: Pierre Lalande, avocat, Charlotte Dubois, ménagère, épouse séparée de biens dudit Pierre Lalande, tous deux de 1, Place Laval, Laval, et Ginette Huneault, secrétaire, fille majeure, 7283, rue Berri, Montréal, pour les objets suivants:

jamin-Sulte, Madeleine Tessier-Lavigne, secretary, fille majeure, 1616 St. Hubert Street, and Liette M. Parent, secretary, wife separate as to property of J.-J. Parent, 2449 Benny Avenue, all three of Montreal, for the following purposes:

To carry on business as restaurateurs, under the name of "Les Entreprises robustes inc.— Robust Enterprises Inc.", with a total capital stock of $40,000, divided into 1,000 common shares of the par value of $1 each and 3,900 preferred shares of the par value of $10 each.

The head office of the company is at Montreal, judicial district of Montréal.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015-o 2046-68

Entreprises 407 inc.

Notice is given that under Part I of the Companies Act, letters patent, bearing date the 14th day of May, 1968, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province, incorporating: Henri Madelein, insurance broker, 198 Denonville, François Godbout, advocate, 1274 Éthier, both of Laval, and Guy Fortier, notary, 240 Lazard, Mount Royal, for the following purposes:

To carry on business as a real estate and construction company, under the name of "Entreprises 407 inc.", with a total capital stock of $40,000, divided into 1,000 common shares of $10 each and into 300 preferred shares of $100 each.

The head office of the company is at 407 Labelle Boulevard, Laval, judicial district of Montréal.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015 1877-68

Etna Holding Ltd.

Notice is given that under Part I of the Companies Act, letters patent, bearing date the 9th day of May, 1968, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province, incorporating: Francesco Ieraci, 7112 Molson, Leonardo Scalia, 5685 Clark, both of Montréal, and Giovanni Battista Cuffaro, 5570 Le Becquet, Saint-Léonard, all three businessmen, for the following purposes:

To carry on business as a real estate, construction and holding company, under the name of "Etna Holding Ltd.", with a total capital stock of $40,000, divided into 1,200 common shares of $1 each and 3,880 preferred shares of $10 each.

The head office of the company is at Montréal, judicial district of Montréal.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015 1991-68

Ferraro inc.

Notice is given that under Part I of the Companies Act, letters patent, bearing date the 7th day of May, 1968, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province, incorporating: Pierre Lalande, advocate, Charlotte Dubois, housewife, wife separate as to property of said Pierre Lalande, both of 1 Place Laval, Laval, and Ginette Huneault, secretary, spinster of the full age of majority, 7283 Berri Street, Montréal, for the following purposes:

Faire affaires comme compagnie d'immeuble, de construction, de placement et de portefeuille (holding), sous le nom de « Ferraro inc. », avec un capital total de $300,000, divisé en 40 actions ordinaires de $100 chacune, 1,000 actions privilégiées classe « A » de $1 chacune et en 2,950 actions privilégiées classe « B » de $100 chacune.

Le siège social de la compagnie est 3576, rue Jean-Talon est, Saint-Michel, district judiciaire de Montréal.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015-o 1964-68

Fiber inc.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes, en date du 3e jour de mai 1968, constituant en corporation: Pierre Bernier, avocat, 2175, des Intendants, Liliane Gervais, 263, 13e rue, et Ginette Gingras, 434, d'Aiguillon, ces deux dernières secrétaires, filles majeures, tous trois de Québec, pour les objets suivants:

Faire des opérations de prêts et placements de toutes sortes, sous le nom de « Fiber inc. », avec un capital total de $40,000, divisé en 400 actions ordinaires de $100 chacune.

Le siège social de la compagnie est à Québec, district judiciaire de Québec.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015-o 2041-68

Fondation Familiale des Bourses d'Études inc.

Avis est donné qu'en vertu de la troisième partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes, en date du 3e jour de mai 1968, constituant en corporation sans capital-actions: Paul Bernier, père dominicain, 175, rue Grande-Allée ouest, Cécile Faguy, rentière, veuve de Marc Tanguay, 942, rue Manrèse, tous deux de Québec, et André Laverdière, notaire, 2841, Delorimier, Sainte-Foy, pour les objets suivants:

Encourager et promouvoir le progès de l'éducation au moyen de bourses d'études et autre aide aux étudiants et aux universités canadiennes, sous le nom de « Fondation Familiale des Bourses d'Études inc. ».

Le montant auquel est limitée la valeur des biens immobiliers que peut acquérir et posséder la corporation, est de $10,000.

Le siège social de la corporation est 640, rue St-Jean, Québec, district judiciaire de Québec.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015-o 1678-68

La Fondation Richelieu Montréal

Avis est donné qu'en vertu de la troisième partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes, en date du 5e jour d'avril 1968, constituant en corporation sans capital-actions: Jean-L. Sansoucy, avocat, 1485, Bernard ouest, Montréal, Aimé Laplante, maître-ingénieur, 3495, de la Montagne, Montréal, Gérard-B. Genest, administrateur, 543, Stuart, Montréal, Paul Guertin, gérant, 380, Wiseman, Montréal, Robert-A. Lapointe, gérant, 208, Baberwood, Dollard-des-Ormeaux, Robert Baillargeon, ingénieur civil, 4710, Tonty, Montréal, Jean-Jacques Prud'homme, notaire, 5235, Borden, Montréal, Adélard Groulx, médecin, 11400, James-Morrice, Montréal, Jean-C. Aubry, administrateur, 4460,

To carry on business as a real estate, construction, investment and holding company, under the name of "Ferraro inc.", with a total capital stock of $300,000, divided into 40 common shares of $100 each, 1,000 preferred class "A" shares of $1 each and into 2,950 preferred class "B" shares of $100 each.

The head office of the company is at 3576 Jean-Talon Street East, Saint-Michel, judicial district of Montréal.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015 1964-68

Fiber inc.

Notice is given that under Part I of the Companies Act, letters patent, bearing date the 3rd day of May, 1968, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province, incorporating: Pierre Bernier, advocate, 2175 des Intendants, Liliane Gervais, 263, 13th Street, and Ginette Gingras, 434 d'Aiguillon, the latter two secretaries, spinsters of the full age of majority, all three of Québec, for the following purposes:

To carry on all kinds of loan and investment operations, under the name of "Fiber inc.", with a total capital stock of $40,000, divided into 400 common shares of $100 each.

The head office of the company is at Québec, judicial district of Québec.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015 2041-68

Fondation Familiale des Bourses d'Études inc.

Notice is given that under Part III of the Companies Act, letters patent, bearing date the 3rd day of May, 1968, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province to incorporate a corporation without share capital: Paul Bernier, Dominican father, 175 Grande-Allée St. West, Cécile Faguy, annuitant, widow of Marc Tanguay, 942 Manrèse St., both of Québec, and André Laverdière, notary, 2841 Delorimier, St. Foy, for the following purposes:

To encourage and promote progress in education by means of scholarships and other aid to students and Canadian universities, under the name of "Fondation Familiale des Bourses d'Études inc.".

The amount to which the value of the immovable property which the corporation may acquire and hold is to be limited, is $10,000.

The head office of the corporation is at 640 St. John St., Québec, judicial district of Québec.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015 1678-68

La Fondation Richelieu Montréal

Notice is given that under Part III of the Companies Act, letters patent, bearing date the 5th day of April, 1968, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province to incorporate a corporation without share capital: Jean-L. Sansoucy, advocate, 1485 Bernard West, Montréal, Aimé Laplante, master engineer, 3495 de la Montagne, Montréal, Gérard-B. Genest, administrator, 543 Stuart, Montréal, Paul Guertin, manager, 380 Wiseman, Montréal, Robert-A. Lapointe, manager, 208 Baderwood, Dollard-des-Ormeaux, Robert Baillargeon, civil engineer, 4710 Tonty, Montréal, Jean-Jacques Prud'homme notary, 5235 Borden, Montréal, Adélard Groulx, physician, 11400 James-Morrice, Montréal, Jean-C. Aubry, administrator, 4460 Pie IX, Mont-

boulevard Pie IX, Montréal, Urbain Nantel, administrateur, 1472, Ontario est, Montréal, Roland-R. Pouliot, directeur général, 1259, Berri, Montréal, Jean Therien, imprimeur, 7800, Place Seuilly, Anjou, Pierre Vincent, directeur-gérant, 6403, 2e avenue, Montréal, J.-Gérard Drainville, directeur de ventes, 6041, des Angevins, Anjou, Bernard Grégoire, directeur de relations publiques, 10355, Esplanade, Montréal, Guy Crevier, administrateur, 760, Rochon, Saint-Laurent, Roger Meunier, courtier, 9957, Grande-Allée, Montréal, Jean Goulet, avocat, 5759, Déom, Montréal, Raymond-A. Robic, conseil en propriété industrielle, 2100, Drummond, Montréal, Jacques Bernard, marchand, 5255, Brillon, Montréal, Armand-L. Godin, directeur, 9005, Christophe-Colomb, Montréal, J.-René Wilhelmy, commerçant, 306, Barton, Montréal, J.-Bernard Lavigueur, ingénieur, 74, Maplewood, Montréal, René Paré, avocat, 535, Outremont, Montréal, Lionel Gascon, comptable agréé, 7220, Sagard, Montréal, J.-Albert Charbonneau, secrétaire de promotion, Campagne Fédération du Grand Montréal, Montréal, Michel Robillard, notaire, 6230, Châtelain, Montréal, Jean Lacroix, comptable agréé, 6930, 9e avenue, Montréal, Joseph Germain, courtier, 532, des Pins ouest, Montréal, Gérard Frigon, directeur général, 12212, Beauséjour, Montréal, Pierre Charest, administrateur, 1664, Manitou, Laval, Trefflé Boulanger, administrateur, 3833, Place Victor-Bourgeau, Montréal, Fernand Messier, industriel, 768, Wiseman, Outremont, J.-Paul Bariteau, directeur général adjoint, 77, St-Joseph ouest, Montréal, Paul Dumas, administrateur, 900, Rockland, Outremont, Lionel-A. Audette, courtier en assurances, 4665, Borden, Montréal, Pierre Gratton, courtier en valeurs, 101, Pierre-Davignon, Boucherville, Yvon Hétu, directeur d'école, 5524, Bélanger, Montréal, et Pierre Lussier, commerçant, 36, Hollywood, Outremont, pour les objets suivants:

Exercer des activités charitables et plus particulièrement venir en aide à l'enfance et à la jeunesse, sous le nom de « La Fondation Richelieu Montréal ».

Le montant auquel sont limités les biens immobiliers que la corporation peut acquérir et posséder, est de $1,000,000.

Le siège social de la corporation est à Montréal, district judiciaire de Montréal.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015-o 1814-68

Foyer de Valcourt inc.

Avis est donné qu'en vertu de la troisième partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes, en date du 9e jour de mai 1968, constituant en corporation sans capital-actions: Alphonse-Raymond Bombardier, rentier, Laurent Dorais, gérant de département, Roland St-Pierre, ingénieur, tous trois de rue Montcalm, Camille Rouillard, médecin-vétérinaire, 937, Montcalm, Marcellin Bouthiller, gérant de département, rue St-Joseph, Laurent Beaudoin, industriel, et André Marcoux, médecin, rue de l'Église, tous sept de Valcourt, pour les objets suivants:

Fournier à des couples âgés et à des personnes âgées des deux sexes un foyer leur permettant de vivre en toute sécurité et dans l'atmosphère d'un véritable esprit de famille, sous le nom de « Foyer de Valcourt inc. ».

réal, Urbain Nantel, administrator, 1472 Ontario East, Montréal, Roland-R. Pouliot, general director, 1259 Berri, Montréal, Jean Therien, printer, 7800 Place Seuilly, Anjou, Pierre Vincent, director-manager, 6403, 2nd Avenue, Montréal, J.-Gérard Drainville, sales director, 6041 des Angevins, Anjou, Bernard Grégoire, public relations director, 10355 Esplanade, Montréal, Guy Crevier, administrator, 760 Rochon, Saint-Laurent, Roger Meunier, broker, 9957 Grande-Allée, Montréal, Jean Goulet, advocate, 5759 Déom, Montréal, Raymond-A. Robic, industrial property counsellor, 2100 Drummond, Montréal, Jacques Bernard, trader, 5255 Brillon, Montréal, Armand-L. Godin, director, 9005 Christophe-Colomb, Montréal, J.-René Wilhelmy, trader, 306 Barton, Montréal, J.-Bernard Lavigueur, engineer, 74 Maplewood, Montréal, René Paré, advocate, 535 Outremont, Montréal, Lionel Gascon, chartered accountant, 7220 Sagard, Montréal, J.-Albert Charbonneau, promotion secretary, Campagne Fédération du Grand Montréal, Montréal, Michel Robillard, notary, 6230 Châtelain, Montréal, Jean Lacroix, chartered accountant, 6930, 9th Avenue, Montréal, Joseph Germain, broker, 532 des Pins West, Montréal, Gérard Frigon, general director, 12212 Beauséjour, Montréal, Pierre Charest, administrator, 1664 Manitou, Laval, Trefflé Boulanger, administrator, 3833 Place Victor-Bourgeau, Montréal, Fernand Messier, industrialist, 768 Wiseman, Outremont, J.-Paul Bariteau, associate general director, 77 St-Joseph West, Montréal, Paul Dumas, administrator, 900 Rockland, Outremont, Lionel-A. Audette, insurance broker, 4665 Borden, Montréal, Pierre Gratton, securities broker, 101 Pierre-Davignon, Boucherville, Yvon Hétu, school director, 5524 Bélanger, Montréal, and Pierre Lussier, trader, 36 Hollywood, Outremont, for the following purposes:

To carry on charitable activities and in particular to aid infants and youths, under the name of "La Fondation Richelieu Montréal".

The amount to which is limited the immovable property which the corporation may acquire and possess, is $1,000,000.

The head office of the corporation is at Montréal, judicial district of Montréal.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015 1814-68

Foyer de Valcourt inc.

Notice is given that under Part III of the Companies Act, letters patent, bearing date the 9th day of May, 1968, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province to incorporate a corporation without share capital: Alphonse-Raymond Bombardier, annuitant, Laurent Dorais, department manager, Roland St-Pierre, engineer, all three of Montcalm Street, Camille Rouillard, doctor-veterinary, 937 Montcalm, Marcellin Bouthiller, department manager, St-Joseph Street, Laurent Beaudoin, industrialist, and André Marcoux, doctor, de l'Église Street, all seven of Valcourt, for the following purposes:

To furnish aged couples and the aged of both sexes with a home allowing them to live in security and within the atmosphere of a true family spirit, under the name of "Foyer de Valcourt inc.".

Le montant auquel est limitée la valeur des biens immobiliers que peut acquérir et posséder la corporation, est de $500,000.

Le siège social de la corporation est à Valcourt, district judiciaire de Bedford.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015-o 1273-68

Garage de l'Est inc.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes, en date du 9e jour de mai 1968, constituant en corporation: Robert Pigeon, 11250, Ste-Julie, Montréal-Est, André Villeneuve, 780, Houde, Saint-Lambert, et Jacques Clément, 3508, Marcil, Montréal, tous trois avocats, pour les objets suivants:

Faire affaires comme garagistes et faire le commerce d'automobiles, moteurs, machines et tous leurs accessoires et parties, sous le nom de « Garage de l'Est inc. », avec un capital total de $40,000, divisé en 100 actions ordinaires de $100 chacune et en 300 actions privilégiées de $100 chacune.

Le siège social de la compagnie est à Pointe-aux-Trembles, district judiciaire de Montréal.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015-o 2063-68

Garage Tremblay automobiles inc.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes, en date du 9e jour de mai 1968, constituan en corporation: François Tremblay, garagiste, Sylva Tremblay, tous deux de 500, rue St-Étienne, et Raymond-Pierre Tremblay, rue du Congrès, ces deux derniers mécaniciens, tous trois de La Malbaie, pour les objets suivants:

Faire affaires comme garagistes et faire le commerce d'automobiles, moteurs, machines et tous leurs accessoires et parties, sous le nom de « Garage Tremblay automobiles inc. », avec un capital total de $40,000, divisé en 400 actions ordinaires de $100 chacune.

Le siège social de la compagnie est 500, rue St-Étienne, La Malbaie, district judiciaire de Saguenay.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015-o 1939-68

Graphic Estates Limited

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes, en date du 25e jour d'avril 1968, constituant en corporation: Asher Kahn, avocat, 484, chemin Dufferin, Hampstead, Grace Blackett, 5622, Sherbrooke, Delphine Matthew, 3455, rue Aylmer, toutes deux de Montréal, et Gladys Matthys, 21, Plateau Normand, Repentigny, ces trois dernières secrétaires, célibataires, pour les objets suivants:

Exploiter une compagnie de portefeuille, sous le nom de « Graphic Estates Limited », avec un capital total de $200,000, divisé en 20,000 actions ordinaires de $1 chacune et en 18,000 actions privilégiées de $10 chacune.

The amount to which is limited the value of the immovable property which the corporation may acquire and possess, is $500,000.

The head office of the corporation is at Valcourt, judicial district of Bedford.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015 1273-68

Garage de l'Est inc.

Notice is given that under Part I of the Companies Act, letters patent, bearing date the 9th day of May, 1968, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province, incorporating: Robert Pigeon, 11250 Ste-Julie, Montréal-East, André Villeneuve, 780 Houde, Saint-Lambert, and Jacques Clément, 3508 Marcil, Montréal, all three advocates, for the following purposes:

To carry on business as garage-keepers and to deal in automobiles, motors, machines and all their accessories and parts, under the name of "Garage de l'Est inc.", with a total capital stock of $40,000, divided into 100 common shares of $100 each and into 300 preferred shares of $100 each.

The head office of the company is at Pointe-aux-Trembles, judicial district of Montreal.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015 2063-68

Garage Tremblay automobiles inc.

Notice is given that under Part I of the Companies Act, letters patent, bearing date the 9th day of May, 1968, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province, incorporating: François Tremblay, garage-keeper, Sylva Tremblay, both of 500 St-Étienne St., and Raymond-Pierre Tremblay, du Congrès St., the two latter mechanics, all three of La Malbaie, for the following purposes:

To carry on business as garage-keepers, and to deal in automobiles, motors, machines and all their accessories and parts, under the name of "Garage Tremblay automobiles inc.", with a total capital stock of $40,000, divided into 400 common shares of $100 each.

The head office of the company is at 500 St-Étienne St., La Malbaie, judicial district of Saguenay.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015 1939-68

Graphic Estates Limited

Notice is given that under Part I of the Companies Act, letters patent, bearing date the 25th day of April, 1968, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province, incorporating: Asher Kahn, advocate, 484 Dufferin Road, Hamsptead, Grace Blackett, 5622 Sherbrooke, Delphine Matthew, 3455 Aylmer Street, both of Montreal, and Gladys Matthys, 21 Plateau Normand, Repentigny, the latter three secretaries, spinsters, for the following purposes:

To carry on the business of a holding company, under the name of "Graphic Estates Limited", with a total capital stock of $200,000, divided into 20,000 common shares of $1 each and 18,000 preferred shares of $10 each.

Le siège social de la compagnie est à Montréal, district judiciaire de Montréal.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015 1905-68

Jean Grondin inc.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes, en date du 14e jour de mai 1968, constituant en corporation: Fernand Lévesque, 3655, rue Papineau, J.-Émilien Simard, 4055, avenue Madison, tous deux avocats, et Léo Larocque, administrateur, 2890, rue Monsabré, tous trois de Montréal, pour les objets suivants:

Agir comme conseillers et aviseurs dans la gérance et l'administration de toutes sortes de corporations, entreprises commerciales, financières, manufacturières et industrielles, sous le nom de « Jean Grondin inc. », avec un capital total de $40,000, divisé en 40,000 actions ordinaires de $1 chacune.

Le siège social de la compagnie est à Montréal, district judiciaire de Montréal.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015-o 2213-68

Grossiste des Décorateurs du Québec inc.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes, en date du 8e jour de mai 1968, constituant en corporation: Roland Milette, notaire, 50, Place Crémazie, Monique Charron, 6847, De Laroche, tous deux de Montréal, et Michèle Galarneau, 283, Laporte, Laval, ces deux dernières secrétaires, filles majeures, pour les objets suivants:

Faire le commerce en gros et au détail de tous genres de tapis, draperies, tentures et autres accessoires de décoration, sous le nom de « Grossiste des Décorateurs du Québec inc. », avec un capital total de $40,000, divisé en 2,000 actions ordinaires de $10 chacune et en 2,000 actions privilégiées de $10 chacune.

Le siège social de la compagnie est à Montréal, district judiciaire de Montréal.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015-o 1629-68

D. Hakimi Inc.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes, en date du 9e jour de mai 1968, constituant en corporation: David Hakimi, commerçant, Aga Bibi Rahmanan, ménagère, épouse séparée de bien dudit David Hakimi, tous deux du 5820, boulevard Décarie, et Jean St-Amour, comptable, 8416, Boyce, tous trois de Montréal, pour les objets suivants:

L'importation, l'exportation et le commerce de toutes sortes de produits, articles et marchandises, sous le nom de « D. Hakimi Inc. », avec un capital total de $40,000, divisé en 1,000 actions ordinaires de $10 chacune et en 300 actions privilégiées de $100 chacune.

Le siège social de la compagnie est à Montréal, district judiciaire de Montréal.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015 1862-68

The head office of the company is at Montreal, judicial district of Montreal.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015-o 1905-68

Jean Grondin inc.

Notice is given that under Part I of the Companies Act, letters patent, bearing date the 14th day of May, 1968, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province, incorporating: Fernand Lévesque, 3655 Papineau St., J.-Émilien Simard, 4055 Madison Ave., both advocates, and Léo Larocque, administrator, 2890 Monsabré St., all three of Montreal, for the following purposes:

To act as consultants and advisers in the management and administration of all types of corporations, commercial, financial, manufacturing and industrial enterprises, under the name of "Jean Grondin inc.", with a total capital stock of $40,000, divided into 40,000 common shares of $1 each.

The head office of the company is at Montreal, judicial district of Montreal.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015 2213-68

Grossiste des Décorateurs du Québec inc.

Notice is given that under Part I of the Companies Act, letters patent, bearing date the 8th day of May, 1968, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province, incorporating: Roland Milette, notary, 5, Place Crémazie, Monique Charron, 6847 De Laroche, both of Montreal, and Michèle Galarneau, 283 Laporte, Laval, the latter two secretaries, spinsters of the full age of majority, for the following purposes:

To deal wholesale and retail in all kinds of carpets, draperies, hangings and other decorative accessories, under the name of "Grossiste des Décorateurs du Québec inc.", with a total capital stock of $40,000, divided into 2,000 common shares of $10 each and into 2,000 preferred shares of $10 each.

The head office of the company is at Montreal, judicial district of Montreal.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015 1629-68

D. Hakimi Inc.

Notice is given that under Part I of the Companies Act, letters patent, bearing date the 9th day of May, 1968, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province, incorporating: David Hakimi, merchant, Aga Bibi Rahmanan, housewife, wife separate as to property of the said David Hakimi, both of 5820 Décarie Boulevard, and Jean St-Amour, accountant, 8416 Boyce, all three of Montreal, for the following purposes:

To import, export and deal in all kinds of products, articles and merchandise, under the name of "D. Hakimi Inc.", with a total capital stock of $40,000, divided into 1,000 common shares of $10 each and 300 preferred shares of $100 each.

The head office of the company is at Montreal, judicial district of Montreal.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015-o 1862-68

Honeycutt Inc.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes, en date du 6e jour de mai 1968, constituant en corporation: Philip Shaposnick, 6870, Chester, Montréal, Gary Moscowitz, 260, St-Aubin, Saint-Laurent, et David Goldenblatt, 7925, Côte Saint-Luc, tous trois avocats, pour les objets suivants:

Agir, en général, à titre de consultants et conseillers pour toute entreprise commerciale ou organisation industrielle, sous le nom de « Honeycutt Inc. », avec un capital total de $40,000, divisé en 20,000 actions ordinaires de $1 chacune et 20,000 actions privilégiées de $1 chacune.

Le siège social de la compagnie est à Montréal, district judiciaire de Montréal.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015 2056-68

Hôpital Général de la Région de l'Amiante inc.

Avis est donné qu'en vertu de la troisième partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes, en date du 25e jour d'avril 1968, constituant en corporation sans capital-actions: André Couture, gérant de magasin, 456, Fecteau, Alphonse Tanguay, mécanicien, 21, d'Auteuil, et Roland Picard, industriel, 56, Benneth nord, tous trois de Thetford Mines, pour les objets suivants:

Établir, maintenir, organiser, agrandir, développer et administrer un hôpital, sous le nom de « Hôpital Général de la Région de l'Amiante inc. ».

Le montant auquel est limitée la valeur des biens immobiliers que peut acquérir et posséder la corporation, est de $8,000,000.

Le siège social de la corporation est à Thetford Mines, district judiciaire de Mégantic.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015-o 1262-68

Y. Huneault Television Inc.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes, en date du 26e jour d'avril 1968, constituant en corporation: Charles Brownstein, 6612, chemin de Nice, Côte Saint-Luc, Baruch Pollack, et Isidore Greenbaum, ces deux derniers de 1255, University, Montréal, tous trois avocats, pour les objets suivants:

Fabriquer, réparer, louer des appareils et accessoires électriques, et en faire le commerce, sous le nom de « Y. Huneault Television Inc. », avec un capital total de $40,000, divisé en 1,000 actions ordinaires de $10 chacune et en 300 actions privilégiées de $100 chacune.

Le siège social de la compagnie est à Montréal, district judiciaire de Montréal.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015 1530-68

Iceberg Refrigeration Inc.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes, en date du 3e jour de mai 1968, cons-

Honeycutt Inc.

Notice is given that under Part I of the Companies Act, letters patent, bearing date the 6th day of May, 1968, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province, incorporating: Philip Shaposnick, 6870 Chester, Montreal, Gary Moscowitz, 260 St. Aubin, Saint-Laurent, and David Goldenblatt, 7925 Kingsley, Côte Saint-Luc, all three attorneys, for the following purposes:

To act as consultants and advisers in general to any commercial enterprise or industrial organization, under the name of "Honeycutt Inc.", with a total capital stock of $40,000, divided into 20,000 common shares of $1 each and 20,000 preferred shares of $1 each.

The head office of the company is at Montreal, judicial district of Montreal.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015-o 2056-68

Hôpital Général de la Région de l'Amiante inc.

Notice is given that under Part III of the Companies Act, letters patent, bearing date the 25th day of April, 1968, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province to incorporate a corporation without share capital: André Couture, store manager, 456 Fecteau, Alphonse Tanguay, mechanic, 21 d'Auteuil, and Roland Picard, industrialist, 56 Benneth North, all three of Thetford Mines, for the following purposes:

To establish, maintain, organize, enlarge, develop and manage a hospital, under the name of "Hôpital Général de la Région de l'Amiante inc.".

The amount to which is limited the value of the immovable property which the corporation may acquire and possess, is $8,000,000.

The head office of the corporation is at Thetford Mines, judicial district of Megantic.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015 1262-68

Y. Huneault Television Inc.

Notice is given that under Part I of the Companies Act, letters patent, bearing date the 26th day of April, 1968, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province, incorporating: Charles Brownstein, 6612 Nice Road, Côte Saint-Luc, Baruch Pollack, and Isidore Greenbaum, the latter two of 1255 University, Montreal, all three advocates, for the following purposes:

To manufacture, repair, lease and otherwise deal in electrical appliances and accessories, under the name of "Y. Huneault Television Inc.", with a total capital stock of $40,000, divided into 1,000 common shares of $10 each and 300 preferred shares of $100 each.

The head office of the company is at Montreal, judicial district of Montreal.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015-o 1530-68

Iceberg Refrigeration Inc.

Notice is given that under Part I of the Companies Act, letters patent, bearing date the 3rd day of May, 1968, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province, in-

tituant en corporation: Max S. Kaufman, 574, Claremont, Westmount, J. Roy Hoffman, 5615, Pinefale, Côte Saint-Luc, tous deux avocats et conseillers en Loi de la reine, Oscar Respitz, 4945, Glencairm, Montréal, et Sydney B. Sederoff, 80, avenue Crestwood, Montréal-Ouest, ces deux derniers avocats, pour les objets suivants:

Faire le commerce de machinerie de réfrigération, de climatisation, et de glace, et d'équipement de toute sorte et de toute description, sous le nom de « Iceberg Refrigeration Inc. », avec un capital total de $40,000, divisé en 100 actions ordinaires de $100 chacune et en 300 actions privilégiées de $100 chacune.

Le siège social de la compagnie est à Montréal, district judiciaire de Montréal.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015 2072-68

Imprimerie Vanier inc.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes, en date du 26e jour d'avril 1968, constituant en corporation: Gilles Latulippe, comptable, 6, Chapais, Beauport, Marc Robitaille, voyageur, 424, Cotnoir, Vanier, et Jean-Guy Bolduc, mécanicien d'outillage, 534, Père Grenier, Québec, pour les objets suivants:

Faire affaires comme éditeurs, imprimeurs, graveurs, relieurs et lithographes, sous le nom de « Imprimerie Vanier inc. », avec un capital total de $40,000, divisé en 2,000 actions ordinaires de $10 chacune et en 200 actions privilégiées de $100 chacune.

Le siège social de la compagnie est 376, avenue Proulx, Vanier, district judiciaire de Québec.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015-o 1929-68

Les Industries Garmont ltée
Garmont Industries Ltd.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes, en date du 10e jour de mai 1968, constituant en corporation: Gérard Audet, plombier industriel, Pierre Audet, étudiant en génie civil, et Danielle Audet, secrétaire, fille majeure, tous trois de 2314, Harvard, Montréal, pour les objets suivants:

Faire affaires comme constructeurs et manufacturer et faire le commerce de toutes sortes de matériaux, sous le nom de « Les Industries Garmont ltée — Garmont Industries Ltd. », avec un capital total de $50,000, divisé en 50,000 actions de $1 chacune.

Le siège social de la compagnie est à Maria, district judiciaire de Bonaventure.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015-o 2116-68

Nelson Jalbert inc.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes, en date du 1er jour de mai 1968, constituant en corporation: Nelson Jalbert, commerçant, Thérèse Maheu, ménagère, épouse contractuellement séparée de biens dudit Nelson Jalbert, tous deux de 50, 21e rue, et Jean Lan-

corporating: Max S. Kaufamn, 574 Claremont, Westmount, J. Roy Hoffman, 5615 Pinedale, Côte Saint-Luc, both advocates and Queen's Counsels, Oscar Respitz, 4945 Glencairn, Montréal, and Sydney B. Sederoff, 80 Crestwood Avenue, Montréal West, the latter two advocates, for the following purposes:

To deal in refrigeration, air-conditioning and ice making machinery and equipment of every kind and description, under the name of "Iceberg Refrigeration Inc.", with a total capital stock of $40,000,divided into 100 common shares of $100 each and 300 preferred shares of $100 each.

The head office of the company is at Montréal, judicial district of Montréal.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015-o 2072-68

Imprimerie Vanier inc.

Notice is given that under Part I of the Companies Act, letters patent, bearing date the 26th day of April, 1968, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province, incorporating: Gilles Latulippe, accountant, 6 Chapais, Beauport, Marc Robitaille, voyageur, 424 Cotnoir, Vanier, and Jean-Guy Bolduc, tool mechanic, 534 Père Grenier, Québec, for the following purposes:

To carry on business as editors, printers, engravers, bookbinders and lithographers, under the name of "Imprimerie Vanier inc.", with a total capital stock of $40,000, divided into 2,000 common shares of $10 each and into 200 preferred shares of $100 each.

The head office of the company is at 376 Proulx Avenue, Vanier, judicial district of Québec.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015 1929-68

Les Industries Garmont ltée
Garmont Industries Ltd.

Notice is given that under Part I of the Companies Act, letters patent, bearing date the 10th day of May, 1968, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province, incorporating: Gérard Audet, industrial plumber, Pierre Audet, civil engineering student, and Danielle Audet, secretary, spinster of the full age of majority, all three of 2314 Harvard, Montréal, for the following purposes:

To carry on business as builders and to manufacture and deal in all kinds of materials, under the name of "Les Industries Garmont ltée — Garmont Industries Ltd.", with a total capital stock of $50,000, divided into 50,000 shares of $1 each.

The head office of the company is at Maria, judicial district of Bonaventure.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015 2116-68

Nelson Jalbert inc.

Notice is given that under Part I of the Companies Act, letters patent, bearing date the 1st day of May, 1968, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province, incorporating: Nelson Jalbert, trader, Thérèse Maheu, housewife, wife contractually separate as to property of the said Nelson Jalbert, both of 50, 21st St., and Jean Langevin, chartered

gevin, comptable agréé, 165, 4e avenue, tous trois de Saint-Georges-Est, pour les objets suivants:

Faire le commerce de bières et autres boissons, alcooliques ou non, sous le nom de « Nelson Jalbert inc. », avec un capital total de $40,000, divisé en 100 actions ordinaires de $100 chacune et en 300 actions privilégiées de $100 chacune.

Le siège social de la compagnie est à Saint-Georges, district judiciaire de Beauce.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015-o 1845-68

Lee Jenkin Realties Inc.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes, en date du 3e jour de mai 1968, constituant en corporation: Henry Y. Lee, retraité, Herbert Y. Lee, ingénieur en recherches, et Alfred K. Lee, manufacturier, tous trois du 10280, avenue Hamelin, Montréal, pour les objets suivants:

Exploiter une compagnie d'immeuble et de construction, sous le nom de « Lee Jenkin Realties Inc. », avec un capital total de $40,000, divisé en 3,000 actions ordinaires d'une valeur au pair de $10 chacune et en 1,000 actions privilégiées d'une valeur au pair de $10 chacune.

Le siège social de la compagnie est à Montréal, district judiciaire de Montréal.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015 2073-68

Kapetan Restaurant Ltd.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes, en date du 2e jour de mai 1968, constituant en corporation: George Kapetaneas, gérant, Andrée Dussault, caissière, fille majeure, et Aleck Kapetaneas, restaurateur, tous trois de 7422, Durocher, Montréal, pour les objets suivants:

Exploiter un restaurant, sous le nom de « Kapetan Restaurant Ltd. », avec un capital total de $39,000, divisé en 7,800 actions ordinaires de $5 chacune.

Le siège social de la compagnie est à Saint-Laurent, district judiciaire de Montréal.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015 2030-68

Norman Krumholz Production Consultants Inc.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes, en date du 7e jour de mai 1968, constituant en corporation: Jack Lighstone, 4505, Édouard-Montpetit, Montréal, Barry Biberman, 2296, chemin Fulton, Mont Royal, et Marvin Riback, 5621, avenue Palmer, Côte Saint-Luc, tous trois avocats, pour les objets suivants:

Agir, en général, à titre de consultants et conseillers pour toute entreprise commerciale ou organisation industrielle ou la gestion et l'administration d'iceux, sous le nom de « Norman Krumholz Productions Consultants Inc. », avec un capital total de $10,000, divisé en 5,000 actions ordinaires de $1 chacune et 5,000 actions privilégiées de $1 chacune.

accountant, 165, 4th Ave., all three of Saint-Georges-East, for the following purposes:

To carry on business dealing in beer and other beverages, alcoholic or not, under the name of "Nelson Jalbert inc.", with a total capital stock of $40,000, divided into 100 common shares of $100 each and 300 preferred shares of $100 each.

The head office of the company is at Saint-Georges, judicial district of Beauce.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015 1845-68

Lee Jenkin Realties Inc.

Notice is given that under Part I of the Companies Act, letters patent, bearing date the 3rd day of May, 1968, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province, incorporating: Henry Y. Lee, retired, Herbert Y. Lee, research engineer, and Alfred K. Lee, manufacturer, all three of 10280 Hamelin Avenue, Montréal, for the following purposes:

To carry on the business of a real estate and construction company, under the name of "Lee Jenkin Realties Inc.", with a total capital stock of $40,000, divided into 3,000 common shares of the par value of $10 each and 1,000 preferred shares of the par value of $10 each.

The head office of the company is at Montréal, judicial district of Montréal.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015-o 2073-68

Kapetan Restaurant Ltd.

Notice is given that under Part I of the Companies Act, letters patent, bearing date the 2nd day of May, 1968, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province, incorporating: George Kapetaneas, manager, Andrée Dussault, cashier, spinster of the full age of majority, and Aleck Kapetaneas, restaurateur, all three of 7422 Durocher, Montréal, for the following purposes:

To carry on business as restaurateurs, under the name of "Kapetan Restaurant Ltd.", with a total capital stock of $39,000, divided into 7,800 common shares of $5 each.

The head office of the company is at Saint-Laurent, judicial district of Montréal.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015-o 2030-68

Norman Krumholz Production Consultants Inc.

Notice is given that under Part I of the Companies Act, letters patent, bearing date the 7th day of May, 1968, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province, incorporating: Jack Lighstone, 4505 Édouard-Montpetit, Montréal, Barry Biberman, 2296 Fulton Road, Mount Royal, and Marvin Riback, 5621 Palmer Avenue, Côte Saint-Luc, all three advocates, for the following purposes:

To act as consultants and advisers in general to any commercial enterprise or industrial organization or the management and executives thereof, under the name of "Norman Krumholz Production Consultants Inc.", with a total capital stock of $10,000, divided into 5,000 common shares of $1 each and 5,000 preferred shares of $1 each.

Le siège social de la compagnie est 625, rue Dawson, Mont Royal, district judiciaire de Montréal.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015 2094-68

L. & H. Cleaners Inc.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes, en date du 1er jour de mai 1968, constituant en corporation: Harvey M. Cooperstone, avocat, 1448, Beverley Crescent, Laval, Brenda Epstein, 6041, Wilderton, Montréal, et Jovitte Dmuchalsky, 581, Ladouceur, Laval, ces deux dernières secrétaires, célibataires, pour les objets suivants:

Exploiter un commerce de nettoyeurs, presseurs, teinturiers, buandiers et raccommodeurs de vêtements, tissus, marchandises et fournitures de ménage, sous le nom de « L. & H. Cleaners Inc. », avec un capital total de $40,000, divisé en 1,000 actions ordinaires de $1 chacune et 39,000 actions privilégiées de $1 chacune.

Le siège social de la compagnie est à Montréal, district judiciaire de Montréal.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015 2011-68

Lajoie & Hudon automobile ltée

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes, en date du 13e jour de mai 1968, constituant en corporation: Camille Lajoie, journalier, Benoit Hudon, Benoit Lajoie, tous deux garagistes, et André Lajoie, étudiant, tous quatre de Clermont, comté de Charlevoix-Est, pour les objets suivants:

Faire affaires comme garagistes et faire le commerce d'automobiles, moteurs, machines et tous leurs accessoires et parties, sous le nom de « Lajoie & Hudon automobile ltée », avec un capital total de $100,000, divisé en 1,000 actions ordinaires de $100 chacune.

Le siège social de la compagnie est à Clermont, comté de Charlevoix-Est, district judiciaire de Saguenay.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015-o 2174-68

Roy Langevin ltée

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes, en date du 30e jour d'avril 1968, constituant en corporation: Jean-Paul Bédard, André Lavoie, tous deux comptables, et Gaétane Dupéré, secrétaire, fille majeure, tous trois de 714, rue St-Joseph est, Québec, pour les objets suivants:

Faire affaires comme marchand général, sous le nom de « Roy Langevin ltée », avec un capital total de $60,000, divisé en 200 actions ordinaires de $100 chacune et en 400 actions privilégiées de $100 chacune.

Le siège social de la compagnie est à Paspébiac, district judiciaire de Bonaventure.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015-o 1985-68

The head office of the company is at 625 Dawson Street, Mount Royal, judicial district of Montréal.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015-o 2094-68

L. & H. Cleaners Inc.

Notice is given that under Part I of the Companies Act, letters patent, bearing date the 1st day of May, 1968, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province, incorporating: Harvey M. Cooperstone, advocate, 1448 Beverly Crescent, Laval, Brenda Epstein, 6041 Wilderton, Montreal, and Jovitte Dmuchalsky, 581 Ladouceur, Laval, the latter two secretaries, spinsters, for the following purposes:

To carry on business as cleaners, pressers, dyers, launderers and repairers of clothing, fabrics, goods and household furnishings, under the name of "L. & H. Cleaners Inc.", with a total capital stock of $40,000, divided into 1,000 common shares of $1 each and 39,000 preferred shares of $1 each.

The head office of the company is at Montreal, judicial district of Montreal.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015-o 2011-68

Lajoie & Hudon automobile ltée

Notice is given that under Part I of the Companies Act, letters patent, bearing date the 13th day of May, 1968, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province, incorporating: Camille Lajoie, labourer, Benoit Hudon, Benoit Lajoie, both garage-keepers, and André Lajoie, student, all four of Clermont, county of Charlevoix-East, for the following purposes:

To carry on business as garage-keepers and to deal in automobiles, motors, machines and all their accessories and parts, under the name of "Lajoie & Hudon automobile ltée", with a total capital stock of $100,000, divided into 1,000 common shares of $100 each.

The head office of the company is at Clermont, county of Charlevoix-East, judicial district of Saguenay.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015 2174-68

Roy Langevin ltée

Notice is given that under Part I of the Companies Act, letters patent, bearing date the 30th day of April, 1968, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province, incorporating: Jean-Paul Bédard, André Lavoie, both accountants, and Gaétane Dupéré, secretary, spinster of the full age of majority, all three of 714 St. Joseph St. East, Québec, for the following purposes:

To carry on business as general merchants, under the name of "Roy Langevin ltée", with a total capital stock of $60,000, divided into 200 common shares of $100 each and 400 preferred shares of $100 each.

The head office of the company is at Paspébiac, judicial district of Bonaventure.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015 1985-68

Lanthier & Lalonde location limitée
Lanthier & Lalonde Leasing Limited

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes, en date du 30e jour d'avril 1968, constituant en corporation: Jacques Guérin, 193, boulevard Beaconsfield, Beaconsfield, Bernard Taillefer, 5595, rue Marcel-Monette, Montréal-Nord, et André Brunet, 3565, rue Lagarde, Laval, tous trois avocats, pour les objets suivants:

Faire affaires comme garagistes et exercer le commerce de location de véhicules automobiles de toutes sortes, sous le nom de « Lanthier & Lalonde location limitée — Lanthier & Lalonde Leasing Limited », avec un capital total de $52,500, divisé en 2,500 actions de classe « A » d'une valeur nominale de $0.50 chacune, 22,500 actions de classe « B » d'une valeur nominale de $0.50 chacune et en 2,000 actions privilégiées de $20 chacune.

Le siège social de la compagnie est 4391, rue Papineau, Montréal, district judiciaire de Montréal.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015-o 1170-68

Lanthier & Lalonde location limitée
Lanthier & Lalonde Leasing Limited

Notice is given that under Part I of the Companies Act, letters patent, bearing date the 30th day of April, 1968, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province, incorporating: Jacques Guérin, 193 Beaconsfiled Blvd., Beaconsfield, Bernard Taillefer, 5595 Marcel-Monette St., Montreal-North, and André Brunet, 3565 Lagarde St., Laval, all three advocates, for the following purposes:

To carry on business as garage-keepers, and to operate an automobile rental agency, under the name of "Lanthier & Lalonde location limitée — Lanthier & Lalonde Leasing Limited", with a total capital stock of $52,500, divided into 2,500 class "A" shares of a nominal value of $0.50 each, 22,500 class "B" shares of a nominal value of $0.50 each and 2,000 preferred shares of $20 each.

The head office of the company is at 4391 Papineau St., Montreal, judicial district of Montreal.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015 1170-68

Lamer Binding Inc.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes, en date du 2e jour de mai 1968, constituant en corporation: Albert Malouf, avocat et conseil en Loi de la reine, 107, Normandy Drive, Mont Royal, James Galileo, 1607, Massenet, Laval, et Michel Taddeo, 6428, boulevard Monk, Montréal, ces deux derniers avocats, pour les objets suivants:

Confectionner de la bordure, des rubans, des garnitures, des tissus étroits et, en général des articles vestimentaires, en faire le commerce, sous le nom de « Lamer Binding Inc. », avec un capital total de $10,100, divisé en 100 actions ordinaires de $1 chacune et 1,000 actions privilégiées de $10 chacune.

Le siège social de la compagnie est 60, ouest, rue Jean-Talon, Montréal, district judiciaire de Montréal.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015 2031-68

Lamer Binding Inc.

Notice is given that under Part I of the Companies Act, letters patent, bearing date the 2nd day of May, 1968, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province, incorporating: Albert Malouf, advocate and Queen's Counsel, 107 Normandy Drive, Mount Royal, James Galileo, 1607 Massenet, Laval, and Michel Taddeo, 6428 Monk Boulevard, Montreal, the latter two advocates, for the following purposes:

To manufacture and deal in binding, tapes, trimmings, narrow fabrics, and wearing apparel generally, under the name of "Lamer Binding Inc.", with a total capital stock of $10,100, divided into 100 common shares of $1 each and 1,000 preferred shares of $10 each.

The head office of the company is at 60 Jean-Talon Street West, Montreal, judicial district of Montreal.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015-o 2031-68

France Langelier inc.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes, en date du 23e jour d'avril 1968, constituant en corporation: Denise Turcotte, 315, St-Jean, Denise Lachance, 1115, Claire-Fontaine, toutes deux de Québec, et Suzette Bilodeau, 24, Wolfe, Lévis, toutes trois secrétaires, filles majeures, pour les objets suivants:

Faire affaires comme antiquaires, sous le nom de « France Langelier inc. », avec un capital total de $40,000, divisé en 4,000 actions ordinaires d'une valeur au pair de $10 chacune.

Le siège social de la compagnie est à Québec, district judiciaire de Québec.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015-o 1858-68

France Langelier inc.

Notice is given that under Part I of the Companies Act, letters patent, bearing date hte 23rd day of April, 1968, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province, incorporating: Denise Turcotte, 315 St-Jean, Denise Lachance, 1155 Claire-Fontaine, both of Quebec, and Suzette Bilodeau, 24 Wolfe, Levis, all three secretaries, spinsters of the full age of majority, for the following purposes:

To carry on business as antique dealers, under the name of "France Langelier inc.", with a total capital stock of $40,000, divided into 4,000 common shares of a par value of $10 each.

The head office of the company is at Québec, judicial district of Québec.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015 1858-68

R. Laprade & fils inc.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes, en date du 6e jour de mai 1968, constituant en corporation: Rosaire Laprade, commerçant, Marie-Ange Comtois, ménagère, épouse commune en biens dudit Rosaire Laprade, et dûment autorisée par lui aux fins des présentes, tous deux de 4725, chemin St-Roch, Tracy, et Blaise Lincourt, comptable, 34, Charlotte, Sorel, pour les objets suivants:

Faire le commerce de vêtements de toutes sortes, sous le nom de « R. Laprade & fils inc. », avec un capital total de $40,000, divisé en 500 actions ordinaires de $10 chacune et en 350 actions privilégiées de $100 chacune.

Le siège social de la compagnie est 4725, chemin St-Roch, Tracy, district judiciaire de Richelieu.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015-o 2068-68

R. Laprade & fils inc.

Notice is given that under Part I of the Companies Act, letters patent, bearing date the 6th day of May, 1968, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province, incorporating: Rosaire Laprade, trader, Marie-Ange Comtois, housewife, wife common as to property of the said Rosaire Laprade, and duly authorized by him for these presents, both of 4725 St-Roch Road, Tracy, and Blaise Lincourt, accountant, 34 Charlotte, Sorel, for the following purposes:

To carry on business dealing in all kinds of clothing, under the name of "R. Laprade & fils inc.", with a total capital stock of $40,000, divided into 500 common shares of $10 each and 350 preferred shares of $100 each.

The head office of the company is at 4725 St-Roch Road, Tracy, judicial district of Richelieu.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015 2068-68

A. Leduc et frères limitée

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes, en date du 9e jour de mai 1968, constituant en corporation: Adrien Leduc, commerçant, Flore-Aimée Lécuyer, ménagère, épouse commune en biens dudit Adrien Leduc, et dûment autorisée par lui aux fins des présentes, tous deux de 138, 4e rue, et Raymond Leduc, mécanicien, 51, boulevard Pie XII, tous trois de Saint-Timothée, comté de Beauharnois, pour les objets suivants:

Faire affaires comme compagnie de transport et exploiter des parcs de stationnement, des stations de service et des ateliers pour la réparation des véhicules automobiles et des moteurs, sous le nom de « A. Leduc et frères limitée », avec un capital total de $40,000, divisé en 2,000 actions ordinaires de $10 chacune et en 2,000 actions privilégiées de $10 chacune.

Le siège social de la compagnie est à Saint-Timothée, district judiciaire de Beauharnois.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015-o 2198-68

A. Leduc et frères limitée

Notice is given that under Part I of the Companies Act, letters patent, bearing date the 9th day of May, 1968, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province, incorporating: Adrien Leduc, trader, Flore-Aimée Lécuyer, housewife, wife common as to property of the said Adrien Leduc, and duly authorized by him for these presents, both of 138, 4th St., and Raymond Leduc, mechanic, 51 Pie XII Blvd., all three of Saint-Timothée, county of Beauharnois, for the following purposes:

To carry on business as a transport company, and to operate parking lots, service stations and automobile and motor repair shops, under the name of "A. Leduc et frères limitée", with a total capital stock of $40,000, divided into 2,000 common shares of $10 each and 2,000 preferred shares of $10 each.

The head office of the company is at Saint-Timothée, judicial district of Beauharnois.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015 2198-68

Leisure Lady Originals Inc.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes, en date du 7e jour de mai 1968, constituant en corporation: Elsa Saykaly, vendeuse, épouse d'Edward Saykaly, 424, Simcoe, Mont-Royal, Ronald Ayoub, 11549, rue Salk, Montréal-Nord, Leo Aziz, 120, Graham, Mont-Royal, tous deux manufacturiers, et Fred Abdo, vendeur, 1249, Bougie, Saint-Laurent, pour les objets suivants:

La fabrication et le commerce de vêtements et accessoires vestimentaires de toutes sortes, sous le nom de « Leisure Lady Originals Inc. », avec un capital total de $150,000, divisé en 15,000 actions ordinaires de $1 chacune et en 135,000 actions privilégiées de $1 chacune.

Le siège social de la compagnie est à Montréal, district judiciaire de Montréal.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015 2125-68

Leisure Lady Originals Inc.

Notice is given that under Part I of the Companies Act, letters patent, bearing date the 7th day of May, 1968, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province, incorporating: Elsa Saykaly, saleslady, wife of Edward Saykaly, 424 Simcoe, Mount Royal, Ronald Ayoub, 11549 Salk Street, Montreal North, Leo Aziz, 120 Graham, Mount Royal, both manufacturers, and Fred Abdo, salesman, 1249 Bougie, Saint-Laurent, for the following purposes:

To manufacture and deal in clothing and wearing apparel of all kinds, under the name of "Leisure Lady Originals Inc.", with a total capital stock of $150,000, divided into 15,000 common shares of $1 each and 135,000 preferred shares of $1 each.

The head office of the company is at Montreal, judicial district of Montreal.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015-o 2125-68

Les Loisirs Duberger inc.

Avis est donné qu'en vertu de la troisième partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes, en date du 8e jour de mai 1968, constituant en corporation sans capital-actions: Jacques LeMay, 105, Laurier, Québec, Maurice Jacques, 1115, Vimont, et Claude-A. Blanchard, 1187, St-Cyrille ouest, ces deux derniers de Sillery, tous trois avocats, pour les objets suivants:

Établir et exploiter des centres de loisirs, sous le nom de « Les Loisirs Duberger inc. ».

Le montant auquel est limitée la valeur des biens immobiliers que peut acquérir et posséder la corporation, est de $500,000.

Le siège social de la corporation est 67, boulevard Central nord, Duberger, district judiciaire de Québec.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015-o 2147-68

Les Loisirs Duberger inc.

Notice is given that under Part III of the Companies Act, letters patent, bearing date the 8th day of May, 1968, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province to incorporate a corporation without share capital: Jacques LeMay, 105 Laurier, Québec, Maurice Jacques, 1115 Vimont, and Claude-A. Blanchard, 1187 St-Cyrille west, the two latter of Sillery, alll three advocates, for the following purposes:

To establish and operate recreational centers, under the name of "Les Loisirs Duberger inc.".

The amount to which the value of the immovable property which the corporation may acquire and hold is to be limited, is $500,000.

The head office of the corporation is at 67 Central Blvd. North, Duberger, judicial district of Québec.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015 2147-68

Magasin Continental (Shippagan) ltée
Continental Store (Shippagan) Ltd.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes, en date du 24e jour d'avril 1968, constituant en corporation: Rosario Desbiens, 245, boulevard St-Sacrement, Lorenzo Brisson, 299, boulevard St-Sacrement, tous deux commerçants, et Paul-Émile Normand, comptable, 734, rue Turgeon, tous trois de Chicoutimi, pour les objets suivants:

Exploiter des magasins et restaurants, sous le nom de « Magasin Continental (Shippagan) ltée — Continental Store (Shippagan) Ltd. », avec un capital total de $42,000, divisé en 2,000 actions ordinaires de $10 chacune, 2,000 actions privilégiées classe « A » de $10 chacune et en 2,000 actions privilégiées classe « B » de $1 chacune.

Le siège social de la compagnie est à Chicoutimi, district judiciaire de Chicoutimi.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015-o 1410-68

Magasin Continental (Shippagan) ltée
Continental Store (Shippagan) Ltd.

Notice is given that under Part I of the Companies Act, letters patent, bearing date the 24th day of April, 1968, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province, incorporating: Rosario Desbiens, 245 St. Sacrement Boulevard, Lorenzo Brisson, 299 St. Sacrement Boulevard, both traders, and Paul-Émile Normand, accountant, Turgeon Street, all three of Chicoutimi, for the following purposes:

To operate stores and restaurants, under the name of "Magasin Continental (Shippagan) ltée — Continental Store (Shippagan) Ltd.", with a total capital stock of $42,000, divided into 2,000 common shares of $10 each, 2,000 class "A" preferred shares of $10 each and 2,000 class "B" preferred shares of $1 each.

The head office of the company is at Chicoutimi, judicial district of Chicoutimi.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015 1410-68

La Maison du Peuple de Montréal inc.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes, en date du 9e jour de mai 1968, constituant en corporation: Madeleine Ferron, écrivain, épouse de Robert Cliche, Paul Laflamme, avocat, et Rita Gagnon, secrétaire, fille majeure, tous trois de Saint-Joseph-de-Beauce, pour les objets suivants:

Faire le commerce de meubles et nouveautés de toutes sortes, sous le nom de « La Maison du Peuple de Montréal inc. », avec un capitl total de $40,000, divisé en 400 actions ordinaires de $100 chacune.

Le siège social de la compagnie est à Saint-Joseph-de-Beauce, district judiciaire de Beauce.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015-o 1723-68

La Maison du Peuple de Montréal inc.

Notice is given that under Part I of the Companies Act, letters patent, bearing date the 9th day of May, 1968, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province, incorporating: Madeleine Ferron, author, wife of Robert Cliche, Paul Laflamme, advocate, and Rita Gagnon, secretary, spinster of the full age of majority, all three of Saint-Joseph-de-Beauce, for the following purposes:

To carry on business dealing in furniture and novelties of all kinds, under the name of "La Maison du Peuple de Montréal inc.", with a total capital stock of $40,000, divided into 400 common shares of $100 each.

The head office of the company is at Saint-Joseph-de-Beauce, judicial district of Beauce.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015 1723-68

Maison Maxime (1968) inc.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres

Maison Maxime (1968) inc.

Notice is given that under Part I of the Companies Act, letters patent, bearing date the 7th day of May, 1968, have been issued

patentes, en date du 7e jour de mai 1968, constituant en corporation: Domenico Zavaglia, cordonnier, 1285, Villeray est, app. 3, Adelina Donato, presseuse, épouse de Pasquale Pirillo, 1944, Villeray est, app. 4, et Francesco Coluccio, restaurateur, 3591, rue Bélair, tous trois de Montréal, pour les objets suivants:

Exploiter des ateliers et magasins de vêtements pour hommes, sous le nom de « Maison Maxime (1968) inc. », avec un capital total de $25,000, divisé en 5,000 actions ordinaires de $1 chacune et en 2,000 actions privilégiées de $10 chacune.

Le siège social de la compagnie est 7402, rue Brusy, Saint-Léonard, district judiciaire de Montréal.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015-o 691-68

Manoir de Brucy inc.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes, en date du 2e jour de mai 1968, constituant en corporation: Jean-Claude Mercure, 697, Auteuil, Claude Ouellette, 956, Fréchette, tous deux de Laval, et Jacques Mochon, 1458, Bennett, Montréal, tous trois avocats, pour les objets suivants:

Exploiter des hôtels, tavernes, bars, bars-salons, cabarets, restaurants, auberges, maisons de chambre, maisons de pension et autres établissements du même genre, sous le nom de « Manoir de Brucy inc. », avec un capital total de $40,000, divisé en 200 actions classe « A » de $100 chacune, 190 actions classe « B » de $100 chacune et en 1,000 actions privilégiées de $1 chacune.

Le siège social de la compagnie est à Longueuil, district judiciaire de Montréal.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015-o 1767-68

Marine Nor-Sport Laurentian Inc.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes, en date du 18e jour d'avril 1968, constituant en corporation: Roger Larose, assistant-opérateur, 219, rue Michaud, Laval, Pierre Lemieux, industriel, 1538, rue Jacques-Lemaistre, et Camille Grondin, manufacturier, 1408, rue Jacques-Lemaistre, ces deux derniers de Montréal, pour les objets suivants:

Manufacturer et faire le commerce d'articles de sport de toutes sortes, sous le nom de « Marine Nor-Sport Laurentian Inc. », avec un capital total de $40,000, divisé en 1,200 actions ordinaires de $25 chacune et en 100 actions privilégiées de $100 chacune.

Le siège social de la compagnie est à Lafontaine, district judiciaire de Terrebonne.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015-o 1398-68

Matériaux Bonhomme (St-Eustache) inc.
Bonhomme Materials (St-Eustache) Inc.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres

by the Lieutenant-Governor of the Province, incorporating: Domenico Zavaglia, shoe-maker, 1285 Villeray East, Apt. 3, Adelina Donato, presser, wife of Pasquale Pirillo, 1944 Villeray East, Apt. 4, and Francesco Coluccio, restaurateur, 3591 Bélair street, all three of Montréal, for the following purposes:

To operate shops and stores for men's wear, under the name of "Maison Maxime (1968) inc.", with a total capital stock of $25,000, divided into 5,000 common shares of $1 each and 2,000 preferred shares of $10 each.

The head office of the company is at 7402 Brusy street, Saint-Léonard, judicial district of Montréal.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015 691-68

Manoir de Brucy inc.

Notice is given that under Part I of the Companies Act, letters patent, bearing date the 2nd day of May, 1968, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province, incorporating: Jean-Claude Mercure, 697 Auteuil, Claude Ouellette, 956 Fréchette, both of Laval, and Jacques Mochon, 1458 Bennett, Montreal, all three advocates, for the following purposes:

To operate hotels, taverns, bars, bar-rooms, saloons, restaurants, inns, rooming houses, boarding houses and other similar establishments under the name of "Manoir de Brucy inc.", with a total capital stock of $40,000, divided into 200 class "A" shares of $100 each, 190 class "B" shares of $100 each and 1,000 preferred shares of $1 each.

The head office of the company is at Longueuil, judicial district of Montreal.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015 1767-68

Marine Nor-Sport Laurentian Inc.

Notice is given that under Part I of the Companies Act, letters patent, bearing date the 18th day of April, 1968, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province, incorporating: Roger Larose, assistant-operator, 219 Michaud Street, Laval, Pierre Lemieux, industrialist, 1538 Jacques-Lemaistre Street, and Camille Grondin, manufacturer, 1408 Jacques-Lemaistre Street, the latter two of Montreal, for the following purposes:

To manufacture and deal in sports articles of all kinds, under the name of "Marine Nor-Sport Laurentian Inc.", with a total capital stock of $40,000, divided into 1,200 common shares of $25 each and into 100 preferred shares of $100 each.

The head office of the company is at Lafontaine, judicial district of Terrebonne.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015 1398-68

Matériaux Bonhomme (St-Eustache) inc.
Bonhomme Materials (St-Eustache) Inc.

Notice is given that under Part I of the Companies Act, letters patent, bearing date the 9th day of May, 1968, have been issued by the

patentes, en date du 9e jour de mai 1968, constituant en corporation: Raymond Crevier, 70, avenue Vivian, Mont-Royal, Jean Savard, 4351, Draper, Arthur Campeau, 6245, De Vimy, tous deux de Montréal, et Donald Riendeau, 1750, boulevard Édouard-Laurin, Saint-Laurent, tous quatre avocats, pour les objets suivants:

Faire le commerce en gros et en détail de marchand de bois de toute catégorie, sous le nom de « Matériaux Bonhomme (St-Eustache) inc. — Bonhomme Materials (St-Eustache) Inc. » avec un capital total de $1,000,500, divisé en 5,000 actions ordinaires de la valeur nominale de $100 chacune, 5,000 actions privilégiées classe « A » de la valeur nominale de $0.10 chacune et en 5,000 actions privilégiées classe « B » de la valeur nominale de $100 chacune.

Le siège social de la compagnie est à Saint-Eustache, district judiciaire de Terrebonne.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015-o 1770-68

Menuiserie Blais & fils inc.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes, en date du 7e jour de mai 1968, constituant en corporation: Jean-Guy Blais, menuisier, Denise Roussel, ménagère, épouse commune en biens dudit Jean-Guy Blais, tous deux de 898, Nicolet, Jacques-Cartier, et Lilianne Truesdell ménagère, veuve non remariée de Albert Roussel, 2730, Louis-Paré, Lachine, pour les objets suivants:

Faire le commerce de meubles et tous autres articles en bois et nouveautés de toutes sortes, sous le nom de « Menuiserie Blais & fils inc. », avec un capital total de $40,000, divisé en 500 actions ordinaires d'une valeur nominale de $10 chacune et en 350 actions privilégiées d'une valeur nominale de $100 chacune.

Le siège social de la compagnie est à Lemoyne, district judiciaire de Montréal.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015-o 2096-68

Mesibos Shabbos Day Camp

Avis est donné qu'en vertu de la troisième partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes, en date du 8e jour de mai 1968, constituant en corporation sans capital-actions: Sydney B. Sederoff, 80, avenue Crestwood Montréal-ouest, Moe Neuer, 4874, de la Peltrie Montréal, tous deux avocats, et Max Sidney Kaufman, avocat et conseil en Loi de la reine, 574, avenue Claremont, Westmount, pour les objets suivants:

Posséder et aménager un camp diurne de religion juive, sous le nom de « Mesibos Shabbos Day Camp ».

Le montant auquel est limitée la valeur de la propriété immobilière que la corporation peut posséder ou détenir est de $25,000.

Le siège social de la corporation est à Montréal, district judiciaire de Montréal.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015 2113-68

Lieutenant-Governor of the Province, incorporating: Raymond Crevier, 70 Vivian Ave., Mount-Royal, Jean Savard, 4351 Draper, Arthur Campeau, 6245 De Vimy, both of Montreal, and Donald Riendeau, 1750 Édouard-Laurin Blvd., Saint-Laurent, all four advocates, for the following purposes:

To carry on business as wholesale and retail merchants dealing in all types of wood, under the name of "Matériaux Bonhomme (St-Eustache) inc. — Bonhomme Materials (St-Eustache) Inc.", with a total capital stock of $1,000,500, divided into 5,000 common shares of a nominal value of $100 each, 5,000 preferred class "A" shares of a nominal value of $0.10 each and 5,000 preferred class "B" shares of a nominal value of $100 each.

The head office of the company is at Saint-Eustache, judicial district of Terrebonne.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015 1770-68

Menuiserie Blais & fils inc.

Notice is given that under Part I of the Companies Act, letters patent, bearing date the 7th day of May, 1968, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province, incorporating: Jean-Guy Blais, carpenter, Denise Roussel, housewife, wife common as to property of said Jean-Guy Blais, both of 898 Nicolet, Jacques-Cartier, and Lilianne Truesdell, housewife, unremarried widow of Albert Roussel, 2730 Louis-Paré, Lachine, for the following purposes:

To deal in furniture and all other wood articles and novelties of all kinds, under the name of "Menuiserie Blais & fils inc.", with a total capital stock of $40,000, divided into 500 common shares of a nominal value of $10 each and into 350 preferred shares of a nominal value of $100 each.

The head office of the company is at Lemoyne, judicial district of Montreal.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015 2096-68

Mesibos Shabbos Day Camp

Notice is given that under Part III of the Companies Act, letters patent, bearing date the 8th day of May, 1968, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province to incorporate a corporation without share capital: Sydney B. Sederoff, 80 Crestwood Avenue, Montreal West, Moe Neuer, 4874 de la Peltrie, Montreal, both advocates, and Max Sidney Kaufman, advocate and Queen's Counsel, 574 Claremont Avenue, Westmount, for the following purposes:

To own and operate a religious Jewish day camp, under the name of "Mesibos Shabbos Day Camp".

The amount to which the value of the immovable property which may be owned or held by the corporation, is to be limited, is $25,000.

The head office of the corporation is at Montreal, judicial district of Montreal.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015-o 2113-68

Mocon Inc.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes, en date du 7e jour de mai 1968, constituant en corporation: Richard Gareau, avocat, 2255, Benjamin-Sulte, Madeleine Tessier-Lavigne, secrétaire, célibataire, 1616, rue Saint-Hubert, et Liette M. Parent, secrétaire, épouse séparée de biens de J.-J. Parent, 2449, avenue Benny, tous trois de Montréal, pour les objets suivants:

Exploiter un restaurant, sous le nom de « Mocon Inc. », avec un capital total de $40,000, divisé en 1,000 actions ordinaires d'une valeur au pair de $1 chacune et en 3,900 actions privilégiées d'une valeur au pair de $10 chacune.

Le siège social de la compagnie est à Montréal, district judiciaire de Montréal.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015 2045-68

Modal Inc.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes, en date du 11e jour d'avril 1968, constituant en corporation: Rodney Alexander Patch, avocat et conseiller en Loi de la reine, 3980, chemin de la Côte des Neiges, Montréal, Rafe James Plant, 479, avenue Strathcona, Westmount, et Robert Alan Pratt, 3626, rue Mountain, Montréal, ces deux derniers avocats, pour les objets suivants:

Exploiter une compagnie d'immeuble et de construction, sous le nom de « Modal Inc. », avec un capital divisé en 10,000 actions sans valeur au pair.

Le siège social de la compagnie est 611 est, boulevard de Salaberry, Mercier, district judiciaire de Rouyn-Noranda.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015 1600-68

Morley Associates Inc.
Morley associés inc.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes, en date du 7e jour de mai 1968, constituant en corporation: Richard Gareau, avocat, 2255, Benjamin-Sulte, Madeleine Tessier-Lavigne, secrétaire, fille majeure, 1616, rue St-Hubert, et Liette-M. Parent, secrétaire, épouse séparée de biens de J.-J. Parent, 2449, avenue Benny, tous trois de Montréal, pour les objets suivants:

Exploiter un restaurant, sous le nom de « Morley Associates Inc.— Morley associés inc. », avec un capital total de $40,000, divisé en 1,000 actions ordinaires d'une valeur au pair de $1 chacune et 3,900 actions privilégiées d'une valeur au pair de $10 chacune.

Le siège social de la compagnie est à Montréal, district judiciaire de Montréal.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015 2044-68

Le Mouvement Civique de Saint-Laurent
The Civic Group of Saint-Laurent

Avis est donné qu'en vertu de la troisième partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres

Mocon Inc.

Notice is given that under Part I of the Companies Act, letters patent, bearing date the 7th day of May, 1968, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province, incorporating: Richard Gareau, advocate, 2255 Benjamin-Sulte, Madeleine Tessier-Lavigne, secretary, spinster, 1616 St. Hubert Street, and Liette M. Parent, secretary, wife separate as to property of J.-J. Parent, 2449 Benny Avenue, all three of Montréal, for the following purposes:

To carry on business as restaurateurs, under the name of "Mocon Inc.", with a total capital stock of $40,000, divided into 1,000 common shares of the par value of $1 each and 3,900 preferred shares of the par value of $10 each.

The head office of the company is at Montréal, judicial district of Montréal.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015-o 2045-68

Modal Inc.

Notice is given that under Part I of the Companies Act, letters patent, bearing date the 11th day of April, 1968, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province, incorporating: Rodney Alexander Patch, advocate and Queen's Counsel, 3980 Côte des Neiges Road, Montréal, Rafe James Plant, 479 Strathcona Avenue, Westmount, and Robert Alan Pratt, 3626 Mountain Street, Montréal, the latter two advocates, for the following purposes:

To carry on the business of a real estate and construction company, under the name of "Modal Inc.", with a capital stock divided into 10,000 shares without par value.

The head office of the company is at 611 Salaberry Boulevard East, Mercier, judicial district of Rouyn-Noranda.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015-o 1600-68

Morley Associates Inc.
Morley associés inc.

Notice is given that under Part I of the Companies Act, letters patent, bearing date the 7th day of May, 1968, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province, incorporating: Richard Gareau, advocate, 2255 Benjamin-Sulte, Madeleine Tessier-Lavigne, secretary, fille majeure, 1616 St. Hubert Street, and Liette M. Parent, secretary, wife separate as to property of J.-J. Parent, 2449 Benny Avenue, all three of Montréal, for the following purposes:

To carry on business as restaurateurs, under the name of "Morley Associates Inc.— Morley associés inc.", with a total capital stock of $40,000, divided into 1,000 common shares of the par value of $1 each and 3,900 preferred shares of the par value of $10 each.

The head office of the company is at Montréal, judicial district of Montréal.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015-o 2044-68

Le Mouvement Civique de Saint-Laurent
The Civic Group of Saint-Laurent

Notice is given that under Part III of the Companies Act, letters patent, bearing date the 29th day of April, 1968, have been issued by

patentes, en date du 29e jour d'avril 1968, constituant en corporation sans capital-actions: Rodolphe Rousseau, 939, Marlett, Guy Vaillancourt, 104, Lapalme, tous deux administrateurs, Philippe LaFerrière, courtier en immeubles, 3097, Matis, Robert-H. Cameron, homme d'affaires, 1420, Depatie, Charles-A. Corbeil, gérant de ventes, 1555, Beaudet, Issie Veisfeld, vendeur, 2045, Norman, et Hertel Boucher, agent d'assurances, 2076, Cushing, tous sept de Saint-Laurent, pour les objets suivants:

Grouper les citoyens de ville Saint-Laurent qui désirent participer aux affaires municipales en vue d'assurer une administration efficace et démocratique, sous le nom de « Le Mouvement Civique de Saint-Laurent — The Civic Group of Saint-Laurent ».

Le montant auquel sont limités les revenus annuels des biens immobiliers que la corporation peut acquérir et posséder, est de $100,000.

Le siège social de la corporation est 605, boulevard Décarie, Saint-Laurent, district judiciaire de Montréal.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015-o 1941-68

Osco (Québec) limitée
Osco (Quebec) Limited

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes, en date du 14e jour de mai 1968, constituant en corporation: Osée Dallaire, industriel, Lauretta Brassard, ménagère, épouse dudit Osée Dallaire, tous deux de Roberval, et Philippe Bouchard, comptable, Saint-Félicien, pour les objets suivants:

Faire le commerce de ponts Bailey et A. H., uniflottes, leurs parties et accessoires, sous le nom de « Osco (Québec) limitée — Osco (Quebec) Limited », avec un capital total de $100,000, divisé en 5,000 actions ordinaires de $10 chacune et en 5,000 actions privilégiées de $10 chacune.

Le siège social de la compagnie est à Sainte-Foy, district judiciaire de Québec.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015-o 1900-68

Oxford Paper Sales Ltd.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes, en date du 7e jour de décembre 1967, constituant en corporation: Murray B. Spiegel, 63, chemin Banstead, Montréal-ouest, Harvey M. Cooperstone, 1448, Beverley Crescent, Laval, tous deux avocats, Francine Végiard, 3465, Hutchison, Montréal, et Jovitte Dmuchalsky, 581, Ladouceur, Laval, ces deux dernières secrétaires, célibataires, pour les objets suivants:

Agir à titre de courtiers dans la vente des produits du papier, produits du papier de rebut et papier, sous le nom de « Oxford Paper Sales Ltd. », avec un capital total de $40,000, divisé en 10,000 actions ordinaires de $1 chacune et 30,000 actions privilégiées de $1 chacune.

Le siège social de la compagnie est à Montréal, district judiciaire de Montréal.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015 5135-67

the Lieutenant-Governor of the Province to incorporate a corporation without share capital: Rodolphe Rousseau, 939 Marlett, Guy Vaillancourt, 104 Lapalme, both administrators, Philippe LaFerrière, real estate broker, 3097 Matis, Robert-H. Cameron, businessman, 1420 Depatie, Charles-A. Corbeil, sales manager, 1555 Beaudet, Issie Veisfeld, salesman, 2045 Norman, and Hertel Boucher, insurance agent, 2076 Cushing, all seven of Saint-Laurent, for the following purposes:

To group the citizens of Ville Saint-Laurent desirous to participate in municipal affairs in order to insure an efficient and democratic administration, under the name of "Le Mouvement Civique de Saint-Laurent — The Civic Group of Saint-Laurent".

The amount to which is limited the annual revenue of the immovable proprety which the corporation may acquire and possess, is $100,000.

The head office of the corporation is at 605 Décarie Boulevard, Saint-Laurent, judicial district of Montreal.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015 1941-68

Osco (Québec) limitée
Osco (Quebec) Limited

Notice is given that under Part I of the Companies Act, letters patent, bearing date the 14th day of May, 1968, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province, incorporating: Osée Dallaire, industrialist, Lauretta Brassard, housewife, wife of the said Osée Dallaire, both of Roberval, and Philippe Bouchard, accountant, Saint-Félicien, for the following purposes:

To carry on business dealing in Bailey, A. H. and floating bridges, their parts and accessories, under the name of "Osco (Québec) limitée — Osco (Quebec) Limited", with a total capital stock of $100,000, divided into 5,000 common shares of $10 each and 5,000 preferred shares of $10 each.

The head office of the company is at Sainte-Foy, judicial district of Québec.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015 1900-68

Oxford Paper Sales Ltd.

Notice is given that under Part I of the Companies Act, letters patent, bearing date the 7th day of December, 1967, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province, incorporating: Murray B. Spiegel, 63 Banstead Road, Montreal West, Harvey M. Cooperstone, 1448 Beverly Crescent, Laval, both advocates, Francine Végiard, 3465 Hutchison, Montreal, and Jovitte Dmuchalsky, 581 Ladouceur, Laval, the latter two secretaries, spinsters, for the following purposes:

To act as brokers in the sale of paper products, waste paper products and paper, under the name of "Oxford Paper Sales Ltd.", with a total capital stock of $40,000, divided into 10,000 common shares of $1 each and 30,000 preferred shares of $1 each.

The head office of the company is at Montreal, judicial district of Montreal.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015-o 5135-67

Marcel Panneton ltée

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes, en date du 6e jour de mai 1968, constituant en corporation: Marcel Panneton, pharmacien, Lise Dumontet, ménagère, épouse dudit Marcel Panneton, tous deux de 65, de Caumont, Boucherville, et Maurice Martel, avocat et conseil en loi de la Reine, 1301, St-Viateur ouest, Outremont, pour les objets suivants:

Faire le commerce de tous produits, articles et marchandises, sous le nom de « Marcel Panneton ltée », avec un capital total de $300,000, divisé en 100 actions ordinaires de $1 chacune, 29,970 actions privilégiées classe « A » de $10 chacune et en 200 actions privilégiées classe « B » de $1 chacune.

Le siège social de la compagnie est 121, De Mux, Boucherville, district judiciaire de Montréal.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015-o 2017-68

Marcel Panneton ltée

Notice is given that under Part I of the Companies Act, letters patent, bearing date the 6th day of May, 1968, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province, incorporating: Marcel Panneton, pharmacist, Lise Dumontet, housewife, wife of said Marcel Panneton, both of 65 de Caumont, Boucherville, and Maurice Martel, advocate and Queen's Counsel learned in the law, 1301 St-Viateur West, Outremont, for the following purposes:

To deal in all products, articles and merchandise, under the name of "Marcel Panneton ltée", with a total capital stock of $300,000, divided into 100 common shares of $1 each, 29,970 preferred class "A" shares of $10 each and into 200 preferred class "B" shares of $1 each.

The head office of the company is at 121 De Mux, Boucherville, judicial district of Montreal.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015 2017-68

Gérard Parizeau, ltée

Dans l'avis publié dans le numéro 16 de la *Gazette officielle de Québec*, du 20 avril 1968, à la page 2380, veuillez corriger l'article 5 en remplaçant les chiffres 30,000 par 70,000 de manière que tel article se lise: 5°) augmentant son capital par la création de 25,000 actions ordinaires sans valeur au pair et 70,000 actions privilégiées d'une valeur au pair de $1 chacune.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015-o 13562-60

Gérard Parizeau, ltée

In the notice published in number 16 of the *Québec Official Gazette*, on April 20, 1968, on page 2380, please correct section 5 by replacing the figures 30,000 by 70,000 in order that this section be read: 5°) increasing its capital by the creation of 25,000 common shares without par value and 70,000 preferred shares of a par value of $1 each.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015 13562-60

Pekuniar inc.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes, en date du 1er jour de mai 1968, constituant en corporation: Jean Guy, 5400, de Louisbourg, Gilles Bertrand, 5640, Decelles, et Marc Bourgeois, 4050, Jauron, tous trois avocats, de Montréal, pour les objets suivants:

Agir comme conseiller financier, sous le nom de « Pekuniar inc. », avec un capital total de $40,000, divisé en 40 actions ordinaires de $100 chacune et en 3,600 actions privilégiées de $10 chacune.

Le siège social de la compagnie est à Montréal, district judiciaire de Montréal.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015-o 1817-68

Pekuniar inc.

Notice is given that under Part I of the Companies Act, letters patent, bearing date the 1st day of May, 1968, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province, incorporating: Jean Guy, 5400 de Louisbourg, Gilles Bertrand, 5640 Decelles, and Marc Bourgeois, 4050 Jauron, all three advocates, of Montreal, for the following purposes:

To act as financial consultants, under the name of "Pekuniar inc.", with a total capital stock of $40,000, divided into 40 common shares of $100 each and 3,600 preferred shares of $10 each.

The head office of the company is at Montreal, judicial district of Montreal.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015 1817-68

G. Perron Auto Côte-Nord limitée

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, il a plu au lieutenant-gouverneur de la province de corriger les lettres patentes de la compagnie « G. Perron Auto Côte-Nord limitée », en y changeant, le mot « agréé » par le mot « licencié » à la désignation de Claude Lacroix, de manière que telle désignation se lise: Claude Lacroix, comptable général licencié.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015-o 811-68

G. Perron Auto Côte-Nord limitée

Notice is hereby given that under Part I of the Companies Act, the Lieutenant-Governor of the Province of Québec has been pleased to correct the letters patent of the company: "G. Perron Auto Côte-Nord limitée" by changing the word "chartered" by the word "licensed" to the designation of Claude Lacroix, in order that such designation be read: Claude Lacroix, general licensed accountant.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015 811-68

Pierre Hair Experts (Ottawa) Inc.
Centre capillaire Pierre (Ottawa) inc.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes, en date du 3e jour de mai 1968, constituant en corporation: René Lamaitre, administrateur, 136, 3e avenue, Saint-Constant, David Kirshenblatt, avocat, 5636, avenue Greenwood, et Anne Zifkin, secrétaire, fille majeure, 7925, chemin Kingsley, ces deux derniers de Côte Saint-Luc, pour les objets suivants:

Posséder et exploiter des salons de traitements capillaires, sous le nom de « Pierre Hair Experts (Ottawa) Inc.— Centre capillaire Pierre (Ottawa) inc. », avec un capital total de $40,000, divisé en 400 actions ordinaires de $100 chacune.

Le siège social de la compagnie est 1010 ouest, rue Sainte-Catherine, suite 622, Montréal, district judiciaire de Montréal.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015 2055-68

Pierrekand Enterprises Ltd.
Les Entreprises Pierrekand ltée

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes, en date du 17e jour de mai 1968, constituant en corporation: Jacques Tétrault, 460, avenue Wood, Michael Dennis, 681, avenue Grosvenor, et David Terence Dingle, 561, avenue Lansdowne, tous trois avocats, de Westmount, pour les objets suivants:

Acheter, détenir, louer, construire, améliorer, administrer, vendre des terrains et édifices ou autrement en faire le commerce, sous le nom de « Pierrekand Enterprises Ltd.— Les Entreprises Pierrekand ltée », avec un capital-actions divisé en 40,000 actions ordinaires sans valeur au pair.

Le siège social de la compagnie est 630, ouest, boulevard Dorchester, suite 2260, Montréal, district judiciaire de Montréal.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015 2173-68

Lorenzo Pizzeria Inc.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes, en date du 6e jour de mai 1968, constituant en corporation: Lorenzo Couverini, 5728, Park Haven, Côte Saint-Luc, Samuel Bernard, 4807, rue Dornal, Montréal, et Émile Nittilo, 36, Ronald Drive, Montréal Ouest, tous trois restaurateurs, pour les objets suivants:

Exploiter un restaurant, sous le nom de « Lorenzo Pizzeria Inc. », avec un capital total de $40,000, divisé en 100 actions ordinaires d'une valeur au pair de $10 chacune et en 390 actions privilégiées d'une valeur au pair de $100 chacune.

Le siège social de la compagnie est à Montréal, district judiciaire de Montréal.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015 2109-68

Les Placements Bacdem inc.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres

Pierre Hair Experts (Ottawa) Inc.
Centre capillaire Pierre (Ottawa) inc.

Notice is given that under Part I of the Companies Act, letters patent, bearing date the 3rd day of May, 1968, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province, incorporating: René Lemaitre, executive, 136, 3rd Avenue, Saint-Constant, David Kirshenblatt, advocate, 5636 Greenwood Avenue, and Anne Zifkin, secretary, spinster of the full age of majority, 7925 Kingsley Road, the latter two of Côte Saint-Luc, for the following purposes:

To own and operate offices for the purpose of giving hair and scalp treatments, under the name of "Pierre Hair Experts (Ottawa) Inc.— Centre capillaire Pierre (Ottawa) inc.", with a total capital stock of $40,000, divided into 400 common shares of $100 each.

The head office of the company is at 1010 St. Catherine Street West, Suite 622, Montreal, judicial district of Montreal.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015-o 2055-68

Pierrekand Enterprises Ltd.
Les Entreprises Pierrekand ltée

Notice is given that under Part I of the Companies Act, letters patent, bearing date the 17th day of May, 1968, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province, incorporating: Jacques Tétrault, 460 Wood Avenue, Michael Dennis, 681 Grosvenor Avenue, and David Terence Dingle, 561 Lansdowne Avenue, all three advocates, of Westmount, for the following purposes:

To purchase, hold, lease, construct, improve, manage, sell and otherwise deal with lands and buildings, under the name of "Pierrekand Enterprises Ltd.— Les Entreprises Pierrekand ltée", with a capital stock divided into 40,000 common shares without par value.

The head office of the company is at 630 Dorchester Boulevard West, Suite 2260, Montréal judicial district of Montréal.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015-o 2173-68

Lorenzo Pizzeria Inc.

Notice is given that under Part I of the Companies Act, letters patent, bearing date the 6th day of May, 1968, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province, incorporating: Lorenzo Couverini, 5728 Park Haven, Côte Saint-Luc, Samuel Bernard, 4807 Dornal Street, Montréal, and Émile Nittilo, 36 Ronald Drive, Montréal West, all three restaurateurs, for the following purposes:

To carry on business as restaurateurs, under the name of "Lorenzo Pizzeria Inc.", with a total capital stock of $40,000, divided into 100 common shares of a par value of $10 each and 390 preferred shares of a par value of $100 each.

The head office of the company is at Montréal, judicial district of Montréal.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015-o 2109-68

Les Placements Bacdem inc.

Notice is given that under Part I of the Compagnies Act, letters patent, bearing date the 13th day of May, 1968, have been issued by the

patentes, en date du 13e jour de mai 1968, constituant en corporation: Maurice Archambault, 1101, Rachel, Montréal, Jacques Decoste, 265, Bayview, Pincourt, et Victorien Bourdages, 348, Constantin, Saint-Eustache, tous trois huissiers, pour les objets suivants:

Faire affaires comme compagnie de placement, sous le nom de « Les Placements Bacdem inc. », avec un capital total de $40,000, divisé en 1,600 actions ordinaires de $25 chacune.

Le siège social de la compagnie est à Montréal, district judiciaire de Montréal.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015-o 1521-68

Placements Marcel Panneton inc.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes, en date du 6e jour de mai 1968, constituant en corporation: Marcel Panneton, pharmacien, Lise Dumontet, ménagère, épouse dudit Marcel Panneton, tous deux de 65, de Caumont, Boucherville, et Maurice Martel, avocat et conseil en Loi de la reine, 1301, St-Viateur ouest, Outremont, pour les objets suivants:

Faire affaires comme compagnie de portefeuille, de placement et de gestion, sous le nom de « Placements Marcel Panneton inc. », avec un capital total de $40,000, divisé en 10 actions ordinaires de $100 chacune, 3,890 actions privilégiées classe « A » de $10 chacune et en 100 actions privilégiées class e« B » de $1 chacune.

Le siège social de la compagnie est 55, De Montbrun, Boucherville, district judiciaire de Montréal.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015-o 2018-68

Les Placements Mazzini inc.
Mazzini Investments Inc.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes, en date du 9e jour de mai 1968, constituant en corporation: Franco Cavalieri d'Oro, manoeuvre, Maria Trimarchi, ménagère, épouse dudit Franco Cavalieri d'Oro, tous deux de 6205, Sulte, Saint-Léonard, et Serge Hamel, technicien, 8088, St-Denis, Montréal, pour les objets suivants:

Faire affaires comme compagnie de placement et de portefeuille, sous le nom de « Les Placements Mazzini inc.— Mazzini Investments Inc. », avec un capital total de $40,000, divisé en 2,000 actions ordinaires de $10 chacune et en 2,000 actions privilégiées de $10 chacune.

Le siège social de la compagnie est 6205, rue Sulte, Saint-Léonard, district judiciaire de Montréal.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015-o 1938-68

Placements Pointe-Claire ltée
Pointe-Claire Investments Ltd.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes, en date du 30e jour d'avril 1968, constituant en corporation: Laurent Trottier, avocat, 60, Notre-Dame ouest, Victoriaville, Gertrude Trottier, bourgeoise, épouse légalement séparée de biens de Raymond Dewire, Acton, Maine,

Lieutenant-Governor of the Province, incorporating: Maurice Archaubault, 1101 Rachel, Montréal, Jacques Decoste, 265 Bayview, Pincourt, and Victorien Bourdages, 348 Constantin, Saint-Eustache, all three bailiffs, for the following purposes:

To carry on business as an investment company, under the name of "Les Placements Bacdem inc.", with a total capital stock of $40,000, divided into 1,600 common shares of $25 each.

The head office of the company is at Montreal, judicial district of Montréal.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015 1521-68

Placements Marcel Panneton inc.

Notice is given that under Part I of the Companies Act, letters patent, bearing date the 6th day of May 1968, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province, incorporating: Marcel Panneton, pharmacist, Lise Dumontet, housewife, wife of said Marcel Panneton, both of 65 de Caumont, Boucherville, and Maurice Martel, advocate and Queen's Counsel, 1301 St. Viator West, Outremont, for the following purposes:

To carry on business as a holding, investment and management company, under the name of "Placements Marcel Panneton inc.", with a total capital stock of $40,000, divided into 10 common shares of $100 each, 3,890 class "A" preferred shares of $10 each and 100 class "B" preferred shares of $1 each.

The head office of the company is at 55 De Montbrun, Boucherville, judicial district of Montréal.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015 2018-68

Les Placements Mazzini inc.
Mazzini Investments Inc.

Notice is given that under Part I of the Companies Act, letters patent, bearing date the 9th day of May, 1968, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province, incorporating: Franco Cavalieri d'Oro, labourer, Maria Trimarchi, housewife, wife of said Franco Cavalieri d'Oro, both of 6205 Sulte, Saint-Léonard, and Serge Hamel, technician, 8088 St-Denis, Montréal, for the following purposes:

To carry on business as an investment and holding company, under the name of "Les Placements Mazzini inc.— Mazzini Investments Inc.", with a total capital stock of $40,000, divided into 2,000 common shares of $10 each and into 2,000 preferred shares of $10 each.

The head office of the company is at 6205 Sulte Street, Saint-Léonard, judicial district of Montréal.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015 1938-68

Placements Pointe-Claire ltée
Pointe-Claire Investments Ltd.

Notice is given that under Part I of the Companies Act, letters patent, bearing date the 30th day of April, 1968, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province, incorporating: Laurent Trottier, advocate, 60 Notre-Dame West, Victoriaville, Gertrude Trottier, gentlewoman, wife legally separate as to property of Raymond Dewire, Acton, Maine, United

États-Unis d'Amérique, et Henriette Houle, secrétaire, épouse commune en biens de Gérard Houle, Arthabaska, pour les objets suivants:

Faire affaires comme compagnie de placement, sous le nom de « Placements Pointe-Claire ltée — Pointe-Claire Investments Ltd. », avec un capital total de $250,000, divisé en 400 actions ordinaires de $50 chacune, 800 actions privilégiées classe « A » de $100 chacune et en 1,500 actions privilégiées classe « B » de $100 chacune.

Le siège social de la compagnie est à Pointe-Claire, district judiciaire de Montréal.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015-o 1989-68

Plaza Cartier limitée

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes, en date du 8e jour de mai 1968, constituant en corporation: Jean Savard, 4351, Draper, Montréal, Raymond Crevier, 70, avenue Vivian, Mont-Royal, et Claude Fontaine, 616, rue Victoria, Saint-Lambert, tous trois avocats, pour les objets suivants:

Faire affaires comme marchand, commerçant ou agent de vente pour toutes marchandises, denrées, articles, accessoires ou autres objets employés directement ou indirectement dans la consommation quotidienne et générale par la population, sous le nom de « Plaza Cartier limitée », avec un capital divisé en 2,500 actions ordinaires sans valeur nominale, 20,000 actions privilégiées classe « A » d'une valeur nominale de $10 chacune et en 30,000 actions privilégiées classe « B » d'une valeur nominale de $10 chacune.

Le siège social de la compagnie est à Sept-Iles, district judiciaire de Hauterive.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015-o 1563-68

François Poirier limitée

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes, en date du 13e jour de mai 1968, constituant en corporation: François Poirier, épicier-boucher, Florianne Dufort, ménagère, épouse dudit François Poirier, et dûment autorisée par lui aux fins des présentes, tous deux de 7451, De Lanaudière, et Paul-Eugène Dufort, vendeur, 7459, De Lanaudière, tous trois de Montréal, pour les objets suivants:

Faire affaires comme épiciers-bouchers, sous le nom de « François Poirier limitée », avec un capital total de $40,000, divisé en 5,000 actions ordinaires de $1 chacune et en 350 actions privilégiées de $100 chacune.

Le siège social de la compagnie est à Montréal, district judiciaire de Montréal.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015-o 2139-68

Les Productions L & C inc.
L & C Productions Inc.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes, en date du 9e jour de mai 1968, constituant en corporation: André Landreville, 5057, boulevard Robert, Saint-Léonard, Denis Risler,

States of America, and Henriette Houle, secretary, wife common as to property of Gérard Houle, Arthabaska, for the following purposes:

To carry on business as an investment company, under the name of "Placements Pointe-Claire ltée — Pointe-Claire Investments Ltd.", with a total capital stock of $250,000, divided into 400 common shares of $50 each, 800 preferred class "A" shares of $100 each and into 1,500 preferred class "B" shares of $100 each.

The head office of the company is at Pointe-Claire, judicial district of Montréal.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015 1989-68

Plaza Cartier limitée

Notice is given that under Part I of the Companies Act, letters patent, bearing date the 8th day of May, 1968, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province, incorporating: Jean Savard, 4351 Draper, Montreal, Raymond Crevier, 70 Vivian Avenue, Mount Royal, and Claude Fontaine, 616 Victoria Street, Saint-Lambert, all three advocates, for the following purposes:

To carry on business as traders, merchants or sales agents for all merchandise, commodities, articles, accessories or other objects employed directly or indirectly in daily and general consumption by the population, under the name of « Plaza Cartier limitée", with a capital stock divided into 2,500 common shares without nominal value, 20,000 preferred class "A" shares of a nominal value of $10 each and into 30,000 preferred class "B" shares of a nominal value of $10 each.

The head office of the company is at Sept-Iles, judicial district of Hauterive.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015 1563-68

François Poirier limitée

Notice is given that under Part I of the Companies Act, letters patent, bearing date the 13th day of May, 1968, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province, incorporating: François Poirier, grocer-butcher, Florianne Dufort, housewife, wife of said François Poirier, and duly authorized by him for the presents, both of 7451 De Lanaudière, and Paul-Eugène Dufort, salesman, 7459 De Lanaudière, all three of Montreal, for the following purposes:

To carry on business as grocers-butchers, under the name of "François Poirier limitée", with a total capital stock of $40,000, divided into 5,000 common shares of $1 each and into 350 preferred shares of $100 each.

The head office of the company is at Montreal, judicial district of Montreal.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015 2139-68

Les Productions L & C inc.
L & C Productions Inc.

Notice is given that under Part I of the Companies Act, letters patent, bearing dtae the 9th day of May, 1968, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province, incorporating: André Landreville, 5057 Robert Blvd., Saint-Léonard, Denis Risler, 8211 Place Vau-

8211, Place Vaujours, Montréal, tous deux étudiants, et Dominic Cobello, producteur, 48, rue Labrie, Laval, pour les objets suivants:

Organiser des spectacles, sous le nom de « Les Productions L & C inc. — L & C Productions Inc. », avec un capital total de $40,000, divisé en 1,000 actions ordinaires de $10 chacune et en 3,000 actions de classe « A » de $10 chacune.

Le siège social de la compagnie est 5057, boulevard Robert, Saint-Léonard, district judiciaire de Montréal.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015-o 1922-68

Les Productions Risser inc.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes, en date du 8e jour de mai 1968, constituant en corporation: Yves Gauthier, 10215, Gouin est, Roland Milette, 8989, Gouin est, tous deux notaires, et Serge G. Morin, ingénieur, 4405, Old Orchard, tous trois de Montréal, pour les objets suivants:

Faire affaires comme constructeurs, propriétaires et administrateurs de salles de théâtres, sous le nom de « Les Productions Risser inc. », avec un capital total de $40,000, divisé en 4,000 actions ordinaires de $1 chacune et en 36,000 actions privilégiées de $1 chacune.

Le siège social de la compagnie est à Montréal, district judiciaire de Montréal.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015-o 1953-68

R. C. Promotions ltée

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes, en date du 9e jour de mai 1968, constituant en corporation: Ginette Murray, 2351, rue Bellechasse, Hélène Michaud, 3685, rue Berri, app. 109, et Nicole Viau, 6834, Des Écores, toutes trois secrétaires, filles majeures, de Montréal, pour les objets suivants:

Opérer une entreprise de promotion générale, ainsi qu'une agence de publicité et faire affaires comme compagnie de portefeuille, de placement et de gestion, sous le nom de « R. C. Promotions ltée », avec un capital total de $40,000, divisé en 500 actions ordinaires d'une valeur nominale de $10 chacune et en 3,500 actions privilégiées d'une valeur nominale de $10 chacune.

Le siège social de la compagnie est 6869, 24e avenue, Montréal, district judiciaire de Montréal.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015-o 2151-68

Jean Provost et associés, ltée
Jean Provost & Associates Ltd.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes, en date du 29e jour d'avril 1968, constituant en corporation: Jean Provost, comptable agréé, 725, Davaar, Maurice Martel, avocat et conseil en Loi de la reine, 1301, St-Viateur ouest, tous deux d'Outremont, et Marcel Brouillé, comptable, 6371, rue des Écores, Montréal, pour les objets suivants:

jours, Montreal, both students, and Dominic Cobello, producer, 48 Labrie St., Laval, for the following purposes:

To produce shows, under the name of "Les Productions L & C inc.— L & C Productions Inc.", with a total capital stock of $40,000, divided into 1,000 common shares of $10 each and 3,000 preferred class "A" of $10 each.

The head office of the company is at 5057 Robert Blvd., Saint-Léonard, judicial district of Montreal.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015 1922-68

Les Productions Risser inc.

Notice is given that under Part I of the Companies Act, letters patent, bearing date the 8th day of May, 1968, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province, incorporating: Yves Gauthier, 10215 Gouin east, Roland Milette, 8989 Gouin east, both notaries, and Serge G. Morin, engineer, 4405 Old Orchard, all three of Montréal, for the following purposes:

To carry on business as builders, owners and administrators of theaters, under the name of "Les Productions Risser inc.", with a total capital stock of $40,000, divided into 4,000 common shares of $1 each and 36,000 preferred shares of $1 each.

The head office of the company is at Montréal, judicial district of Montréal.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015 1953-68

R. C. Promotions ltée

Notice is given that under Part I of the Companies Act, letters patent, bearing date the 9th day of May, 1968, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province, incorporating: Ginette Murray, 2351 Bellechasse Street, Hélène Michaud, 3685 Berri Street, apt. 109, and Nicole Viau, 6834 Des Écores, all three secretaries, spinsters of the full age of majority, of Montreal, for the following purposes:

To operate a general promotion business, as well as an advertising agency, and to carry on bueiness as a holding, investment and management company, under the name of "R. C. Promotions ltée", with a total capital stock of $40,000, divided into 500 common shares of a nominal value of $10 each and 3,500 preferred shares of a nominal value of $10 each.

The head office of the company is at 6869 24th Avenue, Montreal, judicial district of Montreal.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015 2151-68

Jean Provost et associés, ltée
Jean Provost & Associates Ltd.

Notice is given that under Part I of the Companies Act, letters patent, bearing date the 29th day of April, 1968, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province, incorporating: Jean Provost, chartered accountant, 725 Davaar, Maurice Martel, advocate and Queen's Counsel learned in the law, 1301 St-Viateur west, both of Outremont, and Marcel Brouillé, accountant, 6371 des Écores St., Montreal, for the following purposes:

Agir en qualité de conseillers et agents pour toutes entreprises, sous le nom de « Jean Provost et associés, ltée — Jean Provost & Associates Ltd. », avec un capital total de $40,000, divisé en 1,000 actions ordinaires de $10 chacune et en 3,000 actions privilégiées de $10 chacune.

Le siège social de la compagnie est 6000, boulevard Métropolitain, suite 205, Montréal, district judiciaire de Montréal.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015-o 1868-68

E. A. Ranger & fils ltée

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes, en date du 15e jour de mai 1968, constituant en corporation: Emmanuel Aimé Ranger, épicier-boucher, 1955, boulevard des Carrières, Denis Ranger, épicier, 1955A, boulevard des Carrières, et Guy Ranger, boucher, 1957, boulevard des Carrières, tous trois de Montréal, pour les objets suivants:

Faire affaires comme épiciers, sous le nom de « E. A. Ranger & fils ltée », avec un capital total de $40,000, divisé en 2,500 actions ordinaires de $10 chacune et en 1,500 actions privilégiées de $10 chacune.

Le siège social de la compagnie est à Montréal, district judiciaire de Montréal.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015-o 1511-68

Recherches Sous-Marines du Québec inc.

Avis est donné qu'en vertu de la troisième partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes, en date du 10e jour de mai 1968, constituant en corporation sans capital-actions: Denis Borgeat, industriel, 2865, Valmont, Sainte-Foy, Gérard-A. Verge, ingénieur, 1112, Vimont, et Jean-Louis Doucet, avocat, 2144, Boisjoli, ces deux derniers de Sillery, pour les objets suivanta:

Promouvoir et encourager le sport de la plongée sous-marine, sous le nom de « Recherches Sous-Marines du Québec inc. ».

Le montant auquel est limitée la valeur des biens immobiliers que peut acquérir et posséder la corporation, est de $50,000.

Le siège social de la corporation est à Québec, district judiciaire de Québec.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015-o 2161-68

Reina Concessions Inc.
Concessions Reina inc.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes, en date du 6e jour de mai 1968, constituant en corporation: Philip Shaposnick, 6870, Chester, Montréal, Gary Moscowitz, 260, rue St-Aubin, Saint-Laurent, et David Goldenblatt, 7925, Kingsley, Côte Saint-Luc, tous trois avocats, pour les objets suivants:

Agir, en général, à titre de consultants et conseillers pour toute entreprise commerciale ou organisation industrielle, sous le nom de « Reina Concessions Inc. — Concessions Reina inc. », avec un capital total de $40,000, divisé en 20,000 actions ordinaires de $1 chacune et 20,000 actions privilégiées de $1 chacune.

To act as consultants and agents for all enterprises, under the name of "Jean Provost et associés, ltée — Jean Provost & Associates Ltd.", with a total capital stock of $40,000, divided into 1,000 common shares of $10 each and 3,000 preferred shares of $10 each.

The head office of the company is at 6000 Métropolitain Blvd., Suite 205, Montreal, judicial district of Montreal.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015 1868-68

E. A. Ranger & fils ltée

Notice is given that under Part I of the Companies Act, letters patent, bearing date the 15th day of May, 1968, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province, incorporating: Emmanuel Aimé Ranger, grocer-butcher, 1955 des Carrières Boulevard, Denis Ranger, 1955A des Carrières Boulevard, and Guy Ranger, butcher, 1957 des Carrières Boulevard, all three of Montreal, for the following purposes:

To carry on business as grocers, under the name of "E. A. Ranger & fils ltée", with a total capital stock of $40,000, divided into 2,500 common shares of $10 each and 1,500 preferred shares of $10 each.

The head office of the company is at Montreal, judicial district of Montreal.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015 1511-68

Recherches Sous-Marines du Québec inc.

Notice is given that under Part III of the Companies Act, letters patent, bearing date the 10th day of May, 1968, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province to incorporate a corporation without share capital: Denis Borgeat, industrialist, 2865 Valmont, Sainte-Foy, Gérard-A. Verge, engineer, 1112 Vimont, and Jean-Louis Doucet, advocate, 2144 Boisjoli, the latter two of Sillery, for the following purposes:

To promote and encourage under-water diving, under the name of "Recherches Sous-Marines du Québec inc.".

The amount to which is limited the value of the immovable property which the corporation may acquire and possess, is $50,000.

The head office of the corporation is at Québec, judicial district of Québec.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015 2161-68

Reina Concessions Inc.
Concessions Reina inc.

Notice is given that under Part I of the Companies Act, letters patent, bearing date the 6th day of May, 1968, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province, incorporating: Philip Shaposnick, 6870 Chester, Montreal, Gary Moscowitz, 260 St. Aubin, Saint-Laurent, and David Goldenblatt, 7925 Kingsley, Côte Saint-Luc, all three attorneys, for the following purposes:

To act as consultants and advisers in general to any commercial enterprise or industrial organization, under the name of "Reina Concessions Inc. — Concessions Reina inc.", with a total capital stock of $40,000, divided into 20,000 common shares of $1 each and 20,000 preferred shares of $1 each.

Le siège social de la compagnie est à Montréal, district judiciaire de Montréal.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015 2057-68

La Rénovation Urbaine de Montréal inc.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes, en date du 2e jour de mai 1968, constituant en corporation: Harry L. Aronovitch, 5623, Randall, Arthur I. Bronstein, 5703, Eldridge, tous deux de Côte Saint-Luc, et Robert S. Litvack, 590, Stanstead, Mont Royal, tous trois avocats, pour les objets suivants:

Exploiter une compagnie d'immeubles, de construction et de placements, sous le nom de « La Rénovation Urbaine de Montréal inc. », avec un capital total de $25,000, divisé en 500 actions ordinaires d'une valeur au pair de $10 chacune et 2,000 actions privilégiées d'une valeur au pair de $10 chacune.

Le siège social de la compagnie est 3333 route Queen Mary, Montréal, district judiciaire de Montréal.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015 1602-68

Restaurant Blouin inc.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes, en date du 3e jour de mai 1968, constituant en corporation: Roger Blouin, restaurateur, 216, St-Vallier ouest, Jacques Taschereau, notaire, 315, Laurier, tous deux de Québec, et Pauline Cantin, secrétaire, fille majeure, Loretteville, pour les objets suivants:

Exploiter des restaurants, cabarets et cafés, sous le nom de « Restaurant Blouin inc. », avec un capital total de $40,000, divisé en 1,000 actions ordinaires de $1 chacune et en 390 actions privilégiées de $100 chacune.

Le siège social de la compagnie est à Québec, district judiciaire de Québec.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015-o 2026-68

J. L. Roberge & fils amusements inc.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes, en date du 6e jour de mai 1968, constituant en corporation: Jean-Louis Roberge, commerçant, Lise Laflamme, ménagère, épouse contractuellement séparée de biens dudit Jean-Louis Roberge, tous deux de 1105, chemin St-Ours, Saint-Pierre-de-Sorel, et Blaise Lincourt, comptable, 34, Charlotte, Sorel, pour les objets suivants:

Exercer le commerce qui consiste à fournir de l'amusement au public, sous le nom de « J. L. Roberge & fils amusements inc. », avec un capital total de $40,000, divisé en 500 actions ordinaires de $10 chacune et en 350 actions privilégiées de $100 chacune.

Le siège social de la compagnie est 1105, chemin St-Ours, Saint-Pierre-de-Sorel, district judiciaire de Richelieu.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015-o 2069-68

The head office of the company is at Montreal, judicial district of Montreal.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015-o 2057-68

La Rénovation Urbaine de Montréal inc.

Notice is given that under Part I of the Companies Act, letters patent, bearing date the 2nd day of May, 1968, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province, incorporating: Harry L. Aronovitch, 5623 Randall, Arthur I. Bronstein, 5703 Eldridge, both of Côte Saint-Luc, and Robert S. Litvack, 590 Stanstead, Mount Royal, all three advocates, for the following purposes:

To carry on the business of a real estate, construction and investment company, under the name of "La Rénovation Urbaine de Montréal inc.", with a total capital stock of $25,000, divided into 500 common shares of the par value of $10 each and 2,000 preferred shares of the par value of $10 each.

The head office of the company is at 3333 Queen Mary Road, Montreal, judicial district of Montreal.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015-o 1602-68

Restaurant Blouin inc.

Notice is given that under Part I of the Companies Act, letters patent, bearing date the 3rd day of May, 1968, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province, incorporating: Roger Blouin, restaurant keeper, 216 St-Vallier West, Jacques Taschereau, notary, 315 Laurier, both of Québec, and Pauline Cantin, secretary, spinster of the full age of majority, Loretteville, for the following purposes:

To operate restaurants, cabarets and cafés, under the name of "Restaurant Blouin inc.", with a total capital stock of $40,000, divided into 1,000 common shares of $1 each and into 390 preferred shares of $100 each.

The head office of the company is at Québec, judicial district of Québec.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015 2026-68

J. L. Roberge & fils amusements inc.

Notice is given that under Part I of the Companies Act, letters patent, bearing date the 6th day of May, 1968, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province, incorporating: Jean-Louis Roberge, trader, Lise Laflamme, housewife, wife contractually separate as to property of said Jean-Louis Roberge, both of 1105 St-Ours Road, Saint-Pierre-de-Sorel, and Blaise Lincourt, accountant, 34 Charlotte, Sorel, for the following purposes:

To operate a business consisting in furnishing entertainment to the public, under the name of "J. L. Roberge & fils amusements inc.", with a total capital stock of $40,000, divided into 500 common shares of $10 each and into 350 preferred shares of $100 each.

The head office of the company is at 1105 St-Ours Road, Saint-Pierre-de-Sorel, judicial district of Richelieu.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015 2069-68

Rosemère House Inc.
La Maison Rosemère inc.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes, en date du 30e jour d'avril 1968, constituant en corporation: Alphonse Barbeau, 847, Dunlop. Outremont, Antoine Paré, 1115 ouest, rue Sherbrooke, tous deux avocats, et Charlotte Roux, réceptionniste, célibataire, 3281, Forest Hill, ces deux derniers de Montréal, pour les objets suivants:

Fournir des services de toutes sortes aux hôpitaux, aux hôtels, aux maisons pour convalescents, aux maisons pour vieillards et aux autres institutions, sous le nom de « Rosemère House Inc. — La Maison Rosemère inc. », avec un capital total de $40,000, divisé en 4,000 actions ordinaires de $10 chacune.

Le siège social de la compagnie est à Montréal, district judiciaire de Montréal.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015 1771-68

Rosemère House Inc.
La Maison Rosemère inc.

Notice is given that under Part I of the Companies Act, letters patent, bearing date the 30th day of April, 1968, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province, incorporating: Alphonse Barbeau, 847 Dunlop, Outremont, Antoine Paré, 1115 Sherbrooke Street West, both lawyers, and Charlotte Roux, receptionist, spinster, 3281 Forest Hill, the latter two of Montreal, for the following purposes:

To provide hospitals, hotels, convalescent and nursery homes and other institutions with services and facilities, under the name of "Rosemère House Inc. — La Maison Rosemère inc.", with a total capital stock of $40,000, divided into 4,000 common shares of $10 each.

The head office of the company is at Montreal, judicial district of Montreal.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015-o 1771-68

Ross Converters Ltd.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes, en date du 29e jour d'avril 1968, constituant en corporation: John Michelin, 5754, Lockwood, Dollard-des-Ormeaux, Jason Ruby, 47, Place Du Bois, Hampstead, et Louis Orenstein, 5654, MacDonald, Côte Saint-Luc, tous trois avocats, pour les objets suivants:

Manufacturer toutes sortes de tissus, matériels et accessoires, en faire le commerce et la transformation, sous le nom de « Ross Converters Ltd. », avec un capital total de $40,000, divisé en 90 actions ordinaires de $10 chacune et en 391 actions privilégiées de $100 chacune.

Le siège social de la compagnie est 24 ouest, avenue Mont-Royal, Montréal, district judiciaire de Montréal.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015 1961-68

Ross Converters Ltd.

Notice is given that under Part I of the Companies Act, letters patent, bearing date the 29th day of April, 1968, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province, incorporating: John Michelin, 5754 Lockwood, Dollard-des-Ormeaux, Jason Ruby, 47 Place Du Bois, Hampstead, and Louis Orenstein, 5654 MacDonald, Côte Saint-Luc, all three attorneys, for the following purposes:

To manufacture and deal in all types of fabrics, material and apparel and to act as converters, under the name of "Ross Converters Ltd.", with a total capital stock of $40,000, divided into 90 common shares of $10 each and 391 preferred shares of $100 each.

The head office of the company is at 24 Mount Royal Avenue West, Montreal, judicial district of Montreal.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015-o 1961-68

Georges E. Roy Inc.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes, en date du 7e jour de mai 1968, constituant en corporation: Georges E. Roy, pharmacien, Jacqueline Roy, ménagère, épouse séparée de biens dudit Georges E. Roy, tous deux du 1180, Rideau, et Bernard Dussault, comptable, 1155, Rideau, tous trois de Laval, pour les objets suivants:

Fabriquer et vendre dans le gros des spécialités médicales, des préparations pharmaceutiques et médicales de toutes sortes, sous le nom de « Georges E. Roy Inc. », avec un capital total de $40,000, divisé en 10,000 actions ordinaires de $1 chacune et en 3,000 actions privilégiées de $10 chacune.

Le siège social de la compagnie est 102, Sainte-Anne, Sainte-Anne-de-Bellevue, district judiciaire de Montréal.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015 2095-68

Georges E. Roy Inc.

Notice is given that under Part I of the Companies Act, letters patent, bearing date the 7th day of May, 1968, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province, incorporating: Georges E. Roy, pharmacist, Jacqueline Roy, housewife, wife separate as to property of the said Georges E. Roy, both of 1180 Rideau, and Bernard Dussault, bookkeeper, 1155 Rideau, all three of Laval, for the following purposes:

To make and sell wholesale medical specialties, pharmaceutical and medical preparations of all forms, under the name of "Georges E. Roy Inc.", with a total capital stock of $40,000, divided into 10,000 common shares of $1 each and 3,000 preferred shares of $10 each.

The head office of the company is at 102 Ste-Anne, Sainte-Anne-de-Bellevue, judicial district of Montreal.

RAYMOND DOUVILLE.
Assistant Secretary of the Province.

25015-o 2095-68

SLF Holdings Limited
Gestion SLF limitée

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes, en date du 2e jour de mai 1968, constituant en corporation: John Henry Ernest Colby, Michael Edgar Rioux, Thomas Ross Anthony Malcolm, Paul Michael Demers, John Arthur Alexander Swift, Duncan Ives McNeill, tous les six avocats, Galen Lee Prime, gérant, Lise Nicole Romanelli, et Susan Mary Duchesne, ces deux dernières secrétaires, célibataires, tous les neuf du 1155 ouest, boulevard Dorchester, suite 3301, Montréal, pour les objets suivants:

Exploiter une compagnie de portefeuille, sous le nom de « SLF Holdings Limited — Gestion SLF limitée », avec un capital divisé en 2,000 actions ordinaires sans valeur au pair et en 3,900 actions privilégiées d'une valeur au pair de $1,000 chacune.

Le siège social de la compagnie est à Salaberry-de-Valleyfield, district judiciaire de Beauharnois.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015 1688-68

St-Laurent électrique limitée

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes, en date du 14e jour de mai 1968, constituant en corporation: Roger Cyr, journalier, Albert St-Laurent, gérant, et Louise Mill, secrétaire, fille majeure, tous trois de Carleton, pour les objets suivants:

Faire le commerce d'entrepreneur électricien, de la construction générale, de la réparation et de la vente des appareils électriques de toutes sortes, sous le nom de « St-Laurent électrique limitée », avec un capital total de $40,000, divisé en 400 actions ordinaires de $100 chacune.

Le siège social de la compagnie est à Carleton, district judiciaire de Bonaventure.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015-o 2165-68

Stan Saibil Associates Inc.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes, en date du 13e jour de mai 1968, constituant en corporation: Stan Saibil, étudiant, Nancy Saibil, secrétaire, célibataire, et Ben Saibil, administrateur, tous trois du 4700, avenue Kent Montréal, pour les objets suivants:

Former et soutenir une compagnie de théâtre, sous le nom de « Stan Saibil Associates Inc. », avec un capital total de $40,000, divisé en 2,000 actions ordinaires de $10 chacune et en 200 actions privilégiées de $100 chacune.

Le siège social de la compagnie est 4824, chemin de la Côte des Neiges, Montréal, district judiciaire de Montréal.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015 2178-68

Sample Blouse & Sportwear Ltd.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes, en date du 15e jour de mai 1968, cons-

SLF Holdings Limited
Gestion SLF limitée

Notice is given that under Part I of the Companies Act, letters patent, bearing date the 2nd day of May, 1968, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province, incorporating: John Henry Ernest Colby, Michael Edgar Rioux, Thomas Ross Anthony Malcolm, Paul Michael Demers, John Arthur Alexander Swift, Duncan Ives McNeill, all six advocates, Galen Lee Prime, manager, Lise Nicole Romanelli, and Susan Mary Duchesne, the latter two secretaries, spinsters, all nine of 1155 Dorchester Boulevard West, Suite 3301, Montreal, for the following purposes:

To carry on the business of a holding company, under the name of "SLF Holdings Limited — Gestion SLF limitée", with a capital stock divided into 2,000 common shares without par value and 3,900 preferred shares of the par value of $1,000 each.

The head office of the company is at Salaberry-de-Valleyfield, judicial district of Beauharnois.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015-o 1688-68

St-Laurent électrique limitée

Notice is given that under Part I of the Companies Act, letters patent, bearing date the 14th day of May, 1968, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province, incorporating: Roger Cyr, labourer, Albert St-Laurent, manager, and Louise Mill, secretary, spinster of the full age of majority, all three of Carleton, for the following purposes:

To carry on business as electrical contractors, and to deal in general construction, repairs and the sale of electrical appliances of all kinds, under the name of "St-Laurent électrique limitée", with a total capital stock of $40,000, divided into 400 common shares of $100 each.

The head office of the company is at Carleton, judicial district of Bonaventure.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015 2165-68

Stan Saibil Associates Inc.

Notice is given that under Part I of the Companies Act, letters patent, bearing date the 13th day of May, 1968, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province, incorporating: Stan Saibil, student, Mancy Saibil, secretary, spinster, and Ben Saibil, executive, all three of 4700 Kent Avenue, Montreal, for the following purposes:

To form and maintain a theatrical company under the name of "Stan Saibil Associates Inc.", with a total capital stock of $40,000, divided into, 2,000 common shares of $10 each and 200 preferred shares of $100 each.

The head office of the company is at 4824 Côte des Neiges Road, Montreal, judicial district of Montreal.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015-o 2178-68

Sample Blouse & Sportwear Ltd.

Notice is given that under Part I of the Companies Act, letters patent, bearing date the 15th day of May, 1968, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province, incor-

tituant en corporation: Sam Adel, confectionneur, 470, Plamondon, Harry Wugalter, expéditeur, et Nettie Wugalter, ménagère, épouse dudit Harry Wugalter, ces deux derniers de 3777, De La Peltrie, tous trois de Montréal, pour les objets suivants:

Confectionner des vêtements et articles vestimentaires, en faire le commerce, sous le nom de « Sample Blouse & Sportwear Ltd. », avec un capital total de $40,000, divisé en 2,000 actions ordinaires de $10 chacune et 2,000 actions privilégiées de $10 chacune.

Le siège social de la compagnie est 5369, boulevard St-Laurent, Montréal, district judiciaire de Montréal.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015 2216-68

Paul Savoie inc.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes, en date du 2e jour de mai 1968, constituant en corporation: Réjane Beauchemin, secrétaire, épouse conventionnellement séparée de biens de François Gervais, Lac Lemoine, Marcelle Perron, secrétaire, épouse conventionnellement séparée de biens de Blake Kelly, 117, 7e rue, Bourlamaque, et Andrée Philbert, secrétaire, fille majeure, 1020, Bérard, Val d'Or, pour les objets suivants:

Industrie et commerce du bois, sous le nom de « Paul Savoie inc. », avec un capital total de $40,000, divisé en 4,000 actions ordinaires de $10 chacune.

Le siège social de la compagnie est à Val d'Or, district judiciaire d'Abitibi.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015-o 1978-68

Scandinavian Craft & Decor Inc.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes, en date du 3e jour de mai 1968, constituant en corporation: Hugues Ferron, 2450, avenue Athlone, Mont-Royal, Raymond Leboeuf, 6280, Northcrest, Montréal, tous deux avocats, et Marcel Dagenais, commis, 237, rue Hector, Rosèmere, pour les objets suivants:

Faire le commerce de meubles et nouveautés de toutes sortes, sous le nom de « Scandinavian Craft & Decor Inc. », avec un capital total de $40,000, divisé en 2,000 actions ordinaires de $10 chacune et en 2,000 actions privilégiées de $10 chacune.

Le siège social de la compagnie est à Pierrefonds, district judiciaire de Montréal.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015-o 2074-68

Sept-Iles métal ltée

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes, en date du 10e jour de mai 1968, constituant en corporation: Jacques Gosselin, regrattier, Thérèse Labelle, ménagère, épouse contractuellement séparée de biens dudit Jacques Gosselin, tous deux de 834, Brochu, et Paul Noël, comptable, 696, Cartier, tous trois de Sept-Iles, pour les objets suivants:

porating: Sam Adel, manufacturer, 470 Plamondon, Harry Wugalter, shipper, and Nettie Wugalter, housewife, wife of the said Harry Wugalter, the latter two of 3777 De La Peltrie, all three of Montreal, for the following purposes:

To manufacture and deal in clothing and wearing apparel of all kinds, under the name of "Sample Blouse & Sportwear Ltd.", with a total capital stock of $40,000, divided into 2,000 common shares of $10 each and 2,000 preferred shares of $10 each.

The head office of the company is at 5369 St. Lawrence Boulevard, Montreal, judicial district of Montreal.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015-o 2216-68

Paul Savoie inc.

Notice is given that under Part I of the Companies Act, letters patent, bearing date the 2nd day of May 1968, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province, incorporating: Réjane Beauchemin, secretary, wife conventionally separate as to property of François Gervais, Lemoine Lake, Marcelle Perron, secretary, wife conventionally separate as to property of Blake Kelly, 117, 7th Street, Bourlamaque, and Andrée Philbert, secretary, spinster of the full age of majority, 1020 Bérard, Val d'Or, for the following purposes:

The lumber trade, under the name of "Paul Savoie inc.", with a total capital stock of $40,000, divided into 4,000 common shares of $10 each.

The head office of the company is at Val d'Or, judicial district of Abitibi.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015 1978-68

Scandinavian Craft & Decor Inc.

Notice is given that under Part I of the Companies Act, letters patent, bearing date the 3rd day of May, 1968, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province, incorporating: Hugues Ferron, 2450 Athlone Avenue, Mount Royal, Raymond Leboeuf, 6280 Northcrest, Montréal, both advocates, and Marcel Dagenais, clerk, 237 Hector Street, Rosemère, for the following purposes:

To deal in furniture and novelties of all kinds, under the name of "Scandinavian Craft & Decor Inc.", with a total capital stock of $40,000, divided into 2,000 common shares of $10 each and into 2,000 preferred shares of $10 each.

The head office of the company is at Pierrefonds, judicial district of Montréal.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015 2074-68

Sept-Iles métal ltée

Notice is given that under Part I of the Companies Act, letters patent, bearing date the 10th day of May, 1968, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province, incorporating: Jacques Gosselin, huchster, Thérèse Labelle, housewife, wife contractually separate as to property of the said Jacques Gosselin, both of 834 Brochu, and Paul Noël, accountant, 696 Cartier, all three of Sept-Iles, for the following purposes:

Faire le commerce de métaux de toutes sortes, leurs produits et leurs sous-produits, sous le nom de « Sept-Iles métal ltée », avec un capital total de $40,000, divisé en 2,000 actions ordinaires de $10 chacune et en 200 actions privilégiées de $100 chacune.

Le siège social de la compagnie est 834, avenue Brochu, Sept-Iles, district judiciaire de Hauterive.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015-o 1555-68

To carry on business dealing in all kinds of metals, their products and by-products, under the name of "Sept-Iles métal ltée", with a total capital stock of $40,000, divided into 2,000 common shares of $10 each and 200 preferred shares of $100 each.

The head office of the company is at 834 Brochu Ave., Sept-Iles, judicial district of Hauterive.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015 1555-68

Les Services Canaff ltée
Canaff Services Ltd.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes, en date du 7e jour de mai 1968, constituant en corporation: Richard Gareau, avocat, 2255, Benjamin-Sulte, Madeleine Tessier-Lavigne, secrétaire, célibataire, 1616, rue Saint-Hubert, et Liette M. Parent, secrétaire, épouse séparée de biens de J.-J. Parent, 2449, avenue Benny, tous trois de Montréal, pour les objets suivants:

Exploiter un restaurant, sous le nom de « Les Services Canaff ltée — Canaff Services Ltd. », avec un capital total de $40,000, divisé en 1,000 actions ordinaires d'une valeur au pair de $1 chacune et en 3,900 actions privilégiées d'une valeur au pair de $10 chacune.

Le siège social de la compagnie est à Montréal, district judiciaire de Montréal.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015 2043-68

Les Services Canaff ltée
Canaff Services Ltd.

Notice is given that under Part I of the Companies Act, letters patent, bearing date the 7th day of May, 1968, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province, incorporating: Richard Gareau, advocate, 2255 Benjamin-Sulte, Madeleine Tessier-Lavigne, secretary, spinster, 1616 St. Hubert Street, and Liette M. Parent, secretary, wife separate as to property of J.-J. Parent, 2449 Benny Avenue, all three of Montreal, for the following purposes:

To carry on business as restaurateurs, under the name of "Les Services Canaff ltée — Canaff Services Ltd.", with a total capital stock of $40,000, divided into 1,000 common shares of the par value of $1 each and 3,900 preferred shares of the par value of $10 each.

The head office of the company is at Montreal, judicial district of Montreal.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015-o 2043-68

Les Services St-Lin inc.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes, en date du 3e jour de mai 1968, constituant en corporation: Thérèse Lavallée, ménagère, fille majeure, Pierre-Paul Lavallée, journalier, tous deux de Saint-Lin, et Louise Labelle, secrétaire, fille majeure, 286, Lebeau, Saint-Jérôme, pour les objets suivants:

Exercer le commerce d'entrepreneur général, sous le nom de « Les Services St-Lin inc. », avec un capital total de $40,000, divisé en 2,000 actions ordinaires de $10 chacune et en 200 actions privilégiées de $100 chacune.

Le siège social de la compagnie est à Saint-Lin, district judiciaire de Joliette.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015-o 1342-68

Les Services St-Lin inc.

Notice is given that under Part I of the Companies Act, letters patent, bearing date the 3rd day of May, 1968, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province, incorporating: Thérèse Lavallée, housewife, spinster of the full age of majority, Pierre-Paul Lavallée, labourer, both of Saint-Lin, and Louise Labelle, secretary, spinster of the full age of majority, 286 Lebeau, Saint-Jérôme, for the following purposes:

To carry on business as general contractors, under the name of "Les Services St-Lin inc.", with a total capital stock of $40,000, divided into 2,000 common shares of $10 each and 200 preferred shares of $100 each.

The head office of the company is at Saint-Lin, judicial district of Joliette.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015 1342-68

G. Smith Sales Limited

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes, en date du 26e jour d'avril 1968, constituant en corporation: Henry Steinberg, avocat, 360, ouest, rue St-Jacques, Janice Johnston, 6925, avenue Outremont, et Laura Cobb, 2400, Benny Crescent, ces deux dernières secrétaires, célibataires, tous trois de Montréal, pour les objets suivants:

Exploiter le commerce de gros et détail d'un magasin à rayons, sous le nom de « G. Smith Sales Limited », avec un capital total de $40,000,

G. Smith Sales Limited

Notice is given that under Part I of the Companies Act, letters patent, bearing date the 26th day of April, 1968, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province, incorporating: Henry Steinberg, advocate, 360 St. James Street West, Janice Johnston, 6925 Outremont Avenue, and Laura Cobb, 2400 Benny Crescent, the latter two secretaries, spinsters, all three of Montréal, for the following purposes:

To carry on the business of a wholesale, retail and departmental store, under the name of "G. Smith Sales Limited", with a total capital stock

divisé en 100 actions ordinaires d'une valeur au pair de $100 chacune et 300 actions privilégiées d'une valeur au pair de $100 chacune.

Le siège social de la compagnie est à Montréal, district judiciaire de Montréal.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015 1962-68

Sociaad Inc.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes, en date du 1er jour d'avril 1968, autorisant la fusion de la compagnie « Triumph Industrial and Marine Equipment Ltd. », constituée en corporation par lettres patentes, en date du 19e jour de mai 1945, de la compagnie « Triumph Sales Limited », constituée en corporation par lettres patentes, en date du 12e jour de novembre 1962, et de la compagnie « Triumph Continental Products Limited », constituée en corporation par lettres patentes, en date du 14e jour de juillet 1959, toutes cesdites lettres patentes ayant été émises en vertu de ladite première partie de la Loi des compagnies, pour les objets suivants:

Exercer les affaires d'une compagnie de placements, sous le nom de « Sociaad Inc. », avec un capital-actions, divisé en 11,510 actions ordinaires sans valeur nominale ou au pair et 250 (7%) actions privilégiées, remboursables non cumulatives d'une valeur au pair de $100 chacune.

Le siège social de la compagnie est à Montréal, district judiciaire de Montréal.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015 1138-68 — 1418/72

La Société Lyrique d'Aubigny, inc.

Avis est donné qu'en vertu de la troisième partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes, en date du 2e jour de mai 1968, constituant en corporation sans capital-actions: Léandre Lapierre, vendeur, 704, Commerciale, Saint-David-de-L'Auberivière, Jean-Pierre Audet, professeur, 851, Madeleine de Verchères, et Guy Bélanger, étudiant, 915, Eymard, ces deux derniers de Québec, pour les objets suivants:

Grouper des personnes intéressées à la musique chorale et promouvoir leur capacité et leur connaissance dans ce domaine, sous le nom de « La Société Lyrique d'Aubigny, inc. ».

Le montant auquel est limitée la valeur des biens immobiliers que peut acquérir et posséder la corporation, est de $10,000.

Le siège social de la corporation est 704, rue Commerciale, Saint-David-de-l'Auberivière, district judiciaire de Québec.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015-o 2015-68

Stéréo Laval inc.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes, en date du 29e jour d'avril 1968, constituant en corporation: Michel Dagenais, avocat, 383, chemin Ste-Catherine, Outremont, Roland Saucier, radiodiffuseur publicitaire, 1640, Dauphin, Laval, et Ange-Marie Boivin, secrétaire, fille majeure et usant de ses droits, 6460, Ernest-Lavigne, Montréal, pour les objets suivants:

of $40,000, divided into 100 common shares of the par value of $100 each and 300 preferred shares of the par value of $100 each.

The head office of the company is at Montréal, judicial district of Montréal.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015-o 1962-68

Sociaad Inc.

Notice is hereby given that under Part I of the Companies Act, letters patent bearing date the 1st day of April, 1968, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province, authorizing the amalgamation of "Triumph Industrial and Marine Equipment Ltd.", incorporated by letters patent dated the 19th day of May, 1945, "Triumph Sales Limited", incorporated by letters patent dated the 12th day of November, 1962, and "Triumph Continental Products Limited", incorporated by letters patent dated the 14th day of July, 1959, all such letters patent having been issued under the said Part I of the Companies Act, for the following purposes:

To carry on the business of an investment company, under the name of "Sociaad Inc.", with a capital stock divided into 11,510 common shares without nominal or par value and 250 (7%) non-cumulative redeemable preferred shares of the par value of $100 each.

The head office of the company is at Montreal, judicial district of Montreal.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015-o 1138-68 — 1418/72

La Société Lyrique d'Aubigny, inc.

Notice is given that under Part III of the Companies Act, letters patent, bearing date the 2nd day of May, 1968, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province to incorporate a corporation without share capital: Léandre Lapierre, salesman, 704 Commerciale, Saint-David-de-l'Auberivière, Jean-Pierre Audet, professor, 851 Madeleine de Verchères, and Guy Bélanger, student, 915 Eymard, the two latter of Québec, for the following purposes:

To group together the persons interested in choral music, and to promote their capacity and knowledge in this field: under the name of "La Société Lyrique d'Aubigny, inc.".

The amount to which the value of the immovable property which the corporation may acquire and hold is to be limited, is $10,000.

The head office of the corporation is at 704 Commerciale St., Saint-David-de-l'Auberivière, judicial district of Québec.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015 2015-68

Stéréo Laval inc.

Notice is given that under Part I of the Companies Act, letters patent, bearing date the 29th day of April, 1968, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province, incorporating: Michel Dagenais, advocate, 383 Ste-Catherine Road, Outremont, Roland Saucier, publicity broadcaster, 1640 Dauphin, Laval, and Ange-Marie Boivin, secretary, spinster of the full age of majority using her rights, 6460 Ernest-Lavigne, Montreal, for the following purposes:

Exploiter des postes émetteurs et récepteurs de radiodiffusion et de T.S.F., sous le nom de « Stéréo Laval inc. », avec un capital total de $150,000, divisé en 10,000 actions ordinaires de $10 chacune et en 500 actions privilégiées de $100 chacune.

Le siège social de la compagnie est 1, Place Laval, Laval, district judiciaire de Montréal.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015-o 1936-68

Sumar Construction Ltd.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes, en date du 2e jour de mai 1968, constituant en corporation: Richard S. Gottlieb, 7519, chemin Bailey, Arthur Marcovitch, 5525, avenue Trent, tous deux avocats, et Elizabeth Serrao, secrétaire, célibataire, 11777, De Meulles, tous trois de Montréal, pour les objets suivants:

Agir à titre de constructeurs et entrepreneurs généraux, sous le nom de « Sumar Construction Ltd. », avec un capital total de $40,000, divisé en 1,000 actions ordinaires de $1 chacune et en 39,000 actions privilégiées de $1 chacune.

Le siège social de la compagnie est 3210, Forest Hill, app. 1408, Montréal, district judiciaire de Montréal.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015 2032-68

Tradition House

Avis est donné qu'en vertu de la troisième partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes, en date du 6e jour de mai 1968, constituant en corporation sans capital-actions: Louis Glazer, avocat et conseil en Loi de la reine, 876, avenue Dollard, Outremont, Zalmen Gurewicz, marchand, 6585, rue Jeanne-Mance, Dr Joseph Slavin, principal, 5521, place Bradford, Ben Deutsch, agent, 4210, avenue McKenzie, Cecil A. Labow, manufacturier, 5718, Wildwood, Ben Yudelson, agent, 4875, Bourret, tous les cinq de Montréal, Joe Kramer, agent d'immeubles, 771, avenue Powell, Ted Goldberg, directeur, 789, Johnson, tous deux de Mont Royal, Oscar Costin, marchand, 535, Dorais, Saint-Laurent, et Ted Baker, marchand, 69, Manuel Drive, Dollard-des-Ormeaux, pour les objets suivants:

Stimuler et encourager l'observance du judaïsme traditionnel au moyen d'assemblées culturelles et en fournissant à ses membres des provisions de « Kosher Food », sous le nom de « Tradition House ».

Le montant auquel est limitée la valeur de la propriété immobilière que la corporation peut posséder ou détenir est de $1,000,000.

Le siège social de la corporation est à Montréal, district judiciaire de Montréal.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015 1959-68

The Trojan Holding Co. Ltd.
La Cie de gestion Trojan ltée

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres

To operate broadcasting and wireless transmitting and receiving stations, under the name of "Stéréo Laval inc.", with a total capital stock of $100,000, divided into 10,000 common shares of $10 each and into 500 preferred shares of $100 each.

The head office of the company is at 1 Place Laval, Laval, judicial district of Montreal.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015 1936-68

Sumar Construction Ltd.

Notice is given that under Part I of the Companies Act, letters patent, bearing date the 2nd day of May, 1968, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province, incorporating: Richard S. Gottlieb, 7519 Bailey Road, Arthur Marcovitch, 5525 Trent Avenue, both advocates, and Elizabeth Serrao, secretary, spinster, 11777 De Meulles, all three of Montréal, for the following purposes:

To carry on business as general contractors and builders, under the name of "Sumar Construction Ltd.", with a total capital stock of $40,000, divided into 1,000 common shares of $1 each and 39,000 preferred shares of $1 each.

The head office of the company is at 3110 Forest Hill, Apt. 1408, Montréal, judicial district of Montréal.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015-o 2032-68

Tradition House

Notice is given that under Part III of the Companies Act, letters patent, bearing date the 6th day of May, 1968, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province to incorporate a corporation without share capital: Louis Glazer, advocate and Queen's Counsel, 876 Dollard Avenue, Outremont, Zalmen Gurewicz, merchant, 6585 Jeanne-Mance Street, Dr. Joseph Slavin, principal, 5521 Bradford Place, Ben Deutsch, agent, 4210 McKenzie Avenue, Cecil A. Labow, manufacturer, 5718 Wildwood, Ben Yudelson, agent, 4875 Bourret, all five of Montréal, Joe Kramer, realtor, 771 Powell Avenue, Ted Goldberg, director, 789 Johnson, both of Mount Royal, Oscar Costin, merchant, 535 Dorais, Saint-Laurent, and Ted Baker, merchant, 69 Manuel Drive, Dollard-des-Ormeaux, for the following purposes:

To promote and encourage the observance of traditional Judaism by arranging cultural meetings and providing Kosher Food for its members, under the name of "Tradition House".

The amount to which the value of the immoveable property which may be owned or held by the corporation is to be limited, is $1,000,000.

The head office of the corporation is at Monréal, judicial district of Montréal.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015-o 1959-68

The Trojan Holding Co. Ltd.
La Cie de gestion Trojan ltée

Notice is given that under Part I of the Companies Act, letters patent, bearing date the 9th day of May, 1968, have been issued by the

patentes, en date du 9e jour de mai 1968, constituant en corporation: John F. Hughes, 48, 10e avenue, Brian F. McKeown, 32, 9e avenue, tous deux de Roxboro, et Jacques Boulianne, 4690, Cavendish, Montréal, tous trois hommes d'affaires, pour les objets suivants:

Exploiter une compagnie de portefeuille et de placements, sous le nom de « The Trojan Holding Co. Ltd. — La Cie de gestion Trojan ltée », avec un capital total de $100,000, divisé en 40,000 actions ordinaires de $1 chacune et 6,000 actions privilégiées de $10 chacune.

Le siège social de la compagnie est 69, rue Westminster, Montréal-ouest, district judiciaire de Montréal.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015 195-68

Union Marking Devices Inc.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes, en date du 13e jour de mai 1968, constituant en corporation: Edward H. Grand, vendeur, Mildred Lazarus, ménagère, épouse séparée de biens de Samuel Grand, et dûment autorisée par lui aux fins des présentes, tous deux de 4941, avenue MacDonald, Carl H. Lew, vendeur, et Ida Lamishoff, ménagère, épouse séparée de biens de Hymie Lew, et dûment autorisée par lui aux fins des présentes, ces deux derniers de 5264, rue Saranac, tous quatre de Montréal, pour les objets suivants:

Exploiter tous ou aucun des commerces d'imprimeurs, libraires, estampeurs, lithographes, éditeurs et agents de publicité, sous le nom de « Union Marking Devices Inc. », avec un capital total de $40,000, divisé en 600 actions ordinaires de $50 chacune et 200 actions privilégiées de $50 chacune.

Le siège social de la compagnie est 4941, avenue MacDonald, Montréal, district judiciaire de Montréal.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015 2179-68

Universal Auto Tire V. ST. P. Inc.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes, en date du 22e jour de mars 1968, constituant en corporation: Pierre Moreau, commis, Ginette Dorais, ménagère, épouse contractuellement séparée de biens dudit Pierre Moreau, tous deux de 35, Eastern Place, app. 5, et Albert Dorais, journalier, 17, rue Du Moulin, tous trois de Saint-Pierre, pour les bojets suivants:

Exploiter des garages et faire le commerce de pneus d'automobiles, sous le nom de « Universal Auto Tire V. ST .P. Inc. », avec un capital total de $40,000, divisé en 2,000 actions ordinaires d'une valeur nominale de $10 chacune et en 200 actions privilégiées d'une valeur nominale de $100 chacune.

Le siège social de la compagnie est à Saint-Pierre, district judiciaire de Montréal.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015-o 1205-68

Lieutenant-Governor of the Province, incorporating: John F. Hughes, 48, 10th Avenue, Brian F. McKeown, 32, 9th Avenue, both of Roxboro, and Jacques Boulianne, 4690 Cavendish, Montréal, all three businessmen, for the following purposes:

To carry on the business of a holding and investment company, under the name of "The Trojan Holding Co. Ltd. — La Cie de gestion Trojan ltée", with a total capital stock of $100,000, divided into 40,000 common shares of $1 each and 6,000 preferred shares of $10 each.

The head office of the company is at 69 Westminster Street, Montréal West, judicial district of Montréal.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015-o 195-68

Union Marking Devices Inc.

Notice is given that under Part I of the Companies Act, letters patent, bearing date the 13th day of May, 1968, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province, incorporating: Edward H. Grand, salesman, Mildred Lazarus, housewife, wife separate as to property of Samuel Grand, and duly authorized by him for the purpose of these presents, both of 4941 MacDonald Avenue, Carl H. Lew, salesman, and Ida Lamishoff, housewife, wife separate as to property of Hymie Lew, and duly authorized by him for the purpose of these presents, the latter two of 5264 Saranac Street, all four of Montréal, for the following purposes:

To carry on all or any of the businesses of printers, stationers, marking devices, lithographers, publishers and advertising agents, under the name of "Union Marking Devices Inc.", with a total capital stock of $40,000, divided into 600 common shares of $50 each and 200 preferred shares of $50 each.

The head office of the company is at 4941 MacDonald Avenue, Montreal, judicial district of Montréal.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015-o 2179-68

Universal Auto Tire V. ST. P. Inc.

Notice is given that under Part I of the Companies Act, letters patent, bearing date the 22nd day of March, 1968, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province, incorporating: Pierre Moreau, clerk, Ginette Dorais, housewife, wife contractually separate as to property of said Pierre Moreau, both of 35 Eastern Place, Apt. 5, and Albert Dorais, workman, 17 Du Moulin Street, all three of St-Pierre, for the following purposes:

To operate garages and to deal in automobile tires, under the name of "Universal Auto Tire V .ST. P. Inc.", with a total capital stock of $40,000, divided into 2,000 common shares of a nominal value of $10 each and 200 preferred shares of a nominal value of $100 each.

The head office of the company is at St-Pierre, judicial district of Montreal.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015 1205-68

Villa Gagnon inc.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes, en date du 29e jor d'avril 1968, constituant en corporation: Claude Gagnon, restaurateur, 1264, d'Youville, Roland Gagnon, électricien, 1196, Fortin, et Jean-Guy Dodier, pharmacien, 254, Ouellet ouest, tous trois de Thetford Mines, pour les objets suivants:

Exploiter des hôtels, tavernes, auberges, restaurants et maisons de chambres, sous le nom de « Villa Gagnon inc. », avec un capital total de $40,000, divisé en 350 actions ordinaires de $100 chacune et en 50 actions privilégiées de $100 chacune.

Le siège social de la compagnie est à Thetford Mines, district judiciaire de Mégantic.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015-o 1956-68

Villa Gagnon inc.

Notice is given that under Part I of the Companies Act, letters patent, bearing date the 29th day of April, 1968, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province, incorporating: Claude Gagnon, restaurateur, 1264 d'Youville, Roland Gagnon, electrician, 1196 Fortin, and Jean-Guy Dodier, pharmacist, 254 Ouellet West, all three of Thetford Mines, for the following purposes:

To operate hotels, taverns, inns, restaurants and rooming houses, under the name of "Villa Gagnon inc.", with a total capital stock of $40,000, divided into 350 common shares of $100 each and 50 preferred shares of $100 each.

The head office of the company is at Thetford Mines, judicial district of Mégantic.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015 1956-68

Vitrerie du Bas du Fleuve inc.
Lower River Glass Inc.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes, en date du 30e jour d'avril 1968, constituant en corporation: Roland Roberge, représentant, 197, Viau, Chicoutimi-Nord, Bruno Bernard, avocat, 147, des Chênes ouest, Québec, et Monique Juneau, secrétaire, fille majeure, 62, Duchatel, Beauport, pour les objets suivants:

Faire le commerce de vitrerie, du verre et de tous ses produits et sous-produits, sous le nom de « Vitrerie du Bas du Fleuve inc.— Lower River Glass Inc. », avec un capital total de $40,000, divisé en 1,000 actions ordinaires de $10 chacune et en 3,000 actions privilégiées de $10 chacune.

Le siège social de la compagnie est à Rimouski, district judiciaire de Rimouski.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015-o 2052-68

Vitrerie du Bas du Fleuve inc.
Lower River Glass Inc.

Notice is given that under Part I of the Companies Act, letters patent, bearing date the 30th day of April, 1968, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province, incorporating: Roland Roberge, representative, 197 Viau, Chicoutimi-Nord, Bruno Bernard, advocate, 147 des Chênes West, Québec, and Monique Juneau, secretary, spinster of the full age of majority, 62 Duchatel, Beauport, for the following purposes:

To deal in glaziery, glass and all its products and by-products, under the name of "Vitrerie du Bas du Fleuve inc.— Lower River Glass Inc.", with a total capital stock of $40,000, divided into 1,000 common shares of $10 each and into 3,000 preferred shares of $10 each.

The head office of the company is at Rimouski, judicial district of Rimouski.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015 2052-68

Volco Hunting and Fishing Club Inc.
Club de Chasse et Pêche Volco inc.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes, en date du 7e jour de mai 1968, constituant en corporation: Roger Ferguson, pilote, 594, avenue Gamache, Harry Bamberick, mécanicien, 119, rue Smith, tous deux de Sept-Iles, John J. Vollman, industriel, 190, est, rue Principale, Madawaska, Maine, E.U.A., et Robert C. Rice, avocat, 58, chemin Canada, Edmondton, province du Nouveau-Brunswick, pour les objets suivants:

Acheter ou acquérir de toute façon, des baux, concessions ou droits de pêche et de chasse, sous le nom de « Volco Hunting and Fishing Club Inc.— Club de Chasse et Pêche Volco inc. », avec un capital total de $100,000, divisé en 1,000 actions de $100 chacune.

Le siège social de la compagnie est 119, rue Smith, Sept-Iles, district judiciaire de Hauterive.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015 1548-68

Volco Hunting and Fishing Club Inc.
Club de Chasse et Pêche Volco inc.

Notice is given that under Part I of the Companies Act, letters patent, bearing date the 7th day of May, 1968, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province, incorporating: Roger Ferguson, pilot, 594 Gamache Avenue, Harry Bamberick, mechanic, 119 Smith Street, both of Sept-Iles, John J. Vollmann, industrialist, 190 East Main Street, Madawaska, Maine, U.S.A., and Robert C. Rice, lawyer, 58 Canada Road, Edmunston, province of New Brunswick, for the following purposes:

To apply for purchase or otherwise acquire any lease, licences, concessions or any fishing and hunting rights, under the name of "Volco Hunting and Fishing Club Inc.— Club de Chasse et Pêche Volco inc.", with a total capital stock of $100,000, divided into 1,000 shares of $100 each.

The head office of the company is at 119 Smith Street, Sept-Iles, judicial district of Hauterive.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015-o 1548-68

World Wide Associates Inc.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes, en date du 7e jour de mai 1968, constituant en corporation: Seymour Machlovitch, 3495, Mountain, Montréal, Marvin Rosenhek, 335, Grenfell, Mont Royal, tous deux avocats, et Madeleine Jackson, secrétaire, épouse séparée de biens de Nelson Jackson, 575, Laurentien, Saint-Laurent, pour les objets suivants:

Exercer le commerce général d'agents, propriétaires, constructeurs, exploitants et gérants de théâtres sous le nom de « World Wide Associates Inc. », avec un capital total de $40,000, divisé en 10,000 actions ordinaires de $1 chacune et 30,000 actions privilégiées de $1 chacune.

Le siège social de la compagnie est à Montréal, district judiciaire de Montréal.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015 2021-68

Wrenbury Holdings Ltd.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes, en date du 7e jour de mai 1968, constituant en corporation: Lucie Trudeau, 7175, Christophe-Colomb, Nessie Borland, 1850, Lincoln, et Pauline Tylko, 3505, Girouard, toutes trois secrétaires, filles majeures, de Montréal, pour les objets suivants:

Exploiter une compagnie de portefeuille, sous le nom de « Wrenbury Holdings Ltd. », avec un capital total de $1,000, divisé en 100 actions ordinaires de $10 chacune.

Le siège social de la compagnie est à Montréal, district judiciaire de Montréal.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015 2093-68

World Wide Associates Inc.

Notice is given that under Part I of the Companies Act, letters patent, bearing date the 7th day of May, 1968, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province, incorporating: Seymour Machlovitch, 3495 Mountain, Montréal, Marvin Rosenhek, 335 Grenfell, Mount Royal, both advocates, and Madeleine Jackson, secretary, wife separate as to property of Nelson Jackson, 575 Laurentian, Saint-Laurent, for the following purposes:

To carry on the general business of theatrical agents, theatre proprietors, builders, operators and managers, under the name of "World Wide Associates Inc.", with a total capital stock of $40,000, divided into 10,000 common shares of $1 each and 30,000 preferred shares of $1 each.

The head office of the company is at Montreal, judicial district of Montreal.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015-o 2021-68

Wrenbury Holdings Ltd.

Notice is given that under Part I of the Companies Act, letters patent, bearing date the 7th day of May, 1968, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province, incorporating: Lucie Trudeau, 7175 Christophe-Colomb, Nessie Borland, 1850 Lincoln, and Pauline Tylko, 3505 Girouard, all three secretaries, filles majeures, of Montreal, for the following purposes:

To carry on the business of a holding company, under the name of "Wrenbury Holdings Ltd.", with a total capital stock of $1,000, divided into 100 common shares of $10 each.

The head office of the company is at Montréal, judicial district of Montréal.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015-o 2093-68

Lettres patentes supplémentaires

Archway Ltd.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes supplémentaires en date du 26e jour d'avril 1968, à la compagnie « Archway Ltd. », augmentant son capital de $15,000 à $100,000, le capital additionnel étant divisé en 8,500 actions privilégiées d'une valeur au pair de $10 chacune.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015 11910-55 — 1420/70

Campbell & Cameron Ltd.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes supplémentaires en date du 14e jour de mai 1968, à la compagnie « Campbell & Cameron Ltd. », diminuant son capital de $240,000 à $94,250, le capital-actions annulé étant divisé en 14,575 actions privilégiées d'une valeur au pair de $10 chacune.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015 10007-55 — 1422/40

Supplementary Letters Patent

Archway Ltd.

Notice is given that, under Part I of the Companies Act, supplementary letters patent, bearing date the 26th day of April, 1968, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province to "Archway Ltd.", increasing its capital from $15,000 to $100,000, the additional capital stock being divided into 8,500 preferred shares of the par value of $10 each.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015-o 11910-55 — 1420/70

Campbell & Cameron Ltd.

Notice is given that, under Part I of the Companies Act, supplementary letters patent, bearing date the 14th day of May, 1968, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province to "Campbell & Cameron Ltd.", reducing its capital from $240,000 to $94,250, the capital stock annulled being divided into 14,575 preferred shares of the par value of $10 each.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015 o 10007-55 — 1422/40

Centre Mgr Bouffard inc.

Avis est donné qu'en vertu de la Loi des compagnies, il a été accordé, par le lieutenant-gouverneur de la province, des lettres patentes supplémentaires en date du 1er jour de mai 1968, à la corporation « Centre Mgr Bouffard inc. », étendant ses pouvoirs.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015-o 4584-66 — 1420/128

Centre Mgr Bouffard inc.

Notice is hereby given that pursuant to the Companies Act, the Lieutenant-Governor of the Province granted supplementary letters patent dated the 1st day of May, 1968, to "Centre Mgr Bouffard inc.", extending its powers.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015 4584-66 — 1420/128

Collège Ste-Marie
Pavillon Émile-Gérard inc.

Avis est donné qu'en vertu de la Loi des compagnies, il a été accordé, par le lieutenant-gouverneur de la province, des lettres patentes supplémentaires en date du 30e jour d'avril 1968, à la corporation « Collège Ste-Marie — Pavillon Émile-Gérard inc. », modifiant les dispositions de ses lettres patentes.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015-o 679-68 — 1421/5

Collège Ste-Marie
Pavillon Émile-Gérard inc.

Notice is hereby given that pursuant to the Companies Act, the Lieutenant-Governor of the Province granted supplementary letters patent dated the 30th day of April, 1968, to "Collège Ste-Marie — Pavillon Émile-Gérard inc.", amending the provisions of its letters patent.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015 679-68 — 1421/5

Doll Park Ltd.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes supplémentaires en date du 2e jour de mai 1968, à la compagnie « Doll Park Ltd. », 1° réduisant son capital de 60,000 actions ordinaires sans valeur au pair à 600 actions ordinaires sans valeur au pair, le capital-actions annulé étant divisé en 59,400 actions ordinaires sans valeur au pair; 2° augmentant la considération pour laquelle les actions sans valeur au pair pourront être émises de $60,000 à $100,000.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015-o 4415-67 — 1421/110

Doll Park Ltd.

Notice is given that, under Part I of the Companies Act, supplementary letters patent, bearing date the 2nd day of May, 1968, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province to "Doll Park Ltd.", 1. reducing its capital from 60,000 common shares without par value to 600 common shares without par value, the annulled capital shares being divided into 59,400 common shares without par value; 2. increasing the consideration for which the shares without par value may be issued from $60,000 to $100,000.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015 4415-67 — 1421/110

Hunter Douglas International Ltd.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes supplémentaires en date du 22e jour de septembre 1967, à la compagnie « Hunter Douglas International Ltd. », modifiant les dispositions de ses lettres patentes.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015 11405-59 — 1421/6

Hunter Douglas International Ltd.

Notice is given that, under Part I of the Companies Act, supplementary letters patent, bearing date the 22nd day of September, 1967, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province to "Hunter Douglas International Ltd.", modifying the provisions of its letters patent.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015-o 11405-59 — 1421/6

Leon DuBrow Corporation

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes supplémentaires en date du 9e jour de mai 1968, à la compagnie « Leon DuBrow Corporation », augmentant son capital de $5,000 à $45,000, le capital-actions additionnel étant divisé en 40,000 actions privilégiées d'une valeur au pair de $1 chacune.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015 10333-56 — 1422/45

Leon DuBrow Corporation

Notice is given that, under Part I of the Companies Act, supplementary letters patent, bearing date the 9th day of May, 1968, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province to "Leon DuBrow Corporation", increasing its capital from $5,000 to $45,000, the additionnal capital stock being divided into 40,000 preferred shares of the par value of $1 each.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015-o 10333-56 — 1422/45

Les Entreprises de Nettoyage
d'Édifices limitée

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres

Les Entreprises de Nettoyage
d'Édifices limitée

Notice is given that, under Part I of the Companies Act, supplementary letters patent, bearing date the 7th day of May, 1968, have been

patentes supplémentaires en date du 7e jour de mai 1968, à la compagnie « Les Entreprises de Nettoyage d'Édifices limitée », étendant ses pouvoirs.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015-o 13752-60 — 1420/129

issued by the Lieutenant-Governor of the Province to "Les Entreprises de Nettoyage d'Édifices limitée", extending its powers.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015 13752-60 — 1420/129

Ferme Charo ltée
Charo Farm Ltd.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes supplémentaires en date du 30e jour d'avril 1968, à la compagnie « Ferme Charo ltée — Charo Farm Ltd. », augmentant son capital de $70,000 à $140,000, le capital-actions additionnel étant divisé en 700 actions privilégiées d'une valeur au pair de $100 chacune.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015-o 12802-56 — 1421/54

Ferme Charo ltée
Charo Farm Ltd.

Notice is given that, under Part I of the Companies Act, supplementary letters patent, bearing date the 30th day of April, 1968, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province to "Ferme Charo ltée — Charo Farm Ltd.", increasing its capital from $70,000 to $140,000, the additional capital shares being divided into 700 preferred shares of a par value of $100 each.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015 12802-56 — 1421/54

Les Fermes du Cap St-Jacques ltée

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes supplémentaires en date du 25e jour d'avril 1968, à la compagnie « Les Fermes du Cap St-Jacques ltée », réduisant son capital de $3,200,000 à $422,400, le capital-actions annulé étant divisé en 27,776 actions privilégiées d'une valeur au pair de $100 chacune.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015-o 11414-57 — 1420/78

Les Fermes du Cap St-Jacques ltée

Notice is given that, under Part I of the Companies Act, supplementary letters patent, bearing date the 25th day of April, 1968, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province to "Les Fermes du Cap St-Jacques ltée", reducing its capital stock from $3,200,000 to $422,400, the cancelled share capital being divided into 27,776 preferred shares of a par value of $100 each.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015 11414-57 — 1420/78

Yvon Fournier limitée

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes supplémentaires en date du 7e jour de mai 1968, à la compagnie « Yvon Fournier limitée », étendant ses pouvoirs.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015-o 426-63 — 1421/55

Yvon Fournier limitée

Notice is given that, under Part I of the Companies Act, supplementary letters patent, bearing date the 7th day of May, 1968, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province to "Yvon Fournier limitée", extending its powers.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015 426-63 — 1421/55

Garant inc.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes supplémentaires en date du 3e jour de mai 1968, à la compagnie « Garant inc. », 1° augmentant son capital de $109,900 à $124,900, le capital-actions additionnel étant divisé en 15,000 actions privilégiées classe « A » de $1 chacune; 2° subdivisant ses 398 actions ordinaires de $50 chacune en 3,980 actions ordinaires de $5 chacune; 3° restreignant le droit de vote des détenteurs d'actions privilégiées classe « A ».

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015-o 6487-43 — 1421/98

Garant inc.

Notice is given that, under Part I of the Companies Act, supplementary letters patent, bearing date the 3rd day of May, 1968, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province to "Garant inc.", 1. increasing its capital stock from $109,900 to $124,900, the additional share capital being divided into 15,000 preferred class "A" shares of $1 each; 2. subdividing its 398 common shares of $50 each into 3,980 common shares of $5 each; 3. restricting the voting right of holders of preferred class "A" shares.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015 6487-43 — 1421/98

Hellenic Poultry Co. Ltd.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes supplémentaires en date du 1er jour de

Hellenic Poultry Co. Ltd.

Notice is given that, under Part I of the Companies Act, supplementary letters patent, bearing date the 1st day of May, 1968, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Prov-

mai 1968, à la compagnie « Hellenic Poultry Co. Ltd. », 1° diminuant son capital de $40,000 à $20,000, le capital-actions annulé étant divisé en 200 actions privilégiées d'une valeur au pair de $100 chacune; 2° augmentant son capital de $20,000 à $1,520,000, le capital-actions additionnel étant divisé en 150,000 actions catégorie « A » de $10 chacune; 3° modifiant les dispositions de ses lettres patentes; 4° augmentant le nombre de ses administrateurs, de 3 à 5.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015-o 4174-64 — 1421/99

ince to "Hellenic Poultry Co. Ltd.", 1. reducing its capital from $40,000 to $20,000, the capital stock annulled being divided into 200 preferred shares of the par value of $100 each; 2. increasing its capital from $20,000 to $1,520,000, the additionnal capital stock being divided into 150,000 class "A" shares of $10 each; 3. modifying the provisions of its letters patent; 4. increasing the number of its directors from 3 to 5.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015 4174-64 — 1421/99

Industrie Porcine du Québec limitée

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes supplémentaires en date du 23e jour d'avril 1968, à la compagnie « Industrie Porcine du Québec limitée », 1° redésignant ses 600 actions privilégiées d'une valeur au pair de $100 chacune en 600 actions privilégiées classe « A » d'une valeur au pair de $100 chacune; 2° augmentant son capital de $100,000 à $200,000, le capital-actions additionnel étant divisé en 1,000 actions privilégiées classe « B » d'une valeur au pair de $100 chacune.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015-o 14593-62 — 1421/94

Industrie Porcine du Québec limitée

Notice is given that, under Part I of the Companies Act, supplementary letters patent, bearing date the 23rd day of April, 1968, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province to "Industrie Porcine du Québec limitée", 1. redesignating its 600 preferred shares of a par value of $100 each 600 preferred class "A" shares of a par value of $100 each; 2. increasing its capital stock from $100,000 to $200,000, the additional share capital being divided into 1,000 preferred class "B" shares of a par value of $100 each.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015 14593-62 — 1421/94

Magnetics International Ltd.
(No Personal Liability)

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, et de la Loi des compagnies minières, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes supplémentaires en date du 2e jour de mai 1968, à la compagnie « Cons. Quebec Smelting & Refining Ltd. (No Personal Liability) — Smeltage & Affinage Cons. du Québec ltée (Libre de responsabilité personnelle) », changeant son nom en celui de « Magnetics International Ltd. » (No Personal Liability).

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015 6956-47 — 1422/5

Magnetics International Ltd.
(No Personal Liability)

Notice is given that, under Part I of the Companies Act and the Mining Companies Act, supplementary letters patent, bearing date the 2nd day of May, 1968, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province to "Cons. Quebec Smelting & Refining Ltd. (No Personal Liability) — Smeltage & Affinage Cons. du Québec ltée (Libre de responsabilité personnelle)", changing its name to that of "Magnetics International Ltd." (No Personal Liability).

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015-o 6956-47 — 1422/5

Marché Union inc.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes supplémentaires en date du 16e jour d'avril 1968, à la compagnie « Marché Union inc. », 1° changeant ses 346,710 actions ordinaires émises d'une valeur au pair de $1 chacune et ses 3,290 actions ordinaires non-émises d'une valeur au pair de $1 chacune en 350,000 actions ordinaires sans valeur nominale ou au pair; 2° subdivisant ses 346,710 actions ordinaires émises sans valeur nominale ou au pair en 693,420 actions ordinaires émises sans valeur nominale ou au pair et ses 3,290 actions ordinaires non-émises sans valeur nominale ou au pair en 6,580 actions ordinaires non-émises sans valeur nominale ou au pair; 3° augmentant son capital par la création de 300,000 actions ordinaires sans valeur nominale ou au pair.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015 11017-58 — 1421/103

Marché Union inc.

Notice is given that, under Part I of the Companies Act, supplementary letters patent, bearing date the 16th day of April, 1968, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province to "Marché Union inc.", 1. changing its 346,710 issued common shares of the par value of $1 each and its 3,290 unissued common shares of the par value of $1 each into 350,000 common shares without nominal or par value; 2. subdividing its 346,710 issued common shares without nominal or par value into 693,420 issued common shares without nominal or par value and its 3,290 unissued common shares without nominale or par value into 6,580 unissued common shares without nominal or par value; 3. increasing its capital by the creation of 300,000 common shares without nominal or par value.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015-o 11017-58 — 1421/103

Ouellet & Laberge (limitée)

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes supplémentaires en date du 10e jour de mai 1968, à la compagnie « Ouellet & Laberge (limitée) », augmentant son capital de $20,000 à $80,000, le capital-actions additionnel étant divisé en 6,000 actions privilégiées de $10 chacune.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015-o 1686-38 — 1422/35

Ouellet & Laberge (limitée)

Notice is given that, under Part I of the Companies Act, supplementary letters patent, bearing date the 10th day of May, 1968, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province to "Ouellet & Laberge (limitée)", increasing its capital stock from $20,000 to $80,000, the additional share capital being divided into 6,000 preferred shares of $10 each.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015 1686-38 — 1422/35

Les Petites Soeurs de l'Assomption incorporée

Avis est donné qu'en vertu de la Loi des compagnies, il a été accordé, par le lieutenant-gouverneur de la province, des lettres patentes supplémentaires en date du 30e jour d'avril 1968, à la corporation « Les Petites Soeurs de l'Assomption incorporée », augmentant le montant auquel sont limités les biens immobiliers que peut acquérir et posséder ladite corporation de $100,000 à $400,000.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015-o 328-34 — 1421/105

Les Petites Soeurs de l'Assomption incorporée

Notice is hereby given that pursuant to the Companies Act, the Lieutenant-Governor of the Province granted supplementary letters patent dated 30th day of April, 1968, to "Les Petites Soeurs de l'Assomption incorporée", increasing the amount to which is limited the immovable property which the said corporation may acquire and possess from $100,000 to $400,000.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015 328-34 — 1421/105

Sandra Children's Wear Inc.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes supplémentaires en date du 7e jour de mai 1968, à la compagnie « Sandra Children's Wear Inc. », augmentant son capital de $20,000 à $60,000, le capital-actions additionnel étant divisé en 40,000 actions privilégiées d'une valeur au pair de $1 chacune.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015 2875-44 — 1421/24

Sandra Children's Wear Inc.

Notice is given that, under Part I of the Companies Act, supplementary letters patent, bearing date the 7th day of May, 1968, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province to "Sandra Children's Wear Inc.", increasing its capital from $20,000 to $60,000, the additional capital stock being divided into 40,000 preferred shares of the par value of $1 each.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015-o 2875-44 — 1421/24

Simard International inc.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes supplémentaires en date du 8e jour de mai 1968, à la compagnie « Simard International inc. », augmentant son capital de $100,000 à $500,000, le capital-actions additionnel étant divisé en 40,000 actions privilégiées de $10 chacune.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015-o 3694-63 — 1421/76

Simard International inc.

Notice is given that, under Part I of the Companies Act, supplementary letters patent, bearing date the 8th day of May, 1968, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province to "Simard International inc.", increasing its capital stock from $100,000 to $500,000, the additional share capital being divided into 40,000 preferred shares of $10 each.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015 3694-63 — 1421/76

Victoriaville Upholstering Ltd.
Rembourrage Victoriaville ltée

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes supplémentaires en date du 1er jour de mai 1968, à la compagnie « Victoriaville Upholstering Ltd. — Rembourrage Victoriaville ltée », augmentant son capital de $165,000 à $215,000, par la création de 5,000 actions privilégiées d'une valeur au pair de $10 chacune.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015-o 15741-60 — 1420/102

Victoriaville Upholstering Ltd.
Rembourrage Victoriaville ltée

Notice is given that, under Part I of the Companies Act, supplementary letters patent, bearing date the 1st day of May, 1968, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province to "Victoriaville Upholstering Ltd. — Rembourrage Victoriaville ltée", increasing its capital stock from $165,000 to $215,000, by the creation of 5,000 preferred shares of a par value of $10 each.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015 15741-60 — 1420/102

960 Victoria Square Inc.

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, le lieutenant-gouverneur de la province a accordé des lettres patentes supplémentaires en date du 29e jour d'avril 1968, à la compagnie « 960 Victoria Square Inc. », augmentant son capital de $40,000 à $460,000, le capital actions additionnel étant divisé en 4,200 actions privilégiées d'une valeur au pair de $100 chacune.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015 12776-56 — 1420/101

960 Victoria Square Inc.

Notice is given that, under Part I of the Companies Act, supplementary letters patent, bearing date the 29th day of April, 1968, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province to "960 Victoria Square Inc.", increasing its capital from $40,000 to $460,000, the additionnal capital stock being divided into 4,200 preferred shares of the par value of $100 each.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015-o 12776-56 — 1420/101

Arrêtés en Conseil

Arrêté en conseil
Chambre du Conseil Exécutif

Numéro 1705

Québec, le 6 juin 1968.

Présent: Le Lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT des modifications au décret relatif à l'industrie de la construction dans les régions de Saint-Hyacinthe, Saint-Jean, Granby.

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de la Loi des décrets de convention collective (Statuts Refondus du Québec 1964, chapitre 143), les parties contractantes à la convention collective de travail relative à l'industrie de la construction dans les régions de Saint-Hyacinthe, Saint-Jean, Granby, rendue obligatoire par le décret numéro 216 du 3 février 1967 et amendements, ont présenté au ministre du Travail une requête à l'effet de soumettre à l'appréciation et à la décision du lieutenant-gouverneur en conseil certaines modifications audit décret;

ATTENDU QUE ladite requête a été publiée dans la *Gazette officielle de Québec*, édition du 27 avril 1968;

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de ladite Loi, des parties contractantes au décret numéro 216 du 3 février 1967 et amendements, relatif à l'industrie de la construction dans les régions de Saint-Hyacinthe, Saint-Jean, Granby, ont présenté au ministre du Travail une requête à l'effet d'instituer un régime de sécurité sociale;

ATTENDU QUE ladite requête a été publié dans la *Gazette officielle de Québec*, édition du 20 avril 1968;

ATTENDU QU'aucune objection n'a été formulée contre l'apporbation des modifications proposées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de l'honorable ministre du Travail:

QUE ledit décret, numéro 216, soit modifié comme suit:

1° Le paragraphe 11.04 est biffé.

2° Les paragraphes suivants sont ajoutés à l'article 28:

« 28.09 La priorité d'emploi doit être donnée aux apprentis d'un centre d'apprentissage.

L'apprenti ne doit pas faire le travail d'un manoeuvre.

28.10 Le nom de tout apprenti doit être inscrit dans un registre tenu par le comité paritaire. Ledit registre doit mentionner le nom, prénoms, l'âge et l'adresse de l'apprenti, contenir aussi la date du commencement de l'apprentissage et la preuve de continuité de la formation de l'appren-

Orders in Council

Order in Council
Executive Council Chamber

Number 1705

Québec, June 6, 1968.

Present: The Lieutenant-Governor in Council.

CONCERNING amendments to the decree respecting the Construction Industry in the St. Hyacinthe, Saint Jean, Granby regions.

WHEREAS, pursuant to the provisions of the Collective Agreement Decrees Act (RSQ 1964, c. 143), the contracting parties to the collective labour agreement respecting the Construction Industry in the St. Hyacinthe, St. Jean, Granby regions (made binding by Decree number 216 of February 3, 1967, as amended) have petitioned the Minister of Labour to submit certain amendments to the said decree to the Lieutenant-Governor in Council, for consideration and decision;

WHEREAS the petition was published in the *Québec Official Gazette* of April 27, 1968;

WHEREAS, pursuant to the provisions of the said Act, contracting parties to decree number 216 of February 3, 1967, as amended (Construction Industry in the St. Hyacinthe, St. Jean, Granby regions) have petitioned the Minister of Labour to establish a social security plan;

WHEREAS the petition was published in the *Québec Official Gazette* of April 20, 1968;

WHEREAS no objection was brought forth against the approval of the proposed amendments;

IT IS ORDERED, therefore, upon the recommendation of the Honourable Minister of Labour:

THAT said Decree number 216 be amended as follows:

1. Subsection 11.04 is abrogated.

2. The following subsections are added to section 28:

"28.09 Apprentices from an apprenticeship centre shall be favoured with preferential employment.

No apprentice may do labourer's work.

28.10 Apprentices' names shall be entered in a register kept by the Parity Committee. Such register shall mention: the apprentice's given names, family name, age and address; the date on which apprenticeship began and proof of the apprentice's continuity of training; the name

ti, le nom et l'adresse de son premier employeur et de tous les employeurs successifs jusqu'à la fin de la période d'apprentissage.

28.11 Le comité paritaire doit fournir à chaque apprenti un carnet d'apprentissage dans lequel doivent être indiquées les dates de commencement et de cessation du service de l'apprenti chez chacun des employeurs où il fait son apprentissage.

28.12 Aucun employeur ne peut employer sur un chantier déterminé plus d'un (1) apprenti pour chaque compagnon dans les métiers de poseur de linoléum, de carreleur et des autres poseurs de revêtements de sol, de vitrier et de serrurier et menuisier de menuiserie métallique (travailleur en fer et bronze d'ornementation).

28.13 Toutefois, il peut y avoir un (1) apprenti pour trois (3) compagnons ou fraction de ce nombre travaillant sur un chantier déterminé dans les métiers de briqueteur, maçon, plâtrier, charpentier-menuisier et peintre.

28.14 Aucun employeur ou employeur professionnel ne peut faire travailler un apprenti seul et aucun apprenti ne peut travailler seul à l'exécution de travaux relevant des métiers; il doit toujours être accompagné d'un ouvrier compagnon de son métier.

28.15 Dans les emplois qui ne requièrent pas d'apprentissage régulier, une période de formation de deux mille (2,000) heures est obligatoire; les salaires sont fixés de la façon suivante:

1er semestre: taux du manoeuvre;

2e semestre: taux moyen entre celui de l'emploi visé et celui du manoeuvre;

Après un an: taux établi dans l'échelle de salaires pour l'emploi visé.

28.16 Aucune dispositions régissant l'apprentissage ne s'applique aux métiers dont l'apprentissage et la qualification sont réglementés par une loi de la province.

3° L'article 33 est abrogé.

4° Le Titre Cinquième suivant est ajouté:

« TITRE CINQUIÈME

Régime de Sécurité Sociale

SECTION 1

Définitions

1.00 Aux fins d'application du présent titre, les mots et termes suivants ont la signification qui leur est ci-après donnée.

1.01 *Décret:* Ce mot désigne le décret relatif à l'industrie et aux métiers de la construction des régions de Saint-Hyacinthe, Saint-Jean, Granby et ses modifications dont le présent titre fait partie.

1.02 *Parties contractantes:* Ces mots désignent: l'Association des Constructeurs de Saint-Hyacinthe, Bagot, Roubille; l'Association des Constructeurs de la Vallée du Richelieu Inc.; l'Association des Entrepreneurs en Construction de Brôme, Missisquoi, Shefford (district de Bedford); et le Syndicat national des métiers de la construction de Saint-Hyacinthe (C.N.S.); le Syndicat Catholique national de la construction de Saint-Jean Inc., (C.S.N.); le Syndicat national et catholique des Métiers de la Construction de Granby Inc. (C.S.N.); le Syndicat national et catholique des métiers du Bâtiment de Cowansville Inc. (C.S.N.); la Fédération nationale des Syndicats du Bâtiment et du Bois Inc. (F.N.S.-B.B.).

and address of his first employer and of every subsequent employer until the term of apprenticeship has been completed.

28.11 The Parity Committee shall supply each apprentice with an apprenticeship record book that shall contain the beginning and finishing dates of service with each employer where apprenticeship was served.

28.12 No employer may employ, on a given construction site, more than one (1) apprentice for each journeyman in the following trades: linoleum layer, tile setter, floor covering layer, glazier, ornamental iron worker.

28.13 However, there may be one (1) apprentice for every three (3) journeymen or fraction thereof working on a given construction site in the following trades: bricklayer, mason, plasterer, carpenter-joiner and painter.

28.14 No employer or professional employer may have an apprentice work alone; no apprentice may do trade work alone: he must always be accompanied by a journeyman of his trade.

28.15 In occupations that do not require regular apprenticeship, a 2000-hour training period is mandatory. Wage rates are determined as follows:

1st six months: labourer's rate;

2nd six months: average between the labourer's rate and that of the occupation concerned;

after a year: rate set forth in the wage scale for the occupation concerned.

28.16 No provision governing apprenticeship may apply to trades whose apprenticeship and competency are governed by Provincial legislation."

3. Section 33 is abrogated.

4. The following Part Five is added:

"PART FIVE

Social Security Plan

DIVISION 1

Definitions

1.00 For the purposes of this Part,

1.01 "Decree" means the decree respecting the Construction Industry in the St. Hyacinthe, St. Jean and Granby regions, as amended, including the present Part Five.

1.02 "Contracting parties" means: *l'Association des Constructeurs de St-Hyacinthe, Bagot, Rouville; l'Association des Constructeurs de la Vallée du Richelieu Inc.; l'Association des Entrepreneurs en Construction de Brôme, Missisquoi, Shefford (district de Bedford);* and *le Syndicat national des métiers de la construction de St-Hyacinthe (C.S.N.); le Syndicat Catholique national de la Construcion de St-Jean Inc., (C.S.N.); le Syndicat national et catholique des métiers de la Construction de Granby Inc. (C.S.N.); le Syndicat national et catholique des métiers du Bâtiment de Cowansville Inc. (C.S.N.); la Fédération nationale des Syndicats du Bâtiment et du Bois Inc. (F.N.S.B.B.).*

1.03 *Champ d'application territorial et industriel:* Ces mots désignent le champ d'application territorial et industriel définis aux articles 1, 2 et 3 du Titre Premier du présent décret.

1.04 *Régime de sécurité sociale:* Ces mots désignent le Régime de sécurité sociale pour les employés de l'Industrie de la Construction des régions de Saint-Hyacinthe, Saint-Jean, Granby décrit au présent titre. Il comprend un régime de rente de retraite et un régime d'assurance-vie collective.

1.05 *Fonds de sécurité sociale:* Ces mots désignent le fonds décrit à l'article 2.00 de la Section 2 du présent titre. Il existe pour les salariés de l'industrie de la construction dans le champ d'application territorial et industriel du présent décret.

1.06 *Comité de sécurité sociale:* Ces mots désignent le comité décrit à la section 5 du présent titre.

1.07 *Salarié:* Ce mot désigne tout salarié payé à l'heure et tout salarié visé dans toute annexe au présent décret s'il y a lieu. Ce mot désigne aussi tout salarié qui, normalement régi par le présent décret, désire avec le consentement et la participation de son employeur se soumettre aux obligations et jouir des privilèges établir par le présent titre alors qu'il exécute des travaux hors du champ d'application territorial ou industriel, ou les deux à la fois, pourvu que le comité de sécurité sociale accepte cette participation volontaire.

1.08 *Employeur:* Ce mot désigne tout employeur de salariés dont les opérations sont dans les champs d'application territorial et industriel et tout employeur de salariés visé dans toute annexe au présent décret, s'il y a lieu. Ce mot désigne aussi tout employeur soumis au présent décret qui, à la demande d'un salarié, accepte de se soumettre aux obligations établies par le présent titre alors qu'un salarié exécute des travaux hors du champ d'application territorial ou industriel, ou les deux à la fois, pourvu que le comité de sécurité sociale accepte cette participation volontaire.

1.09 *Ancien salarié:* Ces mots désignent celui qui, tel que le prévoit la section 11 du présent titre, ne possède plus les qualifications de salarié parce qu'il a légalement cessé pendant deux (2) ans de verser des contributions.

1.10 *Représentant des employeurs:* Ces mots désignent toute personne nommée pour représenter les employeurs au comité de sécurité sociale, conformément à l'article 17.00 de la section 5 du présent titre, et ses successeurs.

1.11 *Représentant des salariés:* Ces mots désignent toute personne nommée pour représenter les salariés au comité de sécurité sociale, conformément à l'article 18.00 de la section 5 du présent titre et ses successeurs.

1.12 *Régime de rente de retraite:* Ces mots désignent le régime de rente de retraite décrit à la section 11 du présent titre.

1.13 *Caisse de retraite:* Ces mots désignent la caisse de retraite de l'industrie de la construction des régions de Saint-Hyacinthe, Saint-Jean, Granby décrite à l'article 46.00 de la section 11 du présent titre, et administrée par une compagnie de fidéicommis conformément à l'acte de fiducie signé par le comité paritaire et ladite compagnie ou administrée par une compagnie d'assurance-vie conformément au contrat de rente de retraite signé par le comité paritaire et la compagnie d'assurance-vie.

1.03 "Territorial and industrial jurisdiction" means the territorial and industrial jurisdiction defined in sections 1, 2 and 3, Part One of this decree.

1.04 "Social security plan" means the social security plan for the Construction Industry employees of the St. Hyacinthe, St. Jean and Granby regions, as described herein. It includes a retirement plan and a group life-insurance plan.

1.05 "Social security fund" means the fund described in section 2.00, Division 2 of this Part, existing for the construction industry employees within the territorial and professional jurisdictions of the present decree.

1.06 "Social security committee" means the committee described in Division 5 of this Part.

1.07 "Employee" means any hourly-paid employee and any employee covered in any possible appendix to this decree. It also means any employee ordinarily governed by this decree who, with the consent and participation of his employer, wishes to submit himself to the obligations and enjoy the benefits set forth in this Part while performing work outside the territorial or industrial jurisdiction, or both, provided the social security committee accepts such voluntary participation.

1.08 "Employer" means any employer of employees, whose operations fall within the territorial and industrial jurisdictions, as well as any employer of employees covered in any possible appendix to this decree. It also means any employer subject to this decree who, upon request from an employee accepts to submit himself to the obligations set forth in this Part while an employee perform work outside the territorial or industrial jurisdiction, or both, provided the social security committee accepts such voluntary participation.

1.09 "Former employee" means one who, as provided for in Division 11 of this Part, no longer qualifies as employees because he has legally stopped contributing for two (2) years.

1.10 "Employer representative" means any person and any successor-representative appointed to represent employers on the social security committee, in pursuance of section 17.00, Division 5, Part Five.

1.11 "Employees representative" means any person and any successor-representative appointed to represent employees on the social security committee, in pursuance of section 18.00, Division 5, Part Five.

1.12 "Retirement annuity plan" means the retirement annuity plan described in Division 11 of this Part.

1.13 "Retirement fund" means the retirement fund of the Construction Industry of the St. Hyacinthe, St. Jean, Granby regions, as described in section 46.00, Division 11, Part Five, and administered by a trust company in accordance with a trust agreement signed by the parity committee and the said company or administered by a life insurance company in accordance with the retirement annuity contract signed by the parity committee and the life insurance company.

1.14 *Régime d'assurance-vie collective:* Ces mots désignent le Régime d'assurance-vie collective décrit à la section 12 du présent titre et souscrit par une compagnie d'assurance-vie.

1.15 *Caisse d'assurance-vie collective:* Ces mots désignent la caisse d'assurance-vie collective de l'industrie de la construction des régions de Saint-Hyacinthe, Saint-Jean, Granby décrite à l'article 51.00 de la Section 12 du présent titre, et administrée par une compagnie de fidéicommis conformément à l'acte de fiducie signé par le comité paritaire et ladite compagnie ou administrée par une compagnie d'assurance-vie conformément à la police d'assurance-vie collective signée par le comité paritaire et la compagnie d'assurance-vie.

1.16 *Prestations de sécurité sociale:* Ces mots désignent les prestations prévues au Régime de rente de retraite et au régime d'assurance-vie collective.

1.17 *Prestations de retraite:* Ces mots désignent les prestations de retraite prévues au régime de rente de retraite.

1.18 *Indemnités en cas de décès:* Ces mots désignent les indemnités en cas de décès prévues à l'article 48.00 du régime de rente de retraite.

1.19 *Indemnités en cas de cessation de qualification de salarié:* Ces mots désignent les indemnités de cessation de qualification de salarié prévues à l'article 49.00 du régime de rente de retraite.

1.20 *Prestations de décès:* Ces mots désignent les prestations de décès prévues au régime d'assurance-vie collective.

1.21 *Bénéficiaire:* Ce mot signifie toute personne désignée de temps à autre dans un avis écrit au comité paritaire par le salarié, l'ancien salarié ou le retraité, aux fins de recevoir des indemnités en cas de décès et des prestations de décès ou seulement des indemnités en cas de décès, selon le cas, à l'occasion du décès du salarié, de l'ancien salarié ou du retraité, en vertu du régime de sécurité sociale. Si aucune personne n'est ainsi désignée ou si la personne ainsi désignée est décédée avant, le bénéficiaire est la succession du salarié, de l'ancien salarié ou du retraité. Cependant, le comité de sécurité sociale a le pouvoir de donner des instructions pour que le paiement soit fait à tout parent naturel ou allié du décédé ou à toute personne qui, de l'avis du comité de sécurité sociale, a droit en justice au paiement parce qu'elle a encouru des frais en rapport avec la subsistance, les soins médicaux, les frais de dernière maladie, les frais funéraires et l'enterrement, ou qui réclame une partie de la succession en rapport avec ces frais.

1.22 *Retraité:* Ce mot désigne toute personne recevant des prestations de retraite conformément aux dispositions du régime de rente de retraite.

1.23 *Compagnie de fidéicommis:* Ces mots désignent toute compagnie de fidéicommis détenant dans la province de Québec un certificat d'enregistrement émis par le ministre des Finances.

1.24 *Compagnie d'assurance-vie:* Ces mots désignent toute société ou compagnie d'assurance-vie détenant dans la province de Québec un certificat d'enregistrement et un permis émis par le ministre des Finances.

1.25 *Comité paritaire:* Ces mots désignent le Comité paritaire de la construction, régions Granby, Saint-Hyacinthe, Saint-Jean.

1.14 "Group life insurance plan" means the group life insurance plan described in Division 12 of this Part and underwritten with a life insurance company.

1.15 "Group life insurance fund" means the group life insurance fund of the Construction Industry of the St. Hyacinthe, St. Jean, Granby regions, as described in section 51.00, Division 12, Part Five, and administered by a trust company in accordance with the trust agreement signed by the Parity Committee and the said company or administered by a life insurance company in accordance with the group life insurance policy signed by the parity committee and the life insurance company.

1.16 "Social security benefits" means the benefits provided for in the retirement annuity plan and in the group life-insurance plan.

1.17 "Retirement benefits" means the benefits provided for in the retirement annuity plan.

1.18 "Death indemnity" means the death indemnity provided for in section 48.00 of the retirement annuity plan.

1.19 "Non-qualifying benefit" means the non-qualifying benefit provided for in section 49.00 of the retirement annuity plan.

1.20 "Death benefit" means the death benefits provided for in the group life-insurance plan.

1.21 "Beneficiary" means any person designated from time to time by written notice to the Parity Committee by the employee, former employee or pensioner to receive death indemnities and death benefits or only death indemnities, as the case may be, in the event of the death of the employee, former employee or pensioner under the social security plan. If no one is so designated or if the person so designated predeceased the designator, the beneficiary shall be the estate of the employee, former employee or pensioner. However, the social security committee has the authority to direct that payment be made to any person, whether or not related by blood or marriage to the deceased who, in the social security committee's opinion, is equitably entitled to payment because of expenses incurred for the upkeep, medical care, last illness, funeral or burial, or who claims part of the estate to cover such expenses.

1.22 "Pensioner" means any person receiving retirement benefits pursuant to the provisions of the retirement annuity plan.

1.23 "Trust company" means any trust company holding, in the Province of Québec, a registration certificate issued by the Minister of Finance.

1.24 "Life insurance company" means any life insurance company holding, in the Province of Québec, a registration certificate and permit issued by the Minister of Finance.

1.25 "Parity Committee" means the *Comité paritaire de la construction, régions Granby, Saint-Hyacinthe, Saint-Jean.*

1.26 *Heure de travail:* Ces mots désignent toute heure où le salarié est effectivement au travail sans considération du taux payé. Ils désignent également toute fraction d'heures d'une demi-heure ou plus, laquelle est considérée aux fins du présent titre comme une heure complète. Les fractions d'heure ne sont pas cumulatives d'une période de paie à l'autre. Cependant, lorsque la participation est volontaire, les heures de travail du salarié exécutant des travaux hors du champ d'application territorial sont celles effectivement exécutées sans considération du du taux payé. Lorsque la participation volontaire provient du fait que le salarié est hors du champ d'application industriel seulement, ou hors du champ d'application industriel et territorial, les heures de travail sont celles qui sont définies comme constituant la semaine normale de travail au titre deuxième du présent décret

1.26 "Hours of work" means all hours actually worked by the employee, regardless of the wage rate paid. It also means any fraction of an hour equal to or greater than one-half which is considered as a full hour for the purposes of this Part. Fractions of hours are not cumulative from one pay period to another. However, when participation is voluntary, the hours an employee works outside the territorial jurisdiction are those actually worked regardless of the wage rate paid. When voluntary participation is due to the fact that the employee is outside the professional jurisdiction only, or outside the industrial or territorial jurisdiction, hours of work are those defined as the standard work week in Part Two of this decree.

1.27 *Contributions:* Ce mot désigne le montant d'argent dû par l'employeur et par le salarié en vue de constituer le fonds de sécurité sociale.

1.27 "Contributions" means the amount of money due by the employer and employee that makes up the social security fund.

1.28 *Cotisations:* Ce mot désigne le montant d'argent perçu par le comité paritaire en vue de constituer le fonds de sécurité sociale. Il désigne autant celles du salarié que celles de l'employeur.

1.28 "Assessments" means the amount of money collected by the Parity Committee to make up the social security fund. It designates employee contributions as well as employer contributions.

1.29 *Cotisations accumulées du salarié:* Ces mots désignent les cotisations du salarié au fonds de sécurité sociale plus un intérêt composé établi à trois pour cent (3%) par année. L'intérêt sur chaque cotisation du salarié est calculé à partir de la fin de l'année civile pour laquelle les cotisations du salarié ont été reçues jusqu'au premier jour du mois dans lequel un remboursement est effectué ou, dans le cas d'un retraité, jusqu'à la date du premier paiement mensuel de ses prestations de retraite.

1.29 "Accumulated employee assessments" means the employee's assessment to the social security fund, plus a three per cent (3%) per annum compound interest rate. Interest on each employee assessment is computed from the end of the calendar year for which employee contributions are received up to the first day of the month in which a reimbursement is made or, in the case of a pensioner, up to the first monthly payment date of his retirement benefits.

SECTION 2

Fonds de sécurité sociale

2.00 *Existence et contenu*

2.01 Un fonds de sécurité sociale est par les présentes créé afin de pourvoir à des prestations de sécurité sociale pour les salariés de l'industrie de la construction des régions de Saint-Hyacinthe, Saint-Jean, Granby. Ce fonds alimente deux (2) caisses: la caisse de retraite et la caisse d'assurance vie collective.

DIVISION 2

Social Security Fund

2.00 *Existence and Contents*

2.01 The social security fund is hereby established in order to provide social security benefits for the employees of the Construction Industry of the St. Hyacinthe, St. Jean, Granby regions. Such fund supplies both the retirement fund and the group life-insurance fund.

3.00 *Perception*

3.01 Le comité paritaire est par les présentes désigné comme l'organisme qui reçoit ou perçoit les contributions des employeurs et des salariés. Il est investi de tous les droits, titres et intérêts dans le fonds de sécurité sociale, conformément aux usages, obligations et restrictions établis au présent titre.

3.00 *Collection*

3.01 The Joint Committee is hereby designated as the body to receive or collect employer and employee contributions. It is vested with all rights, title and interest in the social security fund according to the uses, duties and restrictions set forth in this Part.

SECTION 3

Contributions, renseignements et cotisations

4.00 *Contributions*

4.01 Tout employeur de salariés doit déduire du salaire gagné par chacun de ses salariés, la somme de cinq cents ($0.05) pour chaque heure de travail accomplie par lesdits salariés. Cette déduction constitue la contribution desdits salariés au fonds de sécurité sociale. Tout employeur de salariés doit verser au fonds de sécurité sociale, pour chacun de ses salariés, la somme de cinq cents ($0.05) pour chaque heure de travail accomplie par ses salariés.

DIVISION 3

Contributions, Information and Assessments

4.00 *Contributions*

4.01 Every employer of employees shall deduct from the wages earned by each of his employees the sum of five cents (5¢) for each hour worked by the said employees. This deduction shall constitute the employee contributions to the social security fund. Every employer of employees shall contribute to the social security fund for each of his employees, the amount of five cents (5¢) for each hour worked by each of his employees.

5.00 *Remise des contributions*

5.01 Avant le quinzième (15e) jour de chaque mois, tout employeur doit remettre au comité paritaire un montant d'argent égal à la somme des contributions déduites du salaire des salariés pendant le mois précédent, plus le montant de ses propres contributions.

6.00 *Défaut de l'employeur et recours*

6.01 Si un employeur, contrairement à l'article 5.00 de la section 3 du présent titre, fait défaut de remettre les contributions au comité paritaire, ce dernier a le droit d'exercer sous recours en justice et de poursuivre ledit employeur pour et au nom des salariés intéressés en vue d'obtenir le recouvrement des contributions ainsi que le paiement de toute pénalité encourue par ledit employeur à la suite de son défaut. Ces recours et poursuites sont exercés conformément à l'article 20 de la Loi des décrets de convention collective.

6.02 Le comité paritaire doit prendre toutes mesures qu'il juge appropriées afin de percevoir de l'employeur les contributions qui deviendront dues au fonds de sécurité sociale au crédit du salarié.

6.03 Aux fins de l'article 37 de la Loi des décrets de convention collective, la date d'échéance de la remise des contributions, pour chaque salarié, est le 1er janvier suivant.

7.00 *Convention nulle*

7.01 Aucun employeur ne peut se libérer de son obligation de remettre au comité paritaire les contributions stipulées en payant directement lesdites contributions aux salariés, ou en les versant à un autre comité paritaire. Toute convention contraire aux dispositions du présent titre accordant à un salarié des conditions différentes de celles mentionnées au présent titre ou qui lui sont moins favorables, est non avenue et nulle de nullité absolue.

8.00 *Inscription du salarié*

8.01 Tout salarié doit déclarer au comité paritaire: son nom, l'adresse de son domicile, son numéro d'immatriculation d'assurance sociale, sa date de naissance, son métier ou emploi, son état matrimonial, le nombre de ses enfants dépendants âgés de moins de vingt et un (21) ans, le nom, l'adresse et le lien de parenté de son bénéficiaire, s'il y en a un, la date à laquelle il donne ces renseignements et sa signature. Il doit fournir ces renseignements:

a) dès qu'il devient assujetti au régime de sécurité sociale;

b) au début de chaque année civile si des changements à la déclaration originale sont survenus pendant l'année précédente.

9.00 *Formules d'inscription du salarié*

9.01 Le comité paritaire doit fournir gratuitement à tout employeur des formules appropriées, lesquelles doivent être remises par chaque employeur aux salariés.

9.02 Toutefois, la pénurie de telles formules ne libère pas le salarié de son obligation de s'identifier par écrit auprès du comité paritaire.

10.00 *Rapport de l'employeur*

10.01 Tout employeur doit:

a) indiquer sur chaque liste de paie le montant d'argent déduit du salaire de chacune de ses salariés pour les fins du fonds de sécurité sociale pour la période couverte par ladite liste de paie;

5.00 *Remittance of Contributions*

5.01 Before the fifteenth (15th) of every month, every employer shall pay to the Parity Committee an amount equal to the aggregate of contributions deducted from employees' wages in the previous month, plus the total of his own contributions.

6.00 *Default and Appeal*

6.01 Should an employer, in violation of section 5.00, Division 3, Part Five, fail to remit the contributions to the Parity Committee, the latter shall have the right to use all legal measures and to sue the employer for and on behalf of the employees concerned for the purpose of recovering the contributions together with any penalty incurred by the said employer as a result of his default, such appeal and legal action being instituted in pursuance of section 20 of the Collective Agreement Decrees Act.

6.02 The Joint Committee shall take all proper measures to collect from the employer the contributions that become due to the social security fund to the employee's credit.

6.03 For the purposes of section 37 of the Collective Agreement Decrees Act, the due date for the remittance of contributions for each employee shall be the following January 1st.

7.00 *Agreement Null and Void*

7.01 No employer may acquit himself by any direct payment of money to the employee or to another parity committee in lieu of remitting the stipulated contributions to the Parity Committee. Any agreement contrary to the provisions of this Part that grants employees conditions different from or less favourable than those set forth in this Part shall be null and void.

8.00 *Employer Registration*

8.01 Every employee shall notify the Parity Committee of his name; the date of his birth; his social insurance number; his home address; his trade or occupation; his marital status; the number of his dependent children under twenty-one (21); the name, address and relation of his beneficiary, if any; the date on which he gives such information and his signature. This information shall be supplied:

(*a*) as soon as he becomes subject to the social security plan;

(*b*) at the beginning of each calendar year, if changes have occurred in the original statement during the previous year.

9.00 *Employee Registration Forms*

9.01 The Parity Committee shall supply forms to any employer for this purpose and every employer shall supply such forms to each employee.

9.02 However, a shortage of such forms does not relieve the employee of his obligation to identify himself to the Parity Committee in writing.

10.00 *Employer's Report*

10.01 Every employer shall:

(*a*) show on each payroll the amount of money deducted for the social security fund from each employee's wages for the period covered by the said payroll;

b) fournir avec chaque envoi de contributions au fonds de sécurité sociale une déclaration annexée à un extrait ou à une copie de la liste de paie mentionnant:

1. son nom et son adresse;
2. la période de paie couverte par chaque liste;
3. le nom de famille et le ou les prénoms de chaque salarié;
4. le numéro d'immatriculation d'assurance sociale de chaque salarié;
5. le montant des contributions des salariés au fonds de sécurité sociale accumulées pendant la période couverte par ladite liste de paie en regard de chacun des salariés;
6. le total du montant des contributions des salariés et les siennes;
7. une attestation écrite de l'exactitude et de la véracité des renseignements fournis sous sa propre signature ou celle de son représentant autorisé.

11.00 *Formules de rapport d'employeur*

11.01 Le comité paritaire doit, sur demande, fournir gratuitement à chaque employeur des formules appropriées sur lesquelles les présents renseignements peuvent être donnés et, si les listes produites par un employeur sont trouvées insuffisantes, le comité paritaire peut enjoindre cet employeur d'utiliser les formules spécialement préparées à cet effet et mises à sa disposition.

12.00 *Répartition des cotisations*

12.01 Le comité paritaire divise toutes les cotisations en deux (2) montants distincts et les remet au comité de sécurité sociale.

12.02 Un de ces montants est formé des cotisations de tout salarié et des quatre cinquième (4/5) des cotisations des employeurs. Ce montant doit être versé dans la caisse de retraite. L'autre de ces montants, formé d'un cinquième (1/5) des cotisations de tout employeur, est afférent à la caisse d'assurance-vie collective et doit y être versé.

13.00 *Devoirs et obligations du comité paritaire*

13.01 Tous les devoirs et obligations quant à l'obtention des renseignements et à la perception ou au recouvrement des contributions relèvent exclusivement de la responsabilité du comité paritaire.

SECTION 4

Dossiers

14.00 *Tenue des dossiers*

14.01 Le comité de sécurité sociale doit:

a) tenir des dossiers ou faire tenir des dossiers par une autre institution, pourvu que copie de ces dossiers soit disponible, à son bureau principal à Granby mentionnant à l'égard de chaque salarié;

1. les renseignements visés à l'article 8.00 de la section 3 du présent titre, fournis par chaque salarié;
2. le nom et l'adresse de l'employeur ou des employeurs qui ont payé des cotisations au nom de chaque salarié;
3. le montant de ces cotisations, la date de leur réception et la période de paie pour laquelle elles se sont accumulées;

b) dans les trois (3) premiers mois de chaque année, transmettre à chaque salarié un relevé des cotisations de salariés enregistrées en son nom, pour la période de douze (12) mois, se terminant le 31 décembre de l'année précédente.

(*b*) furnish with each payment of contributions to the social security fund, a statement with an extract from or a duplicate of the actual payroll showing:

1. the employer's name and address;
2. the pay period covered by the statement;
3. the family name and given name(s) of each employee;
4. the social insurance number of each employee;
5. the amount of the employees' contributions to the social security fund in respect of each employee for the period cevered by the said payroll;
6. the aggregate of employer and employee contributions;
7. the signature of an authorized representative of the employer or of the employer himself attesting the accuracy of the information so shown.

11.00 *Employer's Report Forms*

11.01 The Parity Committee shall, upon request, freely supply forms to each employer for reporting such information. If it deems that the statement produced by the employer is unsatisfactory, the Parity Committee may direct that the employer complete the forms supplied and put at his disposal by the Parity Committee.

12.00 *Division of Assessments*

12.01 The Parity Committee divides such assessments into two (2) separate amounts and remits them to the social security committee.

12.02 One amount represents the entire employee assessments and four fifths (4/5) of the employer assessments. This amount is deposited in the retirement fund. The other amount represents one fifth (1/5) of the employer contributions, belongs to the group life-insurance fund and is to be deposited therein.

13.00 *Parity Committee's Duties and Obligations*

13.01 All the obligations and duties regarding the obtaining of information and the collection and recovery of assessments are the Parity Committee's responsibility.

DIVISION 4

Records

14.00 *Keeping of Records*

14.01 The social security committee shall:

(*a*) keep records or have records kept by some other enterprise, provided such records be available, at its head office in Granby, showing in respect of each employee:

1. the information supplied by each employee and mentioned in section 8.00, Division 3, Part Five;
2. the name and address of the employer(s) who paid assessments on behalf of each employee;
3. the amount of such assessments, the date received and the pay period from which they accrued;

(*b*) within the first three (3) months of each year, forward to each employee a statement of assessments recorded in his name for the 12-month period ending December 31st of the previous year.

14.02 Le comité de sécurité sociale remplit donc personnellement toutes les obligations prévues dans la présente section quant à la tenue des dossiers et à la transmission des renseignements aux salariés à la fin de chaque année. Il lui est cependant loisible de confier ces travaux au comité paritaire ou à une autre institution; dans un tel cas, une entente écrite doit définir les devoirs et obligations de chacune des parties à l'entente.

14.03 Aux fins de la présente section, le comité paritaire doit fournir au comité de sécurité sociale ou à celui avec qui le comité de sécurité sociale a signé une entente;

a) les renseignements prévus à l'article 8.00 de la section 3 du présent titre;

b) le nom et l'adresse de l'employeur ou des employeurs qui ont payé des cotisations au nom de chaque salarié;

c) le montant de ces cotisations, la date de leur réception et la période de paie pour laquelle elles se sont accumulées.

15.00 *Frais encourus pour la tenue des dossiers*

15.01 Les frais encourus pour la tenue des dossiers sont à la charge du fonds de sécurité sociale.

SECTION 5

Le comité de sécurité sociale

16.00 *Composition*

16.01 Le comité de sécurité sociale est composé de six (6) membres dont trois (3) représentants des employeurs et trois (3) représentants des salariés, lesquels sont nommés suivant la procédure établie aux articles 17.00 et 18.00 de la présente section.

16.02 Cependant, à l'entrée en vigueur des présentes, le comité formé en vertu de la convention collective dont l'extension juridique est assurée par les présentes est automatiquement en fonction comme s'il avait été nommé en vertu de la présente section.

17.00 *Nomination des représentants des employeurs.*

17.01 Chaque représentant des employeurs est nommé de la façon suivante:

a) L'Association des Constructeurs de Saint-Hyacinthe, Bagot, Rouville; L'Association des Constructeurs de la Vallée du Richelieu Inc. et l'Association des Entrepreneurs en Construction de Brôme, Missisquoi, Shefford (district de Bedford) désignent chacun un représentant des employeurs. Chaque dite association transmet au comité paritaire le certificat de désignation dûment attesté.

b) À l'assemblée ordinaire qui suit immédiatement la réception d'un tel certificat, le comité paritaire nomme le ou les représentant/s ainsi désigné/s et informe immédiatement par écrit, les intéressés. Il en avise sans délai, par écrit, le comité de sécurité sociale.

c) À l'assemblée ordinaire qui suit immédiatement la réception de tel avis, le secrétaire du comité de sécurité sociale doit faire part de telle nomination.

d) Chaque représentant nommé entre en fonction à l'assemblée qui suit celle où le comité de sécurité sociale a été avisé des nominations et reçoit une indemnité à titre de compensation pour ses services.

18.00 *Nomination des représentants des salariés*

18.01 Chaque représentant des salariés est nommé de la façon suivante:

14.02 The social security committee fulfils all the duties provided for in this division with regards to the keeping of records and to the forwarding of information to employees at the end of each year. It may entrust such work to the Parity Committee or to some other enterprise. In such instance, a written agreement shall determine the duties and obligations of the parties involved.

14.03 For the purposes of this division, the Parity Committee shall supply the social security committee or those with whom the agreement was signed, with:

(*a*) the information provided for in section 8.00, Division 3 of this Part;

(*b*) the name and address of employer(s) who have paid assessments on behalf of each employee;

(*c*) the amount of such assessments, the date received and the pay period from which they have accrued.

15.00 *Expenses Incurred for Record-Keeping*

15.01 Expenses incurred for record-keeping shall be defrayed by the social security fund.

DIVISION 5

The Social Security Committee

16.00 *Formation*

16.01 The social security committee is made up of six (6) members: three (3) shall be employer representatives and three (3) shall be employee representatives. They shall be appointed according to the procedure set forth in sections 17.00 and 18.00 of this division.

16.02 However, upon the effective date of the present Part, the committee set up under the collective agreement whose legal extension is hereby ensured, acquires legal status just as though it had been appointed under this division.

17.00 *Appointment of Employer Representative*

17.01 Each employer representative is appointed as follows:

(*a*) *L'Association des Constructeurs de Saint-Hyacinthe, Bagot, Rouville, l'Association des Constructeurs de la Vallée du Richelieu Inc.* and *l'Association des Entrepreneurs en Construction de Brôme, Missisquoi, Shefford* (Bedford district) each appoint an employer representative. Each aforementioned association shall file a duly-certified certificate of appointment with the Parity Committee.

(*b*) At the regular meeting that follows receipt of such certificate, the Parity Committee shall appoint the representative(s) so nominated and shall immediately advise them thereof in writing. It shall also immediately make the appointments known to the social security committee.

(*c*) At the regular meeting that immediately follows receipt of such notice, the social security committee secretary shall make such appointment known.

(*d*) Each appointed representative shall take office at the meeting following the one when the social security committee was advised of the appointments and he shall be indemnified for his services.

18.00 *Appointment of Employee Representatives*

18.01 Each employee representative is appointed as follows:

a) Le Syndicat national des métiers de la Construction de Saint-Hyacinthe (C.S.N.); le Syndicat catholique national de la Construction de Saint-Jean Inc. (C.S.N.) et le Syndicat national et catholique des métiers de la Construction de Granby Inc. (C.S.N.) désignent chacun, un représentant des salariés. Chacun de ces syndicats transmet au comité paritaire le certificat de désignation dûment attesté.

b) À l'assemblée ordinaire qui suit immédiatement la réception d'un tel certificat, le comité paritaire nomme le ou les représentant/s ainsi désigné/s et informe immédiatement par écrit les intéressés. Il en avise sans délai, par écrit, le comité de sécurité sociale.

c) À l'assemblée ordinaire qui suit immédiatement la réception de tel avis, le secrétaire du comité de sécurité sociale doit faire part de telle nomination.

d) Chaque représentant nommé entre en fonction à l'assemblée qui suit celle où le comité de sécurité sociale a été avisé des nominations et reçoit une indemnité à titre de compensation pour ses services.

19.00 *Terme d'office des représentants*

19.01 Tout représentant et tout successeur d'un représentant doit remplir sa charge jusqu'à la date de sa démission, de son décès, de son incapacité ou de son retrait, tel que prévu ci-après.

20.00 *Démission d'un représentant*

20.01 Un représentant peut démissionner et être libéré de toutes obligations futures ou de toute charge prévue aux présentes en remettant un avis écrit de sa démission au comité paritaire. Une copie de tel avis doit être délivrée à la partie contractante qu'il représente par le secrétaire du comité paritaire.

21.00 *Remplacement d'un représentant*

21.01 Tout représentant des employeurs ou des salariés est démis de ses fonctions lorsque la partie contractante qui l'a nommé donne un avis écrit à cet effet au comité paritaire, avec copie au comité de sécurité sociale.

22.00 *Vacance au comité*

22.01 Si un poste devient vacant, un successeur est nommé aussitôt que possible conformément aux dispositions des articles 17.00 et 18.00 de la section 5 du présent titre.

22.02 Dans l'esprit du présent titre, le comité de sécurité sociale doit compter en tout temps un nombre égal de représentants des salariés et de représentants des employeurs mais, s'il y a un ou plusieurs postes vacants, les représentants en fonction ont le pouvoir d'agir jusqu'à la nomination d'un ou plusieurs successeurs, selon les dispositions du présent titre.

SECTION 6

Bureau du comité de sécurité sociale

23.00 *Élection du bureau et engagement du secrétaire*

23.01 Après la nomination des représentants, le comité de sécurité sociale se réunit aussitôt que possible et procède à l'élection d'un président et d'un vice-président parmi les représentants. Par la suite, le comité de sécurité sociale élit entre le 1er et le 15 mars de chaque année, un président et un vice-président parmi les représentants. En tout temps, l'une des deux fonctions est occupée par un représentant des salariés et

(a) *Le Syndicat national des métiers de la Construction de Saint-Hyacinthe (C.S.N.), le Syndicat catholique national de la Construction de Saint-Jean Inc. (C.S.N.)* and *le Syndicat national et catholique des métiers de la Construction de Granby Inc. (C.S.N.)* each appoint an employee representative. Each aforementioned trade union shall file a duly-certified certificate of appointment with the Parity Committee.

(b) At the regular meeting that immediately follows receipt of such certificate, the Parity Committee shall appoint the representative(s) so nominated and shall immediately advise them thereof in writing. It shall also immediately make the appointments known to the social security committee in writing.

(c) At the regular meeting that immediately follows receipt of such notice, the social security committee secretary shall make such appointment known.

(d) Each appointed representative shall take office at the meeting following the one when the social security committee was advised of the appointment(s) and he shall be indemnified for his services.

19.00 *Representatives' Term of Offices*

19.01 Each representative and successor-representative shall serve until the date of his resignation, death, incapacity or retirement as hereinafter provided.

20.00 *Representative's Resignation*

20.01 A representative may resign and be discharged from all future duty or responsibility herein provided for by filing a written resignation with the Parity Committee. A copy of such resignation shall be forwarded to the contracting party he represents by the secretary of the Parity Committee.

21.00 *Replacement of a Representative*

21.01 An employer or employee representative may be removed upon written recommendation to the Parity Committee by the party that appointed him, with copy to the social security committee.

22.00 *Vacancy on the Committee*

22.01 Should a vacancy occur, a successor shall be immediately appointed in accordance with the provisions of section 17.00 and 18.00, Division 5, Part Five.

22.02 It is the intention hereof that the social security committee shall at all times be made up of an equal number of employee and employer representatives. In the event of a vacancy or vacancies, the remaining representatives shall have the power to act until the appointment of one or more representatives, as provided for in the provisions of this Part.

DIVISION 6

Officers of the Social Security Committee

23.00 *Election of Officers and Hiring of a Secretary*

23.01 As soon as possible after the appointment of representatives, the social security committee shall meet and elect a chairman and vice-chairman from among the representatives. Thereafter, between March 1st and 15th of each year, the social security committee shall elect a chairman and vice-chairman from among the representatives. At all times one of the two offices shall be held by an employee representative

l'autre par un représentant des employeurs. L'ordre d'élection doit être établi de façon que les parties contractantes soient représentées tour à tour à la présidence et pour des termes égaux d'une (1) année.

23.02 Le comité de sécurité sociale engage un secrétaire pour tenir les procès-verbaux de ses assemblées. Celui-ci peut également être chargé du secrétariat.

24.00 *Terme d'office des membres du bureau*

24.01 Le terme d'office du président et du vice-président commence à la date de leur élection et se continue à partir de cette date jusqu'à la nomination de leur successeur.

Nonobstant ce qui précède, à l'entrée en vigueur du présent régime de sécurité sociale, le premier président et le premier vice-président seront en fonction jusqu'à l'élection de leurs successeurs lors de la première élection qui aura lieu entre le 1er et le 15 mars 1970.

Le premier président à être élu doit être choisi parmi les représentants des employeurs, et le premier vice-président parmi les représentants des employés. L'ordre d'élection établie à l'article 23.01 sera par la suite observé.

25.00 *Remplacement des membres du bureau*

25.01 Si, pendant son terme d'office, le président décède, démissionne ou se retire, son substitut doit être choisi parmi les représentants de la partie contractante que représentait le président remplacé. Dans ce cas, le terme d'office du président substitut dure jusqu'à l'expiration du terme d'office du président remplacé. La même procédure s'applique dans le cas du vice-président.

SECTION 7

Assemblée du comité de sécurité sociale

26.00 *Convocation*

26.01 Les assemblées du comité de sécurité sociale sont tenues à l'endroit et aux dates dont peuvent convenir d'avance les membres du Comité sinon elles peuvent être tenues à l'endroit et aux dates dont peuvent convenir ensemble le président et le vice-président. Elles peuvent également être convoquées par lesdits président et vice-président au moyen d'un avis écrit de cinq (5) jours, adressé aux autres représentants et peuvent être tenues en tout temps sans cet avis si tous les représentants y consentent par écrit. Trois (3) représentants peuvent ensemble présenter par écrit au président, au vice-président ou au secrétaire une demande à l'effet de faire convoquer une assemblée et, dans ce cas, le président et le vice-président doivent convoquer une assemblée dans les dix (10) jours suivant une telle demande.

27.00 *Quorum*

27.01 À toute les assemblées du Comité de sécurité sociale, quatre (4) représentants constituent le quorum pour l'expédition des affaires, pourvu qu'il y ait au moins deux (2) représentants des employeurs présents à ces assemblées et au moins deux (2) représentants des salariés.

28.00 *Vote*

28.01 Toute action qui doit être prise par le comité de sécurité sociale, selon les termes du présent titre, doit l'être par vote unanime des représentants présents à l'assemblée.

and the other by an employer representative. The order of election is such that the contracting parties are represented alternately in the presidency for equal one-year terms.

23.02 The social security committee shall hire a secretary to take minutes of its meetings. The secretary may also be in charge of the secretarial staff.

24.00 *Officers' Term of Office*

24.01 The chairman's and vice-chairman's term of office begins on the date of their election and continues therefrom until their successor has been appointed.

Notwithstanding the foregoing, on the effective date of this social security plan, the first chairman and vice-chairman shall remain in office until their successors are elected at the first election which should take place between March 1st and 15th, 1970.

The first chairman elected shall be chosen from among the employer representatives and the first vice-chairman from among the employee representatives. The order of election set forth in subsection 23.01 shall be adhered to thereafter.

25.00 *Replacement of Officers*

25.01 If, during his term of office, the chairman dies, resigns or retires, his successor shall be chosen from among the representatives of the outgoing chairman's contracting party. In such instance, the term of office of the successor-chairman shall last until the expiration of the outgoing chairman's term. The same procedure shall be followed in the case of a vice-chairman.

DIVISION 7

Meetings of the Social Security Committee

26.00 *Notice of Meeting*

26.01 Meetings of the social security committee shall be held at such place and on such dates as may be agreed upon the Committee members. Otherwise they may be held at a place and on such dates as may be agreed upon by the chairman and vice-chairman. Meetings may also be called by the chairman and vice-chairman upon five (5) days' written notice to the other representatives and may be held at any time without such notice if all the representatives consent thereto in writing. Any three (3) representatives may present a written request to the chairman, the vice-chairman or the secretary that a meeting be called and, in this even, the chairman and vice-chairman shall call a meeting within ten (10) days after such request.

27.00 *Quorum*

27.01 In all social security committee meetings, four (4) representatives shall constitute a quorum for the transaction of business, providing at least two employer representatives and at least two employee representatives be present at such meetings

28.00 *Vote*

28.01 Any action to be taken by the social security committee, pursuant to this Part, shall be by unanimous vote of the representatives present at the meeting.

28.02 Il n'y a que deux votes: les représentants des employeurs se partagent un vote entre eux, et les représentants des salariés se partagent un vote entre eux. Le vote des représentants des salariés est donné par la majorité des représentants des salariés présents et votants; le vote des représentants des employeurs est donné par la majorité des représentants des employeurs présents et votants.

28.03 Si une affaire présentée pour décision ne peut être décidée à cause d'un vote égal, elle demeure dans le statu quo pendant l'arbitrage selon la procédure prévue à la section 8 du présent titre à moins que, par un vote unanime, on décide de laisser tomber l'affaire.

29.00 *Procès-verbaux*

29.01 Toute décision prise par le comité de sécurité sociale doit être inscrite au procès-verbal de la séance où cette décision a été prise. Le secrétaire doit transmettre une copie certifiée conforme des procès-verbaux aux parties contractantes sur demande.

SECTION 8

Arbitrage

30.00 *Procédure d'arbitrage et choix de l'arbitre*

30.01 Si le comité de sécurité sociale ne peut pas décider d'une affaire ou résoudre un litige à cause d'un vote égal ou, si les décisions ne peuvent être prises parce que le quorum ne peut être réalisé à deux (2) assemblées successives au comité de sécurité sociale, alors et dans l'un ou l'autre de telles éventualités, la procédure d'arbitrage s'applique et le comité de sécurité sociale choisit un arbitre impartial qui entend et détermine l'affaire ou le litige.

31.00 *Nomination de l'arbitre par la cour*

31.01 Si les représentants ne peuvent s'entendre sur le choix d'un arbitre impartial dans les cinq (5) jours qui suivent le jour où ils ont tenté de procéder à la sélection, la Cour Provinciale du district de Granby doit désigner un arbitre impartial. Deux (2) représentants peuvent requérir la Cour Provinciale du district de Granby de désigner un arbitre.

32.00 *Audition du litige et sentence arbitrale.*

32.01 L'affaire en litige doit être entendue dans les dix (10) jours de la date à laque le l'arbitre a été choisi ou désigné, La décision ou la sentence de l'arbitre doit être par écrit, sans appel et lier toutes les parties et tous les intéressés et doit être rendue dans les dix (10) jours ouvrables après que l'arbitre a reçu toute la preuve. L'arbitre, dans sa décision ou sa sentence, est lié par les dispositions du présent titre et n'a ni le pouvoir ni l'autorité d'ajouter ou de soustraire quoi que ce soit au présent titre, d'en changer ou d'en modifier les dispositions.

SECTION 9

Limitation de responsabilité

33.00 *Responsabilité du comité de sécurité sociale*

33.01 Le comité de sécurité sociale et les représentants des parties contractantes ne peuvent être tenus responsables d'une erreur de jugement ni d'aucune perte résultant de tout acte ou de toute omission dans l'administration de la caisse

28.02 There shall be but two votes: the employer representatives shall share one vote and the employee representatives shall share one vote. The vote of the employee representatives shall be cast by the majority of employee representatives present and voting. The vote of the employer representatives shall be cast by the majority of employer representatives present and voting.

28.03 If any matter submitted for decision cannot be decided because of a tie vote, the matter shall remain in *status quo* pending arbitration as set forth in Division 8 hereof, unless it be decided by unanimous vote to dismiss the matter.

29.00 *Minutes*

29.01 Any decision taken by the social security committee shall be entered in the minutes of the meeting during which the decision was taken. A certified copy of the minutes of the meeting shall be forwarded, upon request, to the contracting parties by the secretary.

DIVISION 8

Arbitration

30.00 *Arbitration Procedure and Choice of Arbitrator*

30.01 In the event the social security committee cannot decide any matter or resolve any dispute because of a tie vote, or in the event decisions cannot be made because of the lack of a quorum at two (2) successive meetings of the social security committee then, and in either of such events, the arbitration procedure shall apply and the social security committee shall select an impartial arbitrator to hear and determine the issue or dispute.

31.00 *Court Appointment of Arbitrator*

31.01 If the representatives cannot agree on an impartial arbitrator within five (5) days from the day they have attempted to select him, an impartial arbitrator shall be designated by the Provincial Court of the District of Granby. Any two (2) representatives may request the Provincial Court of the District of Granby to designate an arbitrator.

32.00 *Hearing of Dispute and Arbitration Award*

32.01 A hearing on the disputed matter shall be held within ten (10) days from the date the arbitrator has been selected or designated. The arbitrator's decision, or award shall be final and binding upon all parties and persons concerned. It shall be handed down in writing within ten (10) working days after the arbitrator has received all the evidence. The arbitrator, in his decision or award, shall be bound by the provisions of this Part and shall not have the power or authority to add to or subtract anything from this Part or to change or modify the provisions thereof.

DIVISION 9

Limitation of Liability

33.00 *Responsibility of the Social Security Committee*

33.01 Neither the social security committee nor the representatives of the contracting parties shall be liable for any error in judgment or for any loss arising from any act or omission in the administration of the retirement fund or

de retraite ou du Régime de rente de retraite et de la caisse d'assurance-vie collective ou du régime d'assurance-vie collective et dans l'administration des dossiers, que le comité de sécurité sociale assume telle obligation ou qu'il l'ait confiée à un tiers, et ils ne sont personnellement responsables d'aucune obligation ou dette du comité de sécurité sociale contractée ou encourue par ce comité, ni d'aucune autre obligation résultant de l'administration ou de l'existence du fonds de sécurité sociale ou qui y est rattachée.

33.02 Cependant, le présent article n'a pas pour effet de soustraire ces représentants à la responsabilité résultant d'obligations ou dettes produites par leur action ou omission accomplie ou subie de mauvaise foi ou par négligence grossière ou inconduite délibérée.

34.00 *Responsabilité du comité paritaire*

34.01 Le comité paritaire et ses représentants ne peuvent être tenus personnellement responsables d'aucune erreur de jugement ni d'aucune perte résultant de tout acte ou de toute omission concernant la perception ou le recouvrement des contributions, ni de toute autre obligation attachée à l'administration des dossiers du fonds de sécurité sociale, ou en résultant, si tel est le cas. Le comité paritaire et ses représentants ne sont nullement responsables d'aucune obligation ou dette du comité de sécurité sociale contractée ou encourue par cedit comité, ni d'aucune autre obligation attachée à l'administration ou à l'existence du fonds de sécurité sociale, de la caisse de retraite et de la caisse d'assurance-vie collective ou qui en résulte. Toute responsabilité quant à l'administration du fonds de sécurité sociale et quant à l'administration et au fonctionnement de la caisse de retraite et de la caisse d'assurance-vie collective incombe au comité de sécurité sociale. Cependant, le présent article n'a pas pour effet de soustraire le comité paritaire ou ses représentants et auncun d'entre eux à la responsabilité résultant d'obligations ou dettes produites par leur action ou omission accomplie ou subie de mauvaise foi ou par négligence grossière ou inconduite délibérée dans l'exercice de leurs fonctions.

35.00 *Responsabilité des parties contractantes*

35.01 Rien dans le présent titre ne peut être interprété comme rendant l'Association des Constructeurs de Saint-Hyacinthe, Bagot, Rouville; l'Association des Constructeurs de la Vallée du Richelieu Inc.; l'Association des Entrepreneurs en Construction de Brôme, Missisquoi, Shefford (district de Bedford); le Syndicat National des métiers de la construction de Saint-Hyacinthe (C.S.N.); le Syndicat catholique national de la construction de Saint-Jean Inc., (C.S.N.); le Syndicat national et catholique des métiers de la Construction de Granby Inc. (C.S.N.); le Syndicat national et catholique des métiers du bâtiment de Cowansville Inc. (C.S.N.); la Fédération Nationale des Syndicats du Bâtiment et du Bois Inc. (F.N.S.B.B.) ou leurs représentants responsables du paiement de toute prestation résultant du fonds de sécurité sociale.

36.00 *Responsabilité des employeurs*

36.01 Aucun employeur n'assume une responsabilité quelconque du fait de l'incapacité du comité de sécurité sociale de procurer les prestations prévues dans le présent titre pour tout salarié, ancien salarié ou bénéficiaire, ou du fait de tout manquement ou de toute négligence du comité de sécurité sociale.

the retirement annuity plan and of the group life-insurance fund or the group life-insurance plan as well as in the administration of records, should it assume responsibility therefor or should it entrust it to a third party. They shall not be personally liable for any obligation or debt of the social security committee contracted or incurred by the said committee, nor for any obligation arising from the administration, existence of the social security fund or belonging thereto.

33.02 However, this section shall not be construed as exempting such representatives from any liability arising from obligations or debts brought about by their action or omission accomplished or suffered in bad faith or through gross negligence or wilful misconduct.

34.00 *Responsibility of the Parity Committee*

34.01 Neither the Parity Committee nor its representatives shall be held personally liable for any error in judgment or for any loss arising from any act or omission in the collection or recovery of assessments, nor of any obligation arising from or connected with the administration of the social security fund records, if such be the case. The Parity Committee and its representatives are in no way liable for any obligation or debt of the social security committee contracted or incurred by the said committee nor for any other obligation resulting from or connected with the administration or existence of the social security fund, the retirement fund and the group life insurance fund. Any liability in connection with the administration of the social security fund or the administration and operation of the retirement fund and the group life insurance fund belongs to the social security committee. However, this section shall not be construed as exempting the Parity Committee or its representatives, jointly and individually, from any liability arising out of obligations or debts brought about by their action or omission accomplished or suffered in bad faith or through gross negligence or wilful misconduct in the carrying out of their duties.

35.00 *Responsiblity of the Contracting Parties*

35.01 Nothing in the present Part shall be construed as making *l'Association des Constructeurs de Saint-Hyacinthe, Bagot, Rouville; l'Association des Constructeurs de la Vallée du Richelieu Inc.; l'Association des Entrepreneurs en Construction de Brôme, Missisquoi, Shefford,* (Bedford district); *le Syndicat national des métiers de la construction de Saint-Hyacinthe (C.S.N.); le Syndicat catholique national de la construction de Saint-Jean Inc., (C.S.N.); le Syndicat national et catholique des métiers de la construction de Granby Inc. (C.S.N.); le syndicat national et catholique des métiers du bâtiment de Cowansville Inc., (C.S.N.);* and *la Fédération nationale des Syndicats du Bâtiment et du Bois Inc. (F.N.S.B.B.)* or their representatives liable for the payment of any benefit provided for in the social security fund.

36.00 *Responsibility of Employers*

36.01 No employer may be held liable for the failure of the social security committee to provide the benefits stipulated in this Part for any employee, former employee or beneficiary or for any default or neglect of the social security committee.

37.00 *Responsabilité ou égard aux documents*

37.01 Le comité de sécurité sociale et chacun des représentants sont complètement protégés lorsqu'ils agissent en vertu d'un instrument, certificat ou document, qu'ils croient authentiques et qu'ils croient signés ou présentés par la ou les personnes appropriées et ils ne sont nullement obligés de procéder à des enquêtes ou d'autrement vérifier une déclaration quelconque contenue dans de tels documents mais peuvent les accepter comme preuve concluante de la véracité et de l'exactitude des déclarations y contenues.

38.00 *Responsabilité eu égard aux conseillers*

38.01 Le comité de sécurité sociale peut de temps à autre consulter des conseillers reconnus et les représentants sont tout à fait protégés s'ils agissent conformément ou à l'encontre des avis des conseillers.

SECTION 10

Obligations et pouvoirs du comité de sécurité sociale

39.00 *Administration générale*

39.01 Le comité de sécurité sociale voit à l'administration et à la bonne marche du régime de rente de retraite et du régime d'assurance-vie collective, de la caisse de retraite et de la caisse d'assurance-vie collective.

40.00 *Obligations du comité de sécurité sociale*

40.01 Le comité de sécurité sociale doit:

a) recevoir du comité paritaire le montant des cotisations et le verser, conformer aux présentes, à la caisse de retraite et à la caisse d'assurance-vie collective respectivement;

b) publier et distribuer aux salariés une brochure décrivant les principales dispositions du régime de sécurité sociale avec un exposé de leurs droits et devoirs et tout autre renseignement prescrit par la Régie des rentes du Québec.

41.00 *Contrats ou ententes*

41.01 Le comité de sécurité sociale doit, lorsqu'il s'agit de contracter des ententes:

a) faire un appel d'offres à au moins deux compagnies de fidéicommis et deux compagnies d'assurance-vie relativement au régime de rente de retraite visé par les présentes, quant à l'administration de tel régime et au placement des actifs de la caisse de retraite;

b) faire un appel d'offres à au moins deux compagnies de fidéicommis relativement au régime d'assurance-vie collective visé par les présentes, quant à l'administration et au placement des actifs de la caisse d'assurance-vie collective;

c) faire un appel d'offres à au moins deux compagnies d'assurance-vie relativement au régime d'assurance-vie collective visé par les présentes, quant à l'assurance, l'administration et au placement des actifs dudit régime.

d) demander, s'il y a lieu, l'avis de techniciens en fiducie, en placement, en assurance-vie collective, en droit de fiducie ou d'assurance-vie et autres matières, selon le cas;

e) étudier les soumissions reçues. Si elles sont jugées inacceptables, faire un nouvel appel d'offres;

f) désigner la ou les compagnies de fidéicommis ou la ou les compagnies d'assurance-vie, avec qui le comité paritaire doit signer le contrat de fiducie ou le contrat de retraite, selon le cas, ou le contrat d'assurance-vie collective;

37.00 *Responsibility with Regard to Documents*

37.01 The social security committee and each of its representatives are fully protected when acting upon a document or certificate believed by them to be authentic, signed and presented by the proper person(s). They shall be under no obligation to investigate or inquire into any statement contained in any such document but may accept the same as conclusive evidence of the truth and accuracy of the statements therein contained.

38.00 *Responsibility with Regard to Advisers*

38.01 The social security committee may from time to time consult knowledgeable advisers. Representatives are fully protected when acting in accordance with or contrary to the advice of such advisers.

DIVISION 10

Duties and Powers of the Social Security Committee

39.00 *General Administration*

39.01 The social security committee shall see to the administration and proper operation of the retirement annuity plan, the group life insurance plan, the retirement fund and the group life-insurance fund.

40.00 *Duties of the Social Security Committee*

40.01 The social security committee shall:

(*a*) receive from the Parity Committee the amount of assessments and remit them, as herein provided for, to the retirement fund and to the group life-insurance fund respectively;

(*b*) publish for and distribute to employees pamphlets explaining the main provisions of the social security plan with an exposé of their rights and duties together with any other information requested by the Québec Pension Board.

41.00 *Contracts or Agreements*

41.01 When entering into contracts, the social security committee shall:

(*a*) ask at least two trust companies and two life insurance companies for tenders respecting the retirement annuity plan herein provided for, as regards the administration of such plan and the investment of the assets of the retirement fund;

(*b*) ask at least two trust companies for tenders respecting the group life insurance plan herein provided for, as regards the administration and investment of the assets of the group life insurance fund;

(*c*) ask at least two life insurance companies for tenders respecting the group life insurance plan herein provided for, as regards the insurance, administration and investment of the assets of the said plan;

(*d*) seek, if need be, the advice of trust, investment, group life insurance, trust or life insurance law technicians or others, as the case may be;

(*e*) study the tenders received. Should they be considered as inacceptable, make a new call for tenders;

(*f*) appoint the trust company or companies or the life insurance company or companies with which the Parity Committee is to sign the trust contract or the retirement annuity contract, as the case may be, or the group life insurance contract;

g) transmettre au comité paritaire l'original et trois copies de tout contrat de rentes de retraite, de tout contrat de fiducie et de tout contrat d'assurance-vie collective pour fins de signature.

Une copie attestée vraie par les parties contractantes, de tout contrat ou renouvellement de contrat visé ci-avant doit être déposée sans délai chez le ministre du Travail et, respectivement, à la Régie des rentes du Québec, chez l'Inspecteur des compagnies en fidéicommis ou au bureau du Surintendant des assurances. Après étude, les recommandations du ministère du Travail, de la Régie des rentes du Québec, de l'Inspecteur des compagnies de fidéicommis ou du Surintendant des assurances doivent faire l'objet de modifications à tout contrat ainsi visé.

42.00 *Renouvellement des contrats*

42.01 Lorsqu'il s'agit de renouveler le ou les contrats de fiducie ou contrats de rente de retraite, ou le contrat d'assurance-vie collective, le comité de sécurité sociale détermine tout contrat de fiducie ou contrat de rente de retraite, selon le cas, ou tout contrat d'assurance-vie collective que le comité paritaire doit signer et ce, sans être obligé de suivre la procédure décrite à l'article 41.00 de la section 10 du présent titre.

43.00 *Surveillance de la Régie des rentes et du Surintendant des Assurances*

43.01 La Régie des rentes du Québec exerce une surveillance générale de la caisse de retraite. La Régie des rentes du Québec, ou son représentant, a droit de vérifier en tout temps les livres, comptes et archives du comité de sécurité sociale quant à la caisse de retraite et, à cette fin, le comité paritaire, le comité de sécurité sociale et leurs salariés doivent lui donner accès à leurs livres, comptes et archives et lui fournir tout renseignement qu'elle requiert.

43.02 Chaque année, et chaque fois que la Régie des rentes du Québec le requiert, le comité de sécurité sociale doit lui faire rapport.

43.03 Le Surintendant des Assurances exerce une surveillance générale de la caisse d'assurance-vie collective. Le Surintendant des Assurances ou son représentant a droit de vérifier en tout temps, les livres, comptes et archives du comité de sécurité sociale quant à la caisse d'assurance-vie collectives et, à cette fin, le comité paritaire, le comité de sécurité sociale et leurs salariés doivent lui donner accès à leurs livres, comptes et archives et lui fournir tout renseignement qu'il requiert.

43.04 Chaque année, et chaque fois que le Surintendant des Assurances le requiert, le comité de sécurité sociale doit lui faire rapport.

44.00 *Pouvoirs du comité de sécurité sociale*

44.01 Le comité de sécurité sociale a le pouvoir:

a) de déterminer d'une façon finale les droits de tout salarié, ancien salarié ou retraité et de tout bénéficiaire, à des prestations comme participant au régime de rente de retraite et au régime d'assurance-vie collective;

b) de déterminer la forme et les normes de tout contrat de fiducie ou contrat de rente de retraite, selon le cas, et de déterminer la forme et les termes de tout contrat d'assurance-vie collective de façon à assurer la réalisation du régime de rente de retraite et du régime d'assurance-vie collective;

c) de passer tout contrat et entente en vue de mener à bonne fin les termes des Sections 11, 12 et 13 du présent titre, et pour la bonne marche

(g) forward the original and three copies of any retirement annuity contract, trust contract and group life insurance contract to the Parity Committee for signing. A true copy, certified by contracting parties, of any of the abovementioned contracts or renewal of same shall be immediately filed with the Minister of Labour, the Québec Pension Board, the Inspector of Trust Companies or the office of the Superintendent of Insurance. After study, the recommendations of the Department of Labour, of the Québec Pension Board, of the Inspector of Trust Companies or of the Superintendent of Insurance shall be the object of amendments to any contract herein referred to.

42.00 *Contract Renewal*

42.01 At renewal time of the trust contract(s), retirement annuity contract(s) or group life-insurance contract(s), the social security committee shall determine any trust contract, retirement annuity contract or group life-insurance contract that the Parity Committee should sign, without having to follow the procedure set forth in section 41.00, Division 10, Part Five.

43.00 *Supervision of the Québec Pension Board and of the Superintendent of Insurance*

43.01 The Québec Pension Board exercises a general supervision over the retirement fund. The Québec Pension Board, or its representative, may at all times check the books, accounts and records kept by the social security committee relative to the retirement fund. For this purpose, the Parity Committee, the social security committee and their employees shall give him access to their books, accounts and records and shall supply him with any information he may require.

43.02 Every year and every time the Québec Pension Board so requests, the social security committee shall report to it.

43.03 The Superintendent of Insurance exercises a general supervision over the group life-insurance fund. The Superintendent of Insurance, or his representative, may at all times check the books, accounts and records kept by the social security committee relative to the group life insurance fund. For this purpose, the social security committee, the Joint Committee and their employees shall give him access to their books, accounts and records and shall supply him with any information he may require.

43.04 Every year and every time the Superintendent of Insurance so requests, the social security committee shall report to him.

44.00 *Powers of the Social Security Committee*

44.01 The social security committee has the power to:

(a) determine finally the rights of any employee, former employee, pensioner and beneficiary to benefits as participant to the retirement annuity plan or group life-insurance plan;

(b) determine the form and standards of any trust or retirement annuity contract and determine the form and terms of any group life insurance contract in order to ensure the implementation of the retirement annuity and group life insurance plans;

(c) enter into any contract and agreement for the purpose of carrying out the provisions of Divisions 11, 12 and 13 of this Part and for the

courante de la caisse de retraite, du régime de rente de retraite, de la caisse d'assurance-vie collective et du régime d'assurance-vie collective, à l'exception toutefois du contrat de fiducie ou contrat de rente de retraite et tout contrat d'assurance-vie collective qui doivent être signés par le comité paritaire et la compagnie de fidéicommis et la compagnie d'assurance-vie;

d) de rédiger, après discussion et entente avec tout comité de sécurité sociale ou avec tout comité paritaire qui a autorité sur les métiers de la construction dans la province de Québec, toute convention afin d'assurer aux salariés de l'industrie de la construction de la province de Québec la conservation de leurs droits et privilèges, s'il y a lieu, à des prestations de sécurité sociale sur la base de la continuation de leur participation à un autre régime de sécurité sociale à l'égard duquel telle convention est intervenue. Le comité de sécurité sociale peut signer toute convention qui est ainsi acceptée. Une copie de cette convention dûment signée par les parties en cause doit être déposée sans délai au ministère du Travail et à la Régie des rentes du Québec;

e) d'interpréter toutes les dispositions ou termes ambigus ou douteux du présent titre et toute interprétation donnée par le comité de sécurité sociale de bonne foi liant tous les intéressés;

f) d'employer tout agent responsable et conseiller, le personnel d'administration de bureau et de secrétariat et autres salariés dont les services peuvent être nécessaires à l'administration courante des deux caisses et à la bonne marche du régime de sécurité sociale ainsi qu'à la tenue des dossiers si tel est le cas;

g) d'autoriser n'importe lequel de ses mandataires à le représenter dans l'exécution de toute tâche qui relève du comité de sécurité sociale;

h) de faire les règlements pour son fonctionnement interne et l'exercice des devoirs, obligations et droits à lui conférés, le tout sujet à la Loi des décrets de convention collective au présent titre;

i) de louer ou d'acheter des bureaux administratifs, de l'ameublement, des fournitures et autres choses essentielles à l'administration du régime de sécurité sociale;

j) d'utiliser les actifs de la caisse de retraite aux fins suivantes:

1. payer les primes à la compagnie d'assurance-vie, s'il y en a, avec laquelle un contrat de rente de retraite est signé, ou payer les prestations de retraite à même la caisse;

2. s'assurer du paiement des prestations prévues aux termes du régime de rente de retraite;

3. payer toutes les dépenses raisonnables et nécessaires encourues par l'établissement et l'organisation de la caisse de retraite et du régime de retraite;

4. payer toutes dépenses raisonnables et nécessaires, y compris les salaires, coûts et honoraires, encourues par le comité de sécurité sociale en raison du maintien et de l'administration de la caisse de retraite et du régime de rente de retraite ainsi que le coût de l'administration des dossiers exigés en vertu de l'article 14.00 de la section 4 du présent titre;

5. payer toutes taxes réelles et personnelles, impôts sur le revenu et autres taxes ou cotisations de toutes sortes imposées en vertu des lois existantes ou futures sur la caisse de retraite ou à son sujet;

proper operation of the retirement fund, retirement annuity plan, group life insurance fund and group life insurance plan, except any trust contract, retirement annuity contract and any group life insurance contract that are to be signed by the Parity Committee, the life insurance company and the trust company;

(*d*) draft, following discussion and agreement with any social security committee or with any parity committee that has jurisdiction over the construction trades in Québec, any agreement that will ensure employees of the construction industry in Québec the retaining of their rights and privileges to social security benefits on the basis of continued participation in another social security plan and with regards to which such agreement is entered into. The social security committee may sign any agreement that is so accepted. A copy of such agreement, duly signed by the parties involved, shall be filed immediately with the Department of Labour and the Québec Pension Board;

(*e*) interpret all the ambiguous or doubtful provisions or terms of this part. Any interpretation given in good faith by the social security committee shall bind all concerned;

(*f*) employ responsible officers and advisers, administration personnel, secretaries and other employees whose services may be required for the current administration of the two funds and for the proper operation of the social security plan or the keeping of records, if such be the case;

(*g*) authorize any agent to represent it in the carrying out of any duty under the jurisdiction of the social security committee;

(*h*) enact all by-laws for its internal government and for the carrying out of the duties, obligations and rights conferred upon it, the whole being subject to the Collective Agreement Decrees Act and to the present Part;

(*i*) rent or buy administrative offices, furniture, equipment and any other essential requisites for the administration of the social security plan;

(*j*) use the assets of the retirement fund for the following purposes:

1. pay the premiums to the life insurance company, if any, with which the retirement annuity contract is signed or pay retirement benefits from the fund;

2. ensure the payment of benefits provided for in the retirement annuity plan;

3. pay all reasonable and necessary expenses incurred by the establishment and organization of the retirement fund and the retirement annuity plan;

4. pay all reasonable and necessary expenses, including wages, costs and fees incurred by the social security committee in connection with the maintenance and administration of the retirement fund and the retirement annuity plan, as well as the cost of keeping the records required in section 14.00, Division 4, Part Five;

5. pay all real and personal taxes, income tax and all other taxes or assessments levied or assessed under existing or future laws on or in respect of the retirement fund;

6. payer aux représentants membres du comité de sécurité sociale une indemnité raisonnable et toutes dépenses encourues par lesdits représentants dans l'accomplissement des tâches qui leur sont imposées par le présent titre, pourvu que le paiement de ces déboursés soit approuvé par le comité de sécurité sociale et conforme aux dispositions des articles 17.00 et 18.00 de la section 5 du présent titre;

k) d'utiliser les actifs de la caisse d'assurance-vie collective aux fins suivantes:

1. payer les primes à la compagnie d'assurance-vie qui assume le risque;

2. d'assurer du paiement des prestations d'assurance-vie collective;

3. payer toutes les dépenses raisonnables et nécessaires encourues par l'établissement et l'organisation de la caisse d'assurance-vie collective et du régime d'assurance-vie collective;

4. payer toutes dépenses raisonnables et nécessaires, y compris les salaires, coûts et honoraires, encourues par le comité de sécurité sociale en raison du maintien et de l'administration de la caisse d'assurance-vie collective et du régime d'assurance-vie collective ainsi que le coût de l'administration des dossiers exigés en vertu de l'article 14.00 de la section 4 du présent titre, s'il y a lieu;

5. payer toutes taxes réelles et personnelles, impôts sur le revenu et autres taxes ou cotisations de toutes sortes imposées en vertu des lois existantes ou futures sur la caisse d'assurance-vie collective ou à son sujet;

6. payer aux représentants membres du comité de sécurité sociale une indemnité raisonnable et toutes dépenses encourues par lesdits représentants dans l'accomplissement des tâches qui leur sont imposées par le présent titre, pourvu que le paiement de ces déboursés soit approuvé par le comité de sécurité sociale et conforme aux dispositions des articles 17.00 et 18.00 de la section 5 du présent titre;

l) de fournir à la compagnie de fidéicommis ou à la compagnie d'assurance-vie, ou aux deux à la fois; tout renseignement et toute formule que pourraient exiger celles-ci à l'égard du paiement des prestations visées dans le régime de sécurité sociale.

45.00 *Modification des dispositions du régime de sécurité sociale*

45.01 Le comité de sécurité sociale a le pouvoir de reviser les dispositions du régime de sécurité sociale de temps à autre et de recommander aux parties contractantes les changements, modifications et amendements audit régime qu'il estime désirables. Toute modification apportée à la contribution ou au montant de prestations de sécurité sociale doit être appuyée par un rapport de l'actuaire quant à la suffisance de la contribution pour assurer le paiement des prestations de sécurité sociale.

SECTION 11

Régime de rente de retraite

46.00 *Caisse de retraite de l'Industrie de la Construction des régions de Saint-Hyacinthe, St-Jean, Granby*

46.01 *But:* La caisse de retraite existe dans le but unique et exclusif de fournir aux salariés les prestations définies aux articles 47.00, 48.00 et 49.00 de la présente section.

6. pay the representatives who are members of the social security committee, a reasonable compensation and all expenses incurred by the said representatives in the performance of their duties herein stipulated, provided payment of such expenditures be approved by the social security committee and be in compliance with the provisions of sections 17.00 and 18.00, Division 5, Part Five;

(*k*) use the assets of the group life insurance fund for the following purposes:

1. pay the premiums to the underwriting life insurance company;

2. ensure the payment of benefits provided for under the group life-insurance plan;

3. pay all reasonable and necessary expenses incurred by the establishment and organization of the group life insurance fund and group life insurance plan;

4. pay all reasonable and necessary expenses, including wages, costs and fees incurred by the social security committee in connection with the maintenance and administration of the group life insurance fund and the group life insurance plan, as well as the cost of keeping the records required in section 14.00, Division 4, Part Five, if any;

5. pay all real and personal taxes, income tax and all other taxes or assessments levied under existing or future laws on or in respect of the group life insurance fund;

6. pay the representatives who are members of the social security committee, a reasonable compensation and all expenses incurred by the said representatives in the performance of their duties herein stipulated, provided payment of such expenditures be approved by the social security committee and be in compliance with the provisions of section 17.00 and 18.00, Division 5, Part Five;

(*l*) supply to the trust company or life insurance company, or both, any information and form they may require in connection with payment of benefits provided for under the social security plan.

45.00 *Amendments to the Provisions of the Social Security Plan*

45.01 The social security committee has the authority to revise the provisions of the social security plan from time to time and recommend to the contracting parties such changes, modifications and amendments to the said plan that the social security committee may deem desirable. Any modification in contributions or in the amount of social security benefits shall be vindicated by an actuary's report as to the sufficiency of the contributions to ensure the payment of social security benefits.

DIVISION 11

Retirement Annuity Plan

46.00 *Retirement Fund of the Construction Industry of the St. Hyacinthe, St. Jean, Granby Regions*

46.01 *Purpose:* The retirement fund exists for the sole purpose of providing to employees the benefits set forth in sections 47.00, 48.00 and 49.00 of this division.

46.02 *Composition:* La caisse de retraite consiste en tous les montants de cotisations versés en conformité de l'article 12.00 de la section 3 du présent titre, et en les gains et profits réalisés avec ceux-ci, en les investissements et réalisations desdits investissements et en tous les gains et profits de ces investissements. Les placements de cette caisse doivent être faits conformément aux règlements édictés par la Régie des Rentes du Québec.

47.00 *Prestations de retraite*

47.01 *Retraite normale:*

a) Admissibilité: A droit de recevoir des prestations de retraite normale celui qui remplit à la fois toutes les conditions suivantes:

1. avoir atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans et faire la preuve de son âge à la satisfaction du comité de sécurité sociale;

2. et avoir à son dossier un montant de sept cents dollars ($700) ou plus de cotisations de salariés;

3. et avoir déposé par écrit au comité de sécurité sociale une demande de prestations de retraite normale;

b) Montant de la rente de retraite normale: Jusqu'à décision contraire, le montant des prestations mensuelles de retraite normale payable à tout salarié au moment de sa retraite consiste en une rente de retraite normale de quatre dollars et quarante cents ($4.40) par mois, payable pendant toute la vie, pour chaque tranche de cent dollars ($100) des cotisations du salarié.

47.02 *Retraite anticipée:*

a) Admissibilité: Celui qui atteint l'âge de cinquante-cinq (55) ans et qui remplit toutes les autres conditions d'admissibilité à une rente de retraite normale, tel que l'établit le paragraphe 47.01 de la présente scetion, peut, en déposant au comité de sécurité sociale une demande par écrit à cet effet, être admissible à une rente de retraite anticipée;

b) Montant de la rente de retraite anticipée: Les prestations de retraite anticipée consistent dans l'équivalent actuariel des prestations de retraite normale, tel que l'établit le paragraphe 47.01 de la présente section.

47.03 Cependant, celui qui opte pour une rente de retraite anticipée et y a droit peut obtenir des prestations de retraite augmentées payables jusqu'à ce qu'il ait droit à la pension de sécurité de la veillesse du Canada ou à la rente payable en vertu du Régime de rentes du Québec ou aux deux à la fois, et des prestations de retraite réduites payables par la suite jusqu'à son décès; la différence entre les prestations de retraite augmentées et les prestations de retraite réduites étant égale autant que possible au montant de la pension payable par le gouvernement fédéral ou de la rente payable par la Régie des rentes du Québec ou par les deux organismes ensemble. Le requérant doit réclamer le montant que représente la différence lorsqu'il demande une rente de retraite en vertu du présent paragraphe sous réserve de l'approbation du comité de sécurité sociale. Le montant d'augmentation aux prestations de retraite sera l'équivalent actuariel du montant de la réduction subséquente aux prestations de retraite.

47.04 *Paiement de prestations de retraite:* La rente de retraite est payée mensuellement. La date d'échéance du premier paiement mensuel

46.02 *Contents:* The retirement fund consists of all assessment amounts paid in compliance with section 12.00, Division 3, Part Five, of all earnings and profits thereon, of all investments and proceeds on such investments and of all proceeds and profits of such investments. This fund is to be invested in accordance with the regulations enacted by the Québec Pension Board.

47.00 *Retirement Benefits*

47.01 *Normal Retirement:*

(*a*) *Entitlement:* Anyone who meets all the following requirements is entitled to receive normal retirement benefits:

1. be sixty-five (65) years old and prove such age to the satisfaction of the social security committee;

2. have on record an accumulation of seven hundred dollars ($700) or more in employee assessments;

3. have on file an application to the social security committee for normal retirement benefits.

(*b*) *Amount of Normal Retirement Annuity:* Until otherwise decided upon, the amount of monthly normal retirement benefits payable to any retiring employee consists of a basic annuity of four dollars and forty cents ($4.40) per month payable for life for each one hundred dollars ($100) of employee assessments.

47.02 *Premature Retirement:*

(*a*) *Entitlement:* Anyone who has reached age fifty-five (55) and who meets all the requirements for normal retirement benefits specified in subsection 47.01 above, may, by applying to the social security committee, become entitled to a premature retirement annuity;

(*b*) *Amount of Premature Retirement Annuity:* Premature retirement benefits consist of the acturial equivalent of normal retirement benefits as set forth in subsection 47.01 of this Division.

47.03 However, anyone who chooses a premature retirement annuity and is entitled thereto may obtain supplementary retirement benefits until he becomes elegible for the Canadian Old Age Security pension, the Québec Pension Board pension, or both, together with reduced pension benefits payable until death. The difference between the supplementary retirement benefits and the reduced pension benefits shall, as much as possible, be equal to the amount of the pension payable by the Government of Canada, the pension payable by the Québec Pension Board, or both. The claimant shall claim the amount representing the difference when he applies for the retirement annuity hereby provided for, subject to the approval of the social security committee. The supplementary amount to retirement benefits shall be the actuarial equivalent of the amount of the subsequent reduction of retirement benefits.

47.04 *Payment of Retirement Benefits:* The retirement annuity is payable monthly. The due date of the first monthly payment for any reti-

de toute rente de retraite est le premier jour du mois suivant le mois dans lequel s'acquiert le droit de recevoir une rente de retraite. La date d'échéance du dernier paiement mensuel est le premier jour du mois dans lequel un retraité décède. Aucun paiement de rente de retraite ne sera fait pour cette partie du mois située entre le premier jour du mois dans lequel le retraité décède et la date de sa mort.

47.05 *Contribution d'un retraité:* Les contributions faites par un retraité à l'égard d'heures de travail effectuées à la date d'échéance de son premier versement mensuel de rente de retraite ou après cette date n'ont pour effet ni d'augmenter le montant de la rente de retraite payable à ce retraité ni d'augmenter ses cotisations accumulées de salarié. Toute cotisation ainsi versée devient remboursable à tel retraité à la fin de chaque année civile pour laquelle elle a été versée ou au décès du retraité si cette date survient avant.

47.06 *Insaisissabilité et incessibilité:* Aucune prestation de retraite payable en vertu du présent titre ne peut être saisie ou cédée. Aucune partie de la caisse de retraite ne devient la propriété d'un individu quelconque et aucune rente de retraite ou autre prestation payable en vertu de la présente section ne devient due à un individu quelconque ni ne devient la propriété d'individu tant qu'elle ne leur a pas été effectivement payée.

48.00 *Indemnités en cas de décès*

48.01 *Montant de l'indemnité de décès:*

a) Décès d'un salarié: Lorsqu'un salarié décède, un remboursement est payé et ce remboursement doit être égal à ses cotisations accumulées de salarié.

b) Décès d'un ancien salarié: Lorsqu'un ancien salarié décède, un remboursement est payé et ce remboursement doit être égal à ses cotisations accumulées de salarié ou au solde de celles-ci parce qu'il a déjà reçu un versement en paiement partiel de la rente différée et qu'à ce moment, ses cotisations accumulées de salarié ont été réduites d'autant.

c) Décès d'un retrait: Lorsqu'un retraité décède, un remboursement est payé et ce remboursement doit être égal à ses cotisations accumulées de salarié ou au solde de celles-ci parce qu'il a déjà reçu un versement en paiement partiel de la rente différée et qu'à ce moment, ses cotisations accumulées de salarié ont été réduites d'autant, moins, dans les deux cas, les prestations de retraite qu'il a reçues.

48.02 *Paiement de l'indemnité de décès:* Tout remboursement payable au décès d'un salarié, d'un ancien salarié ou d'un retraité, doit être payé au bénéficiaire sur demande de remboursement produite par écrit au comité de sécurité sociale. Toutefois, ce dernier, en l'absence de demande par écrit, avise les intéressés de leurs droits à la dernière adresse connue du défunt. Cependant, le comité de sécurité sociale a le pouvoir de donner des instructions pour que le paiement soit fait à tout parent naturel ou allié du décédé ou à toute personne qu'il estime avoir droit en justice au paiement parce qu'elle a encouru des frais en rapport avec la subsistance, les soins médicaux, les frais de dernière maladie, les frais funéraires et d'enterrement, ou qui réclamera une partie de la succession en rapport avec ces frais.

rement annuity is the first of the month following the month during which entitlement to the retirement annuity is acquired. The due date of the last monthly payment shall be the first of the month in which a pensioner dies. No retirement annuity payment will be made for that portion of the month between the first of the month and the date of a pensioners' death.

47.05 *Pensioner's Contributions:* Contributions made by a pensioner in respect of hours of work on or after the due date of his first monthly instalment of retirement annuity shall neither increase the amount of the retirement annuity payable to such pensioner nor increase his accumulated employee assessments. All assessments so paid become payable to the pensioner at the end of each calendar year for which they have been paid or on the pensioners' death, whichever should come first.

47.06 *Non-Attachment and Intransferability:* No retirement benefit payable under this Part may be attached or transferred. No portion of the retirement fund shall become the property of any individual and no retirement annuity or other benefit payable under this division shall become owing to any individual or become the property of any individual until actually paid to him.

48.00 *Death Benefits*

48.01 *Amount of Death Benefits:*

(*a*) *Employee's Death:* When an employee passes away, a refund equal to the employee's accumulated assessments shall be paid.

(*b*) *Former Employee's Death:* When a former employee dies, a refund equal to his accumulated employee assessments or the balance thereof shall be paid. If he has already received an instalment in partial payment of the deferred annuity up to that time, his accumulated employee assessments shall be reduced accordingly.

(*c*) *Pensioner's Death:* When a pensioner dies, a refund equal to his accumulated employee assessments or to the balance thereof shall be paid. If he has already received an instalment in partial payment of the deferred annuity up to that time, his accumulated employee assessments shall be reduced accordingly, less, in both instances, the retirement benefits he has already received.

48.02 *Payment of Death Benefits:* Any refund payable on the death of an employee, former employee or pensioner shall be paid to the beneficiary upon making a refund application to the social security committee. However, the committee, in the absence of a written application, shall notify the interest parties of their rights at the last known address of the deceased. The social security committee has the power to direct that payment be made to any person related to the deceased either by blood or marriage or to any other person it deems entitled to payment because of having incurred expenses for the upkeep, medical expenses, last illness, burial or funeral of the deceased, or who claims part of the estate in respect of such expenses.

48.03 *Droit du réclamant:* Le comité de sécurité sociale a droit de différer le paiement de tout remboursement payable au cas de décès d'un salarié, d'un ancien salarié ou d'un retraité, à toute personne réclamant un tel paiement, jusqu'à ce que le droit du réclamant de recevoir paiement ait été établi à la satisfaction du comité de sécurité sociale.

49.00 *Indemnité en cas de cessation de la qualification de salarié*

49.01 *Admissibilité et montant de l'indemnité:*

a) Si un salarié cesse d'être un salarié avant d'avoir accompli dix (10) ans de participation au présent régime et avant d'avoir atteint l'âge de quarante-cinq (45) ans, il a droit, sur demande, au remboursement de ses cotisations accumulées de salarié et l'acceptation de tel remboursement équivaut à une renonciation totale de sa part à tous les droits et privilèges auxquels il peut avoir droit.

b) Si un salarié cesse d'être un salarié avant d'avoir atteint l'âge de quarante-cinq (45) ans mais après avoir accompli plus de dix (10) ans de participation au présent régime, il peut, mais il n'y est pas obligé, demander au comité de sécurité sociale le remboursement de ses cotisations accumulées de salarié et ce, avant d'avoir atteint l'âge de quarante-cinq (45) ans, ou il peut choisir de demander une rente de retraite à telle époque où il remplira les conditions énumérées à l'alinéa « *a* » du paragraphe 47.01 de la section 11 du présent titre.

c) Si un salarié cesse d'être un salarié après avoir accompli dix (10) ans de participation au présent régime et après avoir atteint l'âge de quarante-cinq (45) ans, il n'a pas le droit de retirer ses cotisations accumulées de salarié, mais il a droit à la rente de retraite déterminée selon l'alinéa « *b* » du paragraphe 47.01 de la section 11 du présent titre, à telle époque où il remplira les conditions 1 et 3 de l'alinéa « *a* » du paragraphe 47.01 de la section 11 du présent titre, ou les conditions de l'alinéa « *a* » du paragraphe 47.02 de la section 11 du présent titre. Cependant, tout tel salarié pourra demander au comité de sécurité sociale le versement en paiement partiel de la rente différée de retraite d'un montant égal à vingt-cinq pour cent (25%) de la valeur actuarielle de la rente de retraite prévue à l'alinéa « *b* » du paragraphe 47.01 de la section 11 du présent titre, sauf que le versement maximal consistera en ses cotisations accumulées de salarié, et recevoir le solde de la rente différée de retraite à telle époque où il remplira les conditions d'admissibilité de l'alinéa « *a* » du paragraphe 47.01 de la section 11 du présent titre, ou les conditions d'admissibilité de l'alinéa « *a* » du paragraphe 47.02 de la section 11 du présent titre.

49.02 Aux fins d'application du paragraphe 49.01 de la section 11 du présent titre, aucun salarié n'est considéré comme ayant cessé d'être un salarié avant l'expiration de deux (2) années consécutives après sa dernière cotisation au fonds de sécurité sociale.

49.03 *Contribution de salarié âgé de soixante-cinq (65) ans et plus:* Toute contribution versée en vertu d'heures de travail effectuées par un salarié qui a atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans devient remboursable à tel salarié à la fin de chaque année civile pour laquelle elle a été versée ou au décès du salarié si cette date survient avant, sous réserve des restrictions énoncées aux paragraphes 49.01 et 49.02 de la section 11 du présent titre.

48.03 *Claimant's Right:* The social security committee has the right to withhold payment of any refund payable as a result of the death of an employee, former employee or pensioner, to any person claiming such payment until the claimant's right to such payment has been established to the satisfaction of the social security committee.

49.00 *Non-Qualifying Benefits*

49.01 *Entitlement and Amount of Benefits:*

(*a*) If an employee ceases to be an employee before having contributed for ten (10) years to this plan and before having reached his forty-fifth (45th) birthday, he is entitled to apply for refund of his accumulated employee contributions. Accepting such refund equals a total renunciation of all rights and privileges an employee may be entitled to.

(*b*) If an employee ceases to be an employee after having contributed for ten (10) years to this plan but before having reached his forty-fifth (45th) birthday, he may, but is not compelled to, apply to the social security committee for refund of his accumulated employee contributions. This should be done before reaching his forty-fifth (45th) birthday. Nevertheless, he may choose a retirement annuity upon his meeting the requirements listed in paragraph "*a*", subsection 47.01, Division 11, Part Five.

(*c*) If an employee ceases to be an employee after having contributed for ten (10) years to this plan and after having reached his forty-fifth (45th) birthday, he is not entitled to withdraw his accumulated employee contributions, but he is entitled to the retirement annuity stipulated in paragraph "*b*", subsection 47.01, Division 11, Part Five, whenever he meets the requirements listed as nos. 1 and 3 in paragraph "*a*", subsection 47.01, Division 11, Part Five or the requirements of paragraph "*a*", subsection 47.02, Division 11, Part Five. However, such employee may apply to the social security committee for a partial payment of a deferred retirement annuity equal to twenty-five (25%) of the actuarial value of the retirement benefit provided for in paragraph "*b*", subsection 47.01, Division 11, Part Five, except that the maximum payment will consist of his accumulated employee contributions. The balance of the deferred annuity may be paid upon his meeting the eligibility requirements of paragraph "*a*", subsection 47.01, Division 11, Part Five or the eligibility requirements set forth in paragraph "*a*", subsection 47.02, Division 11, Part Five.

49.02 For the purposes of enforcing subsection 49.01, Division 11, Part Five, no employee will be considered as having ceased to be an employee until the expiration of two consecutive years after his last contribution to the social security fund.

49.03 *Contribution of Employee Age sixty-five (65) and Over:* Any contribution, paid by an employee who has reached his sixty-fifth (65th) birthday, in respect of hours of work shall be refunded to such employee at the end of each calendar year for which they have been paid or on the employee's death, whichever should come first, subject to the restrictions set forth in subsections 49.01 and 49.02, Division 11, Part Five.

50.00 *Déclarations*

50.01 *Durée du régime de rente de retraite:* Le régime de rente de retraite demeure en vigueur jusqu'à l'expiration du présent décret et peut être renouvelé de temps à autre par tout décret subséquent.

50.02 *Échéance du régime de rente de retraite:* Attendu que les dispositions du régime de sécurité sociale sont une extension des conventions collectives de travail intervenues entre l'Association des Constructeurs de Saint-Hyacinthe, Bagot, Rouville; l'Association des Constructeurs de la Vallée du Richelieu Inc.; l'Association des Entrepreneurs en Construction de Brôme, Missisquoi, Shefford (district de Bedford); et, le Syndicat national des métiers de la Construction de Saint-Hyacinthe (C.S.N.); le Syndicat catholique national de la Construction de Saint-Jean Inc. (C.S.N.); le Syndicat national et catholique des métiers de la Construction de Granby Inc. (C.S.N.); le Syndicat national et catholique des métiers du Bâtiment de Cowansville Inc. (C.S.N.); la fédération nationale des Syndicats du Bâtiment et du Bois Inc. (F.N.S.B.B.), et que l'expiration du décret placerait les signataires de ladite convention dans une situation différente de celle des assujettis par décret, les parties conviennent donc que, si le décret n'était pas renouvelé, toutes les dispositions du régime de sécurité sociale relatives au régime de rente de retraite contenues au présent titre et faisant partie de ladite convention collective de travail seraient immédiatement et en même temps échues. Le comité de sécurité sociale devrait alors procéder conformément au paragraphe 50.03 au présent article.

50.03 *Effet de l'échéance du régime de rente de retraite:* Si le présent régime de rente de retraite n'était pas renouvelé tel que mentionné précédemment, alors les contributions audit régime de rente de retraite cesseraient et ledit régime deviendrait échu un (1) an après son non-renouvellement. Dans un tel cas, le comité de sécurité sociale déterminera, sous réserve de l'article 40 de la Loi des régimes supplémentaires de rentes, de façon définitive, la quote-part à laquelle chaque salarié, ancien salarié et retraité a droit en vertu de la présente section. Le comité de sécurité sociale prévoira alors le paiement de la totalité de la caisse de retraite, y inclus tout surplus d'argent, à tous tels salariés, anciens salariés et retraités. En conséquence, la caisse sera employée pour fournir, premièrement, à chaque retraité, la continuation d'une rente de retraite d'un montant au moins égal à celui auquel il a droit en vertu de la présente section et, deuxièmement, à chaque autre salarié ou ancien salarié qui a un intérêt quelconque dans la caisse, une partie équitable de la caisse, soit sous forme d'une rente de retraite si possible, soit en argent comptant.

50.00 *Statements*

50.01 *Term of the Retirement Annuity Plan:* The retirement annuity plan shall remain in force until the expiration of this decree and may be renewed from time to time by any subsequent decree.

50.02 *Expiration of the Retirement Annuity Plan:* Whereas the provisions of the social security plan are but as extension of the collective labour agreements entered into between *l'Association des Constructeurs de Saint-Hyacinthe, Bagot, Rouville; l'Association des Constructeurs de la Vallée du Richelieu Inc.; l'Association des Entrepreneurs en Construction de Brôme, Missisquoi, Shefford (district de Bedford)* and *le Syndicat national des métiers de la Construction de Saint-Hyacinthe (C.S.N.); le Syndicat catholique national de la Construction de Saint-Jean Inc., (C.S.N.); le Syndicat national et catholique des Métiers de la Construction de Granby Inc. (C.S.N.); le Syndicat national et catholique des métiers du Bâtiment de Cowansville Inc. (C.S.N.); la Fédération nationale des Syndicats du Bâtiment et du Bois Inc. (F.N.S.B.B.)*, and that the expiration of the decree would put the signatories of the said agreement in a position different from that of those subject to the decree, the contracting parties therefore agree that, if the decree was not renewed, all the provisions of the social security plan dealing with the retirement annuity plan contained in this part and being part of the said collective labour agreement, would at once and at the same time expire. The social security committee should then proceed in accordance with subsection 50.03 of this section.

50.03 *Effects of Non-Renewal of the Retirement Annuity Plan:* In the event this retirement annuity plan was not renewed as aforesaid, contributions to the said plan would cease and the said plan would expire one (1) year after its non-renewal. In such instance, the social security committee shall, in accordance with section 40 of the Supplemental Pension Plans Act, make a final determination of the benefits to which each employee, former employee or pensioner is entitled to under this division. The social security committee shall then provide for the total payment of the retirement fund, including any surplus monies, to such employees, former employees and pensioners. Consequently, the retirement fund shall be used to provide; first, that every pensioner shall continue to receive at least the pension to which he is entitled under this division and, second that every other employee or former employee who has any interest in the fund shall be entitled to an equitable portion of the fund, either in the form of a retirement benefit, if possible, or in cash.

SECTION 12

Régime d'assurance-vie collective

51.00 *Caisse d'assurance-vie collective de l'Industrie de la Construction des régions de Saint-Hyacinthe, Saint-Jean et Granby*

51.01 *But:* La caisse d'assurance-vie collective existe dans le but unique et exclusif de pourvoir à des prestations d'assurance au décès pour les salariés. Le comité de sécurité sociale doit souscrire une police d'assurance-vie collective avec une compagnie d'assurance-vie afin de prévoir le versement des prestations de décès mentionnées à la présente section.

DIVISION 12

Group Life Insurance Plan

51.00 *Group Life Insurance Fund of the Construction Industry of the St. Hyacinthe, St. Jean, Granby Regions*

51.01 *Purpose:* The group life insurance fund exists for the sole purpose of providing death insurance benefits for employees. The social security committee shall take a group life-insurance policy with a life insurance company that will provide for the payment of the death benefits mentioned in this division.

51.02 *Composition:* La caisse d'assurance-vie collective consiste en tous les montants de cotisations versées en conformité de l'article 12.00 de la section 3 du présent titre et en les gains et profits réalisés avec ceux-ci en les investissements et réalisations desdits investissements et en tous les gains et profits de ces investissements. Les placements de cette caisse doivent être faits conformément aux règlements édictés par la Régie des rentes du Québec et le Surintendant des Assurances du Québec.

52.00 *Prestations de décès*

52.01 *Admissibilité à une période d'assurance:*

a) Est admissible à une période d'assurance:

1. Tout salarié qui a accumulé au fonds de sécurité sociale un montant minimal de quinze dollars ($15) de cotisations de salarié au cours de trois (3) mois civils consécutifs;

2. ou tout salarié qui a accumulé au fonds de sécurité-sociale un montant minimal de trente dollars ($30) de cotisations de salarié au cours de six (6) mois civils consécutifs;

3. ou tout salarié qui a accumulé au fonds de sécurité sociale un montant minimal de soixante dollars ($60) de cotisations de salarié au cours de douze (12) mois civils consécutifs.

b) Aux fins des présentes, les cotisations de salariés doivent toujours être calculées pour la période réelle de travail pour laquelle elles ont été déduites;

c) Lorsque des contributions de salariés ont été déduites par l'employeur et que ce dernier a négligé de les remettre au comité paritaire, le comité de sécurité sociale peut, pour établir l'admissibilité d'un salarié ou ancien salarié à une période d'assurance, tenir compte des contributions déduites mais non remises si ledit comité reçoit des preuves suffisantes et satisfaisantes que l'employeur a déduit ces sommes d'argent de la paie du salarié et que le fait que lesdites sommes d'argent n'ont pas été remises au comité paritaire n'est aucunement imputable audit salarié ou ancien salarié.

52.02 *Période d'assurance:* Une période d'assurance consiste en trois (3) mois civils consécutifs pendant lesquels la vie d'un salarié est assurée. La période d'assurance débute le premier jour du mois où un salarié est admissible conformément à l'une ou l'autre des conditions définies au paragraphe 52.01 de la section 12 du présent titre.

52.03 *Salarié invalide:*

a) Conditions d'admissibilité: Est considéré comme un salarié invalide un salarié qui remplit toutes et chacune des conditions suivantes:

1. être frappé d'invalidité totale avant d'avoir atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans;

2. déposer au comité de sécurité sociale une demande écrite aux fins d'être considéré comme un salarié invalide;

3. avoir été un salarié admissible à une période d'assurance à une certaine époque pendant les neuf (9) mois précédant immédiatement la date de réception de sa demande écrite par le comité de sécurité sociale; cependant, le comité de sécurité sociale peut, dans certains cas, étudier selon ses mérites, une demande faite après plus de neuf (9) mois;

4. avoir été continuellement invalide depuis l'époque où il était un salarié admissible àune période d'assurance;

51.02 *Contents:* The group life insurance fund consists of all assessment amounts paid in compliance with sections 12.00, Division 3, Part Five, of all earnings and profits thereon, of all investments and proceeds on such investments and of all proceeds and profits on such investments. This fund is to be invested in accordance with the regulations enacted by the Québec Pension Board and the Québec Superintendent of Insurance.

52.00 *Death Benefits*

52.01 *Eligibility to a Term of Insurance:*

(*a*) The following are eligible to a term of insurance:

1. any employee who has accumulated in the social security fund a minimum of fifteen dollars ($15) in employee contributions during three (3) consecutive calendar months; or

2. any employee who has accumulated in the social security fund a minimum of thirty dollars ($30) in employee contributions during six (6) consecutive calendar months; or

3. any employee who has accumulated in the social security fund a minimum of sixty dollars ($60) in employee contributions during twelve (12) consecutive calendar months.

(*b*) For the purposes hereof, employee contributions shall always be computed for an actual working period for which they have been deducted.

(*c*) When employee contributions have been deducted by the employer and the latter has neglected to forward them to the Parity Committee, the social security committee may, in order to determine an employee's or former employee's entitlement to a term of insurance, take into account the contributions deducted but not forwarded, provided the said committee obtains sufficient and satisfactory proof that the employer has deducted such amounts from the employee's pay cheque and provided that the non-forwarding of such amounts to the Parity Committee not be due to any fault of the employee or former employee.

52.02 *Term of Insurance:* A term of insurance consists of three (3) consecutive calendar months during which an employee's life is insured. The term of insurance begins on the first of the month the employee becomes eligible in accordance with either of the conditions set forth in subsection 52.01, Division 12, Part Five.

52.03 *Disabled Employee:*

(*a*) *Eligibility Requirements:* An employee who meets all and each of the following requirements is considered as a disabled employee:

1. become totally disabled before attaining age of sixty-five (65);

2. file with the social security committee a formal application to be considered as a disabled employee;

3. have been an employee eligible to a term of insurance at some time during the nine-month period preceding the date of receipt of his formal application by the social security committee. However, the social security committee may, in special cases, judge the merits of or study an application that is more than nine (9) months old;

4. have been continuously disabled since he last was an employee eligible to a term of insurance;

5. faire preuve de son âge à la satisfaction du comité de sécurité sociale;

6. faire la preuve de son invalidité totale et, à cet effet, se soumettre à un ou plusieurs examens médicaux devant un ou plusieurs médecins désignés par le comité de sécurité sociale ou son représentant;

7. ne pas être un retraité.

b) Invalidité totale: L'invalidité totale n'inclut pas une invalidité résultant d'activité criminelle, d'ivresse habituelle, de mutilation volontaire, de l'usage habituel de narcotique ou de service militaire.

c) Continuation de l'invalidité: Un salarié est considéré invalide pendant la continuation de son invalidité pour une période d'une (1) année suivant ladate d'approbation de sa demande par le comité de sécurité sociale.

d) Par la suite, le salarié continue d'être un salarié invalide pendant la continuation de son invalidité totale pour des périodes subséquentes d'une (1) année chacune en établissant au début de chaque période la continuation de son invalidité totale à la satisfaction du comité de sécurité sociale.

e) Cessation de l'invalidité: Un salarié cesse d'être un salarié invalide au moment où l'une ou l'autre des conditions suivantes se réalise:

1. lorsqu'il cesse d'être totalement invalide ou ne réussit pas à prouver à la satisfaction du comité de sécurité sociale la continuation de son invalidité totale;

2. lorsqu'il se livre à un emploi rémunéré autre qu'un emploi exercé dans un but de réadaption et qui ne comporte qu'un salaire minimal;

3. lorsqu'il devient un retraité. Tout salarié qui devient retraité et qui a droit à la prestation de décès prévue à l'alinéa « *e* » du paragraphe 52.05 de la section 12 du présent titre, ne peut par la suite avoir droit à la prestation de décès à titre de salarié invalide.

52.04 *Retraité admissible:*

a) Un retraité admissible est celui qui immédiatement avant d'avoir droit à des prestations de rente de retraite, est soit un salarié admissible à une période d'assurance conformément au paragraphe 52.01 de la section 12 du présent titre, soit un salarié invalide conformément au paragraphe 52.03 de la section 12 du présent titre.

b) Tout retraité comme tel cesse d'être un salarié admissible à une période d'assurance.

c) Tout salarié qui devient retraité alors qu'il a droit à une prestation de décès conformément à l'alinéa « *c* » du paragraphe 52.05 de la section 12 du présent titre, ne peut par la suite devenir un salarié admissible à une période d'assurance.

52.05 *Prestations de décès:* Jusqu'à décision contraire, les prestations de décès visées par la présente section sont les suivantes:

a) une prestation de décès de deux mille dollars ($2,000) lorsque le salarié admissible à une période d'assurance décède avant d'avoir atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans;

b) une prestation de décès de cinq cents dollars ($500) lorsque le salarié admissible à une période d'assurance décède à l'âge de soixante-cinq (65) ans et plus;

c) une prestation de décès de deux mille dollars ($2,000) lorsque le salarié invalide décède avant d'avoir atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans;

5. prove his age to the satisfaction of the social security committee;

6. establish his total disability and in so doing, submit to a physical examination or examinations by a doctor or doctors chosen by the social security committee or its representative;

7. not be a pensioner.

(b) Total Disability: Total disability shall not include disability suffered as a result of criminal activity, habitual drunkenness, self-inflicted injury, military service or addiction to narcotics.

(c) Continuance of Disability: An employee shall be considered disabled during the continuance of his disability for a period of one (1) year following the date of approval of his application by the social security committee.

(d) Thereafter, the disabled employee shall continue to be a disabled employee during the continuance of his total disability for subsequent periods of one (1) year by establishing, at the beginning of each period, the continuance of his total disability to the satisfaction of the social security committee.

(e) Cessation of Disability: An employee shall cease to be a disabled employee whenever any of the following conditions is met;

1. he ceases to be totally disabled or fails to prove the continuance of his total disability to the satisfaction of the social security committee;

2. he engages in gainful employment other than for purposes of rehabilitation on a nominal wage basis;

3. he becomes a pensioner. Any employee who becomes a pensioner and is entitled to death benefits as provided for in paragraph "*e*", subsection 52.05, Division 12, Part Five, cannot become entitled to a death benefit as a disabled employee.

52.04 *Eligible Pensioner:*

(a) An eligible pensioner is one who, immediately before becoming entitled to retirement annuity benefits, is either an employee eligible to a term of insurance as set forth in subsection 52.01, Division 12, Part Five, or is a disabled employee as set forth in subsection 52.03, Division 12, Part Five.

(b) Every pensioner as such ceases to be an employee eligible to a term of insurance.

(c) Every employee who becomes a pensioner when being entitled to a death benefit in pursuance of paragraph "*c*", subsection 52.05, Division 12, Part Five, cannot thereafter become an employee eligible to a term of insurance.

52.05 *Death Benefits:* Until otherwise determined, death benefits referred to in this division are payable as follows:

(a) two thousand dollars ($2,000) when an employee who is eligible for a term of insurance dies before reaching age sixty-five (65);

(b) five hundred dollars ($500) when an employee who is eligible for a term of insurance passes away at age sixty-five (65) or more;

(c) two thousand dollars ($2,000) when a disabled employee dies before reaching age sixty-five (65);

d) une prestation de décès de cinq cents dollars ($500) lorsque le salarié invalide décède à l'âge de soixante-cinq (65) ans et plus;

e) une prestation de décès de cinq cents dollars (500) lorsqu'un retraité admissible décède.

53.00 *Paiement des prestations de décès*

53.01 *Paiement au bénéficiaire:* Toute prestation de décès payable en vertu de la présente section au décès d'un salarié, d'un ancien salarié ou d'un retraité, sera versée au bénéficiaire de tel salarié, ancien salarié ou retraité, sur demande faite par écrit au comité de sécurité sociale.

53.02 *Paiement à toute personne désignée:* Cependant, le comité de sécurité sociale a le pouvoir de donner des instructions pour que le paiement soit fait à tout parent naturel ou allié du salarié, ancien salarié ou retraité décédé ou à toute personne qui, de l'avis du comité de sécurité sociale, a droit en justice au paiement parce qu'elle a encouru des frais en rapport avec la subsistance, les soins médicaux, les frais de dernière maladie, les frais funéraires et d'enterrement fournis au salarié, ancien salarié ou retraité, ou qui réclame une partie de la succession en rapport avec ces frais.

53.03 *Paiement différé:* Le comité de sécurité sociale a droit de différer le paiement de toute prestation de décès payable en vertu de la présente section jusqu'à ce que le réclamant ait établi son droit de recevoir paiement à la satisfaction du comité de sécurité sociale.

53.04 *Réclamation non avenue:* Aucun salarié, ancien salarié ou retraité n'a droit de réclamer un montant d'argent au lieu des prestations de décès prévues par la présente section.

54.00 *Déclaration*

54.01 *Durée du régime d'assurance-vie collective:* Le régime d'assurance-vie collective demeure en vigueur jusqu'à l'expiration du présent décret et peut être renouvelé de temps à autre par tout décret subséquent.

54.02 *Échéance du régime d'assurance-vie collective:* Attendu que les dispositions du régime de sécurité sociale sont une extension de la convention collective de travail intervenue entre l'Association des Constructeurs de Saint-Hyacinthe, Bagot, Rouville; l'Assocation des Constructeurs de la Vallée du Richelieu Inc.; l'Association des Entrepreneurs en Construction de Brôme, Missisquoi, Shefford (District de Bedford); et le Syndicat national des métiers de la Construction de Saint-Hyacinthe (C.S.N.); Le Syndicat catholique national de la Construction de Saint-Jean Inc., (C.S.N.); Le Syndicat national et Catholique des métiers de la Construction de Granby Inc. (C.S.N.); Le Syndicat national et catholique des métiers du Bâtiment de Cowansville Inc. (C.S.N.); La Fédération Nationale des Syndicats du Bâtiment et du Bois Inc. (F.N.S.B.B.); et que l'expiration du décret placerait les signataires de ladite convention dans une situation différente de celle des assujettis par décret, les parties conviennent donc que, si le décret n'était pas renouvelé, les dispositions du régime de sécurité sociale relatives au régime d'assurance-vie collective contenues au présent titre et faisant partie de ladite convention collective de travail seraient immédiatement et en même temps échues. Le comité de sécurité sociale devrait alors procéder conformément au paragraphe 54.03 du présent titre.

54.03 *Effet de l'échéance du régime d'assurance-vie collective:* Si le présent régime d'assurance-vie collective n'était pas renouvelé tel que mentionné

(*d*) five hundred dollars ($500) when a disabled employee passes away at age sixty-five (65) or more;

(*e*) five hundred dollars ($500) when an eligible pensioner dies.

53.00 *Payment of Death Benefits*

53.01 *Payment to the Beneficiary:* Any death benefit payable under this division on the death of an employee, former employer or pensioner shall be paid to the beneficiary of such employee, former employee or pensioner upon making formal application to the social security committee.

53.02 *Payment to Any Designated Person:* However, the social security committee has the authority to direct that payment be made to anyone related by blood or marriage to the employee, former employee or deceased pensioner or to any other person who, in the social security committee's opinion, is legally entitled to payment because of having incurred expenses for the upkeep, medical expenses, last illness, burial or funeral of the deceased, or who claims part of the estate in respect of such expenses.

53.03 *Deferred Payment:* The social security committee has the right to defer the payment of any death benefit payable hereunder until the claimant has established his right to payment to the satistaction of the social security committee.

53.04 *Illegitimate Claim:* No employee, former employee or pensioner may claim an amount of money in lieu of the death benefits provided for herein.

54.00 *Statements*

54.01 *Term of the Group Life Insurance Plan:* The group life insurance plan shall remain in force until the expiration of this decree and may be renewed from time to time by any subsequent decree.

54.02 *Expiration of the Group Life Insurance Plan:* Whereas the provisions of the social security plan are but an extension of the collective labour agreement entered into between *l'Association des Constructeurs de Saint-Hyacinthe, Bagot, Rouville; l'Association des Constructeurs de la Vallée du Richelieu, Inc.; l'Association des Entrepreneurs en Construction de Brôme, Missisquoi, Shefford (District de Bedford)* and *le Syndicat national des métiers de la Construction de Saint-Hyacinthe (C.S.N.); le Syndicat catholique national de la construction de Saint-Jean Inc., (C.S.N.); le Syndicat national et catholique des métiers de la Construction de Granby (C.S.N.); le Syndicat national et catholique des métiers du Bâtiment de Cowansville Inc. (C.S.N.); la Fédération nationale des Syndicats du Bâtiment et du Bois Inc. (F.N.S.B.B.);* and the expiration of the decree would put the signatories of the said agreement in a position different from that of those subject to the decree, the contracting parties therefore agree that, if the decree was not renewed, all the provisions of the social security plan dealing with the group life insurance plan contained in this Part and being part of the said collective labour agreement, would at once and at the same time expire. The social security committee should then proceed in accordance with subsection 54.03 of this Part.

54.03 *Effects of Non-Renewal of the Group Life Insurance Plan:* Should this group life insurance plan not be renewed as aforesaid, contributions

précédemment, alors les contributions audit régime d'assurance-vie collective cesseraient et tout l'actif de la caissse d'assurance-vie collective doit d'abord servir à la compagnie d'assurance-vie qui assume à ce moment le risque aux fins de continuer cette assurance au décès le plus longtemps possible dans l'intérêt des vies assurées; après quoi, le régime d'assurance-vie collective sera expiré.

SECTION 13

Administration de contributions et tenue de dossiers

55.00 *Administration de contributions*

55.01 Le comité de sécurité sociale peut accepter l'administration de contributions d'employeurs et de salariés relatives à un fonds de sécurité sociale pour des employeurs et salariés assujettis à un autre décret si une requête lui est présentée à cette fin et si les intéressés en conviennent préalablement par une convention écrite.

55.02 Ladite convention doit prévoir que les dispositions et stipulations du Titre Cinquième intitulé « Régime de sécurité sociale » du décret de l'industrie de la construction des régions de Saint-Hyacinthe, Saint-Jean, Granby et ses modifications, ou tout autre décret qui le remplacerait, seront applicables *mutatis mutandis*.

55.03 Une telle convention se limitera à l'industrie du bâtiment ou à des industries connexes ou à des industries dont le travail se fait en partie à l'atelier et en partie sur le chantier.

55.04 Une copie d'une telle convention doit être déposée chez le ministre du Travail et à la Régie des Rentes du Québec.

56.00 *Tenue des dossiers*

56.01 Le comité de sécurité sociale peut accepter la tenue de dossiers relatifs à un régime de sécurité sociale pour des employeurs et des salariés assujettis à un autre décret si une requête lui est présentée à cette fin et si les intéressés en conviennent préalablement par une convention écrite.

56.02 Une telle convention se limitera à l'industrie du bâtiment ou à des industries connexes ou à des industries dont le travail se fait en partie à l'atelier et en partie sur le chantier. »

Le greffier suppléant du Conseil exécutif,
25016-o D. TANGUAY.

to the said plan would cease and the entire assets of the group life insurance fund shall first be used by the underwriting life insurance company for the purpose of continuing such death insurance as long as possible in the interest of the lives insured; thereafter, the group life-insurance plan would expire.

DIVISION 13

Administration of Assessments and Keeping of Records

55.00 *Administration of Contributions*

55.01 The social security committee may accept to administer the employer and employee assessments in respect of the social security fund for employers and employees subject to another decree, if a request to this effect is presented to it and if the interested parties previously sign a written agreement.

55.02 The said agreement shall make certain that the provisions and stipulations of Part Five entitled "Social Security Plan" of the decree respecting the Construction Industry in the St. Hyacinthe, St. Jean, Granby regions, as amended, or any other decree superseding it, shall be applicable *mutatis mutandis*.

55.03 Such agreement will be restricted to the building industry, to related industries or to industries whose work is carried out partly in the shop and partly on the construction site.

55.04 A copy of such agreement shall be filed with the Minister of Labour and the Québec Pension Board.

56.00 *Keeping of Records*

56.01 The social security committee may accept to keep records in respect of a social security fund for employers and employees subject to another decree, if a request to this effect is submitted to it and if the interested parties previously sign a written agreement.

56.02 Such agreement will be restricted to the building industry, to related industries or to industries whose work is carried out partly in the ship and partly on the construction site."

D. TANGUAY,
25016-o *Acting Clerk of the Executive Council.*

Arrêté en conseil
Chambre du Conseil Exécutif

Numéro 1712

Québec, le 6 juin 1968.

Présent: Le Lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT l'abrogation du décret relatif aux photographes professionnels des Cantons de l'Est.

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition de l'honorable ministre du Travail:

QUE, conformément aux dispositions de la Loi des décrets de convention collective (Statuts refondus du Québec, 1964, chapitre 143), le décret numéro 315 du 27 mars 1957, relatif aux photographes professionnels des Cantons de l'Est, soit abrogé à toute fin que de droit.

Le greffier suppléant du Conseil exécutif,
25016-o D. TANGUAY.

Order in Council
Executive Council Chamber

Number 1712

Québec, June 6, 1968.

Present: The Lieutenant-Governor in Council.

CONCERNING the repeal of the decree respecting Professional Photographers of the Eastern Townships.

IT IS ORDERED, upon the recommendation of the Honourable Minister of Labour:

THAT, pursuant to the provisions of the Collective Agreement Decrees Act (RSQ 1964, c. 143), Decree number 315 of March 27, 1957 (Professional Photographers of the Eastern Townships) be repealed for all purposes of the law.

D. TANGUAY,
25016-o *Acting Clerk of the Executive Council.*

Arrêté en conseil
Chambre du Conseil Exécutif

Numéro 1273

Québec, 25 avril 1968.

Présent: Le Lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT les conditions des contrats à intervenir, entre, d'une part, un architecte membre de l'Association des architectes de la province de Québec ou un ingénieur membre de la Corporation des ingénieurs du Québec, qui sont dans la pratique privée, et, d'autre part, un ministre de la Couronne ou tout organisme, commission ou corporation dont les membres sont nommés en totalité ou en partie par le lieutenant-gouverneur en conseil ou qui exécute des travaux subventionnés par le gouvernement du Québec, en vue de retenir les services desdits architecte ou ingénieur.

ATTENDU QUE l'arrêté en conseil numéro 466, du 26 mars 1963, ne répond plus aux besoins actuels et qu'il y a lieu de le remplacer;

ATTENDU QU'il est opportun de reviser périodiquement les tarifs d'honoraires de l'Association des architectes de la province de Québec et de la Corporation des ingénieurs du Québec et qu'à cette fin, ces corporations se sont engagées à remettre au ministre des travaux publics une définition précise de chacune des classifications des membres du personnel indiqués aux articles 10.21 à 10.25, 10.510 à 10.524 de la cédule « A » et aux articles 20 et 22 de la cédule « B » dans les trois années suivant l'adoption du présent arrêté en conseil, ainsi qu'un rapport comportant une étude comptable relative à la quote-part des frais généraux (150%) appliquée dans les honoraires professionnels payés à l'heure ou à la journée, les cédules précitées étant annexées au présent arrêté en conseil.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Travaux publics:

QUE soient adoptées, en vue de déterminer les conditions des contrats à intervenir entre, d'une part, un architecte membre de l'Association des architectes de la province de Québec ou un ingénieur membre de la Corporation des ingénieurs du Québec, qui sont dans la pratique privée, et, d'autre part, un ministre de la Couronne ou tout organisme, commission ou corporation dont les membres sont nommés en totalité ou en partie par le lieutenant-gouverneur en conseil ou qui exécute des travaux subventionnés par le gouvernement du Québec, en vue de retenir les services desdits architecte ou ingénieur, les cédules suivantes annexées au présent arrêté en conseil:

1° Cédule « A » concernant les honoraires des architectes;

2° Cédule « B » concernant les honoraires des ingénieurs à l'exception de l'article 3 de ladite cédule;

QUE l'arrêté en conseil numéro 466, du 26 mars 1963, soit abrogé.

Copie conforme.

Le greffier du Conseil exécutif,
JACQUES PRÉMONT.

Order in Council
Executive Council Chamber

Number 1273

Québec, April 25, 1968.

Present: The Lieutenant-Governor in Council.

CONCERNING the terms of contracts between an architect in private practice who belongs to the Province of Québec Association of Architects, or an engineer in private practice who belongs to the Corporation of Engineers of Québec on one hand, and a minister of the Crown, or any organization, commission or corporation whose membership is appointed in whole or in part by the Lieutenant-Governor in Council, or which carries out projects subsidized by the Government of Québec on the other hand, with a view to retaining the services of the said architect or engineer.

WHEREAS order in council number 466, dated March 26, 1963, no longer meets present needs and should be replaced;

WHEREAS it is advisable to review periodically the tariffs of fees of the Province of Québec Association of Architects and those of the Corporation of Engineers of Québec and whereas for such purpose the Association and the Corporation have undertaken to submit to the Minister of Public Works, within three years after adoption of the present order in council, an accurate description of each classification of staff members listed under Articles 10.21 to 10.25, 10.510 to 10.524 of Rate structure A, and Articles 20 and 22 of Rate structure B, as well as a report including an accounting study concerning that portion of general costs (150%) which is applicable to professional fees paid by the hour or by the day, the said Rate structures being appended to the present order in council;

IT IS ORDERED therefore, upon the recommendation of the Minister of Public Works:

THAT, in order to establish the terms of contracts between an architect in private practice who belongs to the Province of Québec Association of Architects, or an engineer in private practice who belongs to the Corporation of Engineers of Québec on one hand, and a minister of the Crown, or any organization, commission or corporation whose membership is appointed in whole or in part by the Lieutenant-Governor in Council, or which carries out projects subsidized by the Government of Québec on the other hand, with a view to retaining the services of the said architect or engineer, the following Rate structures appended to the present order in council be adopted:

1. Rate structure A concerning architect's fees;

2. Rate structure B concerning engineers' fees, except Article 3 thereof;

THAT order in council number 466, dated March 26, 1963, be repealed.

True copy.

JACQUES PRÉMONT,
Clerk of the Executive Council.

CÉDULE A

Honoraires auxquels les membres de l'Association des architectes ont droit pour leurs services.

1. *Services de l'architecte*

Services professionnels en général

1.10 Sans limiter la portée de la loi, du code d'éthique ou des règlements de l'Association quant à l'étendue des fonctions d'un architecte, les services professionnels de l'architecte consistent, entre autres, à recevoir les instructions du client, à préparer les études préliminaires requises, à préparer, à la demande du client, les estimations préliminaires, à coordonner les travaux des consultants, à établir les dessins d'exécution, le cahier des charges et les détails, à aider à la rédaction des formules de soumissions, de propositions et de contrats, et à agir comme conseil relativement à ces soumissions et propositions, à fournir à l'entrepreneur des exemplaires des dessins et des devis relatifs au contrat, à vérifier les dessins d'atelier, à exercer sur les travaux une surveillance générale, à émettre les certificats de paiement, à accepter et à certifier les comptes.

1.11 Les services professionnels de l'architecte consistent également à préparer des évaluations, rapports ou expertises relatifs à tous les actes mentionnés au paragraphe précédent.

Études préliminaires

1.20 Les études préliminaires ou avant-projet représentent la traduction graphique du programme donné par le client; elles comprennent d'abord des esquisses, puis des dessins préliminaires et devis sommaires.

1.21 Les esquisses, sous forme de croquis à main levée ou de dessins linéaires, expriment sommairement la conception (le parti) d'un projet; les esquisses expriment également comment l'architecte conçoit l'implantation du ou des bâtiments.

1.22 Les dessins préliminaires sont la mise au net de l'esquisse choisie, à une échelle convenable; ces dessins doivent comprendre les plans de tous les étages, les coupes et les élévations nécessaires à la bonne compréhension du projet. Des dessins préliminaires peuvent être exécutés pour un maximum de trois esquisses.

1.23 Le devis sommaire doit énumérer brièvement les matériaux devant être employés ainsi que le type de structure et autres aménagements prévus.

1.24 Tout changement de programme ou de terrain pendant la préparation des études préliminaires donne droit à une rémunération supplémentaire.

Estimations préliminaires

1.3 Les estimations préliminaires, basées sur les études préliminaires, représentent le coût approximatif de l'entreprise et servent à orienter le projet. Ces estimations permettent de reviser le programme ou le budget s'il y a lieu.

Dessins d'exécution

1.40 Les dessins d'exécution comprennent le plan d'implantation, les plans de tous les étages et de la toiture, les coupes et les élévations de toutes les façades et certains détails essentiels. Le tout à des échelles convenables et pouvant permettre à la fois à un entrepreneur de préparer une soumission de prix et de construire l'oeuvre projetée.

RATE STRUCTURE A

Fees to which members of the Association of Architects are entitled for their services.

1. *Services of the architect*

General professional services

1.10 Without limiting the scope of the act or of the Association's code of ethics or by-laws with regard to the extent of the functions of an architect, the architect's professional services consist, among other things, in taking the client's instructions; preparing the preliminary studies required; making preliminary estimates when requested by the client; co-ordinating the work of consultants, preparing working drawings, specifications and and detail drawings; helping draft tender, proposal and contract forms and acting as consultant on such tenders and proposals; supplying the contractor with copies of drawings and specifications relative to the contract; checking shop drawings; exercising general supervision over the work; issuing payment certificates; approving and certifying accounts.

1.11 The professional services of the architect also consist in preparing appraisals or expert reports in connection with all matters mentioned in the preceding paragraph.

Preliminary studies

1.20 Preliminary or initial studies constitute the graphic interpretation of the programme as provided by the client, including sketches followed by preliminary drawings and summary specifications.

1.21 Sketches, in the form of free-hand or line drawings, summarily express the design of a project and show the architect's conception of the siting of building or buildings.

1.22 Preliminary drawings are plans made from the chosen sketch, drawn to suitable scale. They must include all floor plans, sections and elevations necessary for clear understanding of the project. Preliminary drawings may be made for a maximum of three sketches.

1.23 Summary specifications must list briefly the materials to be used, as well as state the type of structure and other contemplated facilities.

1.24 Any change of programme or site during preparation of preliminary studies entitles the architect to additional remuneration.

Preliminary estimates

1.3 Preliminary estimates, based on preliminary studies, represent the approximate cost of the undertaking, serve to orient the project, and allow for revision of the programme or budget as required.

Working drawings

1.40 Working drawings comprise the site plan, plans for all floors and roofing, sections, front, rear and side elevations and certain essential details; they are drawn to convenient scale and enable a contractor to prepare his tender and to construct the projected work.

Détails

1.41 On entend par détails, les dessins, ordinairement à grande échelle, de certaines parties de l'édifice où les agencements, les assemblages, les profils et les dimensions sont nettement indiqués. Ces détails peuvent être présentés avec les dessins d'exécution ou au cours de la construction.

Cahier des charges

1.5 Le cahier des charges comprend le cahier des charges générales ou clauses régissant le contrat avec l'entrepreneur et les devis descriptifs de tous les matériaux et de leur mise en oeuvre.

Surveillance des travaux

1.6 La surveillance générale des travaux exercée par l'architecte consiste à faire, par lui-même ou par un délégué, les inspections périodiques nécessaires au respect du contrat de construction. Cette surveillance comprend également la vérification des dessins d'atelier et l'émission de certificats de paiement à l'entrepreneur. Sont aussi comprises dans la surveillance des travaux, les directives données à l'entrepreneur quant à l'interprétation des dessins et devis émis par l'architecte.

Commis aux travaux

1.7 Si une surveillance continuelle doit être exercée au cours des travaux, l'architecte affecte, avec l'approbation du client, un commis aux travaux, dont la rémunération est approuvée et remboursée par le client.

Certificats de paiement

1.8 À des intervalles réguliers à convenir, l'architecte remet au client des certificats autorisant des paiements à l'entrepreneur, lesquels certificats attestent qu'à son avis et suivant les renseignements en sa possession, l'entrepreneur a droit aux paiements qui y sont mentionnés.

2. *Calcul des honoraires*

Pourcentage du coût

2.1 Les honoraires de l'architecte sont calculés sous la forme d'un pourcentage du « coût total de l'ouvrage ».

Coût total de l'ouvrage

2.2 L'expression « coût total de l'ouvrage » signifie la dépense totale requise pour l'achèvement complet, s'il y a construction. Le coût total comprend aussi les ouvrages d'art et tous les accessoires fixes nécessaires à son occupation, les frais d'administration et les bénéfices de l'entrepreneur et toutes les taxes qui s'y appliquent habituellement. S'il n'a y pas construction, l'évaluation du coût total de l'ouvrage signifie la dépense prévue, d'après estimation. Le coût total de l'ouvrage ne comprend pas les honoraires et déboursés de l'architecte ni ceux des ingénieurs-conseils ou experts, ni le salaire du commis aux travaux. Si le client fournit de la main-d'oeuvre ou des matériaux à des prix inférieurs aux prix courants ou si des matériaux usagés sont utilisés, le coût est celui de tous les matériaux et de la main-d'oeuvre nécessaires pour compléter l'ouvrage tel qu'il l'aurait été si tous les matériaux employés avaient été neufs et si toute la main-d'oeuvre avait été payée au prix du marché au moment où l'ouvrage a été commandé.

2.3 Le « coût total de l'ouvrage » ne comprend pas le coût des travaux de génie propre à la fonction spécifique d'un bâtiment tels les travaux

Detail drawings

1.41 Detail drawings are usually large-scale representations of certain parts of a building, clearly showing arrangements, assemblies, profiles and dimensions; they may be furnished with the working drawings or when construction is in progress.

Specifications

1.5 Specifications include both general conditions or clauses governing the agreement with the contractor and descriptive specifications for all materials and their actual use.

Project supervision

1.6 General supervision consists in periodic inspections required under the building contract and carried out by the architect or his assistant. It also includes checking shop drawings, issuing payment certificates to the contractor and instructing the contractor in the interpretation of the architect's plans and specifications.

Clerk of works

1.7 If constant supervision has to be exercised while construction is in progress, the architect, with the approval of his client, shall assign a clerk of works whose salary shall be approved and reimbursed by the client.

Payment certificates

1.8 At regular prearranged intervals, the architect shall submit to his client certificates authorizing payment to the contractor; these attest that, in the architect's opinion and according to information on hand, the contractor is entitled to the payment mentioned therein.

2. *Calculation of fees*

Percentage of cost

2.1 The architect's fees shall be calculated as a percentage of the "total cost of the project".

Total cost of the project

2.2 The term "total cost of the project" shall be taken to mean total expenditure required for completion if construction takes place. Total cost also includes works of art and all permanent fittings necessary for occupancy, the contractor's overhead and profit and all taxes normally applicable. If construction does not ensue, total cost shall mean expected expenditure based on estimates. Total cost shall not include the architect's fees and disbursements, those of consulting engineers or experts, nor the salary of the clerk of works. If the client supplies labour or materials at lower than current prices, or if second-hand materials are used, the cost for all materials and labour required to complete the project shall be the same as if all materials employed were new and all labour paid at rates prevailing when the project was commissioned.

2.3 The "total cost of the project" does not include the cost of engineering works related to the specific use of a building, such as those requir-

de génie requis pour un procédé de production, de fabrication, de traitement ou de transformation contenus dans l'ouvrage.

3. *Autres conditions de l'engagement imprévues en cours de construction*

3.1 Au cours de l'exécution de l'ouvrage, l'architecte peut, en cas de circonstances critiques imprévues et en suivant à cet égard les modalités stipulées au contrat d'engagement s'il y a lieu, ordonner ou faire exécuter, pour le compte du client et en qualité d'agent de celui-ci, les travaux urgents qu'il juge nécessaires ou opportuns dans l'intérêt du client, ou pour la protection du public. Le coût de ces travaux devient alors partie du « coût total de l'ouvrage ».

Propriété des documents

3.2 Tous les dessins, maquettes d'études, devis et documents préparés par l'architecte sont des instruments de service pour l'exécution de l'ouvrage et restent sa propriété, que l'ouvrage soit exécuté ou non, et l'architecte se réserve les droits d'auteur à leur égard; ils ne pourront servir à d'autres ouvrages, à moins que l'architecte n'ait donné son consentement et soit rémunéré à cet effet conformément aux dispositions du présent tarif.

4. *Détermination des honoraires*

4.1 Les deux principes suivants constituent conjointement la base rationnelle de la rémunération:

4.11 Le taux des honoraires varie en raison inverse de l'importance du coût total de l'ouvrage.

4.12 Le taux des honoraires s'accroît, à dépense égale, selon la nature des édifices, en raison directe de la complexité de l'ouvrage, de l'importance des études et recherches, des difficultés de réalisation, de la responsabilité engagée.

4.2 Selon leur nature et leur complexité, les bâtiments sont classés en quatre (4) catégories établies ci-dessous, cette classification ne devant en aucun cas limiter ou accroître le champ de pratique de l'architecte défini par la loi. Les bâtiments qui n'apparaissent pas dans la nomenclature de chacune de ces catégories appartiennent à la catégorie à laquelle ils s'assimilent le plus.

Advenant un changement substantiel dans le degré de complexité de certains bâtiments ou travaux, leur classement dans les catégories établies peut être modifié conjointement par le client d'une part, et le conseil de l'Association des architectes d'autre part. Advenant un désaccord quant au classement d'un ouvrage en particulier, la question sera tranchée par un arbitrage entre le client et le conseil de l'Association des architectes afin de décider du classement approprié en regard des catégories établies.

1ère catégorie

4.201 bâtiments industriels, commerciaux ou agricoles comportant de grands espaces vides;
4.202 grands garages ouverts;
4.203 hangars, entrepôts, écuries;
4.204 manèges;
4.205 hangars d'avion.

2ème catégorie

4.210 maisons de commerce;
4.211 bâtiments d'administration de caractère simple, y compris les hôtels de ville et palais de justice de caractère simple;

ed for production, manufacturing, treatment or processing.

3. *Other contractual provisions covering unforeseen circumstances during construction*

3.1 If unforeseen, critical circumstances arise when the project is under way, the architect may, following provisions specified in the contract when applicable, order or have carried out on behalf of the client and as the latter's agent, urgent work considered necessary or advisable in the client's interest or for public protection. The cost of such work then becomes part of the "total cost of the project".

Ownership of documents

3.2 All drawings, scale models, specifications and documents prepared by the architect are instruments for use in carrying out a project and remain his property whether the structure is erected or not. The architect retains his vested interest in them and they may not be used for any other project unless he gives his consent and is paid according to the conditions contained in the present Rate structure.

4. *Determination of fees*

4.1 The following two principles shall jointly constitute the basis of payment.

4.11 Fee rates shall vary inversely with the total cost of the project.

4.12 Expenses remaining equal, fee rates shall increase according to types of buildings and in direct ratio to the complexity of structures, extent of studies and research, the difficulties in carrying out the project and assumed liabilities.

4.2 Provided this classification shall in no way restrict or broaden the scope of architectural practice as defined under the act, buildings shall fall into one of the four (4) categories below according to their type and complexity. Buildings not listed in any of these categories shall belong in the category which they most closely resemble.

In the event of substantial change in degree of complexity of certain buildings or works, their classification in the established categories may be modified jointly by the client and the Council of the Association of Architects. Should disagreement arise on the classification of a given project, the matter shall be settled through negotiations between the client and the Council of the Association so as to arrive at proper classification with regard to the established categories.

1st category

4.201 Industrial, commercial or agricultural buildings including large vacant spaces.
4.202 Large open garages.
4.203 Sheds, warehouses, stables.
4.204 Drill halls.
4.205 Aircraft hangars.

2nd category

4.210 Commercial establishments.
4.211 Administration buildings, including city halls and court houses, of simple construction.

4.212 écoles primaires;
4.213 établissements de bain;
4.214 motels et marinas;
4.215 casernes;
4.216 gares ferroviaires ou routières de peu d'importance;
4.217 garages d'entretien et de réparation;
4.218 magasins de distribution;
4.219 immeubles d'appartements ou maisons multifamiliales ou maisons en rangées;
4.220 édifices à bureaux;
4.221 bâtiments militaires;
4.222 postes de pompiers et de police;
4.223 foyers sociaux, réfectoires, colonies de vacances;
4.224 abattoirs;
4.225 les bâtiments industriels abritant des ouvrages de génie mécanique tel que les mécaniques d'épuration des eaux, les mécaniques de sédimentation et de pompage et les centrales thermiques;
4.226 établissements de pompes funèbres et crématoires;
4.227 garages fermés;
4.228 stades;
4.229 salles de gymnastiques;
4.230 établissements pénitentiaires;
4.231 patinoires intérieures et arénas.

3ème catégorie

4.240 bâtiments d'administration;
4.241 banques;
4.242 édifices de culte;
4.243 studios, bâtiments abritant les émetteurs de radio et de télévision et les centrales téléphoniques;
4.244 musées, bibliothèques;
4.245 théâtres, salles de concerts, cinémas, salles de spectacles, casinos, clubs;
4.246 laboratoires, hôpitaux, cliniques, orphelinats, refuges pour vieillards;
4.247 hôtels, restaurants;
4.248 gares maritimes, fluviales, routières; aérogares, gares ferroviaires;
4.249 maisons familiales, villas, résidences et hôtels particuliers;
4.250 établissements d'enseignement supérieur, universitaire ou spécialisé;
4.251 écoles normales, secondaires ou polyvalentes.

4ème catégorie:

4.260 les travaux de décoration ou d'aménagement de pièces d'habitation, de stands d'exposition;
4.261 les jardins publics, promenades, fontaines;
4.262 les monuments commémoratifs et funéraires;
4.263 tous travaux de transformation de quelque nature qu'ils soient, s'ils engagent la responsabilité de l'architecte dans une mesure plus importante que la valeur marchande des ouvrages exécutés;
4.264 ouvrages de restauration de monuments historiques, bâtiments, monuments ou intérieurs historiques;
4.265 pavillons d'exposition;
4.266 ameublement.

Tableau des honoraires

4.3 Pour chacune de ces catégories de bâtiments, les honoraires sont établis proportionnellement au coût total de l'ouvrage, à cette fin divisé en dix tranches, le tout selon le tableau suivant.

4.212 Elementary schools.
4.213 Bathing establishments.
4.214 Motels and marinas.
4.215 Barracks.
4.216 Small railway or bus stations.
4.217 Maintenance and repair garages.
4.218 Shops.
4.219 Apartment buildings, multiple-family dwellings or row housing.
4.220 Office buildings.
4.221 Military structures.
4.222 Fire and police stations.
4.223 Recreation centres, dining halls, summer camps for youngsters.
4.224 Slaughter-houses.
4.225 Industrial buildings housing mechanical engineering works such as water filtration, sedimentation and pumping equipment or heating plants.
4.226 Funeral homes and crematoriums.
4.227 Enclosed garages.
4.228 Stadiums.
4.229 Gymnasiums.
4.230 Penal institutions.
4.231 Indoor skating rinks and arenas.

3rd category

4.240 Administration buildings.
4.241 Banks.
4.242 Places of worship.
4.243 Studios, buildings housing radio and television transmitting equipment and telephone exchanges.
4.244 Museums, libraries.
4.245 Theatres, concert halls, movie-houses, entertainment halls, casinos, clubs.
4.246 Laboratories, hospitals, clinics, orphanages, homes for the aged.
4.247 Hotels, restaurants.
4.248 Harbour, river, road and railway stations, airports.
4.249 Family dwellings, villas, residences and private mansions.
4.250 Colleges or specialized schools, universities.
4.251 Normal, secondary or polyvalent schools.

4th category

4.260 Interior decoration of living quarters and exhibition stands.
4.261 Public gardens, drives, fountains.
4.262 Commemorative and funeral monuments.
4.263 Any transformation work whatever involving the architect's responsibility to a greater extent than the market value of structures erected.
4.264 Restoration of historic monuments, buildings, or interiors.
4.265 Exhibition pavilions.
4.266 Furnishings.

Schedule of fees

4.3 For each category, fees shall be set in proportion to the total project cost which, for this purpose, is broken up into ten divisions according to the following schedule.

Tranches Division	Coût total de l'ouvrage Total cost of the project	Honoraires Fees			
		1ère catégorie *1st category*	*2e catégorie* *2nd category*	*3e catégorie* *3rd category*	*4e catégorie* *4th category*
1ère 1st	jusqu'à — up to $ 62,500	4.5%	5.5%	6.5%	10%
2e 2nd	de — from $ 62,500 à — to $ 125,000	$ 2,812.50 plus 4.25% *	$ 3,437.50 plus 5% *	$ 4,062.50 plus 6% *	$ 6,250.00 plus 9% *
3e 3rd	de — from $ 125,000 à — to $ 250,000	$ 5,468.75 plus 4% *	$ 6,562.50 plus 4.5% *	$ 7,812.50 plus 5.5% *	$ 11,875.00 plus 8% *
4e 4th	de — from $ 250,000 à — to $ 500,000	$ 10,468.75 plus 3.75% *	$ 12,187.50 plus 4% *	$ 14,687.50 plus 5% *	$ 21,875.00 plus 7.25% *
5e 5th	de — from $ 500,000 à — to $ 1,000,000	$ 19,843.75 plus 3.5% *	$ 22,187.50 plus 3.9% *	$ 27,187.50 plus 4.7% *	$ 40,000.00 plus 6.6% *
6e 6th	de — from $ 1,000,000 à — to $ 2,000,000	$ 37,343.75 plus 3.25% *	$ 41,687.50 plus 3.8% *	$ 50,687.50 plus 4.5% *	$ 72,500.00 plus 6% *
7e 7th	de — from $ 2,000,000 à — to $ 4,000,000	$ 69,843.75 plus 3% *	$ 79,687.50 plus 3.7% *	$ 95,687.50 plus 4.3% *	$132,500.00 plus 5.5% *
8e 8th	de — from $ 4,000,000 à — to $ 8,000,000	$129,843.75 plus 2.75% *	$153,687.50 plus 3.6% *	$181,687.50 plus 4.25% *	$242,500.00 plus 5% *
9e 9th	de — from $ 8,000,000 à — to $10,000,000	$240,843.76 plus 2.7% *	$297,687.50 plus 3.55% *	$351,687.50 plus 4.2% *	$442,400.00 plus 4.85% *
10e 10th	de — from $10,000,000 et au-delà — and over	$294,843.75 * *	$368,687.50 * *	$435,687.50 * *	$539,400.00 * *

* de cette tranche ou partie d'icelle.— * of this portion or part thereof.

4.4 Si des architectes non associés sont chargés d'une mission en collaboration, les honoraires sont augmentés de 25%. Cette augmentation s'applique aux ouvrages dont le coût total est inférieur à $5,000,000, et sur la somme de $5,000,000 lorsque le coût est supérieur à cette somme.

4.5 Lorsqu'un client retient les services d'un second architecte à titre de conseil en plus de l'architecte retenu pour l'ouvrage, les honoraires de ce dernier n'en sont pas diminués pour autant.

5. *Consultants*

5.1 Sont considérés comme consultants les ingénieurs-conseils dont les services ont été retenus relativement à la construction d'un bâtiment, tels les ingénieurs en structure, en mécanique et en électricité.

5.2 Sont également considérés comme consultants tous autres experts-conseils agréés à la fois par le client et l'architecte et dont les services ont été retenus relativement à l'ouvrage.

5.3 Les honoraires des consultants sont en sus des honoraires prévus pour l'architecte au présent tarif et sont acquittés par le client.

6. *Modifications, restauration et agrandissements*

6.1 Pour tous travaux de modifications ou de restauration, les honoraires de la catégorie applicable sont majorés de 50%. La même majoration s'applique aux premiers deux mille pieds carrés de superficie de plancher, dans le cas des extensions verticales et des agrandissements latéraux.

7. *Recherches*

7.1 Pour faire les études requises en fonction de la préparation complète d'un programme, de la détermination d'une superficie de terrain en regard d'un programme, de l'établissement de normes ou autres exigences ou pour toutes autres recherches dans le domaine de l'architecture ou domaines connexes, les honoraires peuvent être calculés sur une base horaire.

8. *Groupe domiciliaire*

8.1 Pour ses services relativement à des unités d'habitation répétées de la 3e catégorie, l'architecte a droit aux honoraires applicables basés sur le coût de la première maison complète, et dix pour cent (10%) de ces mêmes honoraires pour chaque unité additionnelle tirée des mêmes plans et devis, dans le même groupe domiciliaire, au même endroit et pour le même client. De plus, l'architecte a droit, pour la surveillance des travaux de chaque unité additionnelle, à 50% des honoraires applicables à telle surveillance.

8.2 Pour les unités répétées d'habitations groupées de la 2e catégorie, l'architecte a droit aux honoraires suivants:

8.21 Pour chacune des deuxième et troisième réalisations: 50% des honoraires applicables.

8.22 Pour chacune des réalisations subséquentes: 40% des honoraires applicables.

9. *Division des honoraires*

9.1 Les honoraires de l'architecte pour tout travail partiel, basés sur le coût total de l'ouvrage ou sur l'évaluation du coût total de l'ouvrage, sont les suivants:

9.11 Pour les études préliminaires ainsi que les estimés préliminaires: vingt-cinq pour cent (25%) des honoraires applicables. Pour les esquisses seulement: quinze pour cent (15%) des honoraires applicables. Lorsque l'étendue des services est inférieure à ce que prévoient les dispositions ci-dessus, les honoraires des travaux à la journée s'appliquent.

4.4 If architects who are not in partnership are jointly commissioned, the fees shall be increased by 25%. This applies to work costing under $5,000,000 or to that amount when the cost is higher.

4.5 When the client retains a second architect as consultant in addition to the architect commissioned for the project, the latter's fees shall not be reduced thereby.

5. *Consultants*

5.1 Consulting engineers — such as structural, mechanical and electrical engineers — retained in connection with construction of a building are deemed to be consultants.

5.2 All other experts accepted by both client and architect and hired for the project are also deemed to be consultants.

5.3 Consultants' fees shall be in addition to those specified for the architect in this Rate structure and shall be paid by the client.

6. *Alterations, restoration and extensions*

6.1 For all alteration or restoration work, fees in the applicable category shall be increased by 50%. For vertical and lateral extensions, the same increase shall apply to the first two thousand square feet of floor area.

7. *Research*

7.1 Fees may be calculated on an hourly basis when studies are needed for fully preparing a programme, determining land areas involved in a programme, setting standards and other requirements or undertaking any other research in architecture and associated fields.

8. *Housing complex*

8.1 For services relating to a series of housing units in the 3rd category, the architect shall be entitled to the applicable fees based on the cost of the first complete house, plus ten per cent (10%) of this amount for each additional unit built from the same plans and specifications, in the same housing complex, at the same location and for the same client. In addition, the architect shall receive 50% of applicable fees for supervising work done on each additional unit.

8.2 For series of housing complex units of the 2nd category, the architect shall be entitled to the following fees:

8.21 For each of the second and third units: 50% of applicable fees.

8.22 For each subsequent unit: 40% of applicable fees.

9. *Apportionment of fees*

9.1 For any partial work, the architect's fees shall be based on the total cost of the project or an estimate of the total cost, as follows:

9.11 For preliminary studies and estimates: twenty-five per cent (25%) of applicable fees. For sketches only: fifteen per cent (15%) of applicable fees. When the extent of services is less than what is provided for above, per diem fees shall apply.

* de cette tranche ou partie d'icelle. — * of this portion or part thereof.

9.12 Pour les études préliminaires, dessins d'exécution et détails: soixante pour cent (60%) des honoraires applicables.

9.13 Pour les études préliminaires, dessins d'exécution, détails et cahier des charges: soixante-dix pour cent (70%) des honoraires applicables.

9.14 Pour la surveillance des travaux seulement, lorsque les plans, devis et détails sont fournis par un autre architecte: quarante pour cent (40%) des honoraires applicables.

10. *Travaux à la journée*

10.1 Lorsque le mode de calcul des honoraires d'après les pourcentages énumérés aux présentes ne s'applique pas et lorsque l'architecte fournit ses services pour des fins telles que mentionnées à l'article 7.1 et telles que consultations, recommandations, enquêtes, inspections ou achats de matériaux ou d'appareils, rapports, expertises judiciaires, témoignages en cours ou autres services similaires, il a droit à des honoraires proportionnels aux responsabilités encourues et établis comme suit d'après une base minimum per diem.

10.2 Les taux per diem pour les patrons et les architectes sur la base d'une journée de six (6) heures et pour les deux premières années de la mise en application du présent tarif, ne peuvent être moindres que:

		par jour
10.21	Patrons	$140.00
10.22	Assistants séniors	126.00
10.23	Après deux années de mise en application:	
10.24	Patrons	150.00
10.25	Assistants séniors	135.00

10.3 Si la journée de travail comprend plus ou moins que six heures, le temps sera rémunéré en proportion des taux per diem.

10.4 Les taux quotidiens de l'architecte dont les services sont retenus pour fins d'expertise judiciaire sont le double des taux qui précèdent.

10.5 Lorsqu'on emploie les taux per diem pour les architectes, les dessinateurs et le personnel de secrétariat, les taux suivants sont en vigueur pour les deux premières années de la mise en application du présent tarif:

		l'heure
10.510	Architectes séniors	$18.50
10.511	Architectes intermédiaires	14.00
10.512	Dessinateurs séniors	14.00
10.513	Dessinateurs intermédiaires	11.00
10.514	Architectes juniors	9.50
10.515	Dessinateurs juniors	7.50
10.516	Personnel de secrétariat	5.50
10.517	Après deux années de mise en application:	
10.518	Architectes séniors	20.00
10.519	Architectes intermédiaires	15.00
10.520	Dessinateurs séniors	15.00
10.521	Dessinateurs intermédiaires	12.00
10.522	Architectes juniors	10.00
10.523	Dessinateurs juniors	8.00
10.524	Personnel de secrétariat	6.00

10.6 Est compris le temps employé au bureau de l'architecte, à l'immeuble du client ou ailleurs. Le temps consacré à voyager durant les heures normales de travail doit être facturé en conséquence. Hors les heures normales de travail, un maximum de trois heures par jour doit être chargé.

9.12 For preliminary studies, working drawings and detail drawings: sixty per cent (60%) of applicable fees.

9.13 For preliminary studies, working drawings, detail drawings and specifications: seventy per cent (70%) of applicable fees.

9.14 For work supervision only when plans, specifications and detail drawings are provided by another architect: forty per cent (40%) of applicable fees.

10. *Work by the day*

10.1 When the method for calculating fees according to percentages listed in this Rate structure does not apply, and when the architect provides services for purposes such as mentioned under Article 7.1, or such as consultations, recommendations, investigations, inspections or purchases of material or equipment, reports, judicial inquiries, court testimony or other similar services, he shall be entitled to fees proportional to his responsibilities and established in accordance with a basic per diem minimum as follows:

10.2 During the first two years in which this Rate structure is in force, per diem rates for principals and architects, based on a working day of six (6) hours, shall not be lower than the following.

		per day
10.21	Principals	$140.00
10.22	Senior assistants	126.00
10.23	The following rates will apply after two years.	
10.24	Principals	150.00
10.25	Senior assistants	135.00

10.3 If the working day is shorter or longer than six hours, time shall be paid in proportion to per diem rates.

10.4 The daily rate for the architect whose services are secured for judicial inquiries shall be twice the above rates.

10.5 During the first two years in which this Rate structure is in force, the following scale shall be paid when per diem rates are used for architects, draftsmen and secretarial personnel.

		per hour
10.510	Senior architects	$18.50
10.511	Intermediate architects	14.00
10.512	Senior draftsmen	14.00
10.513	Intermediate draftsmen	11.00
10.514	Junior architects	9.50
10.515	Junior draftsmen	7.50
10.516	Secretarial personnel	5.50
10.517	The following rates will apply after two years.	
10.518	Senior architects	20.00
10.519	Intermediate architects	15.00
10.520	Senior draftsmen	15.00
10.521	Intermediate draftsmen	12.00
10.522	Junior architects	10.00
10.523	Junior draftsmen	8.00
10.524	Secretarial personnel	6.00

10.6 Time spent in the architect's office, the client's premises or elsewhere shall be counted. Time spent travelling during regular working hours shall be billed accordingly; outside regular working hours, a maximum of three hours a day shall be charged.

10.7 De plus, l'architecte doit être remboursé de toutes dépenses raisonnables encourues au cours de ses services.

10.8 Tout autre service rendu par le personnel non compris dans la liste ci-dessus est rémunéré suivant le coût réel des salaires bruts augmenté de cent cinquante pour cent (150%).

11. *Évaluation de propriétés*

11.1 Pour la préparation d'une évaluation d'immeuble nécessistant des relevés et des estimés détaillés, les honoraires sont 40% des honoraires indiqués dans chaque catégorie de l'article 4.3, basés sur la valeur courante de remplacement de l'immeuble, plus des honoraires basés sur les taux des travaux à la journée pour le temps consacré devant les tribunaux ou autres corps publics pour rendre témoignage sur cette évaluation.

12. *Relevé de bâtiments et toisé de travaux*

12.1 Les honoraires pour travaux à la journée s'appliquent à la préparation de relevés des bâtiments existants.

12.2 Pour le toisé des travaux faits ou à faire, les honoraires pour les travaux à la journée s'appliquent, mais le minimum des honoraires doit être de deux pour cent (2%) de la valeur courante de remplacement de la propriété.

13. *Travaux non exécutés*

13.1 En plus des honoraires basés sur le coût total des travaux exécutés, l'architecte a droit aux honoraires pour ses services sur tous les travaux projetés d'après les instructions du client, mais non exécutés par la suite.

14. *Services supplémentaires*

14.1 Toutes modifications importantes apportées au cours de la préparation des plans ou de l'exécution du projet, par suite de changement de terrain ou de programme, donnent lieu à des honoraires supplémentaires. À défaut d'une entente préalable entre le client et l'architecte, le tarif des travaux à la journée s'applique pour ces services supplémentaires.

14.2 Si le client, après avoir approuvé un plan précis, demande des modifications entraînant des services ou frais supplémentaires relatifs aux changements ou additions aux plans d'exécution ou aux devis descriptifs ou autrement, ou si l'architecte est appelé à rendre des services supplémentaires ou à encourir des frais en raison de délais occasionnés par le client ou un entrepreneur, ou en raison de la faute, de l'insolvabilité, ou du décès de l'un ou l'autre de ces intéressés, ou par suite de cas de force majeure, l'architecte doit être équitablement rémunéré pour ces services et frais supplémentaires.

14.3 Pour mettre les dessins à jour, consigner tous les changements de la construction dus à des revisions des dessins originaux et préparer des dessins reflétant ces changements, l'architecte doit recevoir pour ce service supplémentaire une rémunération basée sur les taux des travaux à la journée.

15. *Contrats distincts avec sous-traitants et contrats au prix coûtant, plus un pourcentage*

15.1 Lorsque les travaux sont exécutés en vertu de contrats distincts avec les sous-traitants, sauf lorsqu'il s'agit de mécanique et d'électricité, ou lorsque les travaux doivent être exécutés en vertu d'un contrat au prix coûtant avec pour-

10.7 Furthermore, the architect must be reimbursed for all reasonable expenses incurred while dispensing his services.

10.8 Any other service provided by personnel not included in the above list shall be paid on the basis of the actual cost of gross salaries increased by one hundred and fifty per cent (150%).

11. *Property assessments*

11.1 For preparing property assessments requiring detailed surveys and estimates, fees shall be 40% of those indicated in each category under Article 4.3, based on the current replacement value of the property, plus fees based on the daily work rates for time spent before the courts or other public bodies to certify such assessments.

12. *Building and quantity surveys*

12.1 Fees for work done by the day shall apply to the preparation of surveys for existing buildings.

12.2 For evaluating work done or to be done, fees for work by the day shall apply, but minimum fees shall be two per cent (2%) of the current replacement value of the property.

13. *Work not carried out*

13.1 In addition to fees based on the total cost of the work carried out, the architect shall be entitled to receive payment for all work stipulated in the client's instruction but not subsequently carried out.

14. *Additional services*

14.1 All major modifications resulting from a change of site or programme and made while plans are being prepared or a project is being carried out shall entail additional fees. In the absence of previous agreement between client and architect, rates for work by the day shall apply to these additional services.

14.2 If, after having approved a specific plan, the client asks for modifications leading to additional services or expenses resulting from changes in working drawings, specifications or anything else, or if the architect is called upon to render additional services or incur expenses because of delays caused by the client or a contractor, or as a result of default, insolvency or death of one or other of the two interested parties, or attributable to an act of God, the architect shall receive fair payment for such services and additional expenses.

14.3 For additional services required to bring drawings up to date, record all construction changes resulting from revisions to original drawings and prepare new plans incorporating such changes, the architect shall be paid on the basis of rates for work done by the day.

15. *Separate contracts with subcontractors and cost-plus contracts*

15.1 When a project is carried out under separate contracts with subcontractors, the architect's fees shall be increased by twenty per cent (20%), except when mechanical and electrical work is involved, or when the contract calls for the project

centage ou honoraires fixes en sus, les honoraires de l'architecte doivent être augmentés de vingt pour cent (20%).

16. *Déboursés*

16.1 Les honoraires prévus à la présente cédule s'appliquent aux travaux exécutés dans un rayon de cinquante milles du lieu où est situé le bureau de l'architecte. Lorsque le site des travaux est au-delà de cette limite et entraîne pour l'architecte des dépenses additionnelles de temps et d'argent en voyages, appels téléphoniques ou télégrammes, le client doit lui rembourser ces dépenses additionnelles.

16.2 Lorsque l'architecte voyage à la demande du client, ce dernier doit lui rembourser toutes ses dépenses.

16.3 Lorsqu'au bénéfice du client, l'architecte fait des déboursés pour expertise, demande et obtention de permis des autorités publiques, copies additionnelles de dessins ou documents (au-delà de dix copies) et tous autres déboursés spéciaux, y inclus les négatifs des dessins d'exécution exigés par le client, ce dernier doit lui en rembourser le coût, plus 10% de frais d'administration.

17. *Abandon ou suspension des travaux*

17.1 Si l'ouvrage entrepris par l'architecte est abandonné ou différé en tout ou en partie par le client, l'architecte a alors droit à la partie applicable des honoraires calculés d'après l'évaluation du coût total de l'ouvrage projeté.

18. *Renseignements que doit fournir le client*

18.1 Le client doit fournir à l'architecte un relevé complet du terrain, comprenant tous les renseignements et les services d'arpenteur requis pour l'implantation des constructions et donnant tous les niveaux et lignes de rues, les pavages, les propriétés adjacentes et les constructions sur le lot; il doit également fournir à l'architecte des renseignements complets quant aux droits, obligations, servitudes, bornes et contours du site de la construction et quant aux égouts, à l'aqueduc, au gaz, à l'électricité ou aux services similaires (ou rembourser l'architecte des frais qu'il aura encourus à cette fin). Le client doit payer les forages ou sondages, les essais chimiques, mécaniques ou autres et les inspections. Le client doit aussi payer toute annonce se rapportant à l'obtention des soumissions, les permis, les licences, etc., et les services juridiques nécessaires.

19. *Paiement des honoraires*

19.1 Les honoraires sont exigibles et payables au fur et à mesure de l'exécution des services de l'architecte dans la proportion indiquée à l'article 9, « Division des honoraires » et dans les autres cas lorsque les services sont rendus.

19.2 Les honoraires pour la surveillance des travaux de construction sont dus et payables mensuellement en proportion des travaux exécutés. Aucune retenue ne doit être faite sur le versement de tels honoraires, même si les paiements à l'entrepreneur y sont sujets.

19.3 Dans le cas des travaux complexes ou de longue durée, des paiements à compte des honoraires de l'architecte peuvent, dans les limites corrrespondant à la division énoncée à l'article 9 mentionné ci-dessus, être effectués au cours de la préparation des études préliminaires ou dessins d'exécution ou des devis, sur une base mensuelle ou autre selon ce qui aura été convenu entre l'architecte et le client.

to be completed at cost with a percentage or set fee added.

16. *Expenses*

16.1 Fees listed in the present Rate structure shall apply to projects within a radius of fifty miles from the architect's office. When the construction site is beyond this limit and compels the architect to spend more time and money for travel, telephone calls or telegrams, the client shall reimburse him for such additional expenses.

16.2 When the architect travels at the client's request, the latter shall pay all expenses.

16.3 When, on behalf of his client, the architect incurs expenses for expert opinions, permits from public authorities, additional copies of drawings or documents (over ten copies) and all other extras, including negatives of working drawings requested by the client, the latter shall repay the cost, plus 10% for administration charges.

17. *Cancellation or suspension of projects*

17.1 If a project undertaken by the architect is cancelled or deferred by the client, in whole or in part, the architect shall be entitled to the applicable part of fees based on estimated total cost of the project.

18. *Information which the client must provide*

18.1 The client must provide the architect with complete data for the site, including all surveying information and details required for siting buildings: elevations and street lines, pavements, adjacent properties and constructions on the site; he must also give the architect full information on rights, obligations, servitudes, boundaries and contours related to the construction site, and on sewer, water, gas, electricity or similar services (or reimburse the architect for expenses incurred for that purpose). The client shall pay for borings or soundings, chemical, mechanical or other tests and inspections. The client shall also pay for any advertisement concerning tender calls, permits, licences, etc., and necessary legal services.

19. *Payment of fees*

19.1 Fees shall be due and payable as services are performed by the architect in the proportion indicated under Article 9, "Apportionment of fees", and, in other cases, when services have been rendered.

19.2 Fees for supervising construction work shall be due and payable monthly in proportion to the work done and, unlike payments to the contractor, they shall not be subject to withholding.

19.3 For complex or long-lasting projects, the architect may receive partial fee payments, within limits corresponding to the apportionment given under Article 9, during the preparation of preliminary studies, working drawings or specifications, on a monthly or other basis according to whatever agreement may have been reached between the architect and his client.

20. *Version officielle*

20.1 La version française de la présente cédule constitue le tarif officiel des honoraires se rapportant aux services professionnels des membres de l'Association des architectes de la province de Québec.

CÉDULE B

Honoraires auxquels les membres de la Corporation des Ingénieurs du Québec ont droit pour leurs services.

Dispositions interprétatives

2° Les expressions ci-après ont, dans le présent document, le sens suivant:

a) « Corporation » signifie la « Corporation des Ingénieurs du Québec »;

b) « ingénieur » signifie un membre de la Corporation ou le détenteur d'un permis temporaire émis par elle;

c) « tarif » signifie le « Tarif des honoraires de l'ingénieur ».

3° Le présent tarif détermine la rémunération minimale que l'ingénieur dans la pratique du génie-conseil doit recevoir pour services professionnels rendus en l'absence d'une convention stipulant une rémunération plus élevée.

Première partie

Services d'ingénieur

4° Les services de génie offerts par les ingénieurs-conseils couvrent presque tous les aspects de notre économie industrielle. Dans le but de déterminer une base de rémunération appropriée, on peut classifier les services rendus par l'ingénieur en six divisions générales, comme suit:

1. Services consultatifs
2. Études préparatoires
3. Plans et devis préliminaires
4. Plans et devis définitifs
5. Services durant la construction
6. Services spéciaux relatifs au projet

Ces divisions sont décrites aux paragraphes suivants:

Division 1

Services consultatifs

5° Ces services peuvent comprendre des consultations, conseils, expertises, estimations, évaluations, études des structures de taux et tarifs, inspections, essais ou autres services concernant la compilation, l'analyse, l'évaluation et l'interprétation de données et d'informations permettant d'aboutir à des conclusions et des recommandations spécialisées.

Division 2

Études préparatoires

6° Ce sont des services destinés à établir les bases de la préparation des plans et devis pour des projets d'un caractère particulier.

Ils peuvent comprendre des recherches, explorations, relevés, études du sol, analyse des conditions ou de plusieurs solutions possibles, y compris les études économiques, les coûts d'exploitation ou autres sujets de même nature, le tout devant servir de base à des conclusions ou des recommandations relatives à la mise en marche d'un projet spécifique. Ces services comprennent aussi les levés et recherches pour modifications et additions aux ouvrages existants.

20. *Official version*

20.1 The French version of this Rate structure shall be considered as the official tariff of fees for professional services rendered by members of the Province of Québec Association of Architects.

RATE STRUCTURE B

Fees to which members of the Corporation of Engineers of Québec are entitled for their services.

Interpretation

2. In this document the following expressions have the following meanings:

(*a*) "Corporation" means the "Corporation of Engineers of Québec";

(*b*) "Engineer" means a member of the Corporation or the holder of a temporary licence issued by the Corporation;

(*c*) "Tariff" means the "Engineer's Tariff of Fees".

3. The tariff determines the minimum remuneration which the engineer in consulting practice must receive for professional services rendered, in the absence of an agreement stipulating a higher remuneration.

Part One

Engineering Services

4. The engineering services offered by Consulting Engineers cover almost every aspect of our industrial economy. For the purpose of determining an appropriate fee basis, the Engineer's services may be divided into the following six broad divisions:

1. Advisory Services
2. Preparatory Studies
3. Preliminary Plans and Specifications
4. Final Plans and Specifications
5. Services During Construction
6. Special Services Relative to the Project

These divisions are described in the following paragraphs.

Division 1

Advisory Services

5. These services may consist of: consultation, advice, expert testimony, appraisals, valuations, rate structure and tariff studies, inspection, testing or other services concerning the collection, analysis, evaluation and interpretation of data and information leading to specialized conclusions and recommendations.

Division 2

Preparatory Studies

6. These are services to establish the basis for the preparation of plans and specifications for projects having peculiar characteristics. They may consist of investigations, exploration, surveys, soil investigation, analysis of conditions or of several alternative plans, including economic studies, operating costs and similar matters, as a basis for conclusions and recommendations on the undertaking of a specific project. They also include surveys and investigations for alterations and additions to existing works.

DIVISION 3

Plans et devis préliminaires

7° Ces services comprennent la préparation et la présentation par l'ingénieur de documents techniques tels que croquis, plans préliminaires, devis sommaires, estimation préliminaire du coût des travaux et/ou un rapport pour indiquer clairement sa conception de la solution technique proposée, pour approbation et acceptation par le client. Ils comprennent aussi en génie routier, les levés et les tracés nécessaires à la préparation des plans préliminaires.

8° La préparation de ces documents préliminaires peut être fondée sur des informations fournies directement par le client, ou sur les résultats d'études préparatoires approuvées par le client, lorsque s'applique la Division 2 (Études préparatoires-6°). Ce travail ne comprend pas l'étude comparative détaillée de méthodes, matériaux ou systèmes, laquelle doit être effectuée dans le cadre des études préparatoires avec l'approbation du client.

DIVISION 4

Plans et devis définitifs

9° Ces services viennent après que l'on a établi, en vertu des divisions précédentes, les bases de la solution technique définitive et que le client les a reçues et formellement approuvées. Ces services comprennent ce qui suit:

a) Préparation des dessins propres aux besoins de la construction.

b) Préparation des devis complets et des documents de soumission.

c) Revision(s), s'il y a lieu, de l'estimation préliminaire.

d) Analyse des soumissions et recommandations appropriées quant à leur acceptation ou leur rejet.

e) les borderaux de quantité avec prix unitaires estimatifs pour les travaux qu'il est d'usage d'accorder à prix unitaire.

f) Dans les ouvrages de ponts et chaussées, les relevés et les tracés nécessaires à la préparation des plans définitifs.

DIVISION 5

Services durant la construction

5A. *Services rendus au bureau:*

10° Ceci comprend les services rendus au bureau durant la construction, tels que décrits ci-après:

a) Conseils au client sur les problèmes techniques qui peuvent survenir au cours de la construction et nécessitent considération, mais aucune visite au chantier.

b) Vérification des dessins d'atelier et des dessins des fabricants afin de s'assurer qu'ils sont généralement conformes aux plans et devis émis par l'ingénieur.

c) Correspondance relative aux travaux de construction.

d) Approbation de substituts dans les méthodes et les matériaux après entente avec le client.

5B. *Services rendus au chantier (sans résident):*

11° Ceci comprend les services rendus au chantier durant la construction, tels que décrits ci-après:

DIVISION 3

Preliminary Plans and Specifications

7. These services include the preparation and the submission by the Engineer of such technical documents as sketches, preliminary plans, specification notes, preliminary estimate of the cost of the works and/or report to clearly indicate his concept of the design, for approval and acceptance by the Client. In highway engineering, they also include surveys and layouts required for the preparation of the preliminary plans.

8. The preparation of these preliminary documents may be based on information supplied directly by the Client or, when Division 2 applies (Preparatory Studies-6), on the results of Preparatory Studies approved by the Client. It does not include detailed studies of alternate methods, materials or systems, which are to be carried out under the Preparatory Studies with the Client's approval.

Division 4

Final Plans and Specifications

9. These services follow after the basis for final design has been established under the foregoing, and has been submitted to and formally accepted by the Client. They shall include the following:

(*a*) Preparation of drawings suitable for construction purposes.

(*b*) Preparation of complete specifications and tender documents.

(*c*) Revision(s), as may be necessary, of the preliminary estimate.

(*d*) Analysis of tenders and recommendations for acceptance or rejection as deemed advisable.

(*e*) Lists of quantities, including estimated unit prices for works normally awarded on a unit-price basis.

(*f*) For road and bridge projects, surveys and layouts required for the preparation of final plans.

DIVISION 5

Services During Construction

5A. *Office Services:*

10. These consist of office services during the construction period as described hereunder:

(*a*) Advice to the Client on questions that may develop during construction and which require technical consideration, but no visits to the construction site.

(*b*) Verification of shop drawings and manufacturer's drawings to ensure that these are in general conformity with plans and specifications issubed by the Engineer.

(*c*) Correspondence related to the construction work.

(*d*) Approval of alternatives in methods and materials after agreement with the Client.

5B. *Field Services (Non-Resident):*

11. These consist of field services during construction as described hereunder:

a) Visites périodiques au chantier par l'ingénieur ou son représentant pour s'assurer que le progrès des travaux, leur exécution, la qualité des matériaux et de la main-d'oeuvre sont généralement conformes aux exigences des documents contractuels.

b) Conseils à l'entrepreneur quant à l'interprétation des plans et devis émis par l'ingénieur.

c) Dans les seuls cas de contrats de construction à prix global forfaitaire, vérification des demandes de paiement et émission de certificats pour autoriser les paiements progressifs et finals.

12° Lorsque l'importance des travaux de construction, ou leur nature complexe et exigeante demande une surveillance plus complète et une inspection détaillée, il est à recommander que le client se prévale des services en résidence au chantier décrits à la subdivision 5C.

5C. *Services en résidence au chantier:*

13° Ces services comprennent ce qui suit:

a) Affectation d'un personnel résident qui consacre tout son temps ouvrable aux conseils techniques nécessaires à l'exécution du projet, à l'inspection sur le chantier, au contrôle des essais (les services du contrôle qualitatif seront fournis par le client et demeureront sous la juridiction de l'ingénieur), aux rapports progressifs et à l'enregistrement de tous les changements résultant des conditions d'exécution des travaux au chantier. Ce personnel en résidence ne doit pas remplir les fonctions de l'entrepreneur, comme de diriger des personnes employées par ledit entrepreneur ou de déterminer les procédés de construction ou les méthodes ou l'outillage à employer.

b) Dans les seuls cas des contrats à prix global forfaitaire ou à prix unitaires, la préparation ou la vérification des demandes de paiement et l'émission des certificats recommandant les paiements progressifs et finals. Ce service ne s'applique pas aux contrats à prix unitaires pour les travaux de mécanique ou d'électricité pour le bâtiment.

c) L'inspection finale et la surveillance des essais de la machinerie en marche et des appareils installés pour déterminer s'ils satisfont aux garanties de capacité et de rendement.

d) Remise au client d'une copie (sur matériel translucide, de type « sépia », qui se prête facilement à la reproduction) de la révision des dessins originaux montrant les travaux tels qu'exécutés.

e) Recommandation quant à l'acceptation des travaux.

DIVISION 6

Service spéciaux relatifs au projet

14° Ces services concernent tout travail supplémentaire que le client peut demander en rapport avec le projet. Ces services sont facultatifs et doivent être autorisés par le client. On peut mentionner parmi ces services spéciaux:

a) La coordination du travail d'autres consultants et/ou d'autres participants à l'égard du projet.

b) La préparation de listes détaillées de matériaux pour le projet, y compris les bordereaux de barres d'armature ainsi que tous autres dessins et croquis destinés à accélérer les travaux dans les cas non couverts à l'article 9e).

c) La préparation d'estimations détaillées de coût dans les cas non couverts à l'article 9e).

(*a*) Periodic visits to the site of the project by the Engineer or his deputy to ascertain that the progress of the works, the execution thereof and the quality of materials and workmanship are in general conformity with the contract documents.

(*b*) Guidance to the contractor in the interpretation of the plans and specifications issued by the Engineer.

(*c*) In the case of lump sum construction contracts only, verification of claims for payment and issuance of certificates for progress and final payments.

12. Where the importance of the works under construction, or the complex and exacting nature thereof, requires a comprehensive supervision and detailed inspection, it is recommended that the Client avail himself of the Field Resident Services, Subdivision 5C.

5C. *Field Resident Services:*

13. These services comprise the following:

(*a*) Appointment of a resident staff which devotes its full working time to technical guidance on the project, field inspection, test control (quality control services shall be provided by the Client and remain under the Engineer's jurisdiction), progress reports and recording of any changes resulting from job site conditions. This resident staff shall not be called upon to assume the functions of the Contractor, such as directing persons employed by the said Contractor or determining the construction procedure or the methods and equipment to be used.

(*b*) In the case of lump sum or unit price contracts only, preparation or verification of claims for payment and issuance of certificates recommending progress and final payments. This service does not apply to unit price contracts for mechanical and electrical works for buildings.

(*c*) Final inspection and supervision of the performance trials of machinery and equipment installed to determine whether the performance guarantees have been met.

(*d*) Supply to the Client of a copy (on translucent, sepia-type material which readily lends itself to duplicating) of revisions to the original drawings, to show the works as built.

(*e*) Recommendation for acceptance of the works.

DIVISION 6

Special Services Relative to the Project

14. These services comprise certain additional work which the Client may require relative to the project. These services are optional and shall be authorized by the Client. Among such special services are:

(*a*) Coordination of the work of other consultants and/or other parties involved in the project.

(*b*) Preparation of detailed lists of materials for the project including reinforcing bar schedules and any additional sketches or plans to expedite the construction work in the cases not covered under Article 9(*e*).

(*c*) Preparation of detailed cost estimates in the cases not covered under Article 9(*e*).

d) L'acquisition de matériaux et d'appareils, en agissant à cette fin comme agent du client.

e) La programmation et l'accélération de la livraison des matériaux et des appareils.

f) La vérification des demandes de paiement de l'entrepreneur, lorsque des services en résidence sont fournis, dans les cas non couverts aux articles 11 (*c*) et 13 (*b*) ci-dessus.

g) La préparation de manuels pour l'entretien et le fonctionnement de l'installation.

h) L'aide pour la mise en service de l'installation.

i) L'entraînement du personnel technique d'exploitation.

j) La comparution pour le client dans un litige ou la préparation nécessaire à cette fin.

Deuxième partie

Modes de rémunération

15° La méthode de calcul des honoraires et/ou des frais pour les services d'ingénieur dépend en règle générale de la nature des services requis. Pour les fins de ce tarif, il y a trois modes de rémunération, à savoir:

Mode de rémunération « A »
Méthode Per Diem
Mode de rémunération « B »
Méthode du salaire
Mode de rémunération « C »
Méthode de pourcentage

16° Le tableau suivant indique, pour les services décrits dans chacune des divisions 1 à 6 de la première partie, si chacun de ces modes de rémunération s'applique ou non.

(*d*) Procurement of materials and equipment, acting as agent of the Client for this purpose.

(*e*) Expediting and scheduling of materials and equipment.

(*f*) Verification of contractors' claims for payment, when field services are provided, in those cases not covered under 11(*c*) and 13(*b*) above.

(*g*) Preparation of manuals for operation and maintenance of the plant.

(*h*) Assistance in the initial operation of the plant.

(*i*) Training of technical operating personnel.

(*j*) Preparation for or appearance in litigation on behalf of the Client.

Part Two

Schedules of Fees

15. The method of computing the fees and/or charges for engineering services depends as a general rule on the scope of the services required. For the purpose of this tariff, there are three schedules of fees, namely:

Schedule "A"
Per Diem Basis
Schedule "B"
Salary Basis
Schedule "C"
Percentage Basis

16. The following table indicates, for each of the various services described in Divisions 1 to 6 of Part One, whether or not each of the said schedules of fees is applicable.

Division	Modes de rémunération — Schedule		
	Méthode Per Diem — Per Diem Basis	Méthode du salaire — Salary Basis	Méthode de pourcentage — Percentage Basis
1. Service consultatifs — Advisory services	oui-yes	oui-yes	non-no
2. Études préparatoires — Preparatory studies	oui-yes	oui-yes	non-no
and specifications	oui-yes	oui-yes	oui-yes
4. Plans et devis définitifs — Final plans and specifications	oui-yes	oui-yes	oui-yes
5. Services durant la construction — Services during construction	oui-yes	oui-yes	oui-yes
6. Services spéciaux relatifs au projet — Special services relative to the project	oui-yes	oui-yes	non-no

La méthode de pourcentage n'est généralement pas appropriée dans le cas des « services spéciaux relatifs au projet » et aucun taux à pourcentage n'est prévu pour de tels services dans le présent tarif. Toutefois, ceci n'a pas pour effet de prohiber une entente à pourcentage pour ces services sauf « 14 *j* » lorsque les parties le veulent ainsi; l'ingénieur doit alors informer la Corporation des services qu'il s'est engagé à rendre et du taux convenu.

17° Lorsque plus d'un mode de rémunération est employé pour un même projet, il est recommandé que l'ingénieur et le client en arrivent à un accord formel sur la base de calcul des honoraires pour chacun des services spécifiques requis, conformément au tableau ci-dessus.

As a rule, the percentage basis is not appropriate for "Special Services Relative to the Project" and the present tariff does not provide any percentage rates for such services. However, except for 14 (*j*) above, this does not rule out the possibility for the parties of reaching an agreement for payment of such services on a percentage basis. In that event, the Engineer shall inform the Corporation about services he has undertaken to provide and the rate that has been agreed upon.

17. When more than one schedule of fees is involved for a given project, it is recommended that the Engineer and Client formally agree to the basis of computing the fees for each of the specific services required, in accordance with the table above.

18° Les méthodes de calcul et l'application des modes de rémunération aux différents services d'ingénieurs sont expliquées dans les articles qui suivent.

Mode de rémunération A; méthode Per Diem.

19° La méthode Per Diem s'applique à tous les services d'ingénieurs mais elle est recommandée pour les services tels que consultations, « services consultatifs », rapports, établissement des données et des exigences pour la préparation des plans et devis, recherches, enquêtes, inspection de matériaux ou d'appareils, les causes judiciaires et autres services semblables.

20° Pour les deux premières années de la mise en application de la présente cédule, les taux Per Diem pour les patrons, les chefs de services et les ingénieurs en chef ne doivent pas être inférieurs à:

	Jour
1. Patrons	$140.00
2. Chefs de services et ingénieurs en chef	126.00
S'il y a convention, le rôle de chacun y sera défini.	
Après deux ans de mise en application:	
1. Patrons	150.00
2. Chefs de services et ingénieurs en chef	135.00

21° Aux fins du calcul de la rémunération par la méthode Per Diem, six heures constituent une journée de travail; si le travail occupe plus ou moins de six heures dans une même journée, le temps consacré au travail doit être compté proportionnellement au taux quotidien.

22° Lorsque la méthode Per Diem est employée pour d'autres classes d'ingénieurs, ainsi que pour le personnel auxiliaire, les taux pour les deux premières années de la mise en application de la présente cédule sont:

Ingénieurs

	Heure
3. Ingénieurs seniors	$ 18.50
4. Ingénieurs intermédiaires	14.00
5. Ingénieurs juniors	9.50

Personnel auxiliaire

1. Techniciens et dessinateurs seniors	$ 11.00
2. Techniciens et dessinateurs intermédiaires	9.50
3. Techniciens et dessinateurs juniors	7.50
4. Employés de bureau préposés à la préparation de rapports et autres documents se rapportant directement au projet	5.50

Après deux années de mise en application:

Ingénieurs

3. Ingénieurs seniors	$ 20.00
4. Ingénieurs intermédiaires	15.00
5. Ingénieurs juniors	10.00

Personnel auxiliaire

1. Techniciens et dessinateurs seniors	$ 12.00
2. Techniciens et dessinateurs intermédiaires	10.00
3. Techniciens et dessinateurs juniors	8.00
4. Employés de bureau préposés à la préparation de rapports et autres documents se rapportant directement au projet	6.00

18. The methods of computation and the application of the foregoing schedules to the various engineering services are explained in the following.

Schedule A; Per Diem Basis

19. The Per Diem basis is applicable to all engineering services but is recommended for such services as consultations, advisory services, reports, establishing data and requirements for design, research, investigations, inspection of material or equipment, court cases and similar services.

20. In the first two years during which the present Rate structure shall apply, the Per Diem rates for principals, executive and chief engineers shall be not less than:

	Day
1. Principals	$140.00
2. Executive and Chief Engineers	126.00
If an Agreement is drawn, the duties of the above Engineers shall be defined therein.	
After those two years:	
1. Principals	150.00
2. Executive and Chief Engineers	135.00

21. For the purpose of calculating the remuneration on the Per Diem basis, six hours shall be taken as a working day; if more or less than six hours in any one day is occupied by the work, the time shall be charged in proportion to the daily rate.

22. When Per Diem rates are used for other classes of Engineers and for Staff Assistants, the charges in the first two years during which the present Rate structure shall apply shall be as follows:

Engineers

	Hour
3. Senior Engineers	$ 18.50
4. Intermediate Engineers	14.00
5. Junior Engineers	9.50

Staff Assistants

1. Senior Technicians and Draftsmen	$ 11.00
2. Intermediate Technicians and Draftsmen	9.50
3. Junior Technicians and Draftsmen	7.50
4. Clerical Staff on reports or other documents directly applicable to the work	5.50

After those two years:

Engineers

3. Senior Engineers	$ 20.00
4. Intermediate Engineers	15.00
5. Junior Engineers	10.00

Staff Assistants

1. Senior Technicians and Draftsmen	$ 12.00
2. Intermediate Technicians and Draftsmen	10.00
3. Junior Technicians and Draftsmen	8.00
4. Clerical Staff on reports or other documents directly applicable to the work	6.00

23° Tout le temps consacré au travail, que ce soit au bureau de l'ingénieur, aux bureaux du client, ou ailleurs, doit être débité. Le temps requis pour tout voyage durant les heures normales de travail doit être compté. Le temps consacré aux déplacements durant les heures non ouvrables sera débité au compte du client jusqu'à concurrence de trois (3) heures par jour.

24° Tout le temps, à la demi-heure près, que l'ingénieur et son personnel consacrent au projet doit être dûment enregistré chaque jour.

25° Les ingénieurs et le personnel auxiliaire peuvent être classifiés dans les groupes indiqués ci-dessus en déterminant pour chacun des membres du personnel son « taux horaire », tel que défini dans la « Méthode du salaire », à l'article 31, puis en y ajoutant 150% pour obtenir son taux horaire brut; chacun des membres du personnel est alors classifié dans le groupe le plus rapproché de son taux horaire brut.

26° De plus, l'ingénieur doit être remboursé de toutes les dépenses légitimes encourues dans l'accomplissement de ses services, y compris les « dépenses définies » décrites à la clause 63.

27° Lorsque le client désire inspecter ou vérifier les registres de temps et les déboursés de l'ingénieur, afin de contrôler le bien-fondé des montants qui lui sont facturés, l'ingénieur doit permettre cette inspection ou cette vérification à un moment convenant aux deux parties et accorder toute l'aide nécessaire pour en faciliter l'exécution.

Mode de rémunération B; méthode du salaire.

28° Le mode de rémunération basé sur le salaire s'applique à tous les services d'ingénieur, mais on le recommande surtout dans les cas où il n'est pas possible d'établir avec précision l'étendue du travail au moment où le client le confie à l'ingénieur, ou lorsque le coût des services de génie requis n'a pas un rapport normal avec le coût des travaux.

Tableaux des taux

29° L'ingénieur doit être rémunéré sur la base suivante:

Sur le 1er $10,000 de « coût des salaires » ou partie d'icelui — Coût des salaires + 150%;

Sur le 2e $10,000 de « coût des salaires » ou partie d'icelui — Coût des salaires + 140%;

Sur le 3e $10,000 de « coût des salaires » ou partie d'icelui — Coût des salaires + 130%;

Sur le 4e $10,000 de « coût des salaires » ou partie d'icelui — Coût des salaires + 120%;

Sur le 5e $10,000 de « coût des salaires » ou partie d'icelui — Coût des salaires + 110%;

Sur tous les montants de « coût des salaires » au delà de $50,000 — Coût des salaires + 100%.

30° Le « coût des salaires » est la somme totale de la « rémunération » payée aux ingénieurs, techniciens, dessinateurs et autres employés assignés au travail technique, ainsi qu'au personnel de bureau préposé à la préparation de rapports, devis et autres documents se rapportant directement au projet exclusion faite des services exécutifs et administratifs.

31° La « rémunération » est définie comme le produit du nombre d'heures consacrées au projet, y compris le temps supplémentaire et celui consacré aux voyages, tel que défini dans la clause 23, par le « taux horaire » établi pour chaque

23. All time expended on the work whether in the Engineer's office, at the Client's premises, or elsewhere, shall be included. If travelling time is required during normal working hours, the time so used is properly chargeable. If such travelling is done outside of normal working hours, the time is chargeable up to a maximum of 3 hours per day.

24. The actual time, to the nearest half hour, spent on the project by the Engineer and his staff must be properly recorded daily.

25. Engineers and Staff Assistants may be classified into the above groups by determining for each staff member involved his "Hourly Rate", as defined in the Salary Basis (31), plus 150% to arrive at his gross hourly rate, each being thereupon assigned to the group closest to his gross hourly rate.

26. In addition, the Engineer shall be reimbursed for the actual cost of all disbursements made by him for expenses properly incurred in the performance of his services, including those specific items defined in clause 63.

27. Should the Client desire at any time to inspect or audit the Consulting Engineer's time and out-of-pocket expense records in order to substantiate the time and expenses claimed for the Project, the Engineer will allow such inspection or audit at a mutually agreeable time. The Engineer shall render all assistance required to facilitate such inspection or audit.

Schedule B; Salary Basis

28. The Salary Basis is applicable to all engineering services, but is recommended particularly where it is not possible to state accurately the scope of work at the time the Engineer is retained for the project or when the cost of engineering services required does not bear the usual relationship to the cost of the works.

Table of Rates

29. The Engineer is to be remunerated on the following basis:

On the 1st $10,000 of "Salary cost" or on any portion thereof — Salary Cost + 150%;

On the 2nd $10,000 of "Salary cost" or on any portion thereof — Salary Cost + 140%;

On the 3rd $10,000 of "Salary cost" or on any portion thereof — Salary Cost + 130%;

On the 4th $10,000 of "Salary cost" or on any portion thereof — Salary Cost + 120%;

On the 5th $10,000 of "Salary cost" or on any portion thereof — Salary Cost + 110%;

On all amounts of "Salary cost" over $50,000 — Salary Cost + 100%.

30. The "Salary Cost" consists of the total sum of the "Remuneration" paid to engineers, technicians, draftsmen, employees engaged in technical work, and clerical staff working on reports, specifications and other documents directly applicable to the project, as distinguished from general, executive and administrative services.

31. The "Remuneration" is defined as the product of the number of hours expended on the project including overtime and travelling time, as defined in clause 23, by the "Hourly Rate" established for each individual. The "Hourly

individu. Le « taux horaire » est établi en divisant par 1,800 heures, le salaire annuel brut, y compris toutes les allocations régulières payées à l'employé, mais à l'exclusion des bénéfices marginaux. Ce nombre d'heures tient compte des vacances et des fêtes légales.

32° Le nombre d'heures, à la demi-heure près, consacrées par l'ingénieur et son personnel à chaque projet doit être dûment enregistré chaque jour, et le client ne sera facturé que le temps réel consacré à son projet.

33° Le temps des patrons, chefs de services et ingénieurs-en-chef en autant qu'ils rendent des services techniques et consultatifs s'appliquant spécifiquement au projet, est rémunéré selon la méthode Per Diem. De plus, l'ingénieur doit être remboursé de toutes les dépenses légitimes encourues dans l'accomplissement de ses services, y compris les « dépenses définies » décrites à la clause 63.

34° Les dépenses que doit assumer l'ingénieur comprennent notamment: les bénéfices marginaux, i.e., assurances-groupe vie, accidents et maladie, caisses de retraite, salaire payé au cas de maladie; les salaires et dépenses de voyage concernant l'administration; le loyer des bureaux; l'éclairage; le service téléphonique et la téléphoniste requise; les taxes d'eau et d'affaires; les assurances responsabilité feu et vol; les frais de dépréciation; les fournitures de bureau; les frais bancaires: la réparation et l'entretien de l'équipement de bureau; les frais de comptabilité et de classement des documents; les frais normaux de comptabilité et de conseils juridiques; les manuels internes de normes de conception et d'exécution des plans; messagers; cotisations à des associations d'ingénieurs et abonnements à des publications techniques; bibliothèque et bibliothécaire; résumés de publications techniques; publicité; espace raisonnable de bureau pour le représentant du client; et autres frais semblables.

35° Lorsque, dans un cas donné, la méthode du salaire est employée pour calculer les honoraires pour une partie des services, il faut tenir compte dans la détermination du taux applicable de ladite méthode, des montants gagnés, par ordre chronologique, selon la méthode Per Diem et/ou la méthode de pourcentage.

36° Lorsque le client désire inspecter ou vérifier les registres de temps, de salaires et des déboursés de l'ingénieur afin de contrôler le bienfondé des montants qui lui sont facturés, l'ingénieur doit permettre cette inspection ou cette vérification à un montant convenant aux deux parties et accorder toute l'aide nécessaire pour en faciliter l'exécution.

Mode de rémunération C; méthode de pourcentage

37° Cette méthode s'applique aux services d'ingénieurs énumérés dans les divisions 3, 4, 5A, 5B, 5C, pour les projets de type conventionnel. L'utilisation de cette méthode implique que des études préparatoires destinées à définir clairement la portée et l'étendue du projet ont été complétées et que ces études démontrent le caractère conventionnel du projet.

Complexité du travail

38° L'ingénieur est appelé à fournir ses services professionnels à l'égard de nombreux types de travaux requis par l'industrie, le commerce et les autorités gouvernementales. Il est évident

Rate" is established by dividing by 1,800 hours the gross annual salary including any regular allowances paid to the employee but exclusive of all fringe benefits. This number of hours includes an allowance for vacation and legal holidays.

32. The actual hours, to the nearest half hour, spent by the Engineer and his staff on each individual project must be properly recorded daily, and the client will be charged only for the actual time spent on his project.

33. Principals, Executive and Chief Engineers to the extent that they perform technical and advisory services applicable to the particular project shall be paid according to the Per Diem schedule. In addition, the Consultant shall be reimbursed for the actual cost of all disbursements made by him for expenses properly incurred in the performance of his services as outlined in clause 63.

34. The cost items to be borne by the Engineer include such costs as: salary fringe benefits, i.e., group life, accident and health insurance, pension fund, sickness pay; salaries and travelling related to administration; office rent; light; telephone service and operator; business and water taxes; liability fire and theft insurance; depreciation charges; office supplies; bank charges; office equipment repairs and maintenance; bookkeeping and filing costs; normal legal and auditing charges; office design standard manuals and drawings; messengers; subscriptions to engineers' associations and trade magazines; library and librarian; technical abstracts; publicity; reasonable office space for the client's nominee; and other similar costs.

35. When the Salary Basis is used to compute the fees for part of the services in any given case, the amount of fees earned under the Per Diem Basis and/or the Percentage Basis shall be taken into account, in their chronological order, in determining the applicable rate under the Salary Basis.

36. Should the client desire at any time to inspect or audit the Consulting Engineer's time, salary and out-of-pocket expense records in order to substantiate the time and expenses claimed for the Project, the Engineer will allow such inspection or audit at a mutually agreeable time. The Engineer shall render all assistance required to facilitate such inspection or audit.

Schedule C; Percentage Basis

37. This method is applicable for engineering services, as listed in Divisions 3, 4, 5A, 5B, 5C, for projects of conventional design. This implies that preparatory studies have been completed to clearly define the scope and extent of the project and that such studies point to a conventional design for the project.

Complexity of Work

38. The Engineer is expected to render his professional services for many different types of works required by industry, commerce and public works authorities. It is recognized that

que les problèmes de conception et de construction inhérents à la réalisation d'un projet complexe imposent à l'ingénieur une responsabilité et des dépenses plus lourdes que ne le ferait un projet plus simple ayant sensiblement le même coût total.

39° La complexité des projets doit donc être prise en considération dans l'établissement d'honoraires à pourcentage, qui soient fonction de la somme de travail et de la responsabilité inhérentes à la tâche de l'ingénieur.

Classification des travaux

40° Les remarques qui précèdent ont conduit à une classification des travaux en quatre catégories. Cette classification n'a pas pour but de limiter ou d'étendre le champ de la pratique du génie, champ défini par la loi. Son but est de fournir au client et à l'ingénieur, un critère de base pour grouper les travaux de génie selon leur complexité du point de vue génie. Les travaux qui n'apparaissent pas dans la nomenclature d'aucune de ces catégories appartiennent à la catégorie des travaux avec lesquels ils ont le plus d'analogie quant à leur complexité. Advenant un changement substantiel dans le degré de complexité de certains travaux, leur classement dans les catégories établies peut être modifié conjointement par le client d'une part, et le Conseil de la corporation des ingénieurs, ou le comité nommé à cet effet par le Conseil d'autre part. Advenant un désaccord quant au classement d'un ouvrage en particulier, la question sera tranchée par voie d'arbitrage au niveau du client et du Conseil de la corporation des ingénieurs ou du comité nommé à cet effet. Les tableaux d'honoraires qui s'appliquent à chaque catégorie apparaissent plus loin aux articles 57, 58, 59 et 60.

Génie général

41° Les honoraires pour les services de génie à l'égard d'un projet de génie général se calculent en appliquant au coût total des travaux de génie du projet (incluant, le cas échéant, les travaux de génie des bâtiments compris dans le projet) le taux approprié de la catégorie dans laquelle se situe le projet suivant la présente classification. Les honoraires comprennent les services de coordination normale relative aux travaux dont l'ingénieur dresse les plans et devis. Lorsque, à titre de consultant principal, l'ingénieur est appelé par le client à rendre des services de coordination à l'égard des travaux conçus par d'autres consultants, l'ingénieur a droit pour tels services à une rémunération supplémentaire, ces services étant décrits à l'article 14. Les honoraires pour les services d'architecte, lorsque requis, sont en sus de ceux de l'ingénieur.

42° Catégorie I

1) Ponts et viaducs;

2) Petits barrages (à l'exclusion des études hydrologiques); bassins de captation, digues de contrôle des crues, levées et murs de soutènement;

3) Égouts pluviaux et systèmes de drainage de surface;

4) Tunnels pour eau ou égout (à l'air libre);

5) Systèmes d'irrigation, à l'exclusion des stations de pompage;

6) Systèmes d'égouts domestiques et industriels simples;

7) Systèmes de distribution d'eau;

problems of design and construction involved in the planning of a complex project create a greater burden of responsibility and cost on the Engineer than would be encountered in a project of elementary design having the same magnitude of overall cost.

39. The complexity of projects must be taken into account in establishing percentage fees commensurate with the amount of work and the responsibility involved in the performance of the Engineer's professional services.

Classification of Works

40. In consideration of the above, a classification of works in four categories is provided. This classification does not intend to limit or extend the field of practice of engineering, which field is defined in the law. Its purpose is to furnish the Client and the Engineer with a basic criterion for classifying works according to their complexity from an engineering viewpoint. The works not included in the listing of any of these categories belong to the category of works to which they have the greatest analogy as to complexity. In the event of a substantial change in the degree of complexity of certain works, their classification into the established categories may be modified jointly by the Client and the Council of the Corporation or the committee appointed by the Council for that purpose. In the event of a disagreement as to the classification of specific works, the matter shall be settled by arbitration carried out at the level of the Client and the Council of the Corporation or the committee appointed to that effect. The tables of fees appropriate to each category are given herein under 57, 58, 59 and 60.

General Engineering

41. The fees for the engineering services for a general engineering project shall be computed by applying the proper category rate, such category being selected in accordance with this classification, to the total cost of the engineering works of the project (including those of buildings comprised in the project, if any). The fees include normal coordination services relative to the works designed by the Engineer. When, as prime consultant, the Engineer is required by the Client to perform coordination services relative to work designed by other consultants, the Engineer is entitled for such services to an extra remuneration, these services coming under Article 14. Fees for architectural services, where applicable, are over and above those of the Engineer.

42. Category I:

(1) Bridges and viaducts;

(2) Small dams excluding hydrological studies, catchment basins, flood control walls, embankments and retaining walls;

(3) Storm sewers and surface drainage systems;

(4) Water and sewage tunnels (free-air);

(5) Irrigation systems excluding pumping stations;

(6) Simple collector systems for domestic and industrial sewage;

(7) Water distribution systems;

8) Routes, autoroutes de caractère rural incluant les échangeurs et autres ouvrages accessoires. Éclairage routier.

9) Terrains d'atterrrissage, petit aéroports avec installations simples;

10) Terrains de jeux, terrassement, nivellement et pavage.

43° Catégorie II:

1) Ponts et viaducs ou la non-répétition des éléments, la courbure, l'obliquité et l'inclinaison sont des facteurs d'importance. Tunnels.

2) Travaux de contrôle des crues, stations de pompage;

3) Égouts intercepteurs et de trop-plein;

4) Écluses, canaux, quais, travaux portuaires simples;

5) Rues, trottoirs, autoroutes de caractère urbain incluant les échangeurs et autres ouvrages accessoires.

6) Grands aéroports avec installations élaborées.

7) Usines alimentaires et brasseries;

8) Fabriques simples de textiles;

9) Mines, usines de transformation des minerais et fonderies;

10) Sous-stations électriques, lignes de transport et systèmes de distribution, à l'exclusion d'installations dans l'arctique et le « muskeg »;

11) Groupes électrogènes diésel de moins de 1,000 KW;

12) Chemins de fer y compris tunnels et installations normales;

13) Usines d'assemblage;

14) Silos et élévateurs à grains.

44° Catégorie III:

1) Barrages à voûte(s) ou évidés de grande hauteur avec systèmes de contrôles spéciaux, barrages en terre ou en enrochement de plus de 200 pieds de hauteur;

2) Travaux portuaires complexes y compris les installations de manutention du fret;

3) Ouvrages d'art de nature très complexe;

4) Usines de traitement d'eau;

5) Usines de traitement primaire et secondaire des eaux usées;

6) Traitement des résidus industriels;

7) Centrales hydro-électriques ou thermiques;

8) Groupes électrogènes diésel ou à turbines à gaz de plus de 1,000 KW;

9) Systèmes de manutention et de transport des matériaux;

10) Usines de fabrication de pâte, papier et carton;

11) Systèmes de communications par ondes porteuses sur lignes de transport d'énergie électrique, systèmes de relais et communication par VHF et HF;

12) Communications par micro-ondes, télévision et radiodiffusion.

Fondations et charpentes pour les bâtiments:

45° Les honoraires pour services rendus relativement aux fondations et à la charpente d'un bâtiment se calculent en appliquant au coût desdits travaux le taux approprié de la catégorie dans laquelle se situent les travaux suivant la présente classification.

(8) Highways, controlled-access expressways in rural surroundings, including interchanges and other related works; highway lighting;

(9) Landing fields, small airports with minimum facilities;

(10) Playgrounds, landscaping, grading and paving.

43. Category II:

(1) Bridges and viaducts whose non-repetitive elements, curvature, skew and inclination are important factors; tunnels;

(2) Flood control works and pumping stations;

(3) Large interceptor and relief sewers;

(4) Locks, canals, wharves and simple harbour works;

(5) Streets, sidewalks, controlled-access expressways in urban surroundings, including interchanges and other related works;

(6) Large airports with extensive facilities;

(7) Food processing plants and breweries;

(8) Simple textile mills;

(9) Mines, ore processing plants and foundries;

(10) Electrical substations, power lines and distribution systems, excluding arctic and muskeg installations;

(11) Diesel-electric generators under 1,000 Kw. capacity;

(12) Railways including tunnels and normal facilities;

(13) Industrial assembly plants;

(14) Silos and grain elevators.

44. Category III:

(1) High dams of arched or hollow-gravity type with special control features, also earth or rock fill dams over 200 ft. high.

(2) Complex harbour works including freight handling facilities.

(3) Very complex engineering works.

(4) Water purification plants.

(5) Primary and secondary sewage treatment and disposal plants;

(6) Treatment and disposal of industrial wastes.

(7) Hydro and thermal power plants;

(8) Gas turbine plants and diesel generators over 1,000 Kw. capacity;

(9) Material handling and conveying systems;

(10) Pulp, paper and board mills;

(11) Power line carrier, VHF and HF systems, for relaying and communication;

(12) Micro-wave communication, television and radio broadcasting.

Foundations and Structures for Buildings

45. The fees for services regarding the foundations and structure of a building shall be computed by applying the proper category rate, such category being selected in accordance with this classification, to the cost of the said works.

46° Catégorie I:

1) Entrepôts et vastes constructions à baies multiples, écoles primaires sans gymnase ni auditorium.

2) Manèges militaires, hangars et garages publics à toîts plats.

3) Ateliers mécaniques, fabriques pour industrie et autres bâtiments industriels d'une construction à baie type.

47° Catégorie II:

1) Arénas, auditoriums, hôpitaux, sanatoriums, cliniques et laboratoires de recherches.

2) Écoles avec gymnase et/ou auditorium, centres récréatifs, bibliothèques et théâtres;

3) Grands édifices à bureaux, hôtels et maisons d'appartements;

4) Magasins de détail, centres commerciaux ou d'exposition.

5) Bâtiments de la catégorie I, nécessitant l'établissement sur pieux ou d'autres méthodes spéciales de traitement des fondations.

48° Catégorie III:

1) Bâtiments de caractère monumental, églises, musées.

2) Bâtiments industriels de construction complexe dans lesquels la forme du bâtiment est déterminée par la machinerie.

Installations électrique et mécaniques pour les bâtiments:

49° Les honoraires pour services rendus relativement aux installations électriques et mécaniques d'un bâtiment se calculent en appliquant au coût desdits travaux le taux approprié de la catégorie dans laquelle se situent les travaux suivant la présente classification.

50° Lorsque des parties des travaux se situent dans des catégories différentes, les horaires s'établissent au moindre des deux montants calculés comme suit:

a) En appliquant le taux approprié de chaque catégorie concernée à la partie correspondante du coût des travaux et en faisant la somme de ces résultats.

b) En appliquant au coût total desdits travaux le taux approprié de la plus élevée des catégories en question.

51° Catégorie I: Non existante.

52° Catégorie II:

Plomberie et chauffage conventionnels. Distribution électrique pour éclairage et force motrice conventionnels. Ventilation par évacuation avec conduits simples.

pour les bâtiments suivants:

Entrepôts, manèges militaires, hangars, garages publics, fabriques pour industrie légère.

53° Catégorie III:

Plomberie, chauffage à l'eau chaude, à la vapeur ou à l'électricité, distribution électrique pour éclairage et force motrice, climatisation sans conduits de distribution.

pour les bâtiments suivants:

Grandes maisons d'appartements et hôtels de plus de cinq étages. Écoles primaires. Auditoriums, centres récréatifs, arénas. Édifices pour bureaux ou pour fins d'exposition. Magasins de détail et centres commerciaux. Laboratoires. Hôpitaux, cliniques, sanatoriums, écoles polyvalentes ou secondaires, universités et les bâtiments industriels de caractère simple.

46. Category I:

(1) Warehouses and large open structures of multiple bays and elementary schools without gymnasiums or auditoriums;

(2) Armouries, hangars and public garages with flat roofs;

(3) Machine shops, light manufacturing plants and other industrial buildings of a typical bay-construction.

47. Category II:

(1) Arenas, auditoriums, hospitals, sanatoriums, clinics and research laboratories;

(2) Schools with gymnasiums and/or auditoriums, recreational buildings, libraries and theatres;

(3) Large office buildings, hotels and apartments;

(4) Retail stores, shopping display centres;

(5) Buildings in Category I, requiring piling or other special treatment of the foundations.

48. Category III:

(1) Monumental buildings, churches and museums;

(2) Industrial buildings of complex construction, where the form of the building is determined by equipment.

Mechanical and Electrical Systems for Buildings

49. The fees for services regarding the mechanical and electrical systems for a building shall be computed by applying the proper category rate, such category being selected in accordance with this classification, to the cost of the said works.

50. Whenever portions of the works fall into different categories the fees shall be the lesser of the amounts obtained as follows:

(*a*) By applying the applicable category rate to each corresponding portion of the cost of the works and totalling these results.

(*b*) By applying the highest of the applicable category rates to the aggregate cost of the works.

51. Category I: Non-existent

52. Category II:

Conventional plumbing and heating. Conventional lighting and power distribution. Exhaust ventilation with simple ductwork.

for the following buildings:

Warehouses, armouries, hangars, public garages, light manufacturing plants.

53. Category III:

Plumbing, hot water or steam heating, electrical heating, lighting and power distribution, air conditioning without ductwork.

for the following buildings:

Large Apartments and Hotels over 5 stories in height. Elementary Schools. Auditoriums, recreational buildings, arenas. Buildings for commercial office use or exhibition purposes. Retail stores and shopping centres. Laboratories. Simple hospitals, clinics, sanatoriums, polyvalent schools or high schools, universities and industrial buildings.

54° Catégorie IV:

a) Systèmes complets de ventilation. Climatisation, avec conduits pour les systèmes à induction et/ou « tout à l'air ». Refrigération.

pour tous les types de bâtiments.

b) Plomberie et chauffage (à eau chaude, vapeur ou électricité) distribution électrique pour éclairage et force motrice, climatisation sans conduits.

pour tous les bâtiments suivants:

Hôtels et maisons d'appartements ayant jusqu'à et y compris cinq étages. Laboratoires de recherches. Hôpitaux, cliniques, sanatoriums, écoles ployvalentes ou secondaires, universités et bâtiments industriels. Édifices monumentaux, églises, musées. Bibliothèques et théâtres. Centrales thermiques.

Coût des travaux de génie:

55° *a*) Le coût des travaux de génie, sauf dans les cas prévus ci-après aux paragraphes 55 (*b*), (*c*), (*d*), (*e*), signifie le coût pour le propriétaire des éléments suivants nécessaires pour parachever les travaux de génie et pour lesquels l'ingénieur rend des services professionnels, et/ou pour lesquels il est responsable.

i) Main-d'oeuvre;
ii) Matériaux;
iii) Appareils;
iv) Dépenses;

v) La partie des dépenses générales, des frais généraux et du profit de l'entrepreneur général qui s'applique aux travaux de génie. Cette partie doit être déterminée par une distribution au prorata de ce montant, en se basant sur la liste de coûts fournie par l'entrepreneur général.

vi) Toutes les taxes de vente fédérales, provinciales et municipales, même si le propriétaire est exempt du paiement de certaines de ces taxes.

b) Lorsque le propriétaire fournit des matériaux ou des appareils, de la main-d'oeuvre ou des services qui sont incorporés dans les travaux de génie, il faut inclure dans le coût total desdits travaux la valeur réelle au prix du marché des matériaux ou des appareils comme s'ils avaient été achetés neufs ainsi que les salaires et les autres services au taux courant au moment où les travaux sont exécutés.

c) Lorsque le propriétaire ou un entrepreneur, à la demande du propriétaire, fournit des matériaux ou des appareils usagés, il faut utiliser le prix réel du marché des matériaux ou des appareils comme s'ils avaient été achetés neufs, pour calculer le coût des travaux de génie.

d) Aucune déduction ne doit être faite du coût des travaux de génie par suite de toute réclamation par le propriétaire pour quelque cause que ce soit, ou de toute autre somme retenue sur les paiements dus à un tel entrepreneur.

e) Le coût des travaux de génie ne comprend pas les honoraires professionnels ou le remboursement des dépenses payés ou dus par le propriétaire, non plus que le coût du terrain sur lequel les travaux s'exécutent.

Tableau des honoraires minimaux à pourcentage:

56° Les honoraires minimaux à pourcentage pour le mode de rémunération C sont donnés dans les tableaux suivants pour les quatre catégories de travaux. Les honoraires indiqués dans la colonne A de chaque tableau couvrent les services professionnels décrits dans les seules divisions 3, 4, 5A et 5B de la première partie; quant aux honoraires apparaissant dans la colonne B de chaque tableau, ils couvrent les services professionnels décrits dans les seules divisions 3, 4, 5A et 5C de la première partie.

54. Category IV:

(*a*) Full Ventilation systems. Air Conditioning with ductwork for Induction and All-Air Systems. Refrigeration.

for any and all types of buildings:

(*b*) Plumbing and heating (hot water, steam or electrical) lighting and power distribution, air conditioning without ductwork.

for all the following buildings:

Hotels and Apartments up to and including 5 stories. Research laboratories. Hospitals, clinics, sanatoriums. Polyvalent schools or high schools, universities and industrial buildings. Monumental buildings, churches, museums, libraries and Theatres. Thermal Power Plants.

Costs of Engineering Works

55. (*a*) The Cost of the Engineering Works, except as hereinafter provided in paragraphs 55 (*b*) (*c*) (*d*) (*e*), shall mean the cost to the Owner of the following items necessary to complete the Engineering Works and for which the Engineer renders professional services, and/or for which he is responsible.

(i) Labour.
(ii) Materials.
(iii) Equipment.
(iv) Expenses.

(v) The share of the General Contractor's general expenses, overhead and profit which is applicable to the Engineering Works. This share is to be determined by a prorata distribution of said amount based on the list of costs supplied by the General Contractor.

(vi) All Federal, Provincial and Municipal sales taxes, although the Owner may have special exemption from some of these.

(*b*) Whenever the Owner furnishes material or equipment, labour or other service that is incorporated in the Engineering Works, the fair market value of the materials or equipment as though they were purchased new and current prices of labour or other services when the work was executed, shall be included in the total Cost of the Engineering Works.

(*c*) Whenever used material or equipment is furnished by the Owner or by a contractor at the Owner's request, the fair market value of the materials or equipment as though they were purchased new, shall be used to compute the Cost of Engineering Works.

(*d*) No deductions shall be made from the Cost of the Engineering Works on account of any claim by the Owner for any reason whatever or of other sums withheld from any contractor.

(*e*) The Cost of the Engineering Works shall not include any professional fees and expense reimbursements paid or due by the Owner nor the cost of the site on which the works are located.

Tables of Minimum Percentage Fees

56. The minimum percentage fees for Schedule C are given in the following tables for the four categories of works. The fees indicated in Column A of each table cover the professional services outlined in Divisions 3, 4, 5A and 5B only of Part One; as for the fees indicated in Column B of each table, they cover the professional services outlined in Divisions 3, 4, 5A, 5B and 5C only of Part One.

57° *Tableau des Honoraires pour les Travaux de la Catégorie I*

Coût des travaux	COLONNE A *Honoraires pour services 3 — 4 — 5A — 5B*	COLONNE B *Honoraires pour services 3 — 4 — 5A — 5B — 5C*
Moins de $50,000	Au moins 6.6% ou méthode du salaire ou Per Diem	Au moins 10% ou méthode du salaire ou Per Diem
$ 50,000 à $ 100,000	$ 3,300 pour $ 50,000 + 6.0% des $ 50,000 suivants	Au moins 10% ou méthode du salaire ou Per Diem $ 10,000 pour $ 100,000 + 8.0% des $ 100,000 suivants
100,000 à 200,000	6,300 pour 100,000 + 5.0% des 100,000 suivants	18,000 pour 200,000 + 7.0% des 300,000 suivants
200,000 à 500,000	11,300 pour 200,000 + 4.9% des 300,000 suivants	39,000 pour 500,000 + 6.2% des 500,000 suivants
500,000 à 1,000,000	26,000 pour 500,000 + 4.8% des 500,000 suivants	70,000 pour 1,000,000 + 5.8% des 1,000,000 suivants
1,000,000 à 2,000,000	50,000 pour 1,000,000 + 4.6% des 1,000,000 suivants	128,000 pour 2,000,000 + 5.5% des 4,000,000 suivants
2,000,000 à 6,000,000	96,000 pour 2,000,000 + 4.0% des 4,000,000 suivants	348,000 pour 6,000,000 + 5.1% des 4,000,000 suivants
6,000,000 à 10,000,000	256,000 pour 6,000,000 + 3.6% des 4,000,000 suivants	552,000 pour 10,000,000 + *
10,000,000 et plus	400,000 pour 10,000,000 + *	

58° *Tableau des Honoraires pour les Travaux de la Catégorie II*

Coût des travaux	COLONNE A *Honoraires pour services 3 — 4 — 5A — 5B*	COLONNE B *Honoraires pour services 3 — 4 — 5A — 5B — 5C*
Moins de $50,000	Au moins 7.7% ou méthode du salaire ou Per Diem	Au moins 10.8% ou méthode du salaire ou Per Diem
$ 50,000 à $ 100,000	$ 3,850 pour $ 50,000 + 6.4% des $ 50,000 suivants	Au moins 10.8% ou méthode du salaire ou Per Diem $ 10,800 pour $ 100,000 + 8.7% des $ 100,000 suivants
100,000 à 200,000	7,050 pour 100,000 + 5.8% des 100,000 suivants	19,500 pour 200,000 + 7.5% des 300,000 suivants
200,000 à 500,000	12,850 pour 200,000 + 5.4% des 300,000 suivants	42,000 pour 500,000 + 6.6% des 500,000 suivants
500,000 à 1,000,000	29,050 pour 500,000 + 5.2% des 500,000 suivants	75,000 pour 1,000,000 + 6.1% des 1,000,000 suivants
1,000,000 à 2,000,000	55,050 pour 1,000,000 + 4.9% des 1,000,000 suivants	136,000 pour 2,000,000 + 5.9% des 4,000,000 suivants
2,000,000 à 6,000,000	104,050 pour 2,000,000 + 4.4% des 4,000,000 suivants	372,000 pour 6,000,000 + 5.5% des 4,000,000 suivants
6,000,000 à 10,000,000	280,050 pour 6,000,000 + 4.0% des 4,000,000 suivants	592,000 pour 10,000,000 + *
10,000,000 et plus	440,050 pour 10,000,000 + *	

57. *Table of Fees for Works of Category I*

Cost of Works	COLUMN A *Fees for Services 3 — 4 — 5A — 5B*	COLUMN B *Fees for Services 3 — 4 — 5A — 5B — 5C*
Less than $50,000	Not less than 6.6% or Per Diem or Salary Basis	Not less than 10% or Per Diem or Salary Basis
$ 50,000 to $ 100,000	$ 3,300 on first $ 50,000 plus 6.0% on next $ 50,000	Not less than 10% or Per Diem or Salary Basis
100,000 to 200,000	6,300 on first 100,000 plus 5.0% on next 100,000	$ 10,000 on first $ 100,000 plus 8.0% on next $ 100,000
200,000 to 500,000	11,300 on first 200,000 plus 4.9% on next 300,000	18,000 on first 200,000 plus 7.0% on next 300,000
500,000 to 1,000,000	26,000 on first 500,000 plus 4.8% on next 500,000	39,000 on first 500,000 plus 6.2% on next 500,000
1,000,000 to 2,000,000	50,000 on first 1,000,000 plus 4.6% on next 1,000,000	70,000 on first 1,000,000 plus 5.8% on next 1,000,000
2,000,000 to 6,000,000	96,000 on first 2,000,000 plus 4.0% on next 4,000,000	128,000 on first 2,000,000 plus 5.5% on next 4,000,000
6,000,000 to 10,000,000	256,000 on first 6,000,000 plus 3.6% on next 4,000,000	348,000 on first 6,000,000 plus 5.1% on next 4,000,000
10,000,000 or over	400,000 on first 10,000,000 plus *	552,000 on first 10,000,000 plus *

58. *Table of Fees for Works of Category II*

Cost of Works	COLUMN A *Fees for Services 3 — 4 — 5A — 5B*	COLUMN B *Fees for Services 3 — 4 — 5A — 5B — 5C*
Less than $50,000	Not less than 7.7% or Per Diem or Salary Basis	Not less than 10.8% or Per Diem or Salary Basis
$ 50,000 to $ 100,000	$ 3,850 on first $ 50,000 plus 6.4% on next $ 50,000	Not less than 10.8% or Per Diem or Salary Basis
100,000 to 200,000	7,050 on first 100,000 plus 5.8% on next 100,000	$ 10,800 on first $ 100,000 plus 8.7% on next $ 100,000
200,000 to 500,000	12,850 on first 200,000 plus 5.4% on next 300,000	19,500 on first 200,000 plus 7.5% on next 300,000
500,000 to 1,000,000	29,050 on first 500,000 plus 5.2% on next 500,000	42,000 on first 500,000 plus 6.6% on next 500,000
1,000,000 to 2,000,000	55,050 on first 1,000,000 plus 4.9% on next 1,000,000	75,000 on first 1,000,000 plus 6.1% on next 1,000,000
2,000,000 to 6,000,000	104,050 on first 2,000,000 plus 4.4% on next 4,000,000	136,000 on first 2,000,000 plus 5.9% on next 4,000,000
6,000,000 to 10,000,000	280,050 on first 6,000,000 plus 4.0% on next 4,000,000	372,000 on first 6,000,000 plus 5.5% on next 4,000,000
10,000,000 or over	440,050 on first 10,000,000 plus *	592,000 on first 10,000,000 plus *

59° *Tableau des Honoraires pour les Travaux de la Catégorie III*

Coût des travaux	Colonne A *Honoraires pour services 3 — 4 — 5A — 5B*	Colonne B *Honoraires pour services 3 — 4 — 5A — 5B — 5C*
Moins de $50,000	Au moins 8.8% ou méthode du salaire ou Per Diem	Au moins 11.6% ou méthode du salaire ou Per Diem
$ 50,000 à $ 100,000	$ 4,400 pour $ 50,000 + 6.8% des $ 50,000 suivants	Au moins 11.6% ou méthode du salaire ou Per Diem
100,000 à 200,000	7,800 pour 100,000 + 6.6% des 100,000 suivants	$ 11,600 pour $ 100,000 + 9.4% des $ 100,000 suivants
200,000 à 500,000	14,400 pour 200,000 + 5.9% des 300,000 suivants	21,000 pour 200,000 + 8.0% des 300,000 suivants
500,000 à 1,000,000	32,100 pour 500,000 + 5.6% des 500,000 suivants	45,000 pour 500,000 + 7.0% des 500,000 suivants
1,000,000 à 2,000,000	60,100 pour 1,000,000 + 5.2% des 1,000,000 suivants	80,000 pour 1,000,000 + 6.5% des 1,000,000 suivants
2,000,000 à 6,000,000	112,100 pour 2,000,000 + 4.8% des 4,000,000 suivants	145,000 pour 2,000,000 + 6.3% des 4,000,000 suivants
6,000,000 à 10,000,000	304,100 pour 6,000,000 + 4.4% des 4,000,000 suivants	397,000 pour 6,000,000 + 5.9% des 4,000,000 suivants
10,000,000 et plus	480,100 pour 10,000,000 + *	633,000 pour 10,000,000 + *

60° *Tableau des Honoraires pour les Travaux de la Catégorie IV*

Coût des travaux	Colonne A *Honoraires pour services 3 — 4 — 5A — 5B*	Colonne B *Honoraires pour services 3 — 4 — 5A — B5 — 5C*
Moins de $50,000	Au moins 10% ou méthode du salaire ou Per Diem	Au moins 12.4% ou méthode du salaire ou Per Diem
$ 50,000 à $ 100,000	$ 5,000 pour $ 50,000 + 7.4% des $ 50,000 suivants	Au moins 12.4% ou méthode du salaire ou Per Diem.
100,000 à 200,000	8,700 pour 100,000 + 7.1% des 100,000 suivants	$ 12,400 pour $ 100,000 + 10.1% des $ 100,000 suivants
200,000 à 500,000	15,800 pour 200,000 + 6.4% des 300,000 suivants	22,500 pour 200,000 + 8.5% des 300,000 suivants
500,000 à 1,000,000	35,000 pour 500,000 + 6.0% des 500,000 suivants	48,000 pour 500,000 + 7.4% des 500,000 suivants
1,000,000 à 2,000,000	65,000 pour 1,000,000 + 5.5% des 1,000,000 suivants	85,000 pour 1,000,000 + 6.8% des 1,000,000 suivants
2,000,000 à 6,000,000	120,000 pour 2,000,000 + 5.2% des 4,000,000 suivants	153,000 pour 2,000,000 + 6.7% des 4,000,000 suivants
6,000,000 à 10,000,000	328,000 pour 6,000,000 + 4.8% des 4,000,000 suivants	421,000 pour 6,000,000 + 6.3% des 4,000,000 suivants
10,000,000 et plus	520,000 pour 10,000,000 + *	673,000 pour 10,000,000 + *

59. *Table of Fees for Works of Category III*

Cost of Works	Column A *Fees for Services 3 — 4 — 5A — 5B*	Column B *Fees for Services 3 — 4 — 5A — 5B — 5C*
Less than $50,000	Not less than 8.8% or Per Diem or Salary Basis	Not less than 11.6% or Per Diem or Salary Basis
$ 50,000 to $ 100,000	$ 4,400 on first $ 50,000 plus 6.8% on next $ 50,000	Not less than 11.6% or Per Diem or Salary Basis
100,000 to 200,000	7,800 on first 100,000 plus 6.6% on next 100,000	$ 11,600 on first $ 100,000 plus 9.4% on next $ 100,000
200,000 to 500,000	14,400 on first 200,000 plus 5.9% on next 300,000	21,000 on first 200,000 plus 8.0% on next 300,000
500,000 to 1,000,000	32,100 on first 500,000 plus 5.6% on next 500,000	45,000 on first 500,000 plus 7.0% on next 500,000
1,000,000 to 2,000,000	60,100 on first 1,000,000 plus 5.2% on next 1,000,000	80,000 on first 1,000,000 plus 6.5% on next 1,000,000
2,000,000 to 6,000,000	112,100 on first 2,000,000 plus 4.8% on next 4,000,000	145,000 on first 2,000,000 plus 6.3% on next 4,000,000
6,000,000 to 10,000,000	304,100 on first 6,000,000 plus 4.4% on next 4,000,000	397,000 on first 6,000,000 plus 5.9% on next 4,000,000
10,000,000 or over	480,100 on first 10,000,000 plus *	633,000 on first 10,000,000 plus *

60. *Table of Fees for Works of Category IV*

Cost of Works	Column A *Fees for Services 3 — 4 — 5A — 5B*	Column B *Fees for Services 3 — 4 — 5A — 5B — 5C*
Less than $50,000	Not less than 10% or Per Diem or Salary Basis	Not less than 12.4% or Per Diem or Salary Basis
$ 50,000 to $ 100,000	$ 5,000 on first $ 50,000 plus 7.4% on next $ 50,000	Not less than 12.4% or Per Diem or Salary Basis
100,000 to 200,000	8,700 on first 100,000 plus 7.1% on next 100,000	$ 12,400 on first $ 100,000 plus 10.1% on next $ 100,000
200,000 to 500,000	15,800 on first 200,000 plus 6.4% on next 300,000	22,500 on first 200,000 plus 8.5% on next 300,000
500,000 to 1,000,000	35,000 on first 500,000 plus 6.0% on next 500,000	48,000 on first 500,000 plus 7.4% on next 500,000
1,000,000 to 2,000,000	65,000 on first 1,000,000 plus 5.5% on next 1,000,000	85,000 on first 1,000,000 plus 6.8% on next 1,000,000
2,000,000 to 6,000,000	120,000 on first 2,000,000 plus 5.2% on next 4,000,000	153,000 on first 2,000,000 plus 6.7% on next 4,000,000
6,000,000 to 10,000,000	328,000 on first 6,000,000 plus 4.8% on next 4,000,000	421,000 on first 6,000,000 plus 6.3% on next 4,000,000
10,000,000 or over	520,000 on first 10,000,000 plus *	673,000 on first 10,000,000 plus *

* Plus un pourcentage de l'excédent de dix millions de dollars devant être négocié entre le client et le ou les ingénieurs concernés.— * Plus a percentage on the amount exceeding $10 million, to be negotiated between the Client and the Engineer(s) concerned.

61° *Conditions supplémentaires régissant la méthode de pourcentage*

a) L'ingénieur doit être remboursé pour les dépenses définies décrites à la clause 63, lesquelles ne sont pas incluses dans les honoraires à pourcentage indiqués dans les tableaux précédents. L'ingénieur doit fournir au client à même ces honoraires à pourcentage, jusqu'à (10) dix copies de tous les dessins et devis, imprimés sur papier opaque pour fins d'appels d'offres et de construction. Toute copie supplémentaire, aussi bien que toute copie négative requises doivent être payées par le client au coût de l'impression, sauf pour ce qui est stipulé à l'article 13 (*d*).

b) Les honoraires minimaux pour les services mentionnés dans les divisions 3 et 4 seulement sont de 70% des valeurs indiquées dans la colonne A des tableaux des articles 57, 58, 59 et 60.

c) Lorsque le client demande à l'ingénieur de fournir uniquement les services durant la construction, énumérés aux subdivisions 5A et 5B, pour des travaux dont les plans et devis ont été préparés par d'autres, l'ingénieur doit recevoir des honoraires représentant au moins 40% des valeurs de la colonne A du tableau approprié aux articles 57, 58, 59 et 60.

d) Lorsque le client demande à l'ingénieur de fournir uniquement les services durant la construction, énumérés aux subdivisions 5A, 5B et 5C, pour des travaux dont les plans et devis ont été préparés par d'autres, l'ingénieur doit être rémunéré conformément aux valeurs indiquées dans la colonne B, moins 60% de la valeur correspondante dans la colonne A, du tableau approprié aux articles 57, 58, 59 et 60.

e) Une fois les plans et devis définitifs terminés selon la base d'honoraires à pourcentage, si le client désire que l'ingénieur prépare une nouvelle variante du projet, les honoraires minimaux pour ce travail sont de 85% des honoraires pour les divisions 3 et 4, soit 85% de 70% pour chaque variante requise.

f) Si le client désire reproduire la construction de travaux pour lesquels il a eu recours aux services de l'ingénieur pour le projet original, une somme égale à 20% des honoraires indiqués à la colonne A du tableau précédent approprié doit être versée à l'ingénieur pour chaque réutilisation des plans et devis. De plus, pour toute modification aux plans et devis entraînée par le changement d'emplacement, l'ingénieur devra être rémunéré selon la méthode Per Diem ou la méthode du salaire. Pour chaque répétition des travaux, le coût des services durant la construction décrits aux subdivisions 5A et 5B, est de 30% des valeurs indiquées à la colonne A du tableau précité, sauf dans les conditions expliquées au paragraphe *c*) ci-haut, alors que ce pourcentage est de 40%.

62° *Modifications aux travaux projetés*

a) Quand l'engagement de l'ingénieur prévoit sa rémunération par la méthode du pourcentage, les modifications aux ouvrages projetés demandées par le client imposent du travail supplémentaire à l'ingénieur ou rendent inutile une partie du travail déjà accompli.

Ces modifications peuvent réduire, augmenter ou modifier l'étendue et le programme des travaux déjà approuvés, ou les « plans et devis préliminaires » déjà approuvés, ou les « plans et devis définitifs » déjà approuvés.

61. *Further Conditions of the Percentage Basis*

(*a*) The Engineer shall be reimbursed for the "Defined Expenses" clause 63, which are not included as part of the percentage fees indicated in the above tables. The Engineer shall supply the Client, as part of the percentage fees, up to ten (10) copies of all specifications and drawings, printed on opaque paper, required for tender and construction purposes. Any additional copy as well as any negative type copy required shall be paid for by the Client at the cost of reproduction, except as provided for under Article 13(*d*).

(*b*) The minimum fee for the services mentioned in Divisions 3 and 4 only shall be 70% of the values listed in column A of the foregoing tables of Articles 57, 58, 59 and 60.

(*c*) When the Engineer is retained for the Services During Construction listed in sub-divisions 5A, 5B, on work for which the plans and specifications have been prepared by others, he shall be paid a minimum of 40% of the values listed in column A of the appropriate foregoing table of Articles 57, 58, 59 and 60.

(*d*) When the Engineer is retained for Services During Construction as listed in sub-divisions 5A, 5B and 5C, on work for which the plans and specifications have been prepared by others, he shall be paid according to the values listed in column B, less 60% of the corresponding value in column A, of the appropriate foregoing table of Articles 57, 58, 59 and 60.

(*e*) Where the Engineer has completed the "Final Plans and Specifications" on a percentage basis, and the Client desires the development of a new alternative design, the cost of such service shall be computed on the basis of 85% of the fee for the services described in Divisions 3 and 4, i.e., 85% of 70%, for each additional alternative design.

(*f*) If the Client desires to duplicate the construction of works, for which the Engineer has been retained for the original design, a charge of 20% of the values listed in column A of the appropriate foregoing tabulated fee shall be made for each reuse of the plans and specifications. Furthermore, for any modification to the plans and specifications due to a change in the location, the Engineer shall be remunerated on a Per Diem or Salary basis. For each duplication of the works, the Services During Construction of sub-divisions 5A and 5B, shall be remunerated at 30% of the values indicated in column A of the table referred to above, except in the case explained in paragraph (*c*) of this article when this percentage shall be 40%.

62. *Modifications to Projected Works*

(*a*) When the Engineer has been engaged on a percentage basis, modifications to projected works called for by the Client impose additional work on the part of the Engineer or render useless some of the work already done.

These modifications may reduce, extend or change the already approved scope and program, or the already approved "Preliminary Plans and Specifications", or the already approved "Final Plans and Specifications".

Dans tous ces cas, l'ingénieur doit attirer l'attention du client sur la situation avant d'entreprendre le travail additionnel et l'ingénieur doit être rémunéré en sus des honoraires à pourcentage en vertu d'une entente spéciale à négocier pour déterminer la méthode appropriée de rémunération.

b) Quand l'engagement de l'ingénieur prévoit sa rémunération par la méthode de pourcentage, les modifications demandées par le client durant la « phase de construction » lui imposent du travail supplémentaire pour la revision des plans et devis, l'analyse et la négociation des prix des entrepreneurs pour ces revisions; ce travail supplémentaire doit être rémunéré selon la méthode Per Diem ou la méthode du salaire.

c) Quand l'engagement de l'ingénieur prévoit sa rémunération par la méthode du pourcentage, et qu'il devient nécessaire pour l'ingénieur de refaire ses plans ou de les reviser pour des motifs sur lesquels il n'a aucun contrôle, ou si l'ingénieur doit encourir des frais ou faire du travail par suite du défaut ou de l'insolvabilité du client, ou d'un entrepreneur ou d'un sous-traitant, ou par suite de la suspension des travaux ou de dommages causés aux travaux en cours par le feu ou d'autres causes, l'ingénieur doit recevoir une rémunération équitable pour tout ce travail supplémentaire selon la méthode Per Diem ou la méthode du salaire, plus tous ses déboursés. Dans tous ces cas, l'ingénieur doit attirer l'attention du client sur la situation avant d'entreprendre du travail supplémentaire et doit conserver le détail des coûts en un dossier distinct.

Conditions générales relatives aux modes de rémunération A, B et C

Dépenses définies

63° Les « dépenses définies » mentionnées aux modes de rémunération A, B et C sont celles qui suivent:

a) Dépenses de subsistance et de voyage des employés et patrons quand ils s'éloignent de leur bureau principal pour vaquer à des tâches concernant le projet.

b) Dépenses attestées de communications comme les appels téléphoniques interurbains, les appareils téléphoniques au chantier, les frais de télétype, de télégraphe, de poste et de livraison exprès.

c) Le coût des services extérieurs comme les essais et les rapports sur les sols et les matériaux; les inspections, les services légaux, comptables, sténographiques ou de vérification spéciaux; et tout autre travail pour lequel il est nécessaire de faire appel aux services d'autres personnes ou d'autres firmes.

d) Les coûts attestés de reproduction comme les bleus, les photostats, la miméographie, l'impression, etc. . . sauf dispositions contraires dans le présent tarif.

e) Pour les services en résidence, le coût de fourniture et d'entretien des installations de bureau sur le chantier et les dépenses découlant des risques spéciaux encourus. Les dépenses de voyage, de subsistance et de déménagement des familles du personnel, sujet à l'assentiment du client.

Coopération

64° Le client doit fournir à l'ingénieur les plans et les renseignements suivants sauf lorsque le client a spécifiquement demandé à l'ingénieur de fournir certains de ceux-ci comme partie de ses services, en vertu de la division 2.

In any such case, the situation shall be called to the attention of the Client prior to starting the additional work and the Engineer shall be remunerated over and above the percentage fee according to a special agreement to be reached on the appropriate method of remuneration.

(*b*) When the Engineer has been engaged on a percentage basis, modifications called for by the Client during the "Construction phase" impose on the Engineer additional work for revisions to plans and specifications, for analysis and negotiations of contractors' prices on these revisions; this additional work shall be remunerated on the Per Diem or Salary Basis.

(*c*) When the Engineer has been engaged on a percentage basis, if it should become necessary for the Engineer to redraw the plans or to make revisions for reasons over which he has no control, or if the Engineer is put to labour and expense by the delinquency or insolvency of the Client or of a contractor or sub-contractor, or as a result of suspension of work or damage to the work in progress by fire or otherwise, the Engineer shall be equitably paid for such extra work on the Per Diem or Salary Basis, plus any out-of-pocket expenses. In any such case, the situation shall be called to the attention of the Client prior to starting the additional work and separate cost records shall be kept by the Engineer.

General Conditions Pertaining to Schedules A, B and C

Defined Expenses

63. The "Defined Expenses" referred to in Schedules A, B and C are as follows:

(*a*) Living and travelling expenses of employees and principals when away from the home office on business connected with the project.

(*b*) Identifiable communication expenses such as long distance telephones, costs of job telephone, teletype, telegraph, postage and express charges.

(*c*) Cost of outside services such as soil and material tests and reports; special inspections and special legal, accounting, stenographic or audit services, and other work for which it is necessary to use the services of other persons or firms.

(*d*) Identifiable reproduction costs such as blueprinting, photostating, mimeographing, printing etc., except as otherwise provided in this tariff.

(*e*) For resident services: the cost of providing field office facilities and expenses arising out of special risks. Travelling, living and moving expenses for families and dependents of staff, with the consent of the Client.

Cooperation

64. The Client shall furnish the Engineer with the following information and plans except when the Engineer is specifically required by the Client to provide some of these as part of his services under Division 2:

a) Un levé précis de l'emplacement montrant les services publics qui le desservent et les autres installations.

b) Des plans exacts et toutes les autres données pertinentes sur tous les bâtiments ou ouvrages existants.

c) Toute autre information pertinente qui peut avoir une influence sur les travaux à exécuter.

d) Une copie de toutes soumissions et de tous contrats pour les travaux dont l'ingénieur est responsable et une copie de tous certificats de paiements et de tout compte final concernant les travaux, dans les cas où ces documents ne sont pas préparés par l'ingénieur.

Paiements

65° Quand l'ingénieur est rémunéré selon la méthode du pourcentage et que des factures sont périodiquement émises, celles-ci doivent alors être établies comme suit:

a) Pour les services rendus en vertu des divisions 3 et 4: proportionnellement à la partie complétée de son travail, jusqu'à 70% des honoraires indiqués à la colonne A du tableau approprié aux articles 57, 58, 59 et 60, en prenant comme base de référence le coût estimatif des travaux, jusqu'au moment où l'on peut établir ce coût d'après soit la soumission acceptée ou la soumission acceptable la plus basse, plus toutes les dépenses remboursables et les montants qui sont dus en vertu de l'article 62, s'il y en a.

b) Pour les services rendus en vertu des divisions 5A, 5B et 5C: proportionnellement à la partie des travaux qui est complétée.

Procédure de modification du tarif

66° Le Conseil de la Corporation peut en tout temps faire un règlement pour modifier le présent tarif, lequel ne peut être soumis à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil avant d'avoir été approuvé par le vote d'au moins la moitié plus un des membres présents à une assemblée générale spéciale des membres de la Corporation dûment convoquée à cette fin.

67° Des modifications au tarif peuvent être proposées au Conseil par demande portant le nom, l'adresse et la signature d'au moins vingt-cinq (25) membres de la Corporation. Les propositions sont étudiées par le Conseil dans les quatre-vingt-dix (90) jours de leur réception et, si approuvées par lui, elles font l'objet d'un règlement tel que mentionné ci-dessus, lequel doit être soumis à l'approbation des membres dans un délai raisonnable. Au cas de rejet par le Conseil, les motifs du rejet sont communiqués à ceux qui ont fait la demande dans ledit délai de quatre-vingt-dix (90) jours. 25018-o

(*a*) A correct survey of the site showing existing utilities servicing same and any other facility.

(*b*) Accurate plans of and other relevant data on any existing buildings or works.

(*c*) Any other pertinent information which may affect the work to be done.

(*d*) A copy of all tenders and contracts for the works for which the Engineer is responsible and a copy of all certificates for payment and final accounts in connection with the works if these do not originate in the Engineer's office.

Payments

65. When the Engineer is remunerated according to the Percentage Basis, with invoices issued periodically, these must then be drawn up as follows:

(*a*) For the services of Divisions 3 and 4: in proportion to the completed part of his work, up to 70% of the values listed in column A of the appropriate foregoing table of Art. 57, 58, 59 and 60, based on the estimated cost of the works until such time as the latter can be established from either the accepted tender or the lowest acceptable tender, plus chargeable expenses and amounts owing by virtue of Art. 62, if any.

(*b*) For the services of Divisions 5A, 5B and 5C: in proportion to the completed portion of the works.

Procedure for Changes to the Tariff

66. The Council of the Corporation may at any time make a by-law to change this Tariff, but the said by-law may not be submitted for the approval of the Lieutenant-Governor in Council before it has been approved by the vote of at least half plus one of the members attending a special general meeting of the members of the Corporation, duly called for that purpose.

67. Changes to the Tariff may be proposed to Council by a request bearing the name, address and signature of at least twenty-five (25) members of the Corporation. The proposals shall be considered by Council within ninety (90) days from their receipt and, if approved by Council, shall become a by-law which must be submitted to the membership within a reasonable delay, as described above. In case of rejection by Council, the reasons for such rejection shall be made known to those who made the request within the said ninety (90) day delay.

25018-o

Arrêté en conseil
Chambre du Conseil Exécutif

Numéro 1711

Québec, le 6 juin 1968.

Présent: Le Lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT des modifications au décret relatif à l'industrie et aux métiers de la construction dans la région de Montréal.

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de la Loi des décrets de convention collective (Statuts refondus du Québec 1964, chapitre 143), les parties contractantes à la convention collective de travail rendue obligatoire par le décret numéro 613 du 6 avril 1962 et amendements, relatif à l'industrie et aux métiers de la construc-

Order in Council
Executive Council Chamber

Number 1711

Québec, June 6, 1968.

Present: The Lieutenant-Governor in Council.

CONCERNING amendments to the decree respecting the Construction Industry and Trades in the Montreal Region.

WHEREAS, pursuant to the provisions of the Collective Agreement Decrees Act (RSQ 1964, c. 143), the contracting parties to the collective labour agreement respecting the Construction Industry and Trades in the Montreal Region (made binding by Decree number 613 of April 6, 1962, as amended) have twice petitioned the

tion dans la région de Montréal, ont présenté au ministre du Travail deux requêtes à l'effet de soumettre à l'appréciation et à la décision du lieutenant-gouverneur en conseil certaines modifications audit décret;

ATTENDU QUE lesdites requêtes ont été publiées dans la *Gazette officielle de Québec*, éditions des 2 septembre 1967 et 13 janvier 1968;

ATTENDU QUE l'objection formulée a été appréciée conformément à la Loi;

ATTENDU QUE, conformément à ladite Loi des décrets de convention collective, des parties contractantes au décret numéro 613 du 6 avril 1962 et amendements, relatif à l'industrie et aux métiers de la construction dans la région de Montréal, ont présenté au ministre du Travail une requête à l'effet de modifier ledit décret;

ATTENDU QUE ladite requête a été publiée dans la *Gazette officielle de Québec*, édition du 20 avril 1968;

ATTENDU QUE les objections formulées ont été appréciées conformément à la Loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de l'honorable ministre du Travail:

QUE ledit décret, numéro 613, soit modifié comme suit:

1° Le paragraphe « *c* » de l'article 3 est remplacé par le suivant:

« *c*) aux cités, villes et aux corporations municipales, pour ce qui est des travaux de construction, de réfection, de réparation et d'entretien de leurs propres immeubles ou pour ce qui est des travaux de construction, de réfection ou d'entretien des systèmes d'aqueduc, d'égouts, de pavage, de trottoirs et autres travaux de même genre exécutés sous leur contrôle immédiat. Toutefois, cette exemption ne s'étend pas aux entrepreneurs et aux sous-traitants qui exécutent les mêmes travaux en régie ou à forfait pour le compte desdites cités, villes ou corporations municipales. »

2° Le paragraphe 4° de l'article 4 est remplacé par le suivant:

« 4° *Couvreur:* On doit recourir aux services d'un couvreur pour l'applicage, la réparation et l'entretien des:

membranes de toiture rapportées, y compris le coupe-vapeur et l'isolation requis pour telles couvertures;

couvertures à rouleau et l'installation de membranes d'imperméabilisation; à cette fin, l'imperméabilisation avec membrane est définie comme étant un type d'imperméabilisation avec membrane composée d'un ou plusieurs rangs de matériaux d'imperméabilisation et de renforcements rapportés, lorsque installés en dessous du niveau de la terre ou au-dessus du niveau de la terre lorsque ce dernier doit recevoir une surface d'usure additionnelle. Papier, feutre, coton, fibre de verre, et autres matériaux semblables sont considérés comme étant des renforcements. »

3° Le paragraphe 5° de l'article 4 est remplacé par le suivant:

« 5° *Cimentier-applicateur:* On doit recourir aux services d'un cimentier-applicateur pour la préparation et la finition de toute surface en béton comme suit:

la finition des surfaces d'usure, doucines, plinthes et recouvrement en béton, l'application de durcisseurs de surface, la finition des travaux de réparation de béton, la réparation et l'applicage de surfaces d'usure, doucines et plinthes en mastic d'asphalte froid, oxychloride, epoxy, polyeuréthane ou en substances similaires; l'applicage et la finition d'imperméabilisation métal-

Minister of Labour to submit certain amendments to the said decree to the Lieutenant-Governor in Council, for consideration and decision;

WHEREAS the petitions were published in the *Québec Official Gazette* of September 2, 1967, and January 13, 1968;

WHEREAS, in compliance with the Act, the objection brought forth was duly considered;

WHEREAS, pursuant to the said Collective Agreement Decrees Act, contracting parties to Decree number 613 of April 6, 1962, as amended (Construction Industry and Trades in the Montreal Region) have petitioned the Minister of Labour to amend the said decree;

WHEREAS the petition was published in the *Québec Official Gazette* of April 20, 1968;

WHEREAS, in compliance with the Act, the objections brought forth were duly considered;

IT IS ORDERED, therefore, upon the recommendation of the Honourable Minister of Labour:

THAT said Decree number 613 be amended as follows:

1. Subsection "*c*" of article 3 is superseded by the following:

"(*c*) cities, towns and municipal corporations, in respect of construction, rebuilding, repair and maintenance work on their own buildings or in respect of construction, rebuilding or maintenance work on water distribution systems, sewers, paving, sidewalks and all other similar work performed under their immediate control. However, this exemption does not extend to contractors and sub-contractors who perform the same work under the control of, or by contract for the said cities, towns or municipal corporations."

2. Subsection 4 of article 4 is replaced by the following:

"4. *Roofer:* A roofer shall be employed for the laying, repair and maintenance of:

built-up roofing membranes, including the vapour barrier and insulation in conjunction therewith;

roll roofing and the laying of waterproofing barriers. For the purposes hereof, "barrier waterproofing" means waterproofing by means of a barrier made up of one or more layers of waterproofing materials and added reinforcements laid below or above ground level whenever the latter is to be covered with an additional wearing surface. Paper, felt, cotton, fiberglass and other similar materials are considered as reinforcements."

3. Subsection 5 of article 4 is superseded by the following:

"5. *Cement Mason:* A cement mason shall be employed for the preparation and finishing of all concrete surfaces, as follows:

the finishing of wearing surfaces, coves, bases and toppings; the application of surface hardeners; the finishing of concrete repair work; the repair and application of wearing surfaces, coves and bases made of cold mastic, oxychloride, epoxy, polyurethane or similar materials; the application and finishing of metallic waterproofing, including the protective coat; the finishing of

lique, y compris la couche préservative; le surfaçage de béton appliqué à la méthode pneumatique. Le meulage de planchers de béton; l'applicage, aux murs et plafonds, de finis de béton.

Les travaux suivants peuvent être exécutés par le cimentier-applicateur et par d'autres ouvriers.

a) l'enlèvement des ancrages de coffrage et des bavures, le remplissage des trous laissés par les ancrages de coffrage, la finition de routes, trottoirs et chaines de béton lors de l'exécution de contrats de la province et de municipalités;

b) l'installation de membranes d'imperméabilisation; à cette fin, l'imperméabilisation avec membrane est définie comme étant un type d'imperméabilisation avec membrane composée d'un ou plusieurs rangs de matériaux d'imperméabilisation et de renforcements rapportés, lorsque installés en dessous du niveau de la terre ou au-dessus du niveau de la terre lorsque ce dernier doit recevoir une surface d'usure additionnelle. Papier, feutre, coton, fibre de verre, et autres matériaux semblables sont considérés comme étant des renforcements. »

4° Le paragraphe 7° (Mécanicien de chantier) de l'article 4 est remplacé par le suivant:

« 7° *Mécanicien de chantier:* On doit recourir aux services d'un mécanicien de chantier pour le montage, le démontage, l'installation, la réinstallation, la manutention manuelle de toute machinerie, transporteur et équipement installés de façon permanente, y compris la machinerie se rapportant aux allées de quilles, la fabrication de gabarits pour les équipements énumérés ci-haut, ainsi que pour l'installation des portes automatiques et des accessoires s'y rattachant, sans préjudice aux droits des menuisiers en ce qui concerne les portes automatiques installées dans des résidences privées. Aux fins du présent paragraphe, une porte automatique est une porte actionnée par un système mécanique et installée dans un immeuble industriel, un entrepôt, une maison de rapport, une institution ou un garage public, sans préjudice aux droits des employeurs et des salariés de l'industrie du verre plat de faire la pose de toutes portes comprises dans le champ d'application du décret relatif à l'industrie du verre plat dans la région de Montréal. »

5° L'article 37-A suivant est ajouté au Titre Quatrième (Apprentissage):

« 37-A *Pour les travailleurs de métal en feuille: (tôliers):*

a) Aucun apprenti ne doit commencer son apprentissage avant l'âge de 17 ans. Aucun candidat à l'apprentissage n'est accepté s'il ne possède pas un certificat de scolarité de 9e année ou l'équivalent. Tous les candidats doivent passer un test d'aptitude;

b) Avant d'être admis officiellement à l'apprentissage, le candidat au métier de tôlier (travailleur de métal en feuille) doit passer avec succès les tests d'aptitude tel que mentionné au paragraphe « *a* » et suivre un cours de pré-emploi de six (6) mois à un Centre d'Apprentissage des métiers de la construction. Le premier mois dudit cours est considéré comme une période d'essai;

c) À la fin du cours de pré-emploi, l'apprenti doit recevoir un crédit suivant l'examen passé devant un comité d'examinateurs. L'excédent de six (6) mois de crédit n'est cependant accordé que lorsque l'apprenti a atteint sa quatrième année d'apprentissage;

pneumatically-applied concrete; the grinding of concrete floors; the application of cement finishes to walls and ceilings.

The following operations may be performed by cement masons and other workmen:

(*a*) the removal of form ties and fins; patching of form tie holes; finishing of concrete roads, sidewalks and curbs on Provincial and municipal contracts;

(*b*) the laying of waterproofing barriers. For the purposes hereof, "barrier waterproofing" means waterproofing by means of a barrier made up of one or more layers of waterproofing materials and added reinforcements laid below or above ground level whenever the latter is to be covered with an additional wearing surface. Paper, felt, cotton, fiberglass and other similar materials are considered as reinforcements."

4. Subsection 7 of article 4 is superseded by the following:

"7. *Millwright:* A millwright shall be employed for the assembling, dismantling, installation, re-installation, handling (by hand) of and making templets for all machinery, conveyors and equipment permanently installed, including mechanical equipment for bowling alleys; the installation of automatic doors and accessories connected therewith, without prejudicing the rights of carpenters with respect to automatic doors installed in private homes. For the purposes hereof, an automatic door is defined as "a door operated by a mechanical device and installed in an industrial building, a warehouse, an apartment block, an institution or a public garage", without prejudice to the rights of flat glass industry employers and employees to install all doors included in the territorial jurisdiction of the Decree respecting the Flat Glass Industry in the Montreal Region."

5. The following article 37-A is added to Title Four (*Apprenticeship*):

"37-A *Apprenticeship for sheet-metal workers:*

(*a*) No apprentice shall begin his apprenticeship before age 17. No candidate for apprenticeship shall be accepted if he does not hold a Grade IX leaving certificate or its equivalent. All candidates shall pass an aptitute test.

(*b*) Before being officially admitted to apprenticeship, the candidate for the sheet-metal worker's trade shall successfully pass aptitude tests as mentioned in paragraph "*a*", and follow a six (6) month pre-employment course in an apprenticeship centre of the building trades. The first month of the said course is considered as a probationary period.

(*c*) At the end of the pre-employment course, the apprentice shall be granted a credit, according to an examination taken before an Examination Board. However, the six (6) month credit shall be granted only when the apprentice will have reached his fourth year of apprenticeship.

d) Après avoir obtenu son carnet, l'apprenti doit se présenter six (6) mois plus tard au Centre d'apprentissage pour l'examen permettant le changement de carnet et le changement de classification d'après le degré de perfectionnement et de l'expérience acquis durant l'année écoulée. Lorsque l'apprenti a gradué en 2e année, un (1) an plus tard il doit se présenter de nouveau au Centre d'apprentissage pour les examens; la même procédure s'applique pour les 3e et 4e années. Pour avoir droit à l'examen, l'apprenti doit avoir travaillé deux milles (2000) heures dans le métier de métal en feuille et avoir suivi les cours du soir dans une proportion de 80%;

e) À défaut de remplir adéquatement les conditions ci-haut mentionnées, le carnet d'apprentissage est enlevé, à moins qu'un examen au Centre d'apprentissage justifie le prolongement du carnet pour un autre six (6) mois, mais cet examen ne peut se répéter plus de deux fois;

f) L'employeur doit enregistrer dans le carnet d'apprentissage la date d'entrée et de cessation d'emploi pour ledit employeur;

g) Pour être certifié comme compétent, un apprenti doit produire la preuve qu'il a suivi son apprentissage comme le règlement le mentionne. »

6° Le paragraphe « *c* » de l'article 41 est remplacé par le suivant:

« *c*) carreleur et poseur de revêtement souple et poseur de carrelages de matériau composite où il peut y avoir un apprenti pour chaque ouvrier qualifié, sur chaque chantier, devant toujours aider l'ouvrier qualifié. »

7° Dans l'énumération des métiers apparaissant à l'article 43 (Durée de l'apprentissage), les mots « linoléum, muroléum » sont remplacés par les mots « revêtement souple ».

8° L'item « Poseur de lattis métallique ...3 années » apparaissant à l'article 43 est remplacé par l'item « Poseur de lattis métallique ...4 années ».

9° L'article 43-B suivant est ajouté au Titre Quatrième (Apprentissage, Service de Formation):

« 43-B. *Poseurs de lattis métalliques:*

a) *Admission:* Avant d'être accepté officiellement à l'apprentissage, tout candidat n'ayant aucune expérience du métier doit se soumettre préalablement aux procédures de sélection, subir avec succès les tests d'aptitudes particuliers établis par le Centre d'apprentissage et suivre un cours obligatoire de pas moins de six (6) mois audit Centre d'apprentissage au début duquel une période de probation d'un (1) mois doit être complétée selon les normes de satisfaction établies.

Ce n'est qu'à la suite de cette procédure que le Centre d'apprentissage pourra recommander l'émission de la carte d'apprentissage de première (1re) année audit candidat à qui la durée du cours sera créditée;

b) *Taux de salaire:*

1re année	50% du compagnon
2e année	70% du compagnon
3e année	85% du compagnon
4e année	90% du compagnon

c) *Examen de classification:*

i. À la fin de chaque de ses première, deuxième, troisième et quatrième années d'apprentissage, le cas échéant, tout apprenti doit se soumettre à un examen devant le bureau d'examinateurs du Comité conjoint pour les poseurs de

(*d*) After having obtained his booklet, the apprentice shall report to the Apprenticeship Centre six (6) months later for the examination allowing the change of the booklet and of classification according to the degree of skill and to the experience acquired during the past year. When the apprentice will have graduated to second year, one year later he shall present himself again for examination at the Apprenticeship Centre; the same procedure will apply for the third and fourth years. In order to have the right to the examination, the apprentice shall have worked two thousand (2,000) hours in the sheet-metal trade and have attended 80% of the night courses.

(*e*) If the above-mentioned conditions are not adequately met, the apprenticeship booklet shall be withdrawn, unless an examination at the Apprenticeship Centre justifies the booklet extension for another six (6) months. This examination shall not be repeated more than twice.

(*f*) The employer shall register in the apprenticeship booklet the beginning and finishing date of employment for the said employer.

(*g*) To be certified as competent, an apprentice shall provide proof that he has followed his apprenticeship as mentioned in the regulations."

6. Subsection "*c*" of article 41 is replaced by the following:

"(*c*) resilient flooring laying and composition tile laying, where the ratio may be one apprentice to each qualified worker on each job, either of whom must always assist the qualified worker".

7. In the trades listed in article 43 (Period of Apprenticeship), the words "linoleum, muroleum" are replaced by "resilient flooring".

8. In article 43, the item "Metal lather...3 years" is replaced by "Metal lather...4 years."

9. The following article 43-B is added to Title Four (*Apprenticeship*):

"43-B *Metal lathers:*

(*a*) *Admission:* Before being officially accepted to apprenticeship, all candidates having no experience in the trade must first submit to the selection procedures, successfully pass special aptitude tests set by the Apprenticeship Centre and also attend a compulsory six-month (6) course at the Apprenticeship Centre, the first month of which as a probationary period shall be completed according to the established satisfaction standards.

It is only following this procedure that the Apprenticeship Centre may recommend the issuance of the first-year apprenticeship card to the candidate who will receive credit for the duration of the course;

(*b*) *Wage rate:*

1st year	50% of journeyman's rate
2nd year	70% of journeyman's rate
3rd year	85% of journeyman's rate
4th year	90% of journeyman's rate

(*c*) *Classification examination:*

(i) At the end of each of the first, second, third and fourth years of apprenticeship, as the case may be, all apprentices shall be examined by the metal lathers' Board of Examiners. This examination will take place at the Ap-

lattis métalliques. Cet examen a lieu au Centre d'apprentissage, 5295 rue Parthenais, Montréal, au jour et à l'heure spécifiés par le Centre;

ii. Le bureau des examinateurs est seul habilité à émettre de nouvelles cartes d'apprentissage, à pouvoir accorder des crédits proportionnels à l'expérience théorique et pratique acquise et aux résultats obtenus à l'examen, refuser une promotion non justifiée par les résultats dudit examen.

iii. Tout candidat, détenteur d'un carnet d'apprentissage à la date d'entrée en vigueur du présent décret de modification, se verra à la date d'expiration de ce carnet et à la suite de l'examen prescrit, attribuer une classification non moindre que celle indiquée au carnet échu. »

10° La phrase suivante est ajoutée à la fin du paragraphe « *i* » de l'article 96:

« y inclus le remboursement de dépenses raisonnables encourues par le comité conjoint dans l'accomplissement de ses devoirs en vertu des paragraphes « *a* » et « *c* » de l'article 69 des présentes. »

11° Les mots « sujet à la Loi des régimes supplémentaires » sont ajoutés après les mots « Sous-Comité de Sécurité Sociale » apparaissant à l'article 111.

12° Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 115:

« Dans les cas où les contributions d'employé ont été déduites par l'employeur et que ce dernier a négligé de les remettre au comité conjoint, le sous-comité de sécurité sociale peut déclarer que l'admissibilité au bénéfice d'assurance-vie d'un employé ou ancien employé décédé soit calculée en tenant compte des contributions déduites mais non remises, si ledit sous-comité est convaincu que l'employeur a déduit ces sommes d'argent de la paie de l'employé et que le fait que lesdites sommes d'argent n'ont pas été remises au comité conjoint n'est aucunement imputable à l'employé ou l'ancien employé décédé. »

Le greffier suppléant du Conseil exécutif,
25016-o D. TANGUAY.

prenticeship Centre, 5295 Parthenais Street, Montreal, on the day and at the time specified by the Centre;

(ii) the Board of Examiners alone is qualified to issue new apprenticeship cards, to grant credits proportionate to the theoretical and practical experience acquired, and according to the results obtained in the examination and to deny a promotion not justified by the results of the said examination;

(iii) every candidate who holds an apprenticeship booklet on the effective date of the present amendment decree shall, at the expiration of this booklet and following the prescribed examination, receive a classification at least equal to that indicated in the expired booklet."

10. The following sentence is added to the end of subsection "*i*", article 96:

"including the reimbursement of reasonable expenses incurred by the Joint Committee in the performance of its duties, as per subsections (*a*) and (*c*) of article 69 hereof.

11. In article 111, the words "subject to the Supplemental Pension Plans Act" are added after the words "social security sub-committee".

12. The following paragraph is added to article 115:

"When employee contributions have been deducted by the employer and the latter has failed to forward them to the Joint Committee, the social security sub-committee may authorize that the eligibility of an employee or deceased former employee to life insurance benefits be computed while taking into account the contributions deducted and not forwarded, provided the said sub-committee is certain that the employer has deducted such amounts from the employee's wages and that the employee or deceased former employer is not responsible for the fact that the contributions have not been forwarded to the Joint Committee."

D. TANGUAY,
25016-o *Acting Clerk of the Executive Council.*

Arrêté en conseil
Chambre du Conseil Exécutif

Numéro 1706

Québec, le 6 juin 1968.

Présent: Le Lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT des modifications au décret relatif à l'industrie du verre dans la région de Montréal.

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de la Loi des décrets de convention collective (Statuts Refondus du Québec 1964, chapitre 143), les parties contractantes à la convention collective de travail rendue obligatoire par le décret numéro 2051 du 28 octobre 1964 et amendement, relatif à l'industrie du verre dans la région de Montréal, ont présenté au ministre du Travail une requête à l'effet de soumettre à l'appréciation et à la décision du lieutenant-gouverneur en conseil les modifications suivantes audit décret;

ATTENDU QUE ladite requête a été publiée dans la *Gazette officielle de Québec*, édition du 16 mars 1968;

ATTENDU QUE l'objection formulée a été appréciée conformément à la Loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de l'honorable ministre du Travail:

Order in Council
Executive Council Chamber

Number 1706

Québec, June 6, 1968.

Present: The Lieutenant-Governor in Council.

CONCERNING amendments to the decree respecting the Flat Glass Industry in the Montreal Region.

WHEREAS, pursuant to the provisions of the Collective Agreement Decrees Act (RSQ 1964, c. 143), the contracting parties to the collective labour agreement respecting the Flat Glass Industry in the Montreal region (made binding by Decree number 2051 of October 28, 1964, as amended) have petitioned the Minister of Labour to submit the following amendments to the said decree to the Lieutenant-Governor in Council, for consideration and decision;

WHEREAS the petition was published in the *Québec Official Gazette* of March 16, 1968;

WHEREAS, in compliance with the Act, the objection brought forth was duly considered;

IT IS ORDERED, therefore, upon the recommendation of the Honourable Minister of Labour:

QUE ledit décret, numéro 2051, soit modifié comme suit:

Les articles III, IV, V, VI, VII et VIII sont remplacés par les suivants:

« ARTICLE III

3.01 *Classification des emplois et salaires:* La classification des emplois des employés et les taux minima qui s'y appliquent sont les suivants:

THAT said Decree number 2051 be amended as follows:

Articles III, IV, V, VI, VII and VIII are superseded by the following:

"ARTICLE III

3.01 *Occupational classification and wage rates:* The occupational classification and corresponding minimum wage rate of employees are as follows:

		1 nov. 1968 Nov. 1 1968	*1 mai 1969 May 1 1969*
Monteur mécanicien — Setter mechanic:			
Classe A — Class A	$3.15	$3.25	$3.40
Classe B — Class B	2.79	2.86	2.96
Monteur compagnon — Setter journeyman:			
Classe A — Class A	3.15	3.25	3.40
Classe B — Class B	2.50	2.57	2.67
Monteur de verre et de panneaux à tympan — Setter, glass and spandrel panel:			
Classe A — Class A	2.75	2.85	3.00
Classe B — Class B	2.33	2.40	2.50
Monteur à l'intérieur — Setter, inside:			
Classe A — Class A	2.20	2.25	2.35
Classe B — Class B	2.00	2.05	2.10
Biseauteur-graveur — Beveller-engraver:			
Classe A — Class A	2.40	2.45	2.55
Classe B — Class B	2.18	2.23	2.28
Coupeur de glace de vitrage — Cutter, plate glass:			
Classe A — Class A	2.37	2.42	2.52
Classe B — Class B	2.15	2.20	2.25
Étameur — Silverer:			
Classe A — Class A	2.32	2.37	2.47
Classe B — Class B	2.00	2.05	2.10
Coupeur de verre à vitres — Cutter, window glass:			
Classe A — Class A	2.30	2.35	2.45
Classe B — Class B	2.10	2.15	2.20
Poseur de glace d'automobile — Setter, automobile glass			
Classe A — Class A	2.25	2.30	2.40
Classe B — Class B	2.05	2.10	2.15
Biseauteur — Beveller:			
Classe A — Class A	2.37	2.42	2.52
Class B — Class B	2.15	2.20	2.25
Coupeur et vitrier de plomb — Cutter and glazier, lead:			
Classe A — Class A	2.15	2.20	2.30
Classe B — Class B	2.00	2.05	2.10
Conducteur de machine automatique à biseauter et à polir — Operator, automatic bevelling and polishing machine:			
Classe A — Class A	2.20	2.25	2.35
Classe B — Class B	2.00	2.05	2.10
Polisseur d'égratignures-vérificateur — Polisher-examiner, scratches:			
Classe A — Class A	2.20	2.25	2.35
Classe B — Class B	2.00	2.05	2.10
Polisseur - appareil à disque horizontal ou vertical de feutre ou de liège — Polisher and buffer (horizontal or vertical, felt or cork wheel):			
Classe A — Class A	2.20	2.25	2.35
Classe B — Class B	2.10	2.15	2.20
Polisseur de machine à courroie — Belt worker:			
Classe A — Class A	2.19	2.24	2.34
Classe B — Class B	1.90	1.95	2.00
Conducteur d'équipement mobile de chargement et de déchargement — Operator, mobile loading and unloading equipment:			
Classe A — Class A	2.10	2.15	2.25
Classe B — Class B	1.90	1.95	2.00

		1 nov. 1968 Nov. 1 1968	1 mai 1969 May 1 1969
Emballeur — Packer	$2.00	$2.05	$2.10
Vitrier — Glazier	2.15	2.20	2.25
Encadreur — Framer and sasher:			
Masculin — Male	1.76	1.81	1.91
Féminin — Female	1.61	1.66	1.76
Peintre au pistolet — Spray painter	2.10	2.15	2.20
Traceur au sable et givreur — Draughtsman on sandblasted and chipped glass	2.10	2.15	2.20
Expéditeur — Shipping dispatcher	2.05	2.10	2.15
Aide général — General helper	1.90	1.95	2.00
Chauffeur de camion — Truck driver	2.10	2.15	2.20

3.02 L'augmentation minimale à laquelle un employé permanent a droit à l'une ou à l'autre des dates d'augmentation stipulées à la clause 3.01 des présentes, doit être déterminée selon l'emploi qu'il aura à la date d'augmentation applicable; cette augmentation minimale ne doit pas être inférieure, selon le cas, aux montants stipulés ci-dessous:

1. S'il est monteur mécanicien, classe A, monteur compagnon, classe « A » ou monteur de verre et de panneaux à tympan, classe « A »:

a) À la date de mise en vigueur du présent décret de modification 25¢ l'heure;
b) le 1er novembre 1968, 10¢ l'heure;
c) le 1er mai 1969, 15¢ l'heure.

2. S'il est monteur mécanicien, classe « B », monteur compagnon, classe « B », ou monteur de verre et de panneaux à tympan, classe « B »:

a) À la date de mise en vigueur du présent décret de modification, 18¢ l'heure;
b) le 1er novembre 1968, 7¢ l'heure;
c) le 1er mai 1969, 10¢ l'heure.

3. S'il est monteur à l'intérieur, classe « A », biseauteur-graveur, classe « A », coupeur de glace de vitrage, classe « A », étameur, classe « A », coupeur de verre à vitres, classe « A », poseur de glace d'automobile, classe « A », biseauteur, classe « A », coupeur et vitrier de plomb, classe « A », conducteur de machine automatique à biseauter et à polir, classe « A », ou polisseur d'égratignures, vérificateur, classe « A », polisseur appareil à disque horizontal ou vertical de feutre ou de liège, classe « A », polisseur de machine à courroie, classe « A », conducteur d'équipement mobile pour le chargement et le déchargement, classe « A », ou encadreur (masculin ou féminin):

a) A la date de mise en vigueur du présent décret d'amendement, 15¢ l'heure;
b) le 1er novembre 1968, 5¢ l'heure;
c) le 1er mai 1969, 10¢ l'heure.

4. S'il est monteur à l'intérieur, classe « B », biseauteur-graveur, classe « B », coupeur de glace de vitrage, classe « B », étameur, classe « B », coupeur de verre à vitres, classe « B », poseur de glace d'automobile, classe « B », biseauteur, classe « B », coupeur et vitrier de plomb, classe « B », conducteur de machine automatique à biseauter et à polir, classe « B », polisseur d'égratignures-vérificateur, classe « B », polisseur, appareil à disque horizontal ou vertical de feutre ou de liège, classe « B », polisseur de machine à courroie, classe « B », conducteur d'équipement pour le chargement et le déchargement, classe « B », emballeur, vitrier, peintre au pistolet, traceur au sable et givreur, expéditeur, aide général ou chauffeur de camion:

a) À la date de mise en vigueur du présent décret de modification, 15¢ l'heure;
b) le 1er novembre 1968, 5¢ l'heure;
c) le 1er mai 1969, 5¢ l'heure.

3.02 The minimum increase to which a regular employee shall be entitled on any of the dates of increase stipulated in subsection 3.01 above shall be determined according to the classification which the employee shall have on the applicable date. The minimum increase shall not be inferior, as the case may be, to the amount stipulated hereunder:

1. If he is a setter-mechanic class "A", setter-journeyman class "A", or setter, glass and spandrel panel class "A":

(*a*) 25¢ an hour on the effective date of this amendment decree;
(*b*) 10¢ an hour on November 1, 1968;
(*c*) 15¢ an hour on May 1, 1969.

2. If he is a setter-michanic class "B", setter-journeyman class "B", or setter, glass and spandrel panel class "B":

(*a*) 18¢ an hour on the effective date of this amendment decree;
(*b*) 7¢ an hour on November 1, 1968;
(*c*) 10¢ an hour on May 1, 1969.

3. If he is a setter inside class "A", beveller-engraver class "A", plate glass cutter class "A", silverer class "A", window glass cutter class "A", automobile glass setter class "A", beveller class "A", lead cutter and glazier class "A", automatic bevelling and polishing machine operator class "A", scratch polisher-examiner class "A", polisher and buffer (horizontal or vertical, felt or cork wheel) class "A", belt worker class "A", operator of mobile equipment for loading and unloading Class "A", or framer and sasher (male or female):

(*a*) 15¢ an hour on the effective date of this amendment decree;
(*b*) 5¢ an hour on November 1, 1968;
(*c*) 10¢ an hour on May 1, 1969.

4. If he is a setter inside class "B", beveller-engraver class "B", plate glass cutter class "B", silverer class "B", window glass cutter class "B", automobile glass setter class "B", beveller class "B", lead cutter and glazier class "B", automatic bevelling and polishing machine operator class "B", scratch polisher-examiner class "B", polisher and buffer (horizontal or vertical, felt or cork wheel) class "B", belt worker class "B", operator of mobile equipment for loading and unloading class "B", packer, glazier, spray painter, draughtsman on sandblasted or chipped glass, shipping dispatcher, general helper, or truck driver:

(*a*) 15¢ an hour on the effective date of this amendment decree;
(*b*) 5¢ an hour on November 1, 1968;
(*c*) 5¢ an hour on May 1, 1969.

3.03 *Bulletin de paie:* Le salaire doit être payé en espèces le vendredi à midi ou par chèque au plus tard le jeudi, dans la semaine de paie habituelle de l'employeur.

L'employeur doit remettre au salarié, avec chaque paye, un état contenant les mentions suivantes:

a) les nom et prénoms du salarié;
b) le nombre d'heures normales;
c) le nombre d'heures supplémentaires;
d) le taux horaire du salaire;
e) le nomtant du salaire brut;
f) la nature et le montant des retenues opérées;
g) le montant du salaire net.

ARTICLE IV

Attributions des classes aux employés

4.01 *a*) Tous les employés qui, le 4 janvier 1968, étaient classés dans l'un ou l'autre des emplois pour lesquels les règlements du comité paritaire rendent obligatoire un certificat de qualification et qui étaient classés par leur employeur dans la classe « A » ou dans la classe « B » devront se présenter à l'examen du bureau des examinateurs du comité paritaire pour se classer « A », s'ils ne l'ont déjà fait. S'ils réussissent l'examen, le bureau des examinateurs du comité paritaire émettra un certificat classe « A ». Sinon, ils pourront, si leur examen le justifie, recevoir un certificat classe « B ». Dans ce cas, le bureau des examinateurs du comité paritaire déterminera en même temps le nombre d'années d'apprentissage qui leur sont créditées. Aucun autre certificat classe « B », dans ces classifications ne devra être émis à l'avenir.

Si ces employés ne réussissent pas à l'examen à se classer « B » mais, si de l'avis du comité paritaire ils sont acceptables comme apprentis, ils seront inscrits comme tels et le bureau des examinateurs du comité paritaire déterminera alors le nombre d'années d'apprentissage qui leur sont créditées, s'il y a lieu.

b) Les employés qui, le 4 janvier 1968, étaient classés dans les emplois pour lesquels un certificat de qualification n'existait pas et qui se présenteront à l'examen dans les trois (3) mois des présentes, seront, soit classés « A » par le bureau des examinateurs avec certificat de qualification s'ils réussissent l'examen, soit, advenant un échec, classés apprentis, s'ils sont par ailleurs acceptables au bureau des examinateurs et, dans ce cas, le bureau des examinateurs pourra, s'il y a lieu, leur attribuer un crédit d'apprentissage.

c) À compter de la qualification de la façon susdite par le bureau des examinateurs, l'employé travaillant dans l'un des emplois en question, recevra au moins le taux de salaire de la classe qui lui est attribuée (classe « A », classe « B » ou apprenti).

4.02 Dans le cas des emplois pour lesquels aucun règlement de certificat de qualification n'est prévu:

1. Ceux qui auront travaillé pendant une période d'au moins quatre (4) ans comme employés classe « B » dans le même emploi, seront classés « A »;

2. ceux qui auront atteint un niveau de compétence leur permettant de se charger complètement du travail exigé dans cet emploi particulier seront classés « A »;

3. Tout employé qui n'est pas classé « A » dans une catégorie dans laquelle il travaille sera classé « B »;

3.03 *Earnings statement:* Wages shall be paid in cash on Friday noon, or by cheque no later than Thursday of the employer's usual pay week.

With each pay, the employer shall provide the employee with a statement listing:

(*a*) the employee's family and given names;
(*b*) the number of standard hours of work;
(*c*) the number of overtime hours worked;
(*d*) hourly wage rate;
(*e*) the gross amount of earnings;
(*f*) the type and amounts of deductions made;
(*g*) the take-home pay.

ARTICLE IV

Assigning classes to employees

4.01 (*a*) All employees who on January 4, 1968, belonged to one of the occupations for which the by-laws of the Joint Committee require a competency card and who were classed either "A" or "B" by their employer, are required to take an examination of the Joint Committee's Board of Examiners to be classified "A", unless they have already taken such examination. If they succeed, the Joint Committee's Board of Examiners shall issue them a class "A" card. If they fail, the Joint Committee may issue a class "B" card if the examination so warrants. In such case, the Joint Committee's Board of Examiners shall at the same time determine the number of years of apprenticeship they are to be credited with. No other class "B" card in these classifications shall be issued in the future.

Should those employees fail to qualify for class "B" and if the Joint Committee finds them acceptable as apprentices, they shall be registered as such. The Joint Committee's Board of Examiners shall then determine the number of years of apprenticeship they are to be credited with, if they are entitled thereto.

(*b*) Employees who on January 4, 1968, were not classified in an occupation requiring a competency card and who take an examination within three (3) months of these presents, shall either be classed "A" by the Board of Examiners with competency card if they succeed or, should they fail, be classed as apprentices by the Board of Examiners if the latter judges them acceptable. In such case, the Board of Examiners may, if they are entitled thereto, grant an apprenticeship credit.

(*c*) Once classified as aforesaid by the Board of Examiners, an employee working in one of the occupations concerned, shall receive the wage rate of the class assigned to him (class "A", class "B" or apprentice).

4.02 In the case of occupations for which no competency card regulations are provided, employees shall be classified "A" as follows:

1. if they have worked for at least four (4) years as a class "B" employee in the same classification;

2. if they have reached a level of competency enabling them to take complete charge of the work required in that particular classification;

3. employees who are not classified "A" withim their classification shall be classified "B";

4. Si un employeur refuse de classer un employé « A », il sera loisible à ce dernier de faire appel au comité paritaire. Après un avis écrit de dix (10) jours à l'employeur, le comité nommera alors un bureau d'examinateurs chargé de faire passer un examen à l'employé et de déterminer la classe (« A » ou « B ») de ce dernier.

ARTICLE V

Description des emplois

Aux fins du présent décret, le genre de travail et les devoirs des employés de la classe « A » sont comme suit:

5.01 *Monteur de verre et de panneaux à tympan:* Cet employé doit être qualifié pour se charger du montage, du démontage, de la taille, de la préparation ou de la manutention de verre d'art, de verre prismatique, de verre à vitres, de verre de plomb, de verre biseauté, de verre de sûreté, de glace de vitrage, de miroirs de toutes sortes, de verre armé, de verre strié, de verre dépoli, de verre coloré, de verre coulé, de verre ouvré, de vitrolite, du verre de carrare, de panneaux à tympan et de toutes autres sortes de verre opaque, de glaces à tableaux (chalkboard), de verre de construction, de verre trempé et feuilleté et de toutes espèces d'éléments de verre isolant, de tous plastiques ou de tous matériaux connexes pour remplacer le verre, ces produits devant être installés avec des ciments à verre, du Thiokol, du néoprène, ou toutes autres espèces de scellants ou devant être montés ou posés dans toutes espèces de mastics, de moulures, de caoutchouc, de plomb et de toutes espèces d'adhésifs sur bois, sur maçonnerie, sur fer, sur aluminium ou dans des cadres de châssis métalliques, des lucarnes faitières, des portes, de cadres, des montres-murales, des montres-comptoirs, des buffets, des cloisons et des aménagements. Il doit aussi être qualifié pour se charger de l'installation, temporaire ou permanente des matériaux précités, que ce soit à l'atelier ou sur les chantiers, sur ou pour tout édifice qu'on construit, répare, transforme ou modifie.

5.02 *Monteur:* Cet employé doit être qualifié pour se charger complètement de l'installation, lorsqu'elle se rapporte aux opérations de l'industrie du verre, de tous métaux roulés, refoulés ou fabriqués, ou de tous matériaux les remplaçant ou les renforcissant; de tubes de métal, de meneaux horizontaux ou verticaux, de parement de métal ou autre matériau, de garnitures, de fasces, de moulures, de panneaux de porcelaines, de porcelaines arthitecturales, de panneaux ou de dômes de plastique ou de verre ou de matériaux connexes, y compris tous les matériaux utilisés dans l'installation et le montage de devantures de boutiques, de portes mobiles ou fixes, de cadres de portes, de châssis mobiles ou fixes, de cadres de châssis, de lucarnes faîtières, d'enceintes de baignoires et de contre-fenêtres où le verre devient une partie intégrale du produit fini.

Cet employé doit de plus être capable de lire et d'interpréter les plans relatifs à ces installations.

5.03 *Monteur mécanicien:* En plus de pouvoir exécuter tout le travail d'un monteur décrit ci-dessus, cet employé doit aussi être capable de se charger du montage de tous murs-rideaux de quelque grandeur que ce soit.

Cet employé est qualifié pour lire et interpréter les plans relatifs à toutes les installations décrites ci-dessus.

4. if an employer refuses to classify an employee in class "A", the employee shall be entitled to appeal to the Joint Committee. After a ten-day written notice to the employer, the Joint Committee shall appoint a Board of Examiners to examine the employee and determine whether he belongs to class "A" or class "B".

ARTICLE V

Occupational descriptions

For the purpose of this decree, the type of work and the duties to be performed by class "A" employees are as follows:

5.01 *Setter, glass and spandrel panel:* Such employee must be qualified to take charge of the setting, removal, cutting, preparation or handling or art glass, prism, glass, window glass, leader glass bevelled glass, safety glass, plate glass, mirrors of all types, wired glass, ribbed glass, ground glass, coloured glass, figured glass, Vitrolite, Carrara, spandrel panels and all other types of opaque glass; glass chalkboards, structural glass, tempered and laminated glass and all other types of insulating glass units; all plastics or related materials when used in place of glass, the same to be installed with the use of glass cements, Thiokol, Neoprene or all other types of sealants, to be set or glazed with putty, moulding, rubber, lead and all types of adhesives in wood, masonry, iron, aluminium or sheet-metal sashes, skylights, doors, frames wall cases, show-cases, sideboards, partitions and fixtures. He must also be qualified to take charge of the installation, either temporary or permanent, of the aforementioned materials, be it in the shop or on the job-site, on or for any building undergoing repairs, remodelling, alteration of construction.

5.02 *Setter-journeyman:* Such employee must be qualified to take complete charge of the installation (when related to the operations of the glass industry) of: all extruded, rolled or fabricated metals, or any materials replacing or reinforcing the same; metal tubes, mullions, facings made of metal or other materials, muntins, fascia trims, mouldings, porcelain panels, architectural porcelain, glass or plastic panels or domes and related materials, including all those used in the installation and erection of storefronts, doors (moving or fixed), door frames, windows (moving or fixed), window frames, skylights, bathtub enclosures and sashes where glass becomes an inegral part of the finished product.

Such employee must also be capable of reading and interpreting the plans relating to such installations.

5.03 *Setter mechanic:* Besides being capable of performing all the work done by a setter-journeyman as detailed in the foregoing subsection, such employee is also expected to take charge of the erection of any size curtain wall.

He must also be able to read and interpret the plans covering all the installations described above.

5.04 *Monteur à l'intérieur:* Cet employé doit être qualifié pour se charger de la taille, de l'assemblage, de la préparation (lorsque ces opérations se rapportent à l'industrie du verre) de tous métaux roulés, refoulés ou fabriqués, de tous matériaux les remplaçant ou les renforcissant, de tubes de métal, de meneaux verticaux et horizontaux, de parement de métal ou autre matériau, de garnitures, de fasces, de moulures, de panneaux de porcelaine, de porcelaines architecturales, de panneaux de verre ou de plastique, de lucarnes faîtières, de portes d'entrée et de vestibules, de portes de montres-comptoirs, de portes mobiles ou fixes et de cadres de portes, de fenêtres mobiles ou fixes et d'assemblage de cadres de fenêtre et d'enceintes de baignoires.

5.05 *Biseauteur-graveur:* Cet employé doit être qualifié pour se charger des opérations de biseautage de toutes sortes et en toutes largeurs, du polissage des égratignures, de la taille et de la gravure sur verre plat, de tous motifs et dessins à la meule ou autrement, du perçage de trous, de la conduite des machines à courroie, du meulage et du polissage et aussi du fonctionnement et de l'entretien efficace de tout équipement, de toutes machines et de tous outils pour ces opérations.

5.06 *Coupeur de glace de vitrage:* Cet employé doit être qualifié pour se charger de la taille de la glace de vitrage, du verre à vitres, clair ou argenté, du verre ouvré, roulé ou broché, du vitrolite, du verre de carrare, du verre feuilleté, du verre de sécurité et du verre cannelé, quelles que soient l'épaisseur et la forme de ces verres, tout en rencontrant des normes élevées d'efficacité et d'économie dans ces coupes.

5.07 *Coupeur de verre à vitres:* Cet employé doit être qualifié pour se charger de la taille de verre à vitres, clair ou argenté, du verre ouvré, du verre coulé, du verre coloré et du verre coloré et ouvré, quelles que soient l'épaisseur et la forme de ces verres.

Il doit de plus être capable d'exécuter des coupes en série (production cutting) avec ou sans l'aide de machines ou d'outils spéciaux ou des deux à la fois.

5.08 *Étameur:* Cet employé doit connaître à fond les diverses caractéristiques d'étamage des verres et être qualifié pour se charger des procédés de lavage, de décapage et de préparation de ces verres; de la préparation efficace et économique des solutions d'étamage qu'ils appliqueront eux-mêmes et aussi de la peinture, du nettoyage et de l'emballage desdits verres.

5.09 *Poseur de glace d'automobile:* Cet employé doit être qualifié pour se charger de la coupe et de l'installation de toutes sortes de glaces d'automobiles et autres véhicules, du fonctionnement et de l'entretien efficace de tout équipement, de toutes machines et de tous outils requis pour ces opérations.

5.10 *Biseauteur:* Cet employé doit être qualifié pour se charger des opérations de biseautage de toutes sortes et en toutes largeurs, du polissage des égratignures, des entailles à l'onglet, du perçage de trous, de l'entretien et du fonctionnement de tout équipement, de toutes machines et de tous outils pour ces opérations et du fonctionnement de machines à courroie pour meuler et polir.

5.11 *Coupeur et vitrier de plomb:* Cet employé doit être qualifié pour se charger de la préparation de tous motifs et dessins et de la taille du verre à vitre, du verre coloré, du verre ouvré, du verre ouvré et coulé et des métaux de toutes grandeurs et de toutes formes selon les exigences de leur métier.

5.04 *Setter, inside:* Such employee must be qualified to take charge of the cutting, assembling and preparation (when ralated to the glass industry) of: all extruded, rolled or fabricated metals or any materials replacing or reinforcing the same; metal tubes, mullions, facings made of metal or other materials, muntins, fascia trim, mouldings, porcelain panels, architectural porcelain, plastic or glass panels, skylights, entrance doors and vestibules, show-case doors, doors (moving or fixed) and door frames, window frame assemblies, vented or fixed windows and bathtub enclosures.

5.05 *Beveller-engraver:* Such employee must be qualified to take charge of all bevelling, in all types and widths; scratch-polishing, flat glass wheel-cutting (floral or others), mitre-cutting, engraving, hole-drilling; the operation of belt machines, of grinding and polishing and the proper operation and care of all equipment, machines and tools for these operations.

5.06 *Cutter, plate glass:* Such employee must be qualified to take charge of the cutting of plate glass, sheet and window glass (clear or silvered), figured glass (rolled or wired), vitrolite, carrara, laminated and safety glass, corrugated glass, the said glass being of all thicknesses and shapes and the cutting thereof to be of a high standard of efficiency and economy.

5.07 *Cutter, window glass:* Such employee must be qualified to take charge of the cutting of window glass (clear or silvered), figured glass, rolled glass, coloured glass and figured coloured glass, the said glass being of all thicknesses and shapes. Such employees are also expected to do "production cutting" with or without the help of special machines or tools, or both.

5.08 *Silverer:* Such employee must be fully acquainted with the different silvering qualities of glass and be fully qualified to take charge of: the operation of washing, stripping and preparing the said glass; the efficient and economical preparation of silvering solutions for application by themselves, as well as the painting, cleaning and crating of the said glass.

5.09 *Automobile glass setter:* Such employee must be qualified to take charge of: the cutting and installation of all types of glass to be used in automobiles and other vehicles; the proper operation, maintenance and care of all equipment, machines and tools for such operations.

5.10 *Beveller:* Such employee must be qualified to take charge of: the operation of bevelling of all types and widths; scratch-polishing, mitre cutting, hole-drilling; the operation of belt machines for grinding and polishing and the operation and care of all equipment, machines and tools for these operations.

5.11 *Lead cutter and glazier:* Such employee must be qualified to take charge of preparing all patterns and designs and the cutting of sheet and window glass, coloured glass, figured glass, figured rolled glass and metals in sizes and shapes as required by his trade.

5.12 *Conducteur de machines automatiques à biseauter et à polir:* Cet employé doit être qualifié pour se charger du fonctionnement de l'équipement, des machines et des outils utilisés dans le biseautage et le polissage automatique; il doit en bien connaître les mécanismes et pouvoir se charger de leur entretien.

5.13 *Polisseur d'égratignures, vérificateur:* Cet employé doit être qualifié pour déceler les égratignures et autres défauts, mineurs dans toutes espèces de verres; il doit faire preuve d'un jugement sûr dans le choix des pièces qui peuvent être réparées efficacement et économiquement et pouvoir alors faire disparaître ces égratignures ou ces défauts à l'aide de l'équipement, des machines ou des outils nécessaires.

5.14 *Polisseur, appareil à disque horizontal ou vertical de feutre ou de liège:* Cet employé doit être qualifié pour assumer la conduite de l'équipement, des machines, des outils à polir ou à adoucir le verre; il doit aussi être capable de conduire les machines à courroie et se charger de leur entretien.

5.15 *Polisseur, machines à courroie:* Cet employé doit être qualifié pour prendre charge du fonctionnement de tout équipement, de toutes machines et de tous outils à meuler, à polir et à adoucir le verre, de même que les machines à courroie et de leurs accessoires et pour se charger de leur entretien.

5.16 *Conducteur d'équipement mobile de chargement et de déchargement:* Cet employé doit être complètement quatifié pour conduire avec sécurité et entretenir efficacement l'équipement mobile, les machines et les outils utilisés pour charger et décharger tout matériel à l'intérieur de l'atelier ou à l'extérieur.

5.17 *Emballeur:* Cet employé a comme occupation principale la fabrication de boites d'emballage en bois.

ARTICLE VI

Changement de classement

6.01 L'employeur peut exiger qu'un employé occupe temporairement un emploi qui n'est pas le sien, mais dans ce cas, il doit lui payer le taux de salaire de son emploi habituel.

6.02 Lorsqu'un employé obtient un changement de classement, il doit toucher immédiatement le taux de son nouvel emploi.

ARTICLE VII

Taux supérieurs de salaire

7.01 Quels que soient les taux de salaire stipulés dans le présent décret, il ne doit en résulter aucune diminution dans le taux de salaire d'un employé dont le taux actuel est supérieur au taux stipulé pour son emploi, tant et aussi longtemps qu'il demeure dans cet emploi.

ARTICLE VIII

Prime de chef d'équipe

8.01 Tout employé qui agit à l'extérieur à titre de chef d'une équipe de cinq (5) autres employés ou plus, a droit à une prime de 10¢ l'heure.

8.02 Tout employé qui travaille sur un échafaudage volant fixé à un immeuble de trois étages ou plus au-dessus du sol, a droit à une prime de 15¢ l'heure.

8.03 *Prime de nuit:* Tout salarié a droit à une prime de 10¢ l'heure pour toute heure normale de travail fixée par l'employeur entre 19 h et 7 h du matin.

5.12 *Operator, automatic bevelling and polishing machine:* Such employee must be qualified to take charge of the operation of equipment, machines and tools for automatic bevelling and polishing operations. He must master the mechanics thereof and take charge of their maintenance.

5.13 *Scratch polisher, examiner:* Such employee must be qualified to detect scratches and minor defects in all types of glass. He must use sound judgment in the selection of such glass that can be repaired efficiently and economically and thus be able to remove said scratches or defects with the use of equipment, machines and tools therefor.

5.14 *Polisher and buffer (horizontal or vertical, felt or cork wheel):* Such employee must be qualified to take charge of the operation of equipment, machines and tools for polishing or buffing glass. He must also be qualified in the operation of belt machines and be able to take charge of the maintenance thereof.

5.15 *Belt worker:* Such employee must be qualified to take charge of the operation of equipment, machines and tools for grinding, polishing and buffing glass as well as belt machines, their components and take charge of the maintenance thereof.

5.16 *Operator, mobile loading and unloading equipment:* Such employee shall be fully qualified in the safe operation and efficient maintenance of mobile equipment, machines and tools for loading and unloading goods in or out of the premises.

5.17 *Packer:* Such employee is mainly engaged in the fabrication of wooden boxes for crating purposes.

ARTICLE VI

Change of classification

6.01 The employer may have an employee work temporarily in a category to which he does not belong. In such instance, his wage rate shall be his regular rate.

6.02 When a change is granted at an employee's request, he shall immediately be paid his new classification's rate.

ARTICLE VII

Higher wage rates

7.01 Notwithstanding the wage rates stipulated herein, there shall be no decrease in the wage rate of any employee while he remains in the same occupation, should his actual wage rate be in excess of the wage rate stipulated for his occupation.

ARTICLE VIII

Premiums

8.01 Any employee acting as outside leadhand of five (5) or more employees shall be paid a 10¢-per- hour premium.

8.02 Any employee working on a swing-stage used on any building of 3 or more floors above ground shall be paid a premium of 15¢ per hour.

8.03 *Night-shipt premium:* For all standard hours of work scheduled by the employer between 7:00 p.m. and 7:00 a.m., every employee shall be entitled to a 10¢-per-hour premium.

ARTICLE IX

Jours fériés

9.01 Le premier jour de l'An, le vendredi saint, la Saint-Jean-Baptiste, le jour de la Confédération, la fête du Travail, le jour d'Action de grâce et le jour de Noël doivent être chômés et payés, à raison de neuf (9) heures par jour au taux normal, à condition que l'employé ait travaillé le jour ouvrable précédant le jour férié et le jour ouvrable suivant, sauf au cas d'absence dûment autorisée par l'employeur.

9.02 Le jour férié doit être payé, quel que soit le jour où il tombe.

ARTICLE X

Congés de deuil

10.01 Tout employé dont l'épouse ou l'époux, l'enfant, le père ou la mère décède, a droit à un congé de deuil de trois (3) jours consécutifs. Les jours ouvrables durant ces trois jours doivent être payés à raison de neuf (9) heures par jour au taux normal.

10.02 Dans le cas du décès d'un frère ou d'une soeur, l'employé a droit, le jour des funérailles si elles ont lieu un jour ouvrable, à un jour de congé payé à raison de neuf (9) heures au taux normal.

ARTICLE XI

Congés payés

11.01 La période de référence s'étend du 1er mai de l'année précédente au 30 avril de l'année en cours.

Tout employé qui, au 1er mai, a été régulièrement au service de son employeur pendant une période d'une année ou plus, a droit à un congé payé d'une semaine, au moment qui convient à l'employeur.

L'indemnité afférente audit congé est égale à 2% du salaire brut de l'employé pendant la période de référence.

11.02 Tout employé qui, au 1er mai, a été régulièrement au service de son employeur pendant une période de trois (3) ans ou plus, a droit à un congé payé de deux semaines, au moment qui convient à l'employeur.

L'indemnité afférente audit congé est égale à 4% du salaire brut de l'employé pendant la période de référence.

11.03 Tout employé qui, au 1er mai, a été régulièrement au service de son employeur pendant une période de quinze (15) ans ou plus a droit à un congé payé de trois semaines, au moment qui convient à l'employeur.

L'indemnité afférente audit congé est égale à 6% du salaire brut de l'employé pendant la période de référence.

11.04 L'indemnité de congés doit être versée à l'employé avant son départ en vacances.

11.05 Si l'emploi d'un employé prend fin, l'indemnité de congé doit être calculée et payée selon les dispositions de l'ordonnance no 3 de la Commission du salaire minimum du Québec.

ARTICLE XII

Durée du travail

12.01 La semaine normale de travail est de quarante-cinq (45) heures réparties sur cinq jours, du lundi au vendredi. Cependant, chaque

ARTICLE IX

General holidays with pay

9.01 New Year's Day, Good Friday, St. Jean Baptiste Day, Canada Day, Labour Day, Thanksgiving Day and Christmas Day shall be general holidays with pay. Holiday pay shall equal nine (9) hours a day at the regular rate, provided the employee has worked on the working day preceding and the one following the holiday, unless on authorized leave.

9.02 The holiday shall be paid regardless of the day on which it occurs.

ARTICLE X

Special leave

10.01 Should his spouse, child, father or mother pass away, an employee shall be entitled to three (3) consecutive days' leave. Working days occurring during these three days shall be paid on the basis of 9 hours a day at the regular rate.

10.02 Should his brother or sister pass away, the employee shall be entitled to one day's leave with pay, on the basis of 9 hours at the regular rate, on the funeral day, if it takes place on a working day.

ARTICLE XI

Vacations with pay

11.01 The qualifying period runs from May 1st of the previous year to April 30th of the current year.

Every employee who, on May 1st, has been steadily in his employer's service for one year or more is entitled to one week's vacation with pay, at a time convenient to the employer.

Vacation pay equals 2% of gross wages earned by the employee during the qualifying period.

11.02 Every employee who, on May 1st, has been steadily in his employer's service for three (3) years or more is entitled to two weeks' vacation with pay, at a time convenient to the employer.

Vacation pay equals 4% of gross wages earned by the employee during the qualifying period.

11.03 Every employee who, on May 1st, has been steadily in his employer's service for fifteen (15) years or more is entitled to three weeks' vacation with pay, at a time convenient to the employer.

Vacation pay equals 6% of gross wages earned by the employee during the qualifying period.

11.04 Vacation pay shall be given to the employee before he leaves on vacation.

11.05 On termination of employment, payment of vacation pay shall be made in accordance with the Minimum Wage Commission's Ordinance No. 3.

ARTICLE XII

Hours of work

12.01 The standard work week is forty-five (45) hours, Monday through Friday, However, each year, between the 1st of September and the

année, du 1er septembre d'une année au 30 juin de l'année suivante, il est loisible à l'employeur d'établir une semaine normale de quarante-cinq (45) heures du lundi midi au samedi midi applicable exclusivement:

a) aux employés assurant directement la vente au détail;

b) aux employés assurant la pose et l'installation de miroirs;

c) aux employés assurant la pose et l'installation de glace d'automobiles.

12.02 Tout travail accompli en dehors des heures normales prévues à l'article 12.01 est considéré comme du travail supplémentaire et doit être rémunéré au taux horaire normal majoré de 50%.

12.03 Si un employé travaille exclusivement dans l'atelier ou l'usine de l'employeur plus de neuf (9) heures dans la même journée, il doit être payé au taux majoré de 50% pour toute heure ou fraction d'heure en sus de neuf (9) heures. Dans tous les autres cas qui comportent un travail à l'extérieur, l'employé a droit au taux majoré de 50% pour toute heure ou fraction d'heure en sus de dix (10) heures.

12.04 Tout travail exécuté le dimanche doit être rémunéré au taux horaire normal majoré de 100%.

12.05 Tout travail exécuté un jour férié payé doit être rémunéré au taux majoré de 50%.

12.06 *Appels d'urgence:* Si un employé est rappelé d'urgence après sa journée normale de travail pour effectuer des travaux de réparation à l'extérieur, il doit être payé au taux majoré de 50% à compter de l'heure de son départ de son domicile jusqu'à l'heure de son retour. L'indemnité minimale pour un tel travail doit être au moins égale à quatre (4) heures de travail au taux normal.

12.07 Le cumul des majorations pour heures supplémentaires est interdit.

12.08 L'employé victime d'un accident du travail qui nécessite son absence du travail pour visiter le médecin ou l'hôpital, a droit à sa journée normale de travail le jour de l'accident.

12.09 Tous les employés ont droit à une période de repos de dix (10) minutes, sans perte de salaire, dans l'avant-midi et à une autre semblable dans l'après-midi sur les lieux du travail. L'employeur peut fixer le moment de ces périodes de repos.

ARTICLE XIII

13.01 *Déplacements et ouvrages locaux:* Pour les ouvrages locaux exécutés dans la zone desservie par la Commission de Transport de Montréal, l'employeur doit fournir le transport aller et retour et payer tout employé au taux normal ou au taux supplémentaire, selon le cas, jusqu'au retour de ce dernier à l'atelier si le travail est achevé et s'il doit retourner à l'atelier, ou jusqu'à l'heure de suspension du travail sur le chantier si l'employé n'est pas obligé de retourner à l'atelier.

Si le chantier est situé au-delà de la zone desservie par la Commission de Transport de Montréal et si l'employé n'a pas à retourner à l'atelier, l'employeur doit fournir alors le transport de cet employé jusqu'aux limites de la zone desservie et compter le temps pour s'y rendre.

13.02 *Ouvrages en dehors de la ville:* Par ouvrages en dehors de la ville, on entend ceux pour lesquels l'employeur exige que les employés logent

following 30th of June, the employer may schedule this 45-hour standard work week from Monday noon to Saturday noon inclusively for the following employees only:

(*a*) employees directly required for retail sales;

(*b*) employees required for setting and installing mirrors;

(*c*) employees required for setting and installing automobile glass.

12.02 All work performed outside the standard hours of work set forth in subsection 12.01 above is considered as overtime work and shall be renumerated at the rate of time and one half.

12.03 If an employee works exclusively in the employer's shop or plant more than nine (9) hours in the same day, he shall be paid time and a half for each hour or portion thereof exceeding nine (9) hours. In all other cases involving outside work, time and a half shall be paid for each hour or portion thereof exceeding ten (10) hours.

12.04 Any work done on Sunday shall be remunerated at the rate of double time.

12.05 Any work performed on a general holiday with pay shall be renumerated at time and a half.

12.06 *Emergency call:* When an emergency call is made after the regular working day for outside repair jobs, the employee shall be paid at time and a half from the time he leaves home until he returns thereto. The minimum payment for such work shall equal not less than four (4) hours' time at the regular rate.

12.07 In no case shall there be any pyramiding of overtime.

12.08 An employee who is the victim of a work accident requiring him to leave his work to visit the doctor or the hospital shall be entitled to a regular day's pay for the accident day.

12.09 A 10-minute rest period without loss of pay shall be granted to all employees in the forenoon and another in the afternoon on the work premises. The employer may schedule such rest periods

ARTICLE XIII

13.01 *Transportation and local jobs:* In the case of local jobs situated within the zone serviced by the Montreal Transportation Commission, the employer shall provide transportation to and from shop to jobs and pay employees at regular or overtime rates, as the case may be, until such time as the job is completed and the men have returned to the shop or until the work is finished on the job for that particular day, if the employee is not required to return to the shop.

If the job is outside the zone serviced by the Montreal Transportation Commission and if the employee is not required to return to the shop, then the employer shall provide transportation to this employee to the limits of the zone serviced as aforesaid and shall allow for the time required to reach such zone.

13.02 *Out-of-town jobs:* Out-of-town jobs are those at job-sites where the employee is required by the employer to stay overnight. The employer

sur place. Dans le cas d'un ouvrage en dehors de la ville, l'employeur doit fournir le transport aller et retour et doit payer jusqu'à concurrence de $5 pour les repas; il doit payer aussi les autres dépenses ordinaires ou nécessaires et il doit compter le temps du voyage.

Le temps du voyage ne comprend pas cependant le voyage de nuit lorsque l'employeur fournit le prix d'une couchette ni le temps de résidence à l'hôtel si l'employeur fournit le prix de la chambre.

13.03 *Allocation de repas:* Lorsqu'un employé doit travailler pour trois heures ou plus après l'heure où il finit normalement son travail sans en avoir été avisé la veille, il a droit à une somme de $2 pour son souper. S'il est avisé la veille qu'il doit travailler le lendemain et qu'on ne le fait pas alors travailler, il a alors droit à une indemnité forfaitaire de $2.

13.04 *Voyages à l'extérieur:* Si un employé doit voyager le dimanche pour les affaires de la compagnie, il doit être payé au taux normal jusqu'à 22 h.

ARTICLE XIV

Apprentissage

14.01 La durée de l'apprentissage est:

a) pour les « monteurs-mécaniciens » et les « monteurs compagnons » de quatre (4) années;

b) pour les « monteurs de verre et de panneaux à tympan » de deux (2) années.

14.02 Les taux de salaire des apprentis sont les suivants:

a) pour les monteurs-mécaniciens et monteurs-compagnons pour la première année d'apprentissage, 60% du taux de la classe « A » alors en vigueur;

pour la deuxième année d'apprentissage, 70% du taux de la classe « A » alors en vigueur;

pour la troisième année d'apprentissage, 80% du taux de la classe « A » alors en vigueur;

pour la quatrième année d'apprentissage, 90% du taux de la classe « A » alors en vigueur.

b) pour les monteurs de verre et de panneaux à tympan, pour la première année d'apprentissage, 70% du taux de la classe « A » alors en vigueur;

pour la deuxième année d'apprentissage, 80% du taux de la classe « A » alors en vigueur.

14.03 Dès son entrée dans l'industrie assujettie au décret, l'apprenti doit s'inscrire au comité paritaire afin de rendre possible la vérification des différents stages de son apprentissage et de son expérience. L'employeur ne peut engager un apprenti qui ne s'est pas conformé à la présente disposition.

14.04 Pour être admis, tout apprenti doit avoir 16 ans révolus et avoir subi un test d'aptitudes du comité. Son admission est sujette à la décision des membres du comité. Il y a appel de la décision du comité au ministre du Travail.

14.05 Après chaque année d'apprentissage, de même qu'à l'expiration de son apprentissage, l'apprenti doit se présenter devant le bureau d'examinateurs du comité paritaire pour y subir l'examen requis en vue de l'obtention de son certificat de qualification ou de sa qualification pour l'année suivante d'apprentissage.

14.06 À la fin de leurs études dans une école de l'enseignement spécialisé du ministère de l'Éducation relatif à l'industrie du verre, les élèves doivent recevoir un crédit d'apprentissage selon le nombre d'années d'études et les résultats de leurs examens.

shall provide transportation to and from the job and pay up to a maximum of $5 for meals. He shall also pay other ordinary or necessary expenses as well as travelling time. Travelling time shall not include, travelling overnight when the employer has provided a sleeping berth nor time spent overnight at any hotel room provided by the employer.

13.03 *Meal allowance:* When employees are requested to work three hours or more beyond their regular quitting time without having been notified the previous day that they would have to work, the employer shall pay each employee an amount of $2 for supper. If, after being so advised, he is not required to work, the employee shall then be entitled to a forfeit amount of $2.

13.04 *Out-of-town trips:* If an employee has to travel on company business on Sunday, the employee shall be paid straight time until 10:00 p.m. of that same day.

ARTICLE XIV

Apprenticeship

14.01 The periods of apprenticeship shall be:

(*a*) four (4) years for setter-mechanics and setter-journeymen;

(*b*) two (2) years for setters, glass and spandrel panels.

14.02 Apprentices' wage rates shall be as follows:

(*a*) setter-mechanics and setter-journeymen: for the first year of apprenticeship, 60% of the Class "A" rate then in force;

for the second year of apprenticeship, 70% of the Class "A" rate then in force;

for the third year of apprenticeship, 80% of the Class "A" rate then in force;

for the fourth year of apprenticeship, 90% of the Class "A" rate then in force;

(*b*) setters, glass and spandrel panel: for the first year of apprenticeship, 70% of the Class "A" rate then in force;

for the second year of apprenticeship, 80% of the Class "A" rate then in force.

14.03 Before beginning his apprenticeship in the industry subject to the decree, the apprentice shall register with the Parity Committee so that a record of his stages of apprenticeship and experience may be kept. No employer may hire an apprentice who has not complied with this provision.

14.04 To be accepted, an apprentice must be age 16 and must have submitted to the aptitude test of the Committee. His acceptance is subject to the final decision of the Committee members. The Committee's decision may be appealed to the Minister of Labour.

14.05 After each apprenticeship year as well as at the end of his apprenticeship, an apprentice shall submit, before the Board of Examiners of the Joint Committee, to the examination required for his competency certificate or to qualify for his next year of apprenticeship.

14.06 On completion of their studies in a specialized school of the Department of Education relating to the Glass Industry, pupils shall be granted an apprenticeship credit based on the number of years' study and on their examination results.

14.07 Le détenteur d'un certificat de qualification de la catégorie « B » ne peut obtenir la catégorie « A » sans s'être, au préalable, inscrit au système d'apprentissage et avoir terminé avec succès les années d'apprentissage déterminées par le comité paritaire.

14.08 Le comité paritaire peut exiger que les apprentis assistent aux cours organisés par la Commission d'apprentissage et déterminer le nombre d'heures de cours nécessaires pour être qualifiés.

14.09 Le comité peut accorder des crédits d'apprentissage à tout apprenti qui suit, en plus des cours imposés, des cours supplémentaires offerts ou reconnus par le comité.

ARTICLE XV

Durée du décret

15.01 Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle de Québec* et se termine le 31 octobre 1969.

15.02 Il se renouvelle automatiquement d'année en année par la suite, à moins que l'une des parties n'avise l'autre du contraire par écrit, et n'en fasse tenir copie au ministre du Travail, entre le 60e et le 30e jour précédant la date d'expiration du présent décret ou de son renouvellement.

Advenant pareil avis écrit, le présent décret demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit annulé ou remplacé par arrêté-en-conseil.

Note explicative: Les appellations de certains métiers, emplois, matériaux, outils, engins et parties d'équipement ont été modifiées dans le texte français du présent arrêté pour les rendre conformes à la terminalogie française internationale, bien que les appellations en langue anglaise soient demeurées les mêmes.

La substitution des nouvelles appellations aux appellations antérieures n'a pas pour effet d'affecter les droits acquis et les intérêts en cours ou d'empêcher l'application d'une disposition du présent décret ni, en particulier, d'empêcher l'application des nouveaux taux de salaires pour lesdits métiers et emplois qui ont une autre appellation dans le présent décret, ni d'entamer la validité des certificats de qualification, des certificats d'apprentis et des certificats d'aptitudes restreintes émis selon les appellations antérieures, ni de faire obstacle à l'application d'une description de métier ou d'emploi contenue dans le présent décret.

Le greffier suppléant du Conseil exécutif,
25016-o D. TANGUAY.

14.07 An employee with a Class "B" card shall not be entitled to obtain a Class "A" without having first registered in the apprenticeship system and without having completed successfully the years of apprenticeship determined by the Joint Committee.

14.08 The Joint Committee may require apprentices to attend courses organized by the apprenticeship commission and may determine the number of hours of attendance to these courses necessary to be qualified.

14.09 The Committee may grant apprenticeship credits to any apprentice who, in addition to the compulsory courses, follows additional courses offered or recognized by the Committee.

ARTICLE XV

Term of decree

15.01 The present decree shall come into force on the date of its publication in the *Québec Official Gazette* and shall remain in force until October 31, 1969.

15.02 It shall automatically renew itself from year to year thereafter unless a written notice to the contrary be given by either party, with copy thereof to the Minister of Labour, between the 60th and 30th day preceding the expiry date or the renewal date of the decree.

Should such notice be given, the present decree shall remain in force until it be either annuled or replaced by order in council.

Explanatory Note: The names of certain trades, occupations, materials, tools, equipment and equipment components have been modified in the French text of this Order in Council to make then consistent with the internationally-accepted French terminology; the English nomenclature remains unchanged.

Substitution of the new terms for the old does not affect any vested rights and current interests, nor does it restrain the application of a particular provision of this decree; in particular, it does not prevent the application of the new wage rates set forth for the said trades and occupations that have a different name in this decree, nor does it alter the validity of competency certificates, apprentice certificates and certificates for handicapped workers issued in accordance with the terms previously in use. Moreover, it does not hinder the application of any trade or occupational description given in this decree."

D. TANGUAY,
25016-o *Acting Clerk of the Executive Council.*

Arrêté en conseil
Chambre du Conseil Exécutif

Numéro 1704

Québec, le 6 juin 1968.

Présent: Le Lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT des modifications au décret relatif aux salariés de garages dans la région de Trois-Rivières et au décret relatif aux salariés de garages dans la région de Shawinigan.

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de la Loi des décrets de convention collective (Statuts refondus du Québec, 1964, chapitre 143), des parties contractantes aux conventions collectives de travail, rendues obligatoires par le décret numéro 2142 du 27 octobre 1965 et amendements,

Order in Council
Executive Council Chamber

Number 1704

Québec, June 6, 1968.

Present: The Lieutenant-Governor in Council.

CONCERNING amendments to the decree respecting Garage Employees in the Trois-Rivières region and to the decree respecting Garage Employees in the Shawinigan region.

WHEREAS, pursuant to the provisions of the Collective Agreement Decrees Act (RSQ 1964, c. 143), contracting parties to the collective labour agreements respecting Garage Employees in the Trois-Rivières region (made binding by Decree number 2142 of October 27, 1965, as amended)

relatif aux salariés de garages dans la région de Trois-Rivières, et par le décret numéro 1929 du 29 septembre 1965 et amendements, relatif aux salariés de garages dans la région de Shawinigan, lui ont présenté des requêtes à l'effet de soumettre à l'appréciation et à la décision du lieutenant-gouverneur en conseil certaines modifications auxdits décrets;

ATTENDU QUE lesdites requêtes ont été publiées dans la *Gazette officielle de Québec*, éditions du 10 février 1968 et 2 mars 1968;

ATTENDU QUE l'appréciation des objections, qui ont été formulées contre l'approbation des modifications proposées, a fait ressortir, entre autres, la nécessité qu'un seul décret soit rendu dans ces deux (2) régions limitrophes, liant également tous les salariés et les employeurs dans le champ d'application professionnel défini, en remplacement des décrets précités;

ATTENDU QUE les parties contractantes aux conventions collectives déjà rendues obligatoires, soit:

L'Association des Marchands d'automobiles de la Mauricie;

La Fraternité des Détaillants d'essence du Québec, section locales 402 et 408;

L'Union commerciale Mauricienne Inc., section garagistes et détaillants d'essence;

L'Association des grossistes en pièces d'automobiles de la région de Trois-Rivières;

D'UNE PART, et

Les Ouvriers Unis des Textiles d'Amérique, section locale 390, section garage;

La Fraternité Canadienne des Cheminots, employés des transports et autres ouvriers, section locale 298

D'AUTRE PART

pour les employeurs et les salariés des métiers, emplois visés, deviennent parties contractantes au présent décret, adopté conformément aux dispositions de l'article 4 de la Loi des décrets de convention collective;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de l'honorable ministre du Travail:

QUE lesdites requêtes soient acceptées conformément aux dispositions de la Loi des décrets de convention collective (Statuts refondus du Québec, 1964, chapitre 143) avec, toutefois, les nouvelles dispositions suivantes tenant lieu des conditions décrites dans la *Gazette officielle de Québec*, éditions des 10 février 1968 et 2 mars 1968.

PREMIÈRE PARTIE

Dispositions générales applicables à tous les salariés assujettis au présent décret
(employés de garages, grossistes en pièces, etc.)

ARTICLE 1

Définitions: Aux fins du présent décret, les mots et termes suivants ont la signification qui leur est ici donnée:

1.01 Le terme « accessoires de véhicules à moteur » comprend les silencieux, les amortisseurs, les courroies, les accumulateurs, les boyaux, les thermostats, les vis platinées, les bougies, les essuie-glaces, les phares, les filtres, les garnitures de freins et toutes autres pièces qui peuvent être ajoutées ou enlevées sans nuire au fonctionnement normal des véhicules à moteur.

1.02 Le mot « apprenti » désigne tout salarié qui apprend un des métiers régis par le présent décret.

and Garage Employees in the Shawinigan region (made binding by Decree number 1929 of September 29, 1965, as amended), have petitioned the Minister of Labour to submit certain amendments to the said decrees to the Lieutenant-Governor in Council, for consideration and decision;

WHEREAS the petitions were published in the *Québec Official Gazette* of February 10, 1968 and March 2, 1968;

WHEREAS due consideration of the objections raised against the approval of the proposed amendments brought to fore the necessity of having one decree cover these two (2) adjacent regions, bind all employees and employers within the professional jurisdiction herein defined and supersede the aforementioned decrees;

WHEREAS the contracting parties to the collective agreements which had been mdae binding, to wit:

L'Association des Marchands d'automobiles de la Mauricie;

La Fraternité des détaillants d'essence du Québec, locals 402 and 408;

L'Union commerciale Mauricienne Inc., section garagistes et détaillants d'essence;

L'Association des grossistes en pièces d'automobiles de la région de Trois-Rivières;

AND

The United Textile Workers of America, local 390, garage section;

The Canadian Brotherhood of Railway, Transport and General Workers

which represent employers and employee in the trades and occupations concerned become contracting parties to the present decree which was adopted in pursuance of section 4 of the Collective Agreement Decrees Act;

IT IS ORDERED, therefore, upon the recommendation of the Honourable Minister of Labour:

THAT the petitions be accepted pursuant to the provisions of the Collective Agreement Decrees Act (RSQ 1964, c. 143), with however, the following new provisions replacing the conditions described in the *Québec Official Gazette* of February 10, 1968 and March 2, 1968.

PART ONE

General provisions governing all employees covered by this decree

SECTION 1

Definitions: For the purposes hereof,

1.01 "motor vehicle accessories" means and includes: mufflers, shock absorbers, belts, batteries, hoses, thermostats, points, plugs, windshield wipers, lights, filters, brake linings and all other parts that can be added to or removed from any motor vehicle without impairing its normal operation;

1.02 "apprentice" means any employee who learns one of the trades governed by this decree;

1.03 Le mot « artisan » désigne toute personne qui, sans retenir les services d'un ou de plusieurs employés permanents ou temporaires, exploite individuellement ou en société un établissement régi par le présent décret ou exécute, en partie ou en entier, une ou plusieurs des opérations faisant l'objet du présent décret pour son propre compte ou bénéfice, que ce soit à forfait, à commission ou autrement.

Toute personne qui entreprend, dans une même année, la réparation de plus d'un véhicule à moteur dans un but de vente ou de spéculation est réputée réparer des véhicules à moteur.

Pour avoir le droit d'exploiter un garage ou un atelier de réparations, tout artisan doit être lui-même au moins un compagnon de classe « B ». Tout employeur doit avoir, en service dans son établissement, au moins un compagnon de classe « B ».

1.04 Le terme « atelier de mécanique » désigne un établissement où l'on refait, remet en état, répare, règle ou travaille les moteurs, les boîtes de vitesse et diverses autres pièces de véhicules à moteur.

1.05 Le terme « commis au comptoir » désigne tout salarié qui a la responsabilité de répondre aux clients, de chercher et de déterminer les pièces exactes requises par ceux-ci et de leur en faire la vente.

Devient commis « A » celui qui, dans les quatre (4) années précédentes, a acquis trois (3) ans d'expérience à titre de commis « B » dans une même agence. La présente disposition ne s'applique pas aux grossistes en pièces et accessoires d'automobiles.

1.06 Le mot « compagnon » désigne tout salarié qui a terminé son apprentissage et obtenu le certificat de qualification exigé pour pratiquer l'un des métiers de l'industrie de la réparation des véhicules à moteur et visés par le présent décret, tels que: charron, carossier, électricien, forgeron, machiniste, mécanicien, dégraisseur de garnitures intérieures, peintre, soudeur, spécialiste du radiateur, spécialiste de l'alignement des roues, spécialiste du différentiel, spécialiste des freins, metteur au point, spécialiste du châssis, spécialiste du système d'échappement, vitrier, vérificateur, rembourreur de véhicule à moteur, spécialiste de boîtes de vitesses automatiques, spécialiste de la suspension, vulcanisateur etc.

1.07 Le mot « démonteur » désigne toute personne qui démonte des véhicules à moteur.

1.08 Le mot « garage » désigne tout endroit où l'on fait la réparation, la transformation, le démontage ou le remisage des véhicules à moteur.

Sont considérés comme garages et par conséquent assujettis au présent décret, tous les établissements où se fait, en tout ou en partie, l'installation, la réparation ou la remise en état des moteurs, des accessoires ou pièces nécessaires à la conduite ou au fonctionnement d'un véhicule à moteur, que ces accessoires ou pièces soient séparés du véhicules à moteur ou non.

1.09 Le mot « pompiste » désigne tout salarié qui travaille dans un poste d'essence.

1.10 Le terme « poste d'essence » désigne tout endroit fixe ou mobile où se fait exclusivement la vente d'essence ou de lubrifiants pour l'usage des véhicules à moteur, que ledit endroit soit exploité par un propriétaire ou un locataire comme établissement principal ou comme annexe d'un établissement principal.

1.03 "artisan" means anyone who, without employing one or more regular or supernumerary employees, operates an establishment governed by this decree, alone or in partnership, or carries out, in whole or in part, one or more operations covered by the decree for himself, be it by contract, on a commission basis or otherwise.

Anyone who, within a given year, undertakes the repair of more than one motor vehicle for sale or speculation purposes is considered as repairing motor vehicles.

In order to have the right to operate a garage or repair shop, every artisan must himself be at least a class "B" journeyman. Every employer must have at least a class "B" journeyman in his employ;

104. "machine shop" means any establishment where motors, transmissions and various motor vehicle parts are reconditioned, repaired, adjusted or worked upon;

1.05 "counter clerk" designates any employee who waits on customers, finds, determines and sells them the exact parts they require.

Shall become a class "A" clerk, anyone who, in the four (4) previous years, has acquired three (3) years' experience as a class "B" clerk in the same establishment. This provision does not apply to automobile parts and accessories wholesalers;

1.06 "journeyman" designates any employee who has completed his apprenticeship and has obtained the necessary competency certificate for plying one of the following automobile industry trades governed by this decree: wheelwright, bodyman, electrician, blacksmith, machinist, mechanic, upholstery cleaner, painter, welder, radiator specialist, wheel alignment specialist, tune-up specialist, brake specialist, differential specialist, frame specialist, exhaust system specialist, glazier, tester, upholsterer, automatic transmission specialist, suspension specialist, vulcanizer and so on;

1.07 "wrecking mechanic" means any person who dismantles motor vehicles;

1.08 "garage" means any place where motor vehicles are repaired, modified, demolished or stored.

The following are also considered as garages and therefore subject to the decree: all establishments where motors, accessories or parts necessary for the driving of a motor vehicle are repaired or reconditioned entirely or in part, whether such accessories or parts be part of the motor vehicle or not;

1.09 "pump attendant" means any employee who works in a gasoline station;

1.10 "gasoline station" means any mobile or stationary place where only motor vehicle gasolines and lubricants are sold, whether or not such place is operated by a proprietor or by a lessee as a main or secondary business concern;

1.11 Le terme « poste ou magasin de pièces et accessoires d'autos » désigne tout endroit où se fait le déballage, l'emmagasinage, la vente et la livraison des accessoires ou pièces d'équipement de garage ou de pièces d'équipement, neufs ou usagés, nécessaires à la conduite ou au fonctionnement des véhicules à moteur. Les établissements détachés des garages ou ateliers mécaniques ne sont pas exclus.

1.12 Les mots « poste de vente ou atelier de pneus » désignent tout établissement où les services consistent exclusivement dans la vente de pneus, au gros ou au détail, le rechapage, la vulcanisation, le changement de pneus, l'équilibrage ou l'alignement des roues.

1.13 Le terme « préposé aux pièces » désigne tout salarié affecté au déballage, à l'emmagasinage, à la livraison et à l'expédition des pièces ou accessoires de véhicules à moteur, et qui, à cette fin, aide les commis au comptoir.

1.14 *a*) Le terme « préposé au service » désigne tout salarié qui vend de l'essence ou des lubrifiants, graisse, lave ou conduit les véhicules à moteur, fait le nettoyage ou le chauffage de l'établissement, change ou répare les pneus, ou les accessoires de véhicules à moteur.

b) Le montage des postes de radio, des appareils de climatisation d'air et des interrupteurs de clignotants doit être fait par un compagnon.

1.15 Le terme « préposé à la préparation des autos » désigne un salarié qui, sans accomplir le travail d'un compagnon ou d'un apprenti, a comme tâche principale de préparer une automobile neuve ou d'occasion, particulièrement en vue de la revente, en nettoyant le moteur, les tapis, les housses, etc., et en s'occupant des accessoires tels que rétroviseurs, enjoliveurs de roues, etc.

1.16 Le terme « receveur-expéditeur dans un entrepôt » désigne tout salarié affecté à la réception, au déballage, à l'emmagasinage, à la livraison, à l'expédition de matériel dans un entrepôt distinct ou détaché d'un garage ou atelier de mécanique.

1.17 Le terme « receveur-expéditeur aux pièces et accessoires » désigne tout salarié affecté à la réception, au déballage, à l'emmagasinage, à l'expédition de pièces ou accessoires de véhicules à moteur.

1.18 Le mot « salarié » désigne tout apprenti, manoeuvre, compagnon ou ouvrier qui exécute individuellement, en équipe ou en société, du travail régi par le présent décret.

1.19 Le terme « station-service » désigne tout poste dans lequel:

a) on vend de l'essence et des lubrifiants;

b) on vend, monte et répare les pneus;

c) on lave, nettoie, polit, lubrifie et remise les véhicules à moteur;

d) on donne un service de dépannage;

e) on vend et monte les pièces d'équipement énumérées à l'article 1.01.

Toutefois, si une station-service possède une section de mécanique ou de réparation de véhicules à moteur, ladite section est considérée aux fins du présent décret, comme un garage et assujettie aux conditions de travail des garages ou ateliers de mécanique.

1.20 Le terme « terrain de démontage » désigne tout endroit où les véhicules à moteur ou certaines parties de leurs pièces sont démontées dans un but de vente, d'emmagasinage, de réparation ou pour la ferraille.

1.11 "automobile parts or accessories store" means any place where new or used accessories or parts, garage equipment or equipment parts required for the operation of motor vehicles are unpacked, stored, sold or delivered. Establishments separate from garages or machine shops are included;

1.12 "tire store or shop" means any establishment whose services consist solely in: selling tires on a retail or wholesale basis; retreading, vulcanizing and changing tires; balancing or aligning wheels;

1.13 "spare parts man" means any employee who unpacks, stores, delivers and ships motor vehicle parts or accessories, thereby helping counter clerks

1.14 (*a*) "serviceman" means any employee who sells gasoline or lubricants; lubricates, washes or drives motor vehicles; cleans the establishment and looks after its heating; changes or repris tires or motor vehicle accessories.

(*b*) Radio, air conditioner and flasher switch installations must be done by a journeyman;

1.15 "Automobile make-ready mechanic" means any employee whose work consists mainly in preparing new or used cars to put them in saleable condition, without performing the duties of a journeyman or apprentice, and who thus cleans the motor, carpets, upholstery, etc., and adjusts such accessories as rear-view mirrors, hub caps, and soon;

1.16 "warehouse shipping and receiving clerk" means any employee who receives, unpacks, stores, delivers or ships goods in a warehouse which is distinct or separate from a garage or machine shop;

1.17 "parts and accessories shipping and receiving clerk" means any employee who receives, unpacks, stores, delivers and ships motor vehicle parts or accessories;

1.18 "employee" means any apprentice, labourer, journeyman or worker who performs any work governed by this decree whether alone, in a crew or in partnership;

1.19 "service station" means any station where:

(*a*) gasoline and lubricants are sold;

(*b*) tires are sold, installed and repaired;

(*c*) motor vehicles are washed, cleaned, polished, lubricated and stored;

(*d*) break-down service is given;

(*e*) equipment listed in section 1.01 is sold and installed.

If a service station has a mechanical or repair department for motor vehicles, such department is considered, for the purposes of this decree, as a garage. It is then subject to the working conditions of garages and machine shops.

1.20 "wrecking yard" means any place where motor vehicles or certain component parts thereof are dismantled for the purpose of seliling, storing, repairing or to be sold as scrap.

1.21 Le terme « véhicule à moteur » désigne tout véhicule ou toute machine mue par une force autre que la force musculaire et adaptée soit à la traction, soit au transport des personnes ou des choses.

ARTICLE 2

Champ d'application

2.01 *Champ d'application professionnel:* Le présent décret s'applique aux employeurs, aux employeurs professionnels, aux artisans et aux salariés de garages, de postes d'essence, de stations-service, de postes ou de magasins de vente d'accessoires, de postes de vente ou ateliers de pneus, de terrains de démontage, de poste de lavage, de terrain de stationnement, d'ateliers de mécanique, de peinture, de carrosserie ou de rembourrage dans un véhicule à moteur, situés dans le champ d'application territorial du présent décret.

Exemptions: i. un garage municipal n'est pas assujetti aux dispositions du présent décret tant et aussi longtemps que les conditions de travail y sont fixées par une convention particulière, au sens du Code du Travail.

ii. ne sont pas assujettis au présent décret, les établissements industriels et commerciaux exploitant de façon accessoire un garage, un atelier de mécanique, une station-service ou un poste d'essence, pour autant qu'ils limitent exclusivement leurs services à leurs besoins et à leurs propres biens et qu'ils n'accomplissent aucun travail pour la clientèle publique.

iii. les ateliers qui font exclusivement le montage et la réparation de machineries agricoles sont exemptés des dispositions du présent décret.

ARTICLE 3

Heures supplémentaires

3.01 Tout travail exécuté avant ou après les heures normales est rémunéré au taux normal majoré de cinquante pour cent (50%), y compris la prime pour travail du soir ou de nuit, avec rémunération minimale de deux (2) heures dans le cas d'un salarié rappelé pour n'avoir pas été avisé avant de quitter sa dernière période de travail, pourvu que le salarié accomplisse tout travail que l'employeur pourra lui confier.

3.02 Toute majoration de salaire pour les heures supplémentaires doit être calculée à partir du salaire de base effectivement payé.

3.03 Cependant, tout travail commencé avant la fin d'une période normale de travail et terminé dans les trente (30) minutes suivantes est rémunéré au taux normal.

3.04 *Travail de soir et de nuit:* L'employeur a le droit d'établir une deuxième équipe, en plus de l'équipe normale, pour faire du travail de soir ou de nuit.

ARTICLE 4

Jours fériés

4.01 Les jours suivants sont des jours fériés chômés et payés:

Le 1er janvier, le 2 janvier, le 24 juin, le 1er juillet, la fête du Travail, l'après-midi du 24 décembre, le jour de Noël, le 26 décembre, l'après-midi du 31 décembre.

4.02 À l'occasion de ces jours fériés, un salarié doit recevoir une indemnité égale à la rémunération à laquelle il a droit pour le nombre d'heures qu'il aurait travaillées si ce jour avait été ouvrable, pourvu:

1.21 "motor vehicle" means any vehicle or machine whose motive power is not muscular and is adapted to the haulage or transportation of persons or things.

SECTION 2

Jurisdiction

2.01 *Professional jurisdiction:* This decree covers employers, professional employers, artisans and employees in garages, gasoline stations, service stations, parts or accessories stores, tire stores or shops, paint shops, body or unpholstery shops, machine shops, car washes, parking lots, wrecking yards, vulcanizing shops, located within the territorial jurisdiction of this decree.

Exceptions: i. A municipal garage is not covered by the provisions of this decree so long as the working conditions are regulated by a special collective agreement, as defined in the Labour Code.

ii. This decree does not cover industrial or commercial establishments operating a garage, machine shop, a gasoline station or service station as an accessory thereto, provided that services are restricted to their own needs or equipment and that no work is done for outsiders.

iii. Shops exclusively assembling or repairing farm equipment are exempt from the provisions of this decree.

SECTION 3

Overtime

3.01 Time and one half shall be paid for all work performed before or after the standard working hours, including the premium for evening or night-shift work. A minimum of two (2) hours shall be paid to any employee who is called in to work without having been notified before leaving his last work period and who carries out any work that the employer might entrust him with.

3.02 Overtime rates are to be calculated on the basis of the regular rate paid.

3.03 All work started before the end of the standard work day and to be completed within the following thirty (30) minutes shall be paid at the regular rate.

3.04 *Evening and night work:* Besides the regular shift, the employer may set up a second shift to perform evening or night work.

SECTION 4

General Holidays

4.01 The following are general holidays with pay:

January 1st, January 2nd, June 24th, July 1st, Labour Day, the afternoon of December 24th, Christmas Day, December 26th and the afternoon of December 31st.

4.02 For each general holiday, the employee shall be paid the equivalent of one standard working day's work, provided that:

a) qu'il ait été en service continu pour son employeur depuis au moins un (1) mois;

b) qu'il ait travaillé ou qu'il ait été en congé d'absence autorisé, le jour ouvrable qui précède et celui qui suit le jour férié.

4.03 Si l'un des jours fériés mentionnés ci-haut tombe un jour non ouvrable, l'indemnité du jour férié devra être accordée suivant l'une ou l'autre des formules suivantes, et le comité paritaire devra en être informé:

i. soit le paiement du salaire calculé sur la base du nombre d'heures prévues pour une journée normale de travail au taux horaire effectif.

ii. ou si un de ces jours fériés tombe un dimanche, reporter ce congé au lundi qui suit immédiatement, après entente entre les intéressés.

4.04 Toutes les heures travaillées le jour de l'observance de ces jours fériés doivent être payées au taux horaire effectif majoré de 50%.

4.05 Toutefois, les dispositions du paragraphe 4.01 du présent article ne s'appliquent pas dans le cas où les parties ont déjà convenu, par une convention collective au sens du Code du Travail, de conditions égales ou plus avantageuses globalement pour le salarié.

4.06 *Congés de deuil:* Tout salarié qui justifie de trois mois de service continu chez un employeur, bénéficie de son plein salaire pour les heures normales pour un certain nombre de jours ouvrables dans les cas suivants:

a) décès du père, de la mère, du conjoint, ou d'un enfant; trois (3) jours à condition qu'il s'agisse de jours ouvrables survenant entre le jour du décès et celui des funérailles inclusivement;

b) décès d'un frère ou d'une soeur: une (1) journée, le jour des funérailles, pour autant qu'il s'agisse d'un jour ouvrable.

Il est entendu cependant, que la présente clause s'applique seulement si le salarié prend part ou participe aux funérailles ou à ses préparatifs. Pour bénéficier de cet avantage, le salarié doit remplir toute formule prévue à cet effet par l'employeur, et, sur demande, produire toute preuve attestant le décès survenu.

ARTICLE 5

Congés payés annuels

5.01 *Période de référence:* La période pendant laquelle un salarié acquiert progressivement le droit au congé intégral s'étend du 1er mai de l'année précédente au 30 avril de l'année en cours.

5.02 *Appréciation du droit au congé:* Tout salarié qui le premier mai de l'année courante justifie de moins d'un an de service continu, doit recevoir un congé dont la durée est égale à autant de demi-jours qu'il a de mois de service continu.

5.03 Tout salarié qui, le premier mai de l'année courante, justifie d'un an ou plus de service continu, doit recevoir un congé dont la durée est d'une semaine entière.

5.04 Le salarié qui, le 1er mai de l'année courante, justifie de cinq (5) ans et plus de service continu chez un employeur, doit recevoir un congé d'une durée de deux (2) semaines.

5.05 *Indemnités de congés:* Tout salarié qui a droit à moins d'une semaine entière de congés doit recevoir une indemnité égale à 2% du salaire gagné pendant la période de référence.

5.06 Tout salarié bénéficiant d'une ou deux semaines de congés a droit, pour chaque semaine de congés, à une indemnité égale à 2% des gains réalisés pendant la période de référence.

(*a*) he has been in his employer's continuous service for at least one (1) month;

(*b*) that he has worked the working day preceding and following the general holiday or has been on authorized leave.

4.03 Should one of the general holidays listed above fall on a non-working day, holiday pay shall be granted according to one of the following possibilities and the parity committee shall be advised of the method chosen:

i. payment of wages calculated on the basis of the number of hours in a standard work day times the regular hourly rate; or

ii. if the holiday falls on a Sunday, observe the holiday on the following Monday, after agreement between the interested parties.

4.04 Time and one half shall be paid for all time worked on the day any holiday is observed.

4.05 The provisions of subsection 4.01 of this section do not apply when a collective agreement (as defined in the Labour Code) has been entered into by the parties and in general, provides equal or superior conditions for employees.

4.06 *Special leave:* In each of the following events, any employee having at least three (3) months' continuous service with an employer shall be paid his full wages for the standard working hours on the working day concerned:

(*a*) death of father, mother, spouse or child: three (3) days providing such days be working days intervening between the day of death and that of the funeral;

(*b*) death of brother or sister: one day (the day of the funeral), provided it be a working day.

However, it is understood that the present clause applies only if the employee takes part in the funeral or participates in the arrangements therefor. To receive these benefits, the employee shall have to fill in any form provided therefor by the employer, and supply upon request any proof of the death in question."

SECTION 5

Annual vacation with pay

5.01 *Qualifying period:* The period during which an employee gradually becomes entitled to the full annual vacation runs from May 1st of the previous year to April 30th of the current year.

5.02 *Vacation entitlement:* Every employee who, on May 1st of the current year, has less than one year's continuous service shall receive one-half day's vacation for each month of continuous service.

5.03 Every employee who, on May 1st of the current year, has one or more year's continuous service, shall be granted one full week's vacation.

5.04 Every employee who, on May 1st of the current year, has five (5) or more years' continuous service, shall be granted two (2) full week's vacation.

5.05 *Vacation pay:* Every employee who is entitled to less than one full week's vacation shall be granted vacation pay equal to 2% of wages earned during the qualifying period.

5.06 Every employee who is entitled to one or two weeks' vacation shall be granted, for each week's vacation, vacation pay equal to 2% of wages earned during the qualifying period.

5.07 *Période des congés:* L'employeur doit accorder les congés annuels de tout salarié entre le 1er mai et le 1er décembre.

5.08 Afin de faciliter aux salariés la prise des congés et de ne pas affecter le rendement de l'entreprise, l'employeur peut, au sein d'une même classification, déterminer le nombre de salariés qui peuvent prendre leurs vacances en même temps. Le choix des périodes de vacances se fera dans la première semaine de mai et par ordre d'ancienneté. La période de congés au-delà d'une (1) semaine doit être prise aux jours déterminés par l'employeur, sauf s'il y a entente mutuelle entre les parties.

5.09 *Paiement de l'indemnité de congés:* L'employeur doit verser au salarié l'indemnité de congés à laquelle il a droit avant son départ en vacances.

5.10 *Indemnité compensatrice de congés:* Tout salarié qui quitte volontairement son emploi ou qui est congédié pour juste motif, doit recevoir au moment de son départ, l'indemnité afférante aux congés acquis avant le premier mai précédent qui n'ont pas été pris, plus une indemnité égale à 2%, 4% ou 6% des gains réalisés depuis le premier mai.

5.11 Si un ou plusieurs jours fériés, chômés et payés tombent pendant la période des congés de tout salarié, celui-ci a droit à autant de jours de congés compensatoires qu'il a de tels jours fériés ou s'il le désire, à l'indemnité prévue pour les jours fériés.

ARTICLE 6

Garantie quotidienne de salaire

6.01 La mention d'un nombre quelconque d'heures normales de travail ne constitue pas une garantie de travail. Cependant, tout salarié doit être rémunéré selon les dispositions du présent décret pour toutes les heures où il a été présent et disponible durant sa journée normale de travail, que son temps ait été vendu ou non. Cette disposition n'a pas pour effet d'empêcher un employeur de faire des licenciements pourvu que l'intéressé en ait été avisé avant de quitter son travail lors de la dernière période de travail effectuée. Tout salarié à qui on demande de se présenter au travail au début d'une journée normale doit recevoir une rémunération égale à celle qui est fixée pour cette journée.

6.02 *Autres conditions de travail:* En cas d'absence d'un salarié pour cause de maladie ou d'accident, l'employeur peut exiger, à ses frais, que ce dernier subisse un examen par un médecin un rapport qui doit être accepté par les deux parties.

ARTICLE 7

Travail d'une catégorie inférieure

7.01 L'employeur peut exiger de tout salarié de son établissement, l'exécution de tout travail d'une catégorie inférieure à celle qui est déterminée dans son certificat de qualification pourvu que ce salarié continue de recevoir le salaire auquel lui donne droit son certificat de qualification, tel qu'il en a fait la preuve à son employeur.

7.02 *Salaire supérieur au taux du décret:* Aucun taux de salaire supérieur à celui prévu dans le présent décret et effectivement payé à un salarié

5.07 *Vacation period:* Employers shall grant employees their annual vacation between May 1st and December 1st.

5.08 In order to facilitate the taking of vacations and so as to not affect the establishment's operation, the employer may determine the number of employees of the same classification who may take their vacation at the same time. The choice of vacation periods shall be made during the first week of May and according to seniority. Vacation periods over one (1) week shall be taken on days determined by the employer, unless the parties have agreed otherwise.

5.09 *Payment of vacation pay:* The employer shall give the employee his due vacation pay before the latter leaves on vacation.

5.10 *Monetary compensation:* Every employee who voluntarily quits his job or is dismissed for just cause shall be given, at separation time, a compensation for vacations earned before the previous May 1st that have not been taken, plus vacation pay equal to 2%, 4% or 6% of wages earned since May 1st.

5.11 Should one or more general holidays with pay fall during his vacation period, the employee is entitled to an additional day's vacation for each such general holiday. If he so wishes, he may receive a monetary compensation for each such general holiday.

SECTION 6

Daily wage guarantee

6.01 Mention of any number of standard working hours does not constitute a work guarantee. However, every employee shall be paid according to the provisions of the present decree for any hours during which he was present and available during the course of his standard working day, whether he actually worked or not during such day. This provision shall not prevent an employer from laying off an employee, provided the employee concerned has been notified thereof before leaving-time on the previous working day. Any employee required to report for work at the beginning of a regular work day shall receive payment at least equal to the regular work period fixed for that day.

6.02 *Other working conditions:* When an employee is absent from work due to illness or to an accident, the employer may require that the employee undergo examination by a physician chosen and agreed upon by the two parties and he may obtain a report from such physician that must be accepted by both parties. The cost of the aforementioned examination is borne by the employer.

SECTION 7

Inferior type of work

7.01 Employers may require that any employee of their establishments perform work inferior to that of his competency certificate, provided that such employee continues to be paid the wages to which his competency certificate entitles him, as proven to his employer.

7.02 *Wages above those of the decree:* No wage rate higher than those provided for in the present decree and actually paid to an employee

ne doit être réduit à l'occasion de la mise en vigueur du présent décret, ni pendant sa durée, tant que ce salarié occupe la même fonction pour laquelle ce supplément lui avait été accordé.

ARTICLE 8

Paiement du salaire

8.01 *Paiement du salaire:* La paie doit être remise au salarié, une fois par semaine, au plus tard le vendredi qui suit la fin de telle semaine de travail, soit par chèque, soit en espèces, soit par dépôt au compte du salarié si ce mode de paiement est prévu dans une convention collective au sens du Code du Travail.

ARTICLE 9

Bulletin de paie

9.01 Les mentions suivantes doivent apparaître sur l'enveloppe de paie, le chèque ou sur un bulletin de paie distinct:
le nom de l'employeur,
les nom et prénoms du salarié,
le matricule du salarié,
l'emploi occupé par le salarié,
la date du paiement et les périodes de travail qui correspondent au paiement,
le nombre d'heures normales,
le nombre d'heures majorées de 50%,
le taux horaire du salaire,
le montant du salaire brut,
la nature et le montant des retenues opérées,
le montant du salaire net versé au salarié.

ARTICLE 10

10.01 *Fidélité:* Il est interdit à un salarié d'exécuter du travail relevant de l'un des métiers de l'industrie de l'automobile à l'extérieur de l'établissement de son employeur, pour le compte de toute personne autre que cet employeur, que cette personne soit elle-même, un autre employeur ou un client.

10.02 *Outils:* Le salarié engagé comme homme de métier doit fournir les outils nécessaires à l'exercice de son métier jusqu'à un pouce et quart (1¼) de capacité. L'employeur peut déterminer le minimum d'outillage qu'un salarié doit avoir pour accomplir son travail convenablement et donner un rendement satisfaisant.

10.03 *Travail au taux fixe:* Le travail au taux fixe est permis lorsqu'il est prévu et régi par une convention collective au sens du Code du Travail.

ARTICLE 11

Apprentissage

11.01 La durée de l'apprentissage est de trois (3) années.

11.02 Aucun apprenti ne peut être accepté avant d'avoir atteint l'âge de seize (16) ans. Il doit avoir terminé au moins la neuvième année du cours élémentaire.

11.03 Dès son entrée dans l'industrie assujettie au présent décret, l'apprenti doit s'inscrire au comité paritaire, afin de rendre possible la compilation des différents stages de son apprentissage et expérience. L'employeur ne peut engager un apprenti qui ne s'est pas conformé à cette disposition.

11.04 Dans tout atelier de mécanique, garage ou atelier de pneus, il ne doit pas y avoir plus d'un (1) apprenti par deux (2) compagnons. Toutefois, là où il n'y a qu'un (1) compagnon, il est permis d'avoir un (1) apprenti.

shall be reduced because of the coming into force of this decree nor throughout the term thereof, so long as the employee continues to hold the occupation for which such higher rate was granted.

SECTION 8

Payment of wages

8.01 *Payment of wages:* Employees shall be paid once a week by at least the Friday that follows the end of such work week, either by cheque, in cash or by means of a deposit in the employee's name, provided that such deposit be provided for in a collective agreement as defined in the Labour Code.

SECTION 9

Earnings statement

9.01 The following particulars shall be listed on the pay envelope, cheque or separate earnings statement;
employer's name;
employee's name in full;
employee number;
employee's occupation;
payment date and corresponding work period;

number of regular hours;
number of hours at time and a half;
hourly wage rate;
gross amount of wages;
type and amount of deductions made;
take-home pay.

SECTION 10

10.01 *Integrity:* No employee shall perform any work connected with any of the automobile industry trades outside his employer's establishment, on behalf of any person other than the said employer, whether such person be an employer himself or a customer.

10.02 *Tools:* Any employee hired as a tradesman shall supply all tools required to ply his trade up to a 1¼-inch capacity. The employer may determine the minimum tools an employee must have so as to suitably carry out his work and put forth an acceptable performance.

10.03 *Flat-rate work:* Flat-rate work is permissible when provided for and governed by a collective agreement as defined in the Labour Code.

SECTION 11

Apprenticeship

11.01 Apprenticeship lasts three (3) years.

11.02 No apprentice may be accepted before his sixteenth (16th) year. He should at least have completed Grade 9.

11.03 Upon entering the industry subject to the present decree, an apprentice shall register with the Parity Committee so that the various stages of his apprenticeship and experience may be compiled. No employer may hire an apprentice who has not complied with this provision.

11.04 No machine shop, garage or tire shop shall have more than one (1) apprentice ofr every two (2) journeymen. Hoever, when there is only one (1) journeyman, there may be one (1) apprentice.

11.05 L'apprenti qui a fréquenté une école régie par la Loi de l'enseignement spécialisé doit recevoir un crédit proportionné à la durée de ses études et aux résultats de ses examens.

11.06 Cependant, à la demande d'un employeur professionnel qui s'engage à l'employer, toute personne qui désire apprendre un ou plusieurs métiers spécifiés dans le présent décret mais qui ne possède pas toutes les qualifications requises par les paragraphes précédents, peut, pour des raisons jugées sérieuses et valables, soumettre son cas par écrit au comité paritaire, qui a le droit de l'admettre à l'apprentissage.

11.07 Lorsqu'un métier est classifié, le détenteur d'un certificat de compagnon de troisième ou de deuxième classe peut, lorsqu'il a été détenteur de son certificat pendant au moins douze (12) mois, être admis à un examen en vue d'obtenir un certificat de qualification d'une classe supérieure.

ARTICLE 12

Décrets abrogés

12.01 Le présent décret abroge:

a) le décret numéro 2142 du 27 octobre 1965 et amendements, relatif aux salariés de garage dans la région de Trois-Rivières.

b) le décret numéro 1929 du 29 septembre 1965 et amendements, relatif aux salariés de garages dans la région de Shawinigan.

12.02 Lors de la ratification de la présente convention, les comités paritaires existant, formés pour surveiller l'application des décrets antérieurs dans les champs d'application territoriaux déterminés par le présent décret, demeurent en fonction et surveillent la mise à exécution du présent décret jusqu'à ce qu'un nouveau comité soit formé. Ce nouveau comité est investi de tous les actifs et droits desdits comités, il assume également toutes les dettes des anciens comités en vertu desdits décrets antérieurs.

ARTICLE 13

13.01 *Durée:* Le présent décret est valable à compter de la date de sa publication dans la *Gazette officielle de Québec* et demeure en vigueur jusqu'au 9 octobre 1969 inclusivement.

DEUXIÈME PARTIE

Dispositions particulières applicables à tous les grossistes en pièces et accessoires d'automobiles assujettis au présent décret

ARTICLE 14

14.01 *Définitions:* Le terme « poste de vente de pièces et d'accessoires » désigne les établissements dont la majeure partie du commerce se fait au gros et où l'on vend des pièces ou accessoires de plusieurs agences et manufacturiers (i.e. grossistes).

14.02 Le terme « aide-commis » désigne le salarié qui assiste le commis dans l'exécution de ses fonctions.

14.03 L'aide-commis qui a acquis quatre (4) ans d'expérience doit être classé commis vendeur « C »; pour tout receveur-expéditeur qui, dans ces établissements devient aide-commis, les années d'expérience comme receveur-expéditeur équivalent à autant d'années d'expérience comme aide-commis.

14.04 Dans les établissements de grossistes définis à l'article 14.01 qui précède, la semaine normale de travail de l'équipe de jour s'étend

11.05 Apprentices who have attended a school governed by the Specialized Schools Act shall receive credits froportionate to the length of studies and the results of examinations taken.

11.06 However, at the request of a professional employer who promises to employ him, any person wishing to learn one of the trades covered by the decree but not posessing the necessary qualifications listed above, may submit his case in writing to the Parity Committee who, for serious and valid reasons may admit him to apprenticeship.

11.07 With regards to classified trades, the holder of a third or second class journeyman's certificate for at least twelve (12) months, may take an examination to obtain a higher class certificate.

SECTION 12

Annulments

12.01 The present decree annuls:

(*a*) Decree number 2142 of October 27, 1965, as amended (Garage Employees in the Trois-Rivières region);

(*b*) Decree number 1929 of September 29, 1965, as amended (Garage Employees in the Shawinigan region).

12.02 Upon ratification of this agreement, the existing parity committees, established to supervise the application of the former decrees in the territorial jurisdictions stipulated herein, remain in office and supervise the implementation of this decree until a new committee is formed. Such new committee is invested with all the assets and rights of the former committees; it also assumes the debts of the former committees, in pursuance of such former decrees.

SECTION 13

13.01 *Term:* The present decree becomes effective on the date it is published in the *Québec Official Gazette* and remains in force until October 9, 1969 inclusively.

PART TWO

Special provisions governing all automobile parts and accessories wholesalers subject to the present decree

SECTION 14

14.01 *Definitions:* "Accessories and parts store" means establishments whose business consists mainly in selling wholesale, parts or accessories from several agencies and manufacturers (wholesalers).

14.02 "Clerk's helper" means any employee who helps a clerk in the performance of his duties.

14.03 A clerk's helper with four (4) years' experience shall be classified as sales clerk, class "C". When a shipping and receiving clerk in such establishments becomes a clerk's helper, his years of experience as shipping and receiving clerk are equivalent to years of experience as clerk's helper.

14.04 In establishments defined in subsection 14.01 above as wholesale concerns, working hours on the day shift shall not exceed 42½ a week and

du lundi au vendredi et est de quarante-deux heures et demie (42½). La journée normale est de huit heures et demie (8½) consécutives distribuées entre 7 h 30 et 18 h avec une interruption d'une (1) heure pour le repas du midi.

La semaine normale de travail de l'équipe de nuit ou du soir s'étend du lundi soir au samedi soir et est de quarante-deux heures et demie (42½). La durée normale d'un poste est de huit heures et demie (8½) consécutives dont la majeure partie est située en dehors de celles de l'équipe de jour.

ARTICLE 15

15.01 *Champ d'application territorial:* Le champ d'application territorial de la présente partie est le suivant:

Zone I: Le champ d'application défini aux articles 17.01, paragraphe « *a* » de la Troisième Partie (Trois-Rivières) et 21.01, paragraphe « *a* » de la Quatrième Partie (Shawinigan).

Zone II: Le champ d'application défini aux articles 17.01, paragraphe « *b* » de la Troisième Partie (Trois-Rivières) et 21.01, paragraphe « *b* » de la Quatrième Partie (Shawinigan).

ARTICLE 16

16.01 Les taux de salaires minimaux suivants doivent être payés aux salariés ci-après énumérés:

8½ a day, scheduled between 7:30 a.m. and 6:00 p.m., Monday throuhg Friday, with one (1) hour off for lunch. On the evening or night shifts, working hours shall not exceed 8½ per evening or night and 42½ per week and the major part thereof shall be outside the day shift's working hours, Monday evening to Saturday evening with one (1) hour off for lunch.

SECTION 15

15.01 *Territorial jurisdiction:* The territorial jurisdiction of this Part is as follows:

Zone I: The territorial jurisdiction defined in Part Three (Trois-Rivières), subsection 17.01, paragraph "*a*" and in Part Four (Shawinigan), subsection 21.01, paragraph "*a*".

Zone II: The territorial jurisdiction defined in Part Three (Trois-Rivières), subsection 17.01, paragraph "*b*" and in Part Four (Shawinigan), subsection 21.01, paragraph "*b*".

SECTION 16

16.01 The following minimum wage rates shall be paid to employees listed hereunder:

Zone I

a) *Entrepôt de pièces ou accessoires — Parts or accessories warehouse*

Emplois — Occupations:	*Taux horaires au Hourly rates effective*		
		10 octobre Oct. 10, 1968	*10 avril Apr. 10, 1969*
Receveur-expéditeur — Shipping and receiving clerk:			
1ère année — 1st year	$1.55	$1.65	$1.80
2e année — 2nd year	1.70	1.80	1.95
3e année — 3rd year	1.80	1.90	2.05
4e année — 4th year	1.90	2.00	2.15
Aide-commis — Clerk's helper:			
1ère année — 1st year	1.55	1.65	1.80
2e année — 2nd year	1.70	1.80	1.95
3e année — 3rd year	1.80	1.90	2.05
4e année — 4th year	1.90	2.00	2.15
Commis-vendeur — Sales clerk:			
Classe « C » — Class "C"	1.95	2.05	2.20
Classe « B » — Class "B"	2.05	2.15	2.30
Classe « A » — Class "A"	2.15	2.25	2.40
b) *Atelier — Shop:*			
Conducteur de machines — Machine operator:			
Groupe 1: rectifieuse pour arbres à cames et vilebrequins — *Group 1:* Alignment machine for camshafts and crank shafts			
Avant 1000 heures de travail — Before 1000 hours' work.	1.75	1.85	1.95
Après cette période — Thereafter	2.00	2.10	2.20
Groupe 2: alésage, polissage et finition de pistons, axes et bielles — *Group 2:* Boring, polishing and finishing of pistons, shaft and connecting rod			
Avant 500 heures de travail — Before 500 hours' work...	1.60	1.70	1.80
Après cette période — Thereafter	1.75	1.85	1.95
Groupe 3: autres — *Group 3:* others			
Avant 150 heures de travail — Before 150 hours' work...	1.50	1.60	1.70
Après cette période — Thereafter	1.60	1.70	1.80

	Taux horaires au / Hourly rates effective 10 octobre / Oct. 10, 1968	10 avril / Apr. 10, 1969
Emplois — Occupations:		
Assembleur et metteur au point — Assembly and tune-up man:		
Avant 1000 heures de travail — Before 1000 hours' work.	$ 2.05	$ 2.15	$ 2.25
Après cette période — Thereafter	2.20	2.30	2.40
Magasinier — Storekeeper:			
Avant 500 heures de travail — Before 500 hours' work...	1.60	1.70	1.80
Après cette période — Thereafter	1.75	1.85	1.95
Démonteur — Wrecking mechanic:			
1ère année — 1st year	1.45	1.55	1.65
2e année — 2nd year	1.55	1.65	1.75
3e année — 3rd year	1.65	1.75	1.85
Zone II			
a) *Entrepôt de pièces ou accessoires — Parts or accessories warehouse*			
Emplois — Occupations:			
Receveur-expéditeur — Shipping and receiving clerk:			
1ère année — 1st year	1.40	1.50	1.70
2e année — 2nd year	1.55	1.65	1.85
3e année — 3rd year	1.65	1.75	1.95
4e année — 4th year	1.75	1.90	2.05
Aide-commis — Clerk's helper:			
1ère année — 1st year	1.40	1.50	1.70
2e année — 2nd year	1.55	1.65	1.85
3e année — 3rd year	1.65	1.75	1.95
4e année — 4th year	1.75	1.90	2.05
Commis-vendeur — Sales clerk:			
Classe « C » — Class "C"	1.80	1.90	2.10
Classe « B » — Class "B"	1.90	2.00	2.20
Classe « A » — Class "A"	2.00	2.10	2.30
b) *Atelier — Shop:*			
Conducteur de machines — Machine operator:			
Groupe 1: rectifieuse pour arbres à cames et vilebrequins — *Group 1:* Alignment machine for camshafts and crank shafts			
Avant 1000 heures de travail — Before 1000 hour's work.	1.60	1.70	1.85
Après cette période — Thereafter	1.85	1.95	2.10
Groupe 2: alésage, polissage et finition de pistons, axes et bielles — *Group 2:* boring, polishing and finishing of pistons, shaft and connecting rod			
Avant 500 heures de travail — Before 500 hours' work...	1.45	1.55	1.70
Après cette période — Thereafter	1.60	1.70	1.85
Groupe 3: autres — *Group 3:* others			
Avant 150 heures de travail — Before 150 hours' work...	1.35	1.45	1.60
Après cette période — Thereafter	1.45	1.55	1.70
Assembleur et metteur au point — Assembly and tune-up man:			
Avant 1000 heures de travail — Before 1000 hours' work.	1.90	2.00	2.15
Après cette période — Thereafter	1.95	2.15	2.30
Magasinier — Storekeeper:			
Avant 500 heures de travail — Before 500 hours' work...	1.45	1.55	1.70
Après cette période — Thereafter	1.60	1.70	1.85
Démonteur — Wrecking mechanic:			
1ère année — 1st year	1.30	1.40	1.55
2e année — 2nd year	1.40	1.50	1.65
3e année — 3rd year	1.50	1.60	1.75

TROISIÈME PARTIE

Dispositions particulières applicables dans la région des Trois-Rivières

ARTICLE 17

17.01 *Champ d'application territorial:* La présente partie s'applique au territoire couvert par les deux zones ci-après décrites:

PART THREE

Special provisions applicable in the Trois-Rivières region

SECTION 17

17.01 *Territorial jurisdiction:* This Part applies to the territory covered by the following two zones:

a) *Zone I:*

Les cités de Trois-Rivières et du Cap-de-la-Madeleine, la ville de Trois-Rivières Ouest, les municipalités de paroisse de Baie-Jolie, Pointe-du-Lac, la Visitation-de-la-Pointe-du-Lac, Sainte-Marthe-du-Cap-de-la-Madeleine, Saint-Louis-de-France et Saint-Maurice.

b) *Zone II:*

i) La ville de Louiseville et le territoire compris dans un rayon de neuf (9) milles de ses limites, comprenant les municipalités de village de Yamachiche, Maskinongé et Champlain, les municipalités de paroisse de Saint-Antoine-de-la-Rivière-du-Loup, Saint-Joseph-de-Maskinongé, Sainte-Anne d'Yamachiche, Saint-Justin, Saint-Didace, Sainte-Ursule, Saint-Sévère, Saint-Léon-le-Grand, Sainte-Angèle-de-Prémont, Saint-Luc et la Visitation-de-Champlain.

ii) Le district électoral de Nicolet.

ARTICLE 18

Durée du travail et horaires

Dans les garages, les ateliers de mécanique, les ateliers de pneus et les terrains de démontage:

18.01 *Équipe de jour:* La semaine normale de travail est de quarante-cinq (45) heures réparties sur cinq (5) jours du lundi au vendredi. La journée normale est de neuf (9) heures consécutives distribuées entre 7 h 30 et 18 h, avec une interruption d'une (1) heure pour le repas du midi.

18.02 *Équipes du soir ou de nuit:* Du lundi soir au samedi matin, la durée normale du travail est de neuf (9) heures consécutives par soir ou par nuit, dont la majeure partie se situe en dehors de celles de l'équipe de jour, avec une interruption d'une (1) heure pour le repas.

18.03 Le *préposé à l'entretien* a une semaine normale de quarante-cinq (45) heures.

18.04 Le *conducteur de dépanneuse* n'a pas de durée de travail déterminée.

18.05 Le *livreur (à l'extérieur ou longue distance)* a une semaine normale de cinquante-quatre (54) heures.

18.06 Les *gardiens* et les *concierges* ont une semaine normale de travail de soixante (60) heures, réparties sur six (6) jours de dix (10) heures consécutives chacun.

18.07 *Équipes du soir ou de nuit:* La durée normale du travail pour les *gardiens* et les *concierges* est de dix (10) heures consécutives par soir ou par nuit, dont la majeure partie se situe en dehors de celles de l'équipe de jour, du lundi soir au samedi matin, avec un interruption d'une (1) heure pour le repas.

18.08 *Dans les postes d'essence et les stations-service:* La semaine normale de travail est de cinquante-quatre (54) heures, réparties sur six (6) jours de neuf (9) heures chacun. Le salarié a droit à un (1) jour complet de repos hebdomadaire.

18.09 *Dans les postes de vente d'accessoires:* La semaine normale de travail est de cinquante-quatre (54) heures, distribuées entre 8 h et 18 h, du lundi au samedi inclusivement, à raison de neuf (9) heures consécutives par jour, avec un interruption d'une (1) heure pour le repas du midi.

18.10 Si le travail d'une équipe du soir ou de nuit chevauche sur deux (2) jours, tout le travail est réputé fait durant le premier de ces deux jours.

(a) *Zone I:*

The cities of Trois-Rivières and Cap de la Madeleine; the town of Trois-Rivières West; the parish municipalities of Baie Jolie, Pointe du Lac, la Visitation de la Pointe du Lac, Ste. Marthe du Cap de la Madeleine, Saint Louis de France and Saint Maurice.

(b) *Zone II:*

(i) The town of Louiseville and the territory located within a 9-mile radius of its limits, encompassing: the village municipalities of Yamachiche, Maskinongé and Champlain; the parish municipalities of St. Antoine de la Rivière du Loup, St. Joseph de Maskinongé, Ste. Anne d'Yamachiche, St. Justin, St. Didace, Ste. Ursule, St. Sévère, St. Léon le Grand, Ste. Angèle de Prémont, St. Luc and la Visitation de Champlain.

(ii) The electoral district of Nicolet.

SECTION 18

Hours of work and schedules

In garages, machine shops, tire shops and wrecking yards:

18.01 *Day shift:* Standard working hours shall not exceed forty-five (45) a week and nine (9) a day, scheduled daily between 7:30 a.m. and 6:00 p.m., Monday through Friday, with one (1) hour off for the noon meal.

18.02 *Evening or night shift:* From Monday evening to Saturday morning, standard working hours shall not exceed nine (9) consecutive hours per evening or night, the greater part thereof being outside the day shift's working hours, with one (1) hour off for meals.

18.03 *Maintenance men* have a 45-hour standard work week.

18.04 *Tow-truck drivers* have no set hours of work.

18.05 *Deliverymen (outside or long distance deliveries)* have a 54-hour standard work week.

18.06 *Watchmen and janitors* have a 60-hour standard work week, scheduled over six, 10-hour days.

18.07 *Evening or night shifts:* Standard working hours for *watchmen* and *janitors* shall not exceed ten (10) consecutive hours per evening or night, the greater part thereof being outside the day shift's standard working hours, Monday evening to Saturday morning, with one (1) hour off for meals.

18.08 *In gasoline stations and service stations:* The standard 54-hour work week shall be scheduled over six (6), 9-hour days. Every employee is entitled to one (1) full day's rest per week.

18.09 *In accessories stores:* Standard working hours shall not exceed fifty-four (54) a week and nine (9) a day, scheduled daily between 8:00 a.m. and 6:00 p.m., Monday through Saturday, with one (1) hour off for the noon meal.

18.10 If a night or evening shift's work is begun one day and finished the next, all work is considered as having been performed during the first of such days.

ARTICLE 19

19.01 *Congé annuel:* Tout salarié qui, le 1er mai de l'année courante, justifie d'au moins quinze (15) ans de service continu, doit recevoir un congé de trois (3) semaines.

19.02 Tout salarié qui, le 1er mai 1969, justifie de quatre (4) ans de service continu, doit recevoir un congé de deux (2) semaines.

SECTION 19

19.01 *Annual vacation:* Every employee who, on May 1st of the current year, has at least fifteen (15) years' continuous service is entitled to three (3) weeks' annual vacation.

19.02 Every employee who, on May 1, 1969, has four (4) years' continuous service is entitled to two (2) weeks' annual vacation.

ARTICLE 20

Taux de salaires minimaux et liste d'emplois

20.01 Les taux de salaires minimaux suivants doivent être payés aux salariés ci-après, pour la zone I déjà définie dans le présent décret:

SECTION 20

Occupation and wage rate schedule

20.01 The following minimum wage rates shall be paid to employees listed hereunder in zone I already defined herein:

Emplois — Occupations:	*Taux horaires au Hourly rates effective* 10 octobre Oct. 10, 1968	10 avril Apr. 10, 1969
a) Dans les stations-service et postes d'essence — In service stations and gasoline stations:		
Préposé au service — Service man:		
1ère et 2e année — 1st and 2nd year	$1.20	$1.25	$1.30
3e et 4e année — 3rd and 4th years	1.35	1.40	1.45
5e année — 5th year	1.45	1.50	1.55
Pompiste — Pump attendant:		
1ère année — 1st year	1.10	1.15	1.20
2e année — 2nd year	1.15	1.20	1.25
3e année — 3rd year	1.20	1.25	1.30
b) Dans les autres établissements — In other establishments:		
i) *Entrepôt — Warehouse:*		
Receveur-expéditeur — Shipping and receiving clerk:		
1ère année — 1st year	1.55	1.65	1.75
2e année — 2nd year	1.70	1.80	1.90
3e année — 3rd year	1.80	1.90	2.00
4e année — 4th year	1.90	2.00	2.10
ii) *Pièces et accessoires — Parts and accessories:*		
Receveur-expéditeur — Shipping and receiving clerk:		
1ère année — 1st year	1.60	1.70	1.80
2e année — 2nd year	1.75	1.85	1.95
3e année — 3rd year	1.85	1.95	2.05
4e année — 4th year	1.95	2.05	2.15
Livreur (local) — Deliveryman (local deliveries)	1.40	1.45	1.50
Livreur (longue distance) — Deliveryman (long distance deliveries)	1.40	1.45	1.50
Commis « B » — Clerk, class "B"	2.10	2.20	2.30
Commis « A » — Clerk, class "A"	2.20	2.30	2.40
Préposé aux pièces — Parts man:		
1ère année — 1st year	1.50	1.70	1.80
2e année — 2nd year	1.75	1.90	1.95
3e année — 3rd year	1.85	2.00	2.05
4e année — 4th year	1.95	2.05	2.15
iii) *Atelier — Shop:*		
Compagnon « C » — Class "C" journeyman	2.15	2.25	2.35
Compagnon « B » — Class "B" journeyman	2.30	2.40	2.50
Compagnon « A » — Class "A" journeyman	2.45	2.55	2.65
Apprenti — Apprentice:		
1ère année — 1st year	1.60	1.70	1.80
2e année — 2nd year	1.75	1.85	1.95
3e année — 3rd year	1.90	2.00	2.10
Préposé à l'entretien — Maintenance man	1.30	1.35	1.40
Préposé à la préparation d'autos — Automobile make-ready mechanic:		
1ère année — 1st year	1.45	1.55	1.65
2e année — 2nd year	1.60	1.70	1.80
3e année — 3rd year	1.70	1.80	1.90

Emplois — Occupations:	*Taux horaires au Hourly rates effective 10 octobre Oct. 10, 1968*	*10 avril Apr. 10, 1969*
iv) *Autres secteurs — Other sectors:*		
Concierge, gardien, commissionnaires et autres fonctions non autrement spécifiées — Watchman, janitor, messenger and other occupations not otherwise specified	$1.20	$1.25	$1.30

20.02 Les taux de salaires minimaux suivants doivent être payés aux salariés ci-après, pour la zone II déjà définie dans le présent décret:

20.02 The following minimum wage rates shall be paid to employees listed hereunder in zone II already defined herein:

a) Dans les stations-service et postes d'essence — In service stations and gasoline stations:			
Préposé au service — Service man:			
1ère et 2e année — 1st and 2nd years	$1.05	$1.10	$1.20
3e et 4e année — 3rd and 4th years	1.20	1.25	1.35
5e année — 5th year	1.30	1.35	1.45
Pompiste — Pump attendant:			
1ère année — 1st year	1.00	1.00	1.10
2e année — 2nd year	1.00	1.05	1.15
3e année — 3rd year	1.10	1.10	1.20
b) Dans les autres établissements — In other establishments:			
i) *Entrepôt — Warehouse:*			
Receveur-expéditeur — Shipping and receiving clerk:			
1ère année — 1st year	1.40	1.50	1.65
2e année — 2nd year	1.55	1.65	1.80
3e année — 3rd year	1.65	1.75	1.90
4e année — 4th year	1.75	1.85	2.00
ii) *Pièces et accessoires — Parts and accessories:*			
1ère année — 1st year	1.45	1.55	1.70
2e année — 2nd year	1.60	1.70	1.85
3e année — 3rd year	1.70	1.80	1.95
4e année — 4th year	1.80	1.90	2.05
Livreur (local) — Deliveryman (local deliveries)	1.25	1.30	1.40
Livreur (longue distance) — Deliveryman (long distance deliveries)	1.40	1.45	1.55
Commis « B » — Clerk, class "B"	1.95	2.05	2.20
Commis « A » — Clerk, class "A"	2.05	2.15	2.30
Préposé aux pièces — Parts man:			
1ère année — 1st year	1.45	1.55	1.70
2e année — 2nd year	1.60	1.75	1.85
3e année — 3rd year	1.70	1.85	1.95
4e année — 4th year	1.80	1.90	2.05
iii) *Atelier — Shop:*			
Compagnon « C » — Class "C" journeyman	2.00	2.10	2.25
Compagnon « B » — Class "B" journeyman	2.15	2.25	2.40
Compagnon « A » — Class "A" journeyman	2.30	2.40	2.55
Apprenti — Apprentice:			
1ère année — 1st year	1.45	1.55	1.70
2e année — 2nd year	1.60	1.70	1.85
3e année — 3rd year	1.75	1.95	2.00
Préposé à l'entretien — Maintenance man	1.15	1.20	1.30
Préposé à la préparation d'autos — Automobile make-ready mechanic:			
1ère année — 1st year	1.30	1.40	1.55
2e année — 2nd year	1.45	1.55	1.70
3e année — 3rd year	1.55	1.65	1.80
iv) *Autres secteurs — Other sectors:*			
Concierge, gardien, commissionnaire et autres fonctions non autrement spécifiées — Watchman, janitor, messenger and other occupations not otherwise specified	1.05	1.10	1.20

20.03 *Primes d'équipe:* Les salariés des équipes du soir ou de nuit prévues à l'article 3.04, ont droit à une prime de $0.10 l'heure.

20.03 *Shift differentials:* Employees on the night and evening shifts stipulated in sbsection 3.04 are entitled to a 10¢-an-hour differential.

QUARTIÈME PARTIE

Dispositions particulières applicables dans la région de Shawinigan

ARTICLE 21

21.01 *Champ d'application territorial:* La présente partie s'applique au territoire couvert par les deux zones ci-après décrites:

a) Zone I: Les villes et municipalités de Shawinigan, Shawinigan-Sud, Grand'Mère, Baie-de-Shawinigan, Saint-Boniface-de-Shawinigan, Saint-Étienne-des-Grès, Notre-Dame-du-Mont-Carmel, Sainte-Flore, Saint-Georges-de-Champlain, Saint-Théophile-du-Lac-à-la-Tortue.

b) Zone II: Les villes et municipalités de Saint-Tite, Sainte-Thècle, Saint-Barnabé, Saint-Élie-de-Caxton, Saint-Thomas-de-Caxton, Saint-Mathieu, Lac Bellemare, Saint-Gérard-des-Laurentides, Charette, Saint-Jean-des-Piles, Saint-Jacques-des-Piles, Saint-Thimothée-d'Hérouxville, Saint-Séverin-de-Prouxlville, Saint-Paulin, Saint-Alexis, Hervey-Jonction, Lac-au-Sable, Saint-Stanislas, Saint-Adelphe, Saint-Narcisse.

ARTICLE 22

22.01 *Durée du travail et horaires:* Dans les garages, les ateliers de mécanique, les ateliers de pneus, de carosserie et de peinture, la journée normale de travail est de neuf (9) heures, distribuées entre 7 h et 18 h, du lundi au vendredi inclusivement, et entre 7 h et midi le samedi.

22.02 L'honoraire de travail pour le préposé aux pièces est le même que celui qui est indiqué ci-dessus.

22.03 Le conducteur de dépanneuse n'a pas de durée de travail déterminée.

22.04 Les gardiens et les concierges ont une semaine normale de travail de soixante (60) heures.

22.05 Dans les postes d'essence et les stations-service, la semaine normale de travail est de cinquante-quatre (54) heures, réparties sur six (6) jours de neuf (9) heures chacun, le salarié ayant droit à un (1) jour de repos hebdomadaire.

ARTICLE 23

23.01 *Taux de salaires et liste d'emplois:* Les taux de salaires minimaux suivants doivent être payés aux salariés ci-après:

PART FOUR

Special provisions applicable in the Shawinigan region

SECTION 21

21.01 *Territorial jurisdiction:* This Part applies to the territory covered by the following two zones:

(*a*) *Zone I:* The towns and municipalities of Shawinigan, Shawinigan South, Grand'Mère, Baie de Shawinigan, Saint Boniface de Shawinigan, St. Étienne des Grès, Notre-Dame du Mont Carmel, Sainte Flore, St. Georges de Champlain, St. Théophile du Lac à la Tortue.

(*b*) *Zone II:* The towns and municipalities of St. Tite, Sainte Thècle, St. Barnabé, St. Élie de Caxton, St. Thomas de Caxton, St. Mathieu, Lac Bellemare, St. Gérard des Laurentides, Charette, St. Jean des Piles, St. Jacques des Piles, St. Thimothée d'Hérouxville, St. Séverin de Proulxville, St. Paulin, St. Alexis, Hervey Jonction, Lac au Sable, St. Stanislas, St. Adelphe, St. Narcisse.

SECTION 22

22.01 *Hours of work and schedules:* In garages, machine shops, tire shops, body and paint shops, standard working hours shall not exceed nine (9) a day scheduled between 7:00 a.m. and 6:00 p.m., Monday through Friday and between 7:00 a.m. and noon on Saturdays.

22.02 Parts men have the hours of work stipulated in subsection 22.01 above.

22.03 Tow-truck drivers have no set hours of work.

22.04 Watchmen and janitors have a 60-hour standard work week

22.05 In gasoline stations and service stations, standard working hours shall not exceed fifty-four (54) a week and nine (9) a day, scheduled over six (6) days. Every employee is entitled to one (1) day's rest par week.

SECTION 23

23.01 *Occupation and wage rate schedule:* The following minimum wage rates shall be paid to the employees listed hereunder:

Zone I

Emplois — Occupations:	*Taux horaires au 27 février 1969* / *Hourly rates effective Feb. 27, 1969*	
Compagnon mécanicien, carossier, peintre — Journeyman mechanic, bodyman, painter:		
Classe « A » — Class "A"	$2.20	$2.40
Classe « B » — Class "B"	2.00	2.20
Classe « C » — Class "C"	1.82	2.00
Ponceur — Sander	1.40	1.50
Aide-ponceur — Sander's helper	1.25	1.35
Apprenti mécanicien, carossier, peintre — Apprentice mechanic, bodyman, painter:		
1ère année — 1st year	1.25	1.35
2e année — 2nd year	1.40	1.50
3e année — 3rd year	1.60	1.70
Préposé aux pièces — Parts man:		
1ère année — 1st year	1.20	1.30
2e année — 2nd year	1.40	1.50
3e année — 3rd year	1.50	1.60
Classe « B » — Class "B"	1.65	1.75
Classe « A » — Class "A"	1.75	1.85

Emplois — Occupations:	*Taux horaires au Hourly rates effective*	*27 février Feb. 27, 1969*
Préposé au service — Service man:		
1ère année — 1st year	$ 1.15	$ 1.25
2e année — 2nd year	1.40	1.50
3e année — 3rd year	1.55	1.65
Soudeur de radiateur — Radiator welder:		
Classe « A » — Class "A"	2.20	2.40
Classe « B » — Class "B"	2.00	2.20
Bobineur et préposé à la remise en état — Winder and reconditioner:		
Classe « A » — Class "A"	2.20	2.40
Classe « B » — Class "B"	2.00	2.20
Classe « C » — Class "C"	1.82	2.00
Apprenti soudeur, bobineur, préposé à la remise en état — Apprentice welder, winder and reconditioner:		
1ère année — 1st year	1.15	1.25
2e année — 2nd year	1.40	1.50
3e année — 3rd year	1.55	1.65
Chasseur, concierge, gardien et autres fonctions non autrement spécifiées — Messenger, janitor, watchman and other occupations not otherwise specified	1.30	1.40
Zone II		
Compagnon mécanicien, carrossier, peintre — Journeyman mechanic, bodyman, painter:		
Classe « A » — Class "A"	2.05	2.25
Classe « B » — Class "B"	1.85	2.05
Classe « C » — Class "C"	1.67	1.85
Ponceur — Sander	1.25	1.35
Aide-ponceur — Sander's helper	1.10	1.20
Apprenti mécanicien, carossier, peintre — Apprentice mechanic, bodyman, painter:		
1ère année — 1st year	1.10	1.20
2e année — 2nd year	1.25	1.35
3e année — 3rd year	1.45	1.55
Préposé aux pièces — Parts man:		
1ère année — 1st year	1.05	1.15
2e année — 2nd year	1.25	1.35
3e année — 3rd year	1.35	1.45
Classe « B » — Class "B"	1.50	1.60
Classe « A » — Class "A"	1.60	1.70
Préposé au service — Service man:		
1ère année — 1st year	1.00	1.10
2e année — 2nd year	1.25	1.35
3e année — 3rd year	1.40	1.50
Soudeur de radiateur — Radiator welder:		
Classe « A » — Class "A"	2.05	2.25
Classe « B » — Class "B"	1.85	2.05
Bobineur et préposé à la remise en état — Winder and reconditioner:		
Classe « A » — Class "A"	2.05	2.25
Classe « B » — Class "B"	1.85	2.05
Classe « C » — Class "C"	1.67	1.85
Apprenti soudeur, bobineur et préposé à la remise en état — Apprentice welder, winder and reconditioner:		
1ère année — 1st year	1.00	1.10
2e année — 2nd year	1.25	1.35
3e année — 3rd year	1.40	1.50
Chasseur, concierge, gardien et autres fonctions non autrement spécifiées — Messenger, janitor, watchmen and other occupations not otherwise specified	1.15	1.25»

Le greffier suppléant du Conseil exécutif,
D. TANGUAY.

25016-o

25016-o

D. TANGUAY,
Acting Clerk of the Executive Council.

Arrêté en conseil
Chambre du Conseil Exécutif

Numéro 1703

Québec, le 6 juin 1968.
Présent: Le Lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT des modifications au décret relatif à l'industrie de la construction dans la région de Sorel.

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de la Loi des décrets de convention collective (Statuts refondus du Québec 1964, chapitre 143), les parties contractantes à la convention collective de travail rendue obligatoire par le décret numéro 2210 du 18 novembre 1964 et amendements, relatif à l'industrie de la construction dans la région de Sorel, ont présenté au ministre du Travail une requête à l'effet de soumettre à l'appréciation et à la décision du lieutenant-gouverneur en conseil certaines modifications audit décret;

ATTENDU QUE ladite requête a été publiée dans la *Gazette officielle du Québec*, édition du 13 janvier 1968;

ATTENDU QU'aucune objection n'a été formulée contre l'approbation des modifications proposées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de l'honorable ministre du Travail:

QUE ledit décret, numéro 2210, soit modifié comme suit:

1° L'article I (Définitions) du décret numéro 2210, relatif à l'industrie de la construction dans la région de Sorel, fait partie intégrante du présent décret comme s'il y était reproduit en entier. (Il s'agit de l'article I en vigueur avant la passation de l'arrêté en conseil numéro 3032 du 15 novembre 1967).

2° Le paragraphe 2.16 est remplacé par le suivant:

« 2.16 Le terme « construction industrielle » pour les fins du présent décret, comprend tous les travaux de construction de plus de $125,000, salaires et matériaux compris.

Pour les fins du présent paragraphe, on tient compte de la valeur totale des travaux compris dans le champ d'application du présent décret et exécutés simultanément pour le compte d'un établissement donné, quel que soit le nombre de contrats. »

3° Les métiers suivants sont ajoutés après l'appellation « Poseur de lattis métallique » apparaissant au paragraphe 11.01, dans l'échelle intitulée « Classe A — Construction industrielle — Métiers:

		1er octobre 1968
« Poseur de lattis de bois et matériau composite..	$ 4.20	$ 4.20
Poseur de linoleum et tapis	4.20	4.20»

4° L'appelation suivante est ajoutée après l'appellation « Conducteur de camion remorque » apparaissant au paragraphe 11.01, Classe « A » — Construction industrielle — Opérations:

		1er octobre 1968
« Conducteur de camion (grue mobile).....	$ 4.42	$ 4.42»

5° Les mots suivants sont ajoutés à la suite de l'appelation « Grutier » apparaissant à l'article 11.01, Classe « A » — Construction industrielle — Opérations:

Order in Council
Executive Council Chamber

Number 1703

Québec, June 6, 1968.
Present: The Lieutenant-Governor in Council.

CONCERNING amendments to the decree respecting the Construction Industry in the Sorel region.

WHEREAS, pursuant to the provisions of the Collective Agreement Decrees Act (RSQ 1964, c. 143), the contracting parties to the collective labour agreement respecting the Construction Industry in the Sorel region (made binding by Decree number 2210 of November 18, 1964, as amended), have petitioned the Minister of Labour to submit certain amendments to the said decree to the Lieutenant-Governor in Council, for consideration and decision;

WHEREAS the petition was published in the *Québec Official Gazette* of January 13, 1968;

WHEREAS no objection was brought forth against the approval of the proposed amendments;

IT IS ORDERED, therefore, upon the recommendation of the Honourable Minister of Labour:

THAT said Decree number 2210 be amended as follows:

1. Section I (Definitions) of Decree number 2210 (Construction Industry in the Sorel region) forms part of the present decree just as though it were quoted herein in its entirety. (The Section I in question was in force before the adoption of Order in Council number 3032, dated November 15, 1967).

2. Subsection 2.16 is superseded by the following:

"2.16 For the purposes of this decree, "industrial construction" includes all construction work over $125,000 (labour and materials included).

For the purposes of the present subsection, the total value of projects within this decree's jurisdiction which are carried out simultaneously on behalf of a given establishment, regardless of the number of contracts, is taken into account."

3. The following trades are added after that of "metal lather" listed under "Class "A" — Industrial construction — Trades:" in subsection 11.01:

		October 1, 1968
"Lather, wood and composition.....	$ 4.20	$ 4.20
Linoleum and carpet layer	4.20	4.20"

4. The following occupation is added after that of "Driver, tractor-trailer" listed under "Class "A" — Industrial construction — Operations:" in subsection 11.01:

		October 1, 1968
"Driver, truck (mobile crane).....	$ 4.42	$ 4.42"

5. The following item is added after that of "Operator, mobile cranes" listed under "Class "A" — Industrial construction — Operations:" in subsection 11.01:

	1er octobre 1968	
« Grue automotrice à fonctionnement hydraulique, d'une capacité d'au plus 20 tonnes.....	$ 3.75	$ 3.75»

6° Les métiers suivants sont ajoutés après l'appelation « Poseur de lattis métallique » apparaissant au paragraphe 11.01, dans l'échelle intitulée « Classe « B » — Construction industrielle — Métiers:

	1er octobre 1968	
« Poseur de lattis de bois et matériau composite..	$ 3.35	$ 3.65
Poseur de linoleum et tapis	3.20	3.50»

7° L'appellation suivante est ajoutée après l'appellation « Conducteur de camion remorque » apparaissant au paragraphe 11.01, Classe « B » — Opérations:

	1er octobre 1968	
« Conducteur de camion (grue mobile).....	$ 3.70	$ 3.98»

8° L'appellation « Poseur de linoleum..$2.95..$3.20..$3.50 » apparaissant au paragraphe 11.01 à la fin de l'échelle intitulée « Classe « B » — Autres constructions » est biffé.

9° Les métiers suivants, avec indication du nombre d'années d'apprentissage, sont ajoutés à l'alinéa « *f* » du paragraphe 15.24:

« Aplanisseur de parquets.....	2 ans
Jointoyeur.....	2 ans
Mécanicien de machinerie.....	4 ans
Plâtrier.....	4 ans
Ouvrier paysagiste.....	2 ans
Conducteur de machinerie lourde.....	2 ans
Poseur de linoleum et tapis.....	2 ans »

Le greffier suppléant du Conseil exécutif,
25016-o D. TANGUAY.

	October 1, 1968	
"Crane, self-propelled, hydraulic, up to 20-ton capacity.....	$ 3.75	$ 3.75"

6. The following trades are added after that of "Metal lather" listed under "Class "B" — Industrial construction — Trades:" in subsection 11.01:

	October 1, 1968	
"Lather, wood and composition.....	$ 3.35	$ 3.65
Linoleum and carpet layer	3.20	3.50"

7. The following item is added after that of "Driver, tractor-trailer" listed under "Class "B" — Operations:" in subsection 11.01:

	October 1, 1968	
"Driver, truck (mobile crane).....	$ 3.70	$ 3.98"

8. In subsection 11.01, the item "Linoleum layer..$2.95..$3.20..$3.50" listed under "Class "B" — Other construction" is deleted.

9. The following trades, together with their respective terms of apprenticeship, are added to paragraph "*f*" of subsection 15.24:

"Floor sander.....	2 years
Joint-pointer.....	2 years
Equipment mechanic.....	4 years
Plasterer.....	4 years
Landscape man.....	2 years
Heavy equipment operator.....	2 years
Linoleum and carpet layer.....	2 years"

D. TANGUAY,
25016 *Acting Clerk of the Executive Council.*

Arrêté en conseil
Chambre du Conseil Exécutif

Numéro 1399

Québec, 15 mai 1968.

Présent: Le Lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT les Règlements relatifs aux normes du travail dans l'exécution des contrats et sous-contrats de construction du Gouvernement du Québec.

ATTENDU QUE l'Assemblée Législative de Québec, a adopté, le 14 avril 1908, la résolution suivante:

« Que tous les contrats du Gouvernement devraient contenir les conditions nécessaires pour prévenir les abus qui peuvent se présenter dans les sous-contrats et qu'on devrait faire tous les efforts possibles pour payer aux ouvriers les gages courants dans la localité où l'ouvrage se fait, tels que payés aux ouvriers compétents, et cette Chambre concourt cordialement dans cette politique et croit que c'est le devoir du Gouvernement de donner effet immédiatement à cette résolution ».

ATTENDU QUE l'arrêté ministériel no 800 du 24 avril 1929, amendé par les arrêtés nos 2393 du 6 octobre 1932 et 706 du 3 mars 1944, donnant suite à la résolution précitée, a besoin d'une revision complète, qui tienne compte de l'adoption de la loi des décrets de convention collective et de la loi du salaire minimum.

Order in Council
Executive Council Chamber

Number 1399

Québec, May 15, 1968.

Present: The Lieutenant-Governor in Council.

CONCERNING regulations on labour standards to be observed when carrying out Québec Government construction contracts and subcontracts.

WHEREAS, on April 14, 1908, the Québec Legislative Assembly adopted the following resolution:

"That all Government contracts should contain necessary conditions for preventing abuses that might occur in subcontracts and that every possible effort should be made to pay workmen the wages current in the locality where the work is done, as paid to competent workmen, and this House heartily concurs in such policy and considers it the Government's duty to give immediate effect to this resolution".

WHEREAS Order in Council number 800, dated April 24, 1929 (amended by Orders in Council numbers 2393, dated October 6, 1932, and 706, dated March 3, 1944), which followed the resolution quoted above, stands in need of a thorough revision that takes into account the adoption of the Collective Agreement Decrees Act and the Minimum Wage Act;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à ladite résolution d'adopter de nouveaux règlements prévoyant un mécanisme administratif rajeuni, pour la détermination des normes du travail et pour leur mise en vigueur;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition de l'honorable ministre du Travail:

QUE la règlementation ci-jointe relative aux normes du travail dans l'exécution des contrats et sous-contrats de construction du Gouvernement du Québec soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif.
JACQUES PRÉMONT.

RÈGLEMENTS RELATIFS AUX NORMES DU TRAVAIL DANS L'EXÉCUTION DES CONTRATS ET SOUS-CONTRATS DE CONSTRUCTION DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC.

Définitions

1. Dans les présents règlements et leur application, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes suivants ont le sens qui leur est ci-après donné:

a) « Commission »: La Commission du salaire minimum de la Province de Québec;

b) « Construction » comprend: réparation et démolition;

c) « Décret »: décret relatif aux métiers de la construction pris en vertu de la Loi des décrets de convention collective;

d) « Ministre »: ministre du Travail de la Province de Québec;

e) « Salaire » signifie: la rémunération en monnaie courante et les compensations ou avantages ayant une valeur pécuniaire apparaissant au tableau;

f) « Tableau »: Tableau des normes du travail préparé en vertu de l'article 3 et comprenant les taux de salaires, le mode de rémunération, la durée du travail, les heures supplémentaires, les congés payés, les fêtes chômées pour les salariés affectés aux travaux de construction du Gouvernement provincial.

Champ d'application

2. Les présents règlements s'appliquent à tout entrepreneur ou sous-entrepreneur exécutant pour le compte d'un ou de plusieurs ministères du Gouvernement, ou pour le compte de toute Commission ou Corporation qui relève directement de l'un desdits ministères, des travaux de construction ou de génie de tous genres comprenant entre autres les travaux de construction de ponts, barrages, tunnels, viaducs ainsi que les travaux de voirie et de drainage.

Tableau des normes du travail

3. Le tableau des normes du travail est établi de temps à autre par le ministre en tenant compte des différents décrets relatifs aux métiers de la construction en vigueur dans les diverses régions de la Province.

4. Le ministre peut prescrire que les normes du travail établies par les décrets sont réputées faire partie du tableau.

5. Dans les régions ou dans les secteurs de l'industrie où il n'y a pas de décret ou si certains métiers ne sont pas prévus dans un décret, le ministre établit, après enquête, les normes du travail en tenant compte des régions économiques.

WHEREAS it is opportune to follow up the said resolution by adopting new regulations that will provide a revitalized administrative mechanism to establish and to enforce labour standards;

IT IS ORDERED, upon the recommendation of the Honourable Minister of Labour:

THAT the following regulations on labour standards to be observed when carrying out Québec Government construction contracts and subcontracts be approved.

JACQUES PRÉMONT,
Clerk of the Executive Council.

REGULATIONS ON LABOUR STANDARDS TO BE OBSERVED WHEN CARRYING OUT QUÉBEC GOVERNMENT CONSTRUCTION CONTRACTS AND SUBCONTRACTS

Definitions

1. In these regulations and their application, unless the context requires otherwise, the following words have the meaning hereinafter given them:

(*a*) "Commission" means the Québec Minimum Wage Commission;

(*b*) "construction" means and includes repairs and demolition;

(*c*) "decree" means any decree respecting construction trades, in pursuance of the Collective Agreement Decrees Act;

(*d*) "Minister" means the Québec Minister of Labour;

(*e*) "wages" means the remuneration in currency and the compensations or benefits listed in the schedule that have a pecuniary value;

(*f*) "schedule" means the Labour standards schedule, prepared under section 3 and listing: wage rates, payment method, hours of work, overtime, vacation with pay and general holidays for employees working on Québec Government construction projects

Coverage

2. The present regulations cover every contractor or sub-contractor who carries out, on behalf of one or more governement departments or on behalf of any commission or corporation directly authorized by any such department, all types of construction or engineering projects that may include the construction of bridges, dams, tunnels, viaducts, as well as road work and drainage operations.

Labour Standards Schedule

3. The labour standards schedule is established from time to time by the Minister while taking into account the various decrees respecting the construction trades in force in the divers regions of the Province.

4. The Minister may ordain that the labour standards laid down in the decrees be considered as part of the schedule.

5. When certain regions or industrial sectors are not covered by decree or when specific trades are not stipulated in a decree, the Minister may establish labour standards after inquiry, while taking into account economic regions.

6. Le tableau peut prévoir une rémunération à la tonne-mille, à la verge-cube-mille ou à l'heure pour le camionneur artisan propriétaire d'un seul véhicule qu'il conduit lui-même.

Le chauffeur d'un camion appartenant à un autre est rémunéré selon le tarif prévu pour le « chauffeur de camion ».

L'entrepreneur

7. Tout entrepreneur qui contracte avec un sous-entrepreneur directement ou par intermédiaire, est solidairement responsable avec ce sous-entrepreneur du paiement du salaire fixé.

8. Il est interdit de stipuler un salaire inférieur à celui du tableau. Nonobstant toute telle stipulation, l'employé a le droit de recevoir le salaire et les autres avantages prévus au tableau.

9. L'entrepreneur doit tenir des registres contenant les nom, métier et adresse de ses employés, le taux de salaire payé, la durée quotidienne et hebdomadaire du travail.

10. L'entrepreneur ou le sous-entrepreneur remettra au camionneur le double d'une fiche indiquant le poids du camion, le chargement en tonnes ou en verges-cubes, le nombre d'heures pour chaque jour de travail. Pour le camionneur artisan il indiquera, de plus, au moins chaque quinzaine, le prix unitaire et le montant total payé.

11. Avant la fin des travaux, l'entrepreneur doit fournir à la Commission du salaire minimum un état appuyé par une déclaration statutaire attestant que les normes du travail prévues au tableau ont été observées.

12. L'entrepreneur devra afficher le tableau dans un endroit en vue et fréquenté par les salariés.

Commission du salaire minimum

13. La Commission du salaire minimum est chargée d'assurer l'observance des normes du travail.

Ses inspecteurs peuvent, de droit et en tout temps, inspecter les travaux, examiner le registre obligatoire et la liste de paye de tout entrepreneur, en prendre des copies ou extraits, vérifier auprès de tout entrepreneur et de tout employé le taux de salaire, la durée de travail et l'observance de toutes autres dispositions, requérir même sous serment et par écrit de tout entrepreneur et de tout employé, et même au lieu du travail, les renseignements jugés nécessaires et exiger la signature de l'intéressé.

14. Dans le cas des travaux de voirie et de drainage, la Commission du salaire minimum peut accorder un permis autorisant la prolongation de la semaine de travail jusqu'à 60 heures.

15. Le secrétaire de tout comité paritaire qui administre un décret s'appliquant à des travaux de construction du Gouvernement doit sans délai, à la fin des travaux, faire parvenir à la Commission une déclaration attestant que l'entrepreneur ou le sous-entrepreneur s'est conformé aux exigences du décret. À défaut, la Commission pourra faire auprès du comité paritaire, de l'employeur et de ses salariés, toute vérification nécessaire.

L'adjudicateur de contrats

16. Aucun ministère ou aucune commission ou corporation n'effectuera de paiement final ou ne remboursera la garantie déposée tant que

6. The schedule may stipulate hourly, ton-mile and cubic-yard-mile rates for any artisan-trucker who owns and drives a single vehicle.

The driver of a truck belonging to someone else shall be paid the rate set forth for truck drivers.

Contractors

7. Every contractor who enters into a contract with a sub-contractor, either directly or through someone, is jointly responsible for paying the set wages.

8. Stipulating wages lower than those of the schedule is forbidden. Notwithstanding such stipulation, the employee is entitled to the wage rate and other benefits set forth in the schedule.

9. The contractor shall keep a record of: the name, trade and address of his employees; the wage rate paid; the weekly and daily hours of work.

10. The contractor or sub-contractor shall remit to the trucker a copy of the slip indicating: the weight of the truck, the weight of the load (in tons or in cubic yards) and the number of hours of each working day. The unit price and the total amount paid shall also be indicated on artisan truckers' slips, at least every two weeks.

11. Before work ends, the contractor shall supply the Minimum Wage Commission with a statement corroborated by a formal statement certifying that the labour standards set forth in the schedule were adhered to.

12. The contractor shall post the schedule in a conspicuous place where employees may see it.

Minimum Wage Commission

13. The Minimum Wage Commission is entrusted with having such labour standards observed.

At any time its inspectors are authorized to inspect the work project; examine any contractor's compulsory records and payroll and obtain copies thereof or extracts therefrom; check with any employer and any employee as to the wage rate, hours of work and the observance of all other provisions; call upon any contractor or employee, even on the work premises, to supply all necessary information under oath and in writing; demand the signature of the person involved.

14. The Minimum Wage Commission may grant a permit for extending the work week up to 60 hours for road work and drainage operations.

15. Once work is completed, the secretary of any parity committee that administers a decree covering government construction projects shall immediately forward a statement to the Commission certifying that the contractor or sub-contractor has complied with the decree's provisions. Failing this, the Commission may obtain the required information from the parity committee, the employer and his employees

Awarder of Contracts

16. No department, commission or corporation shall make the final payment or re-imburse the deposited guarantee until the Minimum Wage

la Commission du salaire minimum n'aura pas fourni un certificat attestant que les normes du travail ont été observées.

17. L'entrepreneur doit se conformer à tout avis ou décision de la Commission touchant les normes du travail. S'il néglige de ce faire ou de payer à un employé le salaire inscrit au tableau, les ministères, les commissions ou corporations relevant de l'un ou de l'autre desdits ministères doivent, sur la recommendation de la Commission, payer le salaire ainsi fixé, en déduire le montant sur le solde dû à l'entrepreneur, et tout tel paiement est réputé fait à l'entrepreneur.

18. Est nulle de plein droit, toute convention ou transaction contraire au présent arrêté.

19. Les normes du travail en vigueur depuis le 1er septembre 1967 (Cédule des justes salaires) continuent de valoir comme si elles avaient été adoptées en vertu du présent arrêté.

20. Le présent arrêté et un exemplaire du tableau doivent être annexés à tout contrat et sous-contrat et en font partie intégrante.

21. Le présent arrêté abroge l'arrêté no 800 du 24 avril 1929, modifié par les arrêtés nos 2393 du 6 octobre 1932 et 706 du 3 mars 1944.

22. L'officier des justes salaires et son personnel seront mutés, à compter du 1er juin 1968, sans perte de classification et diminution d'ancienneté à la Commission du salaire minimum.

25016-o

Arrêté en conseil
Chambre du Conseil Exécutif

Numéro 1636

Québec, le 5 juin 1968.

Présent: Le Lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT la Forêt domaniale gaspésienne et les forêts domaniales de Roberval et du Saguenay.

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt général de la province de Québec d'exploiter les forêts domaniales de manière à assurer l'approvisionnement des industries qui en dépendent entièrement ou en grande partie, en leur cédant des droits de coupe sur pied;

ATTENDU QUE certaines de ces industries se procurent leur approvisionnement par l'entremise de syndicats forestiers ou chantiers coopératifs.

Vu les articles 4 et 108 de la Loi des terres et forêts (chapitre 92, S.R.Q. 1964).

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des terres et forêts:

QU'il soit autorisé à accorder aux syndicats forestiers et aux chantiers coopératifs qui alimentent des industries qui dépendent entièrement ou en grande partie, pour leur approvisionnement, de la Forêt domaniale gaspésienne, des forêts domaniales de Roberval et du Saguenay, des droits de coupe sur pied, aux taux et pour les quantités qui apparaissent en regard de leurs noms et pour les périodes mentionnées dans l'annexe « A » des présentes.

Copie conforme.

Le greffier suppléant du Conseil exécutif,
D. TANGUAY.

17. The contractor shall comply with any notice or decision from the Commission with regards to the labour standards. Should he fail to do so or should he fail to pay an employee the wages listed in the schedule, the departments, commissions or corporations under the authority of any of the said departments shall, upon the Commission's recommendation, pay the stipulated wages and deduct the amount from the balance owing to the contractor. Any such payment shall be considered as having been made to the contractor

18. Any agreement or transaction contrary to this order in council is null and void.

19. The labour standards in force since September 1, 1967 (Fair Wages Schedule) remain in force just as though they had been adopted in pursuance of this order in council.

20. This order in council and a copy of the schedule shall be appended to every contract and subcontract and shall form an integral part thereof.

21. This order in council annuls Order in Council number 800, dated April 24, 1929, as amended by Orders in Council numbers 2393, dated October 6, 1932 and 706, dated March 3, 1944.

22. Effective June 1, 1968, the fair wages officer and his staff shall be transferred to the Minimum Wage Commission without losing their classification and seniority rights

25016-o

Order in Council
Executive Council Chamber

Number 1636

Québec, June 5, 1968.

Present: The Lieutenant-Governor in Council.

CONCERNING the Gaspé Crown Forest and the Crown Forests of Roberval and Saguenay.

WHEREAS it is in the general interest of the Province of Québec to exploit Crown Forests in such a way as to insure the supplying of industries which depend entirely or in a great part thereon, by ceding them the right to cut lumber therein;

WHEREAS certain of these industries obtain their supply through the intervention of forest unions or cooperative logging operations.

IN VIEW OF sections 4 and 108 of the Lands and Forests Act (Chapter 92, R.S.Q. 1964).

IT IS ORDERED, therefore, upon the recommendation of the Minister of Lands and Forests:

THAT he be authorized to grant to forest unions and cooperative logging operations which supply industries depending entirely or in great part, for their supply, on the Gaspé Crown Forest, the Crown Forests of Roberval and Saguenay, lumber cutting rights, at the rates and for the quantities appearing with respect to their names and for the periods mentioned in Annex "A" of this Order.

Certified copy.

D. TANGUAY,
Acting Clerk of the Executive Council.

FORÊT DOMANIALE GASPÉSIENNE
GASPÉ CROWN FOREST

(unité d'aménagement No 30-000-51-04)
(Parcelling out Unit No. 30-000-51-04)
Opérations 1967-68 Operations

Permissionnaires *Licence-holders*	*Volumes autorisés (en '000 pi³)* *Volumes authorized (in '000 feet³)* *Résineux–Feuillus* *Resinous-Leafy*	*Taux sur pied* *Rate per foot*
Syndicat Forestier de Petite-Vallée	145	Ép.–sap. $4.00 M.pmp Spruce–fir 2.50 cde
Syndicat Forestier de Pointe-Frégate.....	125.5	Ép.–sap. $4.00 M.pmp Spruce–fir 2.50 cde
Syndicat Forestier de St-Gabriel de Rameau	190	Ép.–sap. $4.00 M.pmp Spruce–fir 2.50 cde
Total:	460.5	

FORÊT DOMANIALE DE ROBERVAL
CROWN FOREST OF ROBERVAL

(unité d'aménagement No 07-000-75-04)
(Parcelling out Unit No. 07-000-75-04)
Opérations 1967-68 Operations

Chantier Coopératif de l'U.C.C. d'Argenson ..	4,000	Ep.–sap. $3.50 100 pi³ Spruce–fir Pin gris 3.50 100 pi³ Grey pine
Chantier Coopératif de l'U.C.C. de Normandin	1,240	Ép.–sap. $6.00 M.pmp Spruce–fir 2.50 cde Pin gris 5.00 M.pmp Grey pine 2.50 cde
Chantier Coopératif de l'U.C.C. de St-Thomas	1,275	Ép.–sap. $6.00 M.pmp Spruce–fir 2.50 cde Pin gris 5.00 M.pmp Grey pine 2.50 cde
Total:	6,515	

FORÊT DOMANIALE DU SAGUENAY
CROWN FOREST OF SAGUENAY

(unité d'aménagement No 22-000-77-04)
(Parcelling out Unit No. 22-000-77-04)
Opérations 1967-68 Operations

Chantier Coopératif de l'U.C.C. de St-Fulgence	800	20	Ép.–sap. $2.00 M.pmp Spruce–fir 1.50 cde Bouleau 6.00 M.pmp Birch Merisier 8.00 M.pmp Wild cherry tree
Chantier Coopératif de l'U.C.C. de Ste-Rose	600	100	Ép.–sap. $2.00 M.pmp Spurce–fir 1.50 cde Bouleau 6.00 M.pmp Birch Merisier 8.00 M.pmp Whild charry tree
Total:	1,400	120	

Arrêté en conseil
Chambre du Conseil Exécutif

Numéro 1739

Québec, le 11 juin 1968.

Présent: Le Lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT l'abrogation d'un règlement pour soustraire au jalonnement une certaine étendue de terrain dans le territoire du Nouveau-Québec.

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil No 371 en date du 25 février 1965, un règlement a été approuvé dans le but de soustraire au jalonnement une étendue de terrain d'une superficie approximative de 500 milles dans les cantons proposés Nos 4750, 4751, 4850 et 4851 situés dans la région des lacs Otelnuk et Chakonipau, territoire du Nouveau-Québec;

ATTENDU QUE ce règlement a été approuvé dans le but de permettre aux services géologiques du ministère des Richesses naturelles certains travaux de nature scientifique sur les terrains ainsi soustraits au jalonnement;

ATTENDU QUE ces travaux sont maintenant complétés et que les raisons motivant cette soustraction au jalonnement n'existent plus;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Richesses naturelles:

QUE le règlement pour soustraire au jalonnement une étendue de terrain située dans les cantons proposés nos 4750, 4751, 4850 et 4851 (région des lacs Otelnuk et Chakonipau), dans le territoire du Nouveau-Québec, approuvé par l'arrêté en conseil No 371 du 25 février 1965 et publié dans la *Gazette officielle de Québec* du 13 mars 1965 soit abrogé;

QUE ce règlement n'ait force de loi qu'à compter de la date de sa publication dans la *Gazette officielle de Québec.*

Copie conforme.

Le greffier suppléant du Conseil exécutif,
25083-o D. TANGUAY.

Order in Council
Executive Council Chamber

Number 1739

Québec, June 11, 1968.

Present: The Lieutenant-Governor in Council.

CONCERNING the abrogation of a regulation to withdraw from staking a certain strip of land in the territory of New Québec.

WHEREAS pursuant to Order in Council No. 371 dated February 25, 1965, a regulation was approved in order to withdraw from staking a strip of land of an area of approximatively 500 miles in proposed township Nos. 4750, 4751, 4850 and 4851 situated in the regions of Otelnuk and Chakonipau Lakes, territory of New Québec;

WHEREAS this regulation was approved in order to allow the Geological Departments of the Department of Natural Resources certain works of scientific nature on the lands hereby withdrawn from staking;

WHEREAS these works are now completed and that the reasons motivating this withdrawal from staking no longer exist;

IT IS ORDERED, therefore, upon the recommendation of the Minister of Natural Resources:

THAT the regulation for withdrawal from staking of a strip of land situated in proposed township Nos. 4750, 4751, 4850 and 4851 (region of Otelnuk and Chakonipau Lakes), in the territory of New Québec, approved by Order in Council No. 371 of February 25, 1965, and published in the *Québec Official Gazette* of March 13, 1965, be abrogated;

THAT this regulation come into force from and after the date of its publication in the *Québec Official Gazette.*

True copy.

D. TANGUAY,
25083 *Assistant Clerk of the Executive Council.*

Arrêté en conseil
Chambre du Conseil Exécutif

Numéro 1729

Québec, le 11 juin 1968.

Présent: Le Lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT les cimetières d'automobiles et les dépotoirs le long des routes.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25c de la Loi de la voirie (Statuts refondus 1964, chapitre 133), tel qu'édicté par l'article 1 de la loi 13-14 Elizabeth II, chapitre 48, le Lieutenant-gouverneur en conseil peut prescrire par règlements les normes de la clôture qui doit, en vertu de ce même article, entourer tout dépotoir visible d'un chemin entretenu par le ministre de la voirie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25*a* de cette loi de la voirie, le mot « dépotoir » désigne tout endroit destiné à recevoir les objets de rebut et comprend notamment les cimetières d'automobiles;

ATTENDU QU'il y a lieu de prescrire un règlement régissant ces matières.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la voirie:

Order in Council
Executive Council Chamber

Number 1729

Québec, June 11, 1968.

Present: The Lieutenant-Governor in Council.

CONCERNING roadside automobile graveyards and dumps.

WHEREAS pursuant to section 25c of the Roads Act (Revised Statutes 1964, chapter 133), as enacted by section 1 of Act 13-14 Elizabeth II, chapter 48, the Lieutenant-Governor in Council may prescribe, by regulation, the fencing standards which must, pursuant to this same section, surround any dump visible from a road maintained by the Minister of Roads;

WHEREAS pursuant to section 25*a* of this Roads Act, the word "dump" means a place where scrapped objects are deposited and includes particularly old car dumps;

WHEREAS it is expedient to prescribe a regulation governing these matters.

IT IS ORDERED, therefore, upon the recommendation of the Minister of Roads:

Qu'en vertu de l'article 25c de la Loi de la voirie, le règlement ci-annexé soit édicté pour régir les cimetières d'automobiles et les dépotoirs visibles le long des routes entretenues par le ministre de la voirie, et que ce règlement entre en vigueur à compter de sa publication dans la *Gazette officielle de Québec*.

Copie conforme.

Le greffier suppléant du Conseil exécutif,
D. TANGUAY.

Règlement concernant les cimetières d'automobiles et les dépotoirs le long des routes.

1° Tous cimetières d'automobiles et dépotoirs visibles le long des routes entretenues par le ministre de la Voirie, doivent être entourés d'une des clôtures suivantes:

a) une clôture pleine, en bois, peinturée ou teinte de couleur dite « Redwood », ou

b) une clôture ajourée, en bois, faite de planches verticales ou horizontales, d'une largeur d'au moins six (6) pouces et séparées d'une distance d'au plus un (1) pouce, peinturée ou teinte de couleur dite « Redwood », ou

c) une clôture pleine, en panneaux de tôle ondulée et galvanisée et, peinturée de couleur aluminium, ou

d) une clôture pleine, en panneaux de fibre de verre, ou

e) une clôture pleine, en panneaux d'amiante.

2° Le niveau supérieur de cette clôture sera d'au moins huit (8) pieds au-dessus du terrain naturel et le niveau inférieur d'une hauteur d'au plus un (1) pied;

3° Aucune barrière ou ouverture ne doit être aménagée dans cette partie de la clôture qui longe le chemin entretenu par le ministre de la Voirie;

4° Au sens du présent règlement, le mot « clôture » comprend aussi toute haie en bon état, en épinettes, en cèdres ou en pins ainsi que toute autre barrière naturelle dissimulant effectivement un dépotoir qui pourrait être vu d'un chemin entretenu par le ministre de la Voirie. Ces haies ou barrières naturelles devront être conformes, quant à la hauteur, aux normes énoncées à l'article 2 du présent règlement.

5° Les clôtures, haies ou barrières devront être maintenues en bon état.

Québec, le 30 mai 1968. 25085-o

THAT pursuant to section 25c of the Roads Act, the regulation annexed hereto be enacted to govern old car dumps and dumps visible along roadsides maintained by the Minister of Roads, and that this regulation come into force as from its publication in the *Québec Official Gazette*.

Certified copy.

D. TANGUAY,
Acting Clerk of the Executive Council.

Regulation concerning old car dumps and dumps along roadsides.

1. All old car dumps and dumps visible from roadsides maintained by the Minister of Roads shall be surrounded by one of the following fences:

(*a*) A complete fence made of wood and painted or dyed "Redwood", or

(*b*) A perforated wooden fence, made of vertical or horizontal boards, at least six (6) inches wide, and separated by at least one (1) inch, painted or dyed "Redwood", or

(*c*) A complete fence of corrugated and galvanized sheet metal panels, painted aluminum, or

(*d*) A complete fence of fiber glass, or

(*e*) A complete fence of asbestos panels.

2. The top of the fence will be at least eight (8) feet above the natural land, and the bottom at a maximum height of one (1) foot;

3. No gate or opening will be set in that part of the fence which lies along the road maintained by the Minister of Roads;

4. In the sense of this regulation, the word "fence" includes any hedge in a good state, of spruce, cedar or pine as well as any other natural barrier which effectively conceals a dump which might be visible from a road maintained by the Minister of Roads. These hedges or natural barriers must conform, with respect to height, to the standards set forth in section 2 of this regulation.

5. The fences, hedges or barriers must be maintained in good state.

Québec, May 30, 1968. 25085

Arrêté en conseil
Chambre du Conseil Exécutif

Numéro 1713

Québec, le 6 juin 1968.
Présent: Le Lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT la prolongation du décret relatif aux coiffeurs pour dames dans la région de Montréal.

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition de l'honorable ministre du Travail:

QUE, conformément aux dispositions de la Loi des décrets de convention collective (Statuts refondus du Québec, 1964, chapitre 143), le décret numéro 673 du 30 mars 1965 et amendements, relatif aux coiffeurs pour dames dans la région de Montréal, soit prolongé jusqu'au 2 octobre 1968.

Le greffier suppléant du Conseil exécutif,
25016-o D. TANGUAY.

Order in Council
Executive Council Chamber

Number 1713

Québec, June 6, 1968.
Present: The Lieutenant-Governor in Council.

CONCERNING the extension of the decree respecting the Ladies' Hairdressing Trade in the Montreal region.

IT IS ORDERED, upon the recommendation of the Honourable Minister of Labour:

THAT, pursuant to the provisions of the Collective Agreement Decrees Act (RSQ 1964, c. 143), Decree number 673 of March 30, 1965, as amended (Ladies' Hairdressing Trade in the Montreal region), be extended until October 2, 1968.

D. TANGUAY,
25016-o *Acting Clerk of the Executive Council.*

Arrêté en conseil
Chambre du Conseil Exécutif

Numéro 1674

Québec, le 5 juin 1968.
Présent: Le Lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT les permis de chasse.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28 de la Loi de la chasse (Statuts refondus 1964, chapitre 202), le lieutenant-gouverneur en conseil fixe les droits payables pour les permis de chasse;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'arrêté en conseil numéro 1272, en date du 4 août 1966, concernant les permis de chasse, tel qu'amendé par l'arrêté en conseil numéro 1638, du 20 septembre 1966, concernant les permis de chasse.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Tourisme, de la chasse et de la pêche:

QUE le paragraphe *d*) du deuxième alinéa de l'arrêté en conseil numéro 1272, du 4 août 1966, concernant les permis de chasse, soit remplacé par le suivant:

d) « Armes et munitions de faible puissance »:

Les arcs d'une pression moindre de 40 livres; les flèches autres que celles à tête d'acier tranchant d'au moins 7/8 »; tous les pistolets et revolvers; tous les fusils autres que ceux de calibre 10, 12, 16 et 20; les cartouches à fusil autres que celles à balle unique des calibres 10, 12, 16 et 20 et à chevrotines d'un diamètre de 0.32 » ou plus des calibres 10 et 12; les cartouches à percussion latérale; les balles à pointe dure de type militaire ou autre, à bout non écrasant; les cartouches à percussion centrale, des calibres suivants: 218, 219, 22, 222, 256 C.F. Magnum, 30 U.S. Carabine, 25/20, 25/35, 32/20, 32/40, 38/40.

QUE l'arrêté en conseil numéro 1638, en date du 20 septembre 1966, concernant les permis de chasse, soit abrogé;

QUE publication soit faite dans la *Gazette officielle de Québec.*

Copie conforme.

Le greffier suppléant du Conseil exécutif,
25019-o D. TANGUAY.

Order in Council
Executive Council Chamber

Number 1674

Québec, June 5, 1968.
Present: The Lieutenant-Governor in Council.

CONCERNING, hunting licenses.

WHEREAS pursuant to section 28 of the Game Act (Revised Statutes 1964, chapter 202), the Lieutenant-Governor in Council determines the fees payable for hunting licenses;

WHEREAS it is expedient to amend Order in Council number 1272, dated August 4, 1966, concerning hunting licenses, as amended by Order in Council number 1638, dated September 20, 1966, concerning hunting licenses;

IT IS ORDERED, therefore, upon the recommendation of the Minister of Tourism, Fish and Game:

THAT paragraph (*d*) of the second paragraph of Order in Council number 1272, dated August 4, 1966, concerning hunting licenses, be replaced by the following:

(*d*) "Low-power arms and ammunition":

40 pounds minimum pressure bows; arrows other than those with steel broad heads of at least 7/8"; all pistols and revolvers; all shot-guns other than those of 10, 12, 16 and 20 gauge; shot-gun cartridges other than those with single bullets of 10, 12, 16 and 20 gauge or with buckshot of 0.32" or more in diameter of 10 and 12 gauge; lateral-fire cartridges; non-expending hard-point bullets of military or other type; central-fire cartridges of the following gauges: 218, 219, 22, 222, 256 C.F. Magnun, 30 U.S. Carbine, 25/20, 25/35, 32/20, 32/40, 38/40.

THAT Order in Council number 1638, dated September 20, 1966, concerning hunting licenses, be repealed;

THAT publication be made in the *Québec Official Gazette.*

Certified copy.

D. TANGUAY,
25019 *Acting Clerk of the Executive Council.*

Arrêté en conseil
Chambre du Conseil Exécutif

Numéro 1714

Québec, le 6 juin 1968.
Présent: Le Lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT la prolongation du droit de prélèvement du Comité Conjoint de l'Industrie de la Construction de la Région de Montréal.

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition de l'honorable ministre du Travail:

QUE le droit de prélèvement du Comité Conjoint de l'Industrie de la Construction de la Région de Montréal, autorisé par règlement approuvé par l'arrêté en conseil numéro 1335 du 12 mai 1967, déjà prolongé jusqu'au 31 mars 1968 par l'arrêté en conseil numéro 3431 du 14 décembre 1967 et jusqu'au 31 mai 1968 par l'arrêté en conseil numéro 806 du 29 mars 1968, soit de nouveau prolongé jusqu'au 31 août 1968, aux mêmes taux et conditions.

Le greffier suppléant du Conseil exécutif,
25016-o D. TANGUAY.

Order in Council
Executive Council Chamber

Number 1714

Québec, June 6, 1968.
Present: The Lieutenant-Governor in Council.

CONCERNING the extension of the right to levy of the Construction Industry Joint Committee of the Region of Montréal.

IT IS ORDERED, upon the recommendation of the Honourable Minister of Labour:

THAT the right to levy of the Construction Industry Joint Committee of the Region of Montréal (authorized by a by-law approved by Order in Council number 1335, dated May 12, 1967, already extended until March 31, 1968, by Order in Council number 3431, dated December 14, 1967, and until May 31, 1968, by Order in Council number 806, dated March 29, 1968), be once again extended until August 31, 1968, at the same rates and under the same conditions.

D. TANGUAY,
25016-o *Acting Clerk of the Executive Council.*

Arrêté en conseil
Chambre du Conseil Exécutif

Numéro 1708

Québec, le 6 juin 1968.
Présent: Le Lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT une modification au décret relatif à la serrurerie et la menuiserie métallique dans la région de Montréal.

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de la Loi des décrets de convention collective (Statuts refondus du Québec 1964, chapitre 143), les parties contractantes à la convention collective de travail rendue obligatoire par le décret numéro 790 du 8 mai 1962 et amendements, relatif à la serrurerie et la menuiserie métallique dans la région de Montréal, ont présenté au ministre du Travail une requête à l'effet de soumettre à l'appréciation et à la décision du lieutenant-gouverneur en conseil la modification suivante audit décret;

ATTENDU QUE ladite requête a été publiée dans la *Gazette Officielle de Québec*, édition du 13 avril 1968;

ATTENDU QU'aucune objection n'a été formulée contre l'approbation de la modification proposée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de l'honorable ministre du Travail:

QUE ledit décret, numéro 790, soit modifié comme suit:

Le paragraphe « *c* » de l'article II est remplacé par le suivant:

« *c*) Dans la zone I, au moins un mécanicien ou un monteur détenteur d'un certificat de qualification, doit être présent sur chaque chantier où l'on fait des travaux de montage. »

Le greffier suppléant du Conseil exécutif,
25016-o D. TANGUAY.

Order in Council
Executive Council Chamber

Number 1708

Québec, June 6, 1968.
Present: The Lieutenant-Governor in Council.

CONCERNING an amendment to the decree respecting the Non-structural Metalwork Industry in the Montreal region.

WHEREAS, pursuant to the provisions of the Collective Agreement Decrees Act (RSQ 1964, c. 143), the contracting parties to the collective labour agreement respecting the Non-structural Metalwork Industry in the Montreal region (made binding by Decree number 790 of May 8, 1962, as amended) have petitioned the Minister of Labour to submit the following amendment to the said decree to the Lieutenant-Governor in Council, for consideration and decision;

WHEREAS the petition was published in the *Québec Official Gazette* of April 13, 1968;

WHEREAS no objection was brought forth against the approval of the proposed amendment;

IT IS ORDERED, therefore, upon the recommendation of the Honourable Minister of Labour:

THAT said Decree number 790 be amended as follows:

Subsection "*c*" of section II is superseded by the following:

"(*c*) In Zone I, at least one mechanic or one erector holding a competency certificate shall be present on each job site where erection work is being done."

D. TANGUAY,
25016-o *Acting Clerk of the Executive Council.*

Arrêté en conseil
Chambre du Conseil Exécutif

Numéro 1710

Québec, le 6 juin 1968.
Présent: Le Lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT des modifications au décret relatif aux salariés des postes de service et débits d'essence dans la région de Chicoutimi.

ATTENDU QUE, conformément à la Loi des décrets de convention collective (Statuts refondus du Québec, 1964, chapitre 143), les parties contractantes à la convention collective relative aux salariés des postes de service et débits d'essence dans la région de Chicoutimi, rendue obligatoire par le décret numéro 1905 du 7 novembre 1962 et amendements, ont présenté au ministre du Travail une requête à l'effet de soumettre à l'appréciation et à la décision du lieutenant-gouverneur en conseil certaines modifications audit décret;

ATTENDU QUE ladite requête a été publiée dans la *Gazette officielle de Québec*, édition du 30 mars 1968;

ATTENDU QU'aucune objection n'a été formulée contre l'approbation des modifications proposées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de l'honorable ministre du Travail:

QUE ledit décret, numéro 1905, soit modifié comme suit:

Order in Council
Executive Council Chamber

Number 1710

Québec, June 6, 1968.
Present: The Lieutenant-Governor in Council.

CONCERNING amendments to the decree respecting Service Station and Gasoline Station Employees in the Chicoutimi district.

WHEREAS, pursuant to the provisions of the Collective Agreement Decrees Act (RSQ 1964, c. 143), the contracting parties to the collective labour agreement respecting Service Station and Gasoline Station Employees in the Chicoutimi district (made binding by Decree number 1905 of November 7, 1962, as amended) have petitioned the Minister of Labour to submit certain amendments to the said decree to the Lieutenant-Governor in Council, for consideration and decision;

WHEREAS the petition was published in the *Québec Official Gazette* of March 30, 1968;

WHEREAS no objection was brought forth against the approval of the proposed amendments;

IT IS ORDERED, therefore, upon the recommendation of the Honourable Minister of Labour:

THAT said decree number 1905 be amended as follows:

1° L'article « 7-B » suivant est ajouté:

« 7-B *Préposé au service:* Le terme « préposé au service » désigne tout salarié qui exécute les opérations énumérées à l'article 3. »

2° Le premier alinéa de l'article 10 est remplacé par le suivant:

« 10. *Durée du travail:* La durée normale du travail est de cinquante-deux (52) heures par semaine. »

3° Les mots « la Saint-Jean-Baptiste » sont ajoutés à l'article 11 après le mot « Épiphanie ».

4° L'article 19 est remplacé par le suivant:

« 19. *Salaires minimaux:* Le salaire minimum des employés permanents est le suivant:

	Par semaine
Premier semestre	$52.00
2e semestre	55.00
3e semestre	58.00
4e semestre	61.00
5e semestre	64.00
6e semestre	67.00
Contremaître	80.00

Caissier: même taux que le salarié permanent.

	l'heure
Cassière	$ 1.00»

Le greffier suppléant du Conseil exécutif,
25016-o D. TANGUAY.

1. The following article 7-B is added:

"7-B *Service man:* "Service man" means any employees who performs the operations listed in section 3."

2. The first paragraph of section 10 is superseded by the following:

"10. *Hours of work:* Standard working hours in a week shall not exceed fifty-two (52)."

3. In section 11, the words "St. John the Baptist Day" are added after "Epiphany Day".

4. Section 19 is replaced by the following:

"19. *Minimum wage rates:* Minimum wage rates for regular employees are as follows:

	Per week
1st six months	$52.00
2nd six months	55.00
3rd six months	58.00
4th six months	61.00
5th six months	64.00
6th six months	67.00
Foreman	80.00

Cashier (male): same rates as regular employees.

	an hour
Cashier (female)	$ 1.00"

D. TANGUAY,
25016-o *Acting Clerk of the Executive Council.*

Arrêté en conseil
Chambre du Conseil Exécutif

Numéro 1715

Québec, le 6 juin 1968.

Présent: Le Lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT la prolongation du droit de prélèvement de la Commission Conjointe des Coiffeurs pour Dames de Montréal.

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition de l'Honorable ministre du Travail:

QUE le droit de prélèvement de la Commission Conjointe des Coiffeurs pour Dames de Montréal, autorisé par règlement approuvé par l'arrêté en conseil numéro 1586 du 14 juin 1967, soit prolongé jusqu'au 2 octobre 1968, aux mêmes taux et conditions.

Le greffier suppléant du Conseil exécutif,
25016-o D. TANGUAY.

Order in Council
Executive Council Chamber

Number 1715

Québec, June 6, 1968.

Present: The Lieutenant-Governor in Council.

CONCERNING the extension of the right to levy of the Joint Commission of the Ladies' Hairdressing Trade of Montreal.

IT IS ORDERED, upon the recommendation of the Honourable Minister of Labour:

THAT the right to levy of the Joint Commission of the Ladies' Hairdressing Trade of Montreal (authorized by a by-law approved by Order in Council number 1586, dated June 14, 1967) be extended until October 2, 1968, at the same rates and under the same conditions.

D. TANGUAY,
25016-o *Acting Clerk of the Executive Council.*

Arrêté en conseil
Chambre du Conseil Exécutif

Numéro 1716

Québec, le 6 juin 1968.

Présent: Le Lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le droit de prélèvement du Comité paritaire de l'Alimentation au détail, Région de Montréal.

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition de l'honorable ministre du Travail:

QUE le droit de prélèvement du Comité paritaire de l'Alimentation au détail, Région de Montréal, autorisé par règlement approuvé par l'arrêté en conseil numéro 1338 du 12 mai 1967, échu le 31 mai 1968, soit remis en vigueur jusqu'au 31 août 1968, aux mêmes taux et conditions.

Le greffier suppléant du Conseil exécutif,
25016-o D. TANGUAY.

Order in Council
Executive Council Chamber

Number 1716

Québec, June 6, 1968.

Present: The Lieutenant-Governor in Council.

CONCERNING the right to levy of the Parity Committee of the Retail Food Stores, Montreal region.

IT IS ORDERED, upon the recommendation of the Honourable Minister of Labour:

THAT the right to levy of the Parity Committee of the Retail Food Stores, Montreal region (authorized by a by-law approved by Order in Council number 1338, dated May 12, 1967, and expired on May 31, 1968), once again become effective until August 31, 1968, at the same rates and under the same conditions.

D. TANGUAY,
25016-o *Acting Clerk of the Executive Council.*

Arrêté en conseil
Chambre du Conseil Exécutif

Numéro 1677

Québec, le 5 juin 1968.
Présent: Le Lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT la chasse au caribou.

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre du Tourisme, de la chasse et de la pêche:

QU'en vertu du paragraphe 9 de l'article 65 de la Loi de la chasse (S.R.Q. 1964, chapitre 202), le règlement suivant soit adopté:

« Tout caribou abattu ne doit être transporté qu'à l'état entier ou en quartiers »;

QUE publication soit faite dans la *Gazette officielle de Québec.*

Copie conforme.

Le greffier suppléant du Conseil exécutif,
25019-o D. TANGUAY.

Order in Council
Executive Council Chamber

Number 1677

Québec, June 5, 1968.
Present: The Lieutenant-Governor in Council.

CONCERNING the hunting of caribou.

IT IS ORDERED, upon the recommendation of the Minister of Tourism, Fish and Game:

THAT pursuant to paragraph 9 of section 65 of the Game Act (R.S.Q. 1964, chapter 202), the following regulation be adopted:

"Any slain caribou must be transported in its entirety or in quarters";

THAT publication be made in the *Québec Official Gazette.*

True copy.

D. TANGUAY,
25019 *Assistant Clerk of the Executive Council.*

Arrêté en conseil
Chambre du Conseil Exécutif

Numéro 1678

Québec, 5 juin 1968.
Présent: Le Lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT certaines méthodes de chasse au chevreuil et à l'orignal.

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre du Tourisme, de la chasse et de la pêche:

QU'en vertu du paragraphe 9 de l'article 65 de la Loi de la chasse (S.R.Q. 1964, chapitre 202), le règlement suivant soit adopté:

« Sur tous les terrains qui ne sont pas en culture, il est défendu d'utiliser du sel sous toutes ses formes, pour attirer le chevreuil et l'orignal ».

QUE publication soit faite dans la *Gazette officielle de Québec.*

Copie conforme.

Le greffier suppléant du Conseil exécutif,
25019-o D. TANGUAY.

Order in Council
Executive Council Chamber

Number 1678

Québec, June 5, 1968.
Present: The Lieutenant-Governor in Council.

CONCERNING certain moose and deer hunting methods.

IT IS ORDERED, upon the recommendation of the Minister of Tourism, Fish and Game:

THAT pursuant to paragraph 9 of section 65 of the Game Act (R.S.Q. 1964, chapter 202), the following regulation be adopted:

"On all lands which are not cultivated, the use of salt in all its forms, to attract the deer and moose is prohibited".

THAT publication be made in the *Québec Official Gazette.*

True copy.

D. TANGUAY,
25019 *Assistant Clerk of the Executive Council.*

Arrêté en conseil
Chambre du Conseil Exécutif

Numéro 1679

Québec, le 5 juin 1968.
Présent: Le Lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT l'ours polaire.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5 de l'article 65 de la Loi de la chasse (S.R.Q. 1964, chapitre 202), le lieutenant-gouverneur en conseil peut défendre de chasser, de prendre ou de tuer tout animal jugé utile;

ATTENDU QU'il y a lieu de protéger de façon spéciale l'ours polaire.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Tourisme, de la chasse et de la pêche:

QU'il soit défendu pour tous, excepté pour les esquimaux, de tuer ou chasser l'ours polaire dans la province;

QUE publication soit faite dans la *Gazette officielle de Québec.*

Copie conforme.

Le greffier suppléant du Conseil exécutif,
25019-o D. TANGUAY.

Order in Council
Executive Council Chamber

Number 1679

Québec, June 5, 1968.
Present: The Lieutenant-Governor in Council.

CONCERNING polar bears.

WHEREAS pursuant to paragraph 5 of section 65 of the Game Act (R.S.Q. 1964, chapter 202), the Lieutenant-Governor in Council may prohibit the hunting, taking or killing of any animal deemed useful;

WHEREAS it is expedient to protect the polar bear in a special way.

THEREFORE, it is ordered upon the recommendation of the Minister of Tourism, Fish and Game:

THAT all be prohibited, save the Eskimos, to kill or hunt the polar bear in the Province.

THAT publication be made in the *Québec Official Gazette.*

True copy.

D. TANGUAY,
25019 *Assistant Clerk of the Executive Council.*

Arrêté en conseil
Chambre du Conseil Exécutif

Numéro 1680

Québec, le 5 juin 1968.

Présent: Le Lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT la chasse aux rats musqués.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4 de l'article 65, (Statuts refondus 1964, chapitre 202), le lieutenant-gouverneur en conseil peut modifier les périodes de prohibition en ce qui concerne les animaux mentionnés dans les artices 4 et 6 de la Loi de la chasse;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire certaines modifications à la saison de chasse aux rats musqués;

ATTENDU QUE l'arrêté en conseil numéro 1635 du 14 juin 1967 stipulait qu'il était défendu de chasser le rat musqué avec des chiens;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la proposition du ministre du Tourisme, de la chasse et de la pêche:

QUE le paragraphe de l'arrêté en conseil numéro 1635 du 14 juin 1967 qui se lit comme suit: « Qu'il soit défendu de chasser le rat musqué avec des chiens » soit biffé dudit arrêté en conseil;

QUE publication soit faite dans la *Gazette officielle de Québec*.

Copie conforme.

Le greffier suppléant du Conseil exécutif,
25019-o D. TANGUAY.

Order in Council
Executive Council Chamber

Number 1680

Québec, June 5, 1968.

Present: The Lieutenant-Governor in Council.

CONCERNING the hunting of muskrats.

WHEREAS pursuant to paragraph 4 of section 65, (Revised Statutes, 1964, chapter 202), the Lieutenant-Governor in Council may amend the prohibition periods as to that which concerns the animals mentioned in sections 4 and 6 of the Game Act;

WHEREAS it is expedient to make certain amendments for the hunting season of muskrats;

WHEREAS Order in Council Number 1635 dated June 14, 1967, stipulated that the hunting of muskrat with dogs was prohibited;

THEREFORE, it is ordered upon the recommendation of the Minister of Tourism, Fish and Game:

THAT the paragraph of Order in Council Number 1635 dated June 14, 1967, which reads as follows: "That the hunting of muskrat with dogs be prohibited" be crossed out from the said Order in Council;

THAT publication be made in the *Québec Official Gazette*.

True copy.

D. TANGUAY,
25019 *Acting Clerk of the Executive Council.*

Arrêté en conseil
Chambre du Conseil Exécutif

Numéro 1675

Québec, le 5 juin 1968.

Présent: Le Lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT les règlements de la réserve de Rimouski.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 65 de la Loi de la chasse, (Statuts refondus 1964, chapitre 202), le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire des règlements pour créer certaines réserves de chasse et de pêche, dans les limites desquelles il peut défendre complètement ou partiellement la pêche et déterminer à quelles conditions la pêche pourra y être faite;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter des règlements pour la réserve de chasse et de la pêche de Rimouski.

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la proposition du ministre du Tourisme, de la chasse et de la pêche:

QUE les règlements suivants soient appliqués dans cette réserve:

1° Nul ne peut pénétrer dans cette réserve sans se conformer aux dispositions suivantes:

a) L'on doit se procurer le permis spécial émis par le ministère du Tourisme, de la chasse et de la pêche;

b) Nul ne peut circuler, camper, séjourner ou pêcher à un endroit autre que celui indiqué sur son permis et ne peut circuler dans la réserve en dehors des heures qui sont indiquées sur ce permis;

c) Nul ne peut chasser à un endroit autre que celui indiqué sur son permis ou en dehors des zones attribuées à chaque chasseur par le gardien en charge d'un territoire.

Order in Council
Executive Council Chamber

Number 1675

Québec, June 5, 1968.

Present: The Lieutenant-Governor in Council.

CONCERNING regulations of the Rimouski Reserve.

WHEREAS pursuant to section 65 of the Game Act, (Revised Statutes 1964, chapter 202), the Lieutenant-Governor in Council may make regulations to create certain fish and game reserves within the limits whereof fishing or hunting may be whol'y or partially prohibited, and the conditions determined upon which fishing may be done therein;

WHEREAS it is expedient that regulations for the Rimouski Fish and Game Reserve be adopted;

IT IS ORDERED, therefore, upon the recommendation of the Minister of Tourism, Fish and Game:

THAT the following regulations be applied to this reserve:

1. No one may enter this reserve unless he conforms to the following provisions:

(*a*) The special license issued by the Department of Tourism, Fish and Game must be obtained;

(*b*) No one may travel, camp, stay or fish in any place other than that indicated on his license, and may not travel in the reserve outside the hours indicated on said license;

(*c*) No one may hunt in a place other than that indicated on his license or outside the zones attributed to each hunter by the warden in charge of a territory.

2° Une personne employée dans cette réserve pour des opérations forestières ou d'autres fins doit détenir une carte d'identité émise par son employeur;

Cette personne ne peut circuler ailleurs que sur les routes conduisant à son lieu de travail.

3° *a*) Les clubs de chasse et pêche, locataires d'un territoire situé dans cette réserve doivent fournir au ministère une liste de leurs membres et ces derniers devront détenir une carte d'identité signée par le secrétaire dudit club;

b) Tous les invités d'un club de chasse et pêche situé dans cette réserve, devront détenir une carte d'identité, dûment signée par un membre du club, sur laquelle sera indiquée la durée du séjour.

4° Les personnes visées aux articles 2 et 3 sont exemptées de la condition établie par le paragraphe « *a* » de l'article 1, sauf:

a) Si la présence de l'employé visé à l'article 2 n'est pas requise pour les fins du travail et s'il veut se livrer à des occupations sportives ou récréatives;

b) Si le membre visé à l'article 3 veut séjourner ailleurs que sur le territoire d'un des clubs de chasse et de pêche, locataire dans la réserve.

5° Toute personne qui, dans les limites de la réserve de Rimouski, est trouvée en état d'ébriété, cause du désordre, insulte ou moleste les employés du gouvernement, dans l'exercice de leurs fonctions, ou enfreint l'un quelconque des règlements de la réserve, sera arrêtée ou renvoyée de la réserve sans préjudice à tout autre recours.

6° Le ministre peut fixer des taux pour pénétrer dans la réserve ou pour utiliser les différents services du ministère.

7° Nul ne peut pêcher dans cette réserve et y être en possession d'agrès de pêche sans être détenteur d'un permis de pêche et du permis spécial visé au paragraphe « *b* » de l'article 1, permis dont le taux est fixé par le ministre.

8° Le ministre peut restreindre le nombre de personnes qui pêchent, chassent ou séjournent simultanément dans cette réserve.

9° Sous réserve des territoires loués à des pourvoyeurs pour fins de chasse ou de pêche, la chasse est prohibée dans cette réserve, sauf aux périodes et aux conditions déterminées par le lieutenant-gouverneur en conseil.

10° Sauf pendant les périodes de chasse déterminées conformément à l'article 9°, nul ne peut avoir en sa possession dans cette réserve, des armes à feu ou des engins de chasse, à moins d'être détenteur d'un permis spécial.

11° Pour des fins récréatives ou sportives, le ministre peut diviser la réserve et prohiber la chasse ou la pêche ou la récréation dans certaines parties.

Le ministre peut fixer des heures d'ouverture et de fermeture de cette réserve.

Il peut prohiber ou limiter l'usage des moteurs sur les lacs et les cours d'eau.

12° Il est interdit de jeter ou déposer des déchets dans la réserve ailleurs que dans les récipients prévus à cette fin.

13° Nul ne doit causer des dommages à la propriété de la Couronne, biens meubles ou immeubles, ou en faire usage sans la permission d'un représentant du ministère.

14° Nul ne doit molester, tuer ou blesser les animaux ou les oiseaux ou détruire leur nid ou leur tanière.

15° Un représentant du ministère peut exiger en tout temps la production des documents visés dans les présents règlements.

2. A person employed in this reserve for forestry operations or other purposes must hold an identification card issued by his employer;

This person shall travel only on the roads leading to his place of work.

3. (*a*) Fish and Game clubs, lessees of a territory situated in this reserve must give the Department a list of their members and the latter must hold an identification card signed by the secretary of the said club;

(*b*) All guests of a fish and game club situated in this reserve must hold an identification card, duly signed by a member of the club, on which the length of his stay shall be indicated.

4. The persons mentioned in sections 2 and 3 are exempt from the condition established by paragraph "*a*" of section 1, save:

(*a*) If the presence of the employee referred to in section 2 is not required for work reasons and if he wishes to take part in sports or recreational occupations;

(*b*) If the member referred to in section 3 wishes to stay elsewhere than on the territory of one of the fish and game clubs, lessee on the reserve.

5. Any person who, within the limits of the Rimouski Reserve, is found in a state of drunkenness, causes disorder, insults or molests government employees in the carrying out of their duties, or violates any of the reserve's regulations, will be arrested or dismissed from the reserve without prejudice to any other appeal.

6. The Minister may determine the rates for entering the reserve or for using the various services of the Department.

7. No one may fish in this reserve nor be in the possession of fishing tackle unless he holds a fishing license and a special license referred to in paragraph "*b*" of section 1, the rates for which license are fixed by the Minister.

8. The Minister may restrict the number of persons who are fishing, hunting or staying simultaneously in this reserve.

9. Without prejudice to the territories leased to purveyors for hunting or fishing purposes, hunting is prohibited in this reserve, save during the periods and on the conditions determined by the Lieutenant-Governor in Council.

10. Save during the hunting periods determined under section 9, no one may have in his possession in this reserve, fire-arms or hunting gear, unless he holds a special license.

11. For recreational or sports purposes, the Minister may divide the reserve and prohibit hunting or fishing or recreation in certain parts.

The Minister may fix the opening and closing hours of this reserve.

He may prohibit or limit the use of motors on lakes and watercourses.

12. It is forbidden to throw or dispose of refuse on the reserve elsewhere than in the receptacles provided for this purpose.

13. No one may damage Crown property, movables or immovables, or make use thereof without the permission of a Department representative.

14. No one may molest, kill or injure animals or birds or destroy their nests or dens.

15. A representative of the Department, at any time, may demand that the documents mentioned in these regulations be produced.

16° Nul ne peut couper des arbres pour fins de campement ou de feux de campement, sans la permission des autorités de la réserve.

QUE publication soit faite dans la *Gazette officielle de Québec*.

Copie conforme.

Le greffier suppléant du Conseil exécutif,
25019-o D. TANGUAY.

Arrêté en conseil
Chambre du Conseil Exécutif

Numéro 1681

Québec, le 5 juin 1968.

Présent: Le Lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT les périodes de chasse à l'orignal, du chevreuil et du caribou.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4 de l'article 65 de la Loi de la chasse (Statuts refondus 1964, chapitre 202), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, modifier les périodes pendant lesquelles la chasse des animaux visés aux articles 4 et 6 de ladite loi est prohibée;

ATTENDU QU'il est opportun de déterminer les périodes de chasse de l'orignal, du chevreuil et du caribou.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Tourisme, de la chasse et de la pêche:

QU'en vertu du paragraphe 4 de l'article 65 de la Loi de la chasse, le règlement suivant soit adopté, sous réserve des règlements particuliers s'appliquant aux parcs, aux réserves ou aux sanctuaires de chasse ou de pêche:

1. *Définitions: a)* « Zone »: signifie une zone de chasse établie en vertu de l'arrêté en conseil numéro 823 du 4 mai 1966, tel qu'amendé;

b) « Orignal », « chevreuil », « caribou »: sous réserve de l'article 7 du présent règlement, ces mots visent le mâle, la femelle et le petit;

2. Il est prohibé de chasser l'orignal, le chevreuil ou le caribou, sauf pendant les périodes fixées en vertu du présent règlement;

3. Concernant l'orignal: la chasse de l'orignal est prohibée dans les zones A1, A2, A3, E, F1, L et P:

a) Elle est permise dans les zones ci-après énumérées pendant les périodes indiquées:

i) dans les zones B, C et F2: du 5 octobre au 13 octobre;

ii) dans les zones D, G, M et N: du 28 septembre au 13 octobre;

iii) dans les zones H, I, J, K et O: du 21 septembre au 13 octobre;

4. Concernant le chevreuil: la chasse du chevreuil est prohibée dans les zones E, F1, K, M, N, O et P:

a) Elles est permise dans les zones ci-après énumérées pendant les périodes indiquées:

i) dans les zones A1, A2, A3, B, C et D: du 19 octobre au 11 novembre;

ii) dans les zones F2, G, H, I et J: du 1er novembre au 11 novembre. Cependant, sur le territoire du club Seigneurial, situé dans le comté de Papineau compris dans la zone F2, la chasse est permise du 25 octobre au 18 novembre;

iii) dans la zone L: du 1er juillet au 31 janvier;

5. Chasse du chevreuil au moyen de l'arc: il est permis de chasser le chevreuil au moyen de l'arc seulement pendant les périodes suivantes dans les endroits ci-après déterminés:

16. No one may cut trees for camping purposes of for camp fires, without the permission of the authorities of the reserve.

THAT publication be made in the *Québec Official Gazette*.

Certified copy.

D. TANGUAY,
25019 *Acting Clerk of the Executive Council.*

Order in Council
Executive Council Chamber

Number 1681

Québec, June 5, 1968.

Present: The Lieutenant-Governor in Council.

CONCERNING the moose, deer and caribou hunting season.

WHEREAS pursuant to paragraph 4 of section 65 of the Game Act (Revised Statutes, 1964, chapter 202), the Lieutenant-Governor in Council may, by regulation, amend the periods during which the hunting of animals provided for by sections 4 and 6 of the said act is prohibited;

WHEREAS it is expedient to determine the moose, deer and caribou hunting season.

THEREFORE, it is ordered, upon the recommendation of the Minister of Tourism, Fish and Game:

THAT pursuant to paragraph 4 of section 65 of the Game Act, the following regulations be adopted, subject to the particular regulations applying to the fish and game parks, reserves or to the sanctuaries:

1. *Definitions:* (*a*) "Zone": signifies a hunting zone established pursuant to Order in Council number 823 of May 4, 1966, such as amended;

(*b*) "Moose", "deer", "caribou", subject to section 7 of the present regulation, these words refer to the male, the female and the young;

2. The hunting of moose, deer or caribou is prohibited, save during the periods fixed pursuant to the present regulation;

3. Concerning the moose: the hunting of moose is prohibited in zones A1, A2, A3, E, F1, L and P:

(*a*) It is allowed in the zones hereafter enumerated during the periods indicated:

(i) in zones B, C and F2: from October 5th to October 13th;

(ii) in zones D, G, M and N: from September 28th to October 13th;

(iii) in zones H, I, J, K and O: from September 21st to October 13th;

4. Concerning the deer: the hunting of deer is prohibited in zones E, F1, K, M, N, O and P:

(*a*) It is allowed in the zones hereafter enumerated during the periods indicated:

(i) in zones A1, A2, A3, B, C and D: from October 19th to November 11th;

(ii) in zones F2, G, H, I and J: from November 1st to November 11th. However, on the territory of the Seigniorial Club, situated in the county of Papineau, included in zone F2, hunting is allowed from October 25th to November 18th;

(iii) in zone L: from July 1st to January 31st;

5. The hunting of deer with a bow: the hunting of deer is permissible with a bow only during the following periods, in the places hereafter determined:

a) dans la réserve de Rimouski, située dans le comté de Rimouski, du 28 septembre au 18 octobre; cette période spéciale de chasse ne s'applique pas sur les territoires des clubs de chasse et de pêche ou sur ceux des pourvoyeurs en chasse et pêche (outfitters) compris en totalité ou en partie dans ladite réserve;

b) dans la demi sud-ouest du canton Chabot, situé dans le comté de Kamouraska, du 5 octobre au 18 octobre;

c) dans le comté de Maskinongé et cette partie du comté de Papineau située à l'Est de la route 57, du 19 octobre au 31 octobre;

6. Concernant le caribou: il est défendu de chasser le caribou dans toute la province, sauf dans la zone O où on peut le chasser du 30 août au 30 septembre;

7. Il est défendu de chasser le chevreuil sans panache dans la zone A3.

QUE les arrêtés en conseil numéros 438 du 1er mars 1967, concernant les périodes de chasse à l'orignal, du chevreuil et du caribou et 2405 du 12 septembre 1967, concernant la chasse sur le domaine du club Seigneurial soient abrogés.

QUE publication soit faite dans la *Gazette officielle de Québec.*

Copie conforme.

Le greffier suppléant du Conseil exécutif,
25019-o D. TANGUAY.

(*a*) on the Rimouski Reserve, situated in the county of Rimouski, from September 28th to October 18th, this special hunting period does not apply on the territories of Fish and Game Clubs or on those of Fish and Game outfitters included in whole or in part on the said reserve;

(*b*) on the south-west half of the township of Chabot, situated in the county of Kamouraska, from October 5th to October 18th;

(*c*) in the county of Maskinongé and this part of the county of Papineau situated on the east of Route 57, from October 19th to October 31st;

6. Concerning the caribou: the hunting of the caribou is prohibited in all the Province, save in zone O where one may hunt it from August 30th to September 30th;

7. The hunting of deer without antlers is prohibited in zone A3.

THAT Order in Council numbers 438 of March 1, 1967, concerning the moose, deer and caribou hunting periods and 2405 of September 12, 1967, concerning hunting on the domain of the Seigneurial Club, be abrogated.

THAT publication be made in the *Québec Official Gazette*

True copy.

D. TANGUAY,
25019 *Acting Clerk of the Executive Council.*

Arrêté en conseil
Chambre du Conseil Exécutif

Numéro 1673

Québec, le 5 juin 1968.

Présent: Le Lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT la division de la province pour les fins de la chasse.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° de l'article 65 de la Loi de la chasse (Statuts refondus 1964, chapitre 202), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, établir pour les fins de la chasse des divisions territoriales.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Tourisme, de la chasse et de la pêche:

QUE l'arrêté-en-conseil numéro 823 du 4 mai 1966 concernant la division de la province, pour les fins de la chasse, en dix-huit (18) zones, soit modifié comme suit:

a) En retranchant dans la deuxième ligne du titre, les mots « en 18 zones »;

b) En remplaçant dans la deuxième ligne du troisième alinéa, le nombre « 18 » par le nombre « 19 »;

c) En remplaçant les paragraphes 1°, 2° et 3°, par les suivants:

1° Zone A1: cette partie de la province située au sud du fleuve St-Laurent et bornée au sud et au sud-est par la frontière internationale partant du fleuve St-Laurent jusqu'à la rivière Richelieu, la rive gauche de la rivière Richelieu, de la frontière internationale à l'autoroute des Cantons de l'Est, l'autoroute des Cantons de l'Est, de la rivière Richelieu à la route 13 près de Granby, la route 13 jusqu'à l'autoroute 20 près de Drummondville, l'autoroute 20 jusqu'au pont de Québec;

2° Zone A2: cette partie de la province bornée à l'ouest et au nord-ouest, par la route 13 de l'autoroute des Cantons de l'Est jusqu'à l'autoroute 20 près de Drummondville, l'autoroute 20

Order in Council
Executive Council Chamber

Number 1673

Québec, June 5, 1968.

Present: The Lieutenant-Governor in Council.

CONCERNING the division of the Province for hunting purposes.

WHEREAS pursuant to paragraph 3 of section 65 of the Game Act (Revised Statutes 1964, chapter 202), the Lieutenant-Governor in Council may, by regulation, establish territorial divisions for hunting purposes.

IT IS ORDERED, therefore, upon the recommendation of the Minister of Tourism, Fish and Game:

THAT Order in Council number 823, dated May 4, 1966, concerning the division of the Province, for hunting purposes, into eighteen (18) zones, be amended as follows:

(*a*) By deleting, in the second line of the title the words "into 18 zones";

(*b*) By replacing, in the second line of the third paragraph, the number "18" by the number "19";

(*c*) By replacing paragraphs 1, 2 and 3 by the following:

1. Zone A1: that part of the Province situated south of the St. Lawrence River, and bounded on the south and southeast by the international frontier starting at the St. Lawrence River and going to the Richelieu River, the left bank of the Richelieu River, from the international frontier to the Eastern Townships Autoroute, the Eastern Townships Autoroute from the Richelieu River to Route 13 near Granby, Route 13 to Autoroute 20 near Drummondville, Autoroute 20 to the Québec Bridge;

2. Zone A2: that part of the Province bounded on the west and northwest by Route 13 of the Eastern Townships Autoroute to Autoroute 20 near Drummondville, Autoroute 20 to its junc-

jusqu'à sa jonction avec la route 1 près du pont de Québec; au nord-est et au sud-est, par la route 1 jusqu'à sa jonction avec l'autoroute des Cantons de l'Est, au Sud, par l'autoroute des Cantons de l'Est jusqu'à la route 13 au sud de Granby;

3° Zone A3: cette partie de la province bornée au nord, par l'autoroute des Cantons de l'Est, de la rivière Richelieu jusqu'à la rivière aux Cerises; à l'est, par la rive droite de la rivière aux Cerises et la rive ouest du lac Memphrémagog; au sud, par la frontière internationale, de lac Memphrémagog à la rivière Richelieu; à l'ouest, par la rive gauche de la rivière Richelieu;

d) En remplaçant le paragraphe 8° par les suivants:

8° *a*) Zone F1: cette partie de la province dont le périmètre peut être décrit comme suit: Partant du point de rencontre de la limite sud du parc du Mont-Tremblant avec la ligne séparant les comtés de Labelle et de Terrebonne, et passant successivement par les lignes et démarcations suivantes: vers le nord-est, la limite sud-est dudit parc et la route reliant St-Michel des Saints au canton Forbes; vers le sud-est, la route 43 jusqu'à St-Gabriel de Brandon; vers le nord-est, la route reliant St-Gabriel de Brandon, St-Didace, St-Édouard, St-Paulin, Shawinigan, Grand'Mère et St-Tite; vers le sud-est, la route 19A et son prolongement au sud jusqu'au fleuve St-Laurent; vers le sud-ouest, le fleuve St-Laurent; vers le sud-ouest, le prolongement au sud de la route 41 et la route elle-même jusqu'à la limite ouest du comté de Deux-Montagnes; vers le nord et le nord-ouest, les limites est et nord du comté d'Argenteuil; vers le nord, la ligne entre le comté de Terrebonne d'une part et les comtés de Papineau et Labelle d'autre part, jusqu'au point de départ;

b) Zone F2: cette partie de la province dont le périmètre peut être décrit comme suit: Partant de l'intersection de la route 11 et de la frontière interprovinciale à Hull, et passant successivement par les lignes et démarcations suivantes: vers le nord, puis l'est, la route 11; vers le nord-est, la rivière Rouge; vers le sud-est puis le sud-ouest, la limite sud-ouest du parc du Mont-Tremblant; vers le sud-ouest: la limite entre les comtés de Terrebonne et d'Argentuil d'une part, et Labelle et Papineau d'autre part, jusqu'à la rivière Outaouais; vers l'ouest, la rivière Outaouais jusqu'au point de départ;

QUE publication soit faite dans la *Gazette officielle de Québec*.

Copie conforme.

Le greffier suppléant du Conseil exécutif,
25019-o D. TANGUAY.

ture with Route 1 near the Québec Bridge, on the northeast and southeast by Route 1 to its juncture with the Eastern Townships Autoroute, on the south by the Eastern Townships Autoroute to Route 13 south of Granby;

3. Zone A3: that part of the Province bounded on the north by the Eastern Townships Autoroute, from the Richelieu River to Rivière aux Cerises, on the east by the right bank of Rivière aux Cerises and the west bank of Lake Memphremagog, on the south by the international frontier from Lake Memphremagog to the Richelieu River, on the west by he left bank of the Richelieu River;

(*d*) By replacing paragraph 8 by the following:

8. (*a*) Zone F1: that part of the Province the perimeter of which may be described as follows: starting at the meeting point of the south boundary of Mont-Tremblant Park with the line separating the counties of Labelle and Terrebonne, and passing successively by the following lines and demarcations: on the northeast, the southeast boundary of the said park and the highway linking St-Michel des Saints to the Township of Forbes; on the southeast, Route 43 to St-Gabriel de Brandon; on the northeast, the highway linking St-Gabriel de Brandon, St-Didace, St-Édouard, St-Paulin, Shawinigan, Grand'Mère and St-Tite; on the southeast, Route 19A and its extension to the south to the St. Lawrence River; on the southwest, the St. Lawrence River; on the southwest, the extension to the south of Route 41 and the highway itself to the west boundary of the county of Two-Mountains; on the north, and the northwest, the east and north boundaries of the county of Argenteuil; on the north, the line between the county of Terrebonne on the one part and the counties of Papineau and Labelle on the other part, to the starting point;

(*b*) Zone F2: that part of the Province the perimeter of which may be described as follows: starting at the intersection of Route 11 and the interprovincial frontier at Hull, and passing successively by the following lines and demarcations: on the north, then on the east, Route 11; on the northeast, the Rivière-Rouge; on the southeast and southwest, the southwest boundary of Mont-Tremblant Park; on the southwest, the boundary between the counties of Terrebonne and Argenteuil on the one part, and Labelle and Papineau on the other part: to the Outaouais River; on the west, the Outaouais River to the starting point;

THAT publication be made in the *Québec Official Gazette*.

Certified copy.

D. TANGUAY,
25019 *Acting Clerk of the Executive Council.*

Arrêté en conseil
Chambre du Conseil Exécutif

Numéro 1676

Québec, le 5 juin 1968.

Présent: Le Lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT la chasse de la perdrix.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi de la chasse (Statuts refondus 1964, chapitre 202), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, modifier les périodes de chasse des différentes espèces de perdrix.

Order in Council
Executive Council Chamber

Number 1676

Québec, June 5, 1968.

Present: The Lieutenant-Governor in Council.

CONCERNING the hunting of partridges.

WHEREAS pursuant to section 8 of the Game Act (Revised Statutes 1964, chapter 202), the Lieutenant-Governor in Council may, by regulation, amend the game periods of different kinds of partridges.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Tourisme, de la chasse et de la pêche:

QU'il soit défendu de chasser la gélinotte-huppée et la gélinotte à queue fine, du dernier lundi de novembre d'une année au deuxième vendredi de septembre suivant, ces deux jours compris;

QU'il soit défendu de chasser la perdrix européenne, du deuxième mardi de novembre d'une année au deuxième vendredi de septembre suivant, ces deux jours compris;

QU'il soit défendu de chasser le tétras des savannes:

a) dans la zone O, du 1er décembre d'une année au dernier vendredi d'août suivant, ces deux jours compris;

b) dans le reste de la province, du dernier lundi de novembre d'une année au deuxième vendredi de septembre suivant, ces deux jours compris;

QU'il soit défendu de tuer ou de capturer en une journée plus de cinq de l'ensemble de ces oiseaux;

QU'il soit défendu de posséder un plus grand nombre de l'ensemble de ces oiseaux que la capture légale de trois jours, soit quinze;

QUE la possession de ces oiseaux soit défendue du 7 janvier jusqu'à la date d'ouverture de la saison de chasse établie par le présent règlement;

QU'il soit défendu de chasser ces oiseaux dans les parcs, les réserves et les sanctuaires visés par des règlements à cet effet;

QUE l'arrêté en conseil numéro 482, en date du 1er mars 1967 soit abrogé;

QUE publication soit faite dans la *Gazette officielle de Québec*.

Copie conforme.

Le greffier suppléant du Conseil exécutif,
25019-o D. TANGUAY.

THEREFORE, IT IS ORDERED, upon the recommendation of the Minister of Tourism, Fish and Game:

THAT the hunting of the ruffed grouse and the sharp-tailed grouse, from the last Monday of November of one year to the second Friday of the following September, these two days included, be prohibited;

THAT the hunting of the gray partridge, from the second Tuesday of November of one year to the second Friday of the following September, these two days included, be prohibited;

THAT the hunting of the spruce grouse be prohibited:

(*a*) in zone O, from December 1st of one year to the last Friday of the following August, these two days included;

(*b*) in the remainder of the Province, from the last Monday of November of one year to the second Friday of the following September, these two days included;

THAT the killing or capturing in one day of more than five of these various birds be prohibited;

THAT the possession of a greater number of the various birds than the legal capture of three days, being fifteen, be prohibited;

THAT the possession of these birds be forbidden from January 7th to the date of the opening of the hunting season established by the present regulation;

THAT the hunting of birds in parks, reserves and sanctuaries provided for by regulations to this effect be prohibited;

THAT Order in Council number 482 dated March 1, 1967, be abrogated;

THAT publication be made in the *Québec Official Gazette*.

True copy.

D. TANGUAY,
25019 *Acting Clerk of the Executive Council.*

Ministère du Travail

Avis de prélèvement

L'honorable Maurice Bellemare, ministre du Travail, donne avis par les présentes que le Comité paritaire du Commerce de détail d'Asbestos, établi en exécution du décret numéro 1640 du 5 octobre 1960, a été autorisé par règlement approuvé par l'arrêté en conseil numéro 1717 du 6 juin 1968, le tout d'accord avec les dispositions de la Loi des décrets de convention collective (Statuts refondus de Québec 1964, chapitre 143), à prélever des cotisations des employeurs professionnels, des artisans et des salariés assujettis audit décret, suivant les conditions ci-après décrites:

1. *Cotisation*

La période de cotisation s'étend du 21 juin 1968 au 21 juin 1969; cette cotisation s'exerce comme ci-dessous mentionné:

a) Les employeurs professionnels régis par ledit décret numéro 1640 et amendements, doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à ½ de 1% de leur liste de paye pour les salariés assujettis audit décret, (salaires fixes, pourcentages, allocations, commissions ou bonis payés).

Department of Labour

Notice of Levy

Pursuant to the provisions of the Collective Agreement Decrees Act (RSQ 1964, c. 143), the Honourable Maurice Bellemare, Minister of Labour, hereby gives notice that the Joint Committee of the Retail Trade of Asbestos (established in pursuance of Decree number 1640 of October 5, 1960) has been authorized to levy dues on the professional employers, artisans and employees subject to the said decree, according to the conditions mentioned below. A by-law, approved by Order in Council number 1717, dated June 6, 1968, authorizes such levy.

1. *Dues*

The contribution period extends from June 21, 1968 to June 21, 1969. The levy is carried out as follows:

(*a*) Professional employers governed by said Decree number 1640 and amendments shall pay the Parity Committee an amount equivalent to ½ of 1% of their payroll for employees subject to the said decree (fixed salaries, percentages, allowances, commissions or bonuses paid).

b) Les artisans régis par ledit décret numéro 1640 et amendements, doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à ½ de 1% du salaire établi dans le décret pour le compagnon le moins rémunéré, soit une cotisation de $0.15 par semaine.

c) Les salariés régis par ledit décret numéro 1640 et amendements, doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à ½ de 1% de leur rémunération (salaires fixes, pourcentages, commissions, allocations ou bonis payés).

2. *Mode de pourcentage*

En vue de faciliter la perception de ces cotisations, le Comité paritaire met à la disposition des employeurs professionnels des formules de rapport sur lesquelles doivent être indiqués tous les renseignements exigés par ledit Comité paritaire. L'employeur professionnel doit compléter son rapport, le signer et le faire parvenir au Comité paritaire à chaque mois.

L'employeur professionnel doit percevoir, à la fin de chaque semaine, au nom du Comité, le prélèvement imposé à ses salariés au moyen d'une retenue sur le salaire de ces derniers.

L'employeur professionnel doit transmettre son rapport mensuel au Comité paritaire le ou avant le 15 du mois suivant la date d'expiration de la période pour laquelle il est exigible; ledit rapport doit être accompagné de la cotisation de l'employeur professionnel et de celles de ses salariés. Le Comité a le pouvoir d'exiger l'assermentation dudit rapport chaque fois qu'il le juge à propos.

Le prélèvement imposé par le présent règlement est payable mensuellement par l'employeur professionnel, l'artisan et le salarié, sans mise en demeure au préalable.

Sur refus d'un employeur professionnel ou d'un artisan de payer ses cotisations ou de donner les renseignements nécessaires, un avis de cinq (5) jours lui sera donné pour remplir ses obligations envers le Comité paritaire.

3. *Rapport financier*

D'accord avec les dispositions de la Loi des décrets de convention collective, le Comité paritaire doit présenter un rapport trimestriel de ses opérations financières au ministre du Travail, aux dates fixes suivantes: 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année.

Ci-annexé, un état des recettes et des déboursés prévus du Comité paritaire du Commerce de Détail d'Asbestos, pour la période comprise entre le 21 juin 1968 et le 21 juin 1969.

COMITÉ PARITAIRE DU COMMERCE DE DÉTAIL D'ASBESTOS

État des recettes et des déboursés probables pour la période comprise entre le 21 juin 1968 et le 21 juin 1969.

Recettes:

Cotisations patronales	$1,870.00
Cotisations ouvrières	1,870.00
Cotisations artisanales	320.00
Intérêts de banque	85.00
Assurance-vie-santé	103.44
Rentes du Québec	25.74
	$4,274.18

(*b*) Artisans governed by said Decree number 1640 and amendments shall turn over to the Parity Committee an amount equivalent to ½ of 1% of the salary set forth in the decree for the lowest-paid journeyman, i.e., $0.15 a week dues.

(*c*) Employees governed by said Decree number 1640 and amendments shall turn over to the Parity Committee an amount equivalent to ½ of 1% of their wages (fixed salaries, percentages, commission, allowances or bonuses).

2. *Collection of Dues*

To facilitate the collection of such dues, the Parity Committee supplies professional employers with report forms on which all the information requested by the said Parity Committee must be given. Every month, the professional employer shall complete, sign and forward his report to the Parity Committee.

At the end of each week and on the Committee's behalf, the professional employer shall collect this levy by means of a check-off.

The professional employer shall forward his monthly report to the Parity Committee on or before the 15th of the month following the expiry date of the period for which it is required. The professional employer's dues together with those of his employees shall accompany the said report. The Committee has the authority to request an attestation of the said report whenever it shall deem it advisable.

The levy imposed by this by-law is payable monthly by the professional employer, the artisan and the employee, without formal notice beforehand.

Should a professional employer or an artisan refuse to pay his dues or supply necessary information, he will be given five (5) days' notice so that he may fulfil his obligations towards the Parity Committee.

3. *Financial Report*

In compliance with the provisions of the Collective Agreement Decrees Act, the Parity Committee shall submit a quarterly financial report to the Minister of Labour on the following set dates: March 31st, June 30th, September 30th and December 31st of each year.

An estimate of receipts and disbursements of the Joint Committee of the Retail Trade of Asbestos for the June 21, 1968 to June 21, 1969 period is given below.

THE JOINT COMMITTEE OF THE RETAIL TRADE OF ASBESTOS

Estimate of receipts and disbursements for the June 21, 1968 to June 21, 1969 period.

Receipts:

Employers' dues	$1,870.00
Employees'dues	1,870.00
Artisans' dues	320.00
Bank interest	85.00
Health, life insurance	103.44
Québec Pension Plan	25.74
	$4,274.18

Déboursés:		*Disbursements:*	
Salaire du secrétaire	$1,960.00	Secretary's salary	$1,960.00
Frais judiciaires	120.00	Legal costs	120.00
Frais de vérification	100.00	Auditor's fees	100.00
Impression, papeterie, acc. de bureau	240.00	Printing, stationery, office equipment	240.00
Poste, téléphone, télégramme	35.00	Postage, telephone, telegrams	35.00
Abonnement et publicité	145.00	Subscription and advertising	145.00
Jetons de présence (membres du Comité)	420.00	Attendance fees (Committee members)	420.00
Frais de déplacements (membres du Comité)	420.00	Travelling expenses (Committee members)	420.00
Frais de délégation	80.00	Delegation expenses	80.00
Assurance-groupe	206.88	Group insurance	206.88
Assurance-caution	10.00	Fidelity bond	10.00
Frais d'affiliation	20.00	Affiliation fees	20.00
Rentes du Québec	51.48	Québec Pension Plan	51.48
	$3,808.36		$3,808.36
Excédent des recettes sur les déboursés prévu	$ 465.82	Forecast surplus	$ 465.82

Le sous-ministre adjoint du Travail,
RÉAL MIREAULT.

Ministère du Travail,
Québec, le 22 juin 1968. 25016-o

RÉAL MIREAULT,
Assistant Deputy Minister of Labour.

Department of Labour,
Québec, June 22, 1968. 25016-o

Avis divers

Andrew Buchan Cowe

Avis est donné que Andrew Buchan Cowe instituteur, domicilié et résidant de la cité de Dorval, district de Montréal, province de Québec, et résidant au numéro civique 357 avenue Courtland, s'adressera au lieutenant-gouverneur en conseil pour obtenir un décret changeant son nom en celui de « Andrew Buchan Cowan ».

Montréal, ce 6ième jour de juin, 1968.

Les procureurs du requérant,
O'BRIEN HOME HALL NOLAN
24966-24-2-o SAUNDERS O'BRIEN & SMITH.

Joanna Amalia Haber

Avis est donné que Roza Fried, ménagère, épouse de Rubin Fischer, épicier de la cité de St-Laurent, district de Montréal, s'adressera au Lieutenant-gouverneur en conseil de la province de Québec, afin d'obtenir que le nom de sa fille mineure, Joanna Amalia Haber, soit changé en celui de Joanna Amalia Fischer.

Montréal, 28 mai 1968.

Le notaire,
24948-24-2 ROBERT GLAZER.

Ronald Joseph Adelstein

Avis est donné que Ronald Joseph Adelstein, résidant à 2370, rue Gold, appartement 307, en la cité de St-Laurent, district de Montréal, s'adressera au lieutenant-gouverneur en conseil afin d'obtenir un décret changeant son nom en celui de Ronald Joseph Malinoff; ledit changement de nom devra aussi servir à son épouse, née Susan Schwartz à la même adresse, et à son fils, né Bernard David Adelstein, aussi à la même adresse.

Montréal, 7 juin 1968.

Les procureurs,
CHAIT, ARONOVITCH, SALOMON,
24997-24-2 GELBER, REIS & BRONSTEIN.

Miscellaneous Notices

Andrew Buchan Cowe

Notice is given that Andrew Buchan Cowe teacher domiciled and residing in the City of Dorval, district of Montréal, Province of Québec and therein residing at 357 Courtland Avenue, will apply to the Lieutenant-Governor in Council to obtain an order changing his name to that of "Andrew Buchan Cowan".

Montréal, this 6th day of June, 1968.

O'BRIEN HOME HALL NOLAN
SAUNDERS O'BRIEN & SMITH,
24966-24-2-o *Attorneys for petitioner.*

Joanna Amalia Haber

Notice is hereby given that Roza Fried, housewife, wife of Rubin Fischer, grocer of the City of St. Laurent, District of Montréal, will apply to the Lieutenant-Governor in Council of the Province of Quebec to have the name of her minor daughter, Joanna Amalia Haber, changed to Joanna Amalia Fischer.

Montréal, May 28, 1968.

ROBERT GLAZER,
24948-24-2-o *Notary.*

Ronald Joseph Adelstein

Notice is hereby given that Ronald Joseph Adelstein, residing at 2370 Gold Street, Apartment 307, in the city of St. Laurent, district of Montréal, will apply to the Lieutenant-Governor in Council for an order changing his name to Ronald Joseph Malinoff; said change of name shall also benefit his wife, born Susan Schwartz of the same address, and his son, born Bernard David Adelstein, also of the same address.

Montréal, June 7, 1968.

CHAIT, ARONOVITCH, SALOMON,
GELBER, REIS & BRONSTEIN,
24997-24-2-o *Attorneys.*

Règles de pratique de la Cour supérieure de la province de Québec en matière de divorce

Établies en vertu de l'article 19 de la Loi sur le Divorce, 16 Elizabeth II, chapter 24.

Dispositions générales

1° Sauf si elles sont incompatibles avec les présentes règles de pratique, les dispositions du Code de Procédure Civile et les règles de pratique de la Cour supérieure, générales et spéciales, actuellement en vigueur, s'appliquent en matière de divorce, en autant que faire se peut et en autant qu'elles ne contreviennent pas à la Loi du Divorce (16 Elizabeth II, chapitre 24) et aux règlements de divorce adoptés par le gouverneur en conseil en vertu de ladite Loi.

2° À moins d'une disposition expresse de la Loi, le vice de forme n'emporte pas nullité sauf si le tribunal en décide autrement.

Juridiction territoriale

3° Toute audition et toute enquête sur le fond de la cause ou sur une demande d'ordonnance provisoire ou sur un incident est faite devant le tribunal du lieu où la cause est continuée.

4° Pour les fins du dépôt, de l'enrégistrement, de la production, de la vérification, de la réception d'une requête, de la constitution du dossier, de l'examen de la procédure, des modes spéciaux de signification, du paiement des droits de greffe, toute requête introductive de l'instance en divorce doit se faire soit au greffe de divorce du district de Québec, soit au greffe de divorce du district de Montréal selon le cas, conformément à la division des districts judiciaires indiquée à l'article 30 du Code de Procédure civile.

5° Lorsque les délais prescrits pour la contestation sont expirés, le régistraire, sur demande écrite de l'une des parties, envoie le dossier au protonotaire du district judiciaire où la cause peut être appelée à se continuer selon les règles ci-après.

6° Si le requérant réside dans la province de Québec, la cause peut être continuée devant le tribunal indiqué par lui dans sa requête, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par ledit tribunal sur la demande qui lui est soumise dans la contestation ou antérieurement à celle-ci;

Si le requérant réside en dehors de la province de Québec, la cause peut être continuée devant le tribunal du district judiciaire dans lequel l'intimé réside ordinairement.

Le régistraire

7° Le greffe des divorces, à Québec et à Montréal, est tenu par un officier appelé régistraire pour chacun de ces deux districts spéciaux délimités selon les dispositions de l'article 30 C. P. C.; ses devoirs sont les suivants:

a) remplir ceux d'un protonotaire de la Cour supérieure tels que définis par le Code de Procédure civile, les règles de pratique de la Cour supérieure et la Loi des Tribunaux judiciaires;

b) recevoir et enrégistrer les requêtes après s'être rendu compte qu'elles sont conformes aux exigences de la Loi et des règles de pratique;

c) rendre jugement sur les demandes interlocutoires dans le cas où il y a consentement des parties;

Rules of Practice of the Superior Court of the province of Québec concerning divorce

Enacted in virtue of section 19 of the Divorce Act, 16 Elizabeth II, Chapter 24.

General provisions

1. Except insofar as they are incompatible with the present Rules of Practice, the provisions of the Code of Civil Procedure and the Rules of Practice of the Superior Court, both general and special, presently in force, apply to divorce proceedings insofar as they are not inconsistent with the Divorce Act (16 Eliz. II, c. 24), or with the Regulations as to divorce made by the Governor in Council under the said Act.

2. Failing an express provision of law, no proceeding shall be void merely because of a formal defect, unless the Court shall otherwise determine.

Territorial jurisdiction

3. Any proof and hearing upon the merits of the case, upon a demand for a provisional order or upon an incidental proceeding takes place before the Court of the district where the case is continued.

4. For purposes of filing, recording, checking, acceptance of a petition, constitution of the record, examination of a proceeding, special mode of service or payment of filing fees, any petition introductive of suit in case of divorce must be made either at the office of the Divorce Division of the Superior Court for the District of Québec or at the office for the District of Montreal, as the case may be, in accordance with the division of judicial districts set forth in Article 30 of the Code of Civil Procedure

5. When the delays for contestation have expired the registrar shall, upon the written request of one of the parties, send the record to the prothonotary of the judicial district where the case may be continued according to the rules hereinafter set forth.

6. If the petitioner resides in the Province of Québec the case may be continued in the district designated by him in his petition unless the Court otherwise decides on a demand presented in the contestation or prior thereto. If the petitioner resides outside the Province of Québec, the case may be continued before the Court in which the respondent ordinarily resides.

The Registrar

7. The office of the Divorce Division at Québec and at Montreal is administered by an officer called the registrar for each of the two special districts defined by Article 30 C.C.P.; his duties are as follows:

(*a*) to fulfill the duties of a prothonotary of the Superior Court as set forth in the Code of Civil Procedure, the Rules of Practice of the Superior Court and the Courts of Justice Act;

(*b*) to receive and register petitions after making certain that they conform to the requirements of the Divorce Act and of the Rules of Practice;

(*c*) to render judgment upon interlocutory proceedings with the consent of the parties;

d) expédier un dossier complet, avec inventaire des pièces, selon la règle 3 ci-dessus, au protonotaire du district où la cause doit se continuer;

e) faire revenir à son greffe le dossier de chaque cause aussitôt qu'il en a été disposé soit par avis de désistement, soit par rejet, soit par jugement irrévocable, ou qu'il s'est écoulé plus d'un an depuis le dernier errement;

f) tenir un registre des procédures qui lui sont soumises indiquant particulièrement:

1) à l'égard de la requête, les noms et adresses des parties, le lieu et la date de sa production, de même qu'un état sommaire des causes de divorce alléguées;

2) à l'égard du jugement irrévocable, les noms et adresses des parties, la date et le lieu où il a été prononcé, de même que l'indication de la cause ou des causes de divorce à la base du jugement;

g) remplir les formules requises par les règlements sur le divorce établis par le gouverneur en conseil, et les expédier au bureau d'enrégistrement des divorces à Ottawa, tel que prescrit par les règlements;

h) requérir le personnel nécessaire au bon accomplissement de sa fonction, y compris les adjoints, selon le rythme des affaires inscrites à son greffe dont il aura l'entière et unique responsabilité.

8° Tout jugement et toute ordonnance rendus par le régistraire peuvent être revisés par le juge.

Le protonotaire

9° Le protonotaire des districts autres que ceux de Québec et de Montréal reçoit les dossiers qui lui sont envoyés par le régistraire et, en sa qualité d'officier du tribunal, accomplit les fonctions habituellement de son ressort selon le Code de Procédure civile, pour parvenir aux fins de la justice et mettre en oeuvre les objets et les dispositions de la Loi sur le Divorce.

La requête

10° La requête, accompagnée d'un affidavit et d'un avis relatif à la contestation, doit être, en autant que faire se peut, conforme à la formule annexée aux présentes règles.

11° Toute requête en divorce doit être reçue et enrégistrée par le régistraire avant d'être signifiée.

12° Le régistraire a le droit de refuser de recevoir une requête et d'en permettre l'enrégistrement, s'il est convaincu que ladite requête ne répond pas aux exigences de la Loi sur le Divorce et des règles en vigueur.

13° Tout refus de la part du régistraire de recevoir et d'enrégistrer une requête doit être motivé.

14° Sur demande verbale, le refus du régistraire de recevoir et d'enrégistrer une requête pour être revisé par le juge.

15° Le requérant a le droit en tout temps de corriger sa requête de façon à obtenir qu'elle soit reçue et enrégistrée, ou d'en présenter une nouvelle.

16° Une copie conforme de la requête, après sa réception et son enrégistrement, doit demeurer au dossier du greffe des divorces à Québec ou à Montréal, selon le cas.

Signification

17° La requête doit être signifiée dans les 90 jours qui suivent la date de sa réception, sous peine de déchéance; néanmoins, pour des raisons

(*d*) to send the complete record, with a list of exhibits, in accordance with Rule 5, to the prothonotary of the district where the case is to be continued;

(*e*) to have returned to his office the record of any case which has been disposed of by notice of discontinuance, dismissal or decree absolute, or where more than one year has elapsed since the last useful proceeding;

(*f*) to keep a register of proceedings submitted to him containing:

1) for the petition, the names and addresses of the parties, the place and date of registration, together with a summary of the grounds of divorce alleged;

2) for the decree absolute, the names and addresses of the parties, the date and place where it was rendered, together with the ground or grounds upon which the decree was granted;

(*g*) to fill out the forms required by the Regulations respecting the Divorce Act made by the Governor in Council and send them to the Central Divorce Registry in Ottawa as required by the said Regulations;

(*h*) to obtain the personnel required for the proper carrying out of his duties, including assistant registrars, according to the number of proceedings filed in his office of which he shall have the sole and complete responsibility.

8. Any judgement or order of the registrar may be revised by the Judge.

The Prothonotary

9. The prothonotary of a district other than Québec or Montreal receives the records sent to him by the registrar and, in his quality of officer of the Court, carries out the duties which are ordinarily his under the Code of Civil Procedure in order to achieve the ends of justice and to carry out the purposes and provisions of the Divorce Act.

The Petition

10. The petition, supported by an affidavit and a notice to contest, shall, as nearly as possible, be in accordance with Form 1 annexed to these Rules.

11. Every petition for divorce shall be accepted for filing and registered by the registrar before being served.

12. The registrar may refuse to accept a petition for filing or to permit it to be registered, if he is satisfied that the petition does not comply with the requirements of the Divorce Act and of the rules in force.

13. Any refusal by the registrar to accept for filing or to register a petition must give reasons.

14. The refusal of the registrar to accept for filing or to register a petition may, upon a verba demand, be revised by the Judge.

15. The petitioner has the right at any time to correct his petition so that it may be accepted for filing and registered, or to present a new petition.

16. A certified copy of the petition, after it has been accepted for filing and registered, must remain in the record of the Divorce Office in Québec or Montreal, as the case may be.

Service

17. The petition must be served within 90 days following the date of its reception, under pain of nullity; before the expiry of such delay,

jugées valables, ce délai peut être prolongé par le juge; toutefois, le juge, sur demande de toute partie intéressée, peut ordonner au requérant qui tarde à faire signifier la requête de le faire dans un délai imparti, sous peine d'annulation de la requête.

18° La requête comporte un avis à la partie adverse de comparaître et de proposer en même temps tous moyens de contestation, accessoires, préliminaires, incidents ou de fond, dans les 20 jours d'une signification à personne dans la province de Québec; dans les 30 jours de telle signification ailleurs au Canada et aux États-Unis; dans les 40 jours d'une signification selon un autre mode autorisé par le juge sur requête, que ce soit dans la province de Québec, au Canada ou aux États-Unis; et dans les 60 jours ailleurs dans le monde selon le mode autorisé par le juge sur requête.

Mesures accessoires

19° Nonobstant l'article 18, lorsque la requête introductive de l'instance en divorce est reçue, toutes mesures acessoires préliminaires ou incidentes peuvent être présentées avant l'expiration des délais prévus pour la contestation, sur requête au tribunal.

Delais d'avis de présentation

20° Lorsqu'il n'est pas autrement prévu, toute demande au tribunal faite en vertu de dispositions spéciales de la Loi sur le Divorce, se fait par requête avec avis de présentation de cinq jours aux autres parties en cause à moins que le juge n'en ordonne autrement.

Frais

21° Le tribunal peut en tout état de cause ordonner à une partie de payer à l'autre si elle est sans ressources pécuniaires, une provision pour frais; il peut aussi prononcer condamnation aux dépens et alors les honoraires sont les mêmes que s'il s'agissait d'une action de première classe du tarif de la Cour supérieure, sauf le droit du tribunal d'augmenter ou de réduire ces honoraires sur demande à cet effet.

Régistres et droits de greffe

22° Les dossiers des affaires de divorce sont classifiés séparément sous les directives du régistraire qui en a seul la responsabilité; des régistres, index, plumitifs et tous livres nécessaires sont tenus de même qu'un régistre spécial accessible au public où est inscrit sans délai tout jugement irrévocable de divorce.

23° Lorsque des dossiers sont expédiés par le régistraire aux protonotaires des divers districts, œux-ci doivent les garder séparément, leur conserver le même numéro d'ordre, et les retourner au régistraire qui les leur a confiés, en y incluant les originaux de tous jugements, lorsqu'ils sont terminés, soit par désistement, soit par jugement de rejet, soit par jugement irrévocable, ou lorsqu'il s'est écoulé plus d'un an depuis le dernier errement; il doit les retourner aussi sur demande du régistraire.

24° Les droits de greffe suivants sont payables sans délai:

1) sur présentation de la requête en divorce, avant d'être reçue par le régistraire: $50;

2) sur comparution par un intimé ou un mis-en-cause: $25;

upon verbal demand, for reasons which he consider; sufficient, the Judge may extend this delays, nevertheless, the Judge may, on demand of any interested party order the petitioner who delays having service effected to have the petition served within such delay as he may fix, under pain of nullity of the petition.

18. The petition contains a notice to the opposite party to appear, and to present at the same time all his grounds of contestation, accessory, preliminary, incidental or on the merits, within 20 days of personal service in the Province of Québec; within 30 days of such service elsewhere in Canada or the United States; within 40 days of service by another mode of service authorized by a judge on petition, whether in the Province of Québec, in Canada or the United States; and within 60 days elsewhere in the world according to a mode authorized by a Judge on motion.

Corollary relief

19. Notwithstanding the provisions of Rule 18, once the petition has been received, any accessory, preliminary or incidental proceeding may, upon petition to the Court, be presented before the expiry of the delays for contestation.

Delay for notice of presentation

20. Unless otherwise provided, every demand to the Court in virtue of the special provisions of the Divorce Act is by motion with notice of presentation of at least five days to the other parties in the case, unless the Judge otherwise orders.

Costs

21. The Court may at any state of the proceedings order a party to pay to the other if the latter is without pecuniary resources, a provision for costs; it can also order the payment of costs and then the fees are the same as in a first class action under the tariff of the Superior Court, saving the right of the Court, *proprio motu*, to increase or reduce the fees in particular cases.

Registers and fees of the court

22. The records in divorce proceedings are classified separately under the direction of the registrar who has the sole responsibility for them; registers, index, plumitives and all necessary books are kept as well as a special register available to the public in which is inscribed without delay every decree absolute of divorce.

23. When the records are sent by the registrar to the prothonotaries of the various districts, the latter must keep them separately, maintain the same record number, and return them to the said registrar, including the originals of all judgments, when they have been brought to a conclusion either by discontinuance, by judgment of dismissal or by decree absolute, or it more than one year has elapsed since the last useful proceeding; he must also return them on demand of the registrar.

24. The following fees of the Court are payable without delay:

1) upon presentation of the petition for divorce, before being accepted for filling by the registrar: $50;

2) upon presentation of an appearance by a respondent or mis-en-cause: $25;

3) sur intervention: $25; si l'intervention est faite en cours d'instance après le transfert du dossier au protonotaire d'un district, celui-ci reçoit paiement desdits droits, certifie avoir reçu la somme sur la face de l'intervention, et la transmet sans délai au régistraire;

4) aucun autre droit de greffe n'est exigible jusqu'après jugement irrévocable, même sur les saisies avant jugement ou les ordonnances de séquestre ou autres procédures spéciales, le cas échéant; le droit de greffe comprend une copie certifiée pour chaque conjoint du jugement irrévocable;

5) sur présentation d'une inscription en appel jusqu'après la transmission des dossiers au greffe de la Cour d'appel: $25.

7 juin, 1968.

Nous soussignés Juges de la Cour Supérieure de la Province de Québec avons pris connaissance des règles de pratique soumises pour les fins de la Loi du Divorce et déclarons que ces règles et les amendements adoptés en Assemblée des Juges convoqués à cette fin constituent les règles de pratique qui seront suivies dans les affaires portées devant la Cour Supérieure en matière de divorce, selon que l'atteste notre signature.

3) upon an intervention: $25; if the intervention is made during the course of the suit after transfer of the record to the prothonotary of a district, the latter receives payment of the said fees, certifies having received the amount on the face of the intervention, and transmits it without delay to the registrar;

4) no other fees of the Court is exigible until after a decree absolute, even on seizures before judgment or orders of sequestration or other special proceedings, as the case may be; the fee of the Court includes a certified copy for each consort of the decree asbolute;

5) upon presentation of an inscription in appeal up to and including the transmission of the records to the office of the Court of Appeal: $25.

June 7, 1968.

We the undersigned, Superior Court Judges of the Province of Québec, have studied the Rules of Practice submitted for the purposes of the Divorce Act, and declare that these Rules and the amendments adopted at a meeting of Justices called for this purpose constitute the Rules of Practice to be followed in matters brought before the Superior Court in divorce proceedings, as our signatures attest.

FRÉDÉRIC DORION, *Juge en Chef — Chief Justice*, GEORGES-S. CHALLIES, *juge en chef adjoint — Associate Chief Justice*, MARCEL NICHOLS, J.C.S., FRANÇOIS AUCLAIR, J.C.S., G. B. PUDDICOMBE, J.C.S., WILLIAM MITCHELL, J.C.S., EVENDER VEILLEUX, J.C.S., J. H. BLUMENSTEIN, J.C.S., MAURICE ARCHARBAULT, J.C.S., FRANÇOIS CHEVALIER, J.C.S., ANDRÉ DEMERS, J.C.S., PHILIPPE LAMARRE, J.C.S., ANDRÉ NADEAU, J.C.S., PETER V. SHORTENO, J.C.S., GUY M. DESAULNIERS, J.C.S., MAURICE COUSINEAU, J.C.S., ANDRÉ MONTPETIT, J.C.S., PAUL LESAGE, J.C.S., HECTOR PERRIER, J.C.S., IGNACE J. DESLAURIERS, J.C.S., J. BRENDAN O'CONNOR, J.C.S., CLAUDE PRÉVOST, J.C.S., J. E. MITCHELL, J.C.S., W. A. JOHNSON, J.C.S., BERNARD DE L. BOURGEOIS, J.C.S., FERNAND LEGAULT, J.C.S., ALBERT LEBLANC, J.C.S., ÉDOUARD TELLIER, J.C.S., PAUL TRÉPANIER, J.C.S., PHILIPPE POTHIER, J.C.S., JACQUES BOUCHER, J.C.S., J. P. CHARBONNEAU, J.C.S., ROGER OUIMET, J.C.S., HARRY BATSHAW, J.C.S., ÉDOUARD MARTEL, J.C.S., EUGÈNE MARQUIS, J.C.S., WILLIAM MORIN, J.C.S., JEAN-LOUIS MARCHAND, J.C.S., ANTOINE LACOURCIÈRE, J.C.S., JEAN-ROBERT BEAUDOIN, J.C.S., ROGER LAROCHE, J.C.S., GÉRARD CORRIVEAU, J.C.S., CHARLES-A. CANNON, J.C.S., ÉDOUARD LALIBERTÉ, J.C.S., GABRIEL ROBERGE, J.C.S., TOUSSAINT MCNICOLL, J.C.S., RENÉ HAMEL, J.C.S., PIERRE LETARTE, J.C.S., MARCEL CRÊTE, J.C.S., ANDRÉ DUBÉ, J.C.S., ARTHUR GENDREAU, J.C.S.

FORMULE I

REQUÊTE EN DIVORCE

Canada
Province de Québec
District de..... Cour Supérieure
Greffe des Divorces du
District de..... (*Division des Divorces*)
(Montréal ou Québec)
No A. B. (profession), (domicile)

requérant (e)

vs

C. D., (domicile)
intimé (e)

REQUÊTE EN DIVORCE, AFFIDAVIT DU REQUÉRANT, DÉCLARATION DE L'AVOCAT, AVIS RELATIF À LA CONTESTATION ET CERTIFICAT DU REGISTRAIRE

Requête

À l'honorable juge de la Cour Supérieure pour le district judiciaire de....., la requête du requérant expose respectueusement:

1. Je demande par les présentes au Tribunal de la Cour supérieure du Québec un jugement de divorce contre l'intimé, et en même temps (*s'il y a lieu*) une ordonnance m'accordant une pension alimentaire, la garde des enfants et les dépens, pour les motifs exposés ci-dessous:

FORM I

PETITION FOR DIVORCE

Canada,
Province of Québec,
District of..... Superior Court,
Divorce Registration Division
of (Montreal or Québec)..... (*Divorce Division*)

No. A. B. (Occupation), of the (domicile)

Petitioner;

vs

C. D., of the (domicile)
Respondent.

PETITION FOR DIVORCE, AFFIDAVIT OF PETITIONER, CERTIFICATE OF ADVOCATE, NOTICE OF CONTESTATION AND CERTIFICATE OF REGISTRAR

Petition

To the Honourable Superior Court for the judicial district of....., the petition of the petitioner respectfully represents:

1. I hereby petition the Superior Court of Québec for a decree of divorce from the Respondent and (if appropriate) for an order for alimentary pension, custody of children and costs, on the following grounds

État matrimonial et familial

2. Je suis né à ..... (endroit), le ..... jour de ..... 19....., l'intimé étant lui-même né à ..... (endroit), le ..... jour de ..... 19.....,

3. J'ai épousé l'intimé le ..... jour de ..... 19..... à (endroit), district de ....., tel que l'atteste le certificat de mariage produit comme pièce R-1 (*s'il y a impossibilité de produire le certificat de mariage en indiquer la raison*);

4. *a*) À la date du mariage, l'état matrimonial des conjoints était le suivant:

Pour moi-même.....
Pour mon conjoint.....

b) J'ai épousé l'intimé sous le régime de ..... (*indiquer s'il s'agit de la communauté ou de la séparation de biens, et, s'il y a contrat de mariage, en produire une copie authentique sous la cote R-2*);

5. J'ai eu de mon mariage à l'intimé les enfants suivants:

(*Donner ici les nom et prénoms de chacun des enfants, avec indication de leur sexe et de leur date de naissance*);

Domicile
(art. 5 et 6 de la Loi)

6. Je suis domicilié dans la province de ..... et demeure présentement à ....., qui est l'endroit de ma résidence depuis le ..... (indiquer la date); de son côté, l'intimé est domicilié dans la province de ..... où il demeure présentement à ..... (adresse), qui est l'endroit de sa résidence depuis le ..... (indiquer la date); (*Si le domicile ou l'adresse de l'intimé est inconnu, l'indiquer*);

Motifs de divorce

7. Les motifs pour lesquels je demande le divorce sont les suivants:

(*Donner ici le détail des causes de divorce prévues aux articles 3 et 4 de la loi, en indiquant, dans le cas de l'article 4, complété par l'article 9, alinéa 3, la date à laquelle les conjoints ont commencé à vivre séparés l'un de l'autre*).

Non-possibilité de reconciliation

8. J'ai tenté, en vue d'une reconciliation, les démarches suivantes: (*En indiquer le résultat après les avoir décrites*):

Mesures accessoires

9. Je demande la garde des enfants.....

(*indiquer leur nom et prénoms*) pour les motifs suivants:

(*Donner ici les raisons*)

10. J'ai besoin pour moi-même et pour les enfants qui seront confiés à ma garde d'une somme globale de $.....ou d'une pension alimentaire de $.....payable de la façon suivante (*indiquer ici les modalités prévues aux articles 10 et 11 de la loi*), que l'intimé est en état de me payer;

Autres procédures

11. Il n'y a pas eu d'autres procédures d'intentées à l'égard de mon mariage (*s'il y a eu des procédures en séparation de corps ou de divorce prises antérieurement, en donner tous les détails*);

Matrimonial and Family status

2. I was born at.....(place) on the .....day of.....19..... and Respondent was born at..... (place) (district of..... .....) on the ..... day ..... of 19.....

3. I was married to the Respondent on the ..... day of ....., at the ..... (place) as appears from a certificate as to such marriage filed as Exhibit R-1; (*If the marriage certificate cannot be produced, so state and give reasons*).

4. (*a*) At the time of our marriage our marital status was

For myself.....
For my spouse.....

(*b*) I married Respondent under the regime of (*indicate if there was community or separation of property and if there was a marriage contract, file an authentic copy as Exhibit R.-2*).

5. There were born of our marriage the following children:

(*Here give the full names, sex and dates of birth of all children*);

Domicile
(Sections 5 and 6 of the Act)

6. I am presently domiciled in the Province of.....and reside at..... (address) where I have resided since (date); the Respondent is domiciled in the Province of....., and resides at..... (address) where she has resided since..... (date); (*if Respondent's domicile or address are not known, so state*).

Grounds for Divorce

7. The grounds upon which I base my Petition are as follows

(*Here set forth fully but concisely the grounds for divorce contained in Sections 3 and 4 of the Act. In the case of Section 4 as completed by Section 9 (3) set forth the last place of cohabitation and the circumstances under which it ceased*).

Attempts at Reconciliation

8. The following efforts to reconcile have been made: (*Describe efforts made and result thereof*)

Corollary Relief

9. I ask for the custody of the following children.....
.....
(*give the names*) for the following reasons:

(*Here give reasons*)

10. I need for myself and the children of whom I will be given the custody a total sum of $..... or an alimentary pension of $.....payable as follows: (*give here the mode of payment provided in Sections 10 and 11 of the Act which the Respondent is well able to pay me*).

Other Proceedings

11. There have been no other proceedings with respect to the marriage (*here state all prior separation or divorce proceedings between the parties*).

12. (*S'il y a lieu*) Il y a eu cependant entre l'intimé et moi-même un accord prévoyant l'aide matérielle et le partage des intérêts financiers (art. 2, alin. c de la loi); (en donner les détails).

Absence de collusion et de pardon

13. Il n'y a eu aucune collusion ou connivence entre l'intimé et moi-même en regard de la présente requête.

14. Il n'y a eu aucun pardon des actes reprochés à l'intimé.

POUR LES MOTIFS exposés ci-dessus, je prie le Tribunal de la Cour supérieure du Québec de prononcer un jugement de divorce contre l'intimé et, (*s'il y a lieu*) de rendre une ordonnance m'accordant les mesures accessoires suivantes:

(*Indiquer ici les mesures accessoires dont il a été question dans la requête*).

(Endroit et date)

.....
Requérant

J'indique le district de.....comme étant le district où la présente instance doit être continuée.

(Règle 6)

.....
Requérant

Affidavit
(règle de pratique no 10)

Je, soussigné, A.B. (*profession, domicile et résidence*).....
.....
.....

déclare sous serment ce qui suit:

1. Je suis le requérant (ou la requérante);

2. J'ai pris connaissance de tous les faits allégués dans la requête ci-dessus, lesquels sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ

.....
Requérant (ou requérante)

Assermenté devant moi,
ce .....jour de.....19.....
à (*endroit*)

.....
Commissaire à l'assermentation

Déclaration de l'avocat

Je, soussigné,.....avocat du requérant (ou de la requérante), atteste avoir satisfait aux exigences de l'article 7 de la Loi sur le divorce.

(Endroit, date)

.....
Avocat du requérant (ou de la requérante)

Avis à l'intimé relativement à la contestation

PRENEZ AVIS qu'il y a eu dépôt et réception au greffe des divorces du district de.....(Montréal ou Québec) de la requête en divorce du requérant, et que si vous désirez la contes-

12. (*If appropriate*) There has been between the Respondent and myself an agreement providing for financial support and the division of property interests. (Section 2 c of the Act); (Give details).

Absence of Collusion or Condonation

13. There has been no collusion or connivance between the Respondent and myself in relation to this Petition.

14. There has been no condonation of the grounds for divorce set forth in this Petition.

WHEREFORE THE PETITIONER PRAYS:

(*a*) That he be divorced from the Respondent;

(*b*) (*If appropriate*) That by judgment he be granted the following corollary relief.

(*Set forth the corollary relief requested in the Petition*)

(Place and date)

.....
Petitioner

I designate the district of..... as the district where the case shall be continued

(Rule 6).

.....
Petitioner

Affidavit
(Rule of Practice 10)

I, the undersigned, A.B. (*occupation, residing at address and comiciled at*).....
.....

(having been duly sworn do depose and say:

1. I am the Petitioner herein;

2. I have taken cognizance of the allegations in the foregoing Petition which are true.

AND I HAVE SIGNED

.....
Petitioner

Sworn to before me
at the City of
Province of
this..... day of..... 19.....

.....
Commissioner for oaths

Advocate's Certificate

I, the undersigned..... attorney for Petitioner hereby certify that I have complied with the requirements of Section 7 of the Divorce Act.

(Place and date)

.....
Attorney for Petitioner

Notice to Respondent as to Contestation

TAKE NOTICE of the foregoing Petition and that it has been presented to the Divorce Registrar for the Registration Division of (Québec or Montreal) and received by him.

ter, vous devrez le faire en produisant une comparution ou votre contestation audit greffe, après leur signification au requérant, et ce dans les délais suivants:

Dans un délai de 20 jours de la date de la signification de la requête, si telle signification vous a été faite à personne dans la province de Québec;

Dans un délai de 30 jours de la date de la signification de la requête, si telle signification vous a été faite à personne ailleurs au Canada ou aux États-Unis d'Amérique;

Dans un délai de 40 jours, si telle signification de la requête ne vous a pas été faite à personne dans la province de Québec ou ailleurs au Canada ou dans les États-Unis d'Amerique;

Dans tous autres cas, dans un délai de 60 jours de la date de la signification de la requête, selon le mode autorisé par juge;

PRENEZ DE PLUS AVIS qu'à défaut par vous de signifier et déposer votre comparution ou contestation dans les délais susdits, le requérant procédera à obtenir contre vous, par défaut, un jugement de divorce, accompagné de toute ordonnance accueillant les mesures accessoires qu'il sollicite contre vous;

PRENEZ ENFIN AVIS que tout jugement rendu sera, en premier lieu, un jugement conditionnel qui ne sera déclaré irrévocable qu'après l'expiration du délai fixé au jugement à moins que dans l'intervalle vous ne produisiez au greffie du Tribunal un avis écrit exposant les raisons pour lesquelles le jugement ne devrait pas devenir irrévocable.

(Endroit et date)

.....
Avocat du requérant (ou de la requérante)

Certificat du registraire

Je, soussigné, registraire du greffe des divorces pour le district de.....(Montréal ou Québec) atteste qu'il y a eu réception et inscription au greffe de la requête en divorce, de l'affidavit du requérant (ou de la requérante), de la déclaration de l'avocat ainsi que de l'avis à l'intimé relatif à la contestation.

Montréal ou Québec, (date)

.....
Registraire

25017-o

Ville de Val d'Or

La requête de:

La Corporation Municipale de la Ville de Val d'Or, corps politique et incorporé, ayant son bureau d'affaires en la Ville de Val d'Or

et

La Corporation Municipale de la Ville de Bourlamaque, corps politique et incorporé, ayant son bureau d'affaires en la Ville de Bourlamaque

et

La Corporation Municipale Lac Lemoyne, corps politique et incorporé, ayant son bure au d'affaires en la Municipalité de Lac Lemoyne

Requérants.

AND further take notice that if you wish to contest the said Petition, you must cause Appearance or Contestation to be served on Petitioner and filed in the Office of the Divorce Registrar at (address of Registrar's Office) within the following delays:

If you are personally served within the Province of Québec within 20 days of the date of such service;

If you are personally served elsewhere in Canada, or the United States of America, within 30 days of the date of such service;

If you are served but not personally within Québec or Canada, or the United States of America, within 40 days of the date of such service;

Otherwise, within 60 days of the date of service authorized by the Judge.

AND further take notice that in default of your serving and filing such Appearance or Contestation within the time prescribed above, the Petitioner may proceed therein by default and a divorce decree and other relief may be granted without further notice to you.

AND further take notice that any decree given in these proceedings will in the first instance be a decree nisi that will not be made absolute until the expiration of such time from the granting thereof as the decree may provide unless in the meantime you file in the Registry of this Court referred to above a written Notice that you wish to show cause why the decree should not become absolute.

(Place and date)

.....
Attorneys for Petitioner

Certificate of Registrar

I, the undersigned, Registrar of the Division of the Superior Court for the District of.....(Montreal or Québec) certify that there has been received and filed in the said Divorce Division a petition for divorce, an affidavit of the Petitioner, a certificate of the advocate and a notice to the Respondent as to contestation.

Montreal or Québec (date)

.....
Registrar

25017-o

Town of Val d'Or

The petition of:

The Municipal Corporation of the Town of Val d'Or, corporation legally constituted having its main office in the town of Val d'Or

and

The Municipal Corporation of the Town of Bourlamaque, corporation legally constituted having its main office in the town of Bourlamaque

and

The Municipal Corporation Lac Lemoyne corporation legally constituted having its main office in the Municipality of Lac Lemoyne

Petitioners.

Expose respectueusement:

1° Attendu que la Loi de la fusion volontaire des municipalités prévoit que les municipalités qui désirent se fusionner, peuvent adopter à la majorité absolue des membres de chacun de leur conseil, un règlement autorisant la présentation d'une requête conjointe au lieutenant-gouverneur en conseil, le priant d'octroyer des lettres patentes fusionnant ces municipalités et créant une nouvelle municipalité;

2° Attendu que les conseils de vos requérants ont adopté un tel règlement;

3° Attendu qu'un referendum tenu dans ces trois municipalités a approuvé à la majorité la fusion volontaire proposée;

En conséquence, vos requérants vous prient d'octroyer des lettres patentes fusionnant les municipalités de Lac Lemoyne, Ville de Val d'Or et Ville de Bourlamaque aux conditions suivantes:

1) À compter de l'émission des lettres patentes, la Ville de Val d'Or, la Ville de Bourlamaque et la Municipalité de Lac Lemoyne formeront une corporation de Ville, connue sous le nom de: «Ville de Val d'Or»;

2) Le territoire de la nouvelle municipalité est celui décrit dans le plan de l'arpenteur géomètre Victorien Sylvestre, portant le numéro A.1700 et daté du 18 mars 1968, et produit en annexe de la présente pour en faire partie comme s'il était ici au long récité;

3) La nouvelle corporation sera régie par la Loi des cités et villes et ses amendements, sauf les cas auxquels les présentes lettres patentes dérogent spécialement, ou les dispositions incompatibles qu'elles peuvent contenir;

4) Les rôles d'évaluation, homologués et les taux de taxes foncières fixés par les rôles de perception dans chacune des municipalités pour l'année 1968, demeureront en vigueur jusqu'à la confection et l'homologation d'un nouveau rôle d'évaluation de tous les territoires créés par les présentes lettres patentes;

5) Tous les billets, bons, obligations, engagements, emprunts quelconques souscrits, acceptés, endossés ou consentis par la Ville de Val d'Or, la Ville de Bourlamaque et la Municipalité de Lac Lemoyne et actuellement en force lors de l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes, continuent d'avoir leurs effets légaux et seront assumés par la nouvelle corporation créée par les présentes lettres patentes;

6) Sans préjudice aux clauses de taxation qui apparaissent dans lesdits règlements, la nouvelle corporation appropriera à même ses fonds généraux, les deniers suffisants pour pourvoir aux paiements des échéances des règlements suivants:

Règlements de la Ville de Bourlamaque:
Nos. 90, 91, 96, 100, 102 et 103, 110, 113, 115:

Règlements de la Municipalité Lac Lemoyne:
Nos. 18 et 24, 38, 50, 53, 63;
Règlements de la Ville de Val d'Or:
Nos. 118, 119, 142, 143, 144, 163, 172, 174, 179, 184.
201, 216, 217, 218, 219.
296, 313, 327, 328, 329.
339, 349, 354, 366, 367, 371, 372, 383, 394, 395, 396, 398, 399, 405, 422, 425, 436, 440;

7) La juridiction de la cour municipale de Val d'Or sera étendue à tout le territoire de la nouvelle municipalité;

Respectfully presents:

1. Whereas the law of voluntary amalagamation of municipalities states that the municipalities who desire to amalgamate, may pass by an absolute majority of the members of each of their councils, by-law authorizing the presentation of a joint petition to the Lieutenant-Governor in Council, praying for the granting of letters patent amalgamating such municipalities and creating a new city.

2) Whereas the councils petitioning have adopted such a by-law.

3) Whereas a referendum held in these three municipalities was approved in majority for the voluntary amalgamation proposed;

Consequently, your petitioners pray that letters patent be granted amalgamating the municipalities of Lac Lemoyne, Town of Val d'Or and Town of Bourlamaque for the following conditions:

1) Immediately after the issuance of the letters patent, the Town of Val d'Or, the Town of Bourlamaque and the Municipality of Lac Lemoyne will form a Town Corporation, known under the name of "Town of Val d'Or";

2) The territory of the new municipality which is described in the plan prepared by land surveyor Victorien Sylvestre, bearing number A. 1700 and dated March 18, 1968, and filed in the annex of the present as a part of this petition.

3) The new corporation will be governed by the Cities and Towns Act and its amendments, except in the cases where the present letters patent specially state, or the incompatible provisions that it may contain;

4) The homologated valuation roles, and the rate of property taxes set by the collection roles in each of the municipalities for 1968 will remain in force up to the preparation and homologation of a new valuation role of all the territories created by the present letters patent;

5) All promisory notes, debenture, obligation, loans, liabilities accepted, endorsed or consented by the Town of Val d'Or, the Town of Bourlamaque and the Municipality of Lac Lemoyne and effectively in force when the letters patent are granted will continue to have their legal effects and will be assumed by the new corporation created by the letters patent;

6) Without prejudice to the taxation clauses which appear in the said by-laws the new corporation will appropriate within its general funds sufficent sums to pay the installments of the following Loan By-laws.

By-Laws of the Town of Bourlamaque:
Nos. 57, 84, 88, 90, 91, 96, 100 and 103, 110, 113, 115;
By-Laws of the Municipality of Lac Lemoyne:
Nos. 18 and 24, 38, 50, 53, 63;
By-Laws of the Town of Val d'Or:
Nos: 118, 119, 142, 143, 144, 163, 172, 174, 179, 184.
201, 216, 217, 218, 219.
296, 313, 327, 328, 329.
339, 349, 354, 366, 367, 371, 372, 383, 394, 395, 396, 398, 399, 405, 422, 425, 436, 440;

7) The jurisdiction of the municipal court of Val d'Or will be in force throughout the territory of the new municipality;

8) Les dispositions législatives suivantes qui s'appliquaient à la Ville de Val d'Or, avant la fusion, continueront de s'appliquer à la nouvelle municipalité:

a) Les articles 14, 15, 18, 22, 23, 24 et 25 de la Loi 1, Georges VI, chapitre 121;

b) L'article 4 de la Loi 4, Georges VI, chapitre 96.

c) Les articles 2 et 3 de la Loi 8, Georges VI, chapitre 65.

d) Les articles 1 et 2 de la Loi 9, Georges VI, chapitre 90.

e) L'article 1 et le 2ième paragraphe de l'article 2 de la Loi 10, Georges VI, chapitre 75.

f) Les articles 2 et 4 de la Loi 11, Georges VI, chapitre 106.

g) La Loi 14, Georges VI, chapitre 110.

h) Les articles 1, 5, 6 et 7 de la Loi 1-2, Elizabeth II, chapitre 85.

9) Tous les officiers et employés permanents des trois municipalités demeureront à l'emploi de la nouvelle municipalité aux postes qui leur seront assignés jusqu'à la décision contraire du nouveau conseil et ce, sous réserve des dispositions suivantes.

a) Le gérant de la Ville de Val d'Or devient gérant de la nouvelle corporation;

b) Le greffier de la Ville de Val d'Or devient greffier de la nouvelle corporation;

c) Le trésorier de la Ville de Val d'Or devient trésorier de la nouvelle corporation;

d) Le secrétaire-trésorier de la Ville de Bourlamaque devient assistant-greffier de la nouvelle corporation;

e) Le secrétaire-trésorier de la Municipalité de Lac Lemoyne devient assistant-comptable.

10) La date de la première élection générale sera le premier dimanche qui suivra le soixantième jour après l'entrée en vigueur des lettres patentes et la mise en nomination des candidats aura lieu le dixième jour précédent;

11) La confection de la liste des électeurs sera faite en temps utile pour la première élection;

12) La deuxième élection aura lieu le premier dimanche de novembre 1972;

13) Les élections subséquentes auront lieu ensuite tous les quatre ans, le premier dimanche de novembre;

14) Tout le territoire de la nouvelle Ville ne formera qu'un seul quartier et il y aura six échevins à élire pour cet unique quartier, le siège de chaque échevin étant désigné par un numéro;

15) À compter de la première élection générale le conseil municipal est composé du maire et de six échevins;

16) Le maire et les six échevins seront élus par la majorité des électeurs habiles à voter dans la nouvelle municipalité;

17) Le maire recevra à titre de rémunération une somme de $6,000 par année payable mensuellement et les échevins recevront une somme de $2,400 par année payable mensuellement. Toute modification au présent article devra être conforme aux dispositions de la Loi des cités et villes;

18) À compter de l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes et jusqu'aux prochaines élections générales, le conseil de la Ville de Val d'Or sera constitué de tous les maires et échevins actuellement en fonction dans la Ville de Val d'Or, la Ville de Bourlamaque et la Municipalité Lac Lemoyne;

8) The following legislative provisions that applied to the Town of Val d'Or, before amalgamation, will continue to apply to the new municipality:

(*a*) Articles 14, 15, 18, 22, 23, 24 and 25, 1 George VI, chapter 121;

(*b*) Articles 4, 4 George VI, chapter 96.

(*c*) Articles 2 and 3, 8 George VI, chapter 65.

(*d*) Articles 1 and 2, 9 George VI, chapter 90.

(*e*) Article 1 and the 2nd paragraph of article 2, 10 George VI, chapter 75.

(*f*) Articles 2 and 4, 11 George VI, chapter 106.

(*g*) 14 George VI, chapter 110.

(*h*) Article 1, 5, 6 and 7 of 1-2, Elizabeth II, chapter 85.

9) All the permanent officers and employees of the three municipalities will remain where they are assigned unless a contrary decision has been made by the council and this, with the exception of the following:

(*a*) The manager of the Town of Val d'Or will become manager of the new corporation;

(*b*) The clerk of the Town of Val d'Or will become clerk of the new corporation;

(*c*) The treasurer of the Town of Val d'Or will become treasurer of the new corporation;

(*d*) The secretary-treasurer of the Town of Bourlamaque will become assistant clerk of the new corporation;

(*e*) The secretary-treasurer of the Municipality of Lac Lemoyne will become assistant accountant of the new corporation.

10) The date of the first general election will be the first Sunday which will follow the sixtieth day after the granting of the letters patent and the nomination of the candidates will be held the 10th day precedent;

11) The preparation of the electors list will be made in time for the first election;

12) The second election will be held the first Sunday of November 1972;

13) The subsequent elections will then be held every four years, the first Sunday of November;

14) All of the territory of the new Town will only be one Ward and there will be six aldermen to be elected for this one Ward, the aldermen's each seat to be indicated by a number;

15) Beginning with the first general election the municipal council will be composed of one mayor and six aldermen;

16) The mayor and the six aldermen will be elected by the majority of the eligible voters of the new municipality;

17) The mayor will receive as wages a sum of $6,000 per year payable monthly and the aldermen will receive as wages the sum of $2,400 per year payable monthly. All changes of the present article must be in conformity with the Law of Cities and Towns;

18) Starting at the enforcement of the letters patent and up to the following general elections, the Val d'Or town council will be constituted of all the mayors and aldermen presently in office in the Town of Val d'Or, the Town of Bourlamaque and the Municipality of Lac Lemoyne;

19) Le maire de la Ville sera élu parmi les membres du conseil à la majorité des membres présents à la première assemblée suivant l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes. Cette assemblée sera tenue le cinquième jour juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes et aura lieu à 8.00 p.m., à l'endroit où le conseil de la Ville de Val d'Or tient régulièrement ses séances. Si cette assemblée n'est pas tenue à la date susdite le ministre des Affaires municipales déterminera la date de cette première assemblée ainsi que le mode de convocation.

Les propriétaires des municipalités requérantes qui s'opposent à la fusion peuvent durant le mois qui suit celui au cours duquel l'avis a été publié, faire connaître les motifs de leur opposition en s'adressant par écrit à la Commission. Toute personne intéressée pourra prendre connaissance de ladite requête et en obtenir copie aux endroits suivants:

Hôtel de Ville de Val d'Or
855, 2e Avenue, Val d'Or

Hôtel de Ville de Bourlamaque
Bourlamaque

Hôtel de Ville de Lac Lemoyne
25 boul. Hôtel de Ville, Lac Lemoyne.

25020-25-2-o

19) The mayor of the Town will be elected among the members of the council by the majority of member's present at the first meeting following the enforcement of the present letters patent. This meeting will be held the fifth legal day following the enforcement of the letters patent and will be held at 8.00 p.m., at the place where the Town of Val d'Or council regularly holds its meeting. If this meeting is not held on the said date the Minister of Municipal Affairs will determine the date of this first meeting as well as the manner of convocation.

The property-owners of the petitioning municipalities who object to the amalgamation may, in the month following that during which the notice was published, make known the grounds of their objection, in writing, to the Commission. All interested persons may study the said petition and obtain a copy at the following places:

Val d'Or Town Hall
855, 2nd Avenue, Val d'Or

Bourlamaque Town Hall
Bourlamaque

Lac Lemoyne Town Hall
25 Hotel de Ville Boulevard, Lac Lemoyne.

25020-25-2-o

Paroisse Notre-Dame et Saint-Jacques

Avis est donné conformément à l'article 2 de la Loi des Fabriques (13-14 Elizabeth II chapitre 76) que Son Excellence Monseigneur Paul Grégoire, archevêque catholique romain de Montréal, a, par un décret en date du 28 mai 1968, démembré la paroisse de Notre-Dame de l'archidiocèse de Montréal et annexé la partie ainsi démembrée à la paroisse de Saint-Jacques du même archidiocèse.

L'Archevêque de Montréal,
PAUL GRÉGOIRE.

25089-o 17-68

Parish of Notre-Dame and Saint-Jacques

Notice is given pursuant to section 2 of the Fabrique Act (13-14 Elizabeth II, chapter 76) that His Excellency Monsignor Paul Grégoire, Roman Catholic Archbishop of Montreal, by a decree dated May 28, 1968, has dismembered the parish of Notre-Dame in the archdiocese of Montreal, and annexed the part so dismembered to the parish of Saint-Jacques in the same archdiocese.

PAUL GRÉGOIRE,
Archbishop of Montreal.

25089 17-68

Village et paroisse de Notre-Dame-du-Lac
Comté de Témiscouata

Avis est, par les présentes, donné qu'en dates du 11 et 12 juin 1968, les conseils municipaux du village de Notre-Dame-du-Lac et de la paroisse de Notre-Dame-du-Lac, comté de Témiscouata, ont adopté un règlement pourvoyant à la fusion de la municipalité du village de Notre-Dame-du-Lac et celle de la paroisse de Notre-Dame-du-Lac conformément à la loi de la fusion volontaire des municipalités.

Ce règlement autorise la présentation d'une requête conjointe au lieutenant-gouverneur en conseil, le priant d'octroyer des lettres patentes fusionnant la municipalité du village de Notre-Dame-du-Lac et celle de la paroisse de Notre-Dame-du-Lac et créant une nouvelle municipalité désignée sous le nom de « Ville de Notre-Dame-du-Lac ».

La ville de Notre-Dame-du-Lac sera régie par la loi des cités et villes et sera administrée par un conseil composé d'un maire et de six échevins.

Les conditions de la fusion sont les suivantes:

1° La dette obligatoire du village de Notre-Dame-du-Lac continuera d'être assumée par la population qui réside dans ce territoire;

2° La ville sera divisée en trois quartiers comprenant chacun deux sièges.

Village and Parish of Notre-Dame-du-Lac
County of Témiscouata

Notice is hereby given that on June 11 and 12, 1968, the municipal councils of the village of Notre-Dame-du-Lac and of the parish of Notre-Dame-du-Lac, county of Témiscouata, adopted a by-law providing for the amalgamation of the municipality of the village of Notre-Dame-du-Lac and of that of the parish of Notre-Dame-du-Lac, pursuant to the Voluntary Amalgamation of Municipalities Act.

This by-law autnorizes the presentation of a joint petition to the Lieutenant-Governor in Council requesting him to issue letters patent amalgamating the municipality of the village of Notre-Dame-du-Lac and that of the parish of Notre-Dame-du-Lac, and creating a new municipality known under the name of "Town of Notre-Dame-du-Lac".

The town of Notre-Dame-du-Lac will be governed by the cities and towns Act and will be administered by a council composed of a mayor and six aldermen.

The conditions of amalgamation are as follows:

1. The obligatory debt of the village of Notre-Dame-du-Lac shall continue to be assumed by the population residing in this territory;

2. The town will be divided into three wards each comprising two seats.

3° Jusqu'à la première élection générale, le conseil provisoire sera composé de tous les membres qui étaient en fonction au moment de la fusion. Le maire sera désigné à la majorité des voix à la première séance du conseil provisoire.

4° La première séance du conseil provisoire sera tenue le 2e lundi après l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu à la salle du Centre des loisirs à vingt heures.

5° La date de la première élection générale sera le 1er lundi qui suivra le 90e jour de l'entrée en vigueur des lettres patentes. La présentation des candidats aura lieu le 10e jour juridique précédant la date de la première élection générale. La deuxième élection aura lieu le 1er dimanche de novembre 1971 et les élections générales subséquentes auront lieu tous les trois ans le 1er dimanche de novembre.

Il peut être pris connaissance du règlement décrétant la fusion ainsi que de la requête conjointe au bureau des secrétaires-trésoriers de chacune des municipalités. Les propriétaires peuvent s'opposer à la fusion durant le mois qui suit celui des publications requises par la loi et faire connaître les motifs de leur opposition en s'adressant par écrit à la commission municipale, Hôtel du Gouvernement, Québec.

Donné à Notre-Dame-du-Lac, ce 13e jour du mois de juin 1968.

Le secrétaire-trésorier,
JEAN-GUY LAVOIE.
La secrétaire-trésorière,
25088-25-2-o MME GABRIEL OUELLET.

3. Until the first general election, the provisional council will be composed of all the members who were in office at the moment of amalgamation. The mayor will be appointed by the majority of the votes at the first meeting of the provisional council.

4. The first meeting of the provisional council will be held on the second Monday following the coming into force of the letters patent. It will take place in the hall of the recreational center at twenty hundred hours.

5. The date of the first general election will be on the first Monday following the ninetieth day after the coming into force of the letters patent. The nomination of the candidates will take place on the tenth juridicial day preceding the date of the first general election. The second election will take place on the first Sunday of November, 1971, and subsequent general elections will take place every three years on the first Sunday of November.

The by-law decreeing the amalgamation as well as the joint petition may be examined at the office of the secretary-treasurers of each of the municipalities. The proprietors may make known their opposition to the amalgamation during the month following the publications required by law, and may make known their reasons to such opposition by applying in writing to the Municipal Commission, Parliament Buildings, Québec.

Given at Notre-Dame-du-Lac, this 13th day of the month of June, 1968.

JEAN-GUY LAVOIE,
Secretary-Treasurer.
MRS. GABRIEL OUELLET,
25088-25-2 *Secretary-Treasurer.*

Compagnies dissoutes

A. C. L. Construction inc.

Avis est donné qu'en vertu de la Loi des compagnies, il a plu au ministre des institutions financières, compagnies et coopératives d'accepter l'abandon de charte de « A. C. L. Construction inc. », constituée en corporation le 22 mars 1966, à compter du 15 juin 1968.

Le sous-ministre des institutions financières, compagnies et coopératives,
LS-PHILIPPE BOUCHARD.
25015-o 1181-66

Brook Realty Corp.

Avis est donné qu'en vertu de la Loi des compagnies, il a plu au ministre des institutions financières, compagnies et coopératives d'accepter l'abandon de charte de « Brook Realty Corp. », constituée en corporation le 27 février 1959, à compter du 15 juin 1968.

Le sous-ministre des institutions financières, compagnies et coopératives,
LS-PHILIPPE BOUCHARD.
25015-o 11119-59

Le Capitole de Chicoutimi inc.

Avis est donné qu'en vertu de la Loi des compagnies, il a plu au ministre des institutions financières, compagnies et coopératives d'accepter l'abandon de charte de « Le Capitole de Chicoutimi inc. », constituée en corporation le 26 novembre 1951, à compter du 15 juin 1968.

Le sous-ministre des institutions financières, compagnies et coopératives.
LS-PHILLIPPE BOUCHARD.
25015-o 14569-51

Companies Dissolved

A. C. L. Construction inc.

Notice is given that, under the Companies Act, the Minister of Financial Institutions, Companies and Cooperatives has been pleased to accept the surrender of the charter of "A. C. L. Construction inc.", incorporated on March 22, 1966, on and from June 15, 1968.

LS-PHILIPPE BOUCHARD,
Deputy Minister of Financial Institutions, Companies and Cooperatives
25015 1181-66

Brook Realty Corp.

Notice is given that, under the Companies Act, the Minister of Financial Institutions, Companies and Cooperatives has been pleased to accept the surrender of the charter of "Brook Realty Corp.", incorporated on February 27, 1959, on and from June 15, 1968.

LS-PHILIPPE BOUCHARD,
Deputy Minister of Financial Institutions, Companies and Cooperatives.
25015 11119-59

Le Capitole de Chicoutimi inc.

Notice is given that, under the Companies Act, the Minister of Financial Institutions, Companies and Cooperatives has been pleased to accept the surrender of the charter of "Le Capitole de Chicoutimi inc.", incorporated on November 26, 1951, on and from June 15, 1968.

LS-PHILIPPE BOUCHARD,
Deputy Minister of Financial Institutions, Companies and Cooperatives.
25015 14569-51

J. H. Caron limitée

Avis est donné qu'en vertu de la Loi des compagnies, il a plu au ministre des institutions financières, compagnies et coopératives d'accepter l'abandon de charte de « J. H. Caron limitée », constituée en corporation le 5 novembre 1952, à compter du 15 juin 1968.

Le sous-ministre des institutions financières, compagnies et coopératives,
LS-PHILIPPE BOUCHARD.

25015-o 15086-52

Chateau Machinery Corp.

Avis est donné qu'en vertu de la Loi des compagnies, il a plu au ministre des institutions financières, compagnies et coopératives d'accepter l'abandon de charte de « Chateau Machinery Corp. », constituée en corporation le 4 février 1966, à compter du 15 juin 1968.

Le sous-ministre des institutions financières, compagnies et coopératives,
LS-PHILIPPE BOUCHARD.

25015-o 491-66

Club de Hockey Baie Comeau inc.

Avis est donné qu'en vertu de la Loi des compagnies, il a plu au ministre des institutions financières, compagnies et coopératives d'accepter l'abandon de charte de « Club de Hockey Baie Comeau inc. », constituée en corporation le 2 novembre 1966, à compter du 15 juin 1968.

Le sous-ministre des institutions financières, compagnies et coopératives,
LS-PHILIPPE BOUCHARD.

25015-o 4487-66

Eastside Equipment Ltd.

Avis est donné qu'en vertu de la Loi des compagnies, il a plu au ministre des institutions financières, compagnies et coopératives d'accepter l'abandon de charte de « Eastside Equipment Ltd. », constituée en corporation le 25 novembre 1957, à compter du 15 juin 1968.

Le sous-ministre des institutions financières, compagnies et coopératives,
LS-PHILIPPE BOUCHARD.

25015-o 13745-57

Les Publications des Cantons de l'Est inc. Eastern Township Publications Inc.

Avis est donné qu'en vertu de la Loi des compagnies, il a plu au ministre des institutions financières, compagnies et coopératives d'accepter l'abandon de charte de « Les Publications des Cantons de l'Est inc.— Eastern Township Publications Inc.", constituée en corporation le 22 juin 1964, à compter du 15 juin 1968.

Le sous-ministre des institutions financières, compagnies et coopératives,
LS-PHILIPPE BOUCHARD.

25015-o 2814-64

Fashion-Plate Manufacturing Co. Ltd.

Avis est donné qu'en vertu de la Loi des compagnies, il a plu au ministre des institutions financières, compagnies et coopératives d'accepter l'abandon de charte de « Fashion-Plate Manufacturing Co. Ltd. », constituée en corporation le 17 avril 1963, à compter du 15 juin 1968.

Le sous-ministre des institutions financières, compagnies et coopératives,
LS-PHILIPPE BOUCHARD.

25015-o 1694-63

J. H. Caron limitée

Notice is given that, under the Companies Act, the Minister of Financial Institutions, Companies and Cooperatives has been pleased to accept the surrender of the charter of "J. H. Caron limitée", incorporated on November 5, 1952, on and from June 15, 1968.

LS-PHILIPPE BOUCHARD,
Deputy Minister of Financial Institutions, Companies and Cooperatives.

25015 15086-52

Chateau Machinery Corp.

Notice is given that, under the Companies Act, the Minister of Financial Institutions, Companies and Cooperatives has been pleased to accept the surrender of the charter of "Chateau Machinery Corp. », incorporated on February 4, 1966, on and from June 15, 1968.

LS-PHILIPPE BOUCHARD,
Deputy Minister of Financial Institutions, Companies and Cooperatives.

25015 491-66

Club de Hockey Baie Comeau inc.

Notice is given that, under the Companies Act, the Minister of Financial Institutions, Companies and Cooperatives has been pleased to accept the surrender of the charter of "Club de Hockey Baie Comeau inc.", incorporated on November 2, 1966, on and from June 15, 1968.

LS-PHILIPPE BOUCHARD.
Deputy Minister of Financial Institutions, Companies and Cooperatives.

25015 4487-66

Eastside Equipment Ltd.

Notice is given that, under the Companies Act, the Minister of Financial Institutions, Companies and Cooperatives has been pleased to accept the surrender of the charter of "Eastside Equipment Ltd.", incorporated on November 25, 1957, on and from June 15, 1968.

LS-PHILIPPE BOUCHARD,
Deputy Minister of Financial Institutions, Companies and Cooperatives.

25015 13745-57

Les Publications des Cantons de l'Est inc. Eastern Township Publications Inc.

Notice is given that, under the Companies Act, the Minister of Financial Institutions, Companies and Cooperatives has been pleased to accept the surrender of the charter of "Les Publications des Cantons de l'Est inc.— Eastern Township Publications Inc.", incorporated on June 22, 1964, on and from June 15, 1968.

LS-PHILIPPE BOUCHARD,
Deputy Minister of Financial Institutions, Companies and Cooperatives.

25015 2814-64

Fashion-Plate Manufacturing Co. Ltd.

Notice is given that, under the Companies Act, the Minister of Financial Institutions, Companies and Cooperatives has been pleased to accept the surrender of the charter of "Fashion-Plate Manufacturing Co. Ltd.", incorporated on April 17, 1963, on and from June 15, 1968.

LS-PHILIPPE BOUCHARD,
Deputy Minister of Financial Institutions, Companies and Cooperatives.

25015 1694-63

Fruits Jonquière Fruits inc.

Avis est donné qu'en vertu de la Loi des compagnies, il a plu au ministre des institutions financières, compagnies et coopératives d'accepter l'abandon de charte de « Fruits Jonquière Fruits inc. », constituée en corporation le 3 octobre 1957, à compter du 15 juin 1968.

Le sous-ministre des institutions financières, compagnies et coopératives,
LS-PHILIPPE BOUCHARD.

25015-o 12928-57

Giard limitée

Avis est donné qu'en vertu de la Loi des compagnies, il a plu au ministre des institutions financières, compagnies et coopératives d'accepter l'abandon de charte de « Giard limitée », constituée en corporation le 27 mars 1935, à compter du 15 juin 1968.

Le sous-ministre des institutions financières, compagnies et coopératives,
LS-PHILIPPE BOUCHARD.

25015-o 647-35

Greenwich Village Restaurant Inc.

Avis est donné qu'en vertu de la Loi des compagnies, il a plu au ministre des institutions financières, compagnies et coopératives d'accepter l'abandon de charte de « Greenwich Village Restaurant Inc. », constituée en corporation le 20 septembre 1961, à compter du 15 juin 1968.

Le sous-ministre des institutions financières, compagnies et coopératives,
LS-PHILIPPE BOUCHARD.

25015-o 15115-61

Modern Decorating & Painting Limited

Avis est donné qu'en vertu de la Loi des compagnies, il a plu au ministre des institutions financières, compagnies et coopératives d'accepter l'abandon de charte de « Modern Decorating & Painting Limited », constituée en corporation le 23 septembre 1950, à compter du 15 juin 1968.

Le sous-ministre des institutions financières, compagnies et coopératives,
LS-PHILIPPE BOUCHARD.

25015-o 6733-50

Molan Land Development Corp.

Avis est donné qu'en vertu de la Loi des compagnies, il a plu au ministre des institutions financières, compagnies et coopératives d'accepter l'abandon de charte de « Molan Land Development Corp. », constituée en corporation le 30 août 1955, à compter du 15 juin 1968.

Le sous-ministre des institutions financières, compagnies et coopératives,
LS-PHILIPPE BOUCHARD.

25015-o 12311-55

Montclair Trading Incorporated

Avis est donné qu'en vertu de la Loi des compagnies, il a plu au ministre des institutions financières, compagnies et coopératives d'accepter l'abandon de charte de « Montclair Trading Incorporated », constituée en corporation le 21 septembre 1966, à compter du 15 juin 1968.

Le sous-ministre des institutions financières, compagnies et coopératives,
LS-PHILIPPE BOUCHARD.

25015-o 3829-66

Fruits Jonquière Fruits inc.

Notice is given that, under the Companies Act, the Minister of Financial Institutions, Companies and Cooperatives has been pleased to accept the surrender of the charter of "Fruits Jonquière Fruits inc.", incorporated October 3, 1957, on and from June 15, 1968.

LS-PHILIPPE BOUCHARD,
Deputy Minister of Financial Institutions, Companies and Cooperatives.

25015 12928-57

Giard limitée

Notice is given that, under the Companies Act, the Minister of Financial Institutions, Companies and Cooperatives has been pleased to accept the surrender of the charter of "Giard limitée", incorporated on March 27, 1935, on and from June 15, 1968.

LS-PHILIPPE BOUCHARD,
Deputy Minister of Financial Institutions, Companies and Cooperatives.

25015 647-35

Greenwich Village Restaurant Inc.

Notice is given that, under the Companies Act, the Minister of Financial Institutions, Companies and Cooperatives has been pleased to accept the surrender of the charter of "Greenwich Village Restaurant Inc.", incorporated on September 20, 1961, on and from June 15, 1968.

LS-PHILIPPE BOUCHARD,
Deputy Minister of Financial Institutions, Companies and Cooperatives.

25015 15115-61

Modern Decorating & Painting Limited

Notice is given that, under the Companies Act, the Minister of Financial Institutions, Companies and Cooperatives has been pleased to accept the surrender of the charter of "Modern Decorating & Painting Limited", incorporated on September 23, 1950, on and from June 15, 1968.

LS-PHILIPPE BOUCHARD,
Deputy Minister of Financial Institutions, Companies and Cooperatives.

25015 6733-50

Molan Land Development Corp.

Notice is given that, under the Companies Act, the Minister of Financial Institutions, Companies and Cooperatives has been pleased to accept the surrender of the charter of "Molan Land Development Corp.", incorporated on on August 30, 1955, on and from June 15, 1968.

LS-PHILIPPE BOUCHARD,
Deputy Minister of Financial Institutions, Companies and Cooperatives.

25015 12311-55

Montclair Trading Incorporated

Notice is given that, under the Companies Act, the Minister of Financial Institutions, Companies and Cooperatives has been pleased to accept the surrender of the charter of "Montclair Trading Incorporated", incorporated on September 21, 1966, on and from June 15, 1968.

LS-PHILIPPE BOUCHARD,
Deputy Minister of Financial Institutions, Companies and Cooperatives.

25015 3829-66

Orion Films Ltd.

Avis est donné qu'en vertu de la Loi des compagnies, il a plu au ministre des institutions financières, compagnies et coopératives d'accepter l'abandon de charte de « Orion Films Ltd. », constituée en corporation le 3 juin 1963, à compter du 15 juin 1968.

Le sous-ministre des institutions financières, compagnies et coopératives,
LS-PHILIPPE BOUCHARD.

25015-o 2385-63

Donat Paquin limitée

Avis est donné qu'en vertu de la Loi des compagnies, il a plu au ministre des institutions financières, compagnies et coopératives d'accepter l'abandon de charte de « Donat Paquin limitée », constituée en corporation le 3 mars 1927, à compter du 15 juin 1968.

Le sous-ministre des institutions financières, compagnies et coopératives,
LS-PHILIPPE BOUCHARD.

25015-o 383-27

Restaurant au Passant inc.

Avis est donné qu'en vertu de la Loi des compagnies, il a plu au ministre des institutions financières, compagnies et coopératives d'accepter l'abandon de charte de « Restaurant au Passant inc. », constituée en corporation le 10 janvier 1964, à compter du 15 juin 1968.

Le sous-ministre des institutions financières, compagnies et coopératives,
LS-PHILIPPE BOUCHARD.

25015-o 124-64

Rockhill Holdings Ltd.

Avis est donné qu'en vertu de la Loi des compagnies, il a plu au ministre des institutions financières, compagnies et coopératives d'accepter l'abandon de charte de « Rockhill Holdings Ltd. », constituée en corporation le 3 décembre 1958, à compter du 15 juin 1968.

Le sous-ministre des institutions financières, compagnies et coopératives,
LS-PHILIPPE BOUCHARD.

25015-o 13627-58

Samuel Respitz Fur Corp.

Avis est donné qu'en vertu de la Loi des compagnies, il a plu au ministre des institutions financières, compagnies et coopératives d'accepter l'abandon de charte de « Samuel Respitz Fur Corp. », constituée en corporation le 15 avril 1955, à compter du 15 juin 1968.

Le sous-ministre des institutions financières, compagnies et coopératives,
LS-PHILIPPE BOUCHARD.

25015-o 10945-55

Rossy Knitting Mills Ltd.

Avis est donné qu'en vertu de la Loi des compagnies, il a plu au ministre des institutions financières, compagnies et coopératives d'accepter l'abandon de charte de « Rossy Knitting Mills Ltd. », constituée en corporation le 21 avril 1956, à compter du 15 juin 1968.

Le sous-ministre des institutions financières, compagnies et coopératives,
LS-PHILIPPE BOUCHARD.

25015-o 11238-56

Orion Films Ltd.

Notice is given that, under the Companies Act, the Minister of Financial Institutions, Companies and Cooperatives has been pleased to accept the surrender of the charter of of "Orion Films Ltd.", incorporated on June 3, 1963, on and from June 15, 1968.

LS-PHILIPPE BOUCHARD,
Deputy Minister of Financial Institutions, Companies and Cooperatives.

25015 2385-63

Donat Paquin limitée

Notice is given that, under the Companies Act, the Minister of Financial Institutions, Companies and Cooperatives has been pleased to accept the surrender of the charter of "Donat Paquin limitée", incorporated on March 3, 1927, on and from June 15, 1968.

LS-PHILIPPE BOUCHARD,
Deputy Minister of Financial Institutions, Companies and Cooperatives.

25015 383-27

Restaurant au Passant inc.

Notice is given that, under the Companies Act, the Minister of Financial Institutions, Companies and Cooperatives has been pleased to accept the surrender of the charter of "Restaurant au Passant inc.", incorporated on January 10, 1964, on and from June 15, 1968.

LS-PHILIPPE BOUCHARD,
Deputy Minister of Financial Institutions, Companies and Cooperatives.

25015 124-64

Rockhill Holdings Ltd.

Notice is given that, under the Companies Act, the Minister of Financial Institutions, Companies and Cooperatives has been pleased to accept the surrender of the charter of "Rockhill Holdings Ltd.", incorporated on December 3, 1958, on and from June 15, 1968.

LS-PHILIPPE BOUCHARD,
Deputy Minister of Financial Institutions, Companies and Cooperatives.

25015 13627-58

Samuel Respitz Fur Corp.

Notice is given that, under the Companies Act, the Minister of Financial Institutions, Companies and Cooperatives has been pleased to accept the surrender of the charter of "Samuel Respitz Fur Corp.", incorporated on April 15, 1955, on and from June 15, 1968.

LS-PHILIPPE BOUCHARD,
Deputy Minister of Financial Institutions, Companies and Cooperatives.

25015 10945-55

Rossy Knitting Mills Ltd.

Notice is given that, under the Companies Act, the Minister of Financial Institutions, Companies and Cooperatives has been pleased to accept the surrender of the charter of "Rossy Knitting Mills Ltd.", incorporated on April 21, 1956, on and from June 15, 1968.

LS-PHILIPPE BOUCHARD,
Deputy Minister of Financial Institutions, Companies and Cooperatives.

25015 11238-56

St Germain, Malo, limitée

Avis est donné qu'en vertu de la Loi des compagnies, il a plu au ministre des institutions financières, compagnies et coopératives d'accepter l'abandon de charte de « St Germain, Malo, limitée », constituée en corporation le 27 août 1926, à compter du 15 juin 1968.

Le sous-ministre des institutions financières, compagnies et coopératives,
LS-PHILIPPE BOUCHARD.

25015-o 1796-26

Solon Holdings Inc.

Avis est donné qu'en vertu de la Loi des compagnies, il a plu au ministre des institutions financières, compagnies et coopératives d'accepter l'abandon de charte de « Solon Holdings Inc. », constituée en corporation le 6 mai 1955, à compter du 15 juin 1968.

Le sous-ministre des institutions financières, compagnies et coopératives,
LS-PHILIPPE BOUCHARD.

25015-o 11230-55

Zem Apartments Inc.

Avis est donné qu'en vertu de la Loi des compagnies, il a plu au ministre des institutions financières, compagnies et coopératives d'accepter l'abandon de charte de « Zem Apartments Inc. », constituée en corporation le 16 juin 1958, à compter du 15 juin 1968.

Le sous-ministre des institutions financières, compagnies et coopératives,
LS-PHILIPPE BOUCHARD.

25015-o 12142-58

177 Holdings Inc.

Avis est donné qu'en vertu de la Loi des compagnies, il a plu au ministre des institutions financières, compagnies et coopératives d'accepter l'abandon de charte de « 177 Holdings Inc. », constituée en corporation le 9 avril 1965, à compter du 15 juin 1968.

Le sous-ministre des institutions financières, compagnies et coopréatives,
LS-PHILIPPE BOUCHARD.

25015-o 1781-65

St Germain, Malo, limitée

Notice is given that, under the Companies Act, the Minister of Financial Institutions, Companies and Cooperatives has been pleased to accept the surrender of the charter of "St Germain, Malo, limitée", incorporated on August 27, 1926, on and from June 15, 1968.

LS-PHILIPPE BOUCHARD,
Deputy Minister of Financial Institutions, Companies and Cooperatives.

25015 1796-26

Solon Holdings Inc.

Notice is given that, under the Companies Act, the Minister of Financial Institutions, Companies and Cooperatives has been pleased to accept the surrender of the charter of "Solon Holdings Inc.", incorporated on May 6, 1955, on and from June 15, 1968.

LS-PHILIPPE BOUCHARD,
Deputy Minister of Financial Institutions, Companies and Cooperatives.

25015 11230-55

Zem Apartments Inc.

Notice is given that, under the Companies Act, the Minister of Financial Institutions, Companies and Cooperatives has been pleased to accept the surrender of the charter of "Zem Apartments Inc.", incorporated on June 16, 1958, on and from June 15, 1968.

LS-PHILIPPE BOUCHARD,
Deputy Minister of Financial Institutions, Companies and Cooperatives.

25015 12142-58

177 Holdings Inc.

Notice is given that, under the Companies Act, the Minister of Financial Institutions, Companies and Cooperatives has been pleased to accept the surrender of the charter of "177 Holdings Inc.", incorporated on April 9, 1965, on and from June 15, 1968.

LS-PHILIPPE BOUCHARD,
Deputy Minister of Financial Institutions, Companies and Cooperatives.

25015 1781-65

Chartes — Abandon de

Dorsin, inc.

La compagnie « Dorsin, inc. », demandera incessamment au ministre des institutions financières, compagnies et coopératives la permission d'abandonner sa charte.

Le procureur,
ME PAUL CHARTRAIN.

25021-o

Hooper Realties (Mtl.) Inc.

Avis est par les présentes donné que « Hooper Realties (Mtl.) Inc. », incorporée en vertu de la Loi des compagnies, ayant le siège social dans la cité de Montréal, demandera au ministre des institutions financières, compagnies et coopératives d'abandonner sa charte en vertu des dispositions de la Loi des compagnies.

Daté à Montréal, le 16 mai, 1968.

Le président,
A. DOUGLAS HOOPER.

25023-o

Charters — Surrender of

Dorsin, inc.

The "Dorsin, inc.", company shall shortly ask the Minister of Financial Institutions, Companies and Cooperatives for permission to surrender its charter.

ME PAUL CHARTRAIN,
Attorney.

25021

Hooper Realties (Mtl.) Inc.

Notice is hereby given that "Hooper Realties (Mtl.) Inc.", a corporation duly constituted under the Companies Act and having its head office in the city of Montreal, will apply to the Minister of Financial Institutions, Companies and Cooperatives for leave to surrender its charter under the provisions of the Companies Act.

Dated at Montreal, this May 16, 1968.

A. DOUGLAS HOOPER,
President.

25023-o

Marcel Lapointe, inc.

La compagnie « Marcel Lapointe, inc. », demandera incessamment au ministre des institutions financières, compagnies et coopératives, la permission d'abandonner sa charte.

Le procureur,
25022-o ME PAUL CHARTRAIN.

Marcel Lapointe, inc.

The "Marcel Lapointe, inc.", company shall shortly ask the Minister of Financial Institutions, Companies and Cooperatives for permission to surrender its charter.

ME PAUL CHARTRAIN,
25022-o *Attorney.*

Hôpital général de la ville Émard

Avis est par les présentes, donné que la compagnie « Hôpital général de la ville Émard », s'adressera au ministre des institutions financières, compagnies et coopératives, pour obtenir une permission d'abandonner sa charte, conformément aux dispositions de la Loi des compagnies.

Ce 7e jour du mois de juin 1968.

Le secrétaire,
25024-o DR ROBERT LEMYRE.

Hôpital général de la ville Émard

Notice is hereby given that the company "Hôpital général de la ville Émard", will apply to the Minister Financial Institutions, Companies and Cooperatives for leave to surrender its charter, pursuant to the Companies Act.

This 7th day of the month of June, 1968.

DR. ROBERT LEMYRE,
25024 *Secretary.*

Louage Estérel inc.
Esterel Leasing Inc.

Prenez avis que « Louage Estérel Inc. — Esterel Leasing Inc. », incorporée, en vertu de la Loi des compagnies demandera au ministre des institutions financières, compagnies et coopératives, la permission d'abandonner sa charte.

Daté à Montréal, ce 11e jour de juin 1968.

Les procureurs de la compagnie.
25025-o PARENT, BÉLAND & LAFOREST.

Louage Estérel inc.
Esterel Leasing Inc.

Notice is hereby given that "Louage Estérel Inc. — Esterel Leasing Inc.", will apply to the Minister of Financial Institutions, Companies and Cooperatives for leave to surrender its charter.

Dated at Montreal, this 11th day of June 1968.

PARENT, BÉLAND & LAFOREST,
25025-o *Lawyers for Petitioner.*

Mercury Realty Investment Company Limited

Avis est donné que « Mercury Realty Investment Company Limited », une corporation constituée en vertu de la Loi des compagnies, et ayant son siège social en la ville de Montréal, s'adressera au ministre des institutions financière compagnies et coopératives afin d'obtenir la permission d'abandonner sa charte, conformément aux dispositions de la Loi des compagnies.

Daté à Montréal, ce dixième jour de juin, dix-neuf cent soixante-huit.

Le secrétaire,
25026 ALFRED KLEINFELD.

Mercury Realty Investment Company Limited

Notice is hereby given that "Mercury Realty Investment Company Limited", a corporatiou incorporated under the Companies Act and having its head office in the city of Montreal, will apply to the Minister of Financial Institntions Companies and Cooperatives for leave to surrender its charter under the provisions of the Companies Act.

Dated at Montreal, this tenth day of June, nineteen hundred and sixty-eight.

ALFRED KLEINFELD,
25026-o *Secretary.*

Jeper Holdings Ltd.

Avis est donné par les présentes que « Jeper Holdings Ltd. », une corporation constituée d'après la Loi des compagnies et ayant son bureau-chef dans la Cité de Montréal, fera application auprès du ministre des institutions financières, compagnies et coopératives pour obtenir la permission de rendre sa charte selon les provisions de la Loi des compagnies.

Daté à Montréal, ce 24ième jour de mai 1968.

Le secrétaire,
25042-o GERALD KOWARSKY.

Jeper Holdings Ltd.

Notice is hereby given that "Jeper Holdings Ltd.", a corporation incorporated under the Companies Act, and having its head office in she City of Montreal, will apply to the Minister of Financial Institutions, Companies and Cooperatives for leave to surrender its charter under the provisions of the Companies Act.

Dated at Montreal, this 24th day of May 1968.

GERALD KOWARSKY,
25042-o *Secretary.*

S. V. Construction Ltd.

Avis est donné que « S. V. Construction Ltd. », une corporation constituée en vertu de la Loi des compagnies, et ayant son siège social et sa principale place d'affaires en les ville et district de Montréal, s'adressera au ministre des institutions financières, compagnies et coopératives, afin d'obtenir la permission d'abandonner sa charte, conformément aux dispositions de la Loi des compagnies.

Daté à Montréal, ce 11e jour de juin 1968.

Les procureurs des requérants,
CHAIT, ARONOVITCH, SALOLMON, GELBER,
25028 REIS & BRONSTEIN.

S. V. Construction Ltd.

Notice is hereby given that "S.V. Construction Ltd.", a corporation constituted under the Companies Act and having its head office and principal place of business in the city and district of Montreal, will apply to the Minister of Financial Institutions, Companies and Cooperatives for leave to surrender its charter under the provisions of the Companies Act.

Dated at Montreal, this 11th day of June, 1968.

CHAIT, ARONOVITCH, SALOMON, GELBER,
REIS & BRONSTEIN,
25028-o *Attorneys for Applicants.*

G. L. M. Inc.

Prenez avis que la compagnie « G. L. M. Inc. », demandera au ministre des institutions financières, compagnies et coopératives la permission d'abandonner sa charte.

Le procureur de la compagnie,
25041 ME PAUL-ÉMILE MERCIER.

L'Oeuvre des terrains de jeux de La Tuque inc.

Prenez avis que la corporation de « L'Oeuvre des terrains de jeux de La Tuque inc. », demandera au ministre des institutions financières, compagnies et coopératives la permission d'abandonner sa charte.

La Tuque, le 4 juin 1968.

Le procureur de la corporation,
25049-o LUCIEN DALLAIRE, avocat.

Mutual Fire Adjusting Inc.

Avis est par les présents donné que « Mutual Fire Adjusting Inc. », demandera la permission d'abandonner sa charte, à compter d'une date à être déterminée.

Montréal, 6 juin, 1968.

Les procureurs de la compagnie,
25027-o GARBER & GARBER.

Transmission Automatic Service Ltd.

Prenez avis que la compagnie « Transmission Automatic Service Ltd. », corporation incorporée en vertu de la Loi des compagnies et ayant son siège social en la cité du Cap-de-la-Madeleine, demande au ministre des institutions financières, compagnies et coopératives, la permission d'abandonner sa charte en vertu de la Loi des compagnies.

Cap-de-la-Madeleine, ce septième jour de juin, mil neuf cent soixante-huit (1968).

La secrétaire,
25043-o MME PAULINE COTÉ PELLETIER.

G. L. M. Inc.

Notice is hereby given that the company "G. L. M. Inc.", will ask permission to the Minister of Financial Institutions, Companies and Cooperatives to accept surrender of its charter.

ME PAUL-ÉMILE MERCIER,
25041-o *Attorney of the company.*

L'Oeuvre des terrains de jeux de La Tuque inc.

Notice is hereby given that the corporation "L'Oeuvre des terrains de jeux de La Tuque inc.", will apply to the Minister of Financial Institutions, Companies and Cooperatives for leave to surrender its charter.

La Tuque, June 4, 1968.

LUCIEN DALLAIRE, advocate,
25049 *Attorney for the corporation.*

Mutual Fire Adjusting Inc.

Notice is hereby given that "Mutual Fire Adjusting Inc.", will apply for leave to surrender its charter at a date to be fixed.

Montreal, June 6, 1968.

GARBER & GARBER,
25027-o *Attorneys for the company.*

Transmission Automatic Service Ltd.

Take notice that "Transmission Automatic Service Ltd.", a body incorporated under the Companies Act, and having its head office in the city of Cap-de-la-Madeleine, requests the Minister of Financial Institutions, Companies and Cooperatives for leave to surrender its charter pursuant to the Companies Act.

Cap-de-la-Madeleine, this seventh day of June, one thousand nine hundred and sixty-eight (1968).

MRS. PAULINE COTÉ PELLETIER,
25043 *Secretary.*

Divers
Compagnies

Association de Signalisation Municipale du Québec

Avis est donné que le ministre des institutions financières, compagnies et coopératives a, le 3 juin 1968, approuvé les règlements numéros 1 à 6, 7 et 8 de l'« Association de Signalisation Municipale du Québec », et ce, en vertu de l'article 226 de la Loi des compagnies.

Le sous-ministre des institutions financières, compagnies et coopératives,
LS-PHILIPPE BOUCHARD.
25030-o 97-65

Club 33 inc.

Avis est donné que le ministre des institutions financières, compagnies et coopératives a, le 31 mai 1968, approuvé les règlements généraux de la corporation « Club 33 inc. », et ce, en vertu de l'article 225 de la Loi des compagnies.

Le sous-ministre des institutions financières, compagnies et coopératives,
LS-PHILIPPE BOUCHARD.
25033-o 4689-63

Miscellaneous
Companies

Association de Signalisation Municipale du Québec

Notice is hereby given that the Minister of Financial Institutions, Companies and Cooperatives has, on June 3, 1968, approved by-law numbers 1 to 6, 7 and 8 of "Association de Signalisation Municipale du Québec", and such, pursuant to section 226 of the Companies Act.

LS-PHILIPPE BOUCHARD,
Deputy Minister of Financial Institutions, Companies and Cooperatives.
25030 97-65

Club 33 inc.

Notice is hereby given that the Minister of Financial Institutions, Companies and Cooperatives has, on May 31, 1968, approved the general by-laws of "Club 33 inc.", and such, pursuant to section 225 of the Companies Act.

LS-PHILIPPE BOUCHARD,
Deputy Minister of Financial Institutions, Companies and Cooperatives.
25033 4689-63

Baie-d'Urfé Yacht Club

Avis est donné que la corporation « Baie-d'Urfé Yacht Club », a changé le nombre de ses administrateurs de 6 à 12.

Le secrétaire,
H. P. DECKER.

25031 4710-66

Baie-d'Urfé Yacht Club

Avis est donné que le ministre des institutions financières, compagnies et coopératives a, le 4 juin 1968, approuvé le règlement numéro 13 (augmentant le nomvre de ses administrateurs de 6 à 12) de la corporation « Baie-d'Urfé Yacht Club », et ce, en vertu de l'article 225 de la Loi des compagnies.

Le sous-ministre des institutions financières, compagnies et coopératives,
LS-PHILIPPE BOUCHARD.

25031-o 4710-66

Code & Code Inc.

Avis est donné que « Code & Code Inc. », a changé le nombre de ses administrateurs, de 5 à 3.

Le secrétaire,
A. BISSONNETTE.

25034 14479-61

La Corporation G. A. N.
The G. A. N. Corporation

Avis est donné que « La Corporation G. A. N.—The G. A. N. Corporation », a changé le nombre de ses administrateurs de 5 à 3.

Le secrétaire,
ÉMÉ. LACROIX.

25035-o 4258-67

Shawinigan Industries Limited
Les Industries Shawinigan, limitée

Avis est donné que « Shawinigan Industries Limited — Les Industries Shawinigan, limitée », a changé le nombre de ses administrateurs, de 11 à 15.

Le secrétaire-trésorier,
W. G. E. LANNAMAN.

25036 196-63

Le Jeune Commerce de Québec, inc.
Junior Commerce of Quebec, Inc.

Avis est donné que le ministre des institutions financières, compagnies et coopératives a, le 3 juin 1968, approuvé les règlements généraux de la corporation « Le Jeune Commerce de Québec, inc.— Junior Commerce of Quebec, Inc. », et ce, en vertu de l'article 225 de la Loi des compagnies.

Le sous-ministre des institutions financières, compagnies et coopératives,
LS-PHILIPPE BOUCHARD.

25037-o 3708-47

Plomberie & Chauffage St-Bruno limitée
St. Bruno Plumbing & Heating Limited

Avis est donné que la compagnie « Plomberie & Chauffage St-Bruno limitée — St. Bruno Plumbing & Heating Limited », a changé le nombre de ses administrateurs de 4 à 3.

Le secrétaire,
A. COULOMBE.

25038-o 12735-61

Baie-d'Urfé Yacht Club

Notice is given that "Baie-d'Urfé Yacht Club" has changed the number of its directors from 6 to 12.

H. P. DECKER,
Secretary.

25031-o 4710-66

Baie-d'Urfé Yacht Club

Notice is hereby given that the Minister of Financial Institutions, Companies and Cooperatives, on June 4, 1968, approved by-law number 13 (increasing the nubmer of its directors from 6 to 12) of "Baie-d'Urfé Yacht Club", and such, pursuant to section 225 of the Companies Act.

LS-PHILIPPE BOUCHARD,
Deputy Minister of Financial Institutions, Companies and Cooperatives.

25031 4710-66

Code & Code Inc.

Notice is given that "Code & Code Inc.", has changed the number of its directors from 5 to 3.

A. BISSONNETTE,
Secretary.

25034-o 14479-61

La Corporation G. A. N.
The G. A. N. Corporation

Notice is hereby given that "La Corporation G. A. N.—The G. A. N. Corporation", has changed the number of its directors from 5 to 3.

ÉMÉ. LACROIX,
Secretary.

25035 4258-67

Shawinigan Industries Limited
Les Industries Shawinigan, limitée

Notice is given that "Shawinigan Industries Limited — Les Industries Shawinigan, limitée", has changed the number of its directors from 11 to 15.

W. G. E. LANNAMAN,
Secretary-Treasurer.

25036-o 196-63

Le Jeune Commerce de Québec, inc.
Junior Commerce of Quebec, Inc.

Notice is hereby given that the Minister of Financial Institutions, Companies and Cooperatives has, on June 3, 1968, approved the general by-laws of "Le Jeune Commerce de Québec, inc.— Junior Commerce of Quebec, Inc.", and such, pursuant to section 225 of the Companies Act.

LS-PHILIPPE BOUCHARD,
Deputy Minister of Financial Institutions, Companies and Cooperatives.

25037 3708-47

Plomberie & Chauffage St-Bruno limitée
St. Bruno Plumbing & Heating Limited

Notice is hereby given that "Plomberie & Chauffage St-Bruno limitée — St. Bruno Plumbing & Heating Limited", has changed the number of its directors from 4 to 3.

A. COULOMBE,
Secretary.

25038 12735-61

Bovimport Inc.

Avis est donné que « Bovimport Inc. », a changé le nombre de ses administrateurs, de 3 à 7.

Le président,
A. DE MOUSTIER.

25032 2120-65

Swabian Corporation

Avis est donné que « Swabian Corporation », a changé le nombre de ses administrateurs, de 7 à 15.

Le secrétaire,
ANDREW FELLER.

25039 11067-60

Centrale d'Artisanat du Québec
Quebec Handicraft Centre

Avis est donné que le secrétaire de la province a, le 16 mai 1968, approuvé le règlement spécial numéro 1 – 1968 de la corporation « Centrale d'Artisanat du Québec — Quebec Handicraft Centre », et ce, en vertu de l'article 226 de la Loi des compagnies.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25044-o 1846-50

Établissement Marcasit

Avis est donné que, par nouvelle procuration en date du 18 mars 1968, dont une copie a été transmise au secrétaire de la province, M. Castellani Manlio, gérant, 201, rue St-Zotique est, Montréal, a été nommé, en remplacement de M. Sergio Tucci, agent principal dans la province, d'« Établissement Marcasit », compagnie étrangère, dûment autorisée à faire affaires dans la province de Québec en vertu des dispositions de la Loi des compagnies étrangères.

Avis est aussi donné qu'en vertu de la nouvelle procuration ci-haut mentionnée, le bureau principal de ladite compagnie est établi au numéro 201, rue St-Zotique est, Montréal, district judiciaire de Montréal.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25040-o 44-64

Unexcelled, Inc.

Avis est donné que, par une nouvelle procuration datée du 12 mars 1968, dont une copie a été transmise au secrétaire de la province, M. Kenneth H. Brown, C.R., 800 carré Victoria, suite 720, Montréal, a été nommé pour remplacer M. W. H. Laidley, à titre d'agent dans la province de « Unexcelled, Inc. », une compagnie étrangère dûment autorisée à exercer son commerce dans la province de Québec, conformément aux dispositions de la Loi des compagnies étrangères.

Avis est aussi donné que, conformément à la nouvelle procuration ci-dessus mentionnée, le bureau principal de ladite compagnie est établi à 800, carré Victoria, suite 720, Montréal, district judiciaire de Montréal.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25090 53-62

Pavillon St-Charles de Limoilou

Avis est donné que la corporation « Pavillon St-Charles de Limoilou », a changé le nombre de ses administrateurs de 3 à 15.

Le président,
NELSON TURMEL.

25078-o 696-68

Bovimport Inc.

Notice is given that "Bovimport Inc.", has changed the number of its directors from 3 to 7.

A. DE MOUSTIER,
President.

25032-o 2120-65

Swabian Corporation

Notice is given that "Swabian Corporation", has changed the number of its directors from 7 to 15.

ANDREW FELLER,
Secretary.

25039-o 11067-60

Centrale d'Artisanat du Québec
Quebec Handicraft Centre

Notice is hereby given that the Provincial Secretary has, on May 16, 1968, approved special by-law number 1 – 1968 of "Centrale d'Artisanat du Québec — Quebec Handicraft Centre", and such, pursuant to section 226 of the Companies Act.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25044 1846-50

Établissement Marcasit

Notice is hereby given that by a new power of attorney dated March 18, 1968, a copy of which was transmitted to the Provincial Secretary, Mr. Castellani Manlio, manager, 201 St-Zotique Street East, Montreal, was appointed, to replace Mr. Sergio Tucci, principal agent in the Province, of "Établissement Marcasit", Extra-Provincial Company, duly authorized to carry on business in the Province of Québec pursuant to the provisions of the Extra-Provincial Companies Act.

Notice is also given that pursuant to the new power of attorney hereabove mentioned, the principal office of the said company is established at 201 St-Zotique Street East, Montreal, judicial district of Montreal.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25040 44-64

Unexcelled, Inc.

Notice is hereby given that, by new power of attorney dated March 12, 1968, a copy of which was sent to the Provincial Secretary, Mr. Kenneth H. Brown, Q.C., 800 Victoria Square, Suite 720, Montreal, was appointed to replace Mr. W. H. Laidley as chief agent in the Province of "Unexcelled, Inc.", an Extra-Provincial Company duly authorized to carry on business in the Province of Québec, pursuant to the provisions of the Extra-Provincial Companies Act.

Notice is also given that pursuant to the abovementioned new power of attorney, the head office of the said company is established at 800 Victoria Square, Suite 720, Montreal, judicial district of Montreal.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25090-o 53-62

Pavillon St-Charles de Limoilou

Notice is hereby given that « Pavillon St-Charles de Limoilou", has changed the number of its directors from 3 to 15.

NELSON TURMEL,
President.

25078 696-68

Pavillon St-Charles de Limoilou

Avis est donné que le secrétaire de la province a, le 27 mai 1968, approuvé le règlement numéro 2 (augmentant le nombre des administrateurs de 3 à 15) de la corporation « Pavillon St-Charles de Limoilou », et ce, en vertu de l'article 225 de la Loi des compagnies.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25078-o 696-68

Le Téléphone de Contrecoeur ltée
Contrecoeur Telephone Ltd.

Avis est donné que la compagnie « Le Téléphone de Contrecoeur ltée — Contrecoeur Telephone Ltd. », a changé le nombre de ses administrateurs de 3 à 5.

Le secrétaire,
J. J. LAFONTAINE.

25054-o 12109-59

Pavillon St-Charles de Limoilou

Notice is hereby given that the Provincial Secretary, on May 27, 1968, approved by-law number 2 (increasing the number of directors from 3 to 15) of "Pavillon St-Charles de Limoilou", and such, pursuant to section 225 of the Companies Act.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25078 696-68

Le Téléphone de Contrecoeur ltée
Contrecoeur Telephone Ltd.

Notice is hereby given that "Le Téléhone de Contrecoeur ltée — Contrecoeur Telephone Ltd." has changed the number of its directors from 3 to 5.

J. J. LAFONTAINE,
Secretary.

25054 12109-59

Sièges sociaux

Allied Handling & Storage Equipment Ltd.
Outillage de Manutention & d'Entreposage Allié ltée

Avis est donné que « Allied Handling & Storage Equipment Ltd.— Outillage de Manutention & d'Entreposage Allié ltée », a changé son siège social de 3300, boulevard Cavendish, Montréal, à 578, avenue Orly, Dorval.

Le secrétaire-trésorier,
R. H. MCBRIDE.

25045 3059-65

Prospect Shoes Ltd.

Avis est donné que « Prospect Shoes Ltd. », a changé son siège social de Windsor Mills, à Sherbrooke.

Le secrétaire,
E. M. ROTHSCHILD.

25048 5651-50

The Record Cave Ltd.
La Caverne du Disque ltée

Avis est donné que « The Record Cave Ltd.— La Caverne du Disque ltée », une corporation constituée en vertu de la première partie de la Loi des compagnies par lettres patentes, en date du 28 juin 1965, a transporté son siège social de 5660 B, avenue du Parc, en la ville de Montréal, à 1318, ouest, rue Ste-Catherine, en la ville de Montréal.

Montréal, 29 janvier 1968.

Le secrétaire,
RUTH ASTROFF.

25047 2730-65

Pavillon St-Charles de Limoilou

Avis est donné que la corporation « Pavillon St-Charles de Limoilou », constituée en corporation par lettres patentes obtenues du lieutenant-gouverneur de la province de Québec en date du 28 mars 1968, et ayant son siège social dans la ville de Québec, district de Québec, province de Québec, a établi son bureau au numéro civique 730 de la 8e avenue, dans la ville de Québec.

À compter de la date du présent avis, ledit bureau est considéré par la corporation comme étant son siège social.

Donné à Québec, ce 22e jour de mai 1968.

(Sceau) *Le président,*
NELSON TURMEL, M.D.

25078-o

Head Offices

Allied Handling & Storage Equipment Ltd.
Outillage de Manutention & d'Entreposage Allié ltée

Notice is given that "Allied Handling & Storage Equipment Ltd.— Outillage de Manutention & d'Entreposage Allié ltée", has transferred its head office from 3300 Cavendish Boulevard, Montreal, to 578 Orly Avenue, Dorval.

R. H. MCBRIDE,
Secretary-Treasurer.

25045-o 3059-65

Prospect Shoes Ltd.

Notice is given that "Prospect Shoes Ltd.", has transferred its head office from Windsor Mills, to Sherbrooke.

E. M. ROTHSCHILD,
Secretary.

25048-o 5651-50

The Record Cave Ltd.
La Caverne du Disque ltée

Notice is hereby given that "The Record Cave Ltd.— La Caverne du Disque ltée", incorporated under Part I of the Companies Act by letters patent dated June 28th, 1965 has moved its head office from 5660 B Park Avenue in the city of Montreal to 1318 St. Catherine Street West in the city of Montreal.

Montreal, January 29, 1968.

RUTH ASTROFF,
Secretary.

25047-o 2730-65

Pavillon St-Charles de Limoilou

Notice is hereby given that "Pavillon St-Charles de Limoilou", incorporated by letters patent obtained from the Lieutenant-Governor of the Province of Québec, and bearing date the 28th day of March, 1968, having its head office in the city of Québec, district of Québec, Province of Québec, has established its office at civic number 730, 8th Avenue, in the city of Québec.

From and after the date of this notice, the said office is considered by the company as being its head office.

Given at Québec, this 22nd day of May, 1968.

(Seal) NELSON TURMEL, M.D.,
President.

25078

Benettie Inc.

Avis est donné que « Benettie Inc. », a changé son siège social de 4115, ouest, rue Sherboooke, Westmount, à 4850, Côte St-Luc, app. 43, Montréal.

Le secrétaire-trésorier,
E. T. BENNETT.

25046 12886-61

Classic Construction inc.

Avis est donné que la compagnie « Classic Construction inc. », a changé son siège social de Montréal à Bromont.

Le secrétaire,
MME A. COUTURE.

25079-o 14019-60

Le Téléphone de Contrecoeur ltée
Contrecoeur Telephone Ltd.

Avis est donné que la compagnie « Le Téléphone de Contrecoeur ltée — Contrecoeur Telephone Ltd. », a changé son siège social de Chicoutimi, au numéro 1150, Chemin Saint-Louis, Sillery.

Le secrétaire,
J. J. LAFONTAINE.

25054-o 12109-59

Fleuriste Ahuntsic (1967) inc.
Ahuntsic Florist (1967) Inc.

Avis est donné que la compagnie « Fleuriste Ahuntsic (1967) inc.— Ahuntsic Florist (1967) Inc. », constituée en corporation par lettres patentes émises en conformité de la première partie de la loi des compagnies, en date du 25 octobre 1967, a établi son siège social à Montréal, au numéro 10,182, rue Lajeunesse.

À compter de cette date, ledit bureau est considéré comme étant le siège social de la compagnie.

Montréal, ce 1er jour du mois de mai 1968.

Le président,
ROBERT LEVASSEUR, J.R.

25056-o 4445-67

Autobus Trans-Québec inc.

Avis est, par les présentes, donné que la compagnie « Autobus Trans-Québec inc. », constituée en corporation en vertu de la première partie de la Loi des compagnies (Québec), par lettres patentes émises le 6 décembre 1967, a établi son bureau principal au numéro 256 de la rue Ste-Anne, à Napierville, district de St-Jean, province de Québec.

A compter de la date du présent avis, ledit bureau est considéré par la compagnie comme étant son siège social.

Donné à Napierville, ce 17e jour de mai 1968.

(Sceau) *Le président,*
ALAIN MARSAN.

25057 4630-67

Boucherie Papineau ltée
Papineau Butchers Ltd.

Avis est par les présentes donné que « Boucherie Papineau ltée — Papineau Butchers Ltd. », constituée en corporation en vertu de la Loi des compagnies par lettres patentes en date du 7 mars 1966 a son siège social à 6621 rue Papineau, Montréal, Province de Québec.

Montréal, ce 7 juin 1968.

(Signé) SANTO MENDOLIA.

25058-o 966-66

Benettie Inc.

Notice is given that "Benettie Inc.", has transferred its head office from 4115 Sherbrooke Street West, Westmount, to 4850 Côte St-Luc, Apt. 43, Montreal.

E. T. BENNETT,
Secretary-Treasurer.

25046-o 12886-61

Classic Construction inc.

Notice is hereby given that "Classic Construction inc.", has changed its head office from Montreal to Bromont.

MRS. A. COUTURE,
Secretary.

25079 14019-60

Le Téléphone de Contrecoeur ltée
Contrecoeur Telephone Ltd.

Notice is hereby given that "Le Téléphone de Contrecoeur ltée — Contrecoeur Telephone Ltd." has changed its head office from Chicoutimi to number 1150 Saint-Louis Road, Sillery.

J. J. LAFONTAINE,
Secretary.

25054 12109-59

Fleuriste Ahuntsic (1967) inc.
Ahuntsic Florist (1967) Inc.

Notice is hereby given that the company "Fleuriste Ahuntsic (1967) inc.— Ahuntsic Florist (1967) Inc.", incorporated by letters patent issued pursuant to Part one of the Company's Act, bearing date the 25th day of October, 1967, has established its head office at 10,182 Lajeunesse St., Montreal.

From and after this date, the said office will be considered by the Company as its head office.

Montreal, this 1st day of May, 1968.

ROBERT LEVASSEUR, J.R.,
President.

25056-o 4445-67

Autobus Trans-Québec inc.

Notice is hereby given that "Autobus Trans-Quebec inc.", incorporated under Part I of the Companies Act (Québec) by letters patent dated December 6, 1967, has established its head office at number 256 Ste-Anne Street, Napierville, district of St-Jean, Province of Québec.

From and after the date of this notice, the said office will be considered by the company as being its head office.

Given at Napierville, this 17th day of May, 1968.

(Seal) ALAIN MARSAN,
President.

25057-o 4630-67

Boucherie Papineau ltée
Papineau Butchers Ltd.

Notice is hereby given that "Boucherie Papineau ltée — Papineau Butchers Ltd.", incorporated under the Companies Act by letters patent dated March 7, 1966, has its head office at 6621 Papineau Street, Montreal, Province of Québec.

Montreal, June 7, 1968.

(Signed) SANTO MENDOLIA.

25058 966-66

Charles Sportswear Inc.

Avis est donné que la compagnie « Charles Sportswear Inc. », constituée en corporation par lettres patentes en date du 22 mai 1968, et ayant son siège social à Drummondville, a établi son bureau principal au numéro civique 194 rue Dorion.

À compter de la date du présent avis, ledit bureau est considéré par la compagnie comme étant son bureau principal.

Donné à Drummondville, ce 3e jour de juin 1968.

Le président,
PAUL OLNEY.

25059-o 2279-68

Les Cosmétiques Rodriguez inc.

Avis est donné que la compagnie « Les Cosmétiques Rodriguez inc. », constituée en corporation par lettres patentes en date du 29 mars 1968, et ayant son bureau principal dans les cité et district de Montréal, a établi son bureau au numéro 1352 de la rue Mont-Royal est.

À compter de la date du présent avis, ledit bureau est considéré par la compagnie comme étant son bureau principal.

Donné à Montréal, ce 26e jour d'avril 1968.

(Sceau) *Le secrétaire,*
LOUIS RODRIGUE.

25060-o 1166-68

Design Workshop Ltd.

Avis est donné que « Design Workshop Ltd. », une corporation constituée en vertu de la première partie de la Loi des compagnies, par lettres patentes datées du 1er jour de mai 1967, a transporté son siège social de 5265, rue Hutchison, Montréal, Québec, à 6186, rue Durocher, Montréal, Québec.

Montréal, ce 24e jour d'avril 1968.

Le secrétaire,
JANINA MANCINI.

25061 1946-67

Periodica Inc.

Avis est par la présente donné que la compagnie « Periodica Inc. », incorporée suivant la première partie de la Loi des compagnies par lettres patentes émises en date du 21 juin 1952, a déménagé son siège social du 5090 de la rue Papineau à Montréal, district de Montréal au 7045 de l'avenue du Parc, à Montréal, même district de Montréal.

Montréal, le 30e jour de mai 1968.

(Sceau) *Le secrétaire,*
RÉJEAN R. LEFRANÇOIS.

25065-o 9738-52

Weyrich Chemicals & Co. Ltd.

Avis est par la présente donné que la compagnie « Weyrich Chemicals & Co. Ltd. », a été constituée en corporation par lettres patentes émises en date du 18 mars 1968, et que son siège social et sa principale place d'affaires sont dans la province de Québec, à Montréal, au 1405 rue Peel, Chambre 300.

À compter du présent avis, ce bureau est considéré par la compagnie comme étant son bureau principal.

Donné à Montréal, province de Québec, ce 8e jour d'avril 1968.

Le secrétaire,
PAULINE GAGNÉ.

25066-o 1197-68

Charles Sportswear Inc.

Notice is hereby given that "Charles Sportswear Inc.", incorporated by letters patent dated May 22, 1968 and having its head office in Drummondville, has established its office at civic number 194 Dorion Street.

From and after the date of the present notice, the said office is considered by the company as being its head office.

Given in Drummondville, this 3rd day of June 1968.

PAUL OLNEY,
President.

25059-o 2279-68

Les Cosmétiques Rodriguez inc.

Notice is hereby given that "Les Cosmétiques Rodriguez inc.", incorporated by letters patent bearing date March 29, 1968, and having its head office in the city and district of Montreal, has established its office at number 1352 Mount Royal Street, East.

From and after the date of this present notice, the said office is considered by the company as being its head office.

Given in Montreal, this 26th day of April, 1968.

(Seal) LOUIS RODRIGUE,
Secretary.

25060 1166-68

Design Workshop Ltd.

Notice is hereby given that "Design Workshop Ltd.", incorporated under Part I of the Companies Act by letters patent dated May 1st, 1967, has moved its head office from 5265 Hutchison Street, Montreal, Québec to 6186 Durocher Street, Montreal, Québec.

Montreal, this 24th day of April, 1968.

JANINA MANCINI,
Secretary.

25061-o 1946-67

Periodica Inc.

Notice is hereby given that "Periodica Inc.", incorporated under Part I of the Companies Act by letters patent dated June 21st, 1952, has moved its head office from 5090 Papineau street in the city of Montreal, district of Montreal, to 7045 Park Avenue, Montreal, same district of Montreal.

Montreal, this 30th day of May 1968.

(Seal) RÉJEAN R. LEFRANÇOIS,
Secretary.

25065-o 9738-52

Weyrich Chemicals & Co. Ltd.

Notice is hereby given that the company "Weyrich Chemicals & Co. Ltd.", incorporated by letters patent dated March 18th, 1968, and having its head office in Montreal, at 1405 Peel Street, Suite 300.

From and after the present notice, the said office shall be considered by the company as being its head office.

Given at Montreal, province of Québec, this 8th day of April 1968.

PAULINE GAGNÉ,
Secretary.

25066-o 1197-68

SLF Holdings Limited
Gestion SLF limitée

Avis est donné que la compagnie « SLF Holdings Limited — Gestion SLF limitée », constitué en corporation par lettres patentes en date du 2e jour de mai 1968, conformément à la première partie de la Loi des compagnies et ayant son siège social en Salaberry de Valleyfield, dans le district de Beauharnois, a établi son bureau au rang Double (C.P. 310), Valleyfield, Québec.

À compter de la date de cet avis, ledit bureau sera considéré comme étant le siège social de la compagnie.

Daté à Montréal, P.Q., ce 5e jour de juin, 1968.

Le président du conseil,
ALFRED POWIS.

25062-o 1688-68

Instant Sales Corp.

Avis est, par les présentes, donné que la compagnie « Instant Sales Corp. », constituée en corporation par lettres patentes le 11e jour de mai, 1964, et ayant son siège social en la ville de Montréal, à 5874 avenue Trans Island, l'a transporté à 4630 avenue Kent, en les cité et district de Montréal.

À compter de la date de cet avis, ledit bureau sera considéré par la compagnie comme étant son siège social.

Daté à Montréal, le 1er jour de mai, 1968.

(Sceau) *Le secrétaire-trésorier,*
MAURICE FOGEL.

25063-o 2101-64

Les Mines Jagg inc.
(Libre de responsabilité personnelle)
Jagg Mines Inc.
(No personal liability)

Avis est donné que la compagnie « Les Mines Jagg inc.— Jagg Mines inc. », constituée en corporation par lettres patentes en date du 27 février 1968 et ayant son siège social à Montréal, a établi son bureau au 2501 Tour de la Bourse, Place Victoria, Montréal 3, province de Québec.

À compter de la date du présent avis, ledit bureau sera considéré par la compagnie comme étant son siège social.

Donné à Montréal, ce 27e jour de février 1968.

(Sceau) *Le président,*
GABRIEL LAPOINTE.

25064-o 776-68

SLF Holdings Limited
Gestion SLF limitée

Notice is hereby given that "SLF Holdings Limited — Gestion SLF limitée", incorporated under Part I of the Companies Act by letters patent dated the 2nd day of May, 1968, and having its head office in Salaberry de Valleyfield in the district of Beauharnois, has established its head office at Rang Double (P.O. Box 310), Valleyfield, P.Q.

From and after the date of this notice, the said office shall be considered by the company as being the head office of the company.

Dated at Montreal, P.Q., this 5th day of June, 1968.

ALFRED POWIS,
25062-o *Chairman of the Board.*

Instant Sales Corp.

Notice is hereby given that "Instant Sales Corp.", incorporated by letters patent on the 11th day of May, 1964, and having its head office, in the city of Montreal, at 5874 Trans Island Avenue, has moved it to 4630 Kent Avenue, in the city and district of Montreal.

From and after this date, the said office shall be considered by the company as being the head office of the company.

Dated at Montreal, this 1st day of May, 1968.

(Seal) MAURICE FOGEL,
Secretary-Treasurer.

25063-o 2101-64

Les Mines Jagg inc.
(Libre de responsabilité personnelle)
Jagg Mines Inc.
(No personal liability)

Notice is hereby given that "Les Mines Jagg inc.— Jagg Mines Inc.", company incorporated by letters patent on February the 27th 1968, and having its head office at Montreal, has established its office at 2501 Stock Exchange Tower, Victoria Square, Montreal 3, Province of Québec.

From and after the date of this notice, the said office shall be considered by the company as being its head office.

Dated at Montreal, this 27th day of February 1968.

(Seal) GABRIEL LAPOINTE,
President.

25064-o 776-68

Compagnie autorisée à faire des affaires

George Lueders & Co., Incorporated

Avis est donné qu'en vertu de la Loi des compagnies étrangères, la compagnie « George Lueders & Co., Incorporated », a été autorisée à faire affaires dans la province.

L'agent principal, aux fins de recevoir les assignations dans les procédures contre ladite compagnie, est M. André Desjardins, de suite 42, 81, rue St-Pierre, Québec.

Le bureau principal de la compagnie dans la province est établi à suite 42, 81, rue St-Pierre, Québec, district judiciaire de Québec.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015 20-68 — 1424/116

Company Licensed to do Business

George Lueders & Co., Incorporated

Notice is given that, under the Extra-Provincial Companies Act, "George Lueders & Co., Incorporated", has been authorized to carry on business in the Province.

The chief agent for the purpose of receiving services in proceedings against the company is Mr. André Desjardins, of Room 42, 81 rue St-Pierre, Québec.

The principal office of the company in the Province is at Room 42, 81 rue St-Pierre, Québec, judicial district of Québec.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015-o 20-68 — 1424/116

Association coopérative

Association coopérative de St-Méthode

(*Loi des associations coopératives*)

Avis est donné que le ministre des institutions financières, compagnies et coopératives, a approuvé la demande du syndicat coopératif « Syndicat coopératif des produits laitiers de St-Méthode », de cesser d'être régi par la Loi des syndicats coopératifs et de devenir une association régie par la Loi des associations coopératives, sous le nom de « Association coopérative de St-Méthode ».

Québec, le 18 juin 1968.

Le sous-ministre des institutions financières, compagnies et coopératives

25015-o LOUIS-PHILIPPE BOUCHARD.

Cooperative Association

Association coopérative de St-Méthode

(*Cooperative Associations Act*)

Notice is hereby given that the Minister of Financial Institutions, Companies and Cooperative has approved the petition of the co-operative syndicate "Syndicat coopératif des produits laitiers de St-Méthode", to cease to be governed by the Cooperative Syndicates Act, and to become an association governed by the Cooperative Associations Act, under the name of "Association coopérative de St-Méthode".

Québec, June 18, 1968.

LOUIS-PHILIPPE BOUCHARD,

Deputy Minister of Financial institutions, compagnies and co-operatives.

25015

Caisses d'épargne et de crédit

La Caisse populaire de Cross-Point

(*Loi des caisses d'épargne et de crédit*)

Avis est donné que le secrétaire de la province a approuvé la formation de la caisse d'épargne et de crédit « La Caisse populaire de Cross-Point ».

Le territoire dans lequel la caisse recrutera ses membres sera les municipalités de Cross-Point, Restigouche, St-Fidèle, St-Conrad, L'Alverne et Pointe à la Garde, Oak Bay, Broadland et Rivière-du-Loup.

Le siège social de cette caisse d'épargne et de crédit est situé à Cross-Point, Québec, dans le district électoral de Bonaventure.

Québec, le 8 avril 1968.

Le sous-secrétaire adjoint de la province,

25055-o LUCIEN DARVEAU.

Caisse d'épargne et d'entraide économique de Richmond

(*Loi des caisses d'épargne et de crédit*)

Avis est donné que le ministre des institutions financières, compagnies et coopératives, a approuvé la formation de la caisse d'épargne et de crédit « Caisse d'épargne et d'entraide économique de Richmond ».

Le territoire dans lequel la caisse recrutera ses membres sera le comté de Richmond.

Le siège social de cette caisse d'épargne et de crédit est situé à Asbestos, Québec, dans le district électoral de Richmond.

Québec, le 18 juin 1968.

Le sous-ministre des institutions financières, compagnies et coopératives,

25015-o LOUIS-PHILIPPE BOUCHARD.

Savings and Credit Unions

La Caisse populaire de Cross-Point

(*Savings and Credit Unions Act*)

Notice is hereby given that the Provincial Secretary has approved the formation of the savings and credit union "La Caisse populaire de Cross-Point".

The territory from which the union will recruit its members will be the municipalities of Cross-Point, Restigouche, St-Fidèle, St-Conrad, L'Alverne and Pointe à la Garde, Oak Bay, Broadland and Rivière-du-Loup.

The head office of this savings and credit union is situated at Cross-Point, Québec, in the electoral district of Bonaventure.

Québec, April 8, 1968.

LUCIEN DARVEAU,

Associate Assistant Secretary of the Province.

25055

Caisse d'épargne et d'entraide économique de Richmond

(*Savings and Credit Unions Act*)

Notice is hereby given that the Minister of Financial Institutions, Companies and Cooperatives has approved the formation of the savings and credit union "Caisse d'épargne et d'entraide économique de Richmond".

The territory from which the union will recruit its members will be the county of Richmond.

The head office of this savings and credit union is situated at Asbestos, Québec, in the electoral district of Richmond.

Québec, June 18, 1968.

LOUIS-PHILIPPE BOUCHARD,

Deputy Minister of Financial Institutions, Companies and Co-operatives.

25015

Demande à la Législature

L'Oratoire Église Baptiste Française

Avis est par les présentes donné que L'Oratoire Église Baptiste Française, une congrégation baptiste ayant sa place de services au 4863 rue Cartier, en la ville de Montréal, Province de Québec, s'adressera au lieutenant-gouverneur en conseil pour être incorporé sous le nom de « L'Oratoire Église Baptiste Française », conformément aux dispositions du chapitre 305, S.R.Q., 1964. 24996-24-4-o

Application to Legislature

L'Oratoire Église Baptiste Française

Notice is hereby given that L'Oratoire Église Française, a Baptist Congregation having its place of worship at 4863 Cartier Street, in the city of Montréal, Province of Quebec, shall apply to the Lieutenant-Governor in Council for incorporation under the name of "L'Oratoire Église Baptiste Française", in conformity with the provisions of chapter 305, RSQ 1964.

24996-24-4-o

Liquidation — Avis de

La Compagnie de Téléphone Local du Canton de Wotton

Avis est donné que « La Compagnie de Téléphone Local du Canton de Wotton », constituée en vertu de la Loi des compagnies de télégraphe et de téléphone, le 16 mars 1914, avec siège social à Wotton, a été dissoute le 31 mai 1968, et ce, en vertu de la Loi de la liquidation des compagnies.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25067-o 747-14

La Compagnie de Téléphone de Ste-Sophie de Mégantic

Avis est donné que, par jugement de la Cour supérieure, district judiciaire de Mégantic, en date du 22 février 1968, la liquidation de « La Compagnie de Téléphone de Ste-Sophie de Mégantic » a été ordonnée, et que M. Robert Bergeron, a été nommé liquidateur.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25068-o 952-15

Secrétariat Industriel de Beaupré

Avis est donné que, lors d'une assemblée générale des membres du syndicat coopératif « Secrétariat Industriel de Beaupré », tenue à Beaupré, le 7 octobre 1967, il a été résolu que les affaires de ladite société soient liquidées, et que celle-ci soit dissoute, et ce, en vertu des dispositions de la Loi des syndicats coopératifs de Québec et de la Loi de la liquidation des compagnies, et que M. Alphonse Guérin a été nommé liquidateur.

Le sous-ministre des institutions financières, compagnies et coopératives,
LS-PHILIPPE BOUCHARD.

25069-o 778-53

Winding up Notices

La Compagnie de Téléphone Local du Canton de Wotton

Notice is given that "La Compagnie de Téléphone Local du Canton de Wotton", constituted under the Telephone and Telegraph Companies Act, on March 16, 1914, with head office at Wotton, has been dissolved on May 31, 1968, and such, pursuant to the Winding-Up Act.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25067 747-14

La Compagnie de Téléphone de Ste-Sophie de Mégantic

Notice is hereby given that by judgment of the Superior Court, judicial district of Mégantic, dated February 22, 1968, the winding-up of "La Compagnie de Téléphone de Ste-Sophie de Mégantic", was ordered, and that Mr. Robert Bergeron was appointed liquidator.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25068 952-15

Secrétariat Industriel de Beaupré

Notice is hereby given that at a general meeting of the members of the cooperative syndicate "Secrétariat Industriel de Beaupré", held in Beaupré, on October 7, 1967, a resolution was passed that the affairs of the said corporation be wound-up, and that they be dissolved, and such, pursuant to the provisions of the Quebec Cooperative Syndicates Act and the Winding-Up Act, and that Mr. Alphonse Guérin was appointed liquidator.

LS-PHILIPPE BOUCHARD,
Deputy Minister of Financial Institutions, Companies and Cooperatives.

25069 778-53

Ministère des Finances
Assurances

London & Edinburgh General Insurance Company Limited

Avis d'émission de permis et de certificat d'enregistrement

Avis est donné, par les présentes, que « London & Edinburgh General Insurance Company Limited », enregistrée sous le numéro 708, a obtenu le permis et le certificat d'enregistrement numéro 1469, qui l'autorise à compter du 27 mai 1968, à effectuer dans la Province des countrats d'assurance relatifs aux genres suivants: Accident; Automobile.

Le siège social de la compagnie est situé à 1, Seething Lane, Londres, Angleterre.

La compagnie a nommé monsieur W.-N. Johnston, Suite 1880, Édifice Sun Life, Montréal, son procureur dans la Province.

Donné au bureau du Service des assurances, ministère des institutions financières, compagnies et coopératives, le 6 juin 1968.

Pour le ministre des institutions financières, compagnies et coopératives de la Province,
Le surintendant des assurances,
ROGER-A. CAMARAIRE.

24999-24-2-o

Department of Finance
Insurance

London & Edinburgh General Insurance Company Limited

Notice of Issue of License and Certificate of Registration

Notice is hereby given that "London & Edinburgh General Insurance Company Limited" registered under number 708, has obtained the license and certificate of registry number 1469, authorizing it, as from the 27th of May 1968, to undertake in the Province contracts of insurance of the following classes: Accident; Automobile.

The head office of the company is situated at 1, Seething Lane, London, England.

The company has appointed Mr. W. N. Johnston, Suite 1880, Sun Life Building, Montréal, its attorney in the Province.

Given at the office of the Insurance Branch, Department of Financial Institutions, Companies and Cooperatives, the 6th of June 1968.

For the Minister of Financial Institutions, Companies and Cooperatives of the Province,
ROGER-A. CAMARAIRE,
Superintendent of Insurance.

24999-24-2-o

Employers Mutual Fire Insurance Company

Avis d'annulation de permis et de certificat d'enregistrement

Attendu que « Employers Mutual Fire Insurance Company » dont le siège social est situé à Wausau, état du Wisconsin, États-Unis d'Amérique, n'a pas fait d'affaires dans la province de Québec depuis le 23 février 1967;

Attendu que « Employers Mutual Fire Insurance Company » a produit au Service des assurances, une déclaration dûment signée par son président et son secrétaire à l'effet qu'elle n'avait, au 17 mai 1968, aucune obligation dans la province de Québec;

En conséquence, avis est donné par les présentes que le permis et le certificat d'enregistrement de «Employers Mutual Fire Insurance Company » sont annulés à compter du 7 juin 1968.

Donné au bureau du Service des assurances, ministère des institutions financières, compagnies et coopératives, le 7 juin 1968.

Pour le ministre des institutions financières, compagnies et coopératives de la province,
Le surintendant des assurances,
25014-24-2-o ROGER-A. CAMARAIRE.

Employers Mutual Fire Insurance Company

Notice of Cancellation of License and Certificate of Registration

Whereas "Employers Mutual Fire Insurance Company" whose head office is situated in Wausau, State of Wisconsin, United States of American, has not transacted business in the Province of Québec as from the 23rd of February 1967;

Whereas "Employer Mutual Fire Insurance Company" has filed with the Insurance Branch a declaration duly signed by its President and its secretary to the effect that it has as of May 17th, 1968, no obligations in the Province of Québec;

Consequently, notice is hereby given that the license and certificate of registration of "Employers Mutual Fire Insurance Company" are cancelled as from the 7th of June 1968.

Given at the office of the Insurance Branch, Department of Financial Institutions, Companies and Cooperatives, the 7th of June 1968.

For the Minister of Financial Institutions, Companies and Cooperatives of the Province,
ROGER-A. CAMARAIRE,
25014-24-2-o *Superintendent of Insurance.*

United Investment Life Assurance Company
La Compagnie d'Assurance-Vie United Investment

Avis d'émission de permis et de certificat d'enregistrement

Avis est donné, par les présentes, que « United Investment Life Assurance Company — La Compagnie d'Assurance-Vie United Investment », enregistrée sous le numéro 707, a obtenu le permis et le certificat d'enregistrement numéro 1467, qui l'autorise à compter du 21 mai 1968, à effectuer dans la Province des contracts d'assurance sur la Vie.

Le siège social de la compagnie est situé à 85 ouest, rue Richmond, Toronto, province d'Ontario.

La compagnie a nommé monsieur Peter-Noël Hickey, 1210 ouest, rue Sherbrooke, Montréal, son procureur dans la Province.

Donné au bureau du Service des assurances, ministère des institutions financières, compagnies et coopératives, le 6 juin 1968.

Pour le ministre des institutions financières, compagnies et coopératives de la Province,
Le surintendant des assurances,
24998-24-2-o ROGER-A. CAMARAIRE.

United Investment Life Assurance Company
La Compagnie d'Assurance-Vie United Investment

Notice of Issue of License and Certificate of Registration

Notice is hereby given that "United Investment Life Assurance Company — La Compagnie d'Assurance-Vie United Investment", registered under number 707, has obtained the license and certificate of registry number 1467, authorizing it, as from the 21st of May 1968, to undertake in the Province contracts of Life insurance.

The head office of the company is situated at 85, Richmond Street West, Toronto, Province of Ontario.

The company has appointed Mr. Peter-Noël Hickey, 1210, Sherbrooke Street West, Montréal, its attorney in the Province.

Given at the office of the Insurance Branch, Department of Financial Institutions, Companies and Cooperatives, the 6th of June 1968.

For the Minister of Financial Institutions, Companies and Cooperatives of the Province,
ROGER-A. CAMARAIRE,
24998-24-2-o *Superintendent of Insurance.*

La Compagnie d'Assurance Mutuelle contre le Feu de la Paroisse de Boucherville, comté de Chambly

Avis d'annulation de permis et d'enregistrement

Attendu que « La Compagnie d'Assurance Mutuelle contre le Feu de la Paroisse de Boucherville, comté de Chambly », a cessé de faire affaires dans la province de Québec depuis le 5 août 1967;

Attendu que le président et le secrétaire-trésorier de ladite compagnie ont produit au Service des assurances, le 27 octobre 1967, une déclaration à l'effet que la compagnie a annulé toutes ses polices et ne possède plus aucun actif, ni aucun passif;

La Compagnie d'Assurance Mutuelle contre le Feu de la Paroisse de Boucherville, county of Chambly

Notice of Cancellation of License and Registration

Whereas "La Compagnie d'Assurance Mutuelle contre le Feu de la Paroisse de Boucherville, county of Chambly", has ceased to do business in the Province of Québec as from the 5th of August 1967;

Whereas the president and the secretary-treasurer of the said company have filed, on the 27 October 1967, with the Insurance Branch, a declaration to the effect that the company had cancelled all its policies, having no assets and no liabilities;

En conséquence, avis est par les présentes donné que les permis et certificat d'enregistrement de « La Compagnie d'Assurance Mutuelle contre le Feu de la Paroisse de Boucherville, comté de Chambly » sont annulés à compter du 11 juin 1968.

Donné au bureau du Service des assurances, ministère des institutions financières, compagnies et coopératives, le 11 juin 1968.

Pour le ministre des institutions financières, compagnies et coopératives de la province,

Le surintendant des assurances,

25075-25-2-o ROGER-A. CAMARAIRE.

Therefore, notice is hereby given that the license and registration of "La Compagnie d'Assurance Mutuelle contre le Feu de la Paroisse de Boucherville, county of Chambly" are cancelled as from the June 11, 1968.

Given at the office of the Insurance Branch, Department of Financial Institutions, Companies and Cooperatives, the June 11, 1968.

For the Minister of Financial Institutions Companies and Cooperatives of the Province,

ROGER-A CAMARAIRE,

25075-25-2-o *Superintendent of Insurance.*

Fonds de Secours des Forestiers Catholiques de la Province de Québec

Avis d'annulation de permis et de certificat d'enregistrement

Attendu que le « Fonds de Secours des Forestiers Catholiques de la Province de Québec » a cessé de faire affaires;

Attendu que le « Fonds de Secours des Forestiers Catholiques de la Province de Québec » a produit au Service des assurances une déclaration à l'effet que le 12 juin 1968, il ne possédait plus aucun actif, ni aucun passif, ayant distribué son surplus à ses membres, après avoir acquitté toutes ses dettes;

En conséquence, avis est par les présentes donné que le permis et le certificat d'enregistrement du « Fonds de Secours des Forestiers Catholiques de la Province de Québec » sont annulés à compter du 15 juin 1968.

Donné au bureau du service des assurances, ministère des institutions financières, compagnies et coopératives, le 15 juin 1968.

Pour le ministre des institutions financières, compagnies et coopératives de la province,

Le surintendant des assurances,

25076-25-2-o ROGER-A. CAMARAIRE.

Fonds de Secours des Forestiers Catholiques de la Province de Québec

Notice of Cancellation of License and Certificate of Registration

Whereas "Fonds de Secours des Forestiers Catholiques de la Province de Québec" has ceased to do business;

Whereas "Fonds de Secours des Forestiers Catholiques de la Province de Québec" has filed with the Insurance Branch a declaration to the effect that on the June 12 1968, it had no assets and no liabilities, having distributed its surplus to its members after having discharged all its debts;

Therefore, notice is hereby given that the license and certificate of registry of "Fonds de Secours des Forestiers Catholiques de la Province de Québec" are cancelled as from the June 15, 1968.

Given at the office of the Insurance Branch, Department of Financial Institutions, Companies and Cooperatives, the June 15, 1968.

For the Minister of Financial Institutions, Companies and Cooperatives of the Province,

ROGER-A. CAMARAIRE,

25076-25-2-o *Superintendent of Insurance.*

Compagnie d'Assurance Mutuelle contre le Feu de la Paroisse de Saint-Georges de Windsor, Comté de Richmond

Avis d'annulation de permis et d'enregistrement

Attendu que « La Compagnie d'Assurance Mutuelle contre le Feu de la Paroisse de St-Georges de Windsor, comté de Richmond », a cessé de faire affaires dans la province de Québec depuis le 31 décembre 1967;

Attendu que le président et le secrétaire trésorier de ladite compagnie ont produit au Service des assurances, le 29 mai 1968, une déclaration assermentée à l'effet que la compagnie a annulé toutes ses polices, n'ayant plus de dette ni de surplus à distribuer;

En conséquence, avis est par les présentes donné que les permis et certificat d'enregistrement de « La Compagnie d'Assurance Mutuelle contre le Feu de la Paroisse de St-Georges de Windsor, comté de Richmond » sont annulés à compter du 1er juin 1968.

Donné au bureau du Service des assurances, ministère des institutions financières, compagnies et coopératives, le 1er juin 1968.

Pour le ministre des institutions financières, compagnies et coopératives de la province,

Le surintendant des assurances,

25052-25-2-o ROGER-A. CAMARAIRE.

Compagnie d'Assurance Mutuelle contre le Feu de la Paroisse de Saint-Georges de Windsor, County of Richmond

Notice of Cancellation of License and Registration

Whereas "La Compagnie d'Assurance Mutuelle contre le Feu de la Paroisse de St-Georges de Windsor, county of Richmond", has ceased to do business in the Province of Québec as from the 31st of December 1967;

Whereas the president and the secretary-treasurer of the said company has filed, on the 29th of May 1968, with the Insurance Branch, a sworn declaration to the effect that the company has cancelled all its policies, having no more debts nor surplus to be distributed;

Therefore, notice is hereby given that the license and registration of "La Compagnie d'Assurance Mutuelle contre le Feu de la Paroisse de St-Georges de Windsor, county of Richmond", are cancelled as from the 1st of June 1968.

Given at the office of the Insurance Branch, Department of Financial Institutions, Compagnies and Cooperatives, the 1st of June 1968.

For the Minister of Financial Institutions, Companies and Cooperatives of the Province,

ROGER-A. CAMARAIRE,

25052-25-2-o *Superintendent of Insurance.*

Ministère des Affaires municipales

Municipalité de Bernières

Avis est donné par les soussignés que le lieutenant-gouverneur en conseil a adopté, en date du 5 juin 1968, un arrêté en conseil ayant pour objet de changer le nom de la paroisse de Saint-Nicolas-Sud, comté de Lévis, en celui de « Municipalité de Bernières ».

Conformément à l'article 48 du Code municipal, ce changement de nom entre en vigueur à compter de la publication du présent avis dans *la Gazette officielle de Québec.*

St-Nicolas-Sud, le 14 juin 1968.

Le maire,
ROGER LANDRY.
Le secrétaire-trésorier,
25086-o ROGER NOËL.

Val-Saint-Gilles

Le soussigné donne avis que, tel que demandé dans une résolution adoptée le 1er juin 1968 par le conseil municipal de Val-Saint-Gilles, comté d'Abitibi, et conformément à l'article 130 du Code municipal, il a décrété, en date du 13 juin 1968, que les publications de tout avis public, règlement, résolution ou ordre de la corporation de Val-Saint-Gilles, sauf celles requises dans la *Gazette officielle de Québec,* se feront à l'avenir dans la langue française seulement.

Le présent avis est publié en vertu de l'article 131 du Code municipal.

Québec, le 13 juin 1968.

Le sous-ministre des affaires municipales,
25051-o JEAN-LOUIS DOUCET, C.R.

Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue

Avis est donné que, par l'arrêté en conseil No 1694 du 5 juin 1968 et conformément à l'article 43 de la Loi des cités et villes (S.R.Q. 1964, chapitre 193), il a plu au lieutenant-gouverneur en conseil d'approuver le règlement No 256 du conseil municipal de la ville de Sainte-Anne-de-Bellevue et de décréter que, à compter de la date de la publication du présent avis, le territoire mentionné audit règlement et décrit ci-dessous est détaché de la ville de Baie-d'Urfé et annexé à la ville de Sainte-Anne-de-Bellevue.

Ce territoire est le suivant:

Un territoire faisant actuellement partie de la ville de Baie d'Urfé et comprenant en référence au cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Anne, dans la division d'enregistrement de Montréal, les lots 299, 300 et 301 ainsi que la partie du lot 304 limitée comme suit: au nord par le côté sud d'un chemin public (rue Sainte-Anne) sur une distance de 380′ à partir du point d'intersection dudit côté sud avec la ligne séparative des lots 304 et 305, à l'est par ladite ligne séparative de lots, au sud par la rivière des Outaouais et à l'ouest par une ligne parallèle à la ligne séparative des lots 304 et 305 et située à 380′ d'icelle;

lequel territoire à être détaché de la municipalité de la ville de Baie d'Urfé pour être annexé à la ville de Sainte-Anne-de-Bellevue.

Le sous-ministre des affaires municipales,
25051-o JEAN-LOUIS DOUCET, C.R.

Department of Municipal Affairs

Municipality of Bernières

Notice is hereby given by the undersigned that the Lieutenant-Governor in Council has adopted on June 5, 1968, an Order in Council having for purpose to change the name of the parish of Saint-Nicolas-South, county of Lévis, to that of "Municipalité of Bernières."

Pursuant to section 48 of the Municipal Code, this change of name becomes effective from and after the publication of the present notice in the *Québec Official Gazette.*

Saint-Nicolas-South, June 14, 1968.

ROGER LANDRY,
Mayor.
ROGER NOËL,
25086 *Secretary-Treasurer.*

Val-Saint-Gilles

The undersigned gives notice that, as requested in a resolution adopted on June 1, 1968 by the municipal council of Val-Saint-Gilles, county of Abitibi, and pursuant to section 130 of the Municipal Code, he has enacted, on June 13, 1968, that the publication of all public notices, by-laws, resolutions or orders of the corporation of Val-Saint-Gilles, save those required in the *Québec Official Gazette,* will be made, henceforth, in the French language only.

This notice is published pursuant to section 131 of the Municipal Code.

Québec, June 13, 1968.

JEAN-LOUIS DOUCET Q.C.,
25051 *Deputy Minister of Municipal Affairs.*

Town of Sainte-Anne-de-Bellevue

Notice is hereby given that by Order in Council No. 1694 dated June 5, 1968, and in conformity with section 43 of the Cities and Towns Act (R. S. Q. 1964, chapter 193), the Lieutenant-Governor in Council has been pleased to approve by-law No. 256 of the municipal council of the Town of Sainte-Anne-de-Bellevue and to decree that, from and after the date of the publication of the present notice, the territory mentioned in the said by-law and described hereunder is detached from the Town of Baie-d'Urfé and annexed to the Town of Sainte-Anne-de-Bellevue.

This territory is the following:

A territory actually being part of the Town of Baie d'Urfé and including in reference to the official cadastre of the parish of Sainte-Anne, in the registration division of Montreal, lots 299, 300 and 301 as well as part of lot 304 limited as follows: on the north by the southern side of a public road (Sainte-Anne Street) on a distance of 380′ starting from the intersection point of the said southern side with the separative line of lots 304 and 305, on the east by the said separative line of lots, on the south by Outaouais River and on the west by a line parallel to the separative line of lots 304 and 305 and situated at 380′ of these;

the said territory to be detached from the municipality of the Town of Baie d'Urfé to be annexed to the Town of Sainte-Anne-de-Bellevue.

JEAN-LOUIS DOUCET, Q.C.,
25051 *Deputy Minister of Municipal Affairs.*

Ministère de l'Éducation

Collège d'enseignement général et professionnel de Joliette

Avis est donné qu'en vertu de l'article 3 de la Loi des collèges d'enseignement général et professionnel, 15-16 Elizabeth II, chapitre 71, des lettres patentes ont été accordées le 27 mai 1968, constituant en corporation: Le Collège d'enseignement général et professionnel de Joliette.

Le sous-ministre de l'Éducation,
ARTHUR TREMBLAY.

25070-o

Department of Education

Collège d'enseignement général et professionnel de Joliette

Notice is hereby given that under section 3 of the General and Vocational Colleges Act, 15-16 Elizabeth II, chapter 71, letters patent were granted on May 27, 1968, incorporating: Le Collège d'enseignement général et professionnel de Joliette.

ARTHUR TREMBLAY,
Deputy Minister of Education.

25070

Nominations

Avis est donné qu'il a plu au lieutenant-gouverneur en conseil de faire, par commissions sous le grand sceau de la province, les nominations suivantes:

Québec, le 14 février 1968.

M. Michel Marcotte, médecin, de Côteau-du-Lac, coroner pour le district judiciaire de Montréal, avec juridiction seulement sur le district électoral de Soulanges.

24-68

Québec, le 20 mars 1968.

M. Gaston Tremblay, médecin, de La Tuque, coroner suppléant sur le territoire du district électoral de Laviolette seulement pour le district judiciaire de St-Maurice, et sur le territoire du district électoral de Chauveau seulement, qui comprend les cantons de Biart, Bickerdike, Borgia, Chasseur, Chaumonot, Gendron, Laure, Lavoie, Lescarbot, Michaud, Papin, Perrault, Trudel et Rhodes, pour le district judiciaire de Québec

34-68

Québec, le 3 avril 1968.

M. Louis-Joseph Bachand, médecin, de Saint-Joseph-du-Lac, coroner suppléant pour le district judiciaire de Terrebonne, avec juridiction seulement sur le district électoral des Deux-Montagnes.

38-68

Québec, le 3 avril 1968.

M. Jacques Bergeron, médecin, de La Tuque, coroner avec juridiction sur le territoire du district électoral de Laviolette seulement, sur le district judiciaire de St-Maurice, et sur le territoire du district électoral de Chauveau seulement qui comprend les cantons de Biart, Bickerdike, Borgia, Chasseur, Chaumonot, Gendron, Laure, Lavoie, Lescarbot, Michaud, Papin, Perrault, Trudel et Rhodes, pour le district judiciaire de Québec.

39-68

Québec, le 25 avril 1968.

M. L.-G. Bolduc, médecin, de Senneterre, coroner pour le district judiciaire d'Abitibi avec juridiction seulement sur le district électoral d'Abitibi-Est.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015-o 46-68

Appointments

Notice is hereby given that the Lieutenant Governor in Council has been pleased to make by Commissions under the Great Seal of the Province, the following appointments:

Québec, February 14, 1968.

Mr. Michel Marcotte, doctor, of Côteau-du-Lac, coroner for the judicial district of Montreal, with jurisdiction only on the electoral district of Soulanges.

24-68

Québec, March 20, 1968.

Mr. Gaston Tremblay, doctor, of La Tuque, assistant coroner on the territory of the electoral district of Laviolette only for the judicial district of St-Maurice, and on the territory of the electoral district of Chauveau only, which includes the townships of Biart, Bickerdike, Borgia, Chasseur, Chaumonot, Gendron, Laure, Lavoie, Lescarbot, Michaud, Papin, Perrault, Trudel and Rhodes, for the judicial district of Québec.

34-68

Québec, April 3, 1968.

Mr. Louis-Joseph Bachand, doctor, of Saint-Joseph-du-Lac, assistant coroner for the judicial district of Terrebonne, with jurisdiction only on the electoral district of Two Mountains.

38-68

Québec, April 3, 1968.

Mr. Jacques Bergeron, doctor, of La Tuque, coroner with jurisdiction on the territory of the electoral district of Laviolette only, on the judicial district of St-Maurice, and on the territory of the electoral district of Chauveau only which includes the townships of Biart, Bickerdike, Borgia, Chasseur, Chaumonot, Gendron, Laure, Lavoie, Lescarbot, Michaud, Papin, Perrault, Trudel and Rhodes, for the judicial district of Québec.

39-68

Québec, April 25, 1968.

Mr. L.-G. Bolduc, doctor, of Senneterre, coroner for the judicial district of Abitibi with jurisdiction only on the electoral district of Abitibi-East.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015 46-68

Avis est donné que, par arrêté en conseil numéro 340, en date du 14 février 1968, il a plu au lieutenant-gouverneur en conseil de nommer M. Pierre-E. T. Beaudry, avocat et membre du Barreau du Québec, conseil en Loi de la reine.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015-o 1-68

Avis est donné qu'il a plu au lieutenant-gouverneur en conseil de faire, par commissions sous le grand sceau de la province, les nominations suivantes:

Québec, le 14 février 1968.

M. Jacques Langis, médecin, de Disraéli, coroner pour le district judiciaire de Saint-François, avec juridiction seulement sur le district électoral de Wolfe.

23-68

Québec, le 20 mars 1968.

M. Claude Besner, médecin, de Maniwaki, coroner suppléant pour les districts judiciaires de Labelle, Pontiac, Abitibi et Joliette, sur les territoires expressément mentionnés dans l'arrêté en conseil portant le numéro 657, du 20 mars 1968.

35-68

Québec, le 17 avril 1968.

M. François Soucy, médecin, de Drummondville, coroner suppléant pour le district judiciaire de Drummond, avec juridiction seulement sur le district électoral de Drummond.

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015-o 42-68

Notice is hereby given that, by Order in Council number 340, dated February 14, 1968, the Lieutenant-Governor in Council has been pleased to appoint Mr. Pierre-E. T. Beaudry, advocate and member of the Québec Bar, Queen's Counsel learned in the law.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015 1-68

Notice is hereby given that the Lieutenant-Governor in Council was pleased to make, by Commissions under the Great Seal of the Province, the following appointments:

Québec, February 14, 1968.

Mr. Jacques Langis, doctor, of Disraéli, coroner for the judicial district of Saint-François, with jurisdiction only on the electoral district of Wolfe.

23-68

Québec, March 20, 1968.

Mr. Claude Besner, doctor, of Maniwaki, assistant coroner for the judicial districts of Labelle, Pontiac, Abitibi and Joliette, on the territories expressly mentioned in Order in Council number 657 of March 20, 1968.

35-68

Québec, April 17, 1968.

Mr. François Soucy, doctor, of Drummondville, assistant coroner for the judicial district of Drummond, with jurisdiction only on the electoral district of Drummond.

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015 42-68

Régie des Marchés Agricoles du Québec

Projet de plan conjoint des producteurs de bois des Laurentides (Section II)

Correction

A cause d'une erreur cléricale, le paragraphe premier (1°) du règlement relatif au référendum tenu par la Régie des marchés agricoles du Québec en marge du projet de plan conjoint des producteurs de bois des Laurentides (Section II), paru dans la *Gazette officielle de Québec* le 18 mai 1968, vol. 100, no 20, doit être corrigé en le remplaçant par le suivant:

« 1° Pour être considéré comme un producteur intéressé, au sens de l'article 25 de la Loi des marchés agricoles et avoir voix au référendum tenu par la Régie en marge du projet de plan conjoint des producteurs de bois des Laurentides (Section II), il faut être possesseur, à quelque titre que ce soit, d'un boisement couvrant une superficie de dix (10) acres et plus, sis dans les comtés municipaux de Terrebonne et Deux-Montagnes et les îles de Montréal, Jésus et Bizard et mettre ce produit en marché; les détenteurs de permis de coupe émis par le ministère des Terres et Forêts de la province de Québec sont toutefois exclus pour le bois coupé en vertu de ces permis. »

Montréal, le 6 juin 1968.

Le secrétaire intérimaire,
ROCH MORIN.

25081-o

Québec Agricultural Marketing Board

Draught of a Joint Plan of wood producers of the Laurentides (Section II)

Correction

On account of a clerical error, the first (1) paragraph of the by-law relative to the referendum held by the Québec Agricultural Marketing Board on the Draught of a Joint Plan of wood producers of the Laurentides (Section II), having appeared in the *Québec Official Gazette* of May 18, 1968, Vol. 100, No. 20, must be corrected by replacing it by the following:

"1. To be considered an interested producer in the sense of section 25 of the Agricultural Marketing Act, and to have a vote in the referendum held by the Board on the draught of the joint plan of wood producers of the Laurentides (Section II), one must be the owner, for any purpose whatsoever, of a wood lot covering an area of ten acres and more, situated in the municipal counties of Terrebonne and Two-Mountains and the Islands of Montreal, Jesus, and Bizard and market this product; the holders of cutting licenses issued by the Department of Lands and Forests of the Province of Québec are, however, excluded for the cut wood pursuant to these licenses.

Montreal, June 6, 1968.

ROCH MORIN,
Interim Secretary.

25081

Le Syndicat des producteurs de lait nature du comté de Richmond (U.C.C.)

Suite à la décision rendue par la Régie des marchés agricoles du Québec le 1er février 1967, mettant fin au plan conjoint des producteurs de lait nature du comté de Richmond, le liquidateur, nommé par l'assemblée générale des producteurs intéressés, a déposé son rapport final.

Les états financiers de liquidation ont été acceptés et approuvés par les producteurs au cours d'une assemblée spéciale et par la Régie des marchés agricoles du Québec.

Prenez avis en conséquence que le Syndicat des Producteurs de lait nature du comté de Richmond (U.C.C.) a terminé l'administration du plan conjoint des producteurs de lait nature du comté de Richmond.

Montreal, ce 29 mai 1968.

Régie des Marchés agricoles du Québec.

Le président,
MAURICE HALLÉ.
Le secrétaire-intérimaire,
25081-o ROCH MORIN.

The Raw Milk Producers Syndicate of the County of Richmond (U.C.C.)

Following the decision rendered by the Québec Agricultural Marketing Board on February 1, 1967, putting an end to the joint plan of raw milk producers of the county of Richmond, the liquidator, appointed by the general assembly of interested producers, deposited his final report.

The liquidation financial statements were accepted and approved by the producers at a special assembly and by the Québec Agricultural Marketing Board.

Therefore take notice that The Raw Milk Producers Syndicate of the County of Richmond (U.C.C.) put an end to the administration of the joint plan of raw milk producers of the county of Richmond.

Montreal, May 29, 1968.

Québec Agricultural Marketing Board.

MAURICE HALLÉ,
President.
ROCH MORIN,
25081 *Interim Secretary.*

Ministère des Terres et Forêts
Cadastre

Canton de Harrington

Cadastre officiel du canton de Harrington, municipalité du canton de Harrington, division d'enregistrement de Argenteuil.

Avis est par la présente donné que les lots 7-B-26 à 7-B-29, 7-B-32, 7-B-33 rang VII et les lots 7-B-2 à 7-B-4 rang VIII sont annulés en vertu de l'article 2174A du Code civil.

Québec, le 5 juin 1968.

Le sous-ministre,
25053-o FERNAND BOUTIN.

Paroisse de Ste-Foye

Cadastre officiel de la paroisse de Ste-Foye, municipalité de la Cité de Ste-Foy, division d'enregistrement de Québec.

Avis est par la présente donné que le lot 51-2 est annulé en vertu de l'article 2174A du Code civil.

Québec, le 12 juin 1968.

Le sous-ministre,
25053-o FERNAND BOUTIN.

Paroisse de Ste-Julie

Cadastre officiel de la paroisse de Ste-Julie, municipalité de la paroisse de St-Amable, division d'enregistrement de Verchères.

Avis est par la présente donné que le lot 194-6 est annulé en vertu de l'article 2174A du Code civil.

Québec, le 7 juin 1968.

Le sous-ministre,
25053-o FERNAND BOUTIN.

Paroisse de Ste-Thérèse de Blainville

Cadastre officiel de la paroisse de Ste-Thérèse de Blainville, municipalité de la Cité de Ste-Thérèse, division d'enregistrement de Terrebonne.

Avis est par la présente donné que les lots 553-414 à 553-418, 553-422, 553-539 à 553-546, 554-403 à 554-408 et 554-411 sont annulés en vertu de l'article 2174A du Code civil.

Québec, le 7 juin 1968.

Le sous-ministre,
25053-o FERNAND BOUTIN.

Department of Lands and Forests
Cadastre

Township of Harrington

Official cadastre of township of Harrington, municipality of township of Harrington, registration division of Argenteuil.

Notice is hereby given that lots 7-B-26 to 7-B-29, 7-B-32, 7-B-33 Range VII and the lots 7-B-2 to 7-B-4 Range VIII are cancelled in virtue of Article 2174A of the Civil Code.

Québec, June 5, 1968.

FERNAND BOUTIN,
25053-o *Deputy Minister.*

Parish of Ste-Foye

Official cadastre of the parish of Ste-Foye, municipality of the City of Ste-Foy, registration division of Québec.

Notice is hereby given that lot 51-2 is cancelled in virtue of Article 2174A of the Civil Code.

Québec, June 12, 1968.

FERNAND BOUTIN,
25053-o *Deputy Minister.*

Parish of Ste-Julie

Official cadastre of the parish of Ste-Julie, municipality of the parish of St-Amable, registration division of Verchères.

Notice is hereby given that lot 194-6 is cancelled in virtue of Article 2174A of the Civil Code.

Québec, June 7, 1968.

FERNAND BOUTIN,
25053-o *Deputy Minister.*

Parish of Ste-Thérèse de Blainville

Official cadastre of the parish of Ste-Thérèse de Blainville, municipality of the City of Ste-Thérèse, registration division of Terrebonne.

Notice is hereby given that lots 553-414 to 553-418, 553-422, 553-539 to 553-546, 554-403 to 554-408 and 554-411 are cancelled in virtue of Article 2174A of the Civil Code.

Québec, June, 7, 1968.

FERNAND BOUTIN,
25053-o *Deputy Minister.*

Ministère de l'Industrie et du Commerce

Loi sur les pêcheries

Règlement de pêche du Québec

Avis de pêche aux coques

Vu la décision du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social à l'effet que les coques des régions coquillères situées le long des côtes et des eaux:

N-4.1 région s'étendant de Pointe Laval – Pointe Orient (en ligne avec le pont de Rivière Laval) sont toxiques à un point qui les rend dangereuses pour la consommation *à l'état cru.*

À ces causes et conformément à l'article 6, paragraphe 1, du règlement de pêche du Québec, par les présentes, il plaît au ministre de fermer lesdites régions à la pêche et d'interdire à quiconque de pêcher, de prendre ou d'avoir en sa possession des coques provenant desdites régions.

La présente interdiction ne s'applique pas cependant aux producteurs licenciés (Arrêté en Conseil Québec 1963-779) pour la mise en conserve seulement.

Québec, le 12 juin 1968.

Le ministre de l'Industrie et Commerce,
JEAN-PAUL BEAUDRY.

25071-o

Department of Industry and Commerce

Fisheries Act

Québec Fishery Regulation

Notice of Clam Fishing

In view of the decision rendered by the Minister of National Health and Welfare to the effect that clams in shellfish areas situated along the shores and waters:

N-4.1 region extending from Pointe Laval – Orient (in line with the Laval river bridge) are toxic to a degree unsafe for use as a *raw food.*

Therefore, pursuant to section 6, paragraph 1 of the Québec Fishery Regulation, the Minister is hereby pleased to close the said areas to fishing and to forbid whomsoever to fish, to take or to have in his possession clams from the said areas.

This interdiction does not apply, however, to licensed producers (Order in Council Québec 963-779) for canning purposes only.

Québec, June 12, 1968.

JEAN-PAUL BEAUDRY,
Minister of Industry and Commerce.

25071

Divers
Compagnies

Institut Philippe Pinel de Montréal

Avis est donné que la corporation « Institut Philippe Pinel de Montréal », a changé le nombre de ses administrateurs de 5 à 10.

Le président,
HENRI MASSON-LORANGER.

25099-o 2576-68

Institut Philippe Pinel de Montréal

Avis est donné que le ministre des institutions financières, compagnies et coopératives a, le 19 juin 1968, approuvé les règlements numéros 1, 2, 3 et 4 de la corporation « Institut Philippe Pinel de Montréal », et ce, en vertu de l'article 225 de la Loi des compagnies.

Le sous-ministre des institutions financières, compagnies et coopératives,
LS-PHILIPPE BOUCHARD.

25099-o 2576-68

Miscellaneous
Companies

Institut Philippe Pinel de Montréal

Notice is hereby given that "Institut Philippe Pinel de Montréal", has changed the number of its directors from 5 to 10.

HENRI MASSON-LORANGER,
President.

25099 2576-68

Institut Philippe Pinel de Montréal

Notice is hereby given that the Minister of Financial Institutions, Companies and Cooperatives has, on June 19, 1968, approved by-law numbers 1, 2, 3 and 4 of "Institut Philippe Pinel de Montréal", and such, pursuant to section 225 of the Companies Act.

LS-PHILIPPE BOUCHARD,
Deputy Minister of Financial Institutions, Companies and Cooperatives.

25099 2576-78

Proclamations

Canada,
Province de Québec. HUGUES LAPOINTE

[L. S.]

ELIZABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la foi.

À tous ceux qui ces présentes lettres verront ou qu'icelles pourront concerner,

SALUT.

Proclamations

Canada,
Province of Québec. HUGUES LAPOINTE

[L. S.]

ELIZABETH THE SECOND, by the Grace of God, of the United Kingdom, Canada, and her other Realms and Territories, Queen, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

To all those to whom these present letters shall come, or whom the same may concern,

GREETING.

Proclamation

Le procureur général, J. J. BERTRAND. ATTENDU que le conseil municipal du canton de Granby, comté de Shefford, a soumis, pour approbation, son règlement numéro 223 à l'effet de soumettre le territoire de cette municipalité à la juridiction de la Cour municipale de la cité de Granby;

ATTENDU que le conseil municipal de la cité de Granby, par son règlement numéro 639 a concouru dans la teneur dudit règlement adopté par le conseil municipal du canton de Granby;

ATTENDU que, sous l'autorité de l'article 7 de la Loi des cours municipales (Statuts refondus, 1964, chapitre 24), le lieutenant-gouverneur en conseil a donné son approbation à ces règlements.

À CES CAUSES, de l'avis et du consentement de Notre Conseil Exécutif, exprimés dans un décret portant le numéro 1583, en date du 24 mai 1968, et vu les dispositions des articles 693 à 697 de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1964, chapitre 193), et des articles 3 à 7 de la Loi des cours municipales (Statuts refondus, 1964, chapitre 24), Nous avons décrété et décrétons qu'à compter de trente et un jours après la publication de la présente proclamation dans la *Gazette officielle de Québec*, le territoire de la municipalité du canton de Granby sera soumis à la juridiction de la Cour municipale de la cité de Granby.

DE TOUT CE QUE DESSUS, tous Nos féaux sujets et tous autres que les présentes peuvent concerner sont requis de prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de Notre province de Québec;

TÉMOIN: Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable HUGUES LAPOINTE, C.P., C.R., lieutenant-gouverneur de Notre province de Québec.

Donné en Notre hôtel du gouvernement, en Notre ville de Québec, de Notre province de Québec, ce dixième jour de juin en l'année mil neuf cent soixante-huit de l'ère chrétienne et de Notre Règne la dix-septième année.

Pa ordre,

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015-o

Canada,
Province de Québec.

HUGUES LAPOINTE

[L. S.]

ELIZABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la foi.

À tous ceux qui ces présentes lettres verront ou qu'icelles pourront concerner,

SALUT.

Proclamation

Le procureur général, J. J. BERTRAND. ATTENDU que, le 30 avril 1958, par arrêté en conseil numéro 410, la Cour de comté de Labelle, à Labelle, a été abolie, à compter du 15 mai 1958;

ATTENDU que, le 11 septembre 1958, par arrêté en conseil numéro 922, ladite Cour de comté de Labelle a été rétablie et monsieur Georges Godard nommé greffier de cette Cour;

Proclamation

J. J. BERTRAND, *Attorney General.* WHEREAS the municipal Council of the township of Granby, county of Shefford, submitted for approval, its by-law number 223 to the effect of submitting the territory of this municipality to the jurisdiction of the municipal Court of the City of Granby;

WHEREAS the municipal Council of the City of Granby, by its by-law number 639 has agreed to the terms of the said by-law adopted by the municipal Council of the township of Granby;

WHEREAS under the authority of section 7 of the Municipal Courts Act (Revised Statutes, 1964, chapter 24), the Lieutenant-Governor in Council has given his approval to these by-laws.

THEREFORE, with the consent and advice of Our Executive Council, expressed in a decree bearing number 1583, dated May 24, 1968, and in view of the provisions of sections 693 to 697 of the Cities and Towns Act (Revised Statutes, 1964, chapter 193), and sections 3 to 7 of the Municipal Courts Act (Revised Statutes, 1964, chapter 24), We have decreed and decree that from and after thirty-one days following the publication of the present proclamation in the *Québec Official Gazette*, the territory of the municipality of the township of Granby will be submitted to the jurisdiction of the Municipal Court of the City of Granby.

OF ALL OF WHICH Our loving subjects and all others whom these presents may concern are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these Our present letters to be made patent, and the Great Seal of Our Province of Québec to be hereunto affixed;

WITNESS: Our Right-Trusty and Well-Beloved the Honourable HUGUES LAPOINTE, P.C., Q.C., Lieutenant-Governor of Our Province of Québec.

Given in Our Parliament Buildings, in Our City of Québec, in Our Province of Québec, this tenth day of June, in the year of Our Lord one thousand nine hundred and sixty-eight and in the seventeenth year of Our Reign.

By command,

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015

Canada,
Province of Québec.

HUGUES LAPOINTE

[L. S.]

ELIZABETH THE SECOND, by the Grace of God, of the United Kingdom, Canada and her other Realms and Territories, Queen, Head of the Commonwealth, Defender of the faith.

To all to whom these present letters shall come, or whom the same may concern,

GREETING.

Proclamation

J. J. BERTRAND, *Attorney General.* WHEREAS on April 30, 1968, by Order in Council number 410, the Court of the county of Labelle, at Labelle, was abolished, from and after May 15, 1958;

WHEREAS on September 11, 1958, by Order in Council number 922, the said Court of the county of Labelle was re-established and Mr. Georges Godard appointed clerk of this Court;

ATTENDU que monsieur Georges Godard a démissionné de ce poste comme greffier et qu'il est impossible de lui trouver un remplaçant;

ATTENDU que le Conseil municipal de Labelle ne s'oppose pas à l'abolition de ladite Cour;

ATTENDU que ladite Cour, qui s'appelle maintenant Cour Provinciale, siégeant à Labelle, n'a plus sa raison d'être vu le peu d'activités judiciaires qu'elle connaît;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 139 de la Loi des tribunaux judiciaires, tel qu'amendé par l'article 28 de la Loi 13-14 Elizabeth II, chapitre 17, amendant la Loi des tribunaux judiciaires, les Cours de Magistrat établies et les dossiers, registres, documents et archives des Cours de Magistrat abolies deviennent des dossiers, registres, documents et archives de la Cour Provinciale;

ATTENDU qu'il y a lieu d'abolir la Cour de Magistrat de comté, siégeant à Labelle.

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil Exécutif, exprimés dans un décret portant le numéro 1593, en date du 27 mai 1968, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes, décrétons et ordonnons que l'arrêté en conseil numéro 922 du 11 septembre 1958 soit révoqué; que la Cour Provinciale ne siège plus à Labelle, district judiciaire de Labelle, à compter du 1er mai 1968; que tous les dossiers, registres, documents et archives de cette Cour soient transmis immédiatement au greffe de la Cour Provinciale de Mont-Laurier, chef-lieu du district judiciaire de Labelle; et que le poste de greffier de la Cour de Labelle soit aboli.

DE TOUT CE QUE DESSUS, tous Nos féaux sujets et tous autres que les présentes peuvent concerner sont requis de prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de Notre province de Québec;

TÉMOIN: Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable HUGUES LAPOINTE, C.P., C.R., lieutenant-gouverneur de Notre province de Québec.

Donné en Notre hôtel du gouvernement, en Notre ville de Québec, de Notre province de Québec, ce quatrième jour de juin en l'année mil neuf cent soixante-huit de l'ère chrétienne et de Notre Règne la dix-septième année.

Par ordre,

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

25015-o

WHEREAS Mr. Georges Godard resigned from this post as clerk and that it is impossible to find someone to replace him;

WHEREAS the Municipal Council of Labelle does not oppose the abolishment of the said Court;

WHEREAS the said Court, which is now called the Provincial Court, sitting at Labelle, has no longer a reason to exist seeing the few judicial activities it acknowledges;

WHEREAS pursuant to section 139 of the Courts of Justice Act, such as amended by section 28 of Act 13-14 Elizabeth II, chapter 17, amending the Courts of Justice Act, the established Magistrate's Courts, the files, registers, documents and archives of the abolished Magistrate's Courts become the files, registers, documents and archives of the Provincial Court;

WHEREAS it is expedient to abolish the Magistrate's Court of the county sitting at Labelle.

THEREFORE, with the consent and advice of Our Executive Council, expressed in a decree bearing number 1593, dated May 27, 1968, We have decreed and ordered and, hereby, decree and order that Order in Council number 922 of September 11, 1958, be revoked; that the Provincial Court sit no longer at Labelle, judicial district of Labelle, from and after May 1, 1968; that all the files, registers, documents and archives of this Court be transmitted immediately to the office of the Provincial Court of Mont-Laurier, head office of the judicial district of Labelle; and that the post of the clerk of the Court of Labelle be abolished.

OF ALL WHICH Our loving subjects and all others whom these presents may concern are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these Our present letters to be made patent, and the Great Seal of Our Province of Québec to be hereunto affixed;

WITNESS: Our Right-Trusty and Well-Beloved the Honourable HUGUES LAPOINTE, P.C., Q.C., Lieutenant-Governor of Our Province of Québec.

Given in Our Parliament Buildings, in Our City of Québec, in Our Province of Québec, this fourth day of June in the year of Our Lord one thousand nine hundred and sixty-eight and in the seventeenth year of Our Reign.

By command,

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

25015

Soumissions

Les Commissaires d'écoles pour la municipalité de Saint-François-de-Laval
Comté de Fabre

Avis public est par les présentes donné que des soumissions cachetées et endossées « Soumissions pour obligations » seront reçues par le soussigné Lucien Cartier, secrétaire-trésorier, 6990, Blvd. des Mille-Iles, (St-François), ville de Laval, P.Q., jusqu'à 8 heures du soir, mardi, le 9 juillet 1968, pour l'achat de $175,000 d'obligations des commissaires d'écoles pour la municipalité de St-François-de-Laval, comté de Fabre, datées du 1er août 1968 et remboursables

Tenders

The School Commissioners for the Municipality of Saint-François-de-Laval
County of Fabre

Public notice is hereby given that sealed tenders, endorsed "Tenders for bonds", will be received by the undersigned, Lucien Cartier, secretary-treasurer, 6990 des Mille-Iles Blvd, (St-François), town of Laval, P.Q., until 8:00 o'clock p.m., Tuesday, July 9, 1968, for the purchase of an issue of $175,000 of bonds for the school commissioners for the municipality of Saint-François-de-Laval, county of Fabre, dated August 1, 1968 and redeemable serially

par séries du 1er août 1969 au 1er août 1988, inclusivement, avec intérêt à un taux non inférieur à 6½%, ni supérieur à 7½%, payable semi-annuellement les 1er février et 1er août de chaque année. Le taux d'intérêt peut être le même pour toute l'émission; cependant un taux d'intérêt différent pourra en plus du taux d'intérêt initial, être accepté dans le cas des obligations émises à courte échéance 10 ans ou 15 ans, ou terme fixe 20 ans, pourvu que les montants ainsi émis, à ce taux différent, soient pour des échéances entières, en tenant compte du tableau d'échéances apparaissant dans le présent avis.

Résolution datées du 26 février 1968 — $175,000 — construction d'une maternelle et dépenses d'immobilisations.

Pour adjudication seulement, l'intérêt sera calculé à compter du 1er août 1968.

Tableau d'amortissement — $175,000 — 20 ans

Année	*Capital*
1er août 1969 x	$46,500
1er août 1970	3,500
1er août 1971	3,500
1er août 1972	4,000
1er août 1973	4,000
1er août 1974	4,500
1er août 1975	4,500
1er août 1976	5,000
1er août 1977	5,500
1er août 1978	6,000
1er août 1979	6,500
1er août 1980	6,500
1er août 1981	7,000
1er août 1982	7,500
1er août 1983	8,500
1er août 1984	9,000
1er août 1985	9,500
1er août 1986	10,500
1er août 1987	11,000
1er août 1988	12,000

Le « x » indique l'année durant laquelle le versement d'un octroi total de $47,000, accordé par le gouvernement provincial et payable en un versement en 1969, sera reçu et appliqué au service de cet emprunt.

De plus, des soumissions pourront être envoyées et elles seront prises en considération pour des obligations en séries à courte échéance 10 ans ou à courte échéance 15 ans. Également, des soumissions seront reçues et considérées pour des obligations en séries 10 ans avec le solde à courte échéance 10 ans pour une partie et l'autre partie à terme fixe 20 ans pourvu toutefois que cette dernière partie ne soit pas pour un montant inférieur à $12,000, et si supérieur à ce dernier montant, cette partie devra comprendre qu'un ou des amortissements annuels entiers, en tenant compte du tableau d'échéances apparaissant dans le présent avis, et en commençant par les dernières années d'échéances. Cependant, les soumissions ne devront être transmises que pour un seul des modes d'émission ci-haut et ne devront comporter qu'un seul des termes sauf dans le cas de l'exception notée. L'adjudication sera faite conformément à la loi.

L'adjudicataire s'engage à payer les obligations, capital et intérêts courus, s'il y a lieu, par chèque visé, payable au pair à Terrebonne.

Le capital et les intérêts sont payables à toutes les succursales dans la province de Québec de la banque dont le nom est mentionné dans la procédure d'emprunt.

from August 1, 1969 to August 1, 1988 inclusively, with interest at a rate not less than 6½%, nor more than 7½%, payable semi-annually on February 1st and August 1st of each year. The rate of interest may be the same for the whole issue; however, a different rate of interest may, in addition to the initial rate of interest, be accepted in the case of bonds issued as ten-year or fifteen-year short-term bonds or as twenty-year fixed-term bonds, provided that the amounts so issued, at such different rate, be for entire maturities, bearing in mind the maturity tables appearing in this notice.

Loan resolution dated February 26, 1968 — $175,000 — building of a nursery school and immobilization expenses.

For adjudication only, interest shall be calculated as from August 1, 1968.

Table of redemption — $175,000 — 20 years

Year	*Capital*
August 1, 1969 x	$46,500
August 1, 1970	3,500
August 1, 1971	3,500
August 1, 1972	4,000
August 1, 1973	4,000
August 1, 1974	4,500
August 1, 1975	4,500
August 1, 1976	5,000
August 1, 1977	5,500
August 1, 1978	6,000
August 1, 1979	6,500
August 1, 1980	6,500
August 1, 1981	7,000
August 1, 1982	7,500
August 1, 1983	8,500
August 1, 1984	9,000
August 1, 1985	9,500
August 1, 1986	10,500
August 1, 1987	11,000
August 1, 1988	12,000

The letter "x" indicates the year during which a total amount of $47,000 granted by the Provincial Government and payable in one payment in 1969, will be received and applied to the service of the said loan.

Moreover, tenders may be sent and they shall be considered as ten-year short-term or fifteen-year short-term serial bonds. Also, tenders will be received and considered as ten-year serial bonds with the balance partly as ten-year short-term and partly as twenty-year fixed-term provided, however, that latter part be for an amount not less than $12,000 and if higher than this latter amount, this part must include one or more complete annual amortizations, taking into account the tables appearing in this notice, and starting by the last maturities. However, tenders shall be sent in respect to one only of the modes of issue hereinabove and they shall be considered for one of the terms only, save in the case of the exception stipulated herein. Adjudication shall be made according to law.

The successful tenderer agrees to pay for the bonds, principal and accrued interest, if any, by certified cheque payable at par at Terrebonne.

Capital and interest are payable at all branches in the Province of Québec of the bank mentioned in the loan procedure.

Lesdites obligations ne seront pas rachetables par anticipation si elles sont émises par séries ou en séries et terme fixe 20 ans, pour un montant égal à $12,000. Toutefois si elles sont émises en partie à terme fixe 20 ans pour un montant supérieur à $12,000, les obligations ainsi émises seront rachetables par anticipation, au pair, le 1er août de chaque année pour le montant annuel requis pour les fins de l'amortissement de l'émission, conformément au tableau d'échéances de l'émission apparaissant dans le présent avis.

Chaque soumission devra être accompagnée d'un chèque accepté égal à 1% du montant de l'emprunt et devra spécifier si le prix offert comprend ou ne comprend pas les intérêts courus sur les obligations au moment de leur livraison.

Les soumissions seront ouvertes et considérées à une séance du conseil qui sera tenue, mardi, le 9 juillet 1968, à 8 heures du soir, 6990, Blvd. des Mille-Iles, (St-François), ville de Laval, P.Q.

Les commissaires d'écoles se réservent le droit de n'accepter ni la plus haute ni aucune des soumissions.

Laval, (Comté de Fabre), ce 18 juin 1968.

Le secrétaire-trésorier,
LUCIEN CARTIER.

6990, Blvd. des Mile-Iles, (St-François),
Ville de Laval, P.Q.
Téléphone: 666-4191, code 514. 25087-o

The said bonds will not be redeemable by anticipation if they are issued serially or serially and as twenty-year fixed-term bonds, for an amount equal to $12,000. However, if they are issued partly as twenty-year fixed-term for an amount more than $12,000, the bonds so issued will be redeemable by anticipation, at par, on August 1st of each year, for the annual amount required to amortize the issue, in conformity with the table of maturities of the issue appearing in this notice.

Each tender must be accompanied by a certified cheque equal to 1% of the amount of the issue, and must specify whether interest accrued on the bonds to the date of delivery is included or not in the price of the tender.

The tenders will be opened and considered at a meeting of the council to be held Tuesday, July 9, 1968, at 8:00 o'clock p.m., at 6990 des Mille-Iles Blvd, (St-François), town of Laval, P.Q.

The school commissioners do not bind themselves to accept the highest or any of the tenders.

Laval, (County of Fabre), June 18, 1968.

LUCIEN CARTIER,
Secretary-Treasurer.

6990 des Mille-Iles Blvd, (St-François),
Town of Laval, P.Q.
Telephone: 666-4191, code 514. 25087

Cité de Longueuil
Comté de Chambly

Avis public est par les présentes donné que des soumissions cachetées et endossées « Soumissions pour obligations » seront reçues par le soussigné Réal Bélanger, greffier, Hôtel de Ville, 100 ouest, rue St-Charles, Longueuil, comté de Chambly, P.Q., jusqu'à 8 heures du soir, mercredi, le 10 juillet 1968, pour l'achat de $785,000 d'obligations de la cité de Longueuil, comté de Chambly, datées du 1er août 1968 et remboursables par séries du 1er août 1969 au 1er août 1988 inclusivement, avec intérêt à un taux non inférieur à 6½%, ni supérieur à 7½%, payable semi-annuellement les 1er février et 1er août de chaque année. Le taux d'intérêt peut être le même pour toute l'émission; cependant un taux d'intérêt différent pourra en plus du taux d'intérêt initial, être accepté dans le cas des obligations émises à courte échéance 10 ans ou 15 ans, ou terme fixe 20 ans, pourvu que les montants ainsi émis, à ce taux différent, soient pour des échéances entières, en tenant compte du tableau d'échéances apparaissant dans le présent avis.

Règlements nos: 911 — $30,000 — aqueduc, égouts; 916 — $22,500 — aqueduc, égouts; 925 — $23,000 — voirie; 926 — $182,000 — bâtisses et terrains; 927 — $14,000 — travaux d'arpentage; 929 — $20,000 — aqueduc, égouts; 930 — $20,000 — travaux de parc; 933 — $12,800 — voirie; 936 — $20,000 — travaux de parc; 937 — $34,000 — travaux d'embellissement; 940 — $16,700 — aqueduc, égouts; 941 — $90,500 — éclairage; 942 — $86,000 — expropriation de lots; 946 — $4,000 — voirie; 950 — $24,000 — divers travaux; 952 — $75,000 — aqueduc, égouts; 956 — $62,000 — services récréatifs et communautaires; 961 — $29,500 — bâtisses et terrains; 963 — $13,000 — aqueduc, égouts; 969 — $6,000 — bâtisses et terrains.

Pour adjudication seulement, l'intérêt sera calculé à compter du 1er août 1968.

City of Longueuil
County of Chambly

Public notice is hereby given that sealed tenders, endorsed "Tenders for Bonds" will be received by the undersigned Réal Bélanger, City Clerk, City Hall, 100 St. Charles Street, West, Longueuil, county of Chambly, P.Q., until 8:00 p.m., Wednesday, July 10, 1968, for the purchase of an issue of $785,000 of bonds for the City of Longueuil, county of Chambly, dated August 1, 1968, and redeemable serially from August 1, 1969 to August 1, 1988 inclusively, with interest at a rate not less than 6½%, nor more than 7½%, payable semi-annually on February 1st and August 1st of each year. The rate of interest may be the same for the whole issue; however a different rate of interest could, in addition to the initial rate of interest, be accepted in the case of bonds issued as 10-year or 15-year short-term bonds, or 20-year fixed-term bonds, provided however that the amounts thus issued at this different rate, be for whole maturities, bearing in mind the maturity tables appearing in the present notice.

By-laws Nos: 911 — $30,000 — aqueduct, sewers; 916 — $22,500 — aqueduct, sewers; 925 — $23,000 — roads; 926 — $182,000 — buildings and lands; 927 — $14,000 — surveying works; 929 — $20,000 — aqueduct, sewers; 930 — $20,000 — Park works; 933 — $12,800 — roads; 936 — $20,000 — park works; 937 — $34,000 — embellishment works; 940 — $16,700 — aqueduct, sewers; 941 — $90,500 — Lighting; 942 — $86,000 — expropriation of lots; 946 — $4,000 — roads; 950 — $24,000 — various works; 952 — $75,000 — aqueduct, sewers; 956 — $62,000 — recreational and community services; 961 — $29,500 — buildings and lands; 963 — $13,000 — aqueduct, sewers; 969 — $6,000 — buildings and lands.

For adjudication only, interest shall be calculated as from August 1, 1968.

Tableau d'amortissement — $785,000 — 20 ans

Année	*Capital*
1er août 1969	$34,000
1er août 1970	36,000
1er août 1971	39,000
1er août 1972	42,000
1er août 1973	45,000
1er août 1974	42,000
1er août 1975	46,000
1er août 1976	50,000
1er août 1977	53,000
1er août 1978	57,000
1er août 1979	26,000
1er août 1980	27,000
1er août 1981	29,000
1er août 1982	30,000
1er août 1983	34,000
1er août 1984	35,000
1er août 1985	38,000
1er août 1986	40,000
1er août 1987	44,000
1er août 1988	38,000

De plus, des soumissions pourront être envoyées et elles seront prises en considération pour des obligations en séries à courte échéance 10 ans ou à courte échéance 15 ans. Également, des soumissions seront reçues et considérées pour des obligations en séries 10 ans avec le solde à courte échéance 10 ans pour une partie et l'autre partie à terme fixe 20 ans pourvu toutefois que cette dernière partie ne soit pas pour un montant inférieur à $38,000, et si supérieur à ce dernier montant, cette partie devra comprendre qu'un ou des amortissements annuels entiers, en tenant compte du tableau d'échéances apparaissant dans le présent avis, et en commençant par les dernières années d'échéances. Cependant, les soumissions ne devront être transmises que pour un seul des modes d'émission ci-haut et ne devront comporter qu'un seul des termes sauf dans le cas de l'exception notée. L'adjudication sera faite conformément à la loi.

L'adjudicataire s'engage à payer les obligations, capital et intérêts courus, s'il y a lieu, par chèque visé, payable au pair à Longueuil.

Le capital et les intérêts sont payables à toutes les succursales dans la province de Québec de la banque dont le nom est mentionné dans la procédure d'emprunt ainsi qu'au bureau principal de ladite banque à Toronto, Ontario.

Lesdites obligations ne seront pas rachetables par anticipation si elles sont émises par séries ou en séries et terme fixe 20 ans, pour un montant égal à $38,000. Toutefois si elles sont émises en partie à terme fixe 20 ans pour un montant supérieur à $38,000, les obligations ainsi émises seront rachetables par anticipation, au pair, le 1er août de chaque année pour le montant annuel requis pour les fins de l'amortissement de l'émission, conformément au tableau d'échéances de l'émission apparaissant dans le présent avis.

Chaque soumission devra être accompagnée d'un chèque accepté égal à 1% du montant de l'emprunt et devra spécifier si le prix offert comprend ou ne comprend pas les intérêts courus sur les obligations au moment de leur livraison.

Les soumissions seront ouvertes et considérées à une séance du conseil qui sera tenue, mercredi, le 10 juillet 1968, à 8 heures du soir, Hôtel de Ville, 100 ouest, rue St-Charles, Longueuil, comté de Chambly, P.Q.

Table of redemption — $785,000 — 20 years

Year	*Capital*
August 1, 1969	$34,000
August 1, 1970	36,000
August 1, 1971	39,000
August 1, 1972	42,000
August 1, 1973	45,000
August 1, 1974	42,000
August 1, 1975	46,000
August 1, 1976	50,000
August 1, 1977	53,000
August 1, 1978	57,000
August 1, 1979	26,000
August 1, 1980	27,000
August 1, 1981	29,000
August 1, 1982	30,000
August 1, 1983	34,000
August 1, 1984	35,000
August 1, 1985	38,000
August 1, 1986	40,000
August 1, 1987	44,000
August 1, 1988	38,000

Moreover, tenders may be sent and shall be considered as 10-year short-term or 15-year short-term bonds serially, also tenders shall be received and considered as 10-year short-term bonds for one part, and the other part as 20-year fixed-term bonds, provided however, that this latter part be for an amount not less than $38,000, and if higher than this latter amount, this part should include one or more complete annual amortizations, taking into account the maturity tables appearing in the present notice, starting by the last years of maturities. However, tenders shall be sent in respect to only one of the modes of issue hereinabove and they shall be considered for one of the terms only, save in the case of the exception stipulated therein. Adjudication shall be made according to law.

The successful tenderer agrees to pay for the bonds, principal and accrued interest, if any, by certified cheque, payable at par at Longueuil.

Capital and interest are payable at all branches in the province of Québec of the bank whose name is mentioned in the loan procedure, as well as at the principal office of the said bank in Toronto, Ontario.

The said bonds shall not be redeemable by anticipation if they are issued serially or serially and as 20-year fixed-term, for an amount equal to $38,000. However, if they are issued in part as 20-year fixed-term for an amount higher than $38,000, the bonds so issued shall be redeemable by anticipation, at par, on August 1st of each year for the annual amount required to amortize the issue, pursuant to the table of maturities of the issue appearing in the present notice.

Each tender must be accompanied by a certified cheque equal to 1% of the amount of the issue, and must specify whether interest accrued on the bonds to the date of their delivery is included or not in the price of the tender.

The tenders will be opened and considered at a meeting of the council to be held on Wednesday, July 10, 1968, at 8:00 o'clock p.m., at the City Hall, 100 St. Charles Street, West, Longueuil, county of Chambly, P.Q.

Le conseil se réserve le droit de n'accepter ni la plus haute ni aucune des soumissions.

Longueuil, (Comté de Chambly), ce 13 juin 1968.

Le greffier,
RÉAL BÉLANGER.

Hôtel de Ville, 100 ouest, rue St-Charles,
Longueuil, (Chambly), P.Q.
Téléphone: 674-4911, code 514. 25050-o

The council does not bind itself to accept the highest or any of the tenders.

Longueuil, (County of Chambly), June 13, 1968.

RÉAL BÉLANGER,
City Clerk.

City Hall, 100 St. Charles Street, West,
Longueuil, (Chambly), P.Q.
Telephone: 674-4911, code 514. 25050

La Commission des écoles catholiques de St-Laurent
Comté de St-Laurent

Avis public est par les présentes donné que des soumissions cachetées et endossées « Soumissions pour obligations » seront reçues par le soussigné Louis-L. Deguire, secrétaire-trésorier, Bureau de la Commission Scolaire, 1100, Côte Vertu, St-Laurent, comté de St-Laurent, jusqu'à 3 heures de l'après-midi, lundi, le 8 juillet 1968, pour l'achat de $1,407,000 d'obligations de la Commission des écoles catholiques de St-Laurent, comté de St-Laurent, datées du 1er août 1968 et remboursables par séries 1er août 1969 au 1er août 1988 inclusivement, avec intérêt à un taux non inférieur à 6½%, ni supérieur à 7½%, payable semi-annuellement les 1er août et 1er février de chaque année. Le taux d'intérêt peut être le même pour toute l'émission, cependant un taux d'intérêt différent pourra en plus du taux d'intérêt initial, être accepté dans le cas des obligations émises à courte échéance 10 ans ou 15 ans, ou terme fixe 20 ans, pourvu que les montants ainsi émis, à ce taux différent soient pour des échéances entières, en tenant compte du tableau d'échéances apparaissant dans le présent avis.

Résolutions datées des: 23 mai 1967 — $483,000 — construction d'une école élémentaire de 13 classes et de 2 maternelles; 29 mai 1967 — $399,500 — construction d'une école élémentaire; 10 octobre 1967 — $308,000 — construction d'un édifice à bureaux pour fins administratives; 12 septembre 1967 — $216,500 — dépenses d'immobilisation.

Pour adjudication seulement, l'intérêt sera calculé à compter du 1er août 1968.

Tableau d'amortissement — $1,407,000 — 20 ans

Année		*Capital*
1er août 1969	x	$86,500
1er août 1970	x	93,500
1er août 1971	x	100,000
1er août 1972	x	106,000
1er août 1973	x	113,500
1er août 1974	x	122,000
1er aout 1975		34,500
1er août 1976		36,500
1er août 1977		40,000
1er août 1978		42,500
1er août 1979		45,500
1er août 1980		49,000
1er août 1981		52,000
1er août 1982		56,000
1er août 1983		59,500
1er août 1984		65,000
1er août 1985		69,000
1er août 1986		73,000
1er août 1987		78,500
1er août 1988		84,500

Les « x » indiquent les années durant lesquelles les versements annuels d'une somme totale de $582,000 octroyée par le gouvernement provincial

The Catholic School Commission of St-Laurent
County of St-Laurent

Public notice is hereby given that sealed tenders, endorsed "Tenders for Bonds" will be received by the undersigned Louis-L. Deguire, secretary-treasurer, school commission office, 1100 Côte Vertu, St-Laurent, county of St-Laurent, until 3:00 o'clock p.m., Monday, July 8, 1968, for the purchase of an issue of $1,407,000 of bonds for the Catholic school commission of St-Laurent, county of St-Laurent, dated August 1, 1968, and redeemable serially from August 1, 1969 to August 1, 1988 inclusively, with interest at a rate not less than 6½%, nor more than 7½%, payable semi-annually on August 1st and February 1st of each year. The rate of interest may be the same for the whole issue; however a different rate of interest, may, in addition to the initial rate of interest be accepted in the case of bonds issued as 10-year or 15-year short-term bonds or as 20-year fixed-term bonds, provided that the amounts so issued, at such different rate, be for entire maturities, bearing in mind the table of maturities appearing in this issue.

Resolutions dated: May 23, 1967 — $483,000 — construction of a 13 class elementary school and 2 kindergartens; May 29, 1967 — $399,500 — construction of an elementary school; October 10, 1967 — $308,000 — construction of an office building for administrative purposes; September 12, 1967 — $216,500 — immobilization expenses.

For adjudication only, interest shall be calculated as from August 1, 1968.

Table of redemption — $1,407,000 — 20 years

Year		*Capital*
August 1, 1969	x	$86,500
August 1, 1970	x	93,500
August 1, 1971	x	100,000
August 1, 1972	x	106,000
August 1, 1973	x	113,500
August 1, 1974	x	122,000
August 1, 1975		34,500
August 1, 1976		36,500
August 1, 1977		40,000
August 1, 1978		42,500
August 1, 1979		45,500
August 1, 1980		49,000
August 1, 1981		52,000
August 1, 1982		56,000
August 1, 1983		59,500
August 1, 1984		65,000
August 1, 1985		69,000
August 1, 1986		73,000
August 1, 1987		78,500
August 1, 1988		84,500

The "x" indicates the years during which annual payments of a total amount of $582,000 granted by the Provincial Government and

et payable en six versements égaux de $97,000 chacun, de 1969 à 1974 inclusivement, seront reçus et appliqués au service de cet emprunt.

De plus, des soumissions pourront être envoyées et elles seront prises en considération pour des obligations en séries à courte échance 10 ans ou à courte échéance 15 ans. Également, des soumissions seront reçues et considérées pour des obligations en séries 10 ans avec le solde à courte échéance 10 ans pour une partie et l'autre partie à terme fixe 20 ans, pourvu toutefois que cette dernière partie ne soit pas pour un montant inférieur à $84,500, et si supérieur à ce dernier montant, cette partie devra comprendre qu'un ou des amortissements annuels entiers, en tenant compte du tableau d'échéances apparaissant dans le présent avis, et en commençant par les dernières années d'échéances. Cependant, les soumissions ne devront être transmises que pour un seul des modes d'émission ci-haut et ne devront comporter qu'un seul des termes sauf dans le cas de l'exception notée. L'adjudication sera faite conformément à la loi.

L'adjudicataire s'engage à payer les obligations, capital et intérêts courus, s'il y a lieu, par chèque visé, payable au pair à Saint-Laurent.

Le capital et les intérêts sont payables à toutes les succursales dans la province de Québec de la banque dont le nom est mentionné dans la procédure d'emprunt ainsi qu'au burau principal de ladite banque à Toronto, Ontario.

Lesdites obligations ne seront pas rachetables par anticipation si elles sont émises par séries ou en séries et terme fixe 20 ans, pour un montant égal à $84,500. Toutefois si elles sont émises en partie à terme fixe 20 ans pour un montant supérieur à $84,500, les obligations ainsi émises seront rachetables par anticipation, au par, les 1er août de chaque année pour le montant annuel requis pour les fins de l'amortissement de l'émission, conformément au tableau d'échéances de l'émission apparaissant dans le présent avis.

Chaque soumission devra être accompagnée d'un chèque accepté égal à 1% du montant de l'emprunt et devra spécifier si le prix offert comprend ou ne comprend pas les intérêts courus sur les obligations au moment de leur livraison.

Les soumissions seront ouvertes et considérées à une séance des commissaires d'écoles qui sera tenue, lundi, le 8 juillet 1968, à 3 heures de l'après-midi, Bureau de la Commission scolaire, 1100, Côte Vertu, St-Laurent, comté de St-Laurent, P.Q.

Les commissaires d'écoles se réservent le droit de n'accepter ni la plus haute ni aucune des soumissions.

St-Laurent, (Comté de St-Laurent), ce 13 juin 1968.

Le secrétaire-trésorier,
LOUIS-L. DEGUIRE.

Bureau de la Commission scolaire,
1100, Côte Vertu,
St-Laurent (St-Laurent), P.Q.,
Téléphone: 748-6991, code 514. 25092-o

payable in six equal instalments of $97,000 each, from 1969 to 1974 inclusively, will be received and applied to the service of this loan.

Moreover, tenders may be sent and shall be considered as 10-year or 15-year short-term serial bonds. Also, tenders shall be received and considered as 10-year serial bonds with the balance being partly 10-year short-term and partly 20-year fixed-term, provided however that this latter part be not for less than $84,500 and if, higher than this latter amount this part should include only one or more entire annual amortizations, bearing in mind the table of maturities appearing in this notice, beginning at the last years of maturities. However tenders shall be sent for one only of the above methods of issue, and shall include only one of the terms, save in the case of the exception stipulated herein. Adjudication shall be made according to law.

The successful tenderer agrees to pay for the bonds, principal and accrued interest, if any, by certified cheque payable at par at Saint-Laurent.

Capital and interest are payable at all branches in the Province of Québec of the bank whose name is mentioned in the loan procedure, as well as at the principal office of the said bank in Toronto, Ontario.

The said bonds will not be redeemable by anticipation if they are issued serially or serially and as 20-year fixed-term for an amount equal to $84,500. However, if they are issued partly as 20-year fixed-term bonds for an amount higher than $84,500, the bonds so issued will be redeemable by anticipation, at par, on August 1st of each year for the annual amount required to amortize the issue, pursuant to the table of maturities of the issue appearing in this notice.

Each tender must be accompanied by a certified cheque equal to 1% of the amount of the issue and must specify whether interest accrued on the bonds to the date of their delivery is included or not in the price of the tender.

The tenders will be opened and considered at a meeting of the school commissioners to be held on Monday, July 8, 1968, at 3:00 o'clock p.m., school commission office, 1100 Côte Vertu, St-Laurent, county of St-Laurent, P.Q.

The school commissioners do not bind themselves to accept the highest or any of the tenders.

St-Laurent, (County of St-Laurent), June 13, 1968.

LOUIS-L. DEGUIRE,
Secretary-Treasurer.

School Commission Office,
1100 Côte Vertu,
St-Laurent, (St-Laurent), P.Q.,
Telephone: 748-6991, code 514. 25092

Ville de Châteauguay
Comté de Châteauguay

Avis public est par les présentes donné que des soumissions cachetées et endossées « Soumissions pour obligations » seront reçues par le soussigné M. Claude Hurtubise, secrétaire-trésorier, Hôtel de Ville, 5, Rue de la Station, Châteauguay, comté de Châteauguay, P.Q.,

Town of Châteauguay
County of Châteauguay

Public notice is hereby given that sealed tenders endorsed "Tenders for Bonds" will be received by the undersigned, Mr Claude Hurtubise, secretary-treasurer, Town Hall, 5 Station street, Châteauguay, county of Châteauguay, P.Q., until 8:30 o'clock p.m., Tuesday, July 9,

jusqu'à 8.30 heures du soir, mardi, le 9 juillet 1968, pour l'achat de $478,000 d'obligations de la Ville de Châteauguay, comté de Châteauguay, datées du 1er août 1968 et remboursables par séries du 1er août 1969 au 1er août 1988 inclusivement, avec intérêt à un taux non inférieur à 6½%, ni supérieur à 7½%, payable semi-annuellement, les 1er février et 1er août de chaque année. Le taux d'intérêt peut être le même pour toute l'émission; cependant un taux d'intérêt différent pourra, en plus du taux d'intérêt initial, être accepté dans le cas des obligations émises à courte échéance 10 ans ou 15 ans, ou terme fixe 20 ans, pourvu que les montants ainsi émis, à ce taux différent, soient pour les échéances entières, en tenant compte des tableaux d'échéances apparaissant dans le présent avis.

Règlements Nos: 315 — $62,000 — Bâtisses et terrains; 322 — $213,000 — Voirie, aqueduc, égouts; 326 — $17,500 — Aqueduc, égouts; 327 — $129,000 — Voirie; 328 — $23,700 — Voirie; 329 — $21,000 — Voirie, aqueduc, égouts; 333 — $8,800 — Aqueduc, égouts; 334 — $3,000 — Voirie, aqueduc, égouts.

Pour adjudication seulement, l'intérêt sera calculé à compter du 1er août 1968.

Tableau d'amortissement — $478,000 — 20 ans

Année	*Capital*
1er août 1969	$ 9,000
1er août 1970	12,000
1er août 1971	13,000
1er août 1972	14,000
1er août 1973	16,000
1er août 1974	17,000
1er août 1975	19,000
1er août 1976	19,000
1er août 1977	21,000
1er août 1978	21,000
1er août 1979	17,000
1er août 1980	17,000
1er août 1981	20,000
1er aout 1982	20,000
1er août 1983	20,000
1er août 1984	21,000
1er août 1985	24,000
1er août 1986	24,000
1er août 1987	26,000
1er août 1988	128,000

De plus, des soumissions pourront être envoyées et elles seront prises en considération pour des obligations en séries à courte échéance 10 ans ou à courte échéance 15 ans. Également, des soumissions seront reçues et considérées pour des obligations en séries 10 ans avec le solde à courte échéance 10 ans pour une partie et l'autre partie à terme fixe 20 ans, pourvu toutefois que cette dernière partie ne soit pas pour un montant inférieur à $11,000, et si supérieur à ce dernier montant cette partie devra comprendre qu'un ou des amortissements annuels entiers, en tenant compte des tableaux d'échéances apparaissant dans le présent avis, et en commençant par les dernières années d'échéances de la partie renouvelable ci-après mentionnée. Cependant, les soumissions ne devront être transmises que pour un seul des modes d'émission ci-haut et ne devront comporter qu'un seul des termes sauf dans le cas de l'exception notée. L'adjudication sera faite conformément à la loi.

L'échéance du 1er août 1988 au montant de $128,000 comprend un solde de $102,000 renouvelable pour une période additionnelle de 10 ans, et échéant comme suit:

1968, for the purchase of an issue of $478,000 of bonds for the Town of Châteauguay, county of Châteauguay, dated August 1, 1968, and redeemable serially from August 1, 1969 to August 1, 1988 inclusively, with interest at a rate not less than 6½%, nor more than 7½%, payable semi-annually on February 1st and August 1st of each year. The rate of interest may be the same for the whole issue; however, a different rate of interest may, in addition to the initial rate of interest, be accepted in the case of bonds issued as ten-year or fifteen-year short-term bonds or as twenty-year fixed-term bonds, provided that the amounts so issued, at such different rate, be for entire maturities, bearing in mind the maturity tables appearing in this notice.

By-laws numbers 315 — $62,000 — buildings and pieces of land; 322 — $213,000 — roads, aqueduct, sewers, 326 — $17,500 — aqueduct, sewers; 327 — $129,000 — roads; 328 — $23,700 — roads; 329 — $21,000 — roads, aqueduct, sewers, 333 — $8,800 — aqueduct, sewers; 334 — $3,000 — roads, aqueduct, sewers.

For adjudication only, interest shall be calculated as from August 1, 1968.

Table of redemption — $478,000 — 20 years

Year	*Capital*
August 1, 1969	$ 9,000
August 1, 1970	12,000
August 1, 1971	13,000
August 1, 1972	14,000
August 1, 1973	16,000
August 1, 1974	17,000
August 1, 1975	19,000
August 1, 1976	19,000
August 1, 1977	21,000
August 1, 1978	21,000
August 1, 1979	17,000
August 1, 1980	17,000
August 1, 1981	20,000
August 1, 1982	20,000
August 1, 1983	20,000
August 1, 1984	21,000
August 1, 1985	24,000
August 1, 1986	24,000
August 1, 1987	26,000
August 1, 1988	128,000

Moreover, tenders may be sent and they shall be considered as ten-year short-term or fifteen-year short-term serial bonds. Also, tenders shall be received and considered as ten-year serial bonds with the balance being partly ten-year short-term and partly twenty-year fixed-term bonds, provided however that the latter part be for an amount not less than $11,000,and if higher than the latter amount, this part should include only one or several entire annual amortizations, bearing in mind the maturity tables appearing in this notice, beginning by the last years of maturity of the renewable part hereinafter mentioned. However, tenders shall be sent for one of the above methods of issue only, and shall include only one of the terms, save in the case of the exception stipulated herein. Adjudication shall be made according to law.

The maturity of August 1, 1988 in the amount of $128,000 comprises a balance of $102,000 renewable for an additional ten-year period, and maturing as follows:

Année	*Capital*
1er août 1989	$ 9,000
1er août 1990	9,000
1er août 1991	9,000
1er août 1992	9,000
1er août 1993	11,000
1er août 1994	11,000
1er août 1995	11,000
1er août 1996	11,000
1er août 1997	11,000
1er août 1998	11,000

L'adjudicataire s'engage à payer les obligations, capital et intérêts courus, s'il y a lieu, par chèque visé, payable au pair à Châteauguay-Centre.

Le capital et les intérêts sont payables à toutes les succursales dans la province de Québec de la banque dont le nom est mentionné dans la procédure d'emprunt ainsi qu'au bureau principal de ladite banque à Toronto, Ont.

Lesdites obligations ne seront pas rachetables par anticipation si elles sont émises par séries ou en séries et terme fixe 20 ans, pour un montant égal ou moindre de $128,000. Toutefois, si elles sont émises en partie à terme fixe 20 ans pour un montant supérieur à $128,000, les obligations ainsi émises seront rachetables par anticipation, au pair, le 1er août de chaque année pour le montant annuel requis pour les fins de l'amortissement de l'émission, conformément au tableau d'échéances de l'émission apparaissant dans le présent avis.

Chaque soumission devra être accompagnée d'un chèque accepté égal à 1% du montant de l'emprunt et devra spécifier si le prix offert comprend ou ne comprend pas les intérêts courus sur les obligations au moment de leur livraison.

Les soumissions seront ouvertes et considérées à une séance du conseil qui sera tenue mardi, le 9 juillet 1968, à 8.30 heures du soir, Hôtel de Ville, 5, Rue de la Station, Châteauguay, comté de Châteauguay, P.Q.

Le conseil se réserve le droit de n'accepter ni la plus haute ni aucune des soumissions.

Châteauguay, (Comté de Châteauguay), ce 13 juin 1968.

Le secrétaire-trésorier,
CLAUDE HURTUBISE.

Hôtel de Ville, 5, Rue de la Station,
Châteauguay, (Châteauguay), P.Q.,
Téléphone: 692-6767, code 514. 25080-o

Year	*Capital*
August 1, 1989	$ 9,000
August 1, 1990	9,000
August 1, 1991	9,000
August 1, 1992	9,000
August 1, 1993	11,000
August 1, 1994	11,000
August 1, 1995	11,000
August 1, 1996	11,000
August 1, 1997	11,000
August 1, 1998	11,000

The successful tendered agrees to pay for the bonds, principal and accrued interest, if any, by certified cheque payable at par at Châteauguay-Centre.

Capital and interest are payable at all branches in the province of Québec of the bank mentioned in the loan procedure as well as at the head office of the said bank in Toronto, Ontario.

The said bonds will not be redeemable by anticipation if they are issued serially, or serially and as twenty-year fixed-term bonds, for an amount equal to or less than $128,000. However, if they are issued partly as twenty-year fixed-term for an amount higher than $128,000, the bonds so issued will be redeemable by anticipation, at par, on August 1st of each year for the annual amount required to amortize the issue, in conformity with the table of maturities of the issue appearing in this notice.

Each tender must be accompanied by a certified cheque equal to 1% of the amount of the issue and must specify whether interest accrued on the bonds at the date of their delivery is included or not in the price of the tender.

The tenders will be opened and considered at a meeting of the council to be held on Tuesday, July 9, 1968, at 8:30 o'clock p.m., at the Town Hall, 5 Station street, Châteauguay, county of Châteauguay, P.Q.

The council does not bind itself to accept the highest or any of the tenders.

Châteauguay, (County of Châteauguay), June 13, 1968.

CLAUDE HURTUBISE,
Secretary-Treasurer.

Town Hall, 5 Station street,
Châteauguay (Châteauguay), P.Q.,
Telephone: 692-6767, code 514. 25080

Ville de Rosemère

Comté de Terrebonne

Avis public est par les présentes donné que des soumissions cachetées et endossées « Soumissions pour obligations » seront reçues par la soussignée Mme Ph. Gardiner, secrétaire-trésorière, Hôtel de Ville, 186, rue Philippe, Rosemère, comté de Terrebonne, P.Q., jusqu'à 8 heures du soir, et par après jusqu'à 8.30 heures du soir, École St-Joseph, 334, rue Académie, Rosemère, comté de Terrebonne, P.Q., lundi, le 8 juillet 1968, pour l'achat de $500,000 d'obligations de la ville de Rosemère, comté de Terrebonne, datées du 1er août 1968 et remboursables par séries du 1er août 1969 au 1er août 1988 inclusivement, avec intérêt à un taux non inférieur à 6½%, ni supérieur à 7½%, payable semi-annuellement les 1er février et 1er août de chaque année. Le taux d'intérêt peut être le même pour toute l'émission; cependant un taux d'intérêt différent

Town of Rosemère

County of Terrebonne

Public notice is hereby given that sealed tenders endorsed "Tenders for bonds" will be received by the undersigned, Mrs. Ph. Gardiner, secretary-treasurer, Town Hall, 186 Philippe St., Rosemère, county of Terrebonne, P.Q., until 8:00 o'clock p.m., and thereafter until 8:30 o'clock p.m., St-Joseph School, 334 Académie St., Rosemère, county of Terrebonne, P.Q., Monday, July 8, 1968, for the purchase of an issue of $500,000 of bonds for the town of Rosemère, county of Terrebonne, dated August 1, 1968, and redeemable serially from August 1, 1969 to August 1, 1988 inclusively, with interest at a rate not less than 6½%, nor more than 7½%, payable semi-annually on February 1st and August 1st of each year. The rate of interest may be the same for the whole issue; however, a different rate of interest may, in addition to the

pourra, en plus du taux d'intérêt initial, être accepté dans le cas des obligations émises à courte échéance 10 ans ou 15 ans, ou terme fixe 20 ans, pourvu que les montants ainsi émis, à ce taux différent, soient pour des échéances entières, en tenant compte des tableaux d'échéances apparaissant dans le présent avis.

Règlement numéro T-182 — $500,000 — aqueduc, égouts.

Pour l'adjudication seulement, l'intérêt sera calculé à compter du 1er août 1968.

Tableau d'amortissement — $500,000 — 20 ans

Année	*Capital*
1er août 1969	$ 5,000
1er août 1970	6,000
1er août 1971	6,000
1er août 1972	6,000
1er août 1973	7,000
1er août 1974	7,000
1er août 1975	8,000
1er août 1976	8,000
1er août 1977	9,000
1er août 1978	10,000
1er août 1979	10,000
1er août 1980	11,000
1er août 1981	12,000
1er août 1982	13,000
1er août 1983	14,000
1er août 1984	15,000
1er août 1985	16,000
1er août 1986	17,000
1er août 1987	18,000
1er août 1988	302,000

De plus, des soumissions pourront être envoyées et elles seront prises en considération pour des obligations en séries à courte échéance 10 ans ou à courte échéance 15 ans. Également, des soumissions seront reçues et considérées pour des obligations en séries 10 ans avec le solde à courte échéance 10 ans pour une partie et l'autre partie à terme fixe 20 ans, pourvu toutefois que cette dernière partie ne soit pas pour un montant inférieur à $38,000, et si supérieur à ce dernier montant, cette partie devra comprendre qu'un ou des amortissements annuels entiers, en tenant compte des tableaux d'échéances apparaissant dans le présent avis, et en commençant par les dernières années d'échéances de la partie renouvelable ci-après mentionnée. Cependant, les soumissions ne devront être transmises que pour un seul des modes d'émission ci-haut et ne devront comporter qu'un seul des termes sauf dans le cas de l'exception notée. L'adjudication sera faite conformément à la loi.

L'échéance du 1er août 1988 au montant de $302,000 comprend un solde de $283,000 renouvelable pour une période additionnelle de 10 ans, et échéant comme suit:

Année	*Capital*
1er août 1989	$20,000
1er août 1990	22,000
1er août 1991	23,000
1er août 1992	25,000
1er août 1993	27,000
1er août 1994	29,000
1er août 1995	31,000
1er août 1996	33,000
1er août 1997	35,000
1er août 1998	38,000

L'adjudicataire s'engage à payer les obligations, capital et intérêts courus, s'il y a lieu, par chèque visé, payable au pair à Rosemère.

initial rate of interest, be accepted in the case of bonds issued as ten-year short-term or fifteen-year short-term, or as twenty-year fixed-term bonds, provided, that the amounts so issued, at such different rate, be for entire maturities, bearing in mind the tables of maturities appearing in this notice.

By-law number T-182 — $500,000 — aqueduct, sewers.

For adjudication only, interest shall be calculated as from August 1, 1968.

Table of redemption — $500,000 — 20 years

Year	*Capital*
August 1, 1969	$ 5,000
August 1, 1970	6,000
August 1, 1971	6,000
August 1, 1972	6,000
August 1, 1973	7,000
August 1, 1974	7,000
August 1, 1975	8,000
August 1, 1976	8,000
August 1, 1977	9,000
August 1, 1978	10,000
August 1, 1979	10,000
August 1, 1980	11,000
August 1, 1981	12,000
August 1, 1982	13,000
August 1, 1983	14,000
August 1, 1984	15,000
August 1, 1985	16,000
August 1, 1986	17,000
August 1, 1987	18,000
August 1, 1988	302,000

Moreover, tenders may be sent and shall be considered for ten-year short-term or fifteen-year short-term serial bonds. Also, tenders shall be received and considered for ten-year serial bonds, with the balance being partly ten-year short-term and partly twenty-year fixed-term bonds, provided, however, that this latter part be for an amount not less than $38,000, and, if higher than this latter amount, this part must comprise only one or more entire annual amortizations, bearing in mind the tables of maturities appearing in this notice, and starting by the last years of maturities of the renewable part hereinafter mentioned. However, tenders shall be sent for one of the above methods of issue only, and shall include only one of the terms, save in the case of the exception stipulated herein. Adjudication shall be made according to law.

The August 1, 1988 maturity, in the amount of $302,000, comprises a balance of $283,000, renewable for an additional ten-year period, and maturing as follows:

Year	*Capital*
August 1, 1989	$20,000
August 1, 1990	22,000
August 1, 1991	23,000
August 1, 1992	25,000
August 1, 1993	27,000
August 1, 1994	29,000
August 1, 1995	31,000
August 1, 1996	33,000
August 1, 1997	35,000
August 1, 1998	38,000

The successful tenderer agrees to pay for the bonds, capital and accrued interest, if any, by certified cheque payable at par at Rosemère.

Le capital et les intérêts sont payables à toutes les succursales dans la province de Québec de la banque dont le nom est mentionné dans la procédure d'emprunt ainsi qu'au bureau principal de ladite banque à Toronto, Ont.

Lesdites obligations ne seront pas rachetables par anticipation si elles sont émises par séries ou en séries et terme fixe 20 ans, pour un montant égal ou moindre de $302,000. Toutefois, si elles sont émises en partie à terme fixe 20 ans pour un montant supérieur à $302,000, les obligations ainsi émises seront rachetables par anticipation, au pair, le 1er août de chaque année pour le montant annuel requis pour les fins de l'amortissement de l'émission, conformément au tableau d'échéances de l'émission apparaissant dans le présent avis.

Chaque soumission devra être accompagnée d'un chèque accepté égal à 1% du montant de l'emprunt et devra spécifier si le prix offert comprend ou ne comprend pas les intérêts courus sur les obligations au moment de leur livraison.

Les soumissions seront ouvertes et considérées à une séance du conseil qui sera tenue, lundi, le 8 juillet 1968, à 8.30 heures du soir, à l'École St-Joseph, 334, rue Académie, Rosemère, comté de Terrebonne, P.Q.

Le conseil se réserve le droit de n'accepter ni la plus haute ni aucune des soumissions.

Rosemère, (Comté de Terrebonne), ce 18 juin 1968.

La secrétaire-trésorière,
Mme PH. GARDINER.

Hôtel de Ville, 186, rue Philippe,
Rosemère, (Terrebonne), P.Q.
Téléphone: 625-2446, code 514. 25091-o

Capital and interest are payable at all branches in the Province of Québec of the bank mentioned in the loan procedure, as well as at the head office of said bank in Toronto, Ont.

The said bonds will not be redeemable by anticipation if they are issued serially or serially and as twenty-year fixed-term bonds, for an amount equal to or less than $302,000. However if they are issued partly as twenty-year fixed-term for an amount greater than $302,000, the bonds so issued, will be redeemable by anticipation, at par, on August 1st of each year for the annual amount required to amortize the issue, pursuant to the table of maturities of the issue appearing in this notice.

Each tender must be accompanied by a certified cheque equal to 1% of the amount of the issue, and must specify whether interest accrued on the bonds to the date of their delivery is included or not in the price of the tender.

The tenders will be opened and considered at a meeting of the council to be held on Monday, July 8, 1968, at 8:30 o'clock p.m. in St-Joseph School, 334 Académie St., Rosemère, county of Terrebonne, P.Q.

The council does not bind itself to accept the highest or any of the tenders.

Rosemère, (County of Terrebonne), June 18, 1968.

Mrs. PH. GARDINER,
Secretary-Treasurer.

Town Hall, 186 Philippe St.,
Rosemère, (Terrebonne), P.Q.
Telephone: 625-2446, code 514. 25091

Ventes par Shérifs

AVIS PUBLIC, est par le présent donné que les TERRES et HÉRITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs, tels que mentionnés plus bas.

BEDFORD

Canada — Province de Québec
District de Bedford

Cour Supérieure, No 16,235. HERMAN GINTER, demandeur, *vs* DAME MARY GLADYS FLEURY *et al*, défendeurs.

1° Une ferme située dans le dix-neuvième rang de la municipalité du canton de Bolton, connue et désignée comme étant les lots numéros mil cent soixante, mil cent soixante et un, mil cent soixante et trois et mil cent soixante et quatre (1160-1161-1163-1164) des plan et livre de renvoi officiels du canton de Bolton, comté de Brôme, contenant cent soixante quatorze (174) acres de terrain en superficie, plus ou moins;

2° Un morceau de terrain situé dans la même municipalité du canton de Bolton contigu de la propriété ci-dessus décrite, formant quarante-trois (43) acres de terrain en superficie, plus ou moins, connu et désigné comme étant partie des ots numéros mil cent cinquante-huit et mil cent soixante-deux (Pt. 1158-1162) sur lesdits plan et livre de renvoi du canton de Bolton, désigné et borné comme suit: commençant à un poteau sur la ligne sud dudit lot 1162, ledit poteau étant l'extrémité sud de la ligne divisant les propriétés de Monsieur Rogers et Monsieur M. Boisvert

Sheriffs' Sales

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below.

BEDFORD

Canada — Province of Québec
District of Bedford

Superior Court, No. 16,235. HERMAN GINTER, plaintiff, *vs* DAME MARY GLADYS FLEURY *et al*, defendants.

1. A farm property situated in the nineteenth range of the township of Bolton, known and designated as being lots number eleven hundred and sixty, eleven hundred and sixty-one, eleven hundred and sixty-three and eleven hundred and sixty-four (1160-1161-1163-1164) on the official cadastral plan of said township of Bolton, Brôme county containing one hundred and seventy-four (174) acres of land in superficies, more or less;

2. A piece of land situated in the same township of Bolton, adjoining the property hereinabove described, forming forty-three (43) acres of land in superficies, more or less, known and designated as being part of lots numbers eleven hundred and fifty-eight and eleven hundred and sixty-two (Pt. 1158-1162) on said plan of the township of Bolton, described and bounded as follows: starting at a post on the south line of lot 1162 said post being the south extremity of the nine dividing the properties of Mr. Rogers' and Mr. M. Boisvert's (id est dividing the east half of lot

(d est divisant la moitié de l'est du lot numéro quatre (4) dans le neuvième rang dudit canton de Bolton, arpentage primitif de la moitié ouest dudit lot étant connu comme ligne de division entre les lots 1162 et 1164 dudit plan); delà, suivant la ligne sud dudit lot vers l'ouest, à une distance de onze chaînes et quatre-vingt-cinq chaînons aboutissant sur une clôture bâtie sur une élévation de terrain située à l'ouest d'un ruisseau traversant lesdits lots; delà, suivant ladite élévation de terrain vers le nord, ladite élévation de terrain étant parallèle audit ruisseau, une distance d'approximativement une chaîne sur toute la profondeur dudit lot 1162, et sur le quartier sud du lot 1158; delà, suivant la ligne nord du quartier sud dudit lot 1158, approximativement douze chaînes atteignant le lot 1161 (la ligne ouest dudit Marcelin Boisvert); delà, suivant ladite ligne vers le sud donnant sur le point de départ;

3° Toute la partie du centre dudit lot numéro mil cent cinquante-huit (Partie 1158) sur ledit plan du canton de Bolton, contenant vingt (20) acres de terrain, plus ou moins, après avoir déduit de celui-ci le quartier nord dudit lot et le quartier sud dudit lot, ladite partie du lot étant bornée comme suit: au nord par le quartier nord dudit lot, au sud par le quartier sud dudit lot, à l'est par la ligne est dudit lot, et vers l'ouest par la ligne située approximativement à 12 chaînes à l'ouest de la ligne est dudit lot 1158.

Lesdits lots 1158 et 1162 sujets aux droits de mine en faveur de Maytor Hoppenyan, suivant son titre.

Avec les bâtisses ci-dessus érigées;

Pour être vendus au bureau d'enregistrement de Brôme, à Knowlton, district de Bedford, le VINGT-QUATRIÈME jour de JUILLET 1968 à TROIS heures de l'après-midi.

Le shérif,
ANTONIN BOURASSA.

Cowansville, le 10 juin 1968. 25029-o

number four (4) in the ninth range of said township of Bolton, primitive survey of the west half of said lot being now the division line between lots 1162 and 1164 of said plan); from thence, following the south line of said lot towards the west, a distance of eleven chains and eighty-five links to strike a fence built on an elevation of land situated west of a brook crossing said lots; from thence following said elevation of land towards the north, said elevation of land being parallel to said brook, a distance of around one chain on the whole width of said lot 1162, and on the south quarter of lot 1158; from thence following the north line of the south quarter of said lot 1158, around twelve chains to strike lot 1161 (the west line of said Marcelin Boisvert); from thence following said line towards the south to strike the starting point;

3. All that center part of said lot number eleven hundred and fifty-eight (Pt. 1158) on said cadastral plan of the township of Bolton, containing twenty (20) acres of land, more or less, after having deducted therefrom the north quarter of said lot and the south quarter of said lot, said part being bounded as follows: on the north by the north quarter of said lot, on the south by the south quarter of said lot, on the east by the east line of said lot, and on the west by a line situated approximately 12 chains west of the east line of said lot 1158.

Subject, said lots 1158 and 1162, to the mineral rights in favor of Maytor Hoppenyan, according to his title.

With buildings thereon erected;

To be sold in the Brôme Registry office, in Knowlton, district of Bedford, on the TWENTY-FOURTH day of JULY, 1968, at THREE o'clock in the afternoon.

ANTONIN BOURASSA,
Sheriff.

Cowansville, June 10, 1968. 25029-o

JOLIETTE

Fieri Facias de Terris
Canada — Province de Québec
District de Montréal

Cour Supérieure, No 744 404. { INDIVIDUAL INVESTMENT CORP., un corps politique et incorporé dûment constitué, ayant son siège social et sa principale place d'affaires à 4770, avenue Kent, en les ville et district de Montréal, demanderesse, *vs* M. ROGER MOISAN, résidant et domicilié à 4, chemin St-Charles, en la cité de St-Roch de l'Achigan, district de Joliette, et M. ALBERT MOISAN, résidant et domicilié à 4307-a, rue Parthenais, en les ville et district de Montréal, conjointement et solidairement, défendeurs.

« Une parcelle de terrain situé en la paroisse de St-Roch de l'Achigan, sur le côté nord du chemin publique, connu et décrit comme étant une partie du lot No 10 aux plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de St-Roch de l'Achigan, avec la bâtisse dessus érigée et portant le numéro civique 4, chemin St-Charles, St-Roch de l'Achigan. »

Pour être vendue au bureau d'enregistrement de l'Assomption, comté de l'Assomption, district de Joliette, MARDI, le SIXIÈME jour du mois d'AOÛT de l'année 1968, à ONZE heures de l'avant-midi.

Le shérif,
CHARLES ÉLÉMENT.

Bureau du shérif,
Joliette, 17 juin 1968. 25093

JOLIETTE

Fieri Facias de Terris
Canada — Province of Québec
District of Montreal

Superior Court, No. 744 404. { INDIVIDUAL INVESTMENT CORP., a body politic and corporate, duly incorporated, having its head office and principal place of business at 4770 Kent Avenue, in the city and district of Montreal, plaintiff, *vs* Mr. ROGER MOISAN, residing and domiciled at 4 St. Charles Road, in the city of St. Roch de l'Achigan, district of Joliette, and Mr. ALBERT MOISAN, residing and domiciled at 4307-a Parthenais Street, in the city and district of Montreal, jointly and severally, defendant.

"A parcel of land situated in the parish of St. Roch de l'Achigan, on the north side of the public road, known and described as being part of lot No. 10 on the official plan and book of reference of the parish of St. Roch de L'Achigan with a building thereon erected bearing Civic No. 4 St. Charles Road, St. Roch de l'Achigan."

To be sold at the l'Assomption registry division, county of l'Assomption, district of Joliette, on TUESDAY, the SIXTH day of the month of AUGUST, of the year 1968, at ELEVEN o'clock in the forenoon.

CHARLES ÉLÉMENT,
Sheriff.

Sheriff's Office,
Joliette, June 17, 1968. 25093-o

Fieri Facias de Terris

Canada — Province de Québec
District de Montréal

Cour Supérieure, No 730 923. { GÉRARD LAROSE, arpenteur-géomètre, membre en règle de la Corporation

des Arpenteurs-Géomètres de la province de Québec, domicilié et résidant au 481 Petite l'Assomption Repentigny, district de Montréal, demandeur *vs* ELKMEN DEVELOPMENT CORP., corps politique légalement incorporé ayant sa principale place d'affaires connue dans la province de Québec en les cité et district de Montréal à 4141 ouest rue Sherbrooke, suite 230, défenderesse.

« Parties des lots numéros 235, 236, 237, 238, 239 et 263 de la paroisse de Lachenaie, division d'enregistrement de l'Assomption, selon les descriptions apparaissant aux actes de Me A. Polger, notaire, enregistrés sous les numéros 120817, 210816 et 120818. »

Pour être vendues à la division d'enregistrement de l'Assomption, sis au 255 rue St-Étienne, l'Assomption, comté de l'Assomption, district de Joliette, MARDI, le TRENTIÈME jour du mois de JUILLET de l'an mil neuf cent soixante-huit à ONZE heures de l'avant-midi.

Le shérif,
CHARLES ÉLÉMENT.

Bureau du shérif,
Joliette, ce 12 juin 1968. 25073-o

Fieri Facias de Terris

Canada — Province of Québec
District of Montreal

Superior Court, No. 730 923. { GÉRARD LAROSE, land surveyor and geometer, member in good standing of

the Corporation of Land Surveyors and Geometers of the Province of Québec, domiciled and residing at 481 Petite l'Assomption, Repentigny, district of Montreal, plaintiff, *versus* ELKMEN DEVELOPMENT CORP., body politic legally incorporated, having its principal place of business known in the province of Québec in the city and district of Montreal at 4141 Sherbrooke street West, suite 230, defendant.

"Parts of lots numbers 235, 236, 237, 238, 239 and 263 in the parish of Lachenaie, registry division of l'Assomption, as per the descriptions appearing in the deeds of Me A. Polger, notary, registered under numbers 120817, 210816 and 120818."

To be sold in the registry division of l'Assomption, located at 255 Saint-Étienne street, l'Assomption, county of l'Assomption, district of Joliette, on TUESDAY, the THIRTIETH day of the month of JULY in the year one thousand nine hundred and sixty-eight at ELEVEN o'clock in the forenoon.

CHARLES ÉLÉMENT,
Sheriff.

Sheriff's Office,
Joliette, this June 12 1968. 25073

MONTRÉAL

Fieri Facias de Bonis de Terris

Cour Supérieure — District de Montréal

Montréal, à savoir: No 687 624. { GEORGES DUBERGER, demandeur, *vs* HENRY SAVAGE, défendeur.

« Un immeuble connu et désigné comme étant les numéros 571 à 573 de la subdivision officielle du lot originaire numéro 102 sud aux plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de St-Hubert, avec bâtisse y érigée portant le numéro civique 3930 Mountain View, cité de St-Hubert. »

Pour être vendu au bureau d'enregistrement du comté de Chambly, à Longueuil, le VINGT-CINQUIÈME jour de JUILLET 1968, à DEUX heures de l'après-midi.

Le shérif,
BERNARD SARRAZIN, C.R.

Bureau du shérif,
Montréal, ce 14 juin 1968. 25074-o

Fieri Facias de Terris

Cour Supérieure — District de Montréal

Montréal, à savoir: No 747-829. { ROGER SAUVÉ, demandeur, *vs* DENISE STONGE, défenderesse.

« Un emplacement situé au village des Cèdres, dans le comté de Soulanges, connu et désigné sous les numéros soixante-deux et soixante-trois aux plan et livre de renvoi officiels du village de St-Joseph de Soulanges (Village des Cèdres) Nos 62 et 63; borné comme suit: vers le nord-est par le chemin public, en arrière vers le sud-ouest par le fleuve St-Laurent, d'un côté par une rue et de l'autre côté par le lot numéro soixante et un du même cadastre ».

MONTRÉAL

Fieri Facias de Bonis de Terris

Superior Court — District of Montreal

Montreal, to wit: No. 687 624. { GEORGES DUBERGER, plaintiff, *vs* HENRY SAVAGE, defendant.

"An immovable known and designated as being numbers 571 to 573 of the official subdivision of original lot number 102 south on the official plan and book of reference for the parish of St-Hubert, with building thereon erected, bearing civic number 3930 Mountain View, city of St-Hubert."

To be sold at the registry office of the county of Chambly, in Longueuil, the TWENTY-FIFTH day of JULY, 1968, at TWO o'clock in the afternoon.

BERNARD SARRAZIN, Q.C.,
Sheriff.

Sheriff's Office,
Montreal, June 14, 1968. 25074

Fieri Facias de Terris

Superior Court — District of Montreal

Montreal, to wit: No. 747-829. { ROGER SAUVÉ, plaintiff, *vs* DENISE STONGE, defendant.

"An emplacement situated in the Village des Cèdres, in the county of Soulanges, known and designated under numbers sixty-two and sixty-three on the official plan and book of reference of the Village of St-Joseph de Soulanges (Village des Cèdres) Nos. 62 and 63; bounded as follows: on the north-east by the public road, in the rear on the southwest by the St. Lawrence River, on one side by a street and on the other side by lot number sixty-one of the same cadastre."

Pour être vendu au bureau d'enregistrementdu comté de Soulanges, à Coteau-Landing, le VINGT-CINQUIÈME jour de JUILLET 1968, à ONZE heures de l'avant-midi.

Le shérif,
BERNARD SARRAZIN, C.R.

Bureau du shérif,
Montréal, de 14 juin 1968. 25082-o

To be sold at the Registry Office of the county of Soulanges, at Côteau-Landing, on the TWENTY-FIFTH day of JULY, 1968, at ELEVEN o'clock in the morning.

BERNARD SARRAZIN, Q.C.,
Sheriff.

Sheriff's Office,
Montreal, June 14, 1968. 25082

QUÉBEC

Fieri Facias de Terris
Cour Supérieure

Québec, à savoir: No 152-198. SOCIÉTÉ CENTRALE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT, *vs* LES HÉRITIERS DE LIONEL TREMBLAY et LE REGISTRATEUR de la division d'enregistrement de Québec, es-qualité, mis-en-cause.

« La subdivision cinquante-sept du lot originaire cinq cent cinquante-et-un (551-57) du cadastre de l'Ancienne-Lorette; avec maison dessus construite, circonstances et dépendances. »

Pour être vendu au bureau d'enregistrement de Québec, à Québec, le VINGT-SIXIÈME jour de JUILLET, prochain à DIX heures de l'avant-midi.

Le shérif-adjoint,
GHISLAINE GINGRAS.

Bureau du Shérif,
Québec, le 19 juin 1968. 25095-o

Fieri Facias de Bonis et de Terris

Québec, à savoir: Cour Supérieure No 150-816. SOUS MINISTRE DU REVENU, *vs* OSCAR CHOUINARD, domicilié à 11,211 avenue Royale, Beaupré.

« Le lot portant le No 645-2 du cadastre de Ste-Anne de Beaupré, avec bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances. »

Pour être vendu au bureau d'enregistrement de Montmorency, à Château-Richer, comté de Montmorency, le VINGT-SIXIÈME jour de JUILLET prochain à DIX heures de l'avant-midi.

Le shérif-adjoint,
GHISLAINE GINGRAS.

Bureau du Shérif,
Québec, le 19 juin 1968. 25096-o

Fieri Facias de Terris

Québec, à savoir: Cour Supérieure, No 152-488. AIMÉ BRETON, cultivateur, St-Michel, comté de Bellechasse, *contre* MAURICE GILBERT, 35, Mgr. Ignace Bourget, Lauzon, comté de Lévis, et LA FERME DE VISONS GILBERT INC., Lévis.

Une étendue de terrain, avec bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances, situé à St-Michel, comté de Bellechasse, connue et désignée comme étant une partie du lot trois cent neuf (Ptie 309) du cadastre officiel de la paroisse de St-Michel, deuxième rang, comté de Bellechasse; mesurant six cent quarante-trois pieds (643′) de largeur (mesure prise en ligne droite) par deux mille cent pieds (2,100′) plus ou moins de profondeur, mesures anglaises; bornée vers le nord aux propriétés de messieurs Alphonse Tremblay et Valère Lamontagne, à l'est au vendeur (résidu du lot 309), à l'ouest à monsieur Yvan Théberge (lot 308) et à monsieur Alphonse Lamontagne (lot 305) et au sud à la rivière Boyer; à distraire cependant de l'immeuble présentement vendu le chemin public le traver-

QUÉBEC

Fieri Facias de Terris
Superior Court

Québec, to wit : No. 152-198. CENTRAL MORTGAGE AND HOUSING CORPORATION, *vs* THE HEIRS OF LIONEL TREMBLAY, and THE REGISTRAR of the Registration Division of Québec, in his quality, mis-en-cause.

"Subdivision fifty-seven of original lot five hundred and fifty-one (551-57) of the cadastre of Ancienne-Lorette; with a house constructed thereon, circumstances and dependencies."

To be sold at the Registry Office of Québec, in Québec, on the TWENTY-SIXTH day of JULY next at TEN o'clock in the morning.

GHISLAINE GINGRAS,
Associate-Sheriff.

Sheriff's Office,
Québec, June 19, 1968. 25095

Fieri Facias de Bonis et de Terris

Québec, to wit : Superior Court, No. 150-816. DEPUTY-MINISTER OF REVENUE, *vs* OSCAR CHOUINARD, domiciled at 11,211 Royale Avenue, Beaupré.

"The lot bearing No. 645-2 in the cadastre of Ste-Anne de Beaupré, with the buildings constructed thereon, circumstances and dependencies."

To be sold in the Montmorency Registry office, in Château-Richer, county of Montmorency, on the TWENTY-SIXTH day of JULY next at TEN o'clock in the forenoon.

GHISLAINE GINGRAS,
Associate-Sheriff.

Sheriff's Office,
Québec, June 19, 1968. 25096

Fieri Facias de Terris

Québec, to wit: Superior Court, No. 152-488. AIMÉ BRETON, farmer, St-Michel, county of Bellechasse, *vs* MAURICE GILBERT, 35 Mgr. Ignace Bourget, Lauzon, county of Levis, and LA FERME DE VISONS GILBERT INC., Levis.

A strip of land, with buildings constructed thereon, circumstances and dependencies, situated at St-Michel, county of Bellechasse, known and designated as being a part of lot three hundred and nine (Part 309) of the official cadastre of the parish of St-Michel, second range, county of Bellechasse; measuring six hundred and forty-three feet (643′) in width (measurement taken in a straight line) by two thousand one hundred feet (2,100′) more or less in depth, English measure; bounded on the north by the property of Messrs. Alphonse Tremblay and Valère Lamontagne, on the east by the vendor (remainder of lot 309), on the west by Mr. Yvan Théberge (lot 308) and by Mr. Alphonse Lamontagne (lot 305) and on the south by Boyer River; to withdraw however the immovable presently

sant dans le sens de la largeur (chemin public du 2ième rang partie est) chemin d'une largeur de trente-six pieds anglais (36').

Pour être vendu au bureau d'enregistrement de Bellechasse, à St-Raphaël, comté de Bellechasse, le VINGT-CINQUIÈME jour de JUILLET prochain à DIX heures de l'avant-midi.

Le shérif-adjoint,
GHISLAINE GINGRAS.

Bureau du shérif,
Québec, le 19 juin 1968. 25094-o

sold, the public road crossing it on the width (public road of the 2nd Range East Part) road of a width of thirty-six English feet (36').

To be sold at the Registry Office of Bellechasse, at St-Raphaël, county of Bellechasse, on the TWENTY-FIFTH day of JULY next at TEN o'clock in the morning.

GHISLAINE GINGRAS,
Associate-Sheriff.

Sheriff's Office,
Québec, June 19, 1968. 25094

SAGUENAY

De Terris
Canada — Province de Québec
District de Saguenay

Cour Supérieure, No 25,777. { WILLIAM F. MULCAHY, gentilhomme, résidant et domicilié à 813, Hilltop Road, cité de Cinamuvision, État du New-Jersey, un des États Unis d'Amérique, demandeur, *contre* JOHN E. LOFTUS, jr. gentilhomme, résidant et domicilié à 103, Merbrook Road, dans la cité de Merion, État de Pennsylvanie, un des États Unis d'Amérique, défendeur.

« Tous les droits, titre et intérêts du vendeur à et dans ce certain terrain de Pointe-au-Pic dans le comté de Charlevoix, borné à l'est par l'avenue Richelieu, au nord-ouest par le Boulevard, au sud par la propriété de mademoiselle Alice McKeon ou représentants (ancienne propriété de mademoiselle Burtsell), et au nord-est par la propriété de William B. Lambe et Frederick C. Henshaw ou représentants, et se composant de:

1° Ce certain terrain connu et désigné sous le numéro cent cinq (105) au plan officiel et au livre de renvoi de la municipalité de la paroisse de Pointe-au-Pic dans le comté de Charlevoix, avec la maison d'habitation y érigée.

2° Un terrain à la même place, faisant partie du lot cent huit (108) au plan officiel, borné à l'est par l'avenue Richelieu, au nord-ouest par le boulevard, au sud par le lot officiel cent six, c'est-à-dire la propriété de mademoiselle Alice McKeon ou représentants (ancienne propriété de mademoiselle Burtsell), et au nord-est par la propriété de MM. Lambe et Henshaw ou représentants, déduction faite du terrain compris dans lesdites limites dudit lot officiel cent cinq et telle partie du lot officiel cent sept tel qu'il y est inclus.

3° Une partie du lot numéro cent sept (Ptie 107) audit plan officiel, nommément, cette partie du lot qui traverse la propriété déjà décrite et s'étendant dudit lot officiel numéro cent six, propriété de mademoiselle Alice McKeon ou représentants (ancienne propriété de mademoiselle Burtsell), jusqu'aux limites est de la propriété, c'est-à-dire jusqu'à la propriété desdits MM. Lambe et Henshaw ou représentants.

Avec tous et chacun des droits, membres et appartenances appartenant auxdits terrains, sans aucune exception ou réserve. »

Pour être vendu au bureau du régistrateur, de la première division d'enregistrement du comté de Charlevoix, au Palais de Justice de La Malbaie, MARDI, le VINGT-TROISIÈME jour de JUILLET 1968, à DIX heures du matin.

Le shérif,
SYLVIO TREMBLAY.

Bureau du shérif,
La Malbaie, le 17 juin 1968. 25097

SAGUENAY

De Terris
Canada — Province of Québec
District of Saguenay

Superior Court, No. 25,777. { WILLIAM F. MULCAHY, gentleman, residing and domiciled at 813 Hilltop Road, city of Cinamuvision, State of New Jersey, one of the United States of America, plaintiff, *vs* JOHN E. LOFTUS, jr., gentleman, residing and domiciled at 103 Merbrook Road, in the city of Merion, State of Pennsylvania, one of the United States of America, defendant.

"All the vendor's right, title and interest in and to that certain lot of land at Pointe-au-Pic in the county of Charlevoix, bounded to the east by Richelieu Avenue, to the northwest by the Boulevard, to the south by the property of Miss Alice McKeon or representatives (formerly the property of Miss Burtsell), and to the northeast by the property of William B. Lambe and Frederick C. Henshaw or representatives, and composed of:

1. That certain lot of land known and designated by the number one hundred and five (105) on the official plan and in the book of reference of the municipality of the parish of Pointe-au-Pic in the county of Charlevoix, with the dwelling house thereon erected.

2. A piece of land at the same place forming part of lot one hundred and eight (108) on the said official plan, bounded to the east by Richelieu Avenue, to the northwest by the Boulevard, to the south by official lot one hundred and six that is the property of Miss Alice McKeon or representatives (formerly the property of Miss Burtsell), and to the northeast by the property of Messrs. Lambe and Henshaw or representatives, deduction made from the land included in these boundaries of said official lot one hundred and five and such part of official lot one hundred and seven as is therein included.

3. A part of lot number one hundred and seven (Pt. 107) on the said official plan, namely, that part thereof crossing the property already described and extending from the said official lot number one hundred and six, the property of Miss Alice McKeon or representatives (formerly the property of Miss Burtsell), to the easterly limits of the property, that is to the property of said Messrs Lambe and Henshaw or representatives.

With all and singular the rights, members and appurtenances to the said lots of land belonging, without any exception or reserve."

To be sold at the Registrar's office, first registry division for the county of Charlevoix, at La Malbaie Court House, on TUESDAY, the TWENTY-THIRD day of JULY, 1968, at TEN o'clock in the forenoon.

SYLVIO TREMBLAY,
Sheriff.

Sheriff's Office,
La Malbaie, June 17, 1968. 25097-o

TROIS—RIVIÈRES

Fieri Facias de Terris

Canada — Province de Québec
District de Trois-Rivières

Cour Supérieure, No 29979. ARTHUR MORINVILLE, domicilié à Grand'Mère Est, district de St-Maurice, demandeur, *vs* JEAN-CHARLES HAMELIN, domicilié à St-Narcisse, district de Trois-Rivières, défendeur, ledit J. CHARLES HAMELIN, opposant et ARMAND GAGNON, demandeur en reprise d'instance.

« Un terrain situé en la paroisse de St-Narcisse, faisant partie du lot de terre connu et désigné sous le numéro deux cent soixante-cinq (Ptie 265) aux plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de St-Narcisse, mesurant vingt-cinq pieds de largeur sur une profondeur moyenne de quatre-vingt-seize pieds, le tout à la mesure anglaise, et plus ou moins, quant à la profondeur, de façon à ce que la ligne de profondeur ne dépasse pas la ligne de profondeur des terrains voisins situés du côté nord-est; borné comme suit: en front, par le chemin public, ou route conduisant au deuxième rang, en profondeur, vers le sud-est, et d'un côté vers le sud-ouest par le résidu de la terre du bailleur et de l'autre côté vers le nord-est par le Preneur, avec bâtisses dessus construites. »

Pour être vendu au bureau d'enregistrement de Ste-Geneviève de Batiscan, MERCREDI, le VINGT-QUATRIÈME jour du mois de JUILLET, mil neuf cent soixante-huit, à TROIS heures de l'après-midi.

Le shérif intérimaire,
YOLANDE CLOUTIER.

Bureau du shérif,
Trois-Rivières, le 17 juin 1968. 25098-o

TROIS—RIVIÈRES

Fieri Facias de Terris

Canada — Province of Québec
District of Trois-Rivières

Superior Court, No. 29979. ARTHUR MORINVILLE, domiciled at Grand'Mère East, district of St-Maurice, plaintiff, *vs* JEAN-CHARLES HAMELIN, domiciled at St-Narcisse, district of Trois-Rivières, defendant, the said J. CHARLES HAMELIN, opponent, and ARMAND GAGNON, plaintiff in continuance of suit.

"A lot of land situated in the parish of St-Narcisse, forming part of the lot of land known and designated under number two hundred and sixty-five (P. 265), on the official plan and in the book of reference of the parish of St-Narcisse, measuring twenty-five feet in width by an average depth of ninety-six feet, the whole English measure and more or less with respect to the depth, in such a way that the line of the depth does not extend past the line of the depth of the neighboring lands situated on the north-east side, and bounded as follows: in front by the public road or the road leading to the second range, in depth, on the southeast, and on one side, on the southwest, by the remainder of the land belonging to the lessor and on the other side, on the north-east, by the buyer, with the buildings constructed thereon."

To be sold in the registry office of Ste-Geneviève de Batiscan, on WEDNESDAY, the TWENTY-FOURTH day of the month of JULY, one thousand nine hundred and sixty-eight, at THREE o'clock in the afternoon.

YOLANDE CLOUTIER,
Acting Sheriff.

Sheriff's Office,
Trois-Rivières, June 17, 1968. 25098

INDEX No 25

ARRÊTÉS en Conseil — ***ORDERS in Council***

1273 — Conditions des contrats à intervenir entre, d'une part, un architecte membre de l'Association des architectes de la province de Québec ou un ingénieur membre de la Corporation des ingénieurs du Québec et un ministre de la Couronne ou tout organisme, commission ou corporation d'autre part en vue de retenir les services desdits architecte ou ingénieur 3393

1273 — Terms of contracts between an architect in private practice who belongs to the Province of Québec Association of Architects, or an engineer in private practice who belongs to the Corporation of Engineers of Québec on one hand, and a minister of the Crown, or any organization, commission or corporation on the other hand, with a view to retaining the services of the said architect or engineer 3393

1399 — Normes du travail dans l'exécution des contrats et sous-contrats de construction du Gouvernement du Québec (*Règlements*) 3451

1399 — Labour standards to be observed when carrying out Québec Government construction contracts and sub-contracts (*Regulations*) 3451

1636 — Forêt domaniale gaspésienne et les forêts domaniales de Roberval et du Saguenay ... 3454

1636 — Gaspé Crown Forest and the Crown Forests of Roberval and Saguenay 3454

1673 — Division de la province pour les fins de la chasse 3465

1673 — Division of the Province for hunting purposes 3465

1674 — Permis de chasse 3458

1674 — Hunting Licenses 3458

1675 — Réserve de Rimouski, (*Règlements*) 3462

1675 — Rimouski Reserve (*Regulations*) 3462

1676 — Chasse de la perdrix 3466

1676 — Hunting of partridges 3466

1677 — Chasse au caribou 3461

1677 — Hunting of caribou 3461

1678 — Chasse au chevreuil et à l'orignal (certaines méthodes) 3461

1678 — Hunting methods (Moose and deer) 3461

1679 — Ours polaire 3461

1679 — Polar bears 3461

ARRÊTÉS en Conseil — ***ORDERS in Council***

(*suite*) — (*continued*)

1680 — Chasse aux rats musqués 3462
1680 — Hunting of muskrats 3462
1681 — Chasse à l'orignal, du chevreuil et du caribou (Périodes de chasse) 3464
1681 — Hunting of moose, deer and caribou (season) 3464
1703 — Construction, Sorel 3450
1704 — Employés de garages, Trois-Rivières et Shawinigan 3434
1704 — Garage Employees, Trois-Rivières and Shawinigan 3434
1705 — Construction, Saint-Hyacinthe, Saint-Jean, Granby 3369
1705 — Construction, St. Hyacinthe, Saint-Jean, Granby 3369
1706 — Verre, Montréal 3424
1706 — Glass, Montreal 3424
1708 — Serrurerie et menuiserie métallique, Montréal 3459
1708 — Non-structural Metalwork, Montréal 3459
1710 — Employés de postes de service et débits d'essence, Chicoutimi 3459
1710 — Service Station and Gasoline Station Employees, Chicoutimi 3459
1711 — Construction, Montréal 3420
1712 — Photographes professionnels, Cantons de l'Est 3392
1712 — Professional Photographers, Eastern Townships 3392
1713 — Coiffeurs pour dames, Montréal 3457
1713 — Hairdressers (Ladies) Montréal 3457
1714 — Construction, Montréal 3458
1715 — Coiffeurs pour dames, Montréal 3460
1715 — Hairdressers (Ladies') Montreal 3460
1716 — Alimentation, détail, Montréal 3460
1716 — Food, Retail, Montréal 3460
1729 — Cimetières d'automobiles et les dépotoirs le long des routes 3456
1729 — Roadside automobile graveyards and dumps 3456
1739 — Soustraction au jalonnement d'une certaine étendue de terrain dans le territoire du Nouveau-Québec (*Abrogation d'un règlement*) 3456
1739 — Withdrawal from staking a certain strip of land in the territory of New Québec (*Abrogation of a regulation*) 3456

ASSOCIATION Coopérative — ***COOPERATIVE Association***

Association coopérative de St-Méthode (*Ch. stat.*) 3493

AVIS Divers — ***MISCELLANEOUS Notices***

Adelstein, Ronald Joseph (*Dem.-Appl.*) 3469
Bourlamaque, ville-town (*Requête–Petition*) 3476
Cowe, Andrew Buchan (*Dem.-Appl.*) 3469
Haber, Joanna Amalia (*Dem.-Appl.*) 3469
Lac Lemoyne, munic. (*Requête–Petition*) 3476
Notre-Dame-du-Lac, village et-and parish-paroisse (*Requête–Petition*) 3479
Parish Notre-Dame and Saint-Jacques (*Annexation*) 3479
Paroisse Notre-Dame et Saint-Jacques (*Annexion*) 3479
Règles de pratique de la cour supérieure de la province de Québec en matière de divorce 3470
Rules of practice of the Superior Court of the Province of Québec concerning divorce 3470
Val d'Or, ville-town (*Requête–Petition*) 3476

CAISSES d'épargne et de crédit — ***SAVINGS and credit unions***

Caisse d'épargne et d'entraide économique de Richmond (*Formation*) 3493
Caisse populaire de Cross-Point (La) (*Formation*) 3493

COMPAGNIES — ***COMPANIES***

Avis relatifs à la loi des — ***Notices relative to the Act of***

Autorisée à faire des affaires — ***Licensed to do business***

Lueders (George) & Co., Incorporated .. 3492

Chartes — Abandon de — ***Charters — Surrender of***

Dorsin, inc. 3484
Esterel Leasing Inc. 3485
G. L. M. Inc 3486
Hooper Realties (Mtl.) Inc 3484
Hôpital général de la ville Émard 3485
Jeper Holdings Ltd. 3485
Lapointe (Marcel), inc 3485
Louage Estérel inc. 3485
Mercury Realty Investment Company Limited 3485
Mutual Fire Adjusting Inc 3486
Oeuvre des terrains de jeux de La Tuque inc 3486
S. V. Construction Ltd. 3485
Transmission Automatic Service Ltd .. 3486

Dissoutes — ***Dissolved***

A. C. L. Construction 3480
Brook Realty Corp 3480
Capitole de Chicoutimi inc. (Le) 3480
Caron (J.H.) limitée 3481
Chateau Machinery Corp 3481
Club de Hockey Baie Comeau inc 3481
Eastside Equipment Ltd 3481
Eastern Township Publications Inc. 3481
Fashion-Plate Manufacturing Co. Ltd .. 3481
Fruits Jonquière Fruits inc 3482
Giard limitée 3482
Greenwich Village Restaurant Inc 3482
Modern Decorating & Painting Limited. 3482

Dissoutes ***Dissolved***
(suite) *(continued)*

Molan Land Development Corp. 3482
Montclair Trading Incorporated 3482
177 Holdings Inc. 3484
Orion Films Ltd 3483
Paquin (Donat) limitée 3483
Publications des Cantons de l'Est inc. (Les) 3481
Restaurant au Passant inc. 3483
Rockhill Holdings Ltd 3483
Respitz (Samuel) Fur Corp. 3483
Rossy Knitting Mills Ltd 3483
St. Germain, Malo, limitée 3484
Solon Holdings Inc. 3484
Zem Apartments Inc. 3484

Divers ***Miscellaneous***

Association de Signalisation Municipale du Québec (*Règl.-By-laws*) 3486
Baie-d'Urfé Yacht Club (Dir.) (*Règl.-By-law*) 3487
Bovimport Inc. (*Dir.*) 3488
Centrale d'Art sanat du Québec (*Règl.*) 3488
Club 33 inc. (*Règl.-By-laws*) 3486
Code & Code Inc. (*Dir.*) 3487
Contrecoeur Telephone Ltd. (*Dir.*) 3489
Corporation G. A. N. (La) (*Dir.*) 3487
Établissement Marcasit (*Agent*) 3488
G. A. N. Corporation (The) (*Dir.*) 3487
Industries Shawinigan limitée (Les) (*Dir.*) 3487
Institut Philippe Linel Montréal (*Dir.*) (*Règl.-By-laws*) 3501
Jeune Commerce de Québec, inc. (Le) (*Règl.*) 3487
Junior Commerce of Québec, Inc. (*By-laws*) 3487
Pavillon St-Charles de Limoilou (*Dir.*) 3488
Pavillon St-Charles de Limoilou (*Règl.-By-law*) 3489
Plomberie & Chauffage St-Bruno limitée (*Dir.*) 3487
Quebec Handicraft Centre (*By-law*) 3488
St. Bruno Plumbing & Heating Limited (*Dir.*) 3487
Shawinigan Industries Limited (*Dir.*) 3487
Swabian Corporation (Dir.) 3488
Téléphone de Contrecoeur (Le) (*Dir.*) 3489
Unexcelled, Inc. (*Agent*) 3488

Lettres patentes ***Letters Patent***

Abbey Tavern Ltd 3314
Acadian Epicure Inc. 3314
Adanox ltée 3315
Agence Fleur de Lys inc. (L') 3315
Ash (Ben) Delicatessen (Côte des Neiges) Ltd. 3315
Aspec inc. 3316
Associated Photographers of Place Bonaventure Inc. 3316
Astro Chemicals Inc. 3316
B.C.F. Erectors Ltd 3317
Benoit (Robert & Gérard) inc. 3317
Bio-Technic Beauty Equipment Inc. 3317
Bio-Technic Équipement de Beauté inc. 3317
Bonhomme Materials (St-Eustache) Inc. 3345
Boulangerie Jean-Raymond inc. 3318
Butler Auto Fabrics (1968) Ltd 3318
C.B. Maintenance Inc. 3318
Canaff Services Ltd. 3359
Candare Radio Taxi Inc. 3318
Carillon autos inc. 3319
Caron (Claude) inc. 3319
Caserta Investments Ltd. 3319
Centre capillaire Pierre (Ottawa) inc. 3350
Centre d'Activités sociales de St-Joachim inc. 3320
Centre de Pneu Joliette ltée 3320
Cercles de Fermières de la Province de Québec (Les) 3321
Château Lac Beauport (1968) inc. 3321
Choeur Les Rhapsodes 3321
Cie de gestion Trojan ltée (La) 3361
Ciné-Parc des Laurentides inc. 3322
Civic Group of Saint-Laurent (The) ... 3347
Club de Chasse et Pêche Volco inc. 3363
Club de Croquet Québec inc. 3322
Club Nautique Marina-Maria inc. (Le) 3322
Club social et sportif Le Chevalier 3323
Collège d'enseignement général et professionnel de Joliette 3998
Commercial Refuse Collector Company Ltd. 3323
Compagnie commerciale d'enlèvement de rebuts ltée (La) 3323
Compagnie de développement touristique des Iles ltée (La) 3323
Comtois (Armand C.) inc. 3324
Concessions Reina inc. 3354
Continental Store (Shippagan) Ltd. ... 3344
Coq de Bruyère inc. (Le) 3324
Cosmos Restaurant Montreal Inc. 3324
Côté (Léo) transport inc. 3325
Couvrette & Provost (Mauricie) ltée .. 3325
Créations Lydie Vialette inc. 3325
Crépin Investments Inc. 3325
Dan-A-Di inc. 3326
David Press Inc. 3326
David (Raymond) inc. 3326
Delisle (Patrick) & fils inc. 3327
Dery Express Inc. 3327
Développements Parc Québecois inc. (Les) 3327
Développements Parc St-Laurent inc. (Les) 3328
Deweko Ltd 3328
Deweko ltée 3328
Diversified Lighting Industries Ltd. ... 3328
Domaine Normandie inc. (Le) 3329
Donald K. Donald Productions Ltd ... 3329
Donuts (Norman) Ltd 3329
Doyon (G.) T.V. (Sherbrooke) inc. 3330
Duvernay Marina inc. 3330
Écurie Québec inc. 3330
Édifrance Inc. 3331
Entrepôts St-André ltée (Les) 3331
Entreprises A.G.P. inc. (Les) 3331
Entreprises A. Ricci inc. (Les) 3332
Entreprises Léo Guilbeault ltée (Les) 3332
Entreprises Limont inc. 3332
Entreprises Pierrekand ltée (Les) 3350
Entreprises robustes inc. (Les) 3332
Entreprises 407 inc. 3333
Etna Holding Ltd 3333
Ferraro inc. 3333
Fiber inc. 3334
Fondation Familiale des Bourses d'Études inc. 3334
Fondation Richelieu Montréal (La) ... 3334
Foyer de Valcourt inc. 3335
Garage de l'Est inc. 3336
Garage Tremblay automobiles inc. 3336
Garmont Industries Ltd. 3339
Gestion SLF limitée 3357
Graphic Estates Limited 3336
Grondin (Jean) inc. 3337
Grossiste des Décorateurs du Québec inc. 3337

Lettres patentes (*suite*) — *Letters Patent* (*continued*)

Hakimi (D.) Inc. ... 3337
Honeycutt Inc. ... 3338
Hôpital Général de la Région de l'Amiante inc. ... 3338
Huneault (Y.) Television Inc. ... 3338
Iceberg Refrigeration Inc. ... 3338
Imprimerie Vanier inc. ... 3339
Industries Garmont ltée (Les) ... 3339
Investissements Crépin inc. (Les) ... 3325
Jalbert (Nelson) inc. ... 3339
Jenkin (Lee) Realties Inc. ... 3340
Krumholz (Norman) Production Consultants Inc ... 3340
L. & H. Cleaners Inc. ... 3341
L & C Productions Inc. ... 3352
Lajoie & Hudon automobile ltée ... 3341
Lamer Building Inc. ... 3342
Langelier (France) inc. ... 3342
Langevin (Roy) ltée ... 3341
Lanthier & Lalonde Leasing Limited. 3342
Lanthier & Lalonde location limitée ... 3342
Laprade (R.) & fils inc. ... 3343
Laurentide Outdoor Cinema Inc. ... 3322
Leduc (A.) et frères limitée ... 3343
Leisure Lady Originals Inc. ... 3343
Loisirs Duberger inc. (Les) ... 3344
Lower River Glass Inc. ... 3363
Magasin Continental (Shippagan) ltée. 3344
Maison du Peuple de Montréal inc. (La) 3344
Maison Maxime (1968) inc. ... 3344
Maison Rosemère inc. (La) ... 3356
Manoir de Brucy inc. ... 3345
Marine Nor-Sport Laurentian Inc. ... 3345
Matériaux Bonhomme (St-Eustache) inc ... 3345
Mazzini Investments Inc. ... 3351
Menuiserie Blais & fils inc. ... 3346
Mesibos Shabbos Day Camp ... 3346
Mocon Inc. ... 3347
Modal Inc. ... 3347
Morley Associates Inc. ... 3347
Morley associés inc. ... 3347
Mouvement Civique de Saint-Laurent (Le) ... 3347
Osco (Quebec) Limited ... 3348
Osco (Québec) limitée ... 3348
Oxford Paper Sales Ltd. ... 3348
Panneton (Marcel) ltée ... 3349
Parizeau (Gérard) ltée (*Correction*) ... 3349
Pekuniar inc. ... 3349
Perron (G.) Auto Côte-Nord limitée (*Correction*) ... 3349
Photographes associés de Place Bonaventure inc. ... 3316
Pierre Hair Experts (Ottawa) Inc. ... 3350
Pierrekand Enterprises Ltd. ... 3350
Pizzeria (Lorenzo) Inc. ... 3350
Placements Bacdem inc. (Les) ... 3350
Placements Caserta ltée ... 3319
Placements Marcel Panneton inc. ... 3351
Placements Mazzini inc. (Les) ... 3351
Placements Pointe-Claire ltée ... 3351
Plaza Cartier limitée ... 3352
Pointe-Claire Investments Ltd. ... 3351
Poirier (François) limitée ... 3352
Productions L & C inc. (Les) ... 3352
Productions Risser inc. (Les) ... 3353
Produits chimiques Astro inc. (Les) ... 3316
R.C. Promotions ltée ... 3353
Provost (Jean) & Associate Ltd ... 3353
Provost (Jean) et associés, ltée ... 3353
E.A. Ranger (E.A.) & fils ltée ... 3354
Recherches Sous-Marines du Québec inc. ... 3354
Reina Concessions Inc. ... 3354
Rénovation Urbaine de Montréal inc. (La) ... 3355
Restaurant Blouin inc. ... 3355
Restaurant Cosmos Montréal inc. ... 3324
Roberge (J.L.) & fils amusements inc. . 3355
Robust Enterprises Inc. ... 3332
Rosemère House Inc. ... 3356
Ross Converters Ltd ... 3356
Roy (Georges E.) inc. ... 3356
SLF Holdings Limited ... 3357
Saibil (Stan) Associates Inc. ... 3357
St-Laurent électrique limitée ... 3357
Sample Blouse & Sportswear Ltd. ... 3357
Savoie (Paul) inc. ... 3358
Scandinavian Craft & Decor Inc. ... 3358
Sept-Iles métal ltée ... 3358
Services Canaff ltée (Les) ... 3359
Services St-Lin inc. (Les) ... 3359
Smith (G.) Sales Limited ... 3359
Sociaad Inc. ... 3360
Société Lyrique d'Aubigny, inc. (La) .. 3360
Stéréo Laval inc. ... 3360
Sumar Construction Ltd. ... 3361
Tradition House ... 3361
Trojan Holding Co. Ltd. (The) ... 3361
Union Marking Devices Inc. ... 3362
Universal Auto Tire V. ST.P. Inc. ... 3362
Villa Gagnon inc. ... 3363
Vitrerie du Bas du Fleuve inc. ... 3363
Volco Hunting and Fishing Club Inc.. 3363
World Wide Associates Inc. ... 3364
Wrenbury Holdings Ltd. ... 3364

Lettres patentes supplémentaires — *Supplementary Letters Patent*

Archway Ltd. ... 3364
Campbell & Cameron Ltd ... 3364
Centre Mgr Bouffard inc. ... 3365
Charo Farm Ltd. ... 3366
Collège Ste-Marie ... 3365
Doll Park Ltd. ... 3365
Douglas (Hunter) International Ltd. . . 3365
DuBrow (Leon) Corporation ... 3365
Entreprises de Nettoyage d'Édifices limitée (Les) ... 3365
Ferme Charo ltée ... 3366
Fermes du Cap St-Jacques ltée (Les) .. 3366
Fournier (Yvon) limitée ... 3366
Garant inc. ... 3366
Hellenic Poultry Co. Ltd ... 3366
Industrie Porcine du Québec limitée. . . 3367
Magnetics International Ltd. ... 3367
Marché Union inc. ... 3367
Ouellet & Laberge (limitée) ... 3368
Pavillon Émile-Gérard inc. ... 3365
Petites Soeurs de l'Assomption incorporée (Les) ... 3368
Rembourrage Victoriaville ltée ... 3368
Sandra Children's Wear Inc. ... 3368
Simard International inc. ... 3368
Victoriaville Upholstering Ltd ... 3368
960 Victoria Square Inc. ... 3369

Sièges sociaux — *Head Offices*

Ahuntsic Florist (1967) Inc. ... 3490
Allied Handling & Storage Equipment Ltd. ... 3489
Autobus Trans-Québec inc. ... 3490
Benettie Inc. ... 3490
Boucherie Papineau ltée. ... 3490
Caverne du Disque ltée ... 3489
Charles Sportswear Inc ... 3491

Sièges sociaux (*suite*) — ***Head Offices*** (*continued*)

Classic Construction inc. 3490
Contrecoeur Telephone Ltd. 3490
Cosmétiques Rodriguez inc. (Les) 3491
Design Workshop Ltd 3491
Fleuriste Ahuntsic (1967) inc 3490
Gestion SLF limitée 3492
Instant Sales Corp 3492
Jagg Mines Inc 3492
Mines Jagg inc. (Les) 3492
Outillage de Manutention & d'Entreposage ltée 3489
Pavillon St-Charles de Limoilou 3489
Papineau Butchers Ltd 3490
Periodica Inc 3491
Prospect Shoes Ltd 3489
Record Cave Ltd. (The) 3489
SLF Holdings Limited 3492
Téléphone de Contrecoeur (Le) 3490
Weyrich Chemicals & Co. Ltd 3491

DEMANDE à la Législature — ***APPLICATION to Legislature***

Oratoire Église Baptiste Française (L'). 3493

LIQUIDATION avis de — ***WINDING up Notices***

Compagnie de téléphone local du canton de Wotton (La) 3494
Compagnie de téléphone de Ste-Sophie de Mégantic (La) 3494
Raw Milk Producers Syndicate of the County of Richmond (U.C.C.) 3500
Secrétariat industriel de Beaupré 3494
Syndicat des producteurs de lait nature du comté de Richmond 3500

MINISTÈRES — ***DEPARTMENTS***

Affaires municipales — ***Municipal Affairs***

Bernières, munic. (*Nom–Name ch.*) 3497
Ste-Anne-de-Bellevue (*Annex.*) 3497
Val-Saint-Gilles, munic. (*Publ.*) 3497

Éducation — ***Education***

Municipalité scolaire de: — *School Municipality of:*

Collège d'enseignement général et professionnel de Joliette (*L. P.*) 3498

Institutions financières, compagnies et coopératives — ***Institutions Financial Companies and Cooperatives***

Assurances: — *Insurance:*

Compagnie d'Assurance Mutuelle contre le Feu de la paroisse de Boucherville, comté de Chambly (*Annul.*) 3495
Compagnie d'Assurance Mutuelle contre le Feu de la paroisse de St-Georges de Windsor (*Annul.*) 3496
Compagnie d'Assurance-Vie United Investment (La) (*Permis*) 3495
Employers Mutual Fire Insurance Company (*Annual. permis-license*) 3495
Fonds de Secours des Forestiers Catholiques de la province de Québec (*Annul.*) 3496
London & Edinburgh General Insurance Co. Ltd. (*Permis-License*) 3494
United Investment Life Assurance Company (*License*) 3495

Industrie et commerce — ***Industry and Commerce***

Avis de pêche aux coques 3501
Shell fishing notice 3501

Terres et Forêts — ***Lands and Forests***

Cadastre: — *Cadastre:*

Harrington, canton-township 3500
Ste-Foye, par. 3500
Ste-Julie, par. 3500
Ste-Thérèse de Blainville, par. 3500

Travail — ***Labour***

Industrie ou métiers de: — *Industry or Trades of:*

Commerce, détail, Asbestos (*Prél.*) 3467
Trade, Retail, Asbestos (*Levy*) 3467

NOMINATIONS — ***APPOINTMENTS***

Conseil en Loi de la reine 3499
Divers 3498
Miscellaneous 3498
Queen's Counsel learned in the law 3499

PROCLAMATIONS — ***PROCLAMATIONS***

Cour Provinciale de comté siégeant à Labelle, district de Labelle (*Abolition*) 3502
Extension de la juridiction de la Cour municipale de la cité de Granby au canton de Granby, comté de Shefford. 3501
Extension of the jurisdiction of the Municipal Court of the city of Granby to the township of Granby, county of Shefford 3501
Provincial Court, abolishment of the County Court sitting at Labelle, district of Labelle 3502

RÉGIE des marchés agricoles du Québec — ***QUÉBEC Agricultural Marketing Board***

Raw Milk Producers Syndicate of the County of Richmond (*Winding up*) 3500
Producteurs de bois, Laurentides (Section II) (*Correction projet de plan conjoint*) 3499
Syndicat des producteurs de lait nature du comté de Richmond (*Liquidation*) 3500
Wood producers, Laurentides (Section II) (*Correction draught of a joint plan*) 3499

SOUMISSIONS — ***TENDERS***

Châteauguay, ville-town 3508
Longueuil, cité-city 3505
Rosemère, ville-town 3510
St-François-de-Laval, c.s.-s.c. 3503
St-Laurent, c.s.c.-c.s.c. 3507

VENTES SHÉRIFS — ***SALES SHERIFFS***

Bedford — ***Bedford***

Ginter *vs* Fleury *et al* 3512

Joliette — ***Joliette***

Individual Investment Corp. *vs* Moisan *et al* 3513
Larose *vs* Elkmen Development Corp. 3514

Montréal *Montreal*

Duberger *vs* Savage 3514
Sauvé *vs* St-Onge 3514

Québec *Québec*

Breton *vs* Gilbert *et al* 3515
Central Mortgage and Housing Corporation (The) *vs* Heirs of Lionel Tremblay 3515
Deputy-Minister of Revenue *vs* Chouinard 3515
Société centrale d'hypothèques et de logement (La) *vs* Héritiers de Lionel Tremblay 3515
Sous-ministre du revenu (Le) *vs* Chouinard 3515

Saguenay *Saguenay*

Mulcahy *vs* Loftus, Jr. 3516

Trois-Rivières *Trois-Rivières*

Morinville *vs* Hamelin 3517